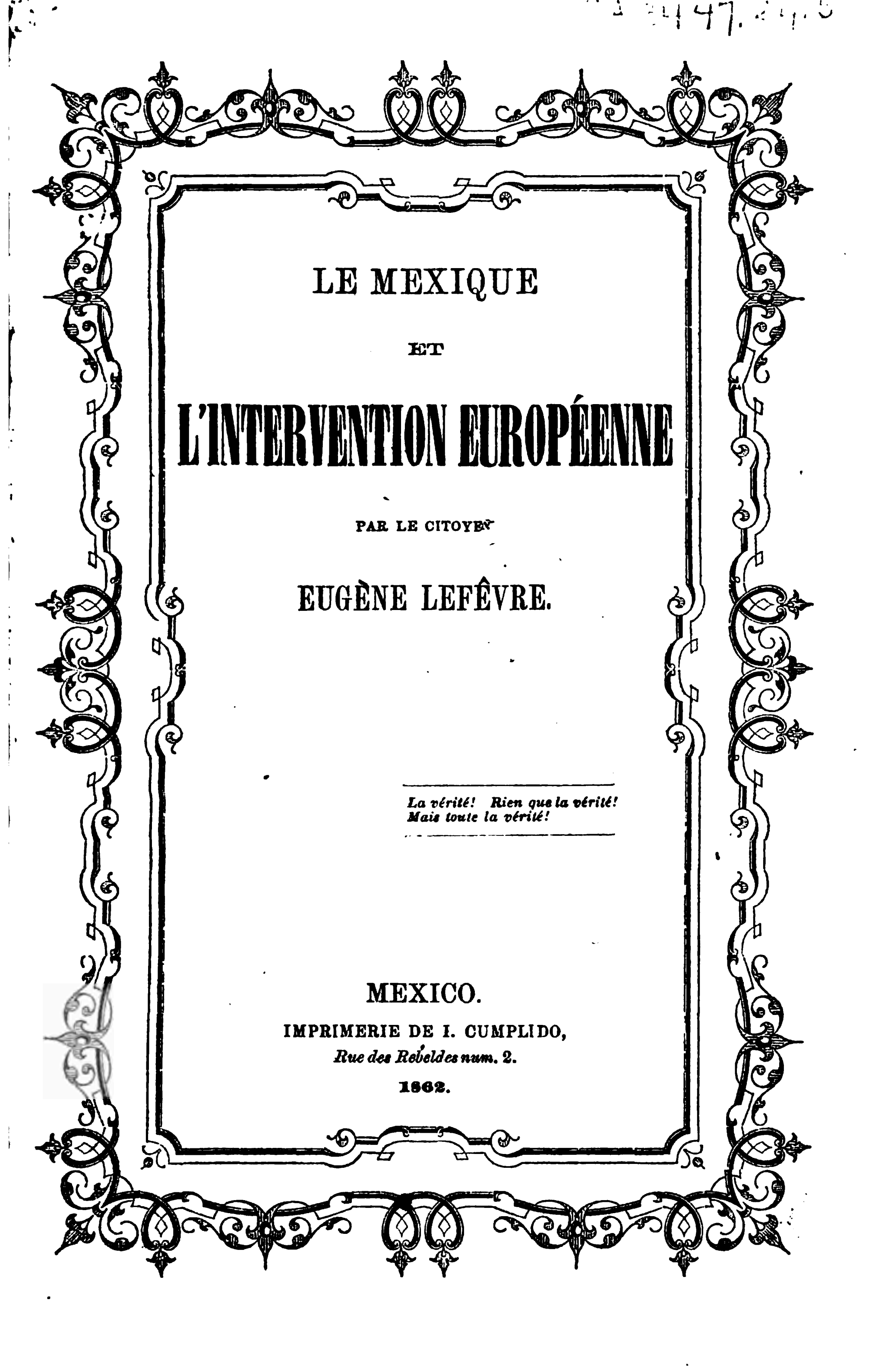


# LE MEXIQUE

ET

# L'INTERVENTION EUROPÉENNE

PAR LE CITOYEN

EUGÈNE LEFÊVRE.

*La vérité! Rien que la vérité!*
*Mais toute la vérité!*

MEXICO.
IMPRIMERIE DE I. CUMPLIDO,
*Rue des Rebeldes num.* 2.
1862.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

# LE MEXIQUE

ET

# L'INTERVENTION EUROPÉENNE,

PAR LE CITOYEN

E. LEFÊVRE.

*La vérité! Rien que la vérité!*
*Mais toute la vérité!*

MEXICO.

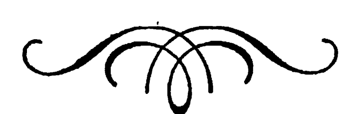
IMPRIMERIE DE I. CUMPLIDO,

RUE DES REBELDES NUM. 2.

1862.

## PREMIÈRE PARTIE.

# AVANT L'INTERVENTION.



# NATURE DU GOUVERNEMENT.

Toute société civile repose sur un contrat positif.

Ce contrat est la loi fondamentale qui régit le corps politique.

Le Gouvernement est le mobile qui met en action cette loi fondamentale.

Sa fonction, son but, c'est d'appliquer au bonheur de tous, à l'avantage de tous, cette loi fondamentale, ce pacte originel qui est l'expression légitime et réelle des besoins de tous, de la volonté de tous.

De là suit cette conséquence que le gouvernement est le délégué de la société ; en d'autres termes, il est un *effet* et non une *cause*.

Or, comme il ne saurait y avoir d'*effet* sans que celui-ci ne dérive d'une *cause* qui lui est à la fois antérieure et supérieure, il s'en suit également que, pour bien aprécier l'*effet*, il faut d'abord connaître la *cause* dont il procède ; c'est-à-dire, qu'en toutes choses, il est indispensable, pour en comprendre entièrement la valeur, de remonter à l'origine même du fait dans on s'occupe.

Si donc, pour rester dans les termes que nous nous sommes prescrits, le gouvernement a pour mission d'appliquer au bonheur de tous

le pacte originel *qui est l'expression de la volonté de tous :* il s'en suit encore que la volonté de tous devait nécessairement exister avant le gouvernement; et que celui-ci, abstraction faite de la forme dont nous n'avons point à nous occuper en ce moment, ne saurait être légitime qu'à la condition de représenter réellement cette volonté multiple, c'est-à-dire la société même au nom de la quelle la volonté se manifeste.

Enfin, comme la volonté, seule valeur effective sur la quelle repose la légitimité d'un Gouvernement, ne saurait être réduite à ne vouloir qu'une fois, et que ce qu'elle trouvait bon hier, elle peut le trouver mauvais aujourd'hui, il s'en suit en dernière analyse que le gouvernement démocratique, nous voulons dire la République, est le seul qui puisse, en permettant de discuter le principe en vertu du quel il existe, espérer de cette discussion une consécration et une force nouvelles.

Voilà les principes; malheureusement il n'en est pas ainsi dans leur application.

Il y a eu dans les temps anciens, il y a de nos jours différentes sortes de Gouvernement. Ici, la monarchie, là, le pouvoir aristocratique; plus loin le gouvernement populaire; et ces diverses formes de Gouvernement se divisent elles mêmes en une infinité de combinaisons diverses. Depuis le prince africain qui dispose librement de la vie de ses sujets, jusqu'au monarque européen dont la puissance est contenue dans des bornes plus ou moins étroites; depuis le cacique sauvage qui gouverne sa tribu par cela seul qu'il est vieux, jusqu'au magistrat républicain des Etats-Unis dont les pouvoirs émanent directement des suffrages du peuple, nous voyons les combinaisons organiques varier à l'infini; mais il n'en est pas moins vrai que le seul gouvernement légitime à nos yeux est celui qui émane de la souveraineté du peuple.

Cela dit, uniquement pour l'intelligence de ce qui va suivre, nous déclarons qu'à notre sens il n'y a que deux sortes de Gouvernement: le *Gouvernement de fait* et le *Gouvernement légitime.*

*Le Gouvernement de fait*, son nom l'indique assez, est celui qui s'impose par la logique de sa seule puissance. C'est un gouvernement établi, reconnu, obéi par la nation qu'il représente, et qui, pour ce motif, a droit d'être considéré et traité par l'étranger comme un gouvernement légitime.

C'est à dire qu'il y a entre ces deux formes de Gouvernement,—*Gouvernement légitime*,—*Gouvernement de fait*—une différence essentielle tirée de la nature même de leur origine. Cette différence la voici:

Le *Gouvernement légitime*, issu de la volonté générale est par cela même l'expression réelle de la société qu'il a mission de représenter; tandisque le *Gouvernement de fait*, résultat de la force, ou produit d'une convention partielle, ne peut, dans l'un et l'autre cas, que s'imposer à ceux qui n'ont pas concouru à sa formation.

Ainsi, pour éclaircir cette théorie par un exemple tiré des annales même du Mexique, nous dirons que Mr. Comonfort, président d'un *Gouvernement légitime* après avoir prété serment à la Constitution de 1857, n'avait été jusqu'à cette époque que le représentant d'un *Gouvernement de fait*.

Du reste, ces deux formes de Gouvernement ont l'une et l'autre le même droit à la reconnaissance des puissances étrangères.

La première, parcequ'elle est une émanation libre, naturelle, spontanée de la souveraineté du pays; la seconde, dit Mr. Rossi,[1] "par-" ceque ces puissances n'ayant pas qualité pour aprécier le mérite " de la transaction, toute domestique, dont le Gouvernement de fait " est l'ouvrage; elles doivent prendre *l'obéissance générale* comme " la preuve extérieure, en ce qui le concerne, de sa légitimité."

*L'obéissance générale*, nous oserons appeler toute l'attention de nos lecteurs sur ces deux mots.

---

1 Considérations sur les éléments du droit international par H. Wheaton.—Londres.—1826.

En effet, M. Rossi ne dit pas l'obéissance de quelques individus plus ou moins compromis dans l'acte qui a donné naissance au nouveau Gouvernement, mais l'*obéissance générale*, c'est à dire l'obéissance de la grande majorité du pays ; obéissance qui doit toujours faire loi pour l'étranger.

Celui-ci n'est pas, ne saurait jamais être juge des événements qui se passent dans une sphère d'action indépendante de la sienne ; ses agens, accrédités auprès des gouvernements avec les quels il est en relation d'amitié, doivent s'abstenir scrupuleusement de fomenter ou de favoriser les factions qui peuvent affaiblir ces gouvernements ; et s'il y a guerre civile, ils doivent observer la neutralité. Porter secours à l'une ou à l'autre des parties contendantes, c'est mettre obstacle au libre développement du vœu national.

Il y a néanmoins une distinction importante à établir.

Ou l'une des parties contendantes était revêtue antérieurement à la lutte de tous les caractères d'un gouvernement établi et reconnu, et elle les conserve encore plus ou moins malgré cette lutte, ou les divers partis qui se disputent l'empire sont également nouveaux, également inconnus sur la scène politique.

Dans le premier cas, les puissances étrangères *doivent s'abstenir rigoureusement de donner aucun secours, soit direct, soit indirect, au parti insurgé* ; car, le secourir directement, ce serait aller contre la présomption du vœu national qui est toujours en faveur du gouvernement établi tant que ce gouvernement existe ; le secourir indirectement en lui fournissant des auxiliaires, des armes, de l'argent, des munitions, ou simplement en lui *facilitant les moyens d'en obtenir*, ou même en lui permettant de s'en procurer à l'étranger, c'est manquer à la loyauté envers le Gouvernement établi qui, tant qu'il subsiste, représente, pour l'étranger, la nation elle même. Ce serait d'ailleurs violer les prohibitions que le Gouvernement est en droit d'établir ; tandisqu'au contraire, si les puissances étrangères doivent s'abstenir scrupuleusement de donner des secours *directs* au gouvernement établi contre les insurgés, elles peuvent légitimement lui fournir des secours *indirects*.

La raison de cette différence, dit l'auteur dont nous analysons ici le travail, est facile à saisir:

" De cela seul, dit-il, qu'une insurrection éclate dans un pays, les
" rapports entre le Gouvernement de ce pays et les puissances étran-
" gères ne changent pas pour cela. Les puissances étrangères ne
" sauraient perdre, par le fait de l'insurrection aucun des droits
" qu'elles possédaient avant que l'insurrection n'éclatât. L'insurrec-
" tion est un fait intérieur qui ne les concerne en rien, qu'elles peu-
" vent ignorer, sur le quel, du moins, il leur est permis de fermer les
" yeux.—La veille de l'insurrection elles avaient le droit d'autoriser
" leurs nationaux à passer au service du Gouvernement dont il s'agit;
" elles avaient le droit de lui fournir des armes, des munitions, etc.,
" le lendemain de l'insurrection elles ont le même droit,—l'usage que
" fera de ces secours indirects le gouvernement dont il s'agit est cho-
" se qu'elles ne sont pas tenues de prendre en considération.

" Quant à l'insurrection, en admettant même qu'elle représentât
" éventuellement le vœu national, elle n'a point à se plaindre, en pa-
" reil cas, d'une atteinte portée à la libre expression de ce vœu; elle
" ne peut devenir légitime qu'autant qu'elle est assez puissante dans
" la masse de la nation pour triompher de toutes les ressources dont
" le Gouvernement dispose en tant que Gouvernement; et de toutes
" les ressources que sa qualité de Gouvernement le met à même de
" se procurer."

Après une pareille constatation de la puissance dont jouit, même après une insurrection triomphante, le Gouvernement établi; des droits que conservent les puissances étrangères contre ce Gouvernement, et des obligations auxquelles sont tenues ces mêmes puissances envers lui; constatation faite par un homme que sa qualité de membre de la chambre des pairs devait éloigner des idées révolutionnaires; et à qui son titre de professeur de droit international au collége de France donne une certaine autorité de parole, nous ne savons, en vérité, comment expliquer cet oubli des traditions diplomatiques de la mère patrie qui amena, dès le 23 Janvier 1858, la reconnaissance des événements opérés le 21, par les ministres de France et d'Angleterre, et entraina quelques jours après la reconnaissance des mêmes faits par le ministre des Etats-Unis.

## CARACTÈRE DE L'INSURRECTION DU 17 DÉCEMBRE 1857—21 JANVIER 1858.

Aux yeux de l'observateur le moins impartial, il était évident, clair, positif, que la faction triomphante, en dépit du concours avoué et de la trahison du président de la République, ne comptait d'adhérens que dans les villes de Mexico, Querétaro et Puebla, et dans une vingtaine, tout au plus, de villages insignifiants; tandis qu'au contraire l'Etat entier de Veracruz, ceux de Yucatan, Oaxaca, Guerrero, Michoachan, San Luis, à l'exception d'une partie de la garnison, Guanajuato, Zacatecas, Jalisco, Colima, Durango, Cohahuila, Nuevo Leon, Tabasco, Chiapas, Chihuahua, Sonora, Sinaloa et une grande partie du district même de Mexico, continuaient à reconnaître la Constitution de 1857 comme la loi fondamentale du pays.

Il y a plus, non seulement l'immense majorité de la nation obéissait encore et n'a cessé d'obéir depuis à cette constitution, mais le gouvernement qui en émanait n'a cessé, pendant tout le tems de la crise, de remplir ses devoirs envers le pays.

Ici nous sentons que notre affirmation ne signifie rien; nous allons donc laisser parler les faits.

Mr. Comonfort avait été légitimement nommé président de la République en vertu de l'article 75 de la Constitution. Mais en exigeant de lui le serment solennel de l'observer religieusement dans toutes ses parties, les signataires de cet acte avaient subordonné sa reconnaissance et sa magistrature à une condition qui se rattache par les souvenirs aux paroles que les grands justiciers d'Arragon prononçaient autrefois l'épée nue sur la poitrine du roi au sacre de tous les princes qui ceignirent la couronne à Sarragosse.

*notre Constitution*, SINON VOUS N'E-
·T! Tel était le sens précis, inattaquable
omonfort en était si bien convaincu que,
en se lançant dans son aventure liberticide,
é de faire arrêter Mr. Juarez, président de
ié aux termes de l'article 79 de la même Cons-
président provisoire, jusqu'à ce que le pays eût
ncer sur le nom d'un nouveau président.[2]

s'aperçut un peu tard, peut-être, du triste rôle
jouer. Mais trop faible pour oser avouer publique-
ns la quelle il était tombé, et se livrer ensuite à la
grès, il préféra biaiser et continua à louvoyer entre les
ant, sans doute, opposer habilement le crédit du président
uprême à l'influence tracassière du chef des prononcés; et
du général de l'armée contre-révolutionnaire au patriotis-
connu du président provisoire désigné par la Constitution.—
e but il fit arrêter, le 10 Janvier 1858, le général Zuloaga,
u mouvement: mais cette fois encore, cette politique de termes
ns échoua devant la logique impitoyable des partis; et, bon gré,
ı gré, il lui fallut rendre la liberté à ses deux prisonniers, à M.
uarez et à M. Zuloaga.—M. Juarez rendu à la liberté le 11 Janvier, quitta immédiatement la capitale pour aller organiser le gouvernement à Guanajuato; Zuloaga, heureux d'en être quitte à si bon marché, s'enferma dans la citadelle, bien décidé à ne plus livrer sa fortune aux mains de M. Comonfort; et bientôt celui-ci, abandonné de tous,

---

1 Article 103.—Les députés au congrès de l'Union, les membres de la cour suprême du Justice et les sécretaires d'Etat sont responsables pour les délits qu'ils peuvent commettre contre le droit commun pendant tout le tems de leurs fonctions; ainsi que pour les crimes, absences ou omissions dont ils pourraient se rendre coupables dans l'exercice de ces mêmes fonctions. Les gouverneurs des Etats le sont également pour infraction à la Constitution ou aux lois fédérales. Il en est de même du président de la République; mais pendant le temps de sa magistrature, il ne pourra être accusé si ce nest pour crime de haute trahison envers la patrie, *violation flagrante de la Constitution*, attaque à la liberté des élections ou crime qualifié contre le droit commun.

2 Article 79. En cas d'absence absolue ou momentanée du président de la République, le président de la cour suprême de Justice en exercera les fonctions, jusqu'à la nomination de son successeur.

sans partisans ni prestige; ne pouvant compter ni sur les réactionnaires qui le méprisaient après en avoir fait leur complice; ni sur le parti libéral qu'il avait si indignement trahi, 17 jours seulement après avoir prêté serment à la Constitution; comprit que son jour était venu, et se démit de fait de la présidence qui ne lui appartenait plus en droit, en signant, dès le 15 Janvier, les décrets que nécessitait la situation, en qualité de général en chef de l'armée, et non plus comme président de la République.[1]

M. Comonfort succomba donc plutôt devant l'abandon de ses propres forces qui passaient en détail à l'ennemi, que sous les forces combinées du parti réactionnaire.

Le 22 Janvier, au matin, le palais national de Mexico se trouvait vacant. Les prononcés l'occupèrent, non comme une position conquise, mais comme un poste abandonné. Toutefois, en entrant dans ses salles désertes, ils cherchèrent en vain le gouvernement qui, depuis le 14, siégeait à Guanajuato. Personne ne répondit à leur appel, nous dirons plus, personne ne pouvait y répondre, car, ainsi que nous venons de le voir, plusieurs jours avant sa chute, M. Comonfort avait remis entre les mains de mieux inspiré que lui, le pouvoir dont il avait fait un si malheureux usage.

---

1 Voici deux de ces décrets:

*Ignacio Comonfort, général de division, commandant en chef des troupes sous ses ordres, aux habitants de cette capitale, faisons savoir:*

Qu'usant des facultés que me concède l'ordonnance générale de l'armée, il m'a paru convenable de décréter ce qui suit:

" Article unique. Toute personne de quelque classe ou condition que ce soit, qui sera surprise séduisant les troupes fidèles au gouvernement suprême, sera jugée par le conseil de guerre permanent et puni avec la rigueur des lois militaires.

" C'est pourquoi &c.

" Donné au palais national de Mexico le 15 Janvier 1858.—Signé *Ignacio Comonfort.*

*Ignacio Comonfort, général de division, commandant en chef les troupes sous ces ordres, aux habitants de cette capitale, savoir faisons:*

" Que nous avons jugé convenable de décréter ce qui suit:

" Article unique. Pendant tout le temps que la ville demeurera en état de siége, les objets de première nécessité qui y seront introduits, demeureront libres de tout droit.

" C'est pourquoi &c.

" Donné au palais national de Mexico le 16 Janvier 1858.—Signé *Ignacio Comonfort.*

Dès lors, il est faux que le parti réactionnaire ait renversé le 22 Janvier 1858, à Mexico, le gouvernement établi par la Constitution de 1857, puisque ce gouvernement siégeait depuis le 14 du même mois à Guanajuato; et que, le 19, M. Juarez avait fait publiquement acte de possession en lançant le manifeste suivant, destiné à appeler l'attention du pays sur la situation.

LE CITOYEN BENITO JUAREZ, PRESIDENT DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE, ET CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA NATION, AUX HABITANTS DE LA RÉPUBLIQUE.

¡Mexicains!

*Le gouvernement constitutionnel de la République dont la marche a été interrompue par la défection de celui-là même qui était dépositaire du pouvoir suprême, est rétabli. La charte fondamentale du pays vient de recevoir une nouvelle sanction si explicite et si éloquente que ceux-là seuls pourront la méconnaître qui s'obstinent à fermer les yeux à l'évidence des faits.*

*"Les hommes qui, de bonne ou de mauvaise foi, se refusaient à accepter les réformes sociales proclamées par la constitution, à l'honneur du Mexique et pour le bien commun, n'ont épargné aucun effort pour la renverser. Ils ont excité des émeutes à main armée au risque de sacrifier l'unité nationale et l'indépendance de la République; ils ont invoqué le nom sacré de notre religion pour la faire servir d'instrument à des ambitions illégitimes, et dans le but d'anéantir d'un seul coup la liberté que les mexicains ont conquise au prix de tant de sacrifices; ils ont mis au service de leurs attentats les élémens de puissance que la nation avait déposés, pour la conservation et la deffense de ses droits, entre les mains d'un chef honoré jusqu'alors de la confiance illimitée du pays. Quelque puissantes, cependant que fussent ces ressources, elles ont disparu devant la volonté nationale, et n'ont servi qu'à faire ressortir le désappointement des fauteurs de l'illégalité; et cette nouvelle manifestation met au grand jour cette vérité pratique: désormais les destinées de la République ne dépendront plus de la volonté d'un seul homme, ni du caprice des factions, quelque soient d'ailleurs les précédents de ceux qui en font partie.*

"*La volonté générale formulée dans la Constitution et dans les lois que la nation s'est donnée à elle-même au moyen de ses représentants légitimes, est le seul guide que doivent prendre les mexicains pour être heureux et jouir des bienfaits de la paix. Fidèle à ce principe qui a toujours été ma règle de conduite, et me rendant à l'appel de la nation,* j'ai pris en main le pouvoir suprême dès que j'ai eu la liberté de me rendre à mon poste. *Chargé de cette œuvre difficile par une loi constitutionnelle, et non par la faveur des factions, je ferai tous mes efforts, pendant la courte période de mon administration, pour que le gouvernement soit le protecteur impartial de ses garanties individuelles, le defenseur des droits de la nation et des libertés publiques. En attendant que le congrès de l'Union puisse reprendre ses importants travaux, je décréterai les mesures exigées par les circonstances pour régulariser la marche de l'administration dans les différentes branches, et pour rétablir la paix. Je ferai rentrer dans le devoir ceux qui, les armes à la main ou de toute autre manière, refusent obéissance à la loi et à l'autorité; et si par un malheur déplorable ils continuaient à s'égarer dans le sentier où ils se sont engagés, j'emploierais contre eux l'énergie nécessaire pour faire respecter les prérogatives de l'autorité suprême de la République.*

"¡Mexicains! *vous venez d'apprendre quelle est la règle de conduite que je me propose de suivre; prètez-moi votre concours; la cause que nous soutenons est une cause juste, et espérons que la Providence Divine continuera de la protéger jusqu'au bout.*

"*Guanajuato le* 19 *Janvier* 1858.—*Signé* Benito Juarez."

Nous ne ferons aucun commentaire sur cet acte qui s'imposait seul comme tous les actes de l'autorité dont il était une émanation, et dont cependant les ministres étrangers ne voulurent tenir aucun compte; seulement nous ajouterons: il est plus illogique encore de donner aux meneurs de l'insurrection commencée le 17 décembre 1857, et terminée le 29 Janvier 1858 par le triomphe momentané du plan de Tacubaya à Mexico le nom de *Gouvernement de fait,* puisque le *Gouvernement légitime* n'a jamais cessé d'exister, et qu'il ne saurait y avoir deux gouvernemens dans un même pays, un légitime, et l'autre illégitime.

Une division de l'armée fédérale commandée par Mr. Comonfort, oubliant la fidélité qu'elle devait à son drapeau, à la patrie qui la pa-

yait pour veiller à la paix publique, à la constitution sauvegarde personnelle de tous les mexicains; s'èst insurgée au son des cloches qui chantaient dans les airs les vengeances impies des moines et du clergé et a, du même coup, renié son drapeau, ses frêres et la constitution, cela est vrai! Mais depuis quand la force a-t-elle prouvé le droit? Depuis quand la trahison de toute ou partie de l'armée implique-t-elle la chute du gouvernement qu'elle devait soutenir?—Ni la force ni la trahison ne peuvent rien contre la vérité, et l'énergie dont a fait preuve le peuple, pendant toute la durée de la guerre civile, pour la maintien de la Constitution, suffit aujourd'hui pour établir aux yeux, même des plus mal disposés, de quel côté était le droit; de quel côté était l'insurrection.

Les ministres étrangers accrédités près de la République mexicaine et non près de l'individu qui habite le palais national de Mexico, connaissaient parfaitement les fils de toutes les intrigues qui se croisaient de la citadelle au palais et du palais au couvent de Santo Domingo, dans le but de renverser la Constitution; et comme leur conduite, en pareille circonstance, pouvait puissamment concourir à consolider ou à affaiblir le gouvernement légitime, l'honneur leur faisait un devoir de ne risquer aucune démarche qui pût déconsidérer le pouvoir près du quel ils avaient été accrédités.

Les ministres étrangers, nous regrettons d'avoir à le dire, n'ont point ainsi compris leur devoir. Soit engagement de parti. soit affection pour les auteurs du coup d'Etat, ils ont reconnu, dès le 23 Janvier l'insurrection triomphante dans la capitale sur le droit, et leur reconnaissance malheureuse en donnant un semblant de vie à ce qui, sans eux, n'eut été qu'un fœtus avorté, a causé le plus grand des obstacles que le gouvernement légitime ait eu à surmonter jusqu'à ce jour.—Passe encore si leur conduite eût été d'accord avec les précédents diplomatiques de l'Europe; nous nous inclinerions devant cette déification de la force comme on s'incline devant une loi fatale qu'il faut respecter quand même en disant: *dura lex, sed lex;* mais il n'en est rien, et la promptitude de leur reconnaissance nous a d'autant plus étonnés, surtout en ce qui concerne la France, qu'elle était davantage en dehors des traditions diplomatiques de notre mère patrie.

Voici le fait au quel nous faisons allusion.

Nous le donnons tel qu'il s'est passé, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher; et pour que l'on puisse mieux comprendre ce qu'il y eût de véritablement extraordinaire dans la conduite tenue par Mr. de Gabriac en cette circonstance, nous placerons cette conduite et celle du représentant de la France à Lisbonne, de 1828 à 1834, en face l'une de l'autre. Chacun ensuite pourra, en raison de ses sentimens, tirer la conclusion qui lui paraitra la plus rationnelle, la plus conforme aux règles établies par Mr. Rossi, et dont nous avons eu l'honneur d'entretenir nos lecteurs ci dessus.

## CONDUITE DES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE
### EN PORTUGAL ET AU MEXIQUE.

---

### 1828.

#### AFFAIRES DE PORTUGAL.

Jean VI, roi de Portugal mourut en 1826.

Il laissa pour héritier de sa couronne D. Pedro, empereur du Brésil.

Celui-ci octroya une charte constitutionnelle aux Portugais; puis il abdiqua au profit de sa fille ainée Doña María, mais sous deux conditions; la première, que la charte qu'il venait d'octroyer serait acceptée et jurée par ses sujets européens; la seconde, que Doña María épouserait D. Miguel son oncle, alors réfugié en Autriche, par suite d'événements passés en 1824.

Les deux conditions furent remplies. La charte fut acceptée et jurée, et D. Miguel, en particulier, lui prêta serment le 4 Octobre

### 1858.

#### AFFAIRES DU MEXIQUE.

En 1856, le Mexique fatigué du régime des pronunciamentos qui durait depuis bientôt 40 années, se révolta contre le général Santa-Anna, dernier représentant de ce systéme sans intelligence, et bientôt l'insurrection, chassant devant elle les défenseurs du despote, arriva victorieuse jusqu'à la capitale, où elle intronisa le général Alvarez d'abord, puis Mr. Comonfort, en qualité de présidents provisoires d'un *gouvernement de fait.*

Ce fut l'insurrection légitime des intérêts de tous contre l'exploitation de quelques uns; la victoire du droit sur la force; et pour couper court aux pronunciamentos qui ruinent et démoralisent le pays, on résolut de constater solennelle-

1826. Ses fiançailles avec la reine Doña María furent célébrées le 29 du même mois. Il obtint le 3 Juillet 1827 d'être nommé régent en l'absence et pendant la minorité de la jeune reine, et prêta serment devant les chambres, le 28 Février 1828, de lui remettre le gouvernement à sa majorité.

Le 14 Mars de la même année il prononça la dissolution des chambres.

Le 25 Avril, il se fit presser par une troupe de misérables à gages de prendre la couronne pour lui-même. Le 3 Mai, il convoqua les anciens Etats du royaume qui lui décernèrent l'objet de sa convoitise le 26 Juin; puis il se fit proclamer roi de Portugal.

ment dans une charte, les droits et les devoirs de chacun.

Cette charte, expression des idées et des vœux du pays entier, puisque les représentants de tout le Mexique furent appelés à la discuter se trouva terminée le 12 Février 1857.

Elle fut soumise à la ratification du peuple, et acceptée volontairement par tous les Etats de la République: enfin, elle reçut le serment particulier de Mr. Comonfort, en qualité de président nommé en vertu de l'article 75, le 1er. Décembre de la même année.

Le 17 de ce même mois de Décembre, c'est à dire 16 jours après avoir prêté son serment, Mr. Comonfort renversa la constitution qu'il venait de jurer.

Il se prononça ensuite pour un plan réactionnaire élaboré entre lui et quelques uns de ses conseillers, et pour ne pas être contrarié dans ses projets, fit arrêter immédiatement Mr. Juarez, président de la Cour Suprême de Justice, désigné aux termes de l'article 79 de la même constitution, pour remplacer le président coup d'Etat jusqu'à la nomination de son successeur.

Jusqu'ici, comme on le voit, l'analogie est parfaite.

De part et d'autre, il s'agit d'une constitution solennellement jurée, et violée, quelques jours après, par le magistrat qui avait promis de l'observer et de la défendre. Toutefois, dans ces deux actes, si par-

faitement semblables à première vue, il y a cependant une différence très grande, et cette différence, nous devons l'avouer, est toute à l'avantage de D. Miguel.

Celui-ci, en effet, était un prince représentant du droit divin dans tout ce qu'il avait de plus pur; partisan des doctrines du passé dans tout ce qu'elles ont de plus absurde. La constitution qu'il avait jésuitiquement jurée, afin de pouvoir la renverser plus tard avec plus de facilité, était la négation des droits qu'il prétendait tenir de sa naissance; et s'il sacrifia sa conscience à ses droits plus qu'équivoques, ce fut du moins avec le consentement des anciens Etats du royaume de Portugal.

L'autre, au contraire, était un homme entièrement nouveau; un homme qui devait son peu de prestige à la révolution: que rien dans le passé n'attachait à la fortune du parti réactionnaire; et qui était d'autant plus coupable, que cette constitution, si solennellement jurée, et aussi solennellement violée quelques jours après, avait été discutée et votée pendant sa présidence provisoire, c'est-à-dire de son libre consentement et avec son concours personnel.

Voyons donc, maintenant, quelle fut en ces deux circonstances identiques la conduite du Ministre de France.

En Portugal, quelques régiments avaient pris les armes, dès le 17 Mai, en faveur de la jeune reine, et installé, en son nom, un gouvernement à Porto: mais cette démonstration fut promptement comprimée. Bientôt il ne lui resta que la petite ile de Terceire, dans la quelle D. Pedro établit une régence en son nom.

Au Mexique, tout le pays, à l'exception des villes de Mexico et de Puebla, et d'une vingtaine, tout au plus, de villages insignifiants, continua à reconnaître le gouvernement légitime, dont le siège fut établi à Guanajuato d'abord, puis à Guadalajara et enfin à Veracruz.

Chaque Etat continua d'envoyer son contingent à l'armée constitutionnelle, et il fallut, chaque fois, une victoire au parti réactionnaire pour conquérir petit à petit quelques villes, dont le nombre vint, avec le temps, grossir le chiffre des deux qui s'étaient prononcées.

Le gouvernement français avait reconnu Doña María, succédant, sans contradiction, à son père et à son grand père; reconnue par les deux chambres qu'instituait la charte de D. Pedro; obéie par la grande majorité de la nation portugaise, seulement inquiétée par les incursions de quelques mécontents réfugiés sur les frontières d'Espagne et du Portugal.

Après les événements de 1828, le Ministre de France devait-il reconnaître immédiatement la souveraineté de D. Miguel?

Voici la réponse textuelle de M. Rossi, sur ce qui touche à la question du Portugal. Après l'avoir lue, le lecteur pourra se convaincre de la vérité de tout ce que nous avons dit plus haut relativement au rôle que devait jouer en ce pays le réprésentant de la France.

" Non certainement, dit-il, le " gouvernement français ne devait " par le reconnaître. Sans contes- " ter à la nation Portugaise le " droit de transférer la couronne " de Doña María à D. Miguel, il " pouvait très-légitimement, en

Le gouvernement français avait reconnu M. Comonfort, succédant sans contradiction, en qualité de *pouvoir de fait*, au général Santa-Anna.

Depuis, ce même gouvernement de M. Comonfort avait été proclamé légitime par la Constitution de 1857.

Ce gouvernement était obéi par la grande masse de la nation mexicaine et seulement inquiété par les incursions de quelques mécontents réfugiés dans les montagnes de l'intérieur.

Après les événements du 21 Janvier 1858, les Ministres européens en général, et celui de France en particulier, devaient-ils reconnaître immédiatement le prétendu gouvernement issu de l'insurrection d'une minorité imperceptible contre le vœu de l'immense majorité du pays?

" présence de deux manifestations
" successives et contraires du vœu
" de cette nation, demeurer plus
" ou moins longtemps dans l'in-
" certitude sur la sincérité de cet-
" te dernière; *et tant qu'il restait*
" *un point de la domination por-*
" *tugaise où l'empire de Doña*
" *María était reconnu, il pouvait*
" *très légitimement lui-même*
" *persister à la reconnaître com-*
" *me souveraine du Portugal.*"

Et comme à cette époque l'opinion de la France comptait pour quelque chose dans la balance de ses destinées, non seulement le gouvernement français continua à reconnaître Doña María, mais il autorisa la levée de volontaires qui s'emparèrent de Lisbonne, en 1834, et mirent fin à la tyrannie de Don Miguel.

En 1858, M. de Gabriac, était placé au Mexique, dans une situation identique à celle de M. le Ministre de France à Lisbonne en 1828. Il a compris ses devoirs autrement que ne les ont compris et ce Ministre et le gouvernement français; nous dirons plus, autrement que ne les ont compris les chambres qui ont approuvé la conduite du Ministre et du gouvernement; et ce n'est pas sa faute si, depuis près de cinq ans, le Mexique n'est pas entièrement courbé sous la ligue impie des intérêts réunis de l'armée et du clergé.

On pourra, nous le savons, chercher à le disculper en alléguant que sa conduite, ainsi que celle de son successeur, ont été approuvées par le gouvernement français; mais cette manière d'éluder la question au lieu de les justifier, ne ferait, au contraire, qu'augmenter leur culpabilité, en faisant remonter jusqu'au trône, trompé par leurs rapports, la responsabilité de cet oubli des traditions et des véritables intérêts de la France.—Les députés du pays légal en donnant leur approbation à la politique suivie par les gouvernements de Charles X et de Louis-Philippe dans les affaires du Portugal, ont fait de cette politique la politique de la France, et ce serait mal défendre l'honneur

de l'empire, que de supposer à son chef, dans une question aussi identique, des vues différentes de celles qui furent considérées comme un titre de gloire pour la Restauration et la Dynastie de Juillet.

Quoi qu'en disent les partisans de l'intervention, le droit est toujours le droit. Il est de sa nature aussi inaliénable qu'imprescriptible; car, si nous pouvons faire abandon de ce qui nous appartient légitimement, il nous est impossible de faire que ce qui nous appartient légitimement ne nous appartienne pas.

La reconnaissance de l'insurrection réactionnaire du 17 Décembre 1857—21 Janvier 1858, par les Ministres étrangers, au nom d'une prétendue *puissance de fait*, résultant de l'occupation momentanée de Mexico par une faction moitié-cléricale, moitié-militaire, était tout à la fois une absurdité et une insulte jetée à la face du pays près du quel ils étaient accrédités.

Une *absurdité*, parceque cette doctrine, poussée à ses dernières conséquences, les obligerait à reconnaître, en qualité de *Gouvernement de fait*, le premier bandit qui parviendrait à s'échapper de la prison, et serait assez heureux pour s'emparer du Palais National. Or, nous le répétons, une pareille doctrine est absurde, et l'absurde ne se discute jamais.

Une *insulte*, parceque dans tous les pays celui qui fait la loi, a seul aussi le droit de rejeter ou de confirmer les traités; et que celui qui a seul le droit de rejeter ou de confirmer les traités, a seul également le droit de recevoir ou d'envoyer des agens diplomatiques. C'est, du reste, ce qu'a parfaitement exprimé le Ministre actuel de Prusse, M. Wagner, dans son discours officiel de réception, lorsqu'il a dit: "qu'il était accrédité par son gouvernement près la République me- " xicaine, *cerca de la República mexicana*, et non près du gouverne- " ment de Mexico, *cerca del gobierno de México.*"

Nous concevons parfaitement que dans les pays où le prince a usurpé tous les attributs de la souveraineté, il se soit également arrogé le droit de conclure seul les traités, et, conséquemment, d'envoyer en son nom et de recevoir les agens diplomatiques. Mais dans les États où la nation a retenu une portion quelconque de souveraine-

té, il serait illogique de reconnaître au chef de l'exécutif seul le droit de rejeter ou de confirmer les traités, et, conséquemment, de nommer en son nom seul les agens du corps diplomatiques.

Le Mexique n'est point un empire absolu que nous sachions, mais une République fédérative. Dès lors la ville de Mexico ne saurait être la maîtresse, mais la capitale des Etats confédérés de la République mexicaine.

Par conséquent, s'il était vrai, ainsi que nous l'avons entendu dire à M. le consul de France, que les instructions remises à M. de Gabriac, au moment de son départ de Paris pour venir prendre possession de la légation du Mexique, lui enjoignaient de reconnaître, en qualité de *gouvernement de fait*, le premier conspirateur venu qui réussirait momentanément à s'emparer de la ville de Mexico; c'eut été, qu'il nous soit permis de le dire, absorber le tout dans la partie, la République dans la capitale; et, comme nous l'avons déclaré plus haut, jeter une insulte gratuite à la face d'un pays avec le quel la France prétend entretenir des relations d'amitié.

Soyons francs; la présence de Ministres européens dans un pays comme le Mexique n'est qu'un acte de politique nécessité par les intérêts mêmes des résidents européens.

La reconnaissance que ces Ministres peuvent faire de tel ou tel gouvernement, n'implique par elle même aucun droit chez le gouvernement qu'ils ont reconnu. Par conséquent, leur reconnaissance, toute désirable qu'elle soit en faveur des rapports journaliers des résidents étrangers avec le gouvernement, ne peut, ni retirer la légitimité à celui qui la possède, ni la donner à celui qui ne la possède pas.

Après, comme avant la journée du 21 Janvier 1858, le gouvernement constitutionnel est demeuré le véritable gouvernement du Mexique.

Ce gouvernement LÉGITIME, tant qu'il est resté dans les bornes prescrites par la Constitution dont il émane, est devenu gouvernement DE FAIT à partir du jour où, pour faire face aux exigences de la situation, il s'est vu contraint de sortir des limites qu'elle avait fixées.

Mais gouvernement légitime ou de fait, seul il avait, pendant la guerre civile, pouvoir suffisant pour représenter le Mexique aux yeux de l'étranger; seul il avait le droit de faire acte de souveraineté au nom du pays, et, par conséquent de célébrer des contrats et des traités, quitte à les soumettre plus tard à la sanction souveraine du congrès. Si donc, aujourd'hui que la crise est passée, les puissances européennes prétendaient exiger de lui la reconnaissance de certains *contrats* ou *traités* célébrés en son absence et naturellement contre lui, elles ne pourraient le faire qu'au nom de la force, dernière raison qu'ont l'habitude d'invoquer ceux qui n'en ont pas d'autre à donner.

Nous croyons avoir suffisamment démontré:

1° Que le Gouvernement émané de la Constitution de 1857 n'a jamais cessé d'exister, et que partant, les Ministres européens accrédités près de lui, ont manqué à leurs devoirs en reconnaissant, dès le 23 Janvier 1858, l'insurrection triomphante dans la capitale, alors surtout qu'ils étaient instruits de la présence du gouvernement légitime à Guanajuato, et qu'ils avaient reçu le manifeste publié le 19, c'est-à-dire 4 jours auparavant, par le président provisoire, M. Benito Juarez.

2° Qu'en ce qui concerne plus particulièrement la conduite de M. le Ministre de France, cette reconnaissance anomale était entièrement opposée aux traditions diplomatiques de notre patrie, et condamnée d'avance par l'approbation donnée, par le parlement de notre pays, à la politique suivie en des circonstances identiques par le Ministre de France à Lisbonne sous les règnes des rois Charles X et Louis Philippe.

Il nous reste maintenant à expliquer, avec la même clarté, les raisons qui ont pu déterminer M. de Gabriac à sacrifier ainsi les intérêts et l'influence légitime de son pays aux exigences d'une coterie clerico-militaire. Dans ce but, nous appelons l'attention sérieuse et réfléchie de nos lecteurs sur la lettre suivante, qui explique à elle seule une conduite qui demeurerait inintelligible, si nous n'en avions l'explication écrite et signée de sa propre main.

# M. DE GABRIAC SE DÉCLARE PROTECTEUR DE CE QU'IL APPELLE L'EGLISE MEXICAINE.

Nous disions plus haut, à l'occasion des insurrections qui peuvent éclater dans un pays, et de la ligne de conduite que doivent observer les agens diplomatiques accrédités près des autorités locales: "qu'en "aucun cas les gouvernements étrangers ne sauraient être juges des "événements qui se passent dans une sphère d'action indépendante "de la leur;" et partant de cette verité incontestable, que le Gouvernement émané de la Constitution de 1857, n'a jamais cessé de remplir ses devoirs envers le pays, nous terminions en disant: "qu'en "reconnaissant le 23 Janvier 1858, l'insurrection triomphante, le 21, "dans la capitale sur le droit, quand il était publiquement notoire "que le gouvernement légitime existait à Guanajuato, les ministres "étrangers, entrainés par leurs affections personnelles, ou peut-être "par des compromis de parti, avaient méconnu leurs devoirs et sacri- "fié les intérêts de leurs nationaux, en exposant le nom respectable "de leur pays dant les hasards d'une aventure complétement opposée "aux traditions diplomatiques de l'Europe."

Nous ignorions alors toute l'étendue de la culpabilité de l'un deux, Mr. de Gabriac, et si nous devons dire toute notre pensée, notre profond respect pour tout ce qui porte le nom de français, se refusait à croire que le Ministre de France eût oublié ce qu'il se devait à lui-même, jusqu'au point de couvrir du manteau de ses prérogatives diplomatiques, sa trahison envers le pays près du quel il était accrédité.

Nous serions probablement encore animés des mêmes sentiments, si le hasard, cette divinité fantasque à la quelle on doit tant de découvertes précieuses, ne s'était chargé de nous désillusionner, en nous fournissant les preuves matérielles de cette trahison sous la forme d'une lettre, écrite par Mr. de Gabriac lui-même, et que son auteur ne destinait certainement pas aux honneurs de la publicité.

Voici cette lettre.—Elle est adressée à Mr. Lázaro de la Garza, archevêque de Mexico, et porte la date du 27 février 1858.—Nous l'insérons telle quelle; sans en retrancher une seule virgule, et nous apelons l'attention de nos lecteurs sur les conséquences que nous allons en tirer.

" Très illustre signeur.

" Je ne sais de quels termes me servir pour remercier V. S. T. I. " de la lettre qu'elle a daigné m'adresser hier, et dans laquelle elle a " jugé convenable de me témoigner une gratitude, que je ne croyais " pas avoir méritée *pour les faibles services que j'ai rendus tant à " son pays qu'aux saintes Églises de cette province ecclésiastique, " dans l'accomplissement de ma mission et dans les limites que lui " assigne le droit des gens à l'égard d'une puissance amie.* Après " cet accomplissement du devoir le plus agréable pour un fils de no- " tre sainte religion, rien ne pouvait m'être à la fois plus doux et " plus honorable que les paroles d'approbation du très digne et très " illustre chef de cette même province ecclésiastique mexicaine; de " ce prélat qui, par ses vertus et sa sagesse, a su mériter la vénéra- " tion et le respect de tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaî- " tre, ainsi que des fidèles que la Divine Providence a placés sous sa " haute direction et sous sa garde illustrée.

" Que Dieu conserve V. S. T. I. pendant de nombreuses années.

" Signé. *Alexis de Gabriac.* E. E. et M. P. de " France

" Plus bas :

" Mexico, le 27 février 1858.—Au Très-Illustre Seigneur, Don La- " zaro de la Garza, archevêque de Mexico." [1]

---

1 Cette lettre oubliée par l'archevêque dans sa résidence de Tacubaya, fut trouvée au commencemment de 1859, lors de l'occupation de ce bourg par M. le général Degollado et nous a été remisé par Mr. Benito Gomez Farias.

Elle est écrite toute entière de la main de Mr. de Gabriac et sert de réponse à une autre lettre que l'archevêque lui avait adressée la veille, relativement à un photographe nommé Charnay que Mr. de Gabriac lui avait recommandé par écrit.

La voici, telle qu'elle est écrite en langue espagnole.

" Ilustrisimo Señor:

" No tengo espresiones para dar á V. S. I. las mas profundas gracias por la carta

Il n'y a rien, nous le reconnaissons tout d'abord, de plus inoffensif à première vue que cette lettre. C'est un fils soumis de l'Eglise catholique qui s'adresse à son père spirituel pour lui exprimer humblement le bonheur qu'il éprouve d'avoir pu rendre quelques légers services à cette sainte mère; et pour notre part, nous n'éprouverions que simpathie et respect en faveur des sentiments qu'elle contient, si, par malheur, le caractère public dont était revêtu Mr. de Gabriac, au moment où il parlait des services rendus par lui à l'Eglise mexicaine, ne devait forcément changer leur nature et les transformer en une violation manifeste de ce *droit des gens*, sur le quel il s'appuye cependant pour se féliciter de ses actes.

En effet, les services dont il s'agit furent rendus à l'Eglise de Mexico par le représentant officiel du gouvernement français; et non par un individu du nom de Gabriac, ainsi qu'il le reconnait et proclame lui-même en se servant de cette expression: *dans l'accomplissement de ma mission.* L'important est donc de préciser autant que possible la nature des faits aux quels il fait allusion, et de voir ensuite jusqu'à quel point il pouvait lui être permis de mêler le nom jusqu'alors chéri et respecté de la France, aux trames qui préparèrent le coup d'Etat du 17 décembre 1857, et allumèrent cette guerre fratricide contre la quelle a lutté pendant trois ans la nationalité de ce malheureux pays.

La première chose qui se présente à nos yeux, est la date de cette lettre, désormais historique. Elle fut écrite le 27 février 1858, c'est-

---

" que se sirvió dirigirme, fecha de ayer, y en la cual se digna espresarme una gra-" titud, que no podia pensar haber merecido *por los débiles servicios que he prestado* " *tanto á su pais como á las santas iglesias de esta provincia eclesiástica, en el desem-* " *peño de mi mision, y dentro de los límites que á ella asigna el derecho de gentes para* " *con una potencia amiga.* Despues de haber cumplido así con el deber mas grato " para un hijo de nuestra Santa Religion, nada podia serme mas agradable y mas " honroso, que las palabras de aprobacion del dignísimo é ilustrísimo gefe de esta " misma provincia eclesiástica mexicana; de este Prelado, cuyas virtudes y cuya " sabiduría le han grangeado la veneracion y el respeto de cuantos han tenido la " fortuna de conocerle, así como de los fieles que la Divina Providencia puso bajo " su alta direccion y su ilustrada guarda.

" Dios guarde á V. S. I. muchos años.

" Signé: *Alexis de Gabriac*, E. E. y M. P. de Francia,

et plus bas:

" México, 27 de Febrero de 1858.—Al Illmo. Sr. D. Lázaro de la Garza, arzobis-" po de México."

à-dire 35 jours après les événements du 21 janvier, et un mois, jour pour jour, après la publication des décrets réactionnaires qui abrogeaient les dispositions de la loi du 25 juin 1856, relative à *l'aliénation des propriétés ecclésiastiques*, et qui rétablissaient les *juridictions* (fueros) *ecclésiastique et militaire dans toute l'étendue qu'elles avaient le* 1er *Janvier* 1853.

Si donc nous comparons la date de cette lettre et les services dont elle parle, avec les faits qui ont préparé et consommé le triomphe de la réaction, il est impossible de ne pas y reconnaître la complicité de celui qui l'a signée dans les événements déplorables qui ont amené la situation actuelle, et compromis par elle l'avenir de la République; événements aux quels son caractère officiel de Ministre de France lui faisait un devoir de s'opposer de toutes ses forces, même en usant de l'influence légitime que devait obtenir une politique ferme et droite, si telle eut été la sienne, sur l'esprit faible et indécis du président Comonfort.

Nous avons déjà dit que la date de cette lettre suffirait seule pour établir la preuve matérielle de la complicité de M. de Gabriac dans les événements qui ont préparé et amené le triomphe du coup d'Etat; et voici que Mr. le Ministre vient lui-même nous donner des armes contre lui, en parlant dans sa lettre à l'archevêque de Mexico *des faibles services qu'il a rendus tant à son pays qu'aux saintes Églises de cette province ecclésiastique.*

Il était difficile, il faut en convenir, d'être à la fois plus candide et plus explicite.—Le mot *pays* ne doit pas se prendre ici dans son sens littéral et absolu,—c'est une figure de rhétorique, un trope, que les grammairiens appellent une *synecdoque*, et qui consiste à prendre, selon le cas, le tout pour la partie, ou la partie pour le tout. Ici, le *tout* est pris pour la *partie:* M. de Gabriac a voulu parler des services qu'il a rendus au parti réactionnaire qui, pour lui, représentait toute la République. C'est comme s'il avait écrit: *des faibles services que j'ai rendus, tant au parti réactionnaire que* &c.

Quant à ces paroles: *qu'aux saintes Eglises de cette province ecclésiastique*, qui terminent la phrase dont nous nous occupons, ceci

est autre chose. Nous savions parfaitement que la France dépensait des sommes énormes pour maintenir des représentants près des puissances étrangères, dans le but de soutenir près d'elles les droits de ses nationaux et de les protéger contre l'arbitraire des autorités locales: nous savions que la mission la plus haute de ces ministres est de rechercher et d'indiquer les moyens d'établir ou d'entretenir des rapports pacifiques et durables entre notre patrie et le gouvernement près du quel ils sont accrédités; qu'il doivent s'enquérir de tout ce qui peut intéresser la gloire, la fortune et la sécurité de notre nation; et surveiller avec soin toutes les trames qui pourraient être ourdies contre elle.

Nous savions encore que les Ministres étrangers étaient tenus à des devoirs de plusieurs sortes vis-à-vis de la nation qui les reçoit: qu'en tout ce qui ne concerne pas l'objet de leur caractère, ils doivent, au moins dans leurs actes extérieurs, se conformer aux lois, aux usages, aux mœurs de ces pays; qu'ils doivent surtout s'abstenir scrupuleusement d'y fomenter ou d'y favoriser les factions, d'y former des con jurations ou des complots; mais nous ignorions, nous devons en convenir, que Mr. de Gabriac eut été accrédité près du parti réactionnaire et non près de la République mexicaine; nous ignorions surtout qu'il eut été spécialement chargé de protéger et de défendre contre l'invasion des idées du siècle, dont la marée envahit tout, les intérêts de ce qu'il appelle *les saintes Églises de cette province ecclésiastique*. Nous croyons que la France ne s'en doute pas plus que nous ne nous en doutions nous-mêmes, et nous nous empressons d'annoncer cette bonne nouvelle au gouvernement et au peuple, afin qu'ils sachent l'un et l'autre de quelle manière, leur représentant officiel au Mexique a compris les obligations de sa place, et quels motifs l'ont constamment empêché de faire valoir, comme il le devait, les légitimes réclamations de ses compatriotes contre l'administration réactionnaire.

Il est inutile de nous étendre davantage sur cette matière. Toute la population française qui réside dans la République, sait, depuis long temps, à quoi s'en tenir sur l'affection que lui portait l'ancien Ministre de France; mais ce qu'elle ne sait pas, et ce dont Mr. de Gabriac, lui-même, a daigné nous instruire, c'est qu'en sacrifiant ainsi les intérêts et la dignité de son pays à ses affections réactionnaires et aux nécessités rétrogrades du clergé mexicain, il ne faisait

que *remplir le devoir le plus doux pour un fils de notre sainte religion.* De manière que, s'il se fut trouvé protestant au lieu d'être catholique, il eut compris et rempli ses devoirs d'une manière entièrement différente. Cette déclaration ne pouvait tomber plus d'aplomp, sur la tête de Mr. Lettsom d'abord, puis sur celle de Mr. Otway, qui s'étaient convertis l'un et l'autre, nous ne savons trop pourquoi, en instrumens passifs de Mr. de Gabriac, et nous profitons de la circonstance pour mettre au courant de tout ce qui s'est passé dans cette question, le représentant actuel de la Grande Bretagne qui, nous l'espérons du moins, comprendra par cette confession pleine de sincérité, ce que Mr. de Gabriac pensait intérieurement du rôle que les représentants de l'Angleterre protestante ont fait jouer au gouvernement anglais dans toute cette affaire.

Sans prétendre justifier en rien la conduite de M. de Gabriac, cette conduite, quelque coupable qu'elle soit, a cependant jusqu'à un certain point son explication dans le retablissement du pape à Rome, en 1849, et dans la réciprocité dont le clergé a donné des preuves en France, en acclamant, le premier, le coup d'Etat du 2 décembre 1851. Mais la conduite du représentant de l'Angleterre n'était liée par aucun compromis antérieur, ni à Mexico, ni ailleurs; et si quelque chose était encore capable de nous étonner, nous l'aurions été certainement en voyant *les chanteurs de psaumes*, comme les appellent les catholiques, sacrifier ainsi sans sourciller les intérêts du libre examen, aux exigences d'une coterie exclusivement papiste.

Quoiqu'il en soit, il résulte très clairement de tous ce que nous venons de voir, que M. de Gabriac, agissant en qualité de représentant du Gouvernement français, c'est-à-dire, pour nous servir de ses propres expressions, DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISION, s'est volontairement mêlé à tous les actes qui ont précédé l'attentat du 17 décembre 1857; et que, conformément à sa propre déclaration, il reconnait lui même y avoir coopéré en parlant des *services* qu'il a rendus au parti réactionnaire quelques jours avant la perpétration de cet attentat contre la souveraineté de la République.—Cette conduite se nomme dans toutes les langues, une trahison envers le pays près du quel on est accrédité, et comme une pareille conduite ne peut en aucun cas être sous la protection du droit des gens, nous pensons qu'il

ne sera peut-être pas inutile de nous expliquer ici sur les obligations des Ambassadeurs et Ministres qui résident en pays étrangers.

## DEVOIRS DES AMBASSADEURS ET MINISTRES
### ACCRÉDITÉS DANS UN PAYS ÉTRANGER.

Les nations ne pouvant traiter entre elles ni directement, ni par le moyen des chefs qui se trouvent à la tête de leurs gouvernements; il a fallu confier cette importante mission à des ministres créés *ad hoc;* leur donner d'amples pouvoirs, et les investir du caractère sacré de représentants de l'Etat. Telle est la véritable origine des ambassades et des légations.

Le but des puissances en établissant ces officiers particuliers, n'a pas seulement été de préparer et de conclure les traités, mais aussi de veiller sur les relations légitimes, constitutionnelles et politiques qui existent entre elles.

D'où il suit que les devoirs des agens diplomatiques consistent à conduire les négociations qui existent entre les gouvernements pour rétablir et cimenter entre eux des relations de bonne intelligence; à veiller sur l'exécution des traités; à empêcher que rien ne se fasse, dans le pays où ils résident, de contraire aux intérêts de leur nation; et à protéger, enfin, leurs concitoyens, quand ceux-ci réclament l'aide de leur ministère.

Ils doivent au premier une vigilance infatigable, une fidélité à toute épreuve, et une sincérité sans restriction; mais pour être d'une autre nature, les devoirs qui les lie au second n'en sont pas moins sacrés.

Par exemple, dans tous les actes extérieurs de leur existence, ils doivent se conformer autant que possible aux lois, aux usages et aux coutumes du pays près du quel ils sont accrédités; et cela, dans tout ce qui ne concerne ni directement ni indirectement l'objet de leur mission. Ils doivent surtout, ainsi que nous l'avons déjà dit, *s'abstenir scrupuleusement de fomenter ou de favoriser les factions et de former des conspirations et des complots;* car, le droit des gens n'est point un sauf-conduit de bandits, et les agens diplomatiques ne peuvent en aucun cas être considérés comme des conspirateurs privilégiés.— Le droit est si positif à cet égard, qu'il va jusqu'à permettre à un gouvernement de refuser l'entrée de son pays à un ambassadeur ou ministre qui lui est suspect; et pour éclairer notre théorie par deux exemples, nous dirons que le gouvernement espagnol refusa l'autorisation de débarquer dans la péninsule à André de Burgo, ambassadeur de l'empereur, ainsi que le rapporte le P. Mariana au chapitre XXIX de son histoire; et que, en 1854, le gouvernement français se conduisit de la même manière à l'égard de M. Soulé, ambassadeur des Etats-Unis près du gouvernement espagnol.

Nous avons dit què les agens diplomatiques représentent les nations au nom des quelles ils traitent. A ce titre, ils participent, une fois admis, de l'indépendance de ces mêmes nations, et la coutume fondée sur la nature même de leurs fonctions, les a revêtus d'un caractère presque sacré, d'un caractère véritablement inviolable.

Toute fois, il est bien entendu que cette inviolabilité n'existe qu'en matière criminelle; et même il peut se rencontrer des cas où, pour le seul fait de ses actes, le diplomate renonce d'avance à son inviolabilité.

Supposons, en effet, qu'un ambassadeur ou ministre d'une puissance étrangère, résidant à Mexico, contracte des compromis personnels. Non seulement il renonce, *par cela seul*, au moins tacitement, à toute immunité mais encore, en cas de non paiement, il s'expose à toutes les poursuites nécessaires pour l'obliger à faire honneur à sa signature. Le gouvernement ne peut permettre que l'immunité qu'il a consenti à accorder à un étranger, porte préjudice à ses propres nationaux, et le ministre qui manquerait par un acte d'aussi mauvaise

foi à la condition tacite de son immunité, violerait lui même le caractère au nom du quel il est personnellement inviolable, et ne pourrait, en conséquence, exiger qu'il fût respecté par les autres.

C'est en vertu de cette doctrine que, sous le règne de Louis XV, le gouvernement français refusa ses passeports à un ministre étranger qui voulait quitter Paris sans payer ses dettes, et permit que l'on procedât judiciairement contre lui.

Quant aux ambassadeurs ou ministres qui profitent de leur situation exceptionnelle pour fomenter des troubles, soit en favorisant un des partis qui divisent le pays, soit en tramant directement des conspirations et des complots, les auteurs conviennent tous qu'ils sont responsables en ce cas, et s'ils diffèrent entre eux, c'est seulement sur les moyens de rendre effective cette responsabilité.

Les uns prétendent que la sureté personnelle des ambassadeurs ou ministres résidents en pays étranger doit s'entendre de manière qu'elle ne puisse pas porter préjudice à la sécurité des puissances près des quelles ils sont accrédités; parceque, en cas contraire, ils ne voudraient, ni ne devraient les recevoir : et, conséquents avec eux mêmes, ils pensent que la personne seule de ces agents est à couvert contre la violence, mais que les privilèges diplomatiques doivent toujours s'expliquer par les règles du droit commun.

D'autres supposent que l'on peut légalement employer la violence contre un ambassadeur ou ministre qui a lui-même violé le droit des gens.

D'autres encore restreignent ce droit au cas où, l'agent diplomatique, aurait commis un acte nuisible à l'Etat, ou injurieux au prince près duquel il est accrédité.

Enfin, Coccéius, dans son traité de *Legato Santo*, n'hésite pas à affirmer, que tout ambassadeur ou ministre accrédité près d'une puissance étrangère, doit être soumis à la juridiction civile et criminelle du pays où il réside.

Tous les auteurs, comme on le voit, sont d'accord sur le fond de la question, c'est-à-dire, sur la responsabilité personnelle des agens diplomatiques. S'ils diffèrent sur quelques points, c'est uniquement sur les moyens de rendre effective cette responsabilité : dès lors nous croyons inutile de continuer cette question, et nous allons passer immédiatement aux exemples sur les quels s'appuyent les publicistes pour soutenir leur théorie.

D'après Plutarque, *vie de Pélopidas*, Alexandre, roi de Phères en Thessalie, fit arrêter ce général Lacédémonien, parceque, sous prétexte de vaquer aux devoirs de son ambassade, il exhortait secrètement les Thessaliens à recouvrer leur liberté.

A Rome, les consuls firent également arrêter les ambassadeurs des Tarquins, surpris en flagrant délit de conspiration en faveur des anciens rois ; et bien que leur conduite autorisât les magistrats romains à les traiter en ennemis, cependant, dit Tite-Live[1], par une grâce spéciale, on voulut bien leur conserver le privilège du *droit des gens*.

A Venise le Marquis de Bedmar s'unit en 1618, à Don Pedro de Tolède gouverneur de Milan, et au Duc d'Osuma vice-roi de Naples, pour conspirer contre la sérénissime République, près la quelle il avait été envoyé en qualité d'ambassadeur par le roi d'Espagne Philippe III. Mais la conspiration fut découverte, et le Sénat, *après avoir fait exécuter un grand nombre d'aventuriers, complices de Bedmar*, se contenta de chasser celui-ci de la ville, et le conduisit à Milan.

En Angleterre, le comte de Gyllemborg, ambassadeur de Suède à Londres, fut arrêté, un siècle plus tard, à la suite d'une conspiration dans laquelle étaient compromis le roi Charles XII et le baron de Goërtz, ambassadeur de ce prince en Hollande; et il fallut que le roi de Suède fut ainsi compromis dans la conspiration pour sauver la vie de Gyllemborg.

En France, le prince de Cellamare, ambassadeur de Philippe V à Paris, pendant la minorité de Louis XV, se fit l'agent le plus actif de

1. Lib. 2, Cap. 4, N. 7.

1 pp. missing



la politique du cardinal Alberoni, et devint l'âme de la conspiration tramée contre le Régent, Philippe d'Orléans, pour transférer la régence au roi d'Espagne.

Toutes les mesures étaient parfaitement prises pour arriver à ce but, quand la conspiration fut découverte par une courtisanne. Les lettres de Cellamare, trouvées sur l'abbé Porto-Carréro en firent connaître tous les fils, et malgré les immunités attachées au caractère dont il était revêtu, l'ambassadeur fut arrêté et conduit sous escorte jusqu'à la frontière.

Nous espérons que ces divers exemples tirés de l'histoire ancienne et de l'histoire moderne, suffiront pour établir d'une manière positive, la responsabilité des ambassadeurs et ministres étrangers, envers le pays, près du quel ils sont accrédités; et si, dans aucun de ces cas, les agens diplomatiques n'ont été personnellement punis par les gouvernements qu'ils avaient si gravement offensés, ce n'est pas parceque ces gouvernements crurent que la trahison de ces ambassadeurs ou ministres était couverte par le droit des gens, mais bien parceque, se trouvant déja dans une situation difficile, ils ne voulurent pas la rendre plus difficile encore.

M. de Gabriac se trouvait placé, vis-à-vis du gouvernement constitutionnel, dans la situation des ambassadeurs des Tarquins vis-à-vis du sénat de Rome; avec cette différence, pourtant, que les seconds se montraient fidèles aux croyances de toute leur vie, et que cette fidélité pouvait, jusqu'à un certain point, leur servir d'excuse à leurs propres yeux, tandisque M. de Gabriac, en obligeant le parti constitutionnel à se jeter dans les bras des Etats-Unis, commettait un double crime: contre la République mexicaine d'abord, et ensuite contre la France qui le payait pour soutenir son influence en ce pays, et dont il sacrifiait indignement les intérêts aux exigences du clergé mexicain.

Pour cela il méritait d'être traité en ennemi par les autorités constitutionnelles, et telle devait être sa propre conviction, s'il est vrai qu'au moment du siège de Mexico par M. Degollado, en Mars et Avril 1859, il se soit adressé par écrit à ce général pour lui demander

et jurée; les ressources s'épuisèrent, et trois mois s'étaient à peine écoulés que, déjà, les triomphateurs en étaient réduits aux expédients.

C'est ici que nous appelons l'attention de nos lecteurs et de la France entière.

Dans son manifeste du 17 décembre 1857, Mr. Zuloaga avait promis de convoquer le congrès dans l'espace de trois mois[1]. Depuis il s'était donné comme le *restaurateur de l'ordre et des garanties*, sans s'expliquer sur ce qu'il entendait par ces mots; l'armée commandée par les chefs du parti réactionnaire, prenait pompeusement les mêmes titres, et les esprits candides, qui se laissent ordinairement séduire par des mots, étaient encore sous le charme des premières illusions quand parut le décret présidentiel du 15 mai 1858.

Ce fut un véritable coup de théâtre.

Par l'article 1er de ce décret il était IMPOSÉ POUR UNE FOIS, nous n'inventons pas, nous constatons: "une contribution de 1 p% sur tout "capital meuble et immeuble, qui est ou peut-être employé dans une "industrie quelconque;" mais par un reste de pudeur dont les étrangers doivent savoir gré à Mr. Zuloaga, le décret dont nous nous occupons n'atteignait que ceux qui avaient ou qui passaient pour avoir les moyens de satisfaire les exigences du gouvernement des garanties.

C'était beaucoup sans doute, c'était même trop; mais enfin, en ne frappant que les capitaux estimés d'une valeur de 5,000 piastres (25,000 fr.) et au dessus, l'administration faisait preuve d'une certaine retenue, trop rare en pareil cas, pour que nous ne nous fassions un devoir de le reconnaître publiquement.

C'est ainsi que les opinions les plus absolues se modifient bien souvent avec les circonstances. Alors, nous pensions que ces taxes extraordinaires n'avaient d'autres motifs que de fournir aux exigences sans cette renaissantes de la guerre civile, et que si les étrangers, en

---

1 Trois mois après l'adoption de ce plan par les Etats entre lesquels la République est actuellement divisée, le chargé du pouvoir exécutif convoquera un congrès souverain sans autre but que d'établir une constitution qui sera conforme à la volonté nationale, et d'assurer les véritables intérêts des populations.—La dite constitution avant d'être promulguee sera soumise au vote des habitants de la République.

Art. 3 *du plan de Tacubaya.*

échange de la protection qu'on leur accorde, doivent participer aux charges que nécessite le maintien de la chose publique, il n'en est pas moins vrai qu'ils ne peuvent, en temps de révolution prendre parti ni pour l'une ni pour l'autre des opinions contendantes, et qu'ils doivent être pour ce motif exemptés de toutes les charges extraordinaires que pourraient entrainer, pour les nationaux, les malheurs des temps. Les principes que nous soutenons aujourd'hui sont les mêmes que ceux que nous défendions dans les lettres que nous adressâmes alors à Mr. de Gabriac; mais en présence du sans-gêne dont Mr. Miramon et son conseil, enhardis par le silence du Ministre de France, nous ont depuis donné tant de preuves, les exigences de M. Zuloaga nous paraissent maintenant avoir été tempérées par un esprit de modération inconnue de l'administration qui la remplacé, et tout en constatant un fait qui n'a rien perdu à nos yeux de sa gravité, notre impartialité nous fait un devoir de constater ici la nuance qui séparait l'administration de Mr. Zuloaga de celle de Mr. Miramon.

Toutefois, en 1858, on était trop éloigné des exigences futures pour les prévoir, encore moins pour s'arrêter à de semblables idées de modération relative.—Le décret du 15 mai n'était à vrai dire, qu'une *contribution de guerre* mal déguisée sous le nom de *contribution générale.*—Chacun y vit la porte par la quelle la faction triomphante à Mexico, se disposait à entrer dans un systême d'impositions à main armée, et l'alarme fut générale.

La résistance partit à la fois de tous les points de l'horizon industriel: d'en haut et d'en bas, du commerçant en gros et du détaillant, du capitaliste et de l'emprunteur, de la capitale de la République et des quelques Etats qui se trouvaient au pouvoir de la réaction: et l'émotion gagnant tous les jours du terrain, finit par se traduire sous forme de protestation diplomatique portant la date du 22 mai 1858, et la signature de Mr. John Forsyth Ministre des Etats-Unis au Mexique.

Voici la traduction de cette note.

LÉGATION DES ETATS-UNIS.

"*A S. E. M. Luis G. Cuevas, Ministre des Affaires Etrangères.*

"Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis, a l'honneur d'informer S. E. le Ministre des Affai-

si, dans le cas où les troupes libérales entreraient à Mexico, il aurait quelque chose à craindre de la vengeance d'un parti qu'il avait si gravement offensé.

Cette lettre fut remise à M. Dégollado par un anglais dont le témoignage, s'il le fallait, viendrait certifier la vérité de ce fait, et si M. de Saligny compulsait les archives de sa légation, il y trouverait peut-être encore la réponse par la quelle M. Dégollado, après s'être expliqué sur le triste rôle que représentait ici le ministre de France, promettait cependant de respecter en lui, bien qu'à ses yeux il en eût perdu la qualité, le représentant officiel de notre pays.

Ce fait est assez concluant par lui seul pour nous dispenser d'appuyer davantage sur sa culpabilité et sur le droit que possèdent tous les gouvernements de punir, s'ils le jugent nécessaire, les ambassadeurs et ministres étrangers qui s'abritent derrière le manteau de leur caractère officiel, pour conspirer contre la tranquilité des pays près des quels ils sont accrédités; et pour nous permettre de passer à une autre question.

## LES CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES.

### PROTESTATIONS DES FRANÇAIS A MEXICO, DU CONSUL ANGLAIS A SAN LUIS ET DU MINISTRE AMÉRICAIN.

Jusqu'ici nous nous sommes contenté de traiter la question du gouvernement en elle-même, et nous croyons avoir démontré de la manière la plus explicite, que M. de Gabriac, en reconnaissant, dès le 23 Janvier 1858, au nom de la France, de l'Espagne et de la Prusse, le fait résultant de la prise du Palais National, le 22, par les insurgés de Tacubaya, alors surtout que le gouvernement légitime siégeait depuis le 14 à Guanajuato, a manqué à la fois à ses devoirs envers la France

et envers le Mexique. Nous allons maintenant, toujours preuves en mains, établir que dans ses rapports officiels avec ses nationaux, ce Ministre, entrainé par ses affections personnelles et la haine qu'il avait vouée aux défenseurs de la constitution, a constamment sacrifié les intérêts de nos compatriotes, aux exigences de la coterie rétrograde à la quelle il s'était livré pieds et poings liés; et que pendant tout le temps qu'a duré l'administration du coup d'Etat, ces impôts extraordinaires contre les quels, pour notre part, nous n'avons cessé de protester, ont été établis et perçus de son libre consentement, et, ce qui est pis, nous pourrions presque dire avec son concours avoué. [1]

Les hommes qui se prononcèrent le 17 décembre 1857, au nom des intérêts réunis de l'armée et du clergé, contre la Constitution décrétée le 12 février de la même année, avaient compté sur la vénalité d'une partie des autorités constituées et sur l'apathie de l'autre, pour s'emparer d'un coup de main de la situation que le caractère indécis du premier magistrat de la République rendait vulnérable de tous cotés. Dans ce plan muri de longue main entre les fortes têtes du parti conservateur, la trahison entrait comme un des principaux moyens d'action, et rien n'était plus naturel que cette espérance dans un pays où, depuis si longtemps, les consciences dominées par les prêtres avaient coutume de se mettre publiquement à l'encan. Pour réussir il fallait de l'*or*, encore de l'*or*, toujours de l'*or*. Le clergé ouvrit les coffres dans les quels il entassait les millions arrachés au lit des mourants par la peur de l'enfer, ou légués pieusement pour venir en aide aux souffrances des deshérités de toute sorte, et comme l'a si judicieusement l'aissé entrevoir M. le capitaine W. C. Aldham, dans sa note du 28 Mars 1860, le bien des pauvres devint ainsi le principal agent d'une guerre fratricide, entreprise uniquement pour maintenir, quand même, la prépondérance fatale de l'armée et des robes noires.

Toutefois, ni les moyens ni les ressources dont disposait le clergé n'étaient en harmonie avec la tâche qu'il avait entreprise. Ses tentatives de séduction échouèrent devant l'inflexible moralité des chefs du parti constitutionnel; les Etats se levèrent à leur voix pour soutenir, les armes à la main, la Constitution qu'ils avaient librement acceptée

---

1 Mr. de Gabriac avait la coutume de répondre aux réclamations de ses compatriotes· *Le gouvernement a besoin d'argent, il faut payer!!!*

"D'abord, au maintien de troupes engagées dans la guerre civile qui, malheureusement, désole en ce moment le pays;

"Et ensuite à élever, en tout ou en partie, la base d'une Banque Nationale dont les actions serviront à rembourser la contribution.

"Après avoir ainsi considéré cette *contribution* sous tous ses aspects, dans son imposition, dans ses effets, dans sa destination, et, finalement, dans son mode de remboursement en certains cas exceptionnels, le soussigné est irrésistiblement conduit à cette conclusion: qu'elle n'a pas le caractère théorique et pratique des lois sur les taxes, telles qu'elles existent chez les nations civilisées; mais que, au contraire, cette contribution, dépouillée de son voile trompeur, n'est, dans sa nudité, qu'un emprunt forcé pur et simple, et que, par conséquent, tout citoyen des Etats-Unis qui se soumettrait à ses dispositions prendrait, jusqu'à un certain point, parti dans les dissensions politiques de ce pays, et s'exposerait ainsi à la censure, à la haine et à des exactions ultérieures sans excuse et sans bornes.

"A présent s'élève cette question; le gouvernement mexicain peut-il, imposer un emprunt forcé ou une *contribution* qui en a tous les caractères aux citoyens des Etats-Unis?—Le soussigné répond négativement sans la moindre hésitation.—Il est d'avis que, même dans l'absence des stipulations du traité qui les en affranchit, aucun impôt de ce genre ne peut les atteindre. Il résulte des plus solides principes du droit international que la propriété d'un citoyen ou d'un sujet, en pays étranger, reste sous la protection de son gouvernement naturel, et que cette propriété *constitue toujours une partie de la richesse collective de sa nation. Toute faculté, par conséquent, que le souverain du territoire où réside l'étranger, pourrait s'arroger sur ces propriétés serait également attentatoire aux droits de l'individu et à ceux de la nation dont il est membre.*

"Ce principe, qui n'exempte pas la propriété de l'étranger des impôts légitimes et ordinaires, exclut certainement toute prétention de la part du souverain du Territoire à s'approprier, à détruire ou à confisquer cette propriété en tout ou en partie. Eh bien, le premier décret du 15 de ce mois, *veut* s'approprier, ou *tend* à s'approprier, pour

la convenance du gouvernement qui siège dans la ville de Mexico, *une partie* du capital des étrangers, et si l'on consent à reconnaître que ce gouvernement peut, au moyen d'un emprunt forcé, ou d'une *contribution* en tout semblable à un emprunt forcé, prendre 1 pour cent du capital étranger, alors il n'y a plus aucun principe imaginable qui puisse empêcher ce même gouvernement d'en prendre un jour la moitié ou la totalité.

"Mais les traités ne gardent par le silence à ce sujet. Dans la convention conclue entre la Grande Bretagne et le Mexique, le 26 Décembre 1826, il est clairement et emphatiquement stipulé par l'article X. que: *Aucune contribution forcée ne sera imposée aux sujets anglais.* Dans le traité entre les Etats-Unis et le Mexique, ratifié le 5 Avril 1831, il est dit péremptoirement et sans détour que: Les citoyens américains seront considérés comme les sujets de la nation la plus favorisée. Suivant la lettre et l'esprit de ce traité, le soussigné ne peut mettre en doute que le décret du 15 mai n'a aucune prise sur les citoyens des Etats-Unis, et que la contribution prescrite par le dit décret ne peut leur être imposée d'aucune manière. Ces principes dignes d'être toujours et par tout respectés et observés, sont d'une importance vitale dans un pays placé dans les conditions du Mexique. En présence de la nation déchirée par les factions; des finances paralysées; de ses ports et de ses douanes occupés par ses ennemis; d'un gouvernement toujours pressé par la guerre civile, luttant pour son existence, et sans cesse poussé à dépasser la limite de ses pouvoirs pour se créer des ressources, le soussigné croit que le plus impérieux de ses devoirs est de s'opposer, dès le premier moment, aux prétentions grâce aux quelles le gouvernement mexicain se croit en droit d'exiger des exactions illégales de ses concitoyens, et de restreindre promptement son action aux strictes limites fixées par les grands principes du droit international aussi bien que par la lettre et l'esprit des traités existants.

"Enfin, le soussigné convaincu de l'importance de la question renfermée dans cette discussion; persuadé pleinement de l'exactitude et de la solidité des raisons qu'il a avancées et soutenues, n'a plus qu'à protester, au nom de son gouvernement, contre toute tentative qui serait faite, par le gouvernement séant à Mexico, pour exiger des cito-

res Etrangères qu'il a reçu, par l'intermédiaire de Mr. John Black, consul des Etats-Unis à Mexico, une communication signée par un grand nombre de citoyens des Etats-Unis, résidant et établis à Mexico, pour demander conseil sur la nature de leurs droits et de leurs obligations en présence de deux décrets publiés par *bando*, les 15 et 16 du présent mois, dans le but d'imposer une *contribution inespérée et extraordinaire*, et comme conséquence de cette mesure, de créer une *Banque* Nationale.

" C'est donc un devoir pour le soussigné d'examiner soigneusement la nature et la portée des décrets dont il a été officiellement saisi, et il a aujourd'hui l'honneur de faire connaître à V. E. le résultat de cet examen.

" Les deux décrets portent la même date, ils sont étroitement liés par leur teneur; ils doivent être considérés comme parties corrélatives d'un seul et même acte général. Le premier impose *pour une seule fois*, une contribution de 1 p%, à peu près, sur les capitaux, meubles et immeubles qui ne sont pas moindre de 5,000 piastres, et ne dépassent pas 1.500,000 piastres, payable : un quart dans le délai de 15 jours, un second quart dans 20 jours, le troisième quart dans 40 jours et le dernier dans 50 jours, à dater de celui de la promulgation du décret. Des mesures coërcitives, sont prescrites pour arriver à une prompte découverte du montant des propriétés individuelles et pour la perception de la *contribution* assignée sur ces valeurs ; on y fait aussi des prescriptions pour le remboursement de la *contribution* en actions d'une Banque Nationale établie par le second décret, et cette Banque Nationale ainsi pourvue d'un capital et de teneurs de coupons, est investie du contrôle général des finances de la nation.

" Quel est donc le caractère de cette prétendue contribution?

" Le soussigné doit constater avant tout que le *Diario oficial*, organe du gouvernement, annonce, après avoir publié les décrets, que le but et la destinée de la contribution, *est de procurer des fonds suffisants à l'entretien d'un corps de troupes à opposer aux progrès de l'anarchie, et finalement de fournir un capital à la Banque Na-*

*tionale.*—Il doit aussi rappeler la proclamation de M. Juan Othon, gouverneur de l'Etat de San Luis, dont il a eu connaissance par l'intermédiaire du consul des Etats-Unis, et en vertu de la quelle un emprunt forcé, *préstamo forzoso*, a été imposé à cette ville, *dans le but de faire face aux mouvements hostiles des ennemis de l'ordre.*

" Le soussigné constate donc que, dans son opinion, la dite contribution est dépouillée du caractère qui constitue une taxe régulière, tandis qu'elle a tous ceux d'un emprunt forcé.

" *Premièrement*, cette contribution est irrégulière et inaccoutumée dans son imposition. Elle est imposée, non pas en vertu des lois en vigueur ou coutumières, mais en vertu d'un décret inattendu et exceptionnel; elle doit être appuyée par des mesures précipitées et violentes; elle n'est applicable qu'une seule fois, *por una sola vez*, c'est un expédient financier temporaire, suggéré par les nécessités pressantes de la guerre civile; elle n'a aucune analogie avec aucun système d'impôt reconnu et pratiqué par les nations gouvernées par des lois justes et stables.

"*Secondement.* Elle est partiale, inégale et injuste dans ses effets; car elle laisse, en dessus et en dessous des capitaux fixés, deux sortes de propriétés que l'ipmôt ne peut atteindre; et de cette manière elle consacre une grande inégalité dans les bases de contribution au préjudice des capitaux placés entre ces deux extrémités opposées.

"En présence de ces nombreuses exemptions de toute contribution, et de ces inégalités si défavorables aux contribuables que l'on oblige à payer, le soussigné a droit de penser que cet impôt diffère du tout au tout, *toto cœlo*, d'une taxe légale qui, de sa nature, doit être générale, uniforme et équitable.

"*Troisièmement.* Elle est irrégulière et inaccoutumée dans son appropriation. D'après l'aveu, déja constaté, du *Diario oficial*, et par ses propres observations, le soussigné est convaincu que les fonds perçus au moyen de cette contribution sont destinés à être employés:

*Agence consulaire de S. M. B.*

"San Luis Potosí, 11 mai 1858.

"Excellence.

"Le 30 Janvier dernier, et plus tard encore, le 30 mars, jai eu le regret de me voir dans la nécessité d'adresser au général Alfaro, alors gouverneur du département, une protestation contre la violation de l'article 10 du traité conclu entre le Mexique et la Grande Bretagne, à l'occasion de décrets ordonnant l'éxaction de certaines sommes sous forme d'empunts forcés, au préjudice de plusieurs sujets anglais et français. Le décret que le gouvernement du département a publié, en date d'hier, dans le même but, m'oblige à m'adresser à V. E. pour en réclamer l'accomplissement des engagements contractés, dans un traité solennel, par la République envers la Grande Bretagne, et à protester formellement contre la violation de l'article X de ce même traité, s'il venait à arriver que cet emprunt forcé se réalisât à l'égard des sujets anglais et français.

"Je prie V. E. de vouloir bien agréer l'assurance de mon respect et de ma haute considération.

"Signé Georges S. Chabot, agent consulaire de S. M. B.

"A S. E. M. le Gouverneur du département."

---

*Gouvernement du département de San Luis Potosí.*

L'article X des traités conclus entre la Grande Bretagne et le Mexique au quel vous vous référez dans votre communication officielle du 11 courant, pour fonder la protestation que vous faites à l'occasion de l'emprunt forcé imposé par ce gouvernement à plusieurs commerçants nationaux et étrangers, cet article s'exprime littéralement en ces termes: "On ne leur imposera pas (aux sujets de S. M. B.) *spéciale-*"*ment* des emprunts forcés." Et comme l'emprunt imposé par ce gouvernement dans le décret du 11 de ce mois, n'est pas limité, *especial,* aux sujets de S. M. B. mais qu'il a été réparti dans un juste propor-

tion entre nationaux et étrangers, il est évident que votre protestation est sans fondement, et, en conséquence, ce gouvernement procédera à la perception de l'emprunt par tous les moyens que lui fournit la loi.

"Recevez l'assurrance, de ma considération et de mon estime.

"Dieu et Liberté. San Luis Potosí ce 12 mai 1858.

"Signé JUAN OTHON.

"A. Mr. l'agent consulaire de S. M. B. dans cette ville."

---

*Agence consulaire de S. M. B.*

San Luis Potosí, 14 mai 1858.

"Excellence.

"Dans sa communication du 12 de ce mois, V. E. veut bien me dire que la protestation que je lui ai présentée, le 11 courant, manque de valeur parceque l'article X des traités conclus entre la Grande Bretagne et le Mexique s'exprime littéralement dans les termes suivants en ce qui concerne la difficulté présente: "On ne leur imposera" "pas (aux sujets de S. M. B.), *spécialement* des emprunts forcés;" et que l'emprunt forcé imposé par V. E. dans son décret du 11 de ce mois, n'étant pas limité, *especial*, aux sujets de S. M. B., mais ayant été réparti, en juste proportion, entre nationaux et étrangers, le gouvernement procédera à la perception de l'emprunt par tous les moyens que lui fournit la loi.

Désirant éviter par tous les moyens possibles tout sujet de conflit avec les autorités du département, il m'est très pénible d'entrer en discussion avec V. E., mais j'y suis obligé par la qualité dont je suis revêtu, qui m'impose le devoir de défendre les droits incontestables des sujets de S. M. garantis par les traités en vigueur. Je vais donc prouver à V. E. que la protestation que je lui ai adressée à l'occasion du dit emprunt forcé, n'est point un acte fait à la légère, mais que j'ai protesté avec pleine connaissance du droit qui la justifie, et conformément aux instructions que m'a envoyées plusieurs fois le Minstre de S. M. B.

yens américains la contribution établie par le décret du 15 mai, et il ne lui reste plus qu'à prévenir ses concitoyens que, en vertu des raisons et des principes présentés dans cette protestation, ils ne sont pas obligés de payer la contribution en question.

"Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. E. M. Cuevas les assurances de sa considération très distinguée.

"Signé JOHN FORSYTH."

Cette note ne portait, comme on le voit, que la signature de Mr. l'Envoyé des Etats-Unis, mais avant de la transmettre au Ministre à qui elle était adressée, Mr. Forsyth avait voulu réunir ses collègues *pour leur soumettre son opinion et amener, si cela était possible, une action concertée;* et ce fut leur refus constaté par la lettre ci-jointe, qui le détermina à passer outre [1].

---

LÉGATION DES ETATS-UNIS.

*Mexico,* 22 *Mai* 1858.

"A M. John Black, consul des Etats-Unis à Mexico.

"Monsieur.

"Je m'engageais dans ma note du 20 de ce mois, à répondre plus complétement à la communication que vous m'avez remise, d'un grand nombre d'américains résidant et trafiquant dans cette capitale, qui me demandent conseil sur la nature de leurs droits et de leurs obligations relativement aux deux décrets du gouvernement mexicain, en date des 15 et 16 du présent mois; et j'ajournais ma réponse définitive jus-

---

1 Le corps diplomatique se composait des personnages ci-aprés nommés, qui tous avaient reconnu l'administration émanée du coup d'Etat.

Mr. *Alexis de Gabriac*, Ministre de France, représentait en sus les intérêts de l'Espagne, de l'Italie et de la Prusse.

Mr. *C. Otway*, Ministre plénipotentiaire du gouvernement anglais,

Mr. *John Forsyth* Ministre des Estats-Unis.

Mr. *Neri del Barrio*, Ministre de Guatemala.

qu'au moment où j'aurais pu en conférer avec mes collègues du corps diplomatique que j'avais priés de se réunir à ce sujet. Cette réunion a eu lieu: le corps diplomatique n'est pas d'accord, *il n'a voulu prendre aucune mesure concertée pour la protection de tous les étrangers qui résident au Mexique*, comme j'en avais eu quelque espoir.

"Malgré tout le respect que je professe pour l'opinion de mes collègues; l'idée que j'ai de mes devoirs est trop nette; je sais trop quelle est ma responsabilité dans cette occasion, pour qu'il me soit permis de sacrifier mon opinion sur ce sujet à celle de mes collègues, quelsques soient d'ailleurs les titres qu'ils aient à ma considération. J'ai, par conséquent, protesté formellement auprès du gouvernement mexicain contre l'exécution du décret du 15 mai au détriment de la propriété des citoyens américains. J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une copie de cette protestation remise, sous forme de note, entre les mains du ministre des Affaires Etrangères; elle servira à éclairer mes concitoyens établis au Mexique, et ce sera ma réponse au conseil qu'ils me demandent.

"Il résulte des principes que j'ai soutenus dans cette note que, dans mon opinion, les citoyens américains doivent refuser de faire la déclaration prescrite par l'article 8 du décret du 15; et qu'ils doivent refuser également de payer les contributions quelles qu'elles soient qui seraient assignées sur leurs capitaux par les commissaires nommés à cet effet. Telle est mon opinion et tel est mon conseil.

"Si le gouvernement juge convenable de recourir aux mesures coërcitives, il n'y aura qu'à s'y soumettre et à compter sur notre gouvernement pour en faire justice.

"Je suis très respectueusement votre obéissant serviteur.

"Signé JOHN FORSYTH."

Vers la même époque, un emprunt forcé, imposé aux habitants de San Luis par M. Juan Othon, gouverneur de cet Etat, amenait l'échange des notes qui suivent entre ce fonctionnaire et Mr. Georges S. Chabot, agent consulaire du gouvernement anglais dans la sus dite ville de San Luis.

" Les sommes assignées, en qualité d'emprunt forcé aux étrangers, sont modérées, il est vrai, mais l'aveu que j'en fais, vous prouvera que ce que je combats, c'est le principe funeste que V. E. a établi, dans sa note officielle du 12; car si les sentiments de justice de V. E. ne peuvent inspirer aucune crainte, rien ne nous assure que, à l'avenir, une autre personne que les circonstances porteraient au gouvernement de l'Etat, n'abuserait pas de son pouvoir, dans le cas où on lui reconnaitrait le droit d'imposer des contributions pécuniaires aux sujets étrangers sans autre loi que sa volonté.

" J'éspère donc que, pour toutes ces raisons, V. E. n'étendra pas l'exécution de cet emprunt forcé aux sujets anglais et français; dans le cas contraire, je renouvelle ici ma protestation contre l'infraction de l'art X des traités, que j'interprette d'après le texte anglais; et je proteste aussi contre toute violence qui pourrait être commise contre les dits sujets étrangers afin de les obliger au paiement de cet emprunt forcé si souvent mentionné.

" Je renouvelle à V. E. l'assurance de ma considération distinguée et de mon estime particulière.

" Signé GEORGES S. CHABOT, agent consulaire de S. M. B.

" A S. E. le gouverneur de l'Etat."

---

*Gouvernement du Département de San Luis Potosi.*

"En promulguant le décret daté du 11 de ce mois, qui impose un emprunt forcé aux habitants les plus aisés de cette capitale, et en y comprenant plusieurs étrangers qui exercent ici des industries lucratives, on a consulté très scrupuleusement non seulement l'esprit, mais encore le sens exprès et littéral des traités existants avec les nations signataires qui sont avec nous en relations amicales. De cette étude est résultée la conviction qu'il y a possibilité à inclure dans la liste des contribuables les nationaux et les sujets des puissances amies. En effet, dans l'article 6 des traités conclus avec S. M. C. la reine d'Espagne, il est dit péremptoirement "que les commerçants et autres

" citoyens de la République Mexicaine, ou les sujets de S. M. C. qui
" s'établiront, trafiqueront ou voyageront dans les domaines et terri-
" toires de l'un ou de l'autre pays, y jouiront de la plus parfaite sé-
" curité dans leurs personnes et dans leurs propriétés; qu'ils seront
" exempts de tout service forcé dans les armées de terre et de mer ou
" dans la milice nationale, aussi bien que de toute charge, contribution
" ou impôt qui ne serait pas payé par les citoyens et sujets du pays où
" ils résideront, et que, *soit dans la répartition des contributions,*
" *impôts et charges générales,* soit dans la jouissance de la protection
" et des franchises pour l'exercice de leur industrie; soit aussi pour tout
" ce qui a rapport à l'administration de la justice, ils seront considérés
" et traités sur le *pied d'égalité* avec les sujets de la nation respec-
" tive et tenus de se soumettre aux *lois*, us et réglements de la nation
" où ils résideront." Dans l'article 9 des traités conclus avec S. M. le Roi des Pays Bas, on lit que ses sujets résidant à Mexico "pour
" tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement et au
" déchargement des navires, à la sûreté des marchandises, biens et
" effets. . . . seront soumis aux lois et statuts locaux, du pays où ils
" résideront. Ils seront exempts de tout service militaire forcé dans
" l'armée et dans la marine, il ne leur sera pas imposé à eux *spéciale-*
" *ment* des emprunts forcés et *leur propriété* ne sera pas soumise
" à des charges, réquisitions ou *impôts* autres que ceux que *paieront*
" *les nationaux du pays respectif.*"

—Le traité fait avec le Roi de Prusse stipule des clauses semblables comme on peut le remarquer dans le paragraphe 2 de l'art. 8 ainsi conçu: "Les dits sujets et citoyens seront exempts de tout servi-
" ce militaire forcé dans l'armée et dans la marine; on ne pourra
" leur imposer *en particulier* aucune contribution *forcée et leur*
" *propriété* ne sera pas soumise à des charges, réquisitions ou *impôts*
" autres que ceux que l'on *exige* des indigènes du même pays."— L'article X des Traités avec S. M. le Roi de Danemark est rédigé de la même manière et s'exprime ainsi dans sa 2me partie: Que les danois "seront exempts de tout service forcé, soit sur mer, soit sur terre;
" on ne leur imposera pas à eux *spécialement* des emprunts forcés et
" leurs propriétés ne seront pas soumises à des charges, réquisitions
" ou *impôts* autres que ceux que *paieront* les nationaux des pays res-
" pectifs." C'est sur ces mêmes bases que sont établis les traités conclus avec les villes libres et anséatiques, conformément à l'art. 5

" Il est certain que le texte *espagnol* des traités conclus entre la Grande Bretagne et le Mexique, dit littéralement : " *On ne leur imposera pas à eux spécialement des emprunts forcés,*" mais le texte anglais (dont j'ai deux exemplaires sous les yeux), ne contient nullement le mot *spécialement*, et le gouvernement de S. M. n'a jamais non plus consenti à cette rédaction de l'article X des traités qui, d'un seul trait, enlèverait à ses sujets la garantie qu'il a voulu leur assurer, afin qu'il ne pussent, en aucun temps, être lésés par les abus qui pourraient être commis à l'ombre du dit article X des traités interprêté dans le sens que V. E. a cru devoir lui donner.

" Il m'a été donné, à plusieurs époques, par l'intermédiaire de la légation de S. M. B. à Mexico, des instructions pour ma gouverne dans le cas où les autorités du département chercheraient à imposer des emprunts forcés aux sujets de S. M.; mais il suffira dans l'occasion présente, d'en référer à une circulaire qu'adressa, en date du 10 Août 1857, le chargé d'affaires de S. M. aux consuls de sa nation, à l'occasion de la nouvelle donnée à S. S. qu'il s'agissait, dans un des Etats de la République, de décréter un emprunt forcé. Un passage de cette circulaire contient ces mots: " Par conséquent j'ai l'honneur " de vous faire savoir que, en vertu de l'article X des traités existants " entre la Grande Bretagne et le Mexique, et signés le 26 Décem- " bre 1826, les sujets anglais sont exempts des paiements des contri- " butions de cette espèce.—Je dois donc vous prévenir que dans le " cas où une contribution de cette nature serait exigée des sujets an- " glais résidant dans les limites du district consulaire de votre juri- " diction, vous ne devrez pas céder à cette exigence, et, si l'on venait " à employer la force contre eux, qu'ils paient en formulant une pro- " testation formelle. Je vous enjoins, toutes les fois qu'on exigera des " sujets anglais une contribution semblable, de m'en informer, soit " que l'exaction ait été ou non accomplie."

" Telles sont les instructions que j'ai reçues, et, me conformant à leur teneur, j'ai adressé à V. E. ma protestation du 11 de ce mois, et je puis encore prouver que le gouvernement suprême de la République a reconnu le principe que les étrangers établis dans ce pays sont exempts du paiement des emprunts forcés.

" Dans l'année 1838, pendant les discussions qui s'élevèrent entre M. Cuevas plénipotentiaire du gouvernement mexicain, et M. le con-

2 pp. missing



tre-amiral Baudin, plénipotentiaire du gouvernement français, ce dernier soutint avec la plus grande énergie le principe de l'exemption des emprunts forcés en faveur des sujets français, et dans une note officielle, datée du 20 Novembre, à Jalapa, il s'exprime ainsi qu'il suit: " Quant à l'art. 3, le droit réclamé en faveur du gouvernement me- " xicain d'imposer des emprunts forcés aux étrangers, n'est rien moins " qu'*incontestable*, puisque ce droit se fonde uniquement sur l'inter- " polation, dans le texte espagnol des traités conclus avec la France " et la Grande Bretagne, d'un mot qui n'a jamais existé dans le texte " français ou anglais de ces mêmes traités, mot qui n'a, par consé- " quent, jamais été consenti par ces deux puissances. (*Conférences* " de Jalapa, p. 30)."

" Telle fut la réponse de M. Baudin au Mémorandum de M. Cuevas, datée du 19 novembre 1838.—De son côté, celui-ci, dans son Mémorandum, fit la déclaration suivante:

" Article 3. Le gouvernement mexicain déclare que, quoique con- " formément au texte espagnol des traités existants, le gouvernement " mexicain ait le droit incontestable d'imposer des emprunts forcés " généraux aux nationaux et aux étrangers, le congrès de la nation " aussi bien que le gouvernement étant décidés, pour de justes con- " sidérations, à ne plus employer cette ressource, la réclamation de " S. M. le roi des Français, relative à cette affaire, n'a plus d'objet."

" Cette déclaration explicite du gouvernement mexicain fut suivie d'une circulaire, datée du 21 février 1839, qui fut, par ordre même du gouvernement mexicain, envoyée aux ministres étrangers; circulaire portant que le gouvernement mexicain ne recourrait jamais au moyen des emprunts forcés, et ce fut à cause de cette déclaration que, dans le traité de paix conclu avec la France, en Mars 1839, il ne fut pas fait mention des emprunts forcés.

" Je crois que V. E. sera convaincue que ma protestation du 11 de ce mois est loin d'être dénuée de fondement, et que, par conséquent, le gouvernement du département s'abstiendra d'exiger le dit emprunt forcé aux sujets étrangers, pour épargner au gouvernement suprême les réclamations et les justes plaintes des gouvernements étrangers.

qui dit dans son texte: "Ils ne seront soumis *spécialement* à aucun " emprunt forcé, mais seulement aux impôts que *paieront les na-* " *tionaux* suivant leurs propriétés." Il est donc indubitable que ces mêmes principes ont aussi servi de règle au traité conclu avec S. M. B.; et c'est pour cela qu'on retrouve dans le texte espagnol les mêmes mots qui exemptent ses sujets des emprunts forcés qui leur seraient imposés *spécialement;* mais comme l'art. 10 dans sa 2me partie finale stipule que: "leur propriété ne sera pas soumise à des charges " réquisitions et impôts autres que ceux que *paieront* les citoyens " nationaux des parties contractantes dans leurs domaines respectifs," il en résulte très-clairement que puisque le dit emprunt est imposé aux nationaux et cela dans des circonstances fort graves, le gouvernement a la faculté de l'étendre aux citoyens et sujets étrangers; car ce n'est pas à eux *spécialement* qu'il est imposé, mais à la communauté des habitants avec qui, d'après les traités, ils ont contracté une solidarité d'obligations. Il est donc certain que le gouvernement n'a rien fait de contraire à aucune loi ni à aucun traité en comprenant dans l'emprunt forcé une partie des sujets anglais et français qui résident et exercent, dans le Département, des industries lucratives.

"Pour établir complètement cette vérité et pour convaincre l'agent consulaire de S. M. B. que ce gouvernement a agi mûrement dans l'occasion dont il s'agit, sont inclus dans cette note les textes des traités dans toute leur teneur; M. Chabot excusera la prolixité de ces détails. Ce gouvernement doit ajouter, pour remplir le but qu'il se propose: que la circulaire de M. le ministre anglais insérée dans la note qui a donné lieu à ce débat, indique seulement le doute de S. S. sur le sens que l'on doit donner à l'article 10 des traités avec S. M. B. à cause de l'absence dans le texte anglais du mot *spécialement* qui n'a pas d'équivalent dans cette phrase: *No forced loans shall be levied upon them,* bien que le mot soit exprimé dans le texte espagnol auquel on doit s'attacher de préférence (*al que se debe estar*) et qui est justifié par le texte des traités sans en excepter, évidemment, celui qui nous unit à l'Angleterre. Mais ce doute ne peut être un obstacle à la faculté qu'a le gouvernement d'imposer des emprunts que ne défendent pas les traités explicitement dans les textes d'articles que nous avons cités.

"Dans l'opinion de ce gouvernement, les objections contenues dans

l'*ultimatum* de M. Baudin, ne sauraient être un obstacle, et l'on ne peut prendre en considération les préliminaires des traités de paix conclus avec la France en 1838, quelle que soit d'ailleurs la manière d'envisager les communications que, pour les conclure, ait publiées S. E. le ministre mexicain. En effet, on reconnait à la simple lecture de ces notes, que M. le ministre français prétendait assurer à ses nationaux cette exemption qu'il réclamait pour les sujets anglais, mais que le ministre mexicain n'y donna pas son consentement et qu'il écarta ces prétentions sur lesquelles rien ne fut statué. Rien n'a donc été innové dans le droit qu'a le Mexique d'imposer des emprunts forcés aux sujets étrangers, lorsqu'il les impose aussi aux citoyens mexicains.

"M. l'Agent consulaire aura la bonté de peser ces raisons si simples que le gouvernement soumet à sa sérieuse attention, pour démontrer combien il a à cœur de maintenir les plus intimes relations avec les réprésentants des puissances amies qui, par leurs nationaux, sont liées à nos dangers communs, et pour donner une preuve du désir que nous avons de voir ces relations devenir une source de bien être mutuel et s'étendre sur le terrain de la raison, de la justice et des convenances pour les étrangers et les nationaux. Le gouvernement a cherché à concilier toutes ces choses, et il a remarqué avec satisfaction que M. Chabot a reconnu lui-même la modicité des quote-parts assignées.

"Malgré l'urgence qui a motivé la publication du décret de l'emprunt dont il s'agit ici, ce gouvernement, sans vouloir donner lieu de croire qu'il fait ici une innovation; sans mettre en doute le droit et l'usage de l'impôt en question, mais uniquement dans le but de donner un témoignage éclatant de son estime et de sa déférence pour M. l'Agent consulaire, suspend momentanément le paiement de cet emprunt et a résolu d'en référer au gouvernement suprême sur le point controversé. Et en attendant cette décision supérieure, il le communique à M. Chabot en réponse à sa note attentive et en témoignage de l'estime que lui inspire sa correspondance, en le priant d'accepter ici l'assurance de la juste réciprocité de l'estime et de la considération que M. Chabot porte à ce gouvernement.

"Dieu et Liberté, San Luis Potosi, 15 mai 1858.

Signé Juan Othon."

*Agence consulaire de S. M. B.*

"San Luis Potosi, 16 mai 1858.

"L'Agent Consulaire de S. M. B. a pris connaissance approfondie de la note officielle que lui a adressée, en date d'hier, S. E. le gouverneur du Département, en réponse à sa note du 14 de ce mois.

"C'est avec le plus vif plaisir que le soussigné a appris que, par les motifs exposés dans la note, S. E. le gouverneur a résolu de consulter le gouvernement suprême sur la question qui s'est élevée à l'occasion des communications antérieures (sans renoncer pour cela ni mettre en doute les droits qui, dans son opinion, lui sont acquis); et le soussigné accepte avec plaisir ce moyen de terminer la discussion qu'il a été forcé d'entreprendre contre le gouvernement; car il ne se croit pas autorisé à entrer en controverse sur le sens à donner aux Traités conclus avec sa Nation, lorsqu'il a des instructions précises du Ministre de S. M., auxquelles il est tenu de se soumettre strictement pour soutenir les droits de ses concitoyens avec fermeté et énergie; mais sans jamais perdre de vue le respect dû aux autorités de la République et principalement à la première autorité civile du Département.

"Le soussigné, agent consulaire, ne peut s'empêcher, en finissant, de rendre un témoignage de reconnaissance à S. E. le gouverneur pour la modération dont il a fait preuve pendant tout le cours de cette affaire; car il y trouve un témoignage du désir qui anime S. E. d'éviter tout motif de désaccord entre le gouvernement de S. M. B. et celui de la République. Il a été aussi trés-agréable au soussigné de voir combien S. E. le gouverneur a de sollicitude pour le maintien des relations amicales avec les représentants des autres nations étrangères. Le soussigné peut donner à S. E. l'assurance qu'il cherchera, pour sa part, sincèrement à contribuer de tout son pouvoir à la conservation de cette bonne intelligence.

"C'est avec ces sentiments que le soussigné a l'honneur de renouveler à S. E. l'assurance de sa haute considération et de son estime.

"Signé Georges Chabot.

"A S. E. le gouverneur du département."

De son côté M. Otway, ministre du gouvernement anglais, en adressant, le 22 mai, à l'administration réactionnaire émanée du plan de Tacubaya, une représentation signée des résidents anglais contre la contribution décrétée à Mexico le 15 mai, l'accompagnait d'une note dont voici la teneur littérale.

---

*Légation Britannique de Mexico*

"22 mai 1858.

"Le soussigné, Ministre Plénipotentiaire de S. M. B. a l'honneur d'appeler la prompte et sérieuse attention de S. E. Mr. Luis G. Cuevas, Ministre des Relations Extérieures de la République, sur la représentation ci-jointe, que lui ont remise les sujets de S. M. B. résidents à Mexico, en lui demandant sa médiation près du gouvernement en ce qui touche à la contribution de 1 p§ sur les capitaux, décrétée le 15 du présent mois.

"Le soussigné manquant d'instructions de son gouvernement, ne croit pas devoir se prononcer d'une manière absolue sur une question aussi difficile que délicate. Il s'est décidé à soumettre le cas à l'appréciation du gouvernement de S. M., et il supplie de la manière la plus chaleureuse le gouvernement mexicain, d'avoir la bonté de donner ses ordres aux autorités respectives pour qu'en tout ce qui concerne les sujets anglais, on suspende l'effet de cette contribution jusqu'à ce que le soussigné ait rendu compte du fait dont il s'agit au gouvernement de S. M., et ait eu le temps de demander qu'on lui transmette des instructions relativement à la conduite qu'il doit tenir dans cette affaire, promettant de les communiquer sans perdre un instant à S. E. aussitôt qu'il les aura reçues.

"Le soussigné &tc.

"Signé C. Otway."

Enfin Mr. de Gabriac, lui-même, dirigea le 29 du même mois, le billet suivant à M. Cuevas, en lui envoyant une protestation que venait de lui remettre M. le consul général d'Espagne, au nom des sujets espagnols.

*Légation de France au Mexique.*

29 mai 1858.

"Monsieur le Ministre.

"Jai l'honneur de transmettre à V. E. une protestation signée de divers espagnols, avec une lettre de M. le consul général d'Espagne, que je viens de recevoir en cet instant, quoiqu'elle soit datée d'hier.

"Je saisis avec empressement &te."

"Signé Alexis de Gabriac.

"A S. E. D. Luis G. Cuevas, Ministre des Relations Extérieures.

Quant à ce qui concerne les sujets français, nous avons vainement cherché les traces de l'intervention de leur Ministre en leur faveur. Le dossier volumineux de réclamations de toutes sortes, dirigées à cette époque contre les hommes de Tacubaya, n'en contient aucune qui porte la signature de Mr. de Gabriac; et quand en désespoir de cause, chose triste à rappeler, les français se décidèrent à envoyer directement leurs réclamations en France, le comité chargé de les présenter ne put, nous a-t-on assuré, parvenir, jusqu'à la personne du Ministre des affaires étrangères, et fut obligé de déposer les plaintes de nos compatriotes au Ministère du commerce, où personne n'en a jamais entendu parler.

Il est inutile de nous appesantir sur les conséquences fatales d'un pareil abandon. Ces conséquences sont écrites en chiffres trop clairs dans la caisse d'un grand nombre de maisons françaises et particulièrement dans l'ordre d'expulsion prononcée contre M. M. Lohse, Dantan, Schloesing et Dousdebes, pour que nos compatriotes en aient si tôt perdu le souvenir; mais ce que nous devons constater, c'est qu'en dépit du manque de protection résultant de l'abandon du Ministre de France, et de la faiblesse, pour ne pas dire plus, du Ministre anglais, la résistance des étrangers contre la contribution imposée le 15 mai, ne fut pas perdue pour l'administration. Mr. Zuloaga se le

tint désormais pour dit. Il comprit que ce n'était point aux étrangers à supporter les charges d'une guerre dont le clergé et l'armée devaient seuls, en cas de triomphe, recueillir les bénéfices, et ce fut aux détenteurs des biens ecclésiastiques qu'il s'adressa pendant le le reste de sa magistrature pour obtenir les ressources que nécessitaient les besoins de jour en jour croissants de la situation.

Il y eut alors plus d'un million et demi de bons ( 7.500,000 F ), émis dans la circulation avec la signature du clergé, et malgré la sainteté du caractère de ceux qui les avaient émis et signés, le remboursement en a été refusé quand est venue l'époque des échéances.

Ainsi se termina l'administration du général Zuloaga: ceux même qui l'avaient élevé l'abandonnèrent au moment où les ressources du clergé commencèrent à manquer, et la faction moitié cléricale, moitié militaire qui s'imposait depuis le 21 Janvier, disparut enfin pour faire place au régime militaire pur représenté par le général Miramon.

Celui-ci, selon qu'il l'a déclaré lui-même dans son manifeste du 12 juillet 1859, n'avait aucune connaissance des idées et des conditions essentielles à la marche régulière d'un gouvernement. Il avait fait sa fortune militaire au milieu du désordre des pronunciamentos, et n'était connu, comme administrateur, que par sa conduite arbitraire dans l'affaire des fonds déposés chez le consul anglais de San Luis; par l'arrestation de cet agent consulaire; de Mr. Pitman, etc.... et par les ordres qu'il avait donnés de contraindre certains étrangers à marcher à pied, entre les files de ses soldats, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait aux emprunts forcés dont il prétendait exiger le paiement

Aussi cette nomination peut être à bon droit considérée comme l'intronisation du régime brutal et sans intelligence de la force, et, à ce titre, ce qui s'est passé à la même époque demande une étude particulière.

C'était le 5 février 1859, à la suite de certaines jongleries dont nous n'avons pas à nous occuper ici, que s'était effectuée la substitution de la personne et du régime Miramon, à la personne et au régi-

me de Zuloaga; et deux jours à peine étaient écoulés que, déjà, commençait ce système d'impôts arbitraires qui devait marcher *crescendo* jusqu'à la chute de la réaction, et se terminer par le vol commis rue de Capuchinas, dans la maison du Ministre anglais, dont les scellés furent audacieusement brisés, par le général Leonardo Marquez, si célèbre par les assassinats de Tacubaya, et qui devait se couvrir plus tard du sang de Mr. Melchor Ocampo.

Dès le 7, c'est-à-dire deux jours après son entrée en fonctions, Mr. Miramon rendait un décret par le quel il imposait, mais POUR UNE SEULE FOIS, c'était toujours le même langage, une contribution de 1 pour cent, "sur tout capital de 1,000 piastres et au dessus, meuble " ou immeuble, soit qu'il se trouvât employé ou pût être employé " dans une industrie quelconque."

De plus, "toutes les professions, métiers et exercices lucratifs dont " le rapport mensuel pouvait être considéré comme l'intérêt à un de" mi pour cent du capital affecté à cette contribution," y étaint également compris.

Ici commence la progression. Mr. Zuloaga, comptant sans doute sur l'éternité de son pouvoir, s'était contenté, l'année précéde d'engager l'avenir en frappant une contribution de 1 pour cent sur tous les capitaux estimés d'une valeur de 5,000 piastres et au dessus; cette fois Mr. Miramon faisait mieux: il s'attaquait au capital de 1,000 piastres; et pour que personne ne pût trouver grâce devant ses exigences, il assimilait les instruments de travail aux capitaux productifs, et atteignait du même coup le riche et le pauvre, le capitaliste et l'ouvrier, le producteur et le consommateur.

C'était, on en conviendra, le digne pendant de la conduite de San Luis: Mr. de Gabriac lui-même daigna s'émouvoir. Le 19 du même mois, après s'être bien assuré de l'impopularité de la mesure, même parmi les coryphées du parti réactionnaire, il adressa la lettre suivante au gouvernement, dans la quelle, au lieu de protester énergiquement comme c'était son devoir, il se contenta de quelques réserves modestes pour le cas où le gouvernement français jugerait convenable de réclamer en faveur de ses nationaux.

LÉGATION DE FRANCE AU MEXIQUE.

"19 février 1859.

"Le soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français, a vu avec un véritable regret, qu'aux termes d'un décret du 7 de ce mois, le gouvernement suprême ait eu recours à une nouvelle contribution extraordinaire qui, selon le journal officiel, doit peser également sur les étrangers.

"Le soussigné avait tout lieu de croire que la contribution extraordinaire du 15 mai ayant été imposée *pour une fois*, selon l'expression du décret de cette époque, il ne serait plus procédé à l'égard des étrangers par une mesure qui atteignant les capitaux au milieu d'une crise ruineuse pour le commerce, viendrait en aggraver encore la situation.

"En conséquence le soussigné a l'honneur de faire savoir à S. E. D. Manuel Diaz de Bonilla, Ministre des Relations Extérieures, *qu'il fait toutes les réserves de fait et de droit pour le cas où le gouvernement de S. M. l'Empereur jugerait convenable de réclamer pour les français et pour les étrangers placés sous la practetion de sa légation, avec tous les dommages et intérêts qu'il pourrait y avoir lieu, la restitution des sommes par eux payées au termes du décret du 7 de ce mois.*

"Dans tous les cas le soussigné espère que, pour opérer le recouvrement de la dite contribution, *il ne sera pas exercé contre ses nationaux, pas plus que contre ses protégés, les violences qui ont été pratiquées contre quelques uns d'entre eux lors de la contribution du* 15 *mai*, et il ne doute pas que le gouvernement suprême prendra toutes les précautions que les circonstances exigeraient afin de prévenir de pareils abus.

"Le soussigné saisit etc....

"Signe ALEXIS DE GABRIAC.

"A. S. E. D. Manuel Diaz de Bonilla, Ministre des Relations Extérieures. Mexico."

Ainsi dans ce patois qu'il osait donner pour du français, Mr. de Gabriac reconnaissait:

1° Que la contribution extraordinaire du 15 mai avait été imposée pour *une fois seulement*, et que l'administration de Mr. Miramon était tenue de respecter les engagements pris envers les contribuables par celle de Mr. Zuloaga.

2° Qu'à l'occasion de cette contribution, des violences coupables avaient été *pratiquées*, il voulait sans doute dire *exercées*, contre plusieurs de ses nationaux.

3° Et que dans le cas où il *conviendrait*, le mot est joli, au gouvernement français de réclamer contre cette contribution, sa réclamation devrait être suivie du remboursement, non seulement des sommes payées à cette occasion, mais encore des dommages et intérêts qui pouvaient en résulter.

Alors pourquoi ne protestait-il pas?

Cependant ce n'était rien encore, chaque jour les besoins augmentaient en raison des dilapidations également journalières de la fortune publique[1]. Les caisses, pleines le matin, étaient vides le soir; et pour les remplir, dans cette administration restreinte du coup d'Etat, on n'avait aucune autre ressource que les impôts extraordinaires. Il fallut y recourir de nouveau, et, cette fois, ce fut le tour de la propriété.

Un décret daté de 30 mai 1859 décida que cette propriété serait frappée d'un impôt de 10 p%, payable par moitié entre le propriétai-

1 Pour ne citer qu'un exemple; avant le coup d'Etat, Mr. Miramon n'avait pas de bottes à se mettre aux pieds. Après deux ans de pouvoir il a réussi à se sauver emportant avec lui 800,000 piastres, un peu plus de 4.000,000 de francs.

re et le locataire, soit 5 p% par chacun d'eux; et pour ne rien oublier de ce qui était matière à taxer, on eut bien soin de comprendre dans l'impôt la personne du sous locataire.

De cette manière la délation se trouvait erigée en loi de l'Etat. Le propriétaire était obligé de déclarer le nom de son locataire; celui-ci, à son tour, donnait le nom de son sous-locataire: puis l'administration qui procédait par des règles à elle, commençait par exiger du locataire la contribution de 5 p% sur le prix de la location entière, et se faisait ensuite payer par le sous-locataire le prix correspondant à la valeur de sa sous-location.

C'est ainsi qu'on entendait les garanties individuelles à Mexico, et cela, sous l'administration paternelle du gouvernement qui s'intitulait avec une majesté comique: GOVERNEMENT DES GARANTIES.

Ni Mr. de Gabriac, ni Mr. Otway ne jugèrent convenable de protester contre cette nouvelle fantaisie du gouvernement de leur choix.

Cependant ce ne fut l'affaire que d'un mois; rien de plus, rien de moins. Dès le 1er juillet, les caisses publiques se trouvaient aussi vides que devant, et pour combler le déficit toujours croissant de l'administration, on eut recours à une sorte de panacée connue dans l'histoire des erremens de cette triste époque sous le nom de loi Peza (16 juillet 1859). L'assiette de l'impôt s'y trouvait entièrement changée, et pourtant ce n'était point encore ce qu'il y avait de plus extraordinaire dans cette loi: Elle exigeait, ce qui ne s'était jamais vu, même dans les plus mauvais jours des temps, de tous les contribuables, indigènes ou étrangers, *le paiement anticipé d'une année de contribution baseé sur les règles nouvelles qui furent établies par la loi précitée.*

Une année, quand on pouvait mourir du jour au lendemain; quand notre mince héritage, frappé dans ce cas d'un droit de transfert, ne pouvait être doublement atteint, et dans la personne du mort, et dans la personne d'un prétendu vivant qui n'eût plus existé; l'administration avait-elle, par hasard, fait en notre faveur un pacte avec la vie?

D'ailleurs, en admettant même que nous eussions tous vecu pendant ce laps d'une année, chaque contribuable ne pouvait être taxé qu'en raison du commerce au quel il se livrait.—Tel était établi un jour qui pouvait être ruiné le lendemain, et par le temps qui courait, quel était parmi nos compatriotes celui qui pouvait être assuré d'être toujours au niveau de ses affaires?

Pour ce double motif, comme pour bien d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici, les exigences de l'administration étaient aussi injustes qu'inusitées, et le devoir des Ministres étrangers était encore de protester au nom de leurs nationaux contre une loi qui violait d'une manière aussi audacieuse toutes les garanties de l'administré. Nous regrettons bien sincèrement qu'ils n'aient point alors partagé cette manière de voir, car s'ils eussent protesté ce jour là, il ne serait par question aujourd'hui de l'intervention.

Mais ils ont préféré garder le silence. Les étrangers ont été livrés ar eux à l'arbitraire de l'administration réactionnaire, et chacun s'est exécuté comme il a pu : difficilement, cela est vrai, mais enfin chacun s'est exécuté.—Alors la loi Peza est devenue par la force des circonstances une sorte de contrat tacite engageant à la fois l'administration du gouvernement de Mexico et les contribuables.

Or, il est admis en principe que toute convention légalement formée tient lieu de loi à l'égard de ceux qui l'on faite.

L'administration, en exigeant une année d'avance de contributions, s'engageait officiellement à satisfaire pendant ce laps de temps aux exigences de la situation, sans recourir de nouveau à la bourse des contribuables.—Comment pouvait-elle y parvenir?—C'était son secret.—Ce qu'il y a de certain, c'est que si l'on eut alors présenté des objections aux auteurs de la loi Peza, ils n'auraient pas manqué de répondre que leurs mesures étaient parfaitement prises, et que, moyennant la somme qu'ils exigeaient, ils s'engageaient à faire face à toutes les éventualités de l'avenir. Les étrangers, privés de la protection de leurs ministres durent accepter les termes de ce contrat tacite; pourquoi ne purent-ils pas en réclamer la stricte et loyale exécution? C'était sans nul doute leur droit, et quant à l'administration, elle n'a-

vait rien à exiger d'eux avant le fin de l'année. Si elle s'était trompée dans ses calculs c'était une preuve qu'en publiant la loi Peza elle ne savait pas ce qu'elle faisait. Dans ce cas, elle devait subir les conséquences de son erreur et apprendre, une fois pour toutes, que ce n'est pas à l'administré à payer les bévues de l'administrateur.

Mais l'administration paternelle des garanties ne l'entendait pas ainsi: sans respect pour des engagemens d'autant plus sacrés qu'elle en avait elle même dicté les conditions; sans pitié pour le commerce qu'elle ruinait de jour en jour par ses exactions, mais comptant probablement sur la longanimité des Ministres de France et d'Angleterre, tout au moins sur leur inaction, elle osa, dans le commencement de l'année suivante, faire paraître une nouvelle loi financière, et pour que cette fois, rien ne manquât à l'odieux de la mesure, les hommes d'Etat de la réaction ne reculèrent pas même devant une rétroactivité de trois mois, en prenant pour point de départ de la contribution nouvelle le 1er. Janvier 1860, bien que leur loi portât la date du 20 Mars de la même année.

Maintenant récapitulons un peu.

M. Zuloaga, ami intime de M. de Gabriac et auteur du coup d'Etat, s'était contenté, le 15 Mai 1858, d'imposer, à l'extraordinaire, le capital de 5,000 piastres et au dessus.

Le 7 Févrie 1859, M. Miramon, autre ami de M. de Gabriac, s'était attaqué au capital de 1,000 piastres et y avait joint les professions libérales et industrielles.

Le 30 Mai, il avait imposé 10 p% sur la propriété:

Puis était venu la loi Peza;

Et enfin toutes les lois ci-dessus mentionnées ne suffisant pas à

**Relevé** *comparatif des sommes payée*
*xico, pendant les années* 1

| NUMÉROS. | PROFESSIONS. | ANNÉES. | SOM | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Patente. | Portes. | Su |
| 1 | NOUVEAUTÉS. | 1855 | 184 00 | 12 00 | |
| | | 1856 | 168 00 | 12 00 | |
| | | 1857 | 112 00 | | |
| | | 1858 | 112 00 | | |
| | | 1859 | 84 00 | | |
| 2 | NOUVEAUTÉS. | 1855 | 192 00 | 15 75 | 7 |
| | | 1856 | 144 00 | | 1( |
| | | 1857 | 144 00 | | 1: |
| | | 1858 | 144 00 | | 6 |
| | | 1859 | 96 00 | | 2 |
| 3 | TAILLEUR. | 1855 | 84 00 | | |
| | | 1856 | 84 00 | | |
| | | 1857 | 96 00 | | |
| | | 1858 | 96 00 | | |
| | | 1859 | 64 00 | | |
| 4 | OPTICIEN. | 1855 | 97 00 | | |
| | | 1856 | 95 00 | | |
| | | 1857 | 101 00 | | |
| | | 1858 | 222 00 | | |
| | | 1759 | 326 00 | | |
| 5 | FERRONERIE ET MERCERIE. | 1855 | 240 00 | 24 10 | |
| | | 1856 | 180 00 | | [illegible] |
| | | 1857 | 240 50 | | [illegible] |
| | | 1858 | 180 00 | | 2( |
| | | 1859 | 730 00 | | 1( |

combler le vide de ce tonneau des Danaïdes qu'on nommait alors le trésor public, le même Miramon imposait à la fois le 20 Mars 1860:

1° Le capital effectif de 1,000 piastres et au dessus.

2° Les professions libérales et industrielles.

3° Le capital moral.

Celui-ci est une découverte locale dont les gouvernements de l'Europe n'ont jamais songé à tirer parti pour le faire figurer dans un chapitre spécial à l'avoir de leur budjet de recettes. Il nous serait donc difficile d'expliquer au juste ce que les financiers de la réaction entendaient désigner par ces mots: *capital moral;* mais si nous nous en tenons à ce qu'on racontait à ce sujet, il parait que l'administration entendait par là les salaires des ouvriers, des domestiques et des employés en général, quelle que fût d'ailleurs la classe à la quelle ils appartinssent. De cette manière le fisc avait su trouver chez les plus pauvres d'entre nous, un capital dont nous ne nous étions jamais doutés.

Mais il ne suffisait pas d'inventer des catégories jusqu'alors inconnues de contribuables; l'important était d'utiliser convenablement les catégories anciennes, et c'est à quoi se dévouèrent avec une énergie digne d'une meilleure cause les commissions instituées par chacune de ces lois et designées sous le nom de *juntes qualificatrices*. Toutes ces commissions extraordinaires croyaient faire acte de zèle en enchérissant alternativement sur le montant des sommes à imposer aux étrangers, et il en résulta que le chiffre des contributions payées en 1855, 56 et 57, déjà doublé et quelquefois triplé en 1858, sous l'administration de Zuloaga, fut pendant l'année 1859, c'est-à-dire sous l'administration de Miramon, porté au quintuple et quelque fois au septuple, à l'égard de certains de nos compatriotes aux quels M. de Gabriac n'a jamais voulu faire rendre justice.

C'est du reste ce dont il est facile de se convaincre en jetant les yeux sur le relevé ci-contre.

Si donc nous prenons pour base de notre appréciation le chiffre des sommes exigées par l'autorité elle-même pendant ces cinq années, nous trouverons dans ce capharnaüm des données si peu sûres, des renseignemens si mal pris, des exigences tellement arbitraires et hors du sens commun, que les intérêts et jusqu'à un certain point l'honneur des négociants étrangers établis dans la capitale, y paraissent livrés au bon plaisir de quatre ou cinq individus sans connaissance administrative et sans capacité.

Ainsi, par exemple, en comparant sur le relevé ci-contre les sommes exigées par l'administration du coup d'Etat pendant les années 1858 et 59, en présence même de M. de Gabriac,—et nous pourrions presque dire avec son autorisation, puisqu'il n'a jamais voulu protester contre les exigences de ses amis,—avec la plus forte de celles qui furent payées à titre de contributions pendant les années 1855, 56 et 57, c'est-à-dire, sous l'administration du général Santa Anna et de M. Comonfort, par chacun des négociants portés au sus dit relevé, on trouve les résultats suivants:

En 1858.

Le numéro 1 a payé une moitié en sus; les numéros 3 et 4 le double; le numéro 2 le triple et le numéro 5 le quatruple de la plus forte somme que chacun deux avait payée à titre de contributions pendant les années 1855, 56 et 57.

En 1859.

Les numéros 1, 3 et 4 ont payé le triple, le numéro 2 le quatruple et le numéro 5 plus du septuple de la somme qu'ils avaient payée pendant les années ci-dessus relatées.

En fin, si l'on compare les exigences dont nous nous occupons par catégories de professions, on reconnaitra que tout s'y faisait sans uniforté, sans règles, sans avoir égard aux précédents, mais uniquement au point de vue du plus ou moins de bon plaisir des employés, et les différences seront encore plus choquantes si l'on rapproche les quotes imposées aux négociants français de celles qui ont été exigées des négociants espagnols pendant le même laps de temps.

Nous n'en finirions pas si nous voulions rappeler un à un tous les abus de pouvoir dont les négociants étrangers établis à Mexico, ont été victimes pendant les trois années qu'a duré la réaction, et nous comprenons qu'il faut abréger. Mais en lisant la note adressée le 27 septembre 1861, par M. Dubois de Saligny, à M. le Ministre des affaires étrangères du gouvernement français, nous nous sommes demandé, si son auteur avait réellement conscience de ce qui s'était passé ici avant son arrivée, et il nous a paru curieux d'étudier l'ensemble des impôts extraordinaires établis à cette époque par les amis de M. de Gabriac. Si donc quelque chose pouvait nous étonner encore après tout ce que nous avons vu, ce serait cette grande colère du représentant actuel de la France contre des mesures dont nous condamnons le principe, mais que son prédécesseur, alors qu'il s'agissait de soutenir l'administration réactionnaire, trouvait parfaitement naturelles, parfaitement légitimes.

Il est vrai, ainsi que nous venons de le dire, qu'il s'agissait alors de faire triompher les hommes de la réaction, tandis qu'aujourd'hui on veut en finir, une fois pour toutes, avec ces restes d'un ordre de choses qui n'est plus, et ceci explique, sans cependant la justifier, la grande colère de M. de Saligny; car en se trainant ainsi qu'il l'a fait, dans l'ornière creusée par la politique néfaste de M. de Gabriac, il a fait cette politique sienne, autant que cela dépendait de lui, et la responsabilité du fait signalé dans sa note du 28 septembre 1861, retombe à la fois sur son prédécesseur et sur le Ministre qui, plusieurs fois prévenu de ce qui se passait ici, n'a jamais rien voulu entendre, n'a jamais rien voulu écouter.

Aujourd'hui, comme alors, nous pensons, ainsi que nous l'écrivions le 16 avril 1860, à M. de Gabriac lui-même, que les étrangers doivent au gouvernement, quel qu'il soit, leur quote-part de l'impôt, tel qu'il est établi conformément à la loi, et que là s'arrêtent les obligations qui pèsent sur eux. Mais si l'on réfléchit que le coup d'Etat n'aurait jamais réussi à s'imposer sans la reconnaissance des Ministres européens accrédités près du gouvernement constitutionnel; que la réaction n'aurait pas pu se maintenir à Mexico sans les secours qu'elle a tirés de cette reconnaissance; que cette reconnaissance elle-même était un manque de loyauté vis à vis du gouvernement établi

qui, tant qu'il subsistait, devait représenter et représentait en effet aux yeux des Ministres sus dits la nation elle-même; que ce fut pour faciliter indirectement des secours à l'insurrection que MM. de Gabriac et Otway lui laissèrent établir les impôts monstrueux qui furent extorqués, sous leurs yeux, aux résidents étrangers, pendant le cours des années 1858, 59 et 60; que la guerre civile qui s'est soutenue pendant ces trois années, grâce à cette reconnaissance et à ces secours indirects, a épuisé les dernières ressources du pays; et, qu'enfin, dans tous les événements qui se sont passés depuis cette époque, le gouvernement constitutionnel, seul gouvernement légitime, n'a fait que défendre les droits qu'il tenait de la volonté du pays, tandisque les réactionnaires soutenus par M. de Gabriac, et pendant un certain laps de temps par l'Angleterre, sont la seule, l'unique cause d'une situation dont les gouvernements européens se plaignent en ce moment, et à la quelle ils ont prétendu mettre un terme en signant la convention de Londres; on comprendra que rien de ce qui existe n'aurait eu lieu sans la reconnaisance intempestive du coup d'Etat par les représentants de France et d'Angleterre, et la responsabilité entière de tout ce qui a pu se faire jusqu'à ce jour contrairement au texte des traités, retombera sur la tête des Ministres qui, pour satisfaire leurs haines ou leurs affections, ont mêlé leur pays aux hasards de cette aventure liberticide, et autorisé par leur refus de protestation la perception de ces impôts extraordinaires dont M. de Saligny se plaint si amèrement aujourd'hui.

---

## NOUVEAU COUP D'ETAT.

### PRONUNCIAMENTOS DU GENERAL MIGUEL MARIA ECHEAGARAY ET DE DON MANUEL ROBLES PEZUELA.

---

Depuis longtemps le bruit courait à Mexico que Mr. Manuel Robles Pezuela, ancien Ministre du gouvernement constitutionnel à Washington qui, de même que M. Almonte, avait adhéré au coup

d'Etat, devait, en compagnie de M. Miguel Maria de Echéagaray, général en chef de l'armée de l'Est, se mettre à la tête d'un mouvement dirigé contre les hommes de Tacubaya, dans le but, selon les uns, de revenir à la charte de 1857, qu'ils avaient l'un et l'autre jurée et trahie, et, selon les autres, de proclamer un nouveau programme politique basé sur la constitution de 1824.

Ce bruit avait même pris une telle consistance, qu'un journal de la capitale, le *Diario de Avisos*, dans son numéro du 4 novembre 1858, crut devoir le relever et lui donner le démenti le plus formel.

Cependant, en dépit des protestations du journal clérical, le fait était vrai, la prise d'armes imminente, et le 20 décembre suivant, le général Echéagaray publiait lui-même à Ayotla, village situé à 7 lieues de Mexico, un manifeste et un programme destinés à expliquer, si non à justifier, les dissentiments profonds qui existaient entre les prétendus défenseurs de l'ordre et des garanties.

Il jetait d'abord un regard rétrospectif sur la situation politique du pays qui, depuis 37 ans, était la proie des révolutions, et reconnaissait nettement que les luttes des partis, en affaiblissant la République, devaient amener infailliblement la fin de la nationalité mexicaine et la domination étrangère.

Il disait ensuite que la nation réclamait la paix de tous ses vœux; qu'elle comprenait que sans elle, tout espoir de conjurer le danger commun était perdu; et que cette paix ne pouvant reposer sur le triomphe éphémère de tel ou tel parti, il n'y avait de salut possible que dans l'union des hommes honorables de toutes les opinions.

Dans ce but, il en appelait au patriotisme de tous ceux qui se disputaient le pouvoir, et, sous prétexte que l'opinion générale était également éloignée *et des doctrines rétrogrades que des esprits insensés cherchaient, en plein XIX siècle, à exhumer du passé, et des principes outrés qu'un désir de progrès mal compris avait proclamés dans la Constitution*, il terminait en disant: « Il est temps que « les haines s'apaisent; il est temps que le pays, grâce à l'union sin- « cère de tous les mexicains, entre enfin dans une ère de bonheur et « de gloire. »

En d'autres termes, le général prétendait constituer un parti *juste-milieu*, et, pour atteindre ce rêve, qui déjà avait perdu M. Comonfort, il faisait un appel à toutes les notabilités, à toutes les intelligences du pays, en les invitant à se grouper autour de la bannière de paix et de conciliation qu'il venait d'arborer.

Voici, maintenant, la teneur de son programme politique.

" Art. 1er. Aussitôt que la division militaire qui s'est prononcée en faveur du nouveau *plan*, aura occupé la capitale, il sera convoqué une assemblée nationale composée de députés, au nombre de trois pour chaque département, conformément à la loi électorale qui sera rendue de suite, et d'après la quelle tous les citoyens seront électeurs et éligibles, sans distinction de classes et de personnes.

" Art. 2. L'assemblée nationale aura pour mission de donner une constitution au pays, avec toute latitude et dans les termes qu'elle s'imposera elle-même quant aux bases à adopter et à la durée des délibérations.

" Art. 3. Six mois après que la constitution aura été publiée, elle sera soumise au vote populaire; et elle n'aura force de loi que si elle est adoptée à la majorité des suffrages.—Le gouvernement provisoire règlera le mode du suffrage.

" Art. 4. On invitera les chefs des parties belligérantes à seconder ce plan, en prenant pour base le maintien des emplois et l'oubli du passé.

" Art. 5. Jusqu'à ce que la constitution soit en vigueur, le général en chef soussigné sera revêtu du pouvoir suprême, en vue du maintien de l'indépendance nationale, au dehors, et de la paix dans l'intérieur de la République.

" Quartier général, à Ayotla, 20 décembre 1858.

" Signé MIGUEL MARIA DE ECHEAGARAY."

Ce programme, il faut bien en convenir, ne contenta personne; ni le public, ni l'armée. Il promettait la convocation d'une assemblée nationale chargée de donner une constitution au pays; mais cette assemblée avait eu lieu; la constitution dont il s'agit avait été votée puis acceptée par le pays; elle avait même reçu le serment particulier du général Echéagaray qui l'avait violé quelque temps après, uniquement pour faire plaisir au président Comonfort, et l'article 5, en plaçant le pouvoir entre les mains du chef du mouvement jusqu'à la mise en vigueur du nouvel acte constitutionnel, fut encore plus sévèrement blâmé. On ne voulut y voir que le cri d'une ambition personnelle qui se faisait entendre parmi les gémissemens des malheureux dépossédés par la guerre civile; et chacun tirant bien ou mal de cette impression générale, selon que le bien ou le mal était plus ou moins favorable à ses intérêts personnels, le général Echéagaray ne fut bientôt plus considéré que comme la victime expiatoire dont le sacrifice devait assurer le bonheur de tous.

Son programme, disaient les conservateurs, est un acte dissolvant, parcequ'il tend à jeter la division entre les différents corps qui, jusqu'à ce jour, ont soutenu la même cause; Il est insidieux, parcequ'il favorise le triomphe des ennemis acharnés de l'ordre; perfide, parcequ'il repose sur la trahison la plus noire; et anachirque, parceque les aspirations conservatrices souverainement résolues par le plan de Tacubaya se trouvent de nouveau remises en question.

Ce plan, disaient les autres, n'a d'autre but que de remettre le pouvoir suprême de l'Etat entre les mains d'un homme qui, en se posant comme médiateur entre les partis extrêmes, déguise mal l'envie que lui inspirent les chefs dont la fidélité à la constitution de 1857 est la condamnation la plux explicite de la conduite qu'il a tenue à l'époque du coup d'Etat.

Et pendant que l'opinion, distraite par les criailleries des intéressés, perdait en paroles inutiles un temps que les hommes de cœur auraient dû employer au salut de la chose publique, en la débarrassant pour jamais de ce régime brutal imposé par les prêtres et maintenu seulement par les bayonnettes de l'armée; quelques officiers subalternes, réunis dans le couvent de Saint Augustin, sous la présidence de l'un

d'eux nommé Gual, mettaient habilement à profit l'irritation des uns, la méfiance des autres, et proclamaient la déchéance de M. Zuloaga, en chargeant M. Robles Pezuela du commandement des forces jusqu'à l'installation du gouvernement provisoire.

Leur programme différait de celui de M. Echeagaray en ce que celui-ci, en appelant la République elle-même à confirmer le mouvement qu'il avait initié, reconnaissait, par cela même, le principe de la souveraineté du peuple et le plaçait au dessus du fait accompli; tandis que les partisans de M. Robles établissaient un privilège au profit de ce qu'ils appelaient *les classes aisées et industrieuses*, et leur donnaient à elles seules le droit d'intervenir dans le nouvel ordre de choses.

Voici leur manifeste et le programme qu'ils se proposaient de suivre.

*Aux habitants de la République.*

"Dans la ville de Mexico, le 23 décembre 1858, les officiers soussignés, réunis au quartier de saint Augustin.

"Considérant que la situation présente de la République exige impérieusement l'adoption de mesures aussi promptes qu'énergiques pour éviter que les maux qui l'accablent ne s'augmentent encore par la division de la force armée.

"Considérant que, *bien qu'il soit nécessaire pour la pacification du pays de renverser le gouvernement actuel*, parceque l'expérience a démontré que ni ce gouvernement, ni le gouvernement appelé constitutionnel, n'ont une force physique et morale assez grande pour établir la paix dans la République; ce bien désirable ne pourrait pas être non plus obtenu par l'établissement d'une nouvelle administration qui ne s'appuierait pas sur l'opinion publique, et particulièrement sur celle des *personnes pacifiques, aisées et industrieuses* qui ont le plus à souffrir de l'état d'anarchie et de désordre où nous vivons.

"Considérant que cet appui ne peut être assuré que par la participation de ces personnes à l'organisation du gouvernement et à l'élection des autorités, *et que ce moyen est le seul qui puisse établir entre la société et la force armée la cordialité et l'union qui sont nécessaires dans la crise présente;*

"Considérant que s'il reste encore un remède à nos maux, ce remède ne peut être fourni que par la nation elle-même; qu'il importe, par conséquent, qu'elle se constitue librement et se donne un gouvernement fondé sur l'appui des hommes de bonne foi de tous les partis; qu'elle rende justice à tous et rétablisse l'ordre et la sécurité;

"Considérant que pour obtenir ce résultat, il est indispensable, avant tout, d'établir un gouvernement provisoire qui prenne l'initiative de l'œuvre de la conciliation en adoptant des mesures impartiales, justes et énergiques, dont l'origine soit aussi populaire que les circonstances le permettent, et dont le chef soit élu librement;

"Considérant que dans cette courte période, on ne peut arriver à connaître l'opinion publique qu'en consultant les personnes respectables de toute la République qui, à cause même de la guerre, ont abandonné les lieux de leur résidence, connaissent et représentent bien les idées de leurs localités respectives, et se trouvent aujourd'hui dans la capitale;

"Considérant que la proclamation par la force armée d'un plan politique quelconque; que le choix d'un candidat imposé par les armes, et l'appui que donnerait une révolution de ce genre à une ambition personnelle quelconque, ne contribueraient qu'à augmenter les difficultés de la situation et à éloigner le terme de la guerre civile;

"Considérant que la Nation seule a le droit de résoudre les questions sociales et politiques causes de la guerre civile actuelle; qu'il lui appartient non seulement de se constituer définitivement, mais encore de se donner librement une administration provisoire; et qu'il est du devoir de l'armée de soutenir et d'appuyer la volonté souveraine nationale;

"Considérant enfin que M. le général Miguel María de Echéagaray a déclaré avec un remarquable esprit d'abnégation, *au nom des forces de son commandement*, son adhésion aux idées qui précèdent aussi bien que son désir de voir modifier le plan proclamé par lui, le 20 de ce mois, en ce qui regarde l'organisation d'un gouvernement provisoire:

"Nous, les soussignés, avons adopté et proposons à nos concitoyens les mesures suivantes:

PROGRAMME.

"Art 1.er *Le Gouvernement établi à Mexico en vertu du plan de Tacubaya est méconnu.*

"Art. 2. On convoquera dans cette capitale, une junte populaire composée de personnes de toutes les parties de la République et des diverses classes de la société, de patriotisme reconnu, éclairées et probes, sans distinction de parti politique.

"Cette junte procédera, au nom de la nation, à établir une administration provisoire; à élire la personne qui sera investie du pouvoir suprême; à poser les bases du gouvernement; à déterminer les moyens et la manière d'appeler la Nation à se constituer librement.

"Art. 3. Cette junte sera convoquée dans le plus court délai possible par une commission composée *des autorités politiques de la capitale qui auront adopté ce programme; d'une personne nommée par le général en chef de l'armée d'Orient, et d'une autre déléguée par la garnison de Mexico.*

"La junte devra présenter le résultat de son travail dans le délai de cinq jours, à compter de la date de son installation; et elle procédera activement en abrégeant les formalités et en se bornant à discuter seulement les opinions qui lui seront présentées.

"Art. 4. Après l'adoption des bases provisoires, la personne nommée pour exercer le pouvoir suprême, prêtera serment devant la junte; celle-ci se dissoudra immédiatement, et le gouvernement provisoire sera établi.

"Art. 5. S. E. M. le général Manuel Robles Pezuela, sera invité à prendre le commandement des forces qui composent la garnison de cette capitale jusqu'à l'installation du gouvernement provisoire."

Suivaient les signatures toutes plus inconnues les unes que les autres, et dont la plus saillante était celle de M. Gual, commandant du bataillon caserné au couvent de saint Augustin: encore celui-ci ne s'était-il distingué jusque-là, que pour avoir, au mois de janvier 1858, tiré un coup de pistolet en traître, sur la personne de M. Vicente García Torres, éditeur du *Monitor Republicano*.

Nous pourrions demander aux signataires de ces deux actes qui leur avait donné mission de stipuler au nom de la patrie; et tout en reconnaissant *que la Nation seule avait le droit de résoudre les questions sociales et politiques causes de la guerre civile qui désolait alors la République*, de mettre le pays lui-même hors la loi, en déclarant que le gouvernement devait *s'appuyer particulièrement sur les personnes aisées et industrieuses?* mais une pareille argumentation nous entrainerait trop loin: nous écrivons de simples notes destinées à faire comprendre l'origine de la situation actuelle, et non l'histoire des turpitudes de cette époque sans nom. Toute la moralité de l'acte que nous venons de transcrire était contenue dans le 1.er parragraphe du 2.e considérant: *qu'il était nécessaire pour la pacification du pays de renverser le gouvernement* reconnu, ainsi que nous l'avons vu, par les puissances étrangères; et dans l'article 1.er du programme nouveau:

*Le gouvernement établi à Mexico en vertu du plan de Tacubaya est méconnu.*

C'est-à-dire, qu'après avoir trahi la constitution de 1857, en compagnie de Mr. Comonfort, sous prétexte *que cette constitution n'était pas en harmonie avec les besoins du pays ;* quelques chefs subalternes de l'armée trahissaient, cette fois, le gouvernement qu'ils avaient eux même aidé à installer 11 mois auparavant, sous prétexte que ce gouvernement *manquait de la force physique et morale qui lui était nécessaire pour établir la paix dans la République ;* et transféraient leur épée mercenaire de Mr. Zuloaga à Mr. Robles, de la mê-

me manière qu'ils l'avaient transféré au commencement des troubles de Mr. Comonfort à Mr. Zuloaga, et comme ils allaient avant peu le faire de Mr. Robles à Mr. Miramon.

Mr. Zuloaga, ancien croupier d'une maison de jeu, que sa nullité seule avait désigné au clergé pour en faire son homme de paille, n'essaya pas même de résister. Dès le 23 décembre au soir, il remit le pouvoir à Mr. Robles, et alla cacher sa honte chez le Ministre de la Grande Bretagne, à l'ombre du drapeau britannique.

Le fameux Padre Miranda s'enfuit jusqu'à Querétaro déguisé, dit-on, en charbonnier; et libre désormais de tout souci, Mr. Robles fit afficher la proclamation suivante :

*Manuel Robles Pezuéla, général en chef de la division de la capitale, aux Mexicains :*

" Concitoyens ! Invité par la garnison de cette capitale à me mettre à sa tête, dans le but de réaliser le plan de régénération sociale qu'elle a proclamé dans la matinée d'hier, j'ai accepté cette tâche honorable ; je me suis cru obligé, comme citoyen et comme militaire de me rendre à l'appel qui m'était fait au nom des plus chers intérêts de la patrie et de la société.

" Voilà plus d'une année que les partis politiques de notre malheureux pays, transportant leurs prétentions diverses du terrain de la discussion sur les champs de bataille, jettent en tous lieux la ruine et la désolation, et dénaturent la raison et les droits sociaux en les mêlant aux passions politiques.

" Au nom de la liberté et de la réforme d'une part, et de l'autre au nom de l'ordre et des garanties, la révolution en est arrivée à faire peser sur tout le pays un despotisme de fer, à introduire partout le desordre et à violer les droits sacrés de la propriété. De pareils éléments n'auraient pas tardé à donner le coup de mort à notre société et à entrainer dans l'abîme la nationalité mexicaine qui se trouvait déjà sur le bord en conséquence des complications des questions internationales.

" Dans ces circonstances critiques, la raison conseille d'écouter la voix de la nation ; elle exige que sa volonté souveraine soit connue : car la raison n'est pas la clameur passionnée des partis qui combattent; la souveraine volonté de la Nation n'est pas, comme on le prétend, le cri d'un parti qui obtiend une victoire sur un champ de bataille ensanglanté

" Le programme proclamé hier, dans la capitale, n'est rien moins qu'un drapeau qui se lève, et si je l'ai pris dans mes mains, c'est parcequ'il est le drapeau du progrès et de l'ordre véritablement national. Notre programme appelle tous les citoyens honorables, quelles que soient leurs opinions, à la concorde et à la conciliation ; il veut que la Nation représentée *légalement*, se constitue *librement*.

" Etranger à tous les engagements de parti, je puis vous assurer, concitoyens que, en attendant la nomination de la personne qui sera chargée du gouvernement suprême de la Nation—et cette nomination se fera en pleine et absolue liberté—tous mes actes seront dictés par la plus stricte justice, et par le respect des droits de chaque citoyen.

" Mexico, ce 24 décembre 1858.

Signé Manuel Robles Pezuela."

Mr. Robles s'occupa ensuite de faire connaître officiellement le résultat des événements opérés dans la capitale le 23, tant à Veracruz qu'à Mr. Miramon, alors occupé devant Guadalajara, dont M. Dégollado s'était emparé quelque temps auparavant : mais il reçut de part et d'autre un refus positif de le seconder, et les défenseurs des Garanties étaient à la veille d'en venir aux mains pour savoir à qui resterait, en définitive, le monopole de l'ordre, quand fort heureusement pour eux, la junte nommée en vertu de l'article 2 du programme de Mexico, mit fin à tous ces scandales et aux espérances de M. Robles, en déléguant le pouvoir à Mr. Miramon à la majorité de 50 voix contre 46 données à son concurrent.

Cette junte se composait de 150 membres, dont plus des trois cinquièmes appartenaient au parti conservateur et clérical.

Sur ce nombre il y eut 18 récusations personnelles; 84 membres s'abstinrent sans en donner les motifs, et 98 seulement prirent part au vote.

| | | |
|---|---|---|
| Sur ce chiffre de 98, Mr. Miramon obtint | 50 | suffrages. |
| Mr. Robles | 46 | |
| et il y eut en bulletins blancs | 2 | |
| Total | 98 | |

Ainsi se termina la première partie d'une farce qu'on pourrait avec raison appeler la *journée des dupes.* Mr. Robles qui l'avait suscitée dans l'espoir de se servir de la junte nommée aux termes de l'article 2 pour s'emparer de la présidence, aurait eu infailliblement contre lui le parti constitutionnel tout entier et le général en chef de l'armée du Nord; et comme il n'avait aucun point d'appui dans les partis militants, il ne pouvait manquer de succomber promptement: ce fut donc un bonheur pour lui que cette chute anticipée; mais il restait encore à jouer la seconde partie, et de celle-ci, il était difficile de prévoir à l'avance les résultats.

En effet, par une note datée de Guadalajara, le 1er janvier 1859, Mr. Miramon s'était refusé *péremptoirement*, ce sont ses propres expressions, *à seconder le mouvement qui avait eu lieu dans la capitale le 23 du mois précédent;* et pour peu qu'il tînt à se montrer d'accord avec lui-même, il ne pouvait accepter la présidence intérimaire qui lui avait été décernée le 2 janvier, par la junte, sans afficher l'ambition personnelle qui le dévorait, *et c'était, avant tout*, ajoutait il, *ce qu'il voulait éviter.* Mais s'il est vrai, comme l'a dit un poëte célèbre:

" Qu'il y ait avec le ciel des accomodemens;"

à plus forte raison nous pouvons en avoir avec nous—mêmes, et voici comment s'y prirent les conseils du futur président, pour le sortir de l'impasse où sa jeunesse l'avait entrainé.

Dans la nuit du 20 au 21 Janvier, les généraux et les officiers de la garnison se réunirent dans les appartements du général Salas, pour y délibérer sur une dépêche télégraphique de M. Miramon qui manifestait le désir d'être reconnu comme général en chef de l'armée, au lieu et place de M. Robles, et le lendemain l'heureux général recevait de son mandataire la réponse suivante:

*La garnison reconnait V. E. en qualité de général en chef: comme cette démarche, aussi bien que le désir à nous manifesté par le général Robles mettent un terme à la mission de celui-ci, j'espère que vous voudrez bien désigner la personne chargée de prendre le commandement jusqu'à votre arrivée à Mexico.*

Signé Salas.

Cela fait, M. Zuloaga fut simplement réinstallé à la présidence, le 23 du même mois, par un ordre signé Miramon.

Le 28, il publia un décret portant qu'en cas d'absence du président intérimaire, et en attendant la nomination de la personne chargée de le remplacer, le pouvoir exécutif serait déposé entre les mains du président de la haute cour de Justice.

Le 1er. Février, il désigna M. Miramon pour son substitut; puis il se retira et mit ainsi fin, au bout de 35 jours, à un imbroglio qui ne pouvait durer plus longtemps.

M. Miramon partit pour la première campagne de Véracruz avec le double avantage d'être arrivé de rien à la présidence, et d'avoir restauré à lui seul le plan de Tacubaya; et M. Robles jetant enfin le masque d'impartialité derrière le quel il avait voulu cacher pendant quelques jours ses véritables sentiments, suivit M. Miramon en qualité de quartier-maitre général de l'armée, fonctions à peu près analogues à celles de chef d'Etat Major général.

M. de Gabriac, témoin occulaire de tous ces scandales, s'inclina devant le sabre de M. Miramon, avec le même empressement qu'il s'était incliné, une année auparavant, devant le goupillon du Padre

Miranda. Il n'y avait dans ce fait rien qui dût étonner ses compatriotes; mais il n'en était pas de même du Ministre anglais, et nous avons peine encore à comprendre comment M. Otway put reconnaître en qualité de président de la République, le général dont il avait par trois fois, le 27 novembre, le 1er. et le 4 décembre précédents exigé de la manière la plus formelle la destitution.

Ceci demande une explication, et nous allons la donner aussi brièvement que possible.

Le 2 Février 1858, MM. Pitman et Simpson, sujets anglais, avaient obtenu du gouverneur réactionnaire de San Luis, l'autorisation d'introduire 600 ballots de marchandises, provenant de Tula de Tamaulipas. Ces marchandises furent présentées à la douane accompagnées du certificat établissant que leurs propriétaires avaient acquitté les droits fixés par la loi; et le 31 mars, jour de la dernière introduction des marchandises, conformément au permis, l'administration de Mexico promulgua un décret frappant d'un double droit les marchandises qui viendraient de Véracruz à l'intérieur.

Le 8 juin, la même administration expédia un ordre à l'administrateur particulier de la douane de San Luis, non seulement pour qu'il eût à exiger le double droit dont il vient d'être question sur toutes les marchandises que MM. Pitman et Simpson pourraient introduire par la suite, mais ce qui pis est, sur toutes celles qu'ils avaient introduites avant la promulgation du décret du 31 mars.

MM. Pitman et Simpson se refusèrent naturellement à satisfaire à ces exigences rétroactives, et leur plainte, adressée par eux au Ministre de la Grande Bretagne à Mexico, avait été renvoyée au Ministre des finances de l'administration de Tacubaya, pour qu'elle suivit la filière ordinaire observée en pareil cas, quand on apprit à la fois la destitution de M. le gouverneur Othon, et la prise de San Luis par l'armée libérale.—Alors on répondit aux réclamations du représentant de l'Angleterre, que le gouvernement ne pourrait donner suite à sa réclamation avant qu'il ne fut de nouveau maitre de cette ville.

Cet événement eut lieu au mois d'Octobre 1858, et la première

mesure de M. Miramon, commandant des forces réactionnaires qui s'en emparèrent, fut de faire apposer le sequestre sur les marchandises appartenant à la maison Pitman et Simpson, jusqu'à parfait paiement des doubles droits qu'on leur réclamait.

Bien qu'il fut facile de prouver que les marchandises dont il était question avaient été introduites à San Luis avec une autorisation spéciale du gouvernement lui-même, et remis par la douane à leurs propriétaires après que ceux-ci eurent acquitté tous les droits et contributions dont elles étaient frappées; M. Miramon n'en soutenait pas moins que les marchandises venant de la frontière, ne différenciaient en rien de celles qui provenaient de Véracruz, et que, pour ce motif, elles étaient comprises dans le décret qui frappait ces dernières d'un double droit, quoique, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, ce décret n'existât point encore à l'époque de leur introduction.

M. Miramon, pour expliquer sa conduite, prétendait que le droit ordinaire lui-même, n'avait pas été payé davantage que le double droit, ce qui était matériellement faux, car s'il eut fallu une preuve que tous les droits légitimement dûs avaient été acquittés par MM. Pitman et Simpson, on l'eut trouvée dans ce fait que la douane ellemême avait remis les marchandises à leurs propriétaires, ce qu'elle n'eut certainement pas fait, si tous les droits n'eussent point été satisfaits.

Enfin, M. Miramon insistait pour le maintien du sequestre, au nom de sa responsabilité personnelle qui, disait-il, se trouverait compromise par la main levée, et contrairement à la doctrine exprimée dans les notes adressées par M. Castillo y Lanzas, alors Ministre des Relations Extérieures du coup d'Etat, aux membres du corps diplomatique, il refusait aux plaignants le droit de porter leur affaire devant les tribunaux ordinaires, et violait ainsi de la manière la plus formelle l'article 80 du traité conclu en 1826 entre la Grande Bretagne et le Mexique, dans le quel il est dit: "Les citoyens et sujets " des deux parties contractantes, dans le territoire l'une de l'autre, " jouiront d'une protection pleine et entière, tant dans leurs person-"nes que dans leurs propriétés, et auront un libre accès près des " tribunaux de Justice des dits pays, pour la poursuite de leurs jus-" tes droits."

Dans ces circonstances, M. Otway était donc intervenu le 20 novembre 1851, au nom de MM. Pitman et Simpson, auprès de l'administration réactionnaire; et sa note, après avoir raconté les faits, dont nous venons nous-même de donner une analyse succinte, se terminait de la manière suivante:

*Légation Britannique à Mexico.*

20 novembre 1858.

.......................................................

"Le soussigné, conformément aux instructions qu'il a reçues de son gouvernement, a *supplié* celui de Mexico, de publier une circulaire relativement à la manière dont, MM. les chefs civils et militaires placés sous l'autorité du gouvernement, doivent se conduire à l'égard des sujets de S. M.; mais par déférence pour le gouvernement mexicain et pour la personne des membres qui le composent, il n'a pas rempli toutes ces instructions, ni demandé la prompte destitution du général Miramon, non seulement pour sa dernière insubordination et ses procédés illégaux contre les sujets de S. M.; *mais encore pour sa conduite antérieure qui ne leur est pas moins préjudicielle.* Le soussigné n'a point encore demandé cette destitution, parceque au moment du départ du packet de Londres, le chargé d'affaires du Mexique près la cour de Saint-James avait proposé l'adoption d'une mesure moins décisive, et qu'il avait reçu lui-même, en dernier lieu, l'ordre de ne pas demander cette destitution comme condition *sine quâ non* de réparation dans le cas où l'on aurait l'espérance d'un changement favorable, tant de la part du général Miramon que de celle de ses officiers.

"Aujourd'hui, le soussigné, voit avec la plus grande peine qu'il n'existe aucune espérance de changement, et il ne lui reste qu'à accomplir avec le pénible devoir de demander *au nom du gouvernement de la Grande Bretagne, la destitution immédiate du général Miramon et la publication officielle des motifs de cette destitution.*

"Le soussigné espère cependant qu'il plaira à S. E. le président de la République, d'ordonner la restitution immédiate à MM. Pitman et Simpson, des sommes qui leur ont été *extorquées*, et des intérêts

qui leur correspondent. S'il en était autrement, si S. E. prétendait soutenir ce général dans cette affaire, le soussigné a l'honneur de prévenir S. E. le Ministre des Relations Extérieures, que la demande de destitution du général Miramon est *précise*, *formelle* et *officielle*, et il prie le gouvernement de Mexico de vouloir bien lui communiquer sa décisiòn affirmative ou négative avant la sortie du packet qui partira en décembre prochain pour l'Europe.

"Le soussigné &tc.

"Signé C. OTWAY."

"A S. E. D. S. M. de Castillo y Lanzas, Ministre des Relations Extérieures.—Mexico."

Cette demande. avous nous dit, fut renouvelée une première fois le 1er décembre 1858, une seconde fois le 4 du même mois, et les choses n'ayant pas changé depuis, comment se fait-il que deux mois après, M. Otway ait reconnu au nom du gouvernement anglais, en qualité de président de la République, le général dont il avait par trois fois demandé officiellement la destitution, avec insertion au journal du gouvernement des motifs qui l'avaient provoquée?

Nous craindrions, en répondant nous-même à cette question, de nous tromper sur les véritables motifs de cette reconnaissance; c'est pourquoi nous abandonnons la réponse à ceux qui sont plus versés que nous dans les profondeurs de la politique réactionnaire, et nous passons immédiatement aux assassinats de Tacubaya.

## ASSASSINATS DE TACUBAYA.

Dans un brochure intitulée: *Des suites de la contre-révolution de 1660 en Angleterre*, M. Benjamin Constant a décri les tristes conséquences des réactions politiques en ce pays.

Après avoir raconté les engagemens violés, les amnisties enfreintes, les protestations foulées aux pieds par Charles II et Jacques II,

et les persécutions dirigées contre les anciens défenseurs de la République anglaise, B. Constant rappelle les moyens odieux à l'aide des quels on avait, au nom du roi, organisé l'espionnage et la délation pour frapper plus sûrement ceux qui ne professaient pas les opinions dominantes.

Les vingt premières années du règne de Charles II, dit-il, présentent quinze prétendus complôts, sous des dénominations variées, et dans chacune de ces procédures, on voit figurer les mêmes espions, les mêmes dénonciateurs, les mêmes témoins. Ces témoins, la plupart condamnés précédemment vour vols, pour actes de faux, pour les délits les plus infâmes, étaient logés dans le palais de Wite-Hall, entourés de gardes et comblés de pensions et de bienfaits. Pour captiver la confiance de juges bien dignes d'eux, ils rétractaient chaque fois leurs dépositions précédentes, et se déclaraient, par un serment nouveau, coupables de parjure, dans les sermens antérieurs qu'ils avaient prêtés.—Ainsi périrent dans les supplices une infinité de catholiques et surtout de protestans, dont l'unique crime était d'avoir autrefois servi dans l'armée républicaine.

Sous Jacques II, deux monstres, Jefferies et Kuk, parcoururent l'Angleterre; et toujours ivres ou furieux, ils unirent partout les supplices à la dérision.—C'était au son de la musique qu'ils faisaient périr à la fois plusieurs centaines de condamnés.—Innocens et coupables furent livrés aux soldats.—Le pays entier fut couvert de têtes et de membres déchirés; et chaque village put contempler à l'aise le cadavre supplicié de quelques uns de ses habitants.—Un femme, connue par sa bienfaisance, avait donné asile à un fugitif; le malheureux la denonça, et elle fut brulée vive.—Une autre de soixante dix ans, dont le fils servait dans l'armée du roi, fut accusée du même crime. Trois fois les jurés la trouvèrent innocente; trois fois Jefferies la renvoya avec l'ordre de la déclarer coupable.—A la fin, ces instrumens à jamais infâmes, cédèrent à la terreur, et Jacques II, pour s'excuser de n'avoir pas fait grâce à cette infortunée, dit qu'il avait promis à Jefferies de ne soustraire à la mort aucun de ceux qu'il aurait condamnés.

C'est ainsi, qu'après la seconde restauration, nous avons eu en France, les assassinats du Midi, les cours prévôtales, l'exécution du

maréchal Ney, de Labédoyère et de Mouton Duvernet; l'expulsion des conventionnels, les conspirations fomentées et suivies d'exécutions capitales; et que, même après 1830, nous avons entendu M. Pasquier, président de la chambre des Pairs, proclamer au nom de cette assemblée la solidarité du sang versé par elle à cette époque néfaste.

Eh bien! toutes ces horreurs devaient encore être dépassées par l'infamie des assassinats de Tacubaya.

Dans les événements qui s'étaient en effet passés en Angleterre, sous les règnes de Charles II et de Jacques II, et en France sous celui de Louis XVIII, les passions réactionnaires étaient exaltées par le souvenir des souffrances qu'avaient endurées les partisans des Stuarts et des Bourbons, à la suite des révolutions qui les avaient obligés à fuir leur pays pour se réfugier sur la terre étrangère; et comme ils n'avaient rien appris, ni les uns ni les autres, durant leur longue émigration, ils ne virent dans les vengeances qui souillèrent leur retour, que les justes représailles des maux qu'ils avaient endurés depuis le commencement de la Révolution.

Ici, rien de pareil n'était arrivé. La Révolution d'Ayutla, pacifique s'il en fût, n'avait causé de préjudice à personne. Loin d'avoir à s'en plaindre, le clergé aurait dû s'incliner devant la modération dont le gouvernement fit preuve à son égard; puisque, tout en proclamant " qu'un des plus grands obstacles qui s'opposassent à la prospérité " et à l'agrandissement de la nation, provenait du défaut de mouve- " ment ou de libre circulation d'une grande partie de la propriété fon- " cière, base fondamentale de la fortune publique" [1] ; la loi du 25 juin 1856, cependant, cette loi contre laquelle les prêtres et les moines ont tant crié et qu'ils ont eu hâte de faire rapporter six jours après l'occupation de la capitale par les troupes dont la trahison avait été payée avec l'argent qui en provenait; cette loi, disons-nous, laissait au clergé la nue propriété de toutes ses richesses, et se contentait d'adjuger les biens ecclésiastiques à ceux qui les occupaient en qualité de locataires, au moment de la publication de la loi, à la charge par eux d'en rembourser la valeur au propriétaire, c'est-à-dire au clergé, en

1 Préambule de la loi du 25 juin.

prenant pour base d'estimation le loyer qu'ils servaient, et en considérant le dit loyer comme s'il eut été le résultat d'un intérêt provenant d'une somme placée à 6 p% par an. [1]

L'armée, non plus, n'avait point à se plaindre, car en voulant l'assujettir au droit commun, le gouvernement ne voulait que mettre un terme aux abus résultant de sa juridiction particulière; et nous ne comprendrions pas que la France, si fière des principes proclamés chez elle en 1789, trouvât mauvais que le Mexique tentât d'imiter la conduite dont elle fait avec raison son principal titre de gloire aux yeux du monde civilisé.

Ce fut, cependant, au sein de l'armée et du clergé, que se formèrent ces protestations qui devaient se traduire, le 17 décembre 1857, en coup d'Etat; et l'irritation croissant chaque jour avec les difficultés que rencontrait la contre-Révolution, finit par aboutir à l'un des plus grands crimes dont les annales de la réaction auront à rougir devant la postérité; nous voulons parler des assassinats de Tacubaya!

Nous avons expliqué comment M. Miramon, après le tour de passe passe qui lui avait valu la présidence occupée avant lui par Zuloaga, était parti pour sa première campagne contre Véracruz. A la même époque, M. Dégollado, général en chef de l'armée constitutionnelle, à la tête de 4 à 5,000 hommes, tout au plus, dont encore la moitié à peine étaient armés, fit un mouvement contre la ville de Mexico, dans le but d'empêcher les autorités de cette ville d'envoyer des renforts au corps expéditionnaire, et vint camper à Tacubaya, village situé à 4 kilomètres environ de la capitale.

L'alarme fut grande dans cette dernière ville. Le général Antonio Corona, chargé du commandement en l'absence de Miramon, convoqua le ban et l'arrière ban des défenseurs des Garanties ; et bientôt on vit entrer dans la capitale tout ce que la réaction possédait de fidèles, depuis les Pandours de Mejia, jusqu'aux Routiers commandés par le général Leonardo Marquez.

Celui-ci arriva le 8 avril 1859. Deux jours après, c'est-à-dire le 10,

1 Article 1er de la loi précitée.

il sortit à la tête de 4 à 5,000 hommes environ, et de 40 pièces d'artillerie pour aller faire le siège du village où s'étaient établis les défenseurs de la constitution, et fut repoussé dans un assaut qu'il donna le même jour, entre 4 et 5 heures de l'après-midi.

Le lendemain, il fut encore repoussé par deux fois, et ce ne fut qu'à la troisième attaque qu'il parvint à se rendre maître de la ligne de fortifications élevées à la hâte par ses adversaires.—Il était alors environ 11 heures du matin.

A la même heure, Mr. Miramon entrait au palais accompagné seulement de ses aides de camp. Il avait été obligé d'abandonner le siège de Véracruz avant même de l'avoir sérieusement commencé, et il arrivait d'autant plus furieux de sa déconvenue, que comptant sur la trahison pour lui ouvrir les portes de cette place, il n'avait fait aucun préparatif pour s'en emparer.

Il monta à cheval à midi pour se rendre de sa personne sur le lieu de l'action. Il fit prudemment un circuit, de 4 lieues au moins, pour ne pas se rencontrer face à face avec les restes de l'armée constitutionnelle, et opéra sa jonction avec le général Marquez vers les trois heures de l'après-midi.

Maintenant, que se passa-t-il entre ces deux hommes si bien faits pour s'entendre?—Nous l'ignorons.—Nous savons seulement qu'après avoir saccagé ce village, les prétendus défenseurs des Garanties, encore dégoutants de sang, se portèrent sur l'hôpital où l'on avait déposé pêle-mêle, sans distinction d'amis et d'ennemis, les blessés de la veille et des jours précédents. Là se trouvaient réunis sept médecins, sept hommes de cœur et d'avenir, que leurs devoirs tenaient enchainés aux lits des mourants. Marquez les en fit arracher, et le soir, ils furent impitoyablement passés par les armes, en compagnie de plusieurs officiers blessés, que le hasard de la bataille avait livrés aux réactionnaires dans la même journée.

Ces assassinats furent commis aux portes même de la capitale de la République; sous les yeux du clergé, des Ministres de France et d'Angleterre et du parti qui réclame à lui seul le privilège de la modération; sans que le clergé dont les intérêts seuls entretenaient, la

guerre civile qui ensanglantait la République depuis plus de quinze mois; sans que les Ministres européens qui prétendaient représenter à México les avantages de la civilisation; sans que les hommes qui parlent à chaque instant de la modération de leurs principes, intervinssent au nom de la religion qui interdit la vengeance et encore plus l'assassinat; au nom de la civilisation qui proteste contre ces façons de *bestiaires ;* au nom de la véritable modération qui nous prescrit de nous respecter dans la personne des autres, et fait de notre ennemi vaincu un personnage sacré pour nous, l'hôte au quel nous ne pouvons refuser l'entrée de notre foyer domestique.

Il furent exécutés à sang froid, sans même avoir pour excuse l'exaltation de la bataille, sur des hommes blessés ou désarmés, et par conséquent sans défense; et ce qui pis est, sur des médecins que la sainteté de leur ministère tenait enchainés, ainsi que nous le disions plus haut, aux pieds du lit des mourants, et qui furent arrachés de ce sanctuaire de la douleur, pour être sommairement fusillés.

Ils furent exécutés pendant la nuit, à la lueur tremblante d'une lanterne, comme si les assassins eussent craint que, pendant le jour, le soleil ne se voilât, pour ne pas assister, spectateur impassible, à la perpétration d'un crime aussi horrible.

Enfin, ils furent exécutés par le général Leonardo Marquez, conformément aux ordres qu'il en avait reçus de Mr. Miramon, ainsi que cela résulte des pièces suivantes publiées, par ordre du gouvernement, le 11 avril de l'année dernière.

" Ministère de la Justice et de l'Instruction Publique.

" Je soussigné, Ramon I. Alcaraz, secrétaire général du Ministère
" de la Justice et de l'Instruction Publique, certifie, qu'il existe dans
" les archives du sus dit Ministère, un document original qui y a été
" déposé par le juge de la 7e chambre criminelle, chargé de faire une
" enquête sur les assassinats de Tacubaya, et que le sus dit document,
" écrit tout entier de la main de Mr. Miguel Miramon, sur une feuil-
" le de petit papier portant le chiffre de Madame *Conception Lom-*
" *bardo de Miramon*, est conçu ainsi qu'il suit:

" Général en chef de l'armée nationale.

" Excellence.

" Ce soir même, et sous la plus stricte responsabilité de V. E. vous " ferez passer par les armes tous les prisonniers appartenant à la " classe des officiers subalternes et supérieurs, et vous m'adresserez " un état indiquant le nombre de tous ceux qui auront éprouvé ce sort.

" Dieu et loi.—Mexico, le 11 avril 1859.

" Signé.—MIRAMON

" Et plus bas:

" A S. E. le général de division commandant en chef de l'armée, d'opérations, D. Leonardo Marquez;.... Tacubaya."

" Certifié conforme à l'original.

" Mexico, le 11 avril 1861.

Signé. RAMON I. ALCARAZ.[1]

Nous n'examinerons pas ici le quel des deux, de Marquez ou de Miramon est le plus coupable; ni si les infortunés médecins étaient com-

---

1 Voici le texte espagnol de ces deux documents.

" Ministerio de Justicia é Instruccion pública.

" Ramon I. Alcaraz, oficial mayor del Ministerio de Justicia é Instruccion pública,—Certifico: que en este ministerio existe un documento original, entregado por el juez 7º de lo criminal, encargado de la causa que se está formando en averiguacion de los asesinatos de Tacubaya, escrito todo de puño y letra de D. Miguel Miramon, en un pliego de papel fino chicò con el timbre de *Concepcion Lombardo de Miramon*, y que á la letra dice:

" General en gefe del ejército nacional.

" Exmo. Sr.

" En la misma tarde de hoy y bajo la mas estrecha responsabilidad de V. E. mandará sean pasados por las armas todos los prisioneros de la clase de oficiales y gefes, dándome parte del número de los que les haya cabido esta suerte.

" Dios y ley. México, Abril 11 de 1859.

" Signé: MIRAMON.

" Es copia exacta de su original.

" Méxicó, Abril 11 de 1861.

Signé. RAMON I. ALCARAZ."

pris dans l'ordre de mort adressé le 11 avril 1859 par Miramon à Marquez, ou si celui-ci a outrepassé cet ordre en les faisant fusiller. Ce sont là des questions secondaires qui, devant une cour d'assises, prêteraient peut-être matière à un avocat pour invoquer, en faveur de son indigne client, le bénéfice des circonstances atténuantes; mais devant la conscience indignée elles ne changent rien à la nature du crime commis par leur ordres. Tout deux, Miramon aussi bien que Marquez, celui-ci aussi bien que celui-là, doivent compte à l'humanité du sang versé dans cette horrible nuit; le premier pour avoir exécuté les assassinats; le second pour les avoir commandés: ou, s'ils furent commis sans son ordre, ce qui nous parait fort douteux, pour ne pas avoir fait immédiatement arrêter l'assassin, au lieu de présider au triomphe qui lui fut décerné le lendemain, au moment de son entrée dans la capitale. Passons donc et voyons l'effet que produisit sur le gouvernement anglais la nouvelle de ces infâmes boucheries.

Non seulement les Ministres de France et d'Angleterre ne firent rien pour s'opposer aux assassinats dont nous venons de parler; non seulement ils ne firent aucune protestation quand ils en furent instruits, mais même ils ne daignèrent pas en parler dans leur correspondance avec leurs gouvernements; et si le cabinet de saint James en fut informé, ce fut uniquement parceque, au nombre des victimes, il y avait un médecin, d'origine anglaise, le docteur John Seferino Duval.

Mais si les Ministres de France et d'Angleterre s'étaient entendus pour garder le silence en cette circonstance, l'administration réactionnaire comprenait trop combien elle avait outrepassé les limites de ce qui pouvait lui être permis, pour ne pas devancer les justes reproches qu'on était en droit de lui adresser; aussi, dès le 30 juin, elle avait ordonné à son agent à Londres, Mr. Th. Murphy, de déposer entre les mains du Ministère, une plainte contre la conduite tenue, pendant le siège, par MM. G. Mathews et Frédéric Glennie, le premier secrétaire de la légation, et le second consul du gouvernement anglais à Mexico.

Mr. Murphy demanda donc une entrevue à Mr. Seymour Fitz-Gerald, et celui-ci, loin d'écouter ses doléances, lui déclara au contraire avec toute l'indignation d'un honnête homme, ce que le gouvernement

anglais pensait des assassinats commis le 11 avril à Tacubaya, et lui signifia, ainsi que nos lecteurs pourront s'en assurer par la dépêche suivante, que le gouvernement de Mexico aurait à payer une indemnité à la veuve de Duval, faute de quoi le gouvernement anglais reconnaîtrait le gouvernement constitutionnel.

Voici cette dépêche:

"Légation Mexicaine
près de S. M. B.
N.° 16.
Réservée.
Très-importante.

Londres 29 Juin 1859.

Excellence.

.............................................................

"J'ai eu une conférence avec M. Seymour Fitz-Gerald, sur le contenu de la lettre très-réservée de V. E. num. 7, en date du 30 avril dernier, relativement à la conduite de M. G. Mathews, secrétaire de la légation Britannique à Mexico, et à celle du consul anglais, Mr. Frédéric Glennie, pendant l'occupation de Tacubaya et des environs de la capitale par les forces de M. Dégollado.

"M. Seymour Fitz-Gerald m'a répondu qu'il était peu opportun de ma part de faire des plaintes au gouvernement de S. M. quand il avait entre les mains une représentation écrite par un négociant de Mexico (il n'a pas voulu me dire son nom), concernant M. John Duval, sujet de S. M. B., qui, en compagnie de plusieurs autres étrangers et nationaux, *aurait été assassiné de la manière la plus cruelle, la plus inhumaine et la plus honteuse, par ordre des autorités de Mexico; uniquement parce qu'on les avait trouvés pansant les blessés de Tacubaya, comme c'était leur devoir en qualité de chirurgiens.*—Il a ajouté *que jamais le gouvernement de S. M. n'avait eu connaissance d'actes aussi barbares, aussi indignes d'un peuple qui a la prétention de passer pour civilisé et qui méritent l'exécration de l'univers entier;* et il a terminé en disant que le gouvernement de S. M. était résolu à exiger une grande réparation, une forte

indemnité qui devra immédiatement être payée à la veuve de Duval, car dans le cas contraire, *il reconnaitrait immédiatement le gouvernement constitutionnel*..................................

"Signé: TH. MURPHY.

"A S. E. le Ministre des Relations Extérieures à Mexico."

Cette conversation dut, en effet, être suivie d'ordres péremptoires, car à la date du 4 août suivant, c'est-à-dire, trois ou quatre jours après l'arrivée du courrier qui apportait cette dépêche de Mr. Murphy; Mr. Otway, faisant trève pour un instant à sa nonchalance habituelle, nous tenons à rester poli, adressait lui-même, à Mr. Muñoz Ledo, une note dans laquelle, à travers les circonlocutions en usage dans les documents diplomatiques, on voyait poindre, enfin, quelques doutes, sur la légitimité du gouvernement imposé par le coup d'Etat.

---

*Légation de S. M. Britannique.*

" Mexico 4 août 1859.

" En conséquence des instructions qu'il vient de recevoir de son gouvernement, le soussigné, M. P. de S. M. B. a l'honneur d'adresser à S. E. D. Octaviano Muñoz Ledo, Ministre des Relations Extérieures de Mexico, la note suivante relative à un événement d'un telle. importance, que les instructions sont à cet égard des plus claires et des plus précises.

" En conséquence, le soussigné croit devoir déclarer à S. E. *que cette note n'est pas seulement une opinion personnelle émanant de lui, mais que chacune des paroles qui y sont contenues, a tout le poids et l'importance que lui donne l'interprétation exacte des désirs et des intentions du gouvernement Britannique.*

" Celui-ci a appris par divers conduits aussi sûrs que véridiques, les détails de l'exécution qui a eu lieu à Tacubaya, à la suite d'un

triomphe obtenu par les troupes du gouvernement, au mois d'avril dernier, sur les forces constitutionnelles, et il a pensé que le soussigné, en sa qualité de Ministre Britannique ne pouvait hésiter à adresser une protestation énergique d'indignation contre elle. On lui ordonne donc de la faire spécialement sur l'exécution de M. Duval.

" Cest à cette occasion que le soussigné se dirige en ce moment au gouvernement suprême, attendu qu'il a des preuves abondantes *que ce malheureux fut assassiné au moment où il exerçait sa profession de médecin;* et que bien qu'accidentellement il fut citoyen des Etats-Unis, il était réellement né anglais, et n'avait jamais renoncé, ni par ses paroles, ni par ses actes à la protection de son pays.

" En conséquence, on ordonne au soussigné d'exiger du gouvernement mexicain l'unique satisfaction qu'il est en son pouvoir de donner, c'est-à-dire, une somme d'argent pour le soutien de la veuve de M. Duval.

5,000 livres sterling, ou 25,000 piastres, ne pourront à la vérité consoler madame veuve Duval, mais elles pourront alléger la misère à la quelle elle est réduite par suite de la mort malheureuse de son mari; et le soussigné a l'honneur de demander pour elle cette somme au gouvernement suprême, en ajoutant *que si elle ne se paye pas immédiatement, il devra probablement fermer sa légation.*

" Le gouvernement de S. M. a d'abord hésité à donner ce pas décisif, attendu qu'il est très-difficile de juger d'après les règles ordinaires des majorités, aussi bien que par la position territoriale, le quel des deux partis que se disputent l'empire, possède les meilleurs titres pour être reconnu en qualité de *gouvernement de fait* de la République; il a ensuite douté qu'il ait bien fait de donner une préférence non interrompue à celui dont S. E. M. Muñoz Ledo est l'organe; et dans les circonstances présentes, *il aurait une véritable répugnance à partager l'espèce de responsabilité qui lui échoierait indirectement en continuant à entretenir des relations amicales avec un parti qui, non seulement, est capable au moment du triomphe d'actions telles que l'exécution de M. Duval, mais qui, après le*

*triomphe, refuserait de réparer les maux causés par sa fureur, ainsi que l'exigent l'honneur et la justice.*

"Le soussigné &c.

Signé, C. OTWAY.

" A S. E. D. Octaviano Muñoz Ledo, Ministre des Relations extérieures.—Mexico."

Ainsi le gouvernement Anglais, éclairé, quoique un peu tard, par les assassinats de Tacubaya, sur la moralité des héros du coup d'Etat, en était déja arrivé aux regrets, et se considérait *responsable,* jusqu'à un certain point, des conséquences de ces atrocités, dans le cas où le parti qui les avait commises refusant de réparer, autant que cela dépendait de lui, les maux causés par la fureur des siens, il contiauerait à entretenir avec ce parti des relations amicales. Ce fait parlé assez haut pour se passer de tout commentaire: nous nous contentons de le soumettre purement et simplement au gouvernement français, et nous le laissons libre de juger par lui-même de ce que l'on eut pensé à Londres, en voyant un général anglais recevoir un des assassins de Tacubaya, Marquez, dans son camp, et en faire un des soutiens de la cause qu'il serait venu protéger en ce pays.

Quant au gouvernement dont il s'agit, il était alors trompé par son Ministre, M. Otway, puisque cet agent n'avait pas même daigné l'instruire des horribles boucheries du 11 avril, et qu'il ne fut informé des circonstances qui avaient accompagné l'assassinat de M. Duval, que par une correspondance étrangère à la légation (voir la dépêche de M. Murphy). La réclamation de son Ministre eut le sort que devait avoir une pièce écrite par un homme qui temporisait pour le moins, s'il ne lui était entièrement acquis, avec le parti contre lequel il réclamait: On éluda sa demande sous prétexte que M. Duval n'était pas anglais mais américain, ce qui était matériellement faux puisque, sur une demande du gouverneur de Coahuila et Nuevo Leon, datée du 26 avril 1857; la quelle demande contenait à la fois l'énoncé de son nom et de sa nationalité anglaise; on lui avait délivré à Mexico, le 14 mai suivant, une carte de sûreté, inscrite au fo. 125 du régistre des dites cartes, et portant le numéro 6,642. Puis M. Otway faiblit, le gou-

vernement anglais fit comme lui, èt ce ne fut qu'en 1861, sous le ministère de M. Zarco, que se termina cette affaire, au moyen d'une gratification de 25,000 piastres donnée à Madame veuve Duval.

# APPENDICE.

Les assassins avaient tellement hâte d'accomplir leur infâme besogne, que sur le moindre soupçon, ils arrêtaient et faisaient fusiller les hommes les plus innocents, sans même avoir égard à leur nationalité

Au nombre de ceux qui faillirent devenir leur victime, était un anglais, Mr. Georges Silley, ouvrier honnête et laborieux établi à Tacubaya qui, seulement, pour avoir vendu quelques objets aux assiégeants, fut arrêté immédiatement après la victoire des prétendus défenseurs de l'ordre, et allait être mis à mort, en dépit de l'intervention du ministre de sa nation, si par un heureux hasard, il n'eût été sauvé par un concours de circonstances extraordinaires que nous allons brièvement exposer.

Cet individu conduit prisonnier dans la capitale le lendemain des massacres, rencontra par hasard sur son chemin le consul d'Angleterre, Mr. Glennie, et implora sa protection pour le sauver du péril où il se trouvait. Mr. Glennie rendit compte de cette arrestation au Ministre de sa nation, M. Otway; et celui-ci, adressa *officieusement* la lettre suivante à M. Manuel Diez de Bonilla, Ministre des relations étrangères du gouvernement de Mexico, pour lui recommander son compatriote, dans le cas où il serait innocent, et, dans le cas contraire, lui demander qu'il ne fût pas exécuté avant de s'être assuré de sa culpabilité.

Légation d'Angleterre.

Mexico, 12 avril 1859.

Mon estimable ami:

"Je viens de recevoir en rentrant chez moi, à six heures et demie,

une lettre de mon consul que vous trouverez sous ce pli: comme le cas est pressant, je vous adresse l'original de la lettre, que je vous prie de me renvoyer après en avoir pris connaisance.

"S'il est vrai, comme l'assure M. Glennie, que l'homme dont il s'agit est anglais, je vous prie, au cas où sa vie serait en danger, de faire tout votre possible pour le sauver, ou au moins pour empêcher qu'on ne l'exécute avant que le délit soit bien prouvé.

"Pardonnez moi la peine que je vous donne, et croyez-moi votre très affectionné &tc.

"Signé Carlos Otway."

Voici la réponse de M. Manuel Diez de Bonilla.

*A S. E. M. D. L. C. Otway.*

Mexico, 13 avril 1859.

Mon estimable ami:

"Ayant reçu votre lettre un peu tard hier soir, je n'ai pu y répondre plus tôt. Je vous promets, si l'anglais George Silley, pour lequel vous vous intéressez, est déclaré coupable, de faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour le sauver.

"Je vous renvoie la lettre de M. le Consul Glennie.

"Je salue affectueusement madame Otway; votre serviteur dévoué etc.

"Signé Manuel Diez de Bonilla."

Le même jour, ce ministre adressait la lettre suivante au général Antonio Corona, ministre de la guerre du gouvernement des Garanties.

*A S. E. M. le général Antonio Corona.*

Mexico, 13 avril 1859.

Monsieur et ami:

"S E. M. le Ministre de S. M. B. m'a écrit une lettre particulière

par laquelle il me fait savoir que le Consul anglais à Mexico lui a appris que parmi les prisonniers faits à Tacubaya il se trouve un anglais du nom de George Silley, et il me prie, au cas où la vie de cet individu serait en danger, de faire tout mon possible pour le sauver et pour empêcher qu'on l'exécute avant que le délit dont il est accusé ait été bien prouvé. En conséquence, je vous serai obligé de vouloir bien communiquer immédiatement ce fait à S. E. M. le général Marquez, en donnant l'ordre de procéder conformément aux désirs de S. E. M. le Ministre de S. M. B. On épargnera ainsi au Gouvernement des contestations désagréables, qu'il importe d'éviter en vue des bonnes relations que nous avons avec la légation anglaise.

"Je suis votre très-dévoué et affectionné serviteur, etc.

"Signé MANUEL DIEZ DE BONILLA."

Cependant, en dépit de cette promesse ministérielle, Silley fut reconduit le 13 à Tacubaya, pour y être fusillé. Heureusement pour lui, il rencontra, cette fois, sur son chemin, un ouvrier américain de ses amis, qui se rendit en toute hâte, chez M. Otway, dans la but de l'instruire de ce qui se passait. Celui-ci se fit conduire au palais où, après de nombreusses difficultés, il parvint enfin à rencontrer le général Miramon, et en obtint un ordre de sursis qu'il expedia immédiatement par deux employés de sa légation, au lieu où devait se faire l'exécution. Cependant en dépit de ce sursis, tous ses pas et démarches auraient été inutiles si, par un dernier hasard, deux officiers de l'armée mexicaine, chargés de présider à l'exécution de la victime, ne l'avaient eux-mêmes suspendue, en prenant sur eux la responsabilité de ce retard, jusqu'à ce que le gouvernement ait pu s'assurer, comme ils l'étaient eux-mêmes, de l'innocence entière de ce malheureux.

Silley, comme on le voit, ne dut la vie qu'à un concours de circonstances véritablement extraordinaires et complétement inespérées. Mais comment caractériser la conduite de ce prétendu gouvernement qui ordonne l'exécution immédiate d'un homme innocent, et cela sans l'entendre, sans même daigner lui dire ce dont on l'accuse; et qui, après avoir donné au Ministre de sa nation l'assurance que sa vie ne courait aucun risque s'il était innocent, envoie de nouveau l'ordre de le fusiller, sans même s'assurer de sa culpabilité.

Les paroles nous manquent pour stigmatiser cette conduite comme elle le mérite, et nous laissons à chacun le soin de suppléer, comme il l'entendra, à notre propre indignation.

---

# CONVENTIONS SIGNÉES À VERACRUZ

## ENTRE LES AMIRAUX DUNLOP ET PENAUD D'UNE PART ET LE GOUVERNEMENT CONSTITUTIONNEL DE L'AUTRE.

---

La convention signée à Londres, le 31 octobre 1861, dans le but ostensible d'éxiger des autorités mexicaines, *la protection la plus efficace pour la personne et les propriétés des sujets anglais, espagnols et français, résidant ou voyageant dans le pays, et l'exécution stricte de tous les traités célébrés entre les gouvernemens d'Angleterre, d'Espagne et de France, d'une part, et la République mexicaine, de l'autre*, n'est que le second acte d'une tragédie préparée long temps à l'avance par les Ministres de France et d'Angleterre, et qui aurait eu son exécution, dès le mois de décembre 1858, à Véracruz, si les amiraux Dunlop et Penaud, envoyés à cette époque pour présenter et soutenir au besoin les réclamations anglaises et françaises, avaient consenti à servir les haines que nourrissaient MM. de Gabriac et Otway contre le gouvernement légitime de M. Juarez.

Alors, comme aujourd'hui, il était question de faire respecter les conventions conclues entre le Mexique et les gouvernements européens, et de protéger les plaintes, malheureusement fondées, des créanciers de la République contre l'irrégularité des paiements qui devaient leur être faits; et si nous ne nous trompons, M. de Gabriac, dès le 25 novembre 1858, aurait expédié un *ultimatum* à M. G. Zamora, alors gouverneur de l'Etat de Véracruz, pour le sommer de payer, dans trois jours, les termes échus des dividendes garantis par la douane de cette ville, 160,000 piastres environ, soit un peu plus de 800,000 fr., en le prévenant que, ce délai expiré, si les créanciers n'étaient point satisfaits, l'affaire serait remise entre lès mains de M. l'amiral Penaud

au quel il expédiait l'ordre de s'emparer de ce port, quitte à le bombarder, si cela était nécessaire, et à le livrer ensuite à ses amis de Mexico.

M. Penaud, hâtons-nous de lui rendre cette justice, ne tint aucun compte de ces injonctions passionnées: il voulut voir de ses propres yeux; pour cela, il s'enquit des faits, et après avoir froidement étudié la situation des choses et des partis, il se prononça catégoriquement contre la guerre à outrance faite par M. de Gabriac au gouvernement constitutionnel, en signant avec ce gouvernement un traité qui, s'il laissait quelque chose à désirer du côté de la modération, n'en restera pas moins dans l'histoire du Mexique, comme un témoignage manifeste du bon vouloir de son auteur.

Nous disons du bon vouloir de son auteur, et c'était, nous l'avouons franchement, tout ce qu'il était moralement possible d'attendre de son intervention.

Le gouvernement mexicain avait célébré avec les gouvernemens anglais et français des traités ou conventions particulières, pour le paiement de la dette extérieure du pays. Depuis les conditions stipulées par ces conventions n'avaient point été remplies, et bien que ce retard provint seulement des difficultés intérieures occasionnées par le coup d'Etat, il était naturel que les gouvernemens européens en réclamassent l'exécution, et c'était dans ce but que les amiraux Dunlop et Penaud avaient été envoyés à Véracruz.

Mais s'il était juste d'exiger du gouvernement mexicain la stricte exécution des traités librement consentis par lui avant le coup d'Etat, il eut été souverainement déloyal, dans le cas où le gouvernement constitutionnel, épuisé par la guerre civile, se fut trouvé dans l'imposibilité de faire face à l'arriéré de sa dette, de profiter de la présence des escadres, ainsi que le voulait M. de Gabriac, pour s'emparer de la ville de Veracruz et la livrer à la réaction. M. Penaud le comprit, et voila pourquoi, tout en constatant que le traité qu'il signa en cette circonstance laissait à désirer du côté de la modération, nous avons ajouté que ce traité n'en resterait pas moins dans l'histoire du Mexique comme un témoignagne manifeste du bon vouloir de son auteur.

Cela dit pour rendre hommage à la vérité, nous allons expliquer la

situation à la quelle se trouvait réduit le gouvernement légitime au moment de l'arrivée des amiraux Dunlop et Penaud, et nous passerons ensuite aux traités conclus entre ces officiers généraux et les autorités constitutionnelles.

Un peuple est un être collectif et rien de plus. Les règles de morale absolue sur les quelles reposent les transactions particulières des individus, sont également applicables aux gouvernements, et ce qui est juste dans le premier cas, l'est aussi dans le second.

Dès lors il est certain qu'un traité est un acte international qui oblige les peuples de la même manière qu'un contrat oblige deux particuliers; et qu'une fois signé, il ne saurait y être fait d'altérations, à moins que d'un commun accord, les parties contractantes ne conviennent d'en changer les termes ou d'en suspendre momentanément l'exécution.

Cependant, il est bien entendu que cette exécution rigoureuse des conventions qui y sont stipulées, est soumise elle-même à la possibilité; et qu'en cas de circonstance fortuite, indépendante de la volonté des parties, s'il vient à y avoir impossibilité momentanée, cette impossibilité doit logiquement entrainer une suspension de paiement également momentanée, résultant d'une force majeure que la partie adverse elle-même est obligée de reconnaître, pour peu qu'elle veuille se maintenir sur le terrain de la justice et de l'équité.

Toute la question était donc de savoir si le gouvernement constitutionnel de la République, se trouvait alors, et cela par une circonstance indépendante de sa volonté, dans la situation extrême dont nous venons de parler. Nous n'hésitons par à répondre par l'affirmative, et pour peu que l'on veuille tenir compte avec nous de ce qui se passait depuis près d'une année, on reconnaîtra que la pénurie du gouvernement, et par conséquent l'impossibilité matérielle de faire face, pour le moment du moins, à ses engagements avec la France et l'Angleterre, provenait uniquement de la conduite tenue, à son égard, pas les Ministres de ces deux puissances.

Il est en effet certain que si les Ministres de France et d'Angleterre ne s'étaient empressés, comme ils le firent malheureusement, et

cela contrairement aux précédents diplomatiques de leur propre pays, de reconnaître la farce de gouvernement établi le 22 Janvier 1858, par les insurgés de Tacubaya, la réaction aurait avorté dès les premiers jours de son entrée au pouvoir, et serait tombée sous les sifflets des juges impartiaux de la situation.

En tout il faut être juste, et pour juger sainement des choses, il ne faut jamais séparer les faits, des causes qui les ont produits.

Or, la République, nous n'avons aucune difficulté à en convenir, se trouvait alors dans l'impossibilité de faire face aux compromis résultant de ses conventions antérieures avec les gouvernements de France et d'Angleterre.

Cette impossibilité momentanée était le résultat de la guerre civile qui désolait le pays depuis plus d'une année.

Mais cette guerre civile avait été entretenue par les secours indirects que les insurgés avaient tirés de la reconnaissance anticipée des Ministres de France et d'Angleterre.

Donc ces Ministres étaient en partie cause de la situation embarrassée à la quelle se trouvait pour lors réduit le gouvernement légitime de la République, et dans les traités à intervenir entre ce gouvernement et les amiraux Dunlop et Penaud, la justice, selon nous, demandait que les négociateurs tinssent compte de cette circonstance.

D'autre part, pour exiger avec cette ponctualité rigoureuse l'exécution des conventions conclues entre le gouvernement de la République et les puissances étrangères, il faut que ces conventions soient justes dans leur totalité, c'est-à-dire, qu'elles ne contiennent pas, comme les réclamations que prétendent imposer les Espagnols au moyen du fameux traité Mon-Almonte, des crédits qui, par leur origine, n'appartiennent pas à la nation qui stipule: il faut surtout que les conventions dont nous parlons soient consenties sans violence aucune, car il n'y a point de liberté pour celui qui est forcé d'agir; et en considérant que depuis les conventions passées avec MM. Dunlop et Penaud, le gouvernement de la République, après avoir déduit les frais de gestion qui

sont tous à sa charge, ne reçoit du produit de la douane de Véracruz, la plus importante de toutes, que le 35 pour cent sur les marchandises françaises et le 19 seulement p$\frac{0}{0}$ sur celles qui proviennent des ports anglais, tandisque les puissances étrangères, grâce bien entendu aux conditions stipulées dans les sus dites conventions, touchent le 35 et le 51 également pour cent, nous avons le droit de demander si les conventions qui le réduisirent à cette extrémité furent consenties librement; ou si, plutôt, dominé par des circonstances malheureuses, il ne fut pas obligé de se résigner, malgré lui, à accepter des conditions qui devaient, un peu plutôt, un peu plus tard, le réduire à la situation sous la quelle il se débat en ce moment.

C'est ici le cas de nous expliquer sur l'origine des difficultés financières de la République.

La dette du Mexique, puisqu'aussi bien cette dette à été le motif ostensible derrière le quel se sont abritées les puissances signataires de la convention de Londres pour expliquer leur intervention, se divise en *dette intérieure* et en *dette extérieure*.

La première se compose de capitaux empruntés, dans le pays même, à des nationaux, conformément à des conventions librement stipulées, et consenties entre les parties: la seconde des obligations contractées par le gouvernement envers les Anglais, les Français et les Espagnols; et c'est uniquement de celle-ci que nous avons à nous occuper.

Si nous en croyons le docteur José María Mora [1], l'origine de cette dette fut plutôt le résultat d'une erreur politique que d'une véritable nécessité. Il est vrai que si l'on tient compte des gaspillages de cette époque (1823), on arrivera à cette conclusion rigoureuse que l'argent qui devait en provenir était aussi d'une nécessité indispensable; mais, nous le répétons, ce motif ne fut qu'un motif secondaire: ceux qui poursuivirent et signèrent cette négociation onéreuse, ainsi que nous allons le démontrer ci-dessous, n'y virent qu'un moyen de faire reconnaître l'indépendance du pays par l'Angleterre, et d'assurer cette indépendance avec le secours des intérêts nouveaux qui devaient naturellement surgir à la suite de l'emprunt. Une semblable

1 Œuvres choisies, tome 1er p 167.

erreur n'était pas même pardonnable dans ces temps d'inexpérience politique et gouvernementale; cependant ce fut là le principal motif qui engagea le gouvernement mexicain à contracter une dette vis-à-vis de l'Angleterre. Par contre, les boursiers de Londres avaient plus de confiance que le gouvernement et le peuple mexicain lui-même dans l'indépendance de leur pays, parce qu'on savait parfaitement que l'Espagne, en dépit de sa répugnance à reconnaître cette indépendance comme un fait, ne pourrait jamais réussir à soumettre sa colonie révoltée; mais on n'avait pas la même confiance dans la solvabilité de la nation, parcequ'on ne connaissait point encore la nature de ses ressources. Dans cette situation, l'emprunt Goldsmith, le premier qui fût négocié, se trouva doublement désaventageux à la République: d'abord, parceque le gouvernement manifestait trop ouvertement le désir de le contracter à tout prix; ensuite à cause du peu de confiance qu'inspirait cette affaire aux capitalistes anglais. Dans ces circonstances, l'emprunt fut émis de la manière suivante:

| | Livres sterling. | Piastres. |
|---|---|---|
| Le gouvernement mexicain, conformément aux clauses contenues dans un contrat signé le 14 mai 1823, entre son fondé de pouvoir, D. Francisco de Borja Mignoni et la maison de banque Goldsmith, s'engageait d'abord à supporter tous les frais que pourrait occasionner le contrat dont il s'agit, et se reconnaissait ensuite débiteur envers la sus dite maison de la somme énorme de........................ | 3,200,000 | 16,000,000 |
| produisant un intéret de 5 p% par an. | | |
| Mais par un motif dont nous n'avons point encore réussi à nous rendre compte, la maison Goldsmith ne s'engageait à lui livrer que ........................ | 1,600,000 | 8,000,000 |
| ce qui constituait au préjudice du Mexique une différence de huit millions de piastres (40,000,000 fr) soit de la moitié du montant de l'emprunt. | 1,600,000 | 8,000,000 |

Le 25 août de l'année suivante, le gouvernement célébra un autre contrat de la même somme avec la maison Barclay; mais, cette fois,

l'emprunt fut encore plus onéreux pour la République; car, bien que cette affaire ait été négociée avec plus d'avantage que celle de l'année antérieure, les charges cependant en furent plus fortes, non seulement parceque l'intérêt stipulé y fut élevé au taux de 6 p% par an, au lieu d'être maintenu à celui de 5 p% comme dans le contrat célébré avec la maison Goldsmith; mais encore parceque les frais généraux et les pertes furent aussi plus grandes, soit à cause de la faillite du prêteur qui enleva à la République 2.244,553 piastres,—environ 11.500,000 francs;—soit à cause de la nécessité où l'on se trouva d'envoyer de l'or au Mexique, envoi qui coûta fort cher, par suite des frais de transport et d'assurance; soit enfin à cause du manque de foi des prêteurs et de la coupable négligence du gouvernement mexicain qui permit de stipuler dans l'acte un intérêt défendu par la loi anglaise; ce qui fut cause qu'il ne pût pas soumettre son contrat aux tribunaux de la Grande Bretagne pour en faire assurer l'exécution, quand, bientôt après, la maison Barclay, manqua à ses engagemens.

La dette anglaise se compose donc:

| | Livres sterling. | Piastres. |
|---|---|---|
| 1° De l'emprunt célébré le 14 mai 1823, avec la maison Goldsmith, ci......... | 3.200,000 | 16.000,000 |
| 2° De l'emprunt célébré le 25 août 1824 avec la maison Barclay, ci............ | 3.200,000 | 16,000,000 |
| 3° Des intérêts échus de ces deux sommes, montant ensemble au chiffre de... | 6.052,846½ | 30.864,232 |
| Ce qui fait un total de................ | 12.452,846½ | 62.864,232 |
| A cette somme il faut ajouter encore le montant des conventions diplomatiques divisé ainsi qu'il suit: | | |
| 1° La convention anglaise............ | | 5.000,000 |
| 2° La convention française............ | | 190,000 |
| 3° La convention espagnole.......... | | 6.563,000 |
| 4° Plus les intérêts accumulés de ces diverses sommes..................... | | 1.247,831 |
| Ce qui fait que la dette extérieure de la République monte à la somme totale de 75.865,063, c'est-à-dire à 379.580,000 francs environ. | | 75.865,063 |

En outre des réclamations pécuniaires de la France qui montaient alors à peu de choses, puisqu'en ajoutant les 160,000 piastres réclamées sous menace de bombardement par M. de Gabriac, aux 190,000 qui restent encore dues, la dette entière n'atteignait pas le chifre de deux millions de francs, M. Penaud était, disait-on, chargé de faire une enquête sérieuse et impartiale sur l'origine et le caractère des difficultés internationales et de s'assurer par lui-même de la situation des français au Mexique.

Nous ignorons la nature des renseignemens qui furent remis à M. Penaud; mais il y a tout lieu de croire qu'ils ne s'accordaient point avec les idées de M. de Gabriac, car au lieu de bombarder la ville de Véracruz, comme il en avait, dit-on, reçu l'ordre du Ministre de France, l'amiral signa un traité avec le gouvernement constitutionnel, et fut ensuite à Caracas remplir le reste de sa mission.

Par ce traité, le gouvernement s'était engagé à rétablir dans toute son intégrité le tarif des douanes promulgué le 31 janvier 1856, et à abroger celui du 15 janvier 1857; c'est à dire, qu'au lieu de gagner à cette espèce d'intervention, les importateurs au contraire y perdaient, car le tarif abrogé avait établi en faveur du commerce une diminution de 20 p% sur les droits d'importation, et en rétablissant l'ancien, on faisait naturellement perdre aux négociants le bénéfice sus dit.

Ce traité assignait au paiement de la convention française;

1º *Comme destination permanente.*

| | |
|---|---|
| Le 25 p% à recevoir sur tous les navires d'origine française ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 25 p% |

2º *Comme destination momentanée.*

| | |
|---|---|
| Le 8 également p% appliquable à l'arrièré de la dite convention ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8 p% |
| Le quel 8 pouvait, en certaines circonstances prévues, être augmenté d'un 2 p% ci. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 2 p% |
| Total. . . . . . . . . . . . . . . . | 10 p% |

RÉCAPITALATION.

| | |
|---|---|
| Assignation permanente de la convention française..... | 25 p% |
| Assignation momentanée.............................. | 10 p% |
| Total................ | 35 p% |

De son côté l'amiral Dunlop signait également avec le gouvernement légitime une nouvelle convention, de la quelle il résultait en faveur des créanciers de la dette et de la convention anglaise.

1° *Comme assignation permanente.*

| | |
|---|---|
| 1° Le 25 p% pour la dette contractée à Londres ci...... | 25 p% |
| 2° Le 16 p% pour la convention anglaise.............. | 16 p% |
| Total................ | 41 p% |

2° *Comme assignation momentanée.*

| | |
|---|---|
| Le 8 p% applicable à l'arrièré des dites dette et convention ci..................................... | 8 p% |
| Le quel 8 pouvait, en certaines circonstances prévues, être augmenté d'un 2, ci.............................. | 2 p% |
| Total................ | 10 p% |

Ce qui faisait:

| | |
|---|---|
| 1° Comme assignation permanente..................... | 41 p% |
| 2° Comme assignation momentanée...................... | 10 p% |
| Total................ | 51 |

De plus les frais de gérance montant environ à 30 p% restaient à la charge du gouvernement mexicain, ce qui faisait que sur les revenus de la douane provenant d'importations françaises, il lui restait, tous frais payés 35 p%; et sur celles que provenaient de navires anglais, seulement 19. Nous avions donc grandement raison de dire que ces traités laissaient quelque chose à désirer du côté de la modération.

Toutefois, en signant ces conventions, nous ne croyons pas que les officiers de la marine anglaise et française aient songé un seul instant aux difficultés que pouvaient rencontrer dans leur application, l'exécution des engagemens qui y étaient contenus. Mais pour ne point avoir été prévues, ces dificultés n'en étaient pas moins sérieuses, et le retard de paiement qui en a été la suite, rentre dès lors dans un de ces cas de force majeure, dont, à notre sens, on ne peut en bonne justice faire un crime au gouvernement de la République.

D'autres pourront peut-être lui reprocher d'avoir contracté ces engagemens, alors qu'il savait, de science certaine, qu'il ne pourrait pas les remplir ; mais l'objection pour être plus spécieuse n'en est pas plus solide. Dans sa lutte engagée à la suite du coup d'Etat avec les hommes du passé, le gouvernement constitutionnel représentait l'idée nouvelle, l'idée de l'avenir. S'il était obligé de céder devant cette insurrection de quelques intérêts isolés, c'était la Révolution elle-même qui succombait, plutôt que les individus que les circonstances avaient placés en qualité de ses représentants : qu'était-ce alors, pour la sauver, qu'une suspension momentanée des paiements, si l'on compare les résultats individuels qu'entrainait une telle suspension aux résultats généraux de la chute du seul gouvernement qui, jusqu'à cette époque, eût été le représentant d'une idée? L'important était de gagner du temps, et comme il n'avait que ce seul moyen d'obtenir ce résultat, le gouvernement devait s'incliner en présence d'une force qui ne lui laissait d'autre alternative que la chute ou la soumission ; signer les conventions appuyées par les canons des escadres anglaise et française, et laisser à la victoire, le jour où il entrerait dans la capitale de la République, le soin de demander la révision de traités dans la stricte exécution était physiquement impossible.

# BONS JECKER.

Le 29 octobre 1859, l'administration réactionnaire toujours à court d'argent, publia le décret suivant :

" *Je Miguel Miramon, Général de division et Président subsistué de la République mexicaine, à tous ses habitants savoir faisons que :*

" En vertu des pouvoirs dont je suis investi, il m'a paru convenable de décréter ce qui suit :

"Art. 1. Le Gouvernement Suprême fait une émission de bons pour la valeur de quinze millions de piastres.

Art. 2. On suspend l'émission, pour une somme égale, des bons créés par la loi du 16 juillet dernier.

Art. 3. Les bons dont il s'agit dans le présent décret seront reçus, pour un 20 p% en paiement de tous les droits et de toutes les contributions que doit percevoir le fisc, en exceptant, toutefois, le paiement du Contingent national.

Art. 4. Ces bons porteront intérêt au 6 p% annuel.

Art. 5. La moitié de l'intérêt est garantie pendant le laps de cinq années, par la maison Jecker et Cie qui servira le 3 p% qu'elle s'engage à payer, de six mois en six mois : du 1er au 30 Juin et du 1er au 30 Décembre. La signature de cette maison autorisera les bons.

Art. 6. Le 3 p% d'intérêts que doit payer le gouvernement sera représenté par coupons qui seront reçus pour un 20 p%, en paiement de toutes les sommes dues au Trésor, comme les bons eux-mêmes.

Art. 7. L'intérêt commencera à compter du jour de l'émission de chaque bon.

Art. 8. Les teneurs actuels de bons déjà émis ont la faculté de convertir leurs anciens bons en bons nouveaux, en payant un 25 p% pour ceux de la dernière émission qui portent intérêt; 27 p% pour ceux qu'a créés la loi du 30 Novembre 1850, et 28 p% pour les bons de la dernière émission qui ne portent pas intérêt.

Art. 9. Le montant de ces différentes révalidations sera calculé sur la valeur de ces bons divers et de leurs coupons échus jusqu'à la date de la conversion.

Art. 10. A cet effet, les teneurs présenteront leurs bons à la Trésorerie Générale qui, après la liquidation préalable des coupons, les amortira et délivrera aux intéressés un certificat qui spécifiera la somme totale et la provenance des bons dont on fait la conversion.

Art. 11. Sur la présentation de ce certificat, la maison de MM. Jecker et Cie délivrera, en bons de la nouvelle émission, une valeur égale à celle des bons amortis à la Trésorerie générale après avoir perçu en espèces la somme stipulée dans l'article 8.

Art. 12. Aucune autorité de la République ne pourra, sous un prétexte quelconque, suspendre les effets du présent décret pour ce qui a rapport à l'ammortissement des bons une fois émis; le fonctionnaire qui contreviendrait à cet article serait destitué et déclaré inhabile, pour toujours, à occuper un emploi public.

Art. 13. Ce châtiment ne peut empêcher que les fonctionnaires réfractaires soient rendus personnellement et pécuniairement responsables des torts, préjudices et dommages causés aux intéressés; ces derniers auront le droit de poursuivre les fonctionnaires qui suspendront ou contribueront à suspendre les effets du présent décret.

" Dieu et Liberté. Mexico, ce 29 octobre 1859.—*Miguel Miramon.*"

---

Ce décret avait pour but de créer une émission de 15.000.000 de piastres en papier, 75.000,000 de francs, en annulant pour une valeur égale de bons appartenant à la dette intérieure; mais à charge par les intéressés de verser entre les mains de M. J. B. Jecker, banquier de l'opération, une somme de 25 p$\frac{o}{o}$ pour la révalidation des bons de l'ancienne dette intérieure; de 27 pour ceux qui avaient été crées par la loi du 30 novembre 1850 et de 28 pour ceux qui provenaient de la fameuse loi Peza.

Il nous reste à expliquer comment M. J. B. Jecker, suisse de nation, et comme tel placé sous la protection de la légation française, avait été mêlé à ce tripotage. L'histoire n'est peut-être pas des plus édifiantes, mais comme elle a été racontée tout au long par un journal, le *Monitor Republicano*, dans son numéro du 28 mars 1861, et qu'elle n'a jamais été démentie, nous croyons être agréable à nos lecteurs en la traduisant ici.

" Cette affaire scandaleuse, dit le journal dont nous parlons, qui a tant surexité l'attention publique, a été organisée de la manière suivante.

" M. J. B. Jecker alla trouver M. Isidore Diaz, Ministre de Miramon, et lui représenta, que pour se procurer des ressources, le gouvernement devrait faire une émission de 15.000,000 de piastras en bons qui seraient admis dans la proportion de 20 p$\frac{o}{o}$ dans le paiement de tous droits ou contributions qui se ferait à l'avenir au gouvernement. Il ajouta que comme une semblable émission n'était pas de nature à rencontrer facilement des acheteurs, on pourrait cependant la faciliter en donnant les nouveaux bons en échange des anciens qui appartenaient à la dette intérieure, quelle que fut d'ailleurs la date de leur émission, jusques et y compris ceux de la loi Peza; mais en obligeant les acquéreurs de payer, sur l'heure même, une réfaction de 25 p$\frac{o}{o}$ en argent.—L'opération ainsi présentée devait produire à cette farce de gouvernement aussi famélique que désacrédité, la modeste somme de 3.750,000 piastres,—18.750,000 francs, et le Colbert mexicain, persuadé par des raisons aussi concluantes, se laissa séduire par le tentateur.

" Cela fait, M. Jecker présenta à M. Diaz le plan de sa mesure économique de la manière suivante:

" Mr. Jecker, devait se constituer, comme en effet il se constitua l'agent du gouvernement dans cette affaire; procéder lui même à l'émission des 15.000,000 de piastres de bons; et recevoir des acheteurs le 25 p% en argent, et les bons qu'ils amortiraient de la dette intérieure. Mais pour se payer des peines et des frais qu'occasionnait un semblable travail, M. Jecker devait recevoir, à titre de frais de commission, le 5 p% sur l'ensemble de l'émission, ou, si l'on aime mieux, le vingtième de la somme totale que devait toucher le gouvernement dans cette affaire.

" En outre de ce bénéfice, déjà passablement scandaleux par lui-même, Mr. Jecker devait encore conserver par devers lui, 2.250,000 piastres,—11.250,000 francs,—destinés au paiement de la moitié des intérêts à 6 p% que devaient produire en cinq ans les 15.000,000 de bons qu'on allait émettre; ou ce qui revient au même, les trois cinquièmes de la valeur totale que le gouvernement devait recevoir pour cette opération. De cette manière, sur le 3.750,000 piastres que Mr. Jecker avait laissé entrevoir dans le principe au gouvernement, celui-ci ne recevait en réalité que la somme de 750,000 piastres..

| | | |
|---|---|---|
| Mr. Jecker conservait en son pouvoir: | | |
| 1.° Pour frais de commission.. | 750,000$ | 3.000,000 piastres. |
| 2.° Pour solde des intérêts à échoir pendant cinq ans. | 2.250,000 | |
| Somme égale au produit total de l'opération. | | 3.750,000 piastres. |

" D'où il suit que Mr. Jecker y trouvait les avantages suivants:

| | |
|---|---|
| *Premièrement*, les 750,000 piastres provenant de sa commission, les quelles traduites en monnaie française, font un chiffre rond de............... | 3.750,000 francs. |
| " *Deuxièmement*, l'intérêt, pendant cinq années, que nous portons ici seulement pour mémoire, de la somme de 2.250,000 piastres,—soit 11.250,000 francs,—qu'il conservait dans sa caisse, pour satisfaire les intérêts à 3 p% qu'il devait payer pendant le même laps de temps, au nom et pour le compte du gouvernement. | (*Mémoire.*) |

" De tout cela il résulte clairement que M. J. B. Jecker est le seul qui ait pu tirer des avantages de cette affaire léonine, puisque sans exposer la moindre parcelle de ses propres fonds, il avait converti sa maison de banque en trésorerie de la nation, pour y recevoir les bons anciens de la dette intérieure, et les convertir en bons nouveaux qu'il émettait moyennant une prime de 25 p$\frac{0}{0}$. Enfin, pour mettre le comble à ces manœuvres scandaleuses, M. Miramon inséra au décret relatif à l'émission de ces bons, une clause particulière due à l'influence qu'exerçait sur lui le Ministre Diaz (voir article 6); par la quelle les nouveaux bons devaient être admis, dans tous les bureaux de finances de la nation, en paiement d'un 20 p$\frac{0}{0}$ de toutes les sommes dues au trésor, à quelque titre que ce fût, et pour rendre plus efficace leur circulation, M. Jecker, avant de faire faillite, leur donna la garantie de sa signature.

" Il n'est donc pas étonnant, après l'analyse que nous venons de faire de cette opération, si M. Jecker, dont les affaires, au moment où il présentait son projet à M. Isidore Diaz, étaient déjà dans une situation critique, fit tous les efforts qu'il pût, et qui sont de notoriété publique, pour le mener à bonne fin.

" De là, la fortune improvisée des deux courtiers qui furent chargés de la négociation de cette affaire scandaleuse, et celle de Mr. Isidore Diaz, estimée aujourd'hui un demi million de piastres,—2.250,000 francs,—quand, peu de temps auparavant son entrée au ministère, il était notoirement connu comme un pauvre avocat sans fortune et sans crédit commercial.

" Cependant en dépit des manœuvres et des gratifications dont nous venons de parler, Mr. Jecker présenta cette opération d'une manière tellement captieuse à ses collaborateurs, Miramon et Diaz, que ceux–ci ne se doutèrent même pas des immenses bénéfices que ce banquier allait réaliser. L'article 7, en effet, du célèbre décret promulgué à cette occasion le 29 octobre 1859, disait en termes formels: *L'intérêt commencera à compter du jour de l'émission de chaque bon;* ce qui, traduit en langage de caisse, signifiait que Mr. Jecker pouvait impunément absorber à son profit les intérêts de tous les bons amortis dans les bureaux de la République, lors de leur emploi pre-

vu par l'article 3; attendu qu'il était matériellement impossible à la trésorerie générale d'établir les comptes de liquidation de 133,000 bons anciens, correspondant à un nombre égal de ceux qui devaient s'émettre, conformément aux termes d'un second décret publié sous la même date du 29 octobre; et que par suite du manque de communication avec les villes de la République dans les quelles devait se faire une grande partie de l'amortissement, il était impossible d'obtenir une connaissance exacte des opérations qui s'y faisaient, ce qui était cause que les intérêts des bons ainsi amortis restaient entre les mains de Mr. Jecker, sans que le gouvernement pût jamais le contraindre à en effectuer le remboursement."

Maintenant que nos lecteurs savent de qu'elle manière s'engagea cette opération, il nous reste à leur faire connaitre les résultats qu'elle eut, et pour cela nous ne croyons pouvoir mieux faire que de leur traduire également quelques pages de l'ouvrage que M. Manuel Payno a consacrées à cette affaire, dans le livre qu'il a publié récemment par ordre du gouvernement mexicain, sous le titre de: "*Le Mexique et ses questions financières avec l'Angleterre, l'Espagne et la France.*

Cette affaire, d'après lui, se presente sous trois faces distinctes.

La première est celle qu'elle avait naturellement en vertu du décret du 29 octobre 1859, dont nous avons cité les termes plus haut.

La seconde est celle qu'elle reçut d'une convention particulière, proposée par la maison Jecker elle-même, le même jour, 29 octobre 1859, à l'administration réactionnaire et acceptée par celle-ci.

La troisieme, enfin, est celle qu'elle prit successivement à la suite des propositions ou contrats que présentait la même maison Jecker pour mener à bonne fin la conversion.

Entre la première face de cette opération et la dernière, il y a une différence tellement grande qu'il serait impossible de la comprendre, si nous ne la rendions mathématiquement sensible au moyen de chiffres.

***Résultats que devait avoir l'affaire des bons Jecker, si l'opération s'en était faite conformément aux termes du décret promulgué le 29 octobre 1859***

| | En piastres mexicaines. | Crédit en piastres mexicaines. | Débit en piastres mexicaines. |
|---|---|---|---|
| Produit des sommes qui devaient entrer dans la trésorerie générale, par la réfaction, à raison de 25 p%, terme moyen, sur quinze millions de bons dont l'émission avait été ordonnée par un décret en date de ce même jour............$ | | 3.750,000 | |
| Produit de 15 millions de bons Peza, qui valaient alors sur place 5 p%, terme moyen, et qui devaient s'amortir au fur et à mesure de l'émission des nouveaux bons ................................ | | 750,000 | |
| Valeur du nouveau fond de Jecker que le gouvernement devait amortir avec le 20 p% à prélever sur les revenus......... | | | 15.000,000 |
| Calcul approximatif des sommes qu'auraient produites pendant 15 semestres, au moins, nécessaires pour arriver à un amortissement définitif, les intérêts à payer pour cette somme de 15 000,000 de bons, conformément à l'article 6 du décret précité. | | | |
| 1.er semestre à 6 p% sur 15 millions................ | 450,000 | | |
| 2.e id. „ sur 14.. | 420,000 | | |
| 3.e id. „ sur 13.. | 390,000 | | |
| 4.e id. „ sur 12.. | 360,000 | | |
| 5.e id. „ sur 11.. | 330,000 | | |
| 6.e id. „ sur 10.. | 300,000 | | |
| 7.e id. „ sur 9.. | 270,000 | | |
| 8.e id „ sur 8.. | 240,000 | | |
| A Reporter......... | 2.760,000 | 4.500,000 | 15.000,000 |

| | | | | | En piastres mexicains. | Crédit en piastres mexicaines. | Débit en piastres mexicaines |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Report............ | | | | 2.760,000 | 4.5000,000 | 15.000,000 |
| 9.° | id. | „ | sur | 7.. | 210,000 | | |
| 10.° | id. | „ | sur | 6.. | 180,000 | | |
| 11.° | id. | „ | sur | 5.. | 150,000 | | |
| 12.° | id. | „ | sur | 4.. | 120,000 | | |
| 13.° | id. | „ | sur | 3.. | 90,000 | | |
| 14.° | id. | „ | sur | 2.. | 60,000 | | |
| 15.° | id. | „ | sur | 1.. | 30,000 | | |
| | Total............$ | | | | 3.600,000 | | |
| Laquelle somme ajoutée aux 15 millions de bons émis..................... | | | | | | | 3.600,000 |
| Formait un total général de........... | | | | | | 4.500,000 | 18.600;000 |
| De la quelle en déduisant le crédit du | | | | | | | 4.500,000 |
| débit, on obtenait le résultat suivant... | | | | | | | 14.100,000 |

C'est-à-dire, que si l'opération eut été menée à bonne fin, conformément à ce qui avait été prescrit par le décret que nous avons donné intégralement à connaître au commencement de ce chapitre, 4.500,000 piastres effectives, soit 22.500,000 francs, devaient coûter en huit années au gouvernement, la somme enorme de 14.100,000 piastres, soit 70,500,000 francs, monnaie de France.

D'où il suit que l'opération considérée en elle-même et sans aucune charlatanerie, était tout simplement une opération de banque, au moyen de la quelle l'administration réactionnaire émettait pour 15 millions de bons portant intérêt à 6 p% par an; amortissables en 8 ou 10 années, et qu'elle les vendait sur place à 25 p%, ou ce qui est le même, elle empruntait 3.750,000 piastres—18.500,000 francs,—à raison de 32½ ou 38 p% d'intérêt annuel.

L'opération, cependant, ne se fit pas ainsi, car au moment de l'exécution, la maison Jecker présenta une autre proposition que nous allons également analyser.

*Résultats que devait avoir l'affaire des bons Jecker, si l'opération s'en était faite conformément aux termes d'une proposition que Mr. Jecker lui-même présenta à l'administration réactionnaire le* 29 *octobre* 1859, *et que celle-ci se hâta d'accepter.*

| | | Débit en piastres mexicaines. | Crédit en piastres mexicaines |
|---|---|---|---|
| Produit total qui devait entrer à la trésorerie de la nation, pour la réfaction, à raison de 25 p% (terme moyen) de 15 millions de piastres.................. | | 3.750,000 | |
| Valeur à 5 p% de 15 millions de bons Peza amortis à 5 p% (terme moyen)........ | | 750,000 | |
| Total.................... | | 4.500,000 | |
| FRAIS. | | | |
| Commission à 5 p% de la maison Jecker.............. | 750,000 | | |
| Dépôt de 10 p% dans la même maison, pour le paiement du 3 p% d'intérêt .......... | 1.500,000 | | |
| Courtage.................. | 150,000 | | |
| Impression de bons.......... | 12,000 | | |
| Total à déduire sur la somme antérieure....... ...... | 2.412,000 | 2.412,000 | |
| Différence en faveur de la trésorerie...... | | 2.088,000 | |
| De laquelle il faut encore déduire le valeur que l'on suppose aux bons Peza...... | | 750,000 | |
| Il restait comme produit véritable de l'affaire................................ | | 1.338,000 | |
| Maintenant la valeur du nouveau fond qui devait s'amortir était de............... | | | 15.000,000 |
| A Reporter................ | | | 15.000,000 |

| | Crédit en piastres mexicaines. | Débit en piastres mexicaines. |
|---|---|---|
| Report............ | | 15.000,000 |
| Celle de l'intérêt à 3 p§ que devait également amortir le gouvernement en quinze semestres était de................ | | 1.800,000 |
| Total............ | | 16.800,000 |
| Du quel si nous déduisons le produit véritable demeuré à la trésorerie......... | | 1.338,000 |
| La différence à la charge du trésor était de.. | | 15.462,000 |

C'est-à-dire que si l'opération avait eu lieu conformément à la dernière proposition de Mr. Jecker, et avait été menée à bonne fin, 2.088,000 piastres—10.440,000 francs,—en y comprenant même la valeur supposée des bons Peza, auraient coûtées à l'Etat 16.800,000 piastres—84.000,000 de francs;—ou, ce qui revient au même, le trésor public aurait reçu une somme de 2.088,000 piastres, à la condition d'en payer l'intérêt, pendant 8 à 10 ans, à raison de 56 ou 57 p§ par an.

Ce sont là, il est vrai, des calculs établis en prenant pour base le décret et la convention du 29 octobre, et nous reconnaissons que la liquidation des intérêts aurait pu varier en raison des époques et des quantités amorties; mais nous permettons qu'on en retire ou qu'on y ajoute les sommes qu'on voudra, et les opérations générales demeureront en substance toujours les mêmes. La différence consisterait peut-être en cinq ou six cent mille piastres de plus ou de moins, et ce chiffre ne changerait rien aux conséquences que nous avons tirées de cette émission.

Ce n'est pas tout. Le plus singulier de cette opération, c'est que pour la faire passer de la théorie dans la pratique, on ne tint compte ni du décret qui l'avait imposée aux contribuables, ni de la dernière proposition présentée au gouvernement par la maison Jecker elle-même; mais on la réalisa comme on put, au moyen de contrats par

ticuliers présentés un à un à la sanction de l'autorité, car le public ne se mêla à la conversion que pour une fraction très-minime, et M. Jecker se trouva dans la nécessité de la compléter lui-même en altérant chaque fois dans sa forme et dans son mode de représenter l'argent, non seulement le décret du 29 octobre, mais encore les termes mêmes de sa propre proposition.

Le premier contrat proposé par lui au gouvernement porte la date du 27 octobre 1859, et se trouve par conséquent, antérieur de deux jours à la publication du décret.

Le second fut présenté par son neveu et associé, M. Jules Bornèque, et porte la date du 26 janvier 1860.

Enfin le troisième, présenté également par cette dernière personne, le fut le 18 mars de la même année.

En vertu de ces trois contrats particuliers, la maison Jecker réfactionna une partie des bons Peza et devint maîtresse du nouveau fond dans la proportion suivante:

| | Piastres mexicaines. |
|---|---|
| Elle réfactionna par le premier contrat........... | 2.000,000 00 |
| Idem, par le second présenté par M. J. Bornèque.. | 6.000,000 00 |
| Idem, par le troisième.......................... | 6.241,611 17 |
| Total......... | 14.241,611 17 |
| Courtage payé à M. Clément Cariezburo.......... | 150,000 00 |
| Réfactionné par différentes personnes............ | 609,388 83 |
| Total égal au chiffre de l'émission...... | 15.000,000 00 |

Le 9 novembre 1859, l'administration réactionnaire promulgua un nouveau décret, pour déterminer la série, la valeur et la numération des bons qui devaient s'imprimer. Ces bons furent livrés à la maison Jecker, et celle-ci les mit immédiatement à la disposition du public, qui en introduisait quelques uns, dans la proportion de 20 p%, dans

toutes les sommes qu'il avait à payer à la sus dite administration. Puis les buraux de recouvremens adressaient les bons qu'ils avaient reçus à la trésorerie, et celle-ci procédait à leur amortissement. Toute fois nous devons prévenir les lecteurs que ces bons n'eurent jamais cours que dans la capitale et dans un nombre fort restreint de villes de l'intérieur, attendu que tous les ports et les neuf dixièmes au moins de la République étaient entre les mains du gouvernement constitutionnel qui, jamais, n'a eu connaissance officielle d'un pareil contrat.

Le relevé suivant explique de quelle manière se fit cette nouvelle conversion au moyen des contrats dont nous avons parlé plus haut.

*ETAT destiné à faire connaître de quelle manière la maison J. B. Jecker et C.e procéda à la réfaction de 14.241,611 piastres 17 centièmes, de bons connus sous le nom de Peza et Zuloaga, en échange d'une quantité égale de ceux qui furent émis par l'administration de Miramon.*

| DATE DES REMISES. | En argent effectif. | En bons remis comme argent comptant. | Ordres sur la douane remis comme argent. | Habillement et équipement pour l'armée. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|---|
| Remise conformément au contrat du 27 Octobre 1859 | 100,000 | 30,000 | | 70,000 | 200,000 |
| Première remise de M. J. Bornèque, conformément au contrat du 28 janvier 1860 | 210,000 | 92,000 | | 298,000 | 600,000 |
| Seconde remise du même, conformément au contrat du 3 mars | 413,020 | 124,750 | 100,000 | | 637,770 |
| Totaux | 723,020 | 246,750 | 100,000 | 368,000 | 1.437,770 |

Cet état a été dressé sur les propositions faites par la maison Jecker elle-même, et stipulées dans les contrats dont nous avons parlé plus haut: mais au moment d'effectuer les remises à la trésorerie, on fit passer comme argent comptant une certaine quantité d'autres crédits ou de bons, de manière que ce changement fut en effet une quatrième variation que souffrit l'idée primitive qui avait donné lieu à cette opération. Voici donc le résultat que présente, de son côté, la liquidation de la trésorerie générale.

| | Piastres mexicaines. |
|---|---|
| La maison Jecker a remis en argent comptant...... | 618,927 83 |
| En bons communs du 3 et du 5 p% ............. | 342,000 00 |
| En bons Peza................................ | 30,000 00 |
| En bons Jecker. (Ceux de son contrat).......... | 24,750 00 |
| En ordres sur les douanes..................... | 100,000 00 |
| En habillement................................ | 368,000 00 |
| En divers crédits et paiements .................. | 6,750 56 |
| Total.......... | 1.490,428 39 |

DIFFÉRENCE.

| | |
|---|---|
| Compte de la trésorerie...... | 1.490,428 39 |
| Compte antérieur........... | 1.437,770 00 |
| Différence.... | 52,658 39 |

Dans le second compte la somme totale de la remise se trouve, comme on le voit, augmentée de 52,658 piastres, 39 centièmes, mais elle est également diminuée, en ce qui concerne la portion que la maison Jecker devait remettre en argent comptant, conformément à ses propositions qui furent ensuite modifiées par l'administration, de 104,092 piastres 17 centièmes. On y remarque également une différence entre la quantité de bons amortis par M. Jecker, d'après le compte fourni par lui, et celle que constate les régistres de la trésorerie; mais cette différence est peu de chose et ne fait que diminuer d'une manière à peine sensible la somme d'argent comptant que reçut M. Jecker pour les réfactions individuelles du public. Nous avons cru néanmoins devoir relever ces différences afin qu'elles servissent de comparaison et de preuves évidentes que cette affaire n'était autre chose qu'une de ces affaires d'agiot dans les quelles les avantages sont toujours en proportion des risques que l'on court.

On peut maintenant comprendre facilement la différence qui existe entre la conversion, telle qu'elle fut ordonnée par le décret du 29 octobre 1859, et celle qui se fit par l'intermédiaire de la maison Jecker: conversion pour la quelle l'administration ne reçut en effectif que

618,927 piastres, et en habillement pour une valeur de 368,000 piastres. Mais en supposant dans le cas le plus favorable à l'administration réactionnaire que l'on dût considérer comme argent effectif toutes les fractions différentes remises par M. Jecker, il n'en serait pas moins vrai que pour 1.437,770 piastres, cette administration, en outre du 3 p% d'intérêts annuels qui devaient s'amortir en quinze semestres, et dont le chiffre montait à 1.800,000 piastres au moins, engageait encore pendant dix ans les revenus nationaux, en les grèvant du cinquième de leur valeur effective jusqu'au complet amortissement des 15.000,000 remis à M. Jecker.

C'est-à-dire, que pour 1.437,770 piastres, valeur reçue en argent, en habillement, en ordres sur la douane et en bons, conformément à l'état que nous avons publié plus haut, le trésor public prenait à sa charge le remboursement d'une somme de *seize millions huit cent mille piastres.* . . . . . .

On remarquera encore que dans tous ces comptes le gouvernement ne figure pour aucun bénéfice personnel, comme cela devait cependant avoir lieu, puisque M. Jecker, après s'être réservé sur les 15.000,000 de bons qu'il avait reçus pour en opérer la refaction;

1° Le 5 p% pour sa commission;

2° Le 10 également p% pour la portion d'intérêts dont il était personnellement responsable;

. . . . . . .

devait naturellement, chaque fois que le gouvernement amortissait un bon, lui abonner le 10 p% correspondant à ce bon, ou tout au moins le surplus, dans le cas où l'on aurait effectué le paiement d'un semestre d'intérêts. Cependant rien de tout cela n'a eu lieu. La maison Jecker, en payant ce semestre, c'est-à-dire 1½ p%, se considérait comme libre de toute obligation ultérieure et conservait par devers elle le 8½ p% en outre de sa commission de 5. C'est du moins le droit qu'elle se prétendait, et ce qu'elle a soutenu dans le temps à l'occasion de quelques liquidations faites par la trésorerie; et l'administration consultée à ce sujet se contenta de résoudre la question seulement en ce qui concernait la date depuis la quelle l'intérêt devait se liquider.

Dans cette situation, bien que nous ne puissions pas présenter de chiffres certains, puisque nous ne connaissons pas les charges qui pesaient sur la maison Jecker en raison de cette opération, nous pouvons cependant établir un compte commercial plus ou moins sûr, et pour cela, nous devons rappeler que le courtage payé à M. Caricaburo et l'impression des bons ne furent pas à la charge de la maison intéressée, mais à celle de l'administration elle-même.

*Calcul approximatif de ce que dût coûter l'affaire connue sous le nom de bons Jecker.*

| | Piastres mexicaines | Piastres mexicaines. |
|---|---|---|
| Argent effectif remis à la trésorerie, y compris les livrances payées à Portilla, pour l'achat de l'escadrille de Marin[1] . . | | 618,927 |
| Coût sur place de 222,000 piastres de bons du 3 et 5 à 6 p% .............. | | 13,320 |
| Idem de 24,750 piastres de bons Jecker à 30 p% ......................... | | 7,425 |
| Idem de 100,000 piastres d'ordres sur les douanes à 50 p% ................ | | 50,000 |
| Idem de 368,000 piastres d'habillement et d'équipement..................... | | 368,000 |
| Idem de 14.378,700 piastres de bons Peza, qui s'employèrent dans la réfaction à 5 p% .............................. | | 718,935 |
| Total........ | | 1.776,607 |
| **A DÉDUIRE.** | | |
| Pour valeur de 554,127 piastres de bons que M. Jecker réalisa à 30 p% ...... | 166,238 | |
| 10 p% qu'il conserva en dépôt sur 621,300 piastres de bons réfactionnés par le public.............................. | 62,130 | |
| Total........ | 228,368 | |
| A Reporter........ | 228,368 | 1.776,607 |

1 Cette escadrille était destinée à attaquer Veracruz par mer, pendant que M. Miramon l'attaquerait par terre.—Elle fut prise par les Etats-Unis.

| | | |
|---|---|---|
| Report............ | 228,368 | 1.776,607 |
| En déduisant cette dernière somme de celle qui précède........................ | | 228,368 |
| Il reste à titre de débours effectifs........ | | 1.548,235 |

Cependant, comme nous n'avons eu l'idée de présenter qu'un calcul approximatif, il n'y aurait rien d'étonnant qu'il s'y fut glissé quelque inexactitude; d'autant plus que pour être plus favorable envers la maison Jecker, nous n'avons pas voulu prendre pour base de notre estimation des prix aussi bas que nous l'aurions certainement pu si nous l'eussions voulu. Ainsi nous avons calculé les bons du 3 p% pour un valeur de 6 p% sans faire aucune réduction, quand tout le monde sait que sur place, ils se vendent à 5 et 6, y compris les coupons d'intérêts échus que la trésorerie amortise avec le capital, ce qui fait une différence de 20 à 22 p% au profit de l'acheteur.

Tout le monde sait également que l'habillement et l'équipement de l'armée bénéficient de 25 à 35 p%; et cependant nous avons admis au pair la créance fournie sous ce titre par M. Jecker.

Les ordres sur les douanes remis par la maison contractante, n'étaient pas des ordres directs, c'est-à-dire qui lui appartinssent en propre. Ils provenaient du portefeuille de M. le comte de la Cortina, et nous ne pouvions les admettre pour leur valeur intégrale, car il est certain qu'ils ne coûtaient pas à la maison Jecker le prix pour le quel nous les avons fait figurer. Mais en supposant même qu'on dût les considérer comme argent comptant, il n'y aurait sur cet article qu'une différence de 50,000 piastres au plus, et, dans ce cas, le chiffre total des débours n'irait pas au delà de 1.600,000 piastres.

Les bons Peza compris dans la réfaction ont été calculés sur le prix de 5 p%; et cependant il résulte des livres de la trésorerie que dans une circonstance particulière, M. Jecker, lui-même, ayant eu besoin d'une certaine quantité de ces bons; il en avait acheté pour 6.000,000 de piastres de l'administration au prix de 2 p%.

Enfin nous n'avons pas tenu compte non plus de l'intérêt échu de ces derniers bons, bien que la trésorerie procedât à son amortissement

en même temps qu'à l'amortissement du capital, et nous avons cru devoir présenter toutes ces observations pour démontrer que bien qu'il ne soit pas favorable à la maison Jecker, notre calcul n'en est pas moins basé sur des données équitables.

Maintenant, qu'on augmente ou qu'on diminue de 2 ou 300,000 piastres le résultat que nous venons d'établir, peu importe : notre but principal, puis qu'il s'agit d'une affaire de 75 millions de francs, était de présenter cette affaire à l'Europe sous son véritable caractère et avec tous les détails qui l'ont accompagnée, et nous croyons avoir atteint ce but.

Nous nous sommes contentés jusqu'ici de représenter l'affaire sous un point de vue purement commerciale ; mais pour être complète la démonstration exige que nous fassions encore quelques réflexions qui, considérées froidement nous paraissent être d'une nature bien grave.

La maison Jecker réclame l'exécution de son contrat ; or, il résulte des explications que nous venons de donner une des deux choses suivantes.

Ou bien ce contrat est un contrat innové dès le principe et complètement en dehors du décret qui l'a autorisé ; ou bien c'est une série de contrats différents qui peuvent se ranger dans la classe de ceux qu'on nomme en jurisprudence, *contrats bilatéraux*.

Si l'on veut le considérer comme un seul contrat (ce qui est inéxact pour ne pas dire absurde), alors ce contrat a été violé à chaque instant par M. Jecker lui-même ; il a été modifié de mille manières ; il est lié à mille autres opérations différentes. Dès lors la maison Jecker ne saurait exiger du gouvernement l'exécution pleine et entière *du décret du 29 octobre* 1859, qui est la base même du contrat dont il s'agit, puisque la maison contractante ne l'a jamais exécuté, et nous n'en voulons d'autre preuve que ce chiffre insignifiant de 618,000 piastres versées en argent à la trésorerie, au lieu de 1.485,000 qui représentaient le 10 p% revenant au gouvernement sur les 14.850,000 piastres de bons réfactionnés par la sus dite maison à différentes époques.

Si, au contraire, ce qui est parfaitement évident, ce n'est pas un, mais plusieurs contrats célébrés, tantôt par le neveu et l'associé de M. Jecker, tantôt par M. Jecker en personne; en ce cas il ne faut pas oublier que chacun de ces contrats a été distinct, ce qui prouve que M. Jecker et le gouvernement réactionnaire, celui-ci aussi bien que celui-là, faisaient et défaisaient, au gré de leurs commodités et de leur bon plaisir, les conventions qu'ils signaient; qu'ils les modifiaient, qu'ils les changeaient et surtout *qu'ils en altéraient substantiellement la disposition législative* qui servait de point de départ à la première opération, et d'où sortirent toutes celles qui vinrent après. Dès lors si l'on exigeait maintenant l'exécution pleine et entière des articles qui sont en faveur de M. Jecker, quand lui-même a modifié tous ceux qui étaient en faveur du trésor en lui remettant, au lieu d'argent, des bons, des créances, des effets d'habillement et des ordres sur les douanes, ce serait l'injustice la plus notoire et la plus exorbitante.

Mais il y a une raison encore plus concluante. Le contrat a été enfreint, ce n'est point assez, il a été rompu, complètement rompu par la maison Jecker elle même.

Vers le millieu du mois de mai 1860, la sus dite maison s'est vue dans la nécessité de suspendre ses paiements ; et, de ce jour, elle a mis fin elle-même à ses opérations sans pouvoir accuser, ni le gouvernement réactionnaire, ni le gouvernement constitutionnel, d'une faillite à la quelle ils étaient l'un et l'autre complètement étrangers.

Le 18 ou le 19 du mois sus énoncé, elle réunit ses créanciers et obtin d'eux des termes de paiement, à la condition qu'il serait nommé un conseil d'intervention que M. Jecker lui-même demanda.

Du jour où les affaires de ce banquier avaient pris la tournure que nous venons d'indiquer, il lui devenait impossible de conserver en dépôt, par devers lui, ainsi qu'il s'y était engagé avant de commencer la réfaction, le 10 p% correspondant aux intérêts des bons émis, et qui formait à lui seul une somme de près de un million et demi de piastres—7,500,000 francs.—De manière que dans la réunion des créanciers dont nous avons parlé, on vit une chose extraordinaire, une chose monstrueuse, une chose qui ne peut se passer que dans ce pays.

Pendant que M. Jecker présentait les quatorze millions de bons comme une partie de son capital pour répondre de ses engagemens; pendant qu'il les soumettait illégalement à l'hypothèque, ce dont il n'avait pas le droit puisqu'il n'avait pas rempli les termes de son contrat, il ne dit pas un mot de ce million et demi de piastres qu'il devait avoir en *dépôt* dans sa caisse pour répondre des intérêts à échoir et pouvoir légitimement donner en hypothèque ce papier que le pays, alors et plusieurs mois encore après, payait avec le meilleur de ses rentes. Nous ne savons pas comment se conduisit dans cette affaire le procureur général de la nation, mais nous savons parfaitement que, ni avant, ni après, ni depuis, *la maison Jecker n'a pu justifier de ce million et demi de piastres qu'elle devait posséder en effectif;* par conséquent le contrat ne s'est jamais exécuté, et la susdite maison n'a pas même l'ombre du droit qu'elle s'arroge pour en exiger l'exécution pleine et entière.

Il y a plus. Dans les circonstances où M. Jecker célébra ses derniers contrats, ce n'était plus un emprunt pur et simple soumissionné par un banquier étranger à la politique, mais un société réelle et effective, que faisait la maison Jecker avec une entité contre-révolutionnaire du pays, pour chasser de Véracruz le gouvernement qui, conformément aux formes légales et reconnues chez tous les peuples civilisés, était le seul gouvernement national et légitime.

Ainsi, même avant de faire faillite, M. Jecker avait commis la faute de contracter avec un gouvernement qui, d'après le droit commun, n'avait pas *capacité* pour contracter, et de s'être par là mêlé activement et directement aux questions politiques du pays. Aussi, bien que la légation de France se soit crû le droit d'intervenir dans cette affaire, nous pensons qu'elle ne pouvait pas même le faire pour le premier contrat, et encore moins pour ceux qui se célébrèrent avec des autorités révolutionnaires que la France elle-même n'a point reconnues.

Mais nous voulons abandonner pour un moment toutes ces questions et nous placer seulement sur le terrain des faits.

Dans quelle situation se trouve aujourd'hui l'affaire Jecker?

Les autorités contre-révolutionnaires qui ne se contentèrent pas seulement d'usurper le pouvoir, mais qui, au sein même de leur révol-

te, formèrent une seconde révolte contre la première en méconnaissant leur président Zuloaga, et en détruisant par là, jusqu'à la légalité relative et conventionnelle établie en faveur du parti conservateur par le plan de Tacubaya, ont été vaincues depuis et ont disparu de la scène politique, emportant avec elles les espérances des nombreux bénéfices rêvés par le banquier qui s'était volontairement associé à leur entreprise contre-révolutionnaire. Le *gouvernement légitime constitutionnel* ne pouvait reconnaître cette entreprise mercantile célébrée tout d'abord contre lui, et cela d'autant plus que par suite de l'organisation politique qui venait de nouveau à régir le pays, l'assignation du 20 p%, que M. Jecker ne reçut jamais que dans les quelques points où dominait l'administration réactionnaire, restait de fait et de droit complètement suspendue. Le gouvernement constitutionnel ne voulut pas expulser M. Jecker de la République, ainsi qu'il en aurait eu le droit, pour s'être mêlé, quoique étranger, aux questions domestiques qui divisaient le pays; et il ne lui refusa pas même d'entrer en arrangement avec lui, ainsi que cela s'est pratiqué avec plusieurs citoyens anglais, et même avec M. Jecker, relativement à plusieurs autres affaires qu'il avait en suspens. Telle est aujourd'hui la situation qu'elle garde.

Il nous reste à voir quels sont les moyens que possède M. Jecker pour sortir de l'impasse où il se trouve.

Ces moyens sont les moyens naturels, connus, ceux, en un mot, qui s'emploient en pareil cas.

Le premier ainsi que nous l'avons déjà indiqué, est un arrangement qui serait conclu de gré à gré, et si, d'un côté ou de l'autre, il devenait impossible, pour des raisons particulières, de s'entendre sur les conditions de cet arrangement, il resterait la ressource des tribunaux.

La constitution, à l'endroit où il est question des attributions des tribunaux de la fédération, contient plusieurs articles qui servent à la fois de garantie aux nationaux et aux étrangers, et qui indiquent, aux uns et aux autres, le chemin qu'ils doivent suivre pour obtenir justice chaque fois qu'ils croiront avoir souffert un préjudice quelconque du gouvernement.

Ce n'est point aujourd'hui la première fois que le gouvernement, pour des raisons plus ou moins justes, suspend l'éxécution d'un contrat; et pour ne pas nous éloigner de la question, nous pourrions trouver dans le passé plusieurs faits exactement semblables, et prouver que la maison Jecker, dans une situation pareille, s'est adressée à la cour suprême de justice; *qu'elle a gagné son procès, et obligé le gouvernement à la payer, comme en effet elle l'a été jusqu'au dernier centième.*

Que conclure de cela?—Si non que Mr. Jecker qui, en qualité de banquier, faisait depuis longtemps des affaires dans le pays, connaissait parfaitement les moyens d'obtenir justice et de se faire payer. La liquidation de sa maison de banque, rendue publique à la suite de sa faillite, et le fait que nous venons de citer prouvent encore que, si nous en exceptons le contrat relatif aux bons dont il s'agit, le gouvernement a fait droit à toutes les réclamations; et quand les étrangers ont eu recours aux tribunaux mexicains, non seulement ceux-ci leur ont constamment rendu justice, mais même la sentence obtenue, loin d'élever la moindre objection, le gouvernement au contraire s'est toujours efforcé d'être utile aux intéressés en leur facilitant un paiement plus prompt, plus facile et surtout plus lucratif puisqu'il leur abandonnait la différence du change.

Les jugemens rendus en faveur de MM Serment P. Fort et Compagnie (français), Martinez del Rio frères (anglais) et Hargous frères (américains), sont là pour attester qu'il n'y a jamais eu de difficulté qui ne se soit terminée de cette manière, et jamais non plus, le gouvernement anglais n'a élevé de plainte contre celui de Mexico, pendant que les réclamations étaient soumises à l'action des tribunaux.

Qu'aurait-on dit si M. Jecker, au moment de sa faillite, au lieu de recourir au juge civil, en avait appelé à la protection de la légation de France? Eh bien! on ne comprend pas comment, en certains cas, M. Jecker a trouvé la législation de la République parfaitement juste et convenable, et que, dans d'autres, il n'en ait point été ainsi. Dans l'espèce, au lieu de s'adresser au Ministre des finances pour arriver à un arrangement, et, en cas de refus, à la justice du pays contre le gouvernement, il a eu recours à la légation française, et celle-ci a proposé une solution qui avait pour but, dit-on, de réduire la somme à

payer à M. Jecker à 10 millions de piastres,—50 millions de francs, qui s'amortiraient au moyen d'un 15 p% à prélever sur les revenus des douanes. Cette proposition avait été, à ce qu'il parait, précédée de la note suivante, par la quelle *tout en reconnaissant que cette affaire était le seule qui pût susciter de graves difficultés entre la France et le Mexique*, M. de Saligny procédait cependant par voie de menaces, en ajoutant immédiatement *qu'elle empêcherait le premier de ces pays de donner un libre cours à ses intentions amicales envers le second.*

LÉGATION DE FRANCE AU MEXIQUE.

Mexico, 2 mai 1861.

"Monsieur le Ministre:

J'ai eu l'honneur d'entretenir fréquemment V. E., depuis trois mois, d'une question importante dans la quelle les intérêts et l'honneur de la France se trouvent gravement impliqués: je veux parler de la question relative aux bons Jecker.

Après les conversations échangées à ce sujet entre V. E. et moi, je crois pouvoir me dispenser d'entrer, pour le moment, dans les détails de cette affaire. Il me parait également superflu de discuter ici un principe incontestable, incontesté, qui préside aux rapports de toutes les nations civilisées, et que V. E. elle-même n'a pu se refuser à admettre: *le principe de la solidarité, au point de vue des engagemens internationaux, des divers gouvernements qui se succèdent dans un pays.* Ce principe, la France, au milieu des différentes phâses qu'elle a traversées dans las cinquante dernières années, l'a toujours respecté, quelquefois au prix de douloureux sacrifices présens encore aujourd'hui à la mémoire de tous. Elle a donc le droit et le devoir d'exiger qu'il soit respecté par les autres nations; et quelle que soit d'ailleurs la bienveillance très-sincère et très-vive dont le gouvernement de l'empereur soit animé à l'endroit du gouvernement mexicain, il ne saurait reconnaître à celui-ci la faculté de s'affranchir de ce principe et de *créer, à son profit, un nouveau droit des gens, en opposition formelle à celui qui a servi de règle jusqu'ici à toutes les relations internationales.*

Ainsi que je vous l'avais fait pressentir et que je ne vous l'ai pas laissé ignorer, j'ai reçu, d'abord il y a 12 jours, par le *Tennessee*, puis par le dernier packet anglais, des ordres précis et péremptoires de mon gouvernement sur cette question.

"J'avais espéré qu'éclairé par vous sur les *nécessités* et les *périls* de la situation, ainsique sur les incontestables obligations qui lui incombent, le gouvernement de S. E. le Président se serait hâté de terminer cette affaire, *la seule qui puisse susciter de graves difficultés entre les deux pays et empêcher la France de donner un libre cours à ses intentions amicales envers le Mexique!* Mon espoir a été malheureusement trompé. Je ne saurais prendre sur moi de différer plus longtemps l'exécution des ordres du gouvernement de l'empereur. Toutefois avant de vous les notifier d'une manière officielle, j'ai tenu à vous donner une nouvelle preuve de l'esprit de conciliation dont je suis personnellement animé; et je viens guidé par un sentiment que vous voudrez bien apprécier, je l'espère, vous prier de me faire savoir, sans le moindre retard, les intentions définitives de votre gouvernement &tc....

Je prie V. E. &tc....

"Signé, COMTE DE SALIGNY.

"A S. E. M. Francisco Zarco, Ministre des Relations Extérieures.... Mexico...."

Dans cette note, M. de Saligny affirmait bien haut un principe que personne ne songeait à lui nier: *La solidarité, au point de vue des engagemens internationaux, des divers gouvernemens qui se succèdent dans un pays;* mais il se gardait bien, et pour cause, d'établir les titres sur les quels reposait, à son sens, la legitimité du gouvernement réactionnaire.

La chose en valait cependant bien la peine.

En effet, pendant trois années il y avait eu, au Mexique, deux gouvernemens établis, l'un à Véracruz, l'autre à Mexico. Le quel de

ces deux gouvernemens devait être considéré comme le gouvernement légitime? Le quel comme le gouvernement intrus?

M. de Gabriac, Ministre de France, avait reconnu, cela est vrai, le gouvernement établi à Mexico; mais cette reconnaissance était-elle une raison suffisante pour que son successeur, M. de Saligny, réclamât en faveur des actes de ce gouvernement *la solidarité des engagemens internationaux?*

Ne fallait-il pas auparavant établir comment ce gouvernement était devenu le gouvernement légitime du pays; car, s'il en était autrement, il n'aurait pas eu le droit d'agir au nom de la nation, et partant on ne pourrait invoquer aujourd'hui en faveur de ses actes le principe de *solidarité* sur le quel s'appuyait M. de Saligny?

Or, selon la doctrine professée au collége de France par M. Rossi, sur le droit international[1], il est admis que *l'insurrection ne change rien aux rapports établis entre le gouvernement du pays ou éclate cette insurrection et les puissances étrangères;* et que ces dernières *doivent s'abstenir rigoureusement de donner aucun secours soit direct, soit indirect aux insurgés, parceque, en agissant autrement, ce serait aller contre la présomption de vœu national qui est toujours en faveur du gouvernement établi, tant que ce gouvernement existe.* Toute la question était donc de savoir à quel titre MM. Zuloaga et Miramon auraient pu superposer l'autorité de la réaction à celle du gouvernement émané de la constitution, et engager ainsi la solidarité de celui-ci; car il est évident que si le titre invoqué en leur faveur par M. de Saligny n'est pas conforme aux usages de ce même droit international, ce titre est nul par lui-même, et les engagemens pris au nom de ce prétendu gouvernement avec M. Jecker ou toute autre personne, rentrent dès lors dans la classe des engagemens particuliers qui ne sont justiciables que de l'action des tribunaux du pays.

Le gouvernement constitutionel, tant qu'il existait, représentait seul la nation aux yeux de l'étranger; seul il avait le droit de signer des contrats, et par conséquent, d'engager la solidarité de la Répu-

1 Voir les pages 8 et 9 de ce volume.

blique.—Il ne sagit donc que de savoir si ce gouvernement a réellement succombé sous les efforts du parti réactionnaire, et, dans ce cas, où et comment?

Ici les faits ont leur logique et s'imposent seuls, en vertu de leur toute puissance; or, voici, au risque de nous répéter une fois de plus, ce que nous dit la voix irréfutable des faits.

Le 17 décembre 1857, M. Comonfort, président de la République mexicaine, s'est insurgé en compagnie de M. Zuloaga contre la constitution à la quelle il avait prêté serment seize jours auparavant, et a fait arrêter en même temps M. Juárez, président de la cour suprême, désigné aux termes de l'article 79 pour le suppléer jusqu'à la nomination de son successeur.

Le 11 janvier suivant, il s'aperçut qu'il était le jouet des partis réactionnaires, et il revint sus ses pas en rendant la liberté à M. Juarez.

De ce jour, celui-ci était le véritable président de la République, et M. Comonfort en était tellement convaincu, qu'en signant les décrets nécessités par les circonstances, il ne prenait que le titre de général en chef de l'armée [1].

Le 19, M. Juarez prit publiquement possession de la présidence, à Guanajuato, au moyen d'un manifeste que nous avons inséré à la page 13 de ce volume, et quand les insurgés entrèrent le 22 dans le palais national de Mexico, il y avait déja trois jours que le gouvernement était organisé à Guanajuato.

Depuis lors M. Juarez n'a pas cessé un instant de remplir ses devoirs envers la République et les puissances étrangères, chaque fois, bien entendu, que ces dernières ont daigné s'adresser à lui; et à moins de supposer que la reconnaissance du coup d'Etat par les Ministres de France et d'Angleterre, ait pu tenir lieu à MM. Zuloaga et Miramon d'une légitimité qui leur manquait, ce qui, pour parler comme M. de Saligny, serait *créer à leur profit un nouveau droit des gens, en opposition formelle à celui qui a servi de règle jusqu'ici à toutes*

---

1 Voir deux de ces décrets à la page 12 de ce volume.

*les relations internationales;* nous ne voyons pas comment on pourrait rendre l'administration légitime de M. Juarez, solidaire des actes consentis par l'administration intruse de MM. Zuloaga et Miramon.

Mais le gouvernement mexicain ne s'est même jamais placé sur ce terrain absolu du droit. M. Zarco a toujours manifesté à M. de Saligny son désir d'arranger d'une manière satisfaisante pour tous les intéressés, les questions pendantes entre la France et le Mexique; et tout en tenant compte des difficultés que rencontrait la solution de l'affaire Jecker, tant à cause de son origine que par suite de l'épuisement au quel se trouvait réduit le trésor après quatre années de guerre civile, il ajoutait qu'immédiatement après avoir résolu la question de principe que soulevait cette affaire, les détails en seraient bientôt réglés à l'avantage de la partie intéressée.

Enfin pour en terminer avec l'historique des bons dont il s'agit, nous devons mentionner encore que pendant le temps que ces bons furent admis à la trésorerie, c'est-à-dire, depuis le mois de janvier jusqu'au mois de décembre 1860, il en a été amorti pour une somme de 554, 127 piastres 25 centièmes; et encore, on n'a pas compris dans ce calcul, faute de temps, les amortissemens faits dans les bureaux de quelques départemens, non plus que les derniers qui eurent lieu à la douane de Mexico. Du reste, pour comprendre tout le ruineux de cette affaire, il suffit de mettre au dessus l'un de l'autre les deux résultats suivants, et de faire ensuite la balance au moyen d'une soustraction.

## BALANCE.

| | Piastres mexicaines. |
|---|---|
| Quantité reçue en effectif par le gouvernement, à la suite de l'affaire Jecker, d'après la liquidation de la trésorerie générale........................ | 618,927 83 |
| Capital payé par les revenus publics du mois de janvier au mois de décembre 1860................ | 554,127 25 |
| Différence...................... | 64,800 58 |

Et cette différence, à peu de choses près, en plus ou en moins, doit être couverte par les amortissemens des bureaux dont on n'a point encore reçu les comptes d'opérations. Quelle nécessité y avait-il donc de créer tant de bons qui sortaient par charretées du palais; d'une si large combinaison; de tant de bruit; de tant de charges; et surtout de tant de scandale, pour arriver à un résultat aussi insignifiant? M. Jecker lui-même a fait en différentes occasions des opérations plus importantes et qui lui ont surtout été plus avantageuses, sans que ces opérations aient causé la ruine de cette malheureuse République, en entrainant pour elle des conséquences que personne ne peut prévoir.

---

# MÉDIATION ANGLAISE.

M. MIRAMON ATTAQUE POUR LA SECONDE FOIS LA VILLE DE VÉRA-CRUZ ET EN EST DE NOUVEAU OBLIGÉ DE LEVER LE SIEGE.

---

Une erreur capitale des gouvernemens établis est la prétention qu'ils ont tous d'être infaillibles et de faire dériver cette infaillibilité du principe même de leur souveraineté.

Dans cet ordre d'idées l'*infaillibilité* et la *souveraineté* sont pour eux deux mots parfaitement synonymes. Ils expriment l'un et l'autre cette haute puissance qui domine toutes les autres, dont celles-ci dérivent, qui gouverne et n'est pas gouvernée, qui juge et n'est pas jugée.

De la vient qu'au point de vue gouvernemental, l'autorité ne doit pas, nous pourrions presque dire ne peut pas se tromper; et que ce qu'elle a décidé, dans la haute sagesse de sa raison, il faut l'exécuter coûte que coûte; car, reconnaître son erreur, ce serait renoncer à l'infaillibilité, et renoncer à l'infaillibilité, ce serait en quelque sorte abdiquer; or, les gouvernements peuvent quelque fois succomber sous la pression de l'opinion populaire; ils n'abdiquent jamais!

Il y a cependant des cas où, sans reconnaître explicitement qu'ils se sont trompés dans l'adoption de telle ou telle mesure, certains gouvernemens peuvent être obligés par la nature même des institutions politiques dont ils dérivent de tenir compte, jusqu'à un certain point, de l'opinion publique, et de réagir, bongré malgré, contre leurs propres décisions. Dans ce cas, l'habileté consiste à savoir prendre à propos le vent de cette opinion, et surtout à graduer les concessions de telle manière quelles ne paraissent jamais ce qu'elles sont en réalité ; nous voulons dire la confession d'une erreur qui porterait un coup mortel au dogme absurde de l'infaillibilité gouvernementale.

C'est ainsi que s'est conduit dans la question du Mexique le ministère anglais, dont le chargé d'affaires, M. Lettsom, puis le représentant officiel, M. Otway, avaient l'un et l'autre recomnu l'administration réactionnaire émanée du plan de Tacubaya.

Il a d'abord profité de l'horreur que causait au monde entier les assassinats commis dans ce village, le 11 avril 1859, par ordre de Marquez et de Miramon, pour faire déclarer à M. Muñoz Ledo, par son Ministre, M. Otway[1], *qu'il n'était pas certain d'avoir bien agi en donnant une préférence non interrompue au gouvernement dont ce ministre était l'organe :* et persistant plus tard dans la même idée, il répondit le 16 décembre 1859, à certains négociants anglais qui le priaient de déclarer que le seul *gouvernement de fait* était celui près le quel était accrédité le Ministre Britannique : "Il est difficile " de dire quel est, au Mexique, le *gouvernement de fait,* car tandis- " que la France et l'Angleterre reconnaissent l'autorité du président " *qui est en possession de Mexico;* les Etats-Unis reconnaissent ce- " lui qui siège à Véracruz."

Ce qui traduit en langage vulgaire, signifiait si nous ne nous trompons : *que si le droit avait d'abord paru à Lord John Russel être du côté du gouvernement réactionnaire,* uniquement, sans doute, parceque le représentant de l'Angleterre avait commis la faute de reconnaître ce prétendu gouvernement, *il n'était pas bien sûr, après*

---

1 Voir à la page 91 de ce volume la note officielle, en date du 4 août 1859, adressée par Mr. Otway à M. Muñoz Ledo.

*avoir mûrement réfléchi aux conséquences qu'avait déjà entrainées cette faute, que ce même droit ne fut plutôt du côté du gouvernement qui siègeait à Véracruz;* et qu'avant de persévérer dans l'erreur commise par le gouvernement anglais à l'instigation de son agent, il voulait s'assurer si cette erreur pourrait, ou non, s'imposer par sa seule puissance au pays qui la rejetait.

Ce fut le premier pas dans le chemin de la réparation. Puis vint le rappel de M. Otway, personnage tellement compromis par sa faiblesse et sa partialité envers les réactionnaires, qu'il en était devenu embarrassant; ce fut le second : et enfin la dépêche suivante, en date du 26 janvier 1860, par la quelle Lord John Russel, Ministre des relations extérieures du gouvernement anglais, donnait ordre à son chargé d'affaires au Mexique, M. George B. Mathews, d'offrir la médiation de l'Angleterre aux deux partis belligérans.

" 26 janvier 1860.

" J'ai reçu et présenté à la reine vos dépêches depuis le num. 19, écrite le 6 novembre, jusqu'au num. 30, inclusivement, qui porte la date du 31 du mois dernier.

" Ces dépêches peignent avec des couleurs plus fortes encore que celles de vos dépêches antérieures les résultats de la désorganisation dans la quelle est tombé le Mexique, tant au point de vue politique qu'au point de vue social, et nous devons attendre désormais que chaque courrier nous apportera la nouvelle de quelque outrage récent commis sur la personne des sujets inoffensifs de S. M.

" L'absence de tout gouvernement stable; le relachement de tous les liens politiques et sociaux; la violation constante des lois et de la justice; les actes arbitraires des chefs mexicains; l'oubli manifeste et étudié des égards dûs aux droits des étrangers; tel est l'état actuel du Mexique; mais n'y a-t-il donc aucun moyen de mettre fin à une situation aussi déplorable?

" Le gouvernement de S. M. ne veut pas croire qu'il y ait quelque chose dans le caractère mexicain ou dans les institutions du pays qui s'oppose au respect que les individus, aussi bien que les gouvernemens,

se doivent à eux-mêmes; ni que les chefs mexicains qui se sont rendus si célèbres par les outrages qu'ils ont prodigués aux étrangers, se fussent montrés si oublieux des droits des tiers, de leur propre réputation et de la rénommée de leur pays, s'ils ne s'étaient trouvés sous l'influence de passions furieuses, surexcitées au dela de toute expression par les conséquences immorales d'une guerre civile qui dure depuis si long temps.

" Je ne veux pas caractériser en langage trop fort une série d'actes et une continuité de désordres qui ont presque réduit à l'état de barbarie un pays que la nature a doté de ses plus magnifiques faveurs; mais je dois dire cependant que la conduite des deux gouvernemens qui se partagent la République, est aussi contraire à la justice et au respect qui se doit aux traités, qu'à la lettre générale des lois internationales.

" Le gouvernement de S. M. verrait avec satisfaction la signature d'un armistice de six mois ou un an, pendant le quel ont procéderait à la nomination d'une assemblée nationale impartialement élue, et qui aurait mission de pourvoir au gouvernement futur du pays.

" Le gouvernement de S. M. ne prétend en aucune manière imposer les conditions de ce gouvernement; mais il devrait être tel qu'il pût faire espérer le retour de l'ordre et de la stabilité, et pour arriver à ce résultat, il serait à désirer que le pouvoir exécutif eût un caractère de permanence.

" Le gouvernement de S. M. croit encore qu'il serait nécessaire de proclamer une amnistie générale, *et de déclarer la tolérance civile et religieuse;* parceque ce n'est qu'en se faisant des concessions mutuelles que les partis contendants pourront espérer rétablir la paix.

" Si ce conseil, donné uniquement en vue de la prospérité de la République, n'est point accepté, le gouvernement de S. M. n'aura plus d'autre ressource que de demander, aux deux partis qui se disputent l'empire, une réparation proportionnée aux préjudices causés par eux aux sujets britanniques.

" Vous lirez cette dépêche et vous en laisserez une copie au ministre des relations extérieures; vous en enverrez également copie à M. le

capitaine Aldham, pour qu'il la communique au gouvernement de Vêracruz; et vous préviendrez le gouvernement central que vous êtes disposé à transmettre de sa part à cet officier, les propositions qu'il jugerait convenables de faire pour arriver à un arrangement.

"Pendant que j'écrivais cette dépêche, j'ai reçu le message du Président des Etats-Unis. Le Président propose au gouvernement anglais d'abandonner la politique qu'il a suivie jusqu'à ce jour, afin d'amener le triomphe du parti libéral représenté par M. Juarez, sur le parti clérical représenté par le général Miramon. Mais quelle que soit la faction qui réussisse à s'imposer, le gouvernement de S. M. ne croit pas que la concorde puisse jamais se rétablir à la suite d'un triomphe obtenu par le force.

"Je suis &tc....

Signé, JOHN RUSSELL.

"A M. George B. Mathews, chargé d'affaires de S. M. B. près le gouvernement de Mexico."

Cette dépêche avait le tort de laisser croire que Lord John Russell, aussi bien que ses prédécesseurs, n'avait point encore pris son parti à l'égard du gouvernement qu'il devait soutenir au Mexique; ou plutôt d'établir que, solidaire malgré lui de la politique de ses devanciers, il lui répugnait de reconnaître que le gouvernement avait été jusque là trompé par ses agents, et que les outrages dont il se plaignait avaient été justement commis par les gouvernemens intrus que les ministres anglais avaient reconnus.

De là son refus de déclarer ainsi que le désiraient les auteurs de la pétition dont nous avons parlé, *que celui des deux gouvernemens près duquel était accrédité le Ministre britannique devait être considéré comme gouvernement de fait;* et les termes ambigus de sa réponse à ces négociants: *Il est difficile de dire quel est le gouvernement de fait, car tandisque la France et l'Angleterre reconnaissent l'autorité du président qui est en possession de la ville de Mexico, les Etats-Unis reconnaissent le président qui siège à Véracruz.*

L'administration réactionnaire ne se méprit ni sur la portée de cette dépêche, ni sur le but de la médiation. Ce but ressortait trop clairement du parragraphe dans le quel le gouvernement anglais conseillait de déclarer la tolérance civile et religieuse pour qu'on pût un seul instant s'y tromper: aussi ne voulant ni adhérer à un conseil qui était son arrêt de mort, ni indisposer par son refus une puissance qu'elle avait tant d'intérêt à ménager, elle chargea le principal organe du parti qu'elle représentait, la *Sociedad*, de répondre au nom de ce parti à la mise en demeure du Ministère anglais.

Voici comment après avoir déclaré que l'*Angleterre par cette exigence, semblait prendre fait et cause en faveur de ceux qu'il nommait les rebelles*, s'y prit ce journal, dans son numéro du 4 avril 1860, pour réfuter cette partie de la dépêche précitée.

"Tolérance civile! En vérité nous ignorons de quelle espèce de tolérance il peut être ici question, si ce n'est celle qu'on ordonnerait à la police d'observer dans la répression des delits et des crimes ordinaires. La liberté civile, premier besoin de la République dans son état actuel, consiste dans la sécurité des personnes et des intérêts des citoyens, et comme cette sécurité ne saurait exister que par la répression des attentats commis contre la société, il en résulte que la tolérance civile ne serait rien moins que la destruction, la mort de la liberté civile.

"Si c'est là la liberté civile que l'Angleterre voudrait voir établir au Mexique, si la phrase dont s'est servi Lord Russell a été mal traduite, ce que nous ne pouvons savoir avant d'avoir eu sous les yeux le texte de sa note, nous sommes entièrement d'accord avec Sa Grâce, et nous croyons inutile de rappeler ici que dans notre humble carrière de journaliste nous n'avons cessé de demander la liberté civile pour notre pays, comme condition vitale de toute société médiocrement organisée et comme base nécessaire de la liberté politique bien comprise. Le citoyen, en allant déposer son vote dans le scrutin électoral, veut avoir la certitude presque entière qu'il ne sera pas assailli en chemin et qu'il ne trouvera pas sa maison dévalisée à son retour.

"Si ce qu'exige Lord Russell est la tolérance en matière d'opinions politiques, nous tomberons aussi d'accord avec lui à cet égard; tou-

tefois nous commencerons par établir deux faits: 1.°, c'est que nous ne saurions confondre les actes avec les opinions, bien que les actes dérivent des opinions.—2.°, c'est que, dès les premiers jours de son installation au pouvoir, le gouvernement émané du plan de Tacubaya a professé systématiquement la tolérance pour les opinions politiques, au point de se faire accuser de faiblesse par ses ennemis. Nous ajouterons qu'on ne trouve l'intolérance politique que dans les rangs des rebelles; car non seulement ils ne tolèrent pas que la nation se gouverne selon sa volonté, mais il traitent en ennemis quiconque ne professe pas et ne pratique pas le communisme effronté auquel on donne ici le nom de liberté. La tolérance politique fait grandement faute dans le parti que nous venons de nommer et notre pays gagnerait beaucoup à voir ce parti adopter, à cet égard, les vues de la Grande Bretagne."

Puis après ces circonlocutions destinées à amortir, autant que possible l'effet de ses dernières paroles, le journal religieux terminait en ces termes:

"Mais si ce que Lord Russell propose sous le nom de tolérance religieuse est l'introduction de plusieurs cultes; si pareille proposition est faite de bonne foi, il faut convenir que si au Mexique nous avons perdu la tête au milieu des terribles commotions de nos discordes intestines, nos conseillers officieux n'ont pas l'entendement plus clair. En effet, cette proposition n'implique rien moins que la destruction de la seule unité qui existe dans notre pays, l'unité religieuse, dernier élément vital qui lutte contre la dissolution de la société mexicaine attaquée en même temps au dehors et au dedans par ses ennemis."

En parlant ainsi, la *Sociedad* oubliait, bien innocemment sans doute, mais enfin elle oubliait ces poroles de Lactance: *La religion forcée n'est plus la religion: il faut convaincre et non obliger, car la religion ne se commande pas* [1]. De même en rejetant sur ses adversaires le reproche d'intolérance politique, elle oubliait encore que tous les chefs de son parti Márquez, Miramon, Cobos, Osollo, &tc,

1 Lactance, "Institutions Divines."

avaient été prisonniers des libéraux qui leur avaient généreusement pardonné, tandisque les deux premiers s'étaient souillés une année auparavant par les assassinats commis à Tacubaya et par les horribles boucheries qui avaient suivi chacun des avantages remportés par eux sur les forces constitutionnelles à peine armées de cette époque. Mais qu'étaient de pareils oublis pour le doux organe des sacristies de Mexico?—De simples péchés véniels, bien véniels, tout au plus, dont son directeur l'évêque Munguia, lui avait à l'avance donné l'absolution, et qui ne valaient certainement par le peine qu'on s'y arrêtât un instant. Nous ferons comme lui et nous allons passer aux événements qui suivirent l'arrivée de cette dépêche et de l'offre qui y était contenu.

Cette dépêche, datée, avons-nous dit, du 26 janvier 1858, arriva au Mexique sur la fin du mois de février et ne fut connue à Mexico que dans les premiers jours du mois de mars suivant; c'est-à-dire, quand M. Miramon, parti depuis le 8 février précédent pour la seconde campagne de Véracruz, était déjà arrivé sous les murs de cette place.

Elle fut donc envoyée à M. Aldham, commandant de la corvette de guerre anglaise *Valorous*, ancrée à Sacrificios, pour être communiquée par lui aux deux gouvernemens et reçut une première réponse directe de M. Miramon, datée de Medellin, le 2 mars, dans la quelle il présentait comme base d'armistice les propositions suivantes qui avaient évidemment pour but, non seulement d'obliger les défenseurs de la constitution à reconnaître implicitement le plan de Tacubaya en traitant d'égal à égal avec lui, mais à légitimer, si cela était possible, l'insurrection, en contraignant le gouvernement constitutionnel à passer sous ses fourches.

"Art. 1er. Il sera ouvert, entre les forces commandées par M. Miramon, et celles du gouvernement de Véracruz des négociations qui auront pour but de procurer un armistice entre les deux partis, sur tout le territoire de la République, et de convenir, pendant le durée de cet armistice, des moyens d'y rétablir la paix.

"Art 2.° On insistera pour que dans ces négociations, les représentants des grandes puissances telles que l'Angleterre, la France,

l'Espagne, la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique interviennent à titre de médiateurs amiables.

Art. 3.° Les conditions de cet armistice une fois arrêtées et ratifiées par les deux gouvernemens, les partis belligérans suspendront les hostilités sur tout le territoire de la République; et M. Miramon, en particulier, suspendra les siennes contre la place de Véracruz.

"Art. 4.° Les deux gouvernemens s'engagent réciproquement à ne célébrer à l'avenir aucun traité comme à ne ratifier aucun de ceux qui araient été célébrés dans le passé, sans le consentement l'un de l'autre. Néanmoins les traités dont la ratification a déjà été communiquée officiellement à celui des deux gouvernemens qui les à conclus ne sont pas sujets à cette prescription, non plus que ceux qui n'ont point été soumis aux formalités prescrites par les lois que reconnait celui qui les a signés au nom de la République.

"Art. 5.° Le paiement des droits dûs pour débarquement des marchandises importées à Véracruz, dans le cas où M. Miramon consentirait à la réouverture de ce port [1], se vérifiera, conformément aux prescriptions du tarif, à Mexico même, dans les bureaux de la trésorerie générale de la nation, ou en lettres de change tirées en faveur des employés de cette administration.

"Art. 6.° Une assemblée composée de fonctionnaires qui ont occupé, dans la République, de hautes fonctions, depuis l'an 1822 jusqu'à celui de 1853, sera chargée d'élire le président de la République, établir les règles que devra observer son administration, et de préparer une constitution, qui ne devra cependant être exécutoire qu'après avoir été approuvée par la majorité des citoyens mexicains."

Puis le gouvernement constitutionnel ayant décliné toute espèce de éponse directe, sous prétexte que le moment actuel—alors que l'en-

---

1 Le port de Véracruz avait été fermé au commerce de long cours, dès le commencement de cette campagne, par M. Miramon qui aimait à légiférer même sur les choses qui ne lui appartenaient pas, et l'avait remplacé par celui d'Alvarado, qu'on n'avait pas même songé à défendre, et qui était tout au plus bon à recevoir les navires de cabotage.

nemi avait déjà commencé les hostilités,—n'était pas opportun pour répondre convenablement aux propositions qui lui avaient été communiquées par M. Aldham au nom de M. Miramon; celui-ci, le 13 mars, avant de faire rompre les feux contre la place, adressa un dernier office à M. Ramon Iglésias, commandant en chef des troupes de l'Etat de Véracruz, dans le but d'éviter, si cela était possible encore, l'effusion du sang; et, cette fois, MM. Santos Dégollado et José de Emparan, au nom du gouvernement constitutionnel; et Isidro Diaz et Manuel Robles Pezuela, en celui du représentant du coup d'Etat, se réunirent le lendemain, dans la loge, numéro 2, qui appartient au garde du chemin de fer, pour traiter des bases d'un armistice à signer entre les forces belligérantes des deux partis. Mais ils ne purent tomber d'accord sur les premières conditions de cet armistice; et la guerre suivit, acompagnée du côté des Tacubaystes de circonstances tellement atroces, que M. Aldham crut devoir intervenir au nom de l'humanité outragée par les mesures barbares que dictait M. Miramon, et lui adressa la lettre suivante:

*Corvette de S. M. B. Valorous.*

"Véracruz, rade de Sacrificios, 21 mars 1860.

" Excellence,

" Cest avec le plus vif regret que je porte à votre connaissance la situation déplorable dans laquelle se trouvent les commerçants étrangers résidant à Véracruz, leurs familles et leurs biens, ainsi que les souffrances endurées par les classes pauvres, par suite des effets destructeurs produits par le bombardement que V. E. a ordonné et qui dure depuis plusieurs jours.

" Cette manière de faire la guerre est aussi barbare qu'inusitée; elle est contraire aux règles observées par les nations civilisées, à tout sentiment d'humanité, et indigne du cœur d'un soldat chrétien. Les projectiles au lieu d'être dirigés seulement contre les batteries et les fortifications ennemies, ont été lancés sur des maisons occupées par des étrangers et par d'autres habitans inoffensifs; et ont eu pour conséquence la mort de ces hommes et la destruction de leurs propriétés.

" V. E. ne peut pas ignorer que l'ennemi contre lequel V. E. soutient une guerre fratricide, est posté sur les points fortifiés et que les maisons de la ville sont habitées uniquement par des personnes pacifiques et par des étrangers laborieux; cependant votre tir porte fatalement sur ces derniers et non sur le premier.

" Je suis persuadé que V. E. serait des premiers à faire suspendre le feu, si elle pouvait voir l'état de misère et d'abandon des classes pauvres de Véracruz, et les malheurs causés pas un bombardement qui, dirigé comme il l'a été jusqu'à présent, ne peut être qualifié que *d'ignoble* et propre à exaspérer les passions au dernier degré.

" V. E. pourra détruire la ville et peut-être prendre possession de ses ruines, mais jamais gagner le cœur de ses habitans, et si elle remportait une pareille victoire, quelle réputation aurait-elle acquise lorsque le monde connaîtrait les tristes détails de ses prouesses?

" Au nom de la religion chrétienne et de l'humanité et pour l'honneur du nom mexicain, j'en appelle à V. E. afin de mettre un terme à ces actes criminels.

"Il est encore temps de faire un effort pour guérir les blessures sanglantes de votre patrie: c'est en soulageant les souffrances du peuple, en se montrant humain et en protégeant le commerce que V. E. méritera les bénédictions du pays, et arrivera, par de nobles conquêtes, à immortaliser son nom à l'exemple de Moctezuma.

" Si V. E. ne jugeait pas à propos de terminer une guerre *antichrétienne et injustifiable*, dirigée uniquement contre la propriété et contre le commerce étranger, et qui est une cause de ruine pour les sujets de S. M., en ma qualité de commandant en chef des forces navales de S. M. B. dans ces eaux, je protesterai énergiquement contre cette guerre, et je vous annonce que je saisirai la première occasion de faire savoir à mon gouvernement que V. E. a occasionné la ruine des sujets et du commerce anglais.

" Jai l'honneur, etc.

" Signé. W. CORNWALLIS ALDHAM."

" A S. E. M. le général Miramon président du gouvernement actuel de la ville de Mexico."

Voici la réponse de M. Miramon. On y verra qu'il ne nie aucune des charges contenues dans la lettre de M. Aldham, mais qu'il se contente de rejeter les horreurs commises par un bombardement inutile, sur les nécessités de la guerre; et qu'il ne répond rien à cette accusation d'avoir méchamment dirigé ses bombes sur les maisons ou demeuraient des citoyens paisibles, presque tous étrangers, au lieu de les envoyer sur les points fortifiés, où se trouvaient placés les défenseurs de Véracruz.

" Au camp devant Véracruz le 21 mars 1860.

" Monsieur le commandant:

" Le soussigné, président substitut de la République mexicaine et général en chef des forces qui opèrent contre la place de Véracruz, a l'honneur de répondre à la note du 21 de ce mois, que M. le commandant des forces navales de S. M. B. dans le golfe du Mexique a bien voulu lui adresser relativement au feu d'artillerie que l'armée placée sous ses ordres a ouvert contre la place de Veracruz.—Le soussigné, en qualité de mexicain jaloux de la réputation de son pays, et désireux de donner aux étrangers établis au Mexique les plus amples garanties possibles, déplore autant que qui que ce soit les dégats occasionnés pas son artillerie dans la ville de Véracruz et les souffrances de ses habitans; mais il n'acceptera jamais la responsabilité de ces maux, attendu que ce n'est pas le gouvernement qu'il représente, mais le soi disant gouvernement constitutionnel qui refuse de contribuer à la pacification du pays, et attendu que ce ne sont pas les forces qu'il commande, mais celles de l'ennemi qui ont amené la situation actuelle en se fortifiant dans l'enceinte d'une ville où l'on ne peut les attaquer vigoureusement sans risques pour la population. Personne n'ignore que les funestes événements qui viennent de se passer à Véracruz étaient regardés comme inévitables; personne n'ignore que tous les habitans ont eu le temps nécessaire pour mettre leurs personnes et leurs biens en sûreté. Ainsi la responsabilité des calamités de la guerre, si terribles en cette circonstance, ne saurait retomber que sur ceux qui en sont la cause première, et non sur ceux qui la soutiennent d'une manière conforme au droit des gens et aux usages établis. Plût à Dieu que Véracruz fût la seule ville dont l'histoire

eût à signaler le bombardement dans une guerre civile. La série de calamités qui ont affligé l'humanité ne serait pas aussi grande.

" J'ai du reste la satisfaction de pouvoir annoncer de nouveau à M. le commandant Aldham que je comprends ce que je dois à une ville de mon pays, à ses habitants en général et à chacun d'eux en particulier; et que j'ai fait suspendre le bombardement, qui du reste avait été dirigé très lentement, afin de donner aux chefs de Véracruz le temps d'accepter quelques propositions raisonnables de réconciliation en faveur du bien public, ou de les obliger à chercher un champ de bataille où les forces belligérantes seraient seules exposées au feu de l'artillerie lorsque je me suis aperçu que le but désiré ne pouvait être atteint qu'au prix de calamités inouïes. M. le capitaine Aldham est informé d'un grave incident qui a empêché le soussigné de donner un tour convenable aux opérations de son armée contre Veracruz. Le soussigné reconnaît hautement les sentimens d'humanité qui animent M. le capitaine Aldham et il lui renouvelle les assurances d'estime et de considération avec les quelles il a l'honneur d'être de M. le capitaine le très obéissant serviteur.

" Signé, Miguel Miramon.

" A Monsieur le commandant des forces navales de S. M. B. dans le golfe du Mexique.—Sacrificios. "

Pendant ce temps, M. Muñoz Ledo adressait aux Ministres étrangers résidents à Mexico, une note officielle pour leur annoncer l'insuccés des efforts tentés à Véracruz, par le représentant du parti réactionnaire pour amener une conciliation. Il appuyait particulièment auprès du chargé d'affaires du gouvernement britannique sur les causes de cet insuccès, et invitait cet agent à porter à la connaissance du cabinet de Londres les motifs qui s'étaient opposés à ce que la question se résolut d'une manière pacifique et conforme au sens des instructions transmises à Mexico par Lord John Russell.

Selon lui M. Miramon avait répondu loyalement à l'intention de ces instructions, et ce n'était pas sa faute si l'armistice n'avait pas été signé.—Il avait rempli sur ce point son devoir avec d'autant plus de plaisir, que ce devoir était en plus parfaite harmonie avec ses propres

sentiments; et si ses efforts n'avaient point eu les résultats bienfaisants qu'il en attendait, il fallait en imputer la faute à ceux qui, s'obstinant aveuglement dans leur ambition personnelle, se refusaient à contribuer au rétablissement de la paix et à la cessation du scandale que donnait au monde cette lutte si prolongée, si sanglante et si désastreuse.

Mais M. Mathews n'était pas homme à se laisser prendo à ce langage melliflue de la diplomatie réactionnaire. Il savait tout aussi bien que M. Muñoz Ledo ce qui s'était passé devant Véracruz, et comment M. Miramon, en tordant le sens de la proposition émanée du gouvernement anglais, avait voulu se servir de cette proposition ainsi dénaturée pour imposer la loi à ses adversaires; alors surtout qu'il aurait dû s'estimer très-heureux, que par déférence pour le cabinet de Londres, le gouvernement légitime eût daigné oublier sa révolte, et traiter avec lui comme s'il eût été autre chose que le représentant de la plus noire trahison. Il répondit donc:

" Le soussigné a le plaisir d'apprendre que S. E., le président substitué a accueilli avec bienveillance les propositions du gouvernement de S. M. B. tendantes à la réconciliation des partis belligérans, et fondées sur certaines bases spécifiées à l'avance, parceque ces propositions (au dire de M. Muñoz Ledo) sont d'accord avec ses propres opinions. Mais c'est aussi pour cela même que le soussigné ne peut s'empêcher d'exprimer son sincère regret *de ce que les propositions faites par S. E. au parti constitutionnel, n'aient pas été conformes à celles qui ont été conseillées par le gouvernement dc S. M. B.*, ni d'accord avec l'opinion éclairée et les semtiments amicaux envers le Mexique, qui ont inspiré au secrétaire d'Etat de S. M. les bases proposées comme étant le meilleur, le plus sûr et le plus prudent moyen de rétablir la paix dans la République etc..... etc...."

Cependant, à Véracruz, M. Aldham poursuivait avec une constance, digne à coup sûr d'une meilleure réussite, l'idée généreuse d'une transaction entre les deux partis, séparés désormais, plus peut-être par le sang dont les conservateurs s'étaient souillés depuis leur arrivée au pouvoir, que par la trahison qui leur en avait ouvert l'entrée. Son énergie croissait avec les difficultés, et ayant appris que M. Miramon,

à bout de ressources, et ne pouvant, faute de munitions, continuer plus longtemps le bombardement, se disposait enfin à lever un siège qu'il n'aurait jamais dû entreprendre ; il crut l'occasion plus favorable cette fois, et lui adressa, le 28 mars, une nouvelle lettre, dont nous recommandons la lecture attentive à nos lecteurs, en appuyant surtout sur les deux passages qui ont trait au clergé mexicain.

"*A bord du navire de guerre de S. M. B.* Valorous.

" 28 mars 1860.

" J'ai adressé, en date du 24 de ce mois, une communication à S. E. M. Juarez, pour lui exprimer l'espoir que j'avais qu'il ne laisserait pas s'éloigner V. E. sans tenter une seconde fois de conclure un armistice conformément à la recommandation du gouvernement de S. M. B. exprimée dans la lettre de Lord John Russell, premier secrétaire d'Etat de S. M. B. et du ministère des affaires étrangères.

" Une réconciliation entre les partis belligérans est le but qu'on veut atteindre

" Je suis convaincu que V. E. est favorable aux principes éclairés de la liberté civile, parce que sans eux, aucun pays ne peut prospérer.

" *Je crois inutile de dire à V. E. que le plus grand obstacle à l'établissement d'un gouvernement libéral et constitutionnel est la grande puissance et la richesse de l'Eglise, dont les bases son bonnes, car elles ont été fondées par le Sauveur du genre humain ; mais votre clergé ne suit pas les voies qu'il a marquées ; ses yeux sont fermés, car ses œuvres sont mauvaises et il se complait en elles ; il ne se réformera pas de lui-même, car il lui faudrait alors renoncer à ses plaisirs mondains ; il tient volontairement les brebis dans les ténèbres et dans l'ignorance afin qu'elles ignorent ses voies.*"

" Si V. E. continue à suivre le chemin qu'elle a suivi, elle ne règnera jamais sur les cœurs de ses concitoyens ; une petite partie de ceux-ci pourra bien s'unir à elle, mais ce sera par crainte et non par amour. Avez-vous la prétention d'être un pays chrétien ? Pourquoi

donc votre pays ne prospère-t-il pas comme tant d'autres qui ont traversé une période de calamités plus grandes que celles que vous traversez aujourd'hui ?

" C'est que ceux-là ont adopté la liberté civile et religieuse et que leurs actes sont d'accord avec le christianisme.

" Tandisque vous, vous ignorez l'un et l'autre, vous n'en connaissez que le nom !

" Mais le temps est venu où le véritable christianisme doit prévaloir, où les principes libéraux et éclairés prendront la place des ténèbres et de l'ignorance.

" Il est encore temps de réparer le mal, de régénérer la nation avant qu'elle ne tombe dans l'oubli ou que la génération actuelle ne soit remplacée par une génération nouvelle.

" V. E. a le pouvoir et elle peut, si elle le veut, devenir le fondateur d'une grande œuvre ardemment désirée par la majorité du peuple.

" Rejetez les entraves qui vous tiennent enchaîné, unissez-vous sincèrement et cordialement avec ceux qui luttent pour la liberté de conscience et pour des institutions libres ; une fois unis vous serez forts. *Mettez l'Eglise à la place qui lui revient, assignez-lui un patrimoine généreux, et appliquez le reste de ses biens au développement de la richesse nationale ; obligez le clergé à suivre la voie qui lui a été tracée par Celui qui en est le chef ;* protégez le commerce et les transactions avec les nations étrangères ; ouvrez vos ports, réduisez les contributions, et votre Excellence verra bientôt se répandre le bien-être et la prospérité dans tout le pays ; et votre Excellence aura été le directeur et le chef de cet ordre de choses.

" J'espère que V. E. sera convaincue que, en lui parlant ainsi, je ne suis animé que du désir de voir se réaliser les vœux du Gouvernement de S. M. B., au moyen d'une déclaration d'armistice, de l'éta-

blissement d'un gouvernement stable et du rétablissement de la paix au Mexique.

" J'ai l'honneur etc.....

" Signé, W. CORNWALLIS ALDHAM.

" A S. E. Mr. le général Miramon, président du gouvernement de la ville de Mexico."

Mr. Miramon mis ainsi en demeure de se prononcer catégoriquement sur les différents points que contenait la note du gouvernement anglais et particulièrement sur la *tolérance religieuse*, esquiva de nouveau la responsabilité que pouvait entrainer une réponse directe en abritant son mauvais vouloir derrière le congrès émané du plan d'Ayutla qui, disait-il, *quoique le plus libéral de ceux qui ont siégé jusqu'à ce jour, n'avait point osé adopter l'article* 15 *du projet de constitution, et établir cette tolérance.* C'était accuser de pusillanimité la majorité de cette assemblée, mais en nous concédera que ce n'était pas répondre.

Sans remonter jusqu'aux Pères de l'Eglise pour y rencontrer les preuves des combats qu'ils soutinrent, dès les premiers siècles du christianisme, en faveur de cette liberté que Tertulien appelait avec tant de raison *Proprietas religionis*, le droit d'avoir sa religion en propre[1] ; c'est une vérité devenue vulgaire, aujourd'hui, chez tous

---

1 " Tout homme, dit Tertulien dans son *Apologétique*, reçoit de la nature le " droit d'adorer Dieu comme il l'entend.—A qui donc, plus qu'à moi, importe la re " ligion que je professe ?—La religion n'admet aucune violence, aucune tyrannie ; " elle ne doit pas être embrassée par crainte, mais en toute liberté. Tout sacrifice " doit être entièrement volontaire.

Ailleurs il dit encore :

" C'est une impiété d'enlever aux hommes, en matière de religion, la liberté de " faire choix d'une divinité. Aucun homme, à plus forte raison aucun Dieu, ne " voudrait d'un service forcé."

*Apologétique*, Chap. XXIV.

Il faudrait plusieurs volumes pour contenir les citations de ce genre qui existent seulement dans les œuvres des Pères de l'Eglise.

les peuples civilisés, que l'Etat n'est point compétent pour connaître des matières surnaturelles ; que le discernement religieux lui est refusé ; qu'il ne lui est point donné d'apprécier la valeur relative des cultes, et de leur assigner à chacun un rang selon leur mérite. L'inévidence des religions positives, voilà le principal fondement, universellement accepté parmi tous les hommes de progrès, de la liberté religieuse. Aussi les prêtres qui condamnent cette liberté, ont-ils pour argument favori le caractère particulier d'évidence qu'ils attribuent à leur religion particulière, et ils en déduisent, pour l'Etat, l'étroite obligation de la distinguer, à ce titre de toutes les autres, et de lui assurer exclusivement l'empire des âmes.

On a ingénieusement remarqué que l'intolérance religieuse du peuple juif, était en quelque sorte justifiée par la présence perpétuelle de Dieu, qui lui révélait directement ses volontés, et qui intervenait en personne dans toutes les affaires de la nation.

Tant que les peuples modernes ont été fermement convaincus qu'ils avaient à leur portée une source incontestable de la vérité religieuse; aussi longtemps qu'ils ont pu voir dans la papauté une représentation fidèle de l'intelligence et de la volonté divines, on ne pouvait guère s'étonner de leur intolérance; car tout en déplorant ses funestes résultats, on était obligé de convenir que cette intolérance avait, jusqu'à un certain point, sa raison d'être. Mais il était facile de voir que cette intolérance devait s'affaiblir et disparaître à mesure que les grandes divisions de l'Eglise et les progrès de la libre pensée répandraient dans le monde cette idée: *que l'évidence de la religion n'est point telle, qu'on soit nécessairement coupable en refusant de s'y rendre, et qu'on peut choisir entre diverses confessions religieuses sans encourir le reproche de mauvaise foi, sans devenir par cela même un méchant homme et un mauvais citoyen* [1].

1 Nous ne pouvons mieux établir cette vérité qu'en donnant l'extrait suivant d'une thèse soutenue à Caen, dans le collége royal de la compagnie de Jésus, le vendredi 13 Janvier 1693, et imprimée dans la même ville, par ordre de la compagnie chez Jean Cavalier, imprimeur du roi et de l'Université.—Il est bien entendu que pour ne scandaliser personne, nous abandonnons aux révérends Pères la responsibilité pleine et entière de leur opinion.

"*La religion chrétienne est évidemment croyable, mais non évidemment vraie.*—

L'Etat, ainsi dépouillé de ce sens religieux qui lui était généralement confié au nom de l'évidence d'une religion particulière, se trouve naturellement affranchi du devoir étroit de se décider pour la religion qu'il croit la meilleure, et de la faire prévaloir à l'aide de son autorité. La tolérance entre d'elle-même dans le droit public, et elle y introduit forcément à sa suite la liberté et l'égalité des cultes devant la loi. Il y a plus, la séparation complète des cultes et de l'Etat est la conséquence naturelle de ce changement; et si les affaires humaines étaient conduites par la seule logique, cette séparation serait depuis longtemps accomplie dans le monde entier.

Il suit de là que, si l'Etat est affranchi du devoir de choisir entre les diverses opinions la seule digne d'être protégée, parce qu'il est censé ne pas s'y connaître, il perd en même temps le droit de les juger, à plus forte raison celui de les conduire. Son incompétence déclarée lui enlève un droit en même temps qu'elle le délivre d'un devoir; et s'il n'est plus obligé d'être persécuteur, il ne peut plus non plus se dire

---

Religio christiana est evidenter credibilis, non evidenter vera.—Elle est évidemment croyable; car il est évident que quiconque l'embrasse est prudent: elle n'est pas évidemment vraie, *car elle enseigne obscurément ou elle enseigne des choses obscures* —Nam aut obscurè docet, aut quæ docet obscura sunt.—*Bien plus, ceux qui prétendent que la religion chrétienne est évidemment vraie, sont forcés d'avouer qu'elle est évidemment fausse.*—Imò qui aiunt religionem chaistianam esse evidenter veram, fateatvr necesse est falsam evidenter esse. . . . —Position 5.

Concluez delà qu'il n'est pas évident. 1.° qu'il y ait sur la terre quelque religion véritable. Car d'où savez-vous que *toute chaire n'a pas corrompu sa voie?* Non omnem carnem corrumpisse viam suam.—2.° que de toutes les religions qui existent, la religion chrétienne soit la plus vraisemblable, *car avez-vous parcouru tous les pays ou savez-vous que d'autres les aient parcourus?*—An enim terras omnes peragrasti, aut peragratas ab aliis esse nosti?. . . . —3.° que les oracles des prophètes aient été rendus par l'inspiration de Dieu, car, que m'opposcrez-vous si je vous nie que ç'ait été de véritables prophéties, et que je soutienne que ce n'ont été que des conjectures?. . . . —4.° que les miracles qu'on attribue à J. C. aient été de véritables miracles quoique personne ne puisse les nier prudemment. . . .—Position 6.

La foi explicite en Jésus Christ n'est pas même nécessaire aux chrétiens. Il en est de même de la Trinité, de tout le symbole de la foi, du décalogue. Ce qui a été nécessaire aux Juifs, et qui l'est aux chrétiens est la seule foi explicite, 1.° de Dieu, 2.° De Dieu rénumérateur. . . . —Position 8.

Etc . . . .

ni pontife, ni théologien, ni prophête. Il n'allume plus de buchers, mais aussi, il ne peut plus tenir de conciles. En un mot, il rejette le monteau d'Elie et ce n'est pas pour garder son bâton.

La séparation complète de l'Eglise et de l'Etat est donc la conséquence naturelle, absolue, indispensable de la liberté de conscience. C'est le terme au quel tendent aujourd'hui tous les peuples civilisés; et Mr. Miramon, en cherchant à s'abriter derrière la charte de 1857, plaidait, ce qui s'appelle en termes de palais, les circonstances atténuantes, mais ne donnait aucune force nouvelle aux motifs invoqués pour expliquer son refus.

Voici, du reste, comment il s'exprimait à ce sujet. Nous donnons sa réponse entière et, de cette manière, on ne nous accusera pas d'avoir altéré la force de ses arguments.

"Jalapa, 31 Mars 1860.

" Monsieur le commandant.

" J'ai l'honneur de répondre à la lettre que V. S. a bien voulu m'adresser à la date du 28 du mois dernier, par laquelle vous m'annoncez que vous avez fait remettre à M. Juarez une note datée du 24, dans laquelle vous l'invitez à profiter du temps qu'il me reste à passer dans cette partie du pays pour arrêter les bases d'un armitice, conformément aux recommandations faites par le gouvernement de S. M. B. dans la note de Lord John Russell, premier secrétaire d'Etat et des relations extérieures, dont V. S. a bien voulu m'envoyer copie à Medellin.

" Comme V. S. ne m'a pas communiqué la réponse de M. Juarez, je n'ai rien à ajouter à ma réponse précédente.

" En ce qui regarde cette affaire, on peut dire que la note de Lord Russell se résume en trois points:

1.° Proclamer un armistice général dans la République, pendant lequel serait convoquée une assemblée nationale élue avec impartialité et chargée de constituer le pays.

2.° Le gouvernement de S. M. ne prétend pas s'ingérer dans les affaires du pays et insister sur telle forme de gouvernement ou sur telle constitution à adopter; mais il déclare qu'il importe de donner au pouvoir exécutif un caractère de stabilité, de proclamer une amnistie générale et d'adopter la liberté civile et religieuse.

" 3° Enfin le gouvernement de S. M. B. fait l'offre bienveillante de mettre à notre disposition les bons offices de sa Légation à Mexico et du commandant en chef de ses forces navales à Veracruz, comme intermédiaire de toutes propositions tendant à un armistice qui seraient faites par l'un ou l'autre des partis belligérans. Quant au premier et au troisième point, j'ai fait savoir à V. S. avec quelle satisfaction j'accueillais les indications bienveillantes du gouvernement de S. M. B. J'ai présenté quelques propositions relatives au règlement de l'armistice que je désire comme le premier pas à faire en vue de la pacification du pays. Je ne cesserai de travailler ardemment à la réalisation de ces vues. Quant au second point, je n'ai rien, absolument rien à faire: la note même de Lord Russel indique, avec raison, qu'une assemblée nationale placée au dessus des influences des partis doit adopter le système de gouvernement appelé à régir le pays. Il n'appartient qu'à l'assemblée nationale de prendre en considération les indications que le gouvernement de S. M. B. a eu la bonté de faire à ce sujet.

" Quant au reste vous me permettrez, M. le capitaine, de vous exprimer le regret avec lequel j'ai vu le langage ardent et passionné dont vous vous êtes servi, dans votre note, au sujet du clergé mexicain. S'il compte dans son sein quelques hommes indignes du sacerdoce catholique, il offre un bien plus grand nombre de pasteurs qui sont de vrais modèles de vertu et qui forment dans notre société une classe respectable dont les richesses et l'influence dans le gouvernement servent de texte aux déclamations exagérées et ignobles du prétendu parti libéral.

" V. S. me permettra également, sans aborder la question de la liberté religieuse, qu'il ne convient pas de discuter ici, de lui rappeler que le congrès émané de la révolution d'Ayutla et chargé de donner une constitution au pays, congrès le plus libéral qu'ait eu le Mexique, si l'on prend le mot de libéral dans le sens qu'on lui prête aujourd'hui,

n'a pas adopté l'article 15 du projet de constitution stipulant la tolérance religieuse, tant il redoutait l'opinion publique, qui s'était manifestée énergiquement contre cet article. Peut-on me reprocher d'avoir jamais cherché à égarer l'opinion de la majorité de mes concitoyens au profit d'une seule classe de la société?

" Veuillez, M. le commandant accepter les protestations de la considération distinguée de votre très-humble et obéissant serviteur.

" Signé Miguel Miramon.

" A Mr. le capitaine W. Cornwallis Aldham, commandant des forces navales de S. M. B. dans le golfe du Mexique. Sacrificios."

Quelques jours après Mr. de Gabriac qui, tant qu'il avait pu espérer que les réactionnaires s'empareraient de Véracruz, n'avait point parlé de médiation, jugea convenable, après leur défaite, d'offrir ses services (10 Avril), ne fut-ce que pour protéger les intérêts des vaincus. Il unit cette fois ses offres de service à celles du gouvernement anglais, et deux jours après, c'est-à-dire le 12 avril, M. Muñoz Ledo lui répondit au nom des Tacubaystes: " que le gouvernement de S. E. " M. le Président (Miramon), considérait comme un bienfait de la " Providence, l'accord des deux cabinets de Londres et de Paris relativement aux *conseils salutaires, désintéressés et impartiaux* contenus dans la note de Mr. de Gabriac; et qu'il s'empressait de déclarer, au nom de S. E. M, le Président, qu'il les acceptait de grand " cœur, avec une sincère intention de les mettre loyalement en pratique, comme l'exigeait de tout bon mexicain le salut de la patrie."

Pourquoi donc Mr. de Gabriac n'avait-il pas offert plutôt *ses conseils salutaires, désintéressés et impartiaux?*

Pourquoi, surtout, le gouvernement dont M. Muñoz Ledo était l'organe ne les avait-il pas mis loyalement en pratique devant Véracruz?

Mais il parait, qu'à cet égard, M. Muñoz Ledo, n'était pas de meilleure foi que M. Miramon, ou que la médiation offerte par M. de Gabriac était d'une nature différente de celle qui avait été présentée

par ordre du gouvernement anglais[1] ; car à la même époque, 10 avril, ayant été mis en demeure par M. Mathews, de vouloir bien lui faire connaître la résolution qu'avait adoptée le cabinet dont il faisait partie, relativement aux conseils donnés par le gouvernement britannique pour arriver à la pacification de la République et à l'établissement d'un gouvernement stable ; il répondit évasivement que le gouvernement constitutionnel ayant refusé d'accepter les bases de la médiation bienveillante proposée au nom de S. M. B., c'était une preuve que ce gouvernement ne désirait pas sincèrement la réconciliation des mexicains.

Il ajouta qu'il était personnellement disposé à renouer les négociations interrompues pour parvenir à la convocation d'un congrès qui représenterait fidèlement les vœux du pays ; et quant à la question de la tolérance civile et religieuse conseillée dans la note du 26 janvier, il demanda que la solution de cette importante question fut remise à la décision de l'assemblée nationale elle-même. Voici ce passage de la note ministérielle :

" La nation, légitimement représentée par une assemblée élue im-
" partialement, se donnera, disait-il, la loi fondamentale qu'elle croira
" le mieux adaptée à son caractère, à ses mœurs et à l'esprit du siècle
" où nous vivons. Elle organisera le pouvoir exécutif de manière à ce
" que son action et son influence sur l'administration publique soient
" efficaces et salutaires, et elle proclamera dans la nouvelle constitu-
" tion les principes et déclarations qui lui sembleront conformes au
" vœu général, relativement aux questions qui divisent aujourd'hui les
" mexicains. Mais pour que le Congrès puisse remplir dignement sa
" mission et répondre à l'espoir et à la confiance publique, il faut avant
" tout qu'il soit libre et dégagé de tout compromis antérieur dans
" l'exercice de ces facultés souveraines; que les partis ne lui imposent

---

1 La note présentée à la date du 10 avril par M. de Gabriac, offrait les bons offices de la légation impériale pour *"la conclusion d'un armistice pendant lequel on élirait une assemblée nationale qui aurait pour mission de décider de la forme du gouvernement qui devait être définitivement imposé au pays aussi bien que de l'organisation qui lui serait donnée."*

On voit qu'il n'y était pas question de la *tolérance civile et religieuse* conseillée par le gouvernement anglais.

" ni bases ni principes qui restreindraient le pouvoir que la nation " confère à ses représentants ; et surtout que les partis se soumet- " tent docilement aux décisions formulées par l'Assemblée, quelles " qu'elles soient, persuadés qu'ils doivent être que c'est là le seul " moyen d'assurer une réconciliation durable, l'établissement d'un " gouvernement national et la fin définitive de la guerre civile."

Dès lors, M. Muñoz Ledo déduisait de son raisonnement cette conséquence, qu'une déclaration préalable de la liberté civile et religieuse serait un empiètement sur les droits souverains réservés au congrès dont on demandait la convocation.

Rien n'était plus faux que ce raisonnement, car, du moment où l'Etat n'est pas compétent pour connaître des matières surnaturelles, il ne saurait non plus, ainsi que nous l'avons établi plus haut, être donné à une assemblée politique quelconque le pouvoir d'apprécier la valeur relative de tel ou tel culte ; et le gouvernement de Véracruz en proclamant, six mois avant cette note officieuse du gouvernement anglais, la liberté de conscience, comme conséquence naturelle de la substitution du contrat civil du mariage au contrat purement religieux, avait au moins témoigné par là de son intention ferme et résolue de faire entrer le Mexique dans la voie de régénération ouverte au monde civilisé par l'adoption des grands principes proclamés en France en 1789.

La difficulté d'accéder purement et simplement aux conseils du ministère anglais en signant un armistice dont la première base aurait été la reconnaissance de *la tolérance civile et religieuse*, ne consistait donc pas pour lui, comme pour le parti réactionnaire, dans l'adoption de cette mesure, puis qu'il l'avait déjà décrétée ; et qu'en la proclamant de nouveau, il ne faisait que se montrer fidèle aux principes de la réforme ; mais des conditions même de son pouvoir : conditions qu'il ne pouvait enfreindre sans trahir ses devoirs et tromper les espérances du pays.

C'est pour cela que, dans sa réponse datée du 16 mars 1860, il rappelait à M. Aldham, pour être transmis par lui à M. Mathews, et par celui-ci au gouvernement de la Grande Bretagne, tout ce que nous avons déjà dit de la légitimité du gouvernement constitutionnel, et

de la faiblesse, pour ne pas dire plus, de M. Otway, qui avait reconnu le général Miramon, deux mois après avoir demandé officiellement sa destitution : et après avoir démontré, pièces en main, la loyauté dont le gouvernement de M. Juarez avait fait preuve en remplissant, jusqu'au jour de la date de cette réponse, toutes les obligations contractées par la République à l'égard même des puissances dont les Ministres avaient reconnu le mouvement contre-révolutionnaire de Tacubaya, et lui avaient par là donné une importance qu'il n'aurait jamais eu sans cette reconnaisance, il terminait par les paroles suivantes, sur les quelles nous appelons l'attention sérieuse et réfléchie de tous ceux qui désirent connaître les véritables motifs qui ont servi de règle au parti libéral, depuis bientôt cinq années que dure cette effroyable guerre civile.

“ Céder, disait l'auteur de cette réponse [1], à la pression de la force, “ ou à la crainte des conséquences que peut entrainer une guerre “ qu'il n'a pas provoquée, ce serait, de la part de M. Juarez, se ren- “ dre indigne de la confiance de ses commettants, et imiter la honteuse “ faiblesse qui a causé la ruine de l'ex-président Comonfort.

“ Le gouvernement éclairé de S. M. la Reine d'Angleterre sait “ parfaitement qu'en 1857, un congrès national, populaire et libre- “ ment élu, a proclamé que le général Comonfort avait été élu pré- “ sident de la République mexicaine ; et que le même congrès, par “ un autre décret de la même année, a également proclamé que S. E. “ M. Benito Juarez avait été élu président de la cour suprême de “ justice.

“ Celui-ci a été chargé par intérim de la présidence de la Républi- “ que, et a pris solennellement possession de ses fonctions, ainsi “ que cela résulte d'une circulaire datée du 19 janvier 1858, contre- “ signée par les ministres de cette époque, conformément aux pres- “ criptions de l'article 79 de la constitution en vigueur, article qui est “ ainsi conçu : *En cas d'absence temporelle ou absolue du président* “ *de la République, et jusqu'à la nomination de son successeur, la* “ *vacance sera remplie par le président de la cour suprême de* “ *justice.*”

---

1 M. Santos Dégollado, un des martyrs de la révolution.

" Pour ce motif, S. E. M. Juarez ayant prêté le serment exigé par " la constitution, et se trouvant régulièrement à la tête de la cour su- " prême au moment de la perpétration du coup d'Etat, il a dû subs- " tituer et il a substitué en effet le Président de la République dans " son absence occasionnée non seulement par le parjure, mais encore " par le départ de M. Comonfort qui a abandonné depuis le pays.

" S. E. M. Juarez s'est donc vu dans l'obligation de conserver en- " tre ses mains le dépôt du pouvoir suprême de la nation, non seule- " ment pour obéir au texte de la loi, non seulement parceque l'article " 80 de la constitution dont il s'agit contient les paroles suivantes: " *Le Président de l' Union ne pourra se démettre de ses fonctions,* " *que pour des motifs graves, reconnus tels par le congrès, devant* " *qui se présentera la démission;* mais parceque le patriotisme a exi- " gé de lui le sacrifice de son repos, aussi bien que l'abnégation de " sa personne, pour que cette personne put servir de centre d'unité " légale; de gardienne fidèle du droit; d'organe de la justice, afin de " la rendre aux nationaux et aux étrangers, aussi complète que les " circonstances le permettraient; et de protestation vivante contre " tous les abus qui résultent du déchainement des passions surecxi- " tées par le coup d'Etat.

" Quand bien même S. E. aurait refusé de se charger du pouvoir " qui lui était échu aux termes de la constitution, les populations " n'en auraient pas moins recouru aux armes pour défendre leur li- " berté et leurs droits, et il se serait commis un plus grand nombre " de violences et de désastres qu'il a eu le bonheur d'éviter. Sa pré- " sence au pouvoir a été une garantie d'ordre et de justice pour tous " et ni Dieu ni les hommes ne lui pardonneraient s'il consentait à " abandonner un poste dans le quel il doit se conserver tant qu'il au- " ra la conscience que telle est la volonté de ses commettants ; tant " que la majorité des Etats le reconnaîtront pour chef et lui obéiront ; " tant qu'il n'y aura pas d'autre président élu légitimement, entre " les mains du quel il puisse remettre le pouvoir ; tant qu'il n'y aura " pas un congrès au quel il puisse offrir une démission qu'il est an- " xieux de présenter. Fidèle à ces principes et à ses antécédents, M. " Juarez ne peut donc accepter aucune convention ni signer aucune " stipulation fondées sur l'infraction de ses devoirs et de ses ser-

" ments et qui aient pour résultats le sacrifice des intérêts publics
" qui lui ont été confiés."

Mr. Santos Dégollado terminait par cette déclaration dont tous ceux qui connaissent le pays et l'opinion des États de l'intérieur s'empresseront de reconnaître également l'exacte vérité.

" Mais en admettant même que dans le but de profiter plus promp-
" tement des avantages que lui offrirait une vie pacifique et tranquil-
" le, Mr. Juarez fut assez ingrat pour abandonner les défenseurs de
" la constitution; en admettant encore qu'il consentit à un armistice
" basé sur la perte de la liberté civile et de la liberté religieuse [1],
" et sur la suppression du régime représentatif sous lequel est actuel-
" lement constituée la République; sa complaisance, quelle que coupa-
" ble quelle fût, ne terminerait en rien la guerre civile, mais elle au-
" rait au contraire, pour résultat inévitable, de dénaturer les tenden-
" ces civilisatrices et humanitaires du parti libéral, et de diminuer les
" éléments d'ordre qui existent encore, en rompant la digue qui re-
" tient toutes les passions, pour les mettre aux prises dans une lutte
" plus désastreuse et plus terrible que celle qui a eu lieu jusqu'à ce
" jour, et augmenter les éléments de désordre en divisant le parti li-
" béral parfaitement uni sous la bannière de la constitution.

" Quoiqu'il en soit, cependant, de tous ces inconvénients, et dési-
" reux d'aplanir, en tout ce qui le concerne, les difficultés existantes,
" en donnant sa sanction aux conseils amicaux contenus dans la note
" de l'honorable Lord John Russell, S. E. M. Juarez, d'accord en cela
" avec tous les membres qui composent son cabinet, a résolu d'accepter
" un armistice basé sur les conditions établies à l'avance par le gouver-
" nement Britannique, afin que pendant la suspension des hostilités,
" on puisse procéder à l'élection d'un Président de la République; et
" à la nomination d'une assemblée nationale chargée de résoudre de
" préférence les points constitutionnels en litige, et de la déclaration
" convenue *de la tolérance civile et religieuse.*"

Nous avons cru devoir nous étendre un peu plus que nous ne l'au-

(1) M. Santos Dégollado faisait allusion aux propositions de MM. Miramon et Muñoz Ledo,

rions dû, peut-être, sur cette question, afin de faire comprendre à la France et à son gouvernement, trompés l'un et l'autre par les rapports de MM. de Gabriac et de Saligny, la ligne de démarcation qui sépare, au point de vue uniquement français, les deux partis qui se disputent l'empire au Mexique; et pour cela, nous n'avons trouvé rien de plus convenable que de rapprocher, sur ces deux grandes questions, de la médiation et de la tolérance religieuse, la déclaration si digne et si franche des autorités constitutionnelles, des notes pleines de réticence et de mauvaise foi du parti conservateur. Les pièces que nous avons insérées jusqu'à présent, aussi bien que celles que nous insérerons par la suite, sont toutes officielles; et si le malheur voulait que nous errassions dans la manifestation de ce que nous croyons être la vérité, nous nous déclarons à l'avance prêt à admettre toute rectification appuyée de preuves suffisantes.

---

## DÉPART DE M. DE GABRIAC.

ENLEVEMENT DE M. ZULOAGA PAR M. MIRAMON.—LE CORPS DIPLOMATIQUE REFUSE DE RECONNAITRE CE DERNIER EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT D'UN GOUVERNEMENT DE FAIT.

---

Pendant ce temps M. de Gabriac avait enfin reçu officiellement l'ordre de retourner en France.

Il communiqua cette nouvelle au gouvernement réactionnaire par une note datée du 5 mars 1860, dans la quelle il demandait l'autorisation de pouvoir expédier librement à Véracruz, c'est-à-dire, sans payer les droits imposés sur l'argent, une somme de 150.000 piastres composant, disait-il, *une grande partie* de son avoir.

Voici cette note sur la quelle nous aurons ensuite à nous expliquer.

*Légation de France au Mexique.*

" Mexico 5 mai 1860.

" Le soussigné, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français, a l'honneur de faire savoir à S. E. D. Octaviano Muñoz Ledo, qu'ayant obtenu de son gouvernement un congé de six mois, pour aller en France dans l'intérêt de la santé de Mad. de Gabriac, et pour y règler d'importantes affaires de famille, il se propose de partir mardi prochain, 8 du courant.

" Par suite de ce départ, le soussigné s'est vu obligé de réaliser *une grande partie des valeurs qu'il avait, et dont le chiffre s'élèvera probablement à* 150,000 *piastres*, que le soussigné désirerait faire partir par la conduite qui partira d'ici le mardi 8 du courant.

" En conséquence le soussigné prie S. E. de vouloir bien faire donner les ordres nécessaires pour que cette somme puisse être expédiée librement à Véracruz, ce dont il sera fort reconnaissant au gouvernement suprême, du quel le soussigné emporte les plus aimables et les meilleurs souvenirs.

" Il saisit avec empressement cette occasion pour offrir à S. E. D. Octaviano Muñoz Ledo les assurances de sa considération la plus distinguée.

" Signé Alexis de Gabriac.

" A S. E. D. Octaviano Muñoz Ledo, Ministre des affaires étrangères à Mexico."

En marge est écrit:

7 mai 1860.

*Lui répondre d'une manière satisfaisante en lui manifestant la peine que le gouvernement éprouve de son départ, et des motifs qui le causent; donner des ordres en conséquence au ministre des finances, et le prévenir de l'expédition de ces ordres.*

Maintenant, examinons un peu.

150,000 piastres mexicaines font, si nous ne nous trompons, quelque chose comme 785,000 francs, argent de France.

Mr. de Gabriac est resté cinq années, environ, au Mexique avec des appointemens de 80,000 francs par année, soit un peu moins de 16,000 piastres.

Il n'a jamais passé pour généreux, nous en convenons, mais en dépit de sa propension bien connue à l'économie, il ne vivait pas de l'air du temps; sans compter que, bon gré mal gré, il se trouvait par fois obligé de rendre quelques unes des invitations que lui valait sa qualité de Ministre de France.

Pour compenser autant que possible ces deux nécessités, celle de l'économie et celle qui résultait de certaines dépenses obligatoires, nous admettrons, si l'on veut, qu'il économisait, chaque année, la moitié de ses appointements; et l'on nous accordera en échange, du moins nous l'espérons, que, s'il avait des capitaux en France avant d'être nommé à la légation du Mexique, ce que nous ignorons, il ne les aura certainement pas déplacés pour les emporter avec lui; d'autant plus que pouvant être à chaque instant rappelé, il eut fallu que ces capitaux eussent été également à chaque instant disponibles, et que cette nécessité eut considérablement nui à leur placement.

Or, 8,000 piastres par an, c'est-à-dire la moitié de ses appointemens, multipliées par 5, chiffre représentant le nombre d'années que M. de Gabriac a passé au Mexique, donnent pour résultat, si nous ne nous trompons encore, une économie de 40,000 piastres, soit 200,000 francs.

| | Piastres mexicaines. |
|---|---|
| M. de Gabriac a demandé par sa note du 5 mai 1860, la faculté de pouvoir expédier librement à Véracruz, c'est-à-dire sans être soumis à aucune des charges qui grèvent, en ce pays, l'argent du commun des martyrs, quand cet argent est obligé | |

| | Piastres mexicaines. |
|---|---|
| de voyager, une somme de 150,000 piastres, constituant, disait-il, *une grande partie* et non *la totalité* des valeurs qu'il possédait ci............ | 150,000 00 |
| Il lui restait. | |
| 1° Le surplus des sus dites valeurs, dont nous ne connaissons pas le chiffre, et que, pour ce motif, nous portons ici pour........................ | *Mémoire.* |
| 2° Celles qu'il avait peut-être envoyées en France avant cette époque, que nous ne connaissons pas non plus et que nous portons également pour.... | *Mémoire.* |
| Total............ | 150,000 00 |
| M. de Gabriac avait économisé sus ses appointements une somme de............................ | 40,000 00 |
| Différence en sa faveur, sans parler de l'inconnu, cent dix mille piastres, soit *cinq cent quatre vingt mille francs* argent de France................ | 110,000 00 |

Ce n'est pas que nous voulions dire par là que M. de Gabriac avait eu soin de se faire payer, en argent, *les services qu'il avait rendus à l'Eglise mexicaine, pendant l'accomplissement de sa mission*[1]; mais on conviendra du moins que pour réaliser un semblable bénéfice avec le produit de cinq années d'économies, M. le Ministre de France devait être occupé de toute autre chose que de ses fonctions diplomatiques; et les Français dont il refusait à chaque instant de défendre les droits outragés, doivent comprendre, maintenant, qu'il ne pouvait vaquer en même temps à leurs intérêts et aux siens.

Quoi qu'il en soit, M. de Gabriac partit de Mexico le 8 mai, ainsi qu'il l'avait annoncé dans sa note au gouvernement: heureux de se

1 Voir la lettre de M. de Gabriac à M. Lázaro de la Garza, archevêque de Mexico, page 25 de ce volume.

dérober par l'absence aux conséquences des nouveaux scandales qui devaient surgir, après son départ, entre les rangs des prétendus défenseurs de l'ordre.

Nous ne saurions dire s'il était, ou non, prévenu de ce qui devait arriver ; mais si nous tenons compte du temps qu'il perdit pour se rendre à Véracruz où il eut, le 24 mai, à bord du *Berenguela*, une longue conférence avec le nouvel ambassadeur d'Espagne, M. Pacheco, il nous paraîtra difficile qu'il en fût autrement.

Dans la capitale, en effet, le plan de Tacubaya passait de vie à trépas à la suite d'une nouvelle équipée dont le général Miramon était encore le héros ; et l'infortuné Zuloaga, prisonnier de son subordonné, qui ne lui avait pas même donné le temps de se munir des effets indispensables pour la route, courait, bride abattue, sur le chemin de l'intérieur, où son gendarme était appelé par suite des victoires de Loma Alta et de Peñuelas, gagnées sur les réactionnaires par les généraux Uraga et Gonzalez Ortega.

Nous avons dit comment M. Zuloaga, réinstallé brutalement, le 23 janvier 1858 sur le siège présidentiel, par un ordre du jour signé Miramon [1], avait quelques jours après désigné le même Miramon en qualité de son substitut, et s'était ensuite immédiatement effacé devant l'étoile ascendante de son jeune rival. Mais dans un pays comme le Mexique, on n'a point exercé, pendant près d'une année, le pouvoir suprême, sans avoir de temps à autre la velléité d'y revenir ; et en admettant si l'on veut, qu'après avoir rempli ces hautes fonctions, certains individus privilégiés peuvent les abandonner sans regrets, les faméliques de l'entourage se feront en tout temps un devoir d'aiguillonner la paresse du malheureux qui tient, pour chacun d'eux, un brevet accroché aux basques de son uniforme. Il faudrait, nous l'avouons, être plus qu'un saint, pour résister constamment aux instances de tant d'intéressés, et parmi les nombreuses faiblesses que l'on peut reprocher à son passé, nous n'avons pas entendu dire que M. Zuloaga ait jamais eu la prétention d'aller en paradis.

Que ce soit donc en souvenir des douceurs dont il avait joui pen-

1 Voir à la page 77 de ce volume.

dant ses onze mois de présidence effective ; ou seulement pour mettre un terme à l'obsession de ceux qui prétendaient s'attacher à sa fortune ; toujours est-il que le 9 mai, nous voulons dire le lendemain du départ de M. de Gabriac, M. Zuloaga avait publié, dit-on, les deux pièces suivantes, dont la première, à l'adresse de M. Miramon, en cas où elle serait authentique, dut faire sur lui l'effet d'un coup de poignard[1] .

Voici la première de ces pièces.

**Excellence,**

En déléguant à V. E. le titre de président substitut, afin de lui confier pendant ma séparation momentanée du pouvoir le commandement suprême de la nation, je n'avais pas seulement l'espoir que vous pourriez mener à bonne fin la campagne qu'on allait entreprendre contre les dissidens de Véracruz ; mais appréciant à sa juste valeur la conduite que vous aviez tenue lors du mouvement révolutionnaire qui avait éclaté quelques temps auparavant dans la capitale, je me rappelais combien vous aviez contribué au rétablissement de l'ordre légal ; et l'approbation unanime que vous valut cette conduite de la part de toutes les classes de la société, me faisait espérer que vous pourriez, mieux que nulle autre personne, utiliser ces sentiments pour obtenir les secours indispensables au succès de cette expédition.

Le manifeste que V. E. adressa dans le même temps à la nation, vint encore augmenter ma confiance ; car, pour donner une preuve de votre désintéressement, vous y déclariez que vous n'acceptiez cette investiture que pour le temps précisément indispensable pour en terminer avec les obstacles que présentait la conquête du premier port de la République ; et vous vous engagiez à remettre ensuite le commandement entre les mains de celui à qui il appartenait.

---

1 Ces deux pièces, ainsi qu'une troisième qui porte la signature des membres du corps diplomatique présens à Mexico, furent publiées sans nom d'imprimeur. Nous n'avons donc pu nous assurer de leur authenticité. Mais comme elles se lient de la manière la plus intime avec les faits tels qu'ils se sont passés, nous avons pensé qu'il suffisait de donner aux lecteurs connaissance de ce fait et nous n'avons pas hésité à les reproduire dans notre ouvrage, ne fut-ce que pour faire connaître l'esprit public de cette époque.

"Deux expéditions ont eu lieu contre Véracruz pendant le cours des quinze derniers mois; et chaque fois, toutes les classes de la société ont fait d'immenses sacrifices pour venir en aide à V. E. Mais les derniers événemens établissant de la manière la plus évidente qu'il faut adopter d'autres moyens pour sauver la patrie de la crise qu'elle traverse en ce moment, je ne saurais, en ma qualité de représentant du plan de Tacubaya, et comme tel, seul responsable devant Dieu et devant les hommes, rester indifférent aux maux qui l'affligent, et je dois affronter les périls de la situation pour faire tout ce qui me paraîtra de nature à assurer son bonheur et sa prospérité.

"Dans ce but, et pour obéir au devoir qui me dit que je dois épuiser tous les moyens possibles pour arriver à la pacification de la République, j'ai résolu ainsi que le verra V. E. par le décret ci-joint, de reprendre le commandement suprême en ma qualité de président intérimaire.

"Je le communique à V. E. pour qu'elle n'en ignore, et lui renouvelle l'assurance de ma considération la plus distinguée.

"Dieu et Loi. Mexico le 9 mai 1860.

"Signé, Felix Zuloaga,

"A S. E. D. Miguel Miramon, Général de division."

Cette lettre, que nous croyons apocryphe, aurait été, selon les rumeurs, accompagnée du décret suivant :

"*Felix Zuloaga, président intérimaire de la République mexicaine, à tous ses habitants savoir faisons que:*

"Conformément aux facultés que me concède le plan de Tacubaya, reformé à la citadelle le 11 janvier 1858, il m'a paru convenable de décréter ce qui suit :

"*Article unique.* S. E. le général de division D. Miguel Miramon cesse, dès ce jour, de remplir les fonctions attachées à sa qualité de Président substitut. En conséquence, je reprends le commandement suprême de la République.

"C'est pourquoi j'ordonne que le présent décret s'imprime, qu'il se publie, qu'il circule et qu'on l'exécute dans sa fin et teneur.

"Dieu ét Loi. Donné à Mexico le 9 mai 1860.

"Signé, FELIX ZULOAGA."

Ces deux pièces, authentiques ou non, tombèrent, comme un coup de foudre, au milieu du parti conservateur. Chacun allait par les rues exploitant la nouvelle, qui pour, qui contre l'ancien président. Les esprits s'échauffaient et la situation risquait de devenir de moment en moment plus embarrassante, quand M. Miramon prit tout à coup la résolution d'y mettre un terme. Vers le soir, il fit, dit-on, appeler au palais M. Zuloaga sous prétexte de lui remettre le pouvoir, et la nuit même, en dépit de ses cinquante printemps bien sonnés, le président intérimaire fut, ainsi que nous l'avons déjà dit, emballé dans une diligence toute prête, sans même lui laisser le temps de se précautionner de ses effets de nuit, et enlevé par son substitut ni plus ni moins que si c'eut été une jeune fille.

C'était comme on le voit, un rapt accompagné de toutes les circonstances aggravantes de préméditation, de violence et de guet-à-pens; et ce rapt venait compliquer d'une manière tellement burlesque les difficultés d'une situation déjà passablement tendue, que chacun l'envisagea comme un pronostic de la chute, plus ou moins éloignée, mais sûre, de l'administration réactionnaire. Les faiseurs de nouvelles la firent valoir immédiatement à leur manière, et le public au nom du qui les puissans prétendent toujours avoir la parole, et qui ne connait jamais la vérité que par les charges que fait peser sur lui le choc des ambitions subalternes, ce bon public fut enfin mis au fait de la dernière scène représentée au palais par la pièce suivante, dont nous n'oserions garantir l'authenticité, mais qui s'accordait trop avec les sentiments de jour, puis qu'en effet le corps diplomatique tout entier refusa de reconnaitre l'autorité laissée par Miramon au moment de son départ, pour lui refuser une place dans cette œuvre, destinée à faire connaître le parti réactionnaire, hommes et choses, à ceux qui, jusqu'a ce jour, ont pu être trompés par les rapports des Ministres Européens.

# DOCUMENT INTERESSANT.

*RELATION de ce qui s'est passé dans la conférence tenue le* 10 *mai* 1860, *dans le local de la légation britannique, entre les Représentans de l'Equateur, de la France, de la Grande Bretagne et de la Prusse, sur l'invitation de M. Neri del Barrio, Ministre plénipotentiaire de la République de Guatemala et doyen du corps diplomatique.*

" Les ministres ci-dessus nommés après s'être communiqués réciproquement la lettre circulaire et le décret du président intérimaire D. Felix Zuloaga, portant l'un et l'autre la date du 9 mai 1860, et avoir constaté l'authenticité de ces deux documens :

Considérant...... 1.°

" Le décret rendu le 29 janvier 1858 par M. Felix Zuloaga, président intérimaire; le quel décret contient un article 2.° ainsi conçu :

Article 2. *Le Président de la République à la faculté de nommer un Président substitut, qui le suppléera pendant ses absences temporelles.*

Considérant...... 2.°

" Le décret rendu le 31 janvier 1859, par le même Felix Zuloaga, président de la République mexicaine, en vertu du quel il a nommé M. Miguel Miramon en qualité de son substitut:

" *S. E. M. Miguel Miramon, général de division est nommé Président substitut de la République.*

Considérant...... 3.°

" Le décret en date du 9 du présent mois de mai de 1860, par le

quel M. le Président intérimaire a retiré à son substitué, M. Miguel Miramon, les fonctions qu'il lui avait déléguées par son décret du 31 janvier 1859.

" Article unique. *S. E. le général de division D. Miguel Miramon cesse, dès ce jour, de remplir les fonctions attachées à sa qualité de Président substitut. En conséquence je reprends le commandement suprême de la République.*

" Considérant enfin que par suite de l'enlèvement de S. E. M. le Président intérimaire de la République, exécuté hier au soir, par son substitut, M. Miguel Miramon, il n'y a pas de gouvernement légitimement constitué; les Représentans étrangers sus énoncés ont résolu de se maintenir dans une situation expectante, et d'attendre les événemens ultérieurs, afin de protéger officieusement contre les abus de pouvoir des autorités locales, les intérêts, la personne et les propriétés de leurs nationaux.

" Signé: *George B. Mathews.—F. N. del Barrio.—E. de Wagner.—Francisco de P. Pastor.—A. de La Londe.*"

Pendant ce temps M. Miramon cheminait avec sa victime sur la route de Guadalajara; de cette ville il la ramena avec lui à Guanajuato, et delà à Léon, où elle disparut, dans la matinée du 3 août, sans que, pendant près de six mois, on ait pu savoir ce qu'elle était devenue.

Le facétieux substitut s'était précipité dans les hasards de cette dernière aventure avec tout l'entrain d'un écolier mal élevé qui croit jouer une bonne farce à un individu parceque ce dernier lui semble ridicule; mais dégrisé par cette fuite, il réfléchit à l'influence que pourrait exercer cette disparition sur ses propres intérêts dans le cas où M. Zuloaga, irrité comme de raison du traitement que lui avaient fait subir des hommes qui n'étaient rien que par lui, irait faire amende honorable auprès de ceux Véracruz, ou, tout au moins, lèverait une bannière au sein même des prétendus défenseurs de l'ordre, pour l'opposer à ceux qui règnaient d'une manière si étrange à Mexico; et justement inquiet des complications qui pourraient surgir dans l'un ou l'autre cas, il pensa qu'il était nécessaire de faire reconnaître, au moins pour la

forme, le pouvoir dont il s'était emparé avec si peu de façon, et dans ce but, il manda à son factotum, le général Antonio Corona, de recueillir, à ce sujet, les votes soldés d'avance, de ce qu'il appelait majestueuseurent son Conseil d'Etat.

M. Corona exécuta sa consigne avec toute l'exactitude qui convient à un soldat bien stylé. Il réunit le sus dit Conseil, et adressa, le 4 août, le lettre suivante à son président.

*Ministère d'Etat et de l'Intérieur.*

" Excellence :

" S. E. M. le Président substitué de la République a fait savoir officiellement au gouvernement, par une note en date du 3 de ce mois, que M. le général Felix Zuloaga a disparu de la ville de Léon, dans la matinée du même jour, sans qu'on ait encore découvert le lieu de sa retraite.

" Le Gouvernement Suprême voulant procéder dans cette grave circonstance avec toute la mesure et la promptitude que réclame le maintien de l'ordre public, s'adresse à V. E., pour qu'elle veuille bien réunir le Conseil d'Etat en séance permanente, et l'inviter à donner immédiatement son avis sur ce qu'il convient de faire pour parer aux difficultés qui peuvent surgir de la disparition inattendue du dit général.

" Le Gouvernement Suprême convaincu du zèle et du patriotisme éprouvé du Conseil, espère qu'il voudra bien lui transmettre sa haute opinion sans perte de temps.

" Dieu et Loi. Mexico le 4 août 1860.

" Signé, CORONA.

" A S. E. M. le Président du Conseil d'Etat. "

Le prétendu Conseil d'Etat après avoir établi dans sa réponse que le gouvernement ne lui demandait expressément son opinion, *ni sur la disparition de M. Zuloaga, ni sur le caractère de ce fait imprévu, ni sur les titres en vertu des quels M. Miramon exerçait l'au-*

*torité suprême*, ce qui indiquait de sa part l'idée bien arrêtée de tourner le point culminant de la difficulté, en gardant le silence sur l'origine même de cette autorité, n'hésitait pas cependant à condamner de la manière la plus explicite la conduite tenue le 17 décembre 1857 par M. Comonfort et les auteurs du coup d'Etat, en disant que: *Dans le cas où M. Zuloaga se présenterait pour défendre une cause différente de celle que lui confia la nation* (il voulait sans doute dire la réaction) *en* 1858, *ses titres de président intérimaire seraient, par le fait même de sa prévarication, annulés et de nul effet; parcequ'on ne peut pas supposer que la nation* (il faut toujours lire la réaction) *l'autorise à se servir, pour l'établissement de la tyrannie, du pouvoir qu'elle lui conféra pour s'en affranchir.*

Puis après avoir dit en passant, et seulement pour montrer combien il était digne de la confiance de celui qui le consultait, *que les titres de M. Miramon à l'autorité souveraine reposaient sur des droits différens de ceux que lui conféraient le décret du* 31 *janvier* 1859, il terminait par des expressions dont l'emphase ridicule, nous rappelle encore en ce moment, tout ce que nous avons lu de plus pitoyable en ce genre dans les adresses votées par les corps délibérans aux têtes couronnées.

Voici du reste cette pièce, véritable modèle de bassesse, et qui était d'autant plus infâme que ceux qui la souscrivirent, ne croyaient pas un mot de ce qu'ils y disaient.

*Conseil d'Etat.*

" Excellence :

" Le Conseil d'Etat, dans sa séance d'hier, a approuvé la résolution suivante:

" Excellence: C'est un cas très grave que celui qui est soumis à notre délibération et sur le quel le Gouvernement demande notre avis dans sa note officielle de ce jour. Il s'agit d'une difficulté occasionnée par la disparition du général Félix Zuloaga du quartier général de S. E. M. le Président de la République. Quelque difficile et compliquée que soit la situation d'un gouvernement ou d'une nation, il n'est

aucun péril qui ne puisse être écarté par la fidélité aux principes fondamentaux de l'ordre social et par une volonté ferme de les faire respecter. C'est donc sur les principes de droit public et sur l'évidence des faits que s'appuie aujourd'hui la commission pour conseiller au Gouvernement Suprême la conduite qu'il lui convient de suivre pour parer aux difficultés que peut faire naître la disparition inattendue de M. Zuloaga.

" Nous devons répondre à la consultation qui nous est adressée: le Gouvernement Suprême ne nous demande expressément notre opinion ni sur la disparition de M. Zuloaga, ni sur le caractère de ce fait imprévu, ni sur les titres de souveraineté dont est revêtu S. E. M. le général Miramon. Il se borne à nous demander, d'une manière générale, quelles mesures il convient de prendre pour surmonter les difficultés qui peuvent se présenter.—Mais quelles sont ces difficultés? D'après la manière de voir de la commission, elles peuvent être de deux sortes. Il pourrait arriver que M. Zuloaga se présentât sur un point du territoire et abrogeât le décret du 31 janvier 1859 où il est dit: " *Le Président substitué de la République est le général Miramon.*" Il pourrait aussi se faire qu'il s'éloignât de la République, ou se trouvât, pour toute autre cause, empêché d'exercer le pouvoir présidentiel. Dans le premier cas, il se présente deux éventualités: M. Zuloaga peut s'unir aux ennemis du gouvernement soit en arborant un nouveau drapeau opposé aux principes catholiques et d'ordre proclamés par la réaction de Tacubaya, soit en conservant le programme que défend le Gouvernement Suprême avec le titre de Président intérimaire ou en nommant un président substitué pour défendre la cause du gouvernement national ou toute autre cause. Il peut arriver en second lieu, que M. Zuloaga disparaisse complètement ou qu'il sorte de la République; ces deux derniers cas sont les plus éloignés.—De tout cela, Excellence, ressort cette question: Cet état de choses abolit-il, amoindrit-il, affaiblit-il l'autorité suprême de S. E. M. le général Miramon? La commission sur tous les points de ce délicat problème affirme le contraire. Les motifs sur les quels elle fonde son opinion seront indiqués dans sa résolution et expliqués dans la discussion.

" Dans le cas où M. Zuloaga se présenterait pour défendre une cause différente de celle que lui confia la nation en 1858, ses titres de président intérimaire seraient, par le fait même de sa prévarication,

annulés et de nul effet; parce qu'on ne peut pas supposer que la nation l'autorise à se servir, pour l'établissement de la tyrannie, du pouvoir qu'elle lui conféra pour s'en affranchir. Dans le cas où M. Zuloaga abrogerait le décret du 31 janvier 1859 qui nomme Président substitué S. E. M. le général Miramon, le conseil ferait connaître son opinion; quant à la commission elle déclare à ce sujet que, pour le maintien de l'ordre public et le triomphe de la grande cause catholique et sociale que défend le gouvernement suprême, aussi bien que pour le respect dû aux lois constitutives et divines des nations et pour la raison suprême du salut de la République, on ne devrait aucune obéissance à un pareil décret d'abrogation qui produirait des résultats redoutables et funestes à la République mexicaine. Telle serait encore l'opinion de la commission si M. Zuloaga venait à nommer un autre Président substitué, ce qui augmenterait la discorde, les périls, le désordre, l'anarchie, la faiblesse et les désastres de la République. Si ces éventualités se réalisaient et que la commission fût alors consultée, elle donnerait son avis sur chacun de ces points, elle proposerait une conduite à suivre et des lois adaptées aux circonstances; mais en attendant, la commission pense que dans ces ocurrences, comme dans le cas où M. Zuloaga cesserait de fait d'exercer la présidence, S. E. M. le général Miramon doit continuer à marcher d'un pas ferme dans la voie de la restauration, sans aucune restriction de pouvoir, parce que ses titres à l'autorité souveraine reposent sur d'autres droits que ceux que lui confère le décret du 31 janvier 1859; sur la reconnaissance de toutes les classes de la société, sur la sanction de la République, sur l'appui unanime de la force armée, sur son zèle et sa loyauté à défendre les bons principes.

" Lorsqu'il s'agit de discuter et résoudre dans un pays comme le Mexique, la question de légitimité du pouvoir suprême, il importe de ne pas oublier ce qu'est la République, ce qu'est son droit public, ce qu'est sa situation actuelle. En passant par toutes sortes de révolutions et de formes de gouvernement, le Mexique a vu s'écrouler pour ainsi dire jour par jour les anciens titres de légitimité et les traditions de bon gouvernement; il n'a pas de dynastie règnante, ni de constitution établie. La République ne reconnaît d'autres titres de légitimité que l'assentiment et la reconnaissance de tous; en tant toutefois que ces titres sont prouvés par l'évidence des faits et fondés sur l'observation de la loi morale qui régit les peuples dans la constitution naturelle de

l'Etat. Si nous comparons les faits d'acceptation, de reconnaissance et d'obéissance sur lesquels repose l'autorité de M. Miramon, à ceux qui donnaient un caractère de légalité à l'autorité des autres Présidens de la République, nous n'apercevrons aucune différence essentielle. Tout ce qu'on pourrait dire aujourd'hui contre l'autorité légitime de M. Miramon s'applique aussi à l'autorité des présidens, ses prédécesseurs au pouvoir, et de M. Zuloaga lui-même.

" Le décret du 31 janvier 1859, en vertu duquel M. Miramon est entré à la Présidence n'est pas le seul titre qu'il possède à conserver le pouvoir. La nomination de M. Miramon comme Président substitué fut une conséquence de la nécessité reconnue par tout le monde de retirer à M. Zuloaga l'exercice de l'autorité suprême; et la préférence qui porta M. Miramon au pouvoir fut le résultat des conseils inspirés par les circonstances à la partie saine de l'opinion publique. Si ces principes ne sont pas observés, si la volonté de M. Zuloaga est mise au dessus des vœux du pays, c'en est fait des formules essentielles de tout gouvernement, des lois humaines conformes aux principes immuables du droit social, et nous tombons dans cette situation absurde où la volonté d'un seul homme pourrait disposer arbitrairement du gouvernement et des destinées du pays.

" Dans les hautes questions d'Etat, les lois immuables du droit des gens doivent être seules obéies. Les règles de légalité observées dans l'administration de la justice ne sauraient s'appliquer qu'aux affaires privées; dans cette sphère, les dommages personnels sont réparables, et les abus privés contenus par le pouvoir public. La commission n'hésite pas à affirmer que l'autorité de S. E. M. Miramon est aussi légitime, aussi étendue, aussi solidement établie qu'auparavant. Ne serait-ce pas une calamité publique, et ne serions-nous pas bien coupables, si nous laissant arrêter par des arguties de légiste, noux exprimions des vues tendant à frapper de mort les grands intérêts, terriblement menacés de la République, de l'autorité, de la famille, de l'ordre, de la propriété et d'une liberté bien entendue! La commission juge que le salut de l'Etat passe avant ses lois; que les lois sont faites pour la nation, et non la nation pour les lois; qu'il faut d'abord exister avant de s'occuper du mode d'existence; et qu'enfin il vaut mieux garder intacts les préceptes éternels de la Divinité et de la nature que des

lois humaines sujettes aux révolutions. Toutefois, dans la situation actuelle, nous n'avons pas à choisir entre la ruine de la nation et la violation d'une loi publique. C'est une situation exceptionnelle. Nous n'avons pas, Excellence, un code complet de droit public, la Révolution les ayant détruits les uns après les autres. Nous n'avons que la loi du 27 janvier 1859, et cette loi n'a pas prévu le cas qui nous occupe. Elle suppose seulement un président intérimaire, ayant été promulguée avant celle du 29 du même mois qui attribue au président la faculté de nommer un substitut. Le Président substitué n'était pas encore nommé, comme il le fut plus tard par le décret du 31 janvier. Le décret du 27 janvier suppose la République privée de chef. Tel n'est pas le cas en ce moment. En effet, il est vrai que M. le Président Felix Zuloaga fait défaut, mais S. E. M. le Président Miguel Miramon est là. Eh quoi! ce dernier cesserait d'être, par la seule raison que l'autre fait défaut? Non, cela ne saurait être, c'est là ce qu'aucune loi ne déclare, ce qu'aucun principe n'établit, ce qu'aucun intérêt vital ne demande. Au contraire, la nécessité, les convenances politiques, les principes, les lois elles-mêmes exigent que S. E. M. Miramon continue à gouverner, comme par le passé, en sa qualité de président légitime et reconnu, indépendamment du sort, des desseins, des faits et gestes ou des déclarations de M. Zuloaga. Celui-ci a pu nommer un substitut, mais il ne saurait le révoquer à son gré, comme si la souveraineté de l'Etat était matière à litige. M. Zuloaga n'est pas le chef d'une dynastie et la nation n'a jamais entendu lui conférer le pouvoir de désigner arbitrairement une série de chefs suprêmes de la République. Un roi peut abdiquer en faveur de l'héritier de la couronne, mais peut-il révoquer son abdication? C'est là une question de droit public: mais lorsque la révolution gronde de toutes parts, nous n'avons pas le droit de nous arrêter à des discussions académiques, et de mettre en péril les plus chers intérêts de la nation. En conséquence, la commission soumet aux délibérations de V. E. la proposition suivante:

“ Il sera déclaré au Gouvernement Suprême que, dans l'opinion du Conseil, S. E. M. le général Miguel Miramon doit continuer à exercer le pouvoir suprême de la République, en sa qualité de Président légitime, remplissant, et ayant rempli ces fonctions depuis le 31 janvier 1859.

" J'ai l'honneur d'adresser à V. E. la présente communication, en réponse à sa note en date d'hier.

" Dieu et loi. Mexico 7 août 1860.

" Signé MANUEL LARRAINZAR.

" A S. E. M. le Ministre de L'Intérieur."

Mr. Corona s'empressa de faire connaître à M. Miramon, l'opinion de son fidèle conseil; et certain alors du résultat qu'il ambitionnait, le facétieux général pensa qu'il serait peut-être bon de donner une suite à la saynête du mois de janvier 1859. En conséquence, il adressa sa démission au président de la cour suprême par acte daté de Silao, le 9 août 1860; et joignit, dans sa réponse au conseil d'Etat, le persiflage au mépris que lui inspirait sans doute ces ames vendues, en stigmatisant de la manière la plus énergique les malheurs que l'insubordination des chefs militaires avait jusqu'alors attirés sur le Mexique. Libre ainsi de tout souci, il livra le lendemain 10, la bataille de Silao. Il y fut honteusement battu et s'enfuit avec tant de rapidité qu'il en apporta lui-même la nouvelle à Mexico, le 12 du même mois.

---

## CONVOCATION DE PRETENDUS NOTABLES.

ILS ÉLISENT M. MIRAMON.—M. MATHEWS, CHARGÉ D'AFFAIRES DU GOUVERNEMENT ANGLAIS REFUSE DE LE RECONNAÎTRE EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT.

---

Le lendemain de l'arrivée à Mexico du fugitif de Silao, le journal officiel du coup d'Etat contenait la dépêche suivante adressée par le Ministre des affaires étrangères à son collègue de l'intérieur.

*Ministère d'Etat et des Affaires Etrangères.*

" Excellence:

" Conformément à l'art, 1.er du décret du 29 Janvier 1859, le dépôt du pouvoir exécutif a été confié à S. E. le Président du Tribunal Suprême, M. Ignacio Pavon.

" Ce que j'ai l'honneur de communiquer à V. E. pour qu'elle n'en ignore et qu'il en soit donné connaissance aux autorités et bureaux de ce Ministère.

" Dieu et Loi. Mexico le 13 août 1860.

" Signé J. M. ARROYO."

Cette dépêche était accompagnée de la circulaire qui suit, adressée personnellement aux membres de la junte chargée par les insurgés eux-mêmes, de procéder à l'élection du nouveau président des Garanties.

*Ministère d'Etat et des Affaires étrangères.*

" S. E. M. le Président du Tribunal Suprême de Justice de la nation étant revêtu du pouvoir exécutif, aux termes du décret du 27 janvier 1859, a tenu à bien ordonner la convocation immédiate de MM. les représentans des Départemens nommés le 21 Janvier 1858 avec mission d'élire un président intérimaire de la République, le tout conformément au susdit décret.

" V. S. étant l'un des représentans susdits, j'ai l'honneur de vous communiquer le présent arrêté, conformément aux ordres de S. E., en vous invitant à vous présenter, demain à 2 heures de l'après midi, dans la salle des séances du conseil de gouvernement, afin d'organiser la junte et de procéder, avec la promptitude que demandent les circonstances, à remplir la mission qui vous est confiée."

" Dieu et Loi. Mexico le 13 août 1860.

" Signé: J. M. ARROYO."

Voici maintenant les noms des prétendus notables qui composaient cette junte.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Num. | 1. | MM. | Teodosio Larès, né à Zacatecas, futur ministre du coup d'Etat, avait reçu mission de ses complices de représenter l'Etat de................ | Aguascalientes. |
| „ | 2. | „ | Le chanoine Bernardo Gárate de représenter celui de.............. | Cohahuila. |
| „ | 3. | „ | Manuel Larrainzar, président de la cour suprême au nom des Garanties, celui de................... | Chiapas. |
| „ | 4. | „ | Le Lic. Manuel Fernandez de Córdoba, celui de.................. | Californie. |
| „ | 5. | „ | Le général Francisco Cosio, né à Mexico, celui de................... | Chihuahua. |
| „ | 6. | „ | Le Lic. José María Rodriguez de San Miguel, celui de................ | Colima. |
| „ | 7. | „ | José G. Arriola, celui de.......... | Durango. |
| „ | 8, | „ | Le Lic. Luis G. Guevas, ancien ministre de Santa-Anna et de Zuloaga, le........................ | District. |
| „ | 9. | „ | Le Lic. J. Mariano Campos, l'Etat de | Guerrero. |
| „ | 10. | „ | Le Lic. Mariano Morela, celui de..... | Guanajuato. |
| „ | 11. | „ | Miguel Arroyo, né à Mexico, secrétaire général au ministère des affaires étrangères, celui de........ | Yucatan. |
| „ | 12. | „ | José María Gonzalez de la Vega, né également à Mexico, celui de...... | Jalisco. |
| „ | 13. | „ | Le Lic. Antonio Moran, remplissant les fonctions de juge dans la capitale, et né dans l'Etat de Guanajuato, celui de................. | Michoacan. |
| „ | 14. | „ | Le Lic. Mariano Icaza, employé supérieur des rentes sous la double administration de Zuloaga et de Miramon, celui de.............. | Mexico. |
| „ | 15. | „ | Le général Ignacio Mora y Villamil, attaché à l'Etat Major de l'armée | |

des Garanties, et né à Mexico, celui de........................ Nuevo-Leon.

No. 16. MM. Manuel Régules, celui de........... Oajaca.

„ 17. „ L'évêque Pedro Barajas, chef du clergé de l'Etat de San Luis, et né à Guadalajara, celui de............ Puebla.

„ 18. „ Madrid, évêque *in partibus* de Ténagre, celui de.................. Querétaro.

„ 19. „ Pedro Jorrin, ancien ministre réactionnaire, né à Guanajuato, celui de......................... Sonora.

„ 20. „ José Joaquin Pesado, né à Veracruz, celui de....................... Tabasco.

„ 21. „ Gregorio Mier y Terán, espagnol naturalisé, celui de................ Tlaxcala.

„ 22. „ Hilario Elguero, né à Véracruz, ministre par le grâce du coup d'Etat celui de ....................... Tamaulipas.

„ 23. „ Le Lic. Gabriel Sagaseta, deux fois ministre par la même grâce, celui de........................... Zacatecas.

„ 24. „ Nicolas de la Peña Muguiro, né à Guadalajara ................... l'Ile de Carmen.

„ 25. „ Juan B. Ormaechea, né à Mexico, le territoire de..................... Sierra-Gorda.

„ 26. „ Bernardo Couto, ancien ministre réactionnaire, né à Puebla, l'Etat de.. Véracruz.

C'est-à-dire, qu'après avoir, grâce à la trahison de M. Comonfort, renversé la constitution le 17 décembre 1857; le coup d'Etat, au moyen de ses agens et de ses créatures, s'établissait cette fois en organe de l'opinion du pays, et se préparait à lui donner une seconde représentation revue, corrigée et considérablement augmentée de *La Journée des Dupes*.

On a peine à comprendre, nous l'avouons, comment des hommes qui ne manquaient pas d'un certain mérite relatif, et dont quelques uns, tels que M. Luis G. Cuevas, avaient pris part à l'administration des

affaires de la République depuis plus de 20 ans [1] purent imposer silence à leur propre raison, jusqu'au point de se faire les instrumens passifs d'une ambition que rien ne pouvait justifier à leur yeux.

Cependant rien n'est plus vrai. Entre tous ces hommes privilégiés au point de vue de la fortune et du savoir, deux seulement, MM. Hilario Elguero et Juan B. Ormaechea, chargés de représenter, par ordre, l'Etat de Tamaulipas et le territoire de Sierra-Gorda, eurent le bon esprit de s'abstenir en prétextant d'une indisposition. Un troisième, M. Joaquin Pesado, s'excusa en alléguant qu'il avait dejà donné sa démission en 1858, et enfin, MM. Gregorio Mier y Terân et Joaquin Rosas, ne daignèrent pas même répondre à la lettre qu'ils reçurent en cette occasion.

L'assemblée des prêtendus notables composée dans le principe de 26 votants, se trouva donc par le fait des abstentions, justifiées ou non, dont nous venons de parler, reduite à 21.

Sur ce nombre, 19 répétèrent avec la docilité d'une troupe de serins bien dressés, le nom qu'on leur avait appris à siffler avant de leur envoyer leurs letres de convocation; un seul, l'évêque *in partibus* de Ténagre, donna son vote au président de la cour suprême M. Pavon; et il y eut un bulletin blanc.

Nous pourrions demander maintenant à quel titre M. le Lic. Antonio Moran, né à Salamanca, ville située dans l'Etat de Guanajuato, et M. L'abbé Barajas, né à Guadalajara et évêque du diocèse de San Luis Potosi, prétendaient représenter, le premier, l'Etat de Michoacan, et le second celui de Puebla, dont les habitants ne leur avaient donné, ni à l'un ni à l'autre, aucun pouvoir à cet égard; et quand il était surtout notoire que le premier de ces Etats soutenait depuis près de trois ans la guerre que lui avaient déclarée l'armée et le clergé dont M. Miramon était le champion, et dont MM. Barajas et Moran n'étaient que les très-humbles mandataires?

---

1 M. Luis G. Cuevas était ministre des affaires étrangères en 1838. Il fut alors chargé par le général Santa-Anna de suivre, en qualité de plénipotentiaire mexicain, les négociations qui précédèrent le traité de Jalapa, et l'année suivante il signa ce traité conjointement avec l'amiral Baudin.

La réponse est très-simple : si simple que ce que nous dirons de ces messieurs s'applique également à tous leurs collègues.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Personne ne peut jamais représenter que son opinion individuelle ou celle de ses concitoyens quand ceux-ci lui ont spécialement donné mission à cet effet. Dans le cas dont il s'agit, ni M. Barajas, ni M. Moran n'avaient reçu de pouvoirs de la part des populations des Etats de Michoacan et de Puebla; et ces populations n'avaient pas même entendu dire que l'administration réactionnaire les eut chargés de donner leur vote à M. Miramon. Les sus dits Barajas et Moran, en compagnie de leurs dix sept acolytes obéirent alors avec la soumission de gens qui savent qu'ils font mal, et qui sacrifient leur conscience à ce qu'ils nomment la nécessité de la discipline. Ils élurent M. Miramon, cela est vrai; mais pour cela le sus dit Miramon n'était pas plus président aux yeux des populations de Michoacan et de Puebla qui n'avaient donné aucun pouvoir à MM. Barajas et Moran de les représenter dans cette élection, qu'il ne l'était pour celles de Véracruz qui, déjà par deux fois, l'avaient reçu à coups de Canon; ni pour celles de Tamaulipas, Nuevo-Léon, Zacatecas, Jalisco, Sonora, Guanajuato, &tc.... dont les troupes réunies lui avaient prouvé, quatre jours auparavant, dans les champs de Silao, ce que le pays pensait de ses prétentions. Après comme avant le vote des sus dits notables, M. Miramon n'était que Miramon, nous voulons dire le vaincu honteux de Silao; l'éditeur responsable, en compagnie du fameux Marquez, des assassinats commis par leurs ordres le 11 avril 1859 à Tacubaya.

Mais il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. M. Miramon connaissait certes, mieux que personne, la nature des moyens mis en jeu pour fabriquer son élection : cependant il n'hésita pas un instant à la prendre au sérieux ; et pour que nul n'en ignorât, il fit adresser le 10 août, à chacun des représentans étrangers, par M. Miguel Arroyo, secrétaire général au ministère des affaires étrangères et l'un des parrains de cette étrange nomination, une circulaire conçue en ces termes :

" Palais national de Mexico, le 18 août 1860.

Le soussigné, secrétaire général du ministère des Affaires Etran-

gères, chargé de ce département, a l'honneur de vous annoncer que par suite de l'absence du président intérimaire, prévue par le décret du 27 janvier 1859, S. E. le président du tribunal suprême de la nation a été chargé du gouvernement, au nom de la loi, et a décidé que l'on convoquerait immédiatement la junte de représentans nommés le 21 janvier 1858 [1], afin de procéder à l'élection du président de la République; le tout conformément au décret précité.

"La junte réunie le 14 du mois courant, a procédé à l'élection dont il s'agit, et nommé S. E. le général de division D. Miguel Miramon qui, cette nuit même, a prêté le serment d'usage, et a pris possession de ses hautes fonctions.

J'ai l'honneur &tc....

"Signé, J. Miguel Arroyo."

L'ambassadeur nouvellement arrivé de la reine d'Espagne, M. Pacheco, s'empressa dès le 22 août, de reconnaître cette façon grotesque de gouvernement, dont l'unique titre était d'avoir enlevé et fait disparaître le chef que l'insurrection elle-même s'était donnée après sa victoire; mais il n'en fut pas ainsi des autres représentans étrangers. Nous aurions désiré insérer *in extenso* la réponse textuelle adressée par chacun deux à M. Teodosio Larès, ministre des affaires étrangères depuis le 20 août, mais nous avons craint de fatiguer les lecteurs par des répétitions inutiles, et nous avons choisi de préférence la correspondance échangée à cette ocassion, entre cet agent du parti réactionnaire et M. Mathews, chargé d'affaires du gouvernement anglais, parce qu'elle est à nos yeux la seule qui puisse bien faire connaître ce qui se passait alors, et les prétentions absurdes de ces hommes qui ne se soutenaient, depuis deux ans et demi, que grâce au prestige qu'ils avaient reçu de la reconnaissance des gouvernemens étrangers.

Voici la réponse de M. Mathews à la communication officielle de M. Miguel Arroyo, renouvelée le 21 par M. Téodosio Larês, en lui annonçant sont entrée au Ministère.

---

1 Avant même la réussite du coup d'Etat, puisque M. Comonfort était encore au Palais, et que les insurgés ne l'occupèrent que le 22.

*Légation Britannique à Mexico.*

« 30 août 1860.

« Le soussigné, chargé d'affaires du gouvernement Britannique près le République du Mexique, a l'honneur d'accuser réception de la note qui lui a été adressée le 21 courant par S. E. M. Téodosio Larès, et supplie S E. d'être convaincue que le gouvernement de S. M. B. partage dans toute son extension le désir qu'elle manifeste de voir la continuation des relations amicales qui existent entre le gouvernement de S. M et la République mexicaine.

« Le soussigné ne peut, par anticipation reconnaître l'administration établie dans cette capitale sous la présidence de S. E. le général Miramon, en qualité de gouvernement de la République, avant d'avoir reçu des ordres exprès de son gouvernement, au quel il transmettra, ainsi qu'il le doit, *un rapport sur les circonstances qui ont motivé son établissement*, en l'accompagnant d'une copie de la note qu'il vient de recevoir de S. E. M. Larès.

« Mais il croirait manquer à la franchise dont il a donné tant de preuves dans l'accomplissement de ses devoirs officiels à Mexico, s'il oubliait de dire que le gouvernement de S. M. B., *à cause des exactions antérieurement commises sur les sujets de S. M.*, se trouve dans la nécessité de ne point reconnaître le général Miramon en qualité de président de la République; et c'est avec une véritable peine que le soussigné est obligé d'ajouter, que non seulement ces exactions se sont renouvelées, d'une manière aussi injuste qu'inqualifiable, depuis que ce général a été élevé au suprême pouvoir ,mais elles se sont encore aggravées de plusieurs outrages graves qui tous sont demeurés sans châtiment et sans réparation.

« Le soussigné croit devoir encore faire observer que ces offenses ne sont pas telles qu'on pourrait le supposer de divers documents publiés *dans les journaux placés sous l'influence du gouvernement dont S. E. est l'organe;* c'est-à-dire, des préjudices et des pertes occasionnés comme conséquence inévitable de la guerre civile, mais qu'ils proviennent d'*actes directs et intentionnels* du sus dit gouvernement ou de ses principaux chefs militaires.

" Il croit cependant devoir assurer à M. Larès qu'il sera toujours heureux de pouvoir annoncer à son gouvernement, les mesures adoptées par l'administration actuelle, pour arriver au châtiment des auteurs de ces outrages, et à la légitime réparation des pertes pécuniaires qu'ils ont occasionnés aux sujets anglais."

Passant ensuite à ce qui concernait le général Marquez, alors prisonnier au palais pour avoir tenté de s'approprier une conduite de plus de 600,000 piastres,—trois millions de francs,—dont la garde lui avait été confiée pour l'escorter jusqu'au port de San Blas, et qui devait, disait-on, être mis en liberté, sans même être soumis au moindre simulacre de jugement, M. Mathews ajoutait:

" Le soussigné désire particulièrement persuader à S. E. M. Téodosio Larès que, conformément aux sentimens bien connus du gouvernement de S. M., sentimens dont il est heureux d'être en ce moment l'interprète, il sera toujours à la disposition de S. E. pour l'aider à sortir de la position où se trouve actuellement l'administration dont il fait partie, dans le cas où cette administration présenterait un plan conciliateur pour mettre fin à la guerre civile qui désole, d'une manière si lamentable la République, et qui, si elle continue, mettra en péril son existence même comme nation. Mais il manquerait à ses devoirs et à l'assurance qu'il a donné à S. E. de l'intérêt que prend le gouvernement Britannique dans la continuation de ses relations amicales avec le Mexique, et dans l'honneur et la prospérité de la République, s'il négligeait d'appeler son attention sur le bruit, rapporté par les journaux, de la mise en liberté du général Marquez et de sa collocation à la tête d'un commandement militaire important.

" Depuis l'arrivée du soussigné à Mexico, cet officier général s'est rendu coupable de *plusieurs assassinats atroces:* un entre-autres, sur un sujet britannique, en faveur du quel le soussigné avait intercédé [1], qui fut arrêté au moment où il remplissait les devoirs de sa profession de chirurgien, devoirs sacrés chez toutes les nations civilisées; et il commit la bassesse plus grande encore de vouloir justifier sa conduite en calomniant sa victime.

1 M. le docteur Duval, une des victimes de Tacubaya.

" Quelques semaines après, il se rendit encore coupable *d'un assassinat commis sur un citoyen américain*, mis à mort par ses ordres, et sans aucune forme de jugement.

" Ensuite, *il s'est emparé de la conduite d'argent confiée à la garde de son honneur*, et a aggravé son crime en alléguant, pour se disculper, qu'il avait besoin d'argent pour établir le gouvernement et les opinions qu'il prétendait soutenir.

" A la suite de ces différens crimes qui deshonorent jusqu'au nom du Mexique, on croit généralement, ce qui n'est pas, que le général Marquez est en prison, où il attend le jugement et la punition que le général Miramon, lui-même, et son ancien cabinet ont promis de lui infliger.

" Si donc on employait en ce moment un pareil homme, cette action serait considérée comme une insulte à l'humanité et à la civilisation: elle ne pourrait qu'exciter des sentimens de justes indignation chez les membres qui composent le gouvernement de S. M. B.; et elle serait en plus un obstacle puissant qui viendrait accroître les difficultés de tout genre qui s'opposent au rétablissement de la paix dans la République.

" Le soussigné &ct.

" Signé, GEORGE. B. MATHEWS.

" A S. M. Téodosio Larès, Ministre des relations extérieures.—Mexico."

M. Larès, dans sa réponse datée du 10 septembre, refusa de s'expliquer sur le compte du général Marquez, et se contenta de dire que du moment où, M. le chargé d'affaires du gouvernement Britannique ne pouvait pas reconnaître le gouvernement du général Miramon avant d'en avoir reçu l'ordre de Londres, celui-ci, de son côté, attendrait qu'il en eut le temps, pour s'occuper des intérêts des sujets britanniques. Ainsi, du moins, le comprit M. Mathews, en lisant les termes de la réponse dont nous nous occupons, car deux jours après il répondit en termes qui faisaient directement allusion à l'opinion du corps diplomatique dans cette question.

*Légation britannique à Mexico.*

12 septembre 1860.

" Le soussigné, &tc...

" La conduite adoptée par le soussigné et manifestée dans sa note du 30 du mois dernier, n'est point inusitée, et de plus, elle est, ainsi qu'il le croit, *conforme à celle qui a été suivie dans les mêmes circonstances par la plus grande partie du corps diplomatique qui se trouve à Mexico*

" Il veut bien supposer que, dans sa réponse, S. E. M. Téodosio Larès n'a pas l'intention d'éluder, au nom du gouvernement de M. Miramon, la responsabilité qui incombe, en pareil cas, à tout gouvernement de fait, jusqu'à ce que le soussigné ait reçu la réponse de son gouvernement. Mais s'il en était ainsi, ce serait avec la plus grande surprise que le soussigné recevrait la déclaration (qu'il aura le désagréable devoir de communiquer à son gouvernement) que M. Larès croirait convenable d'attendre, pour prendre en considération la justice dûe en plusieurs circonstances tant aux sujets anglais qu'au gouvernement de la Grande Bretagne, de savoir si le gouvernement de S. M. reconnaîtra ou non, en qualité de gouvernement de la République, l'administration dernièrement formée dans cette capitale par le général Miguel Miramon.

" M. Téodosio Larès, en examinant attentivement cette affaire, reconnaîtra que la décision dont il s'agit de la part du gouvernement de S. M. B. ne peut avoir aucune connexion légitime avec l'infraction des droits et immunités reconnus par le droit international ou par des traités spéciaux, à des sujets britanniques *dans toute l'extension de la République mexicaine;* et encore moins avec des questions de réparation ou de compensation aux quelles s'est déjà compromis le général Miramon, et dont le strict accomplissement intéresse l'honneur de ce haut fonctionnaire et de ses ministres.

" Le soussigné &tc.

Signé, George B. Mathews.

" A M. Téodosio Larès, Ministre des affaires étrangères du gouvernement de Mexico."

" Quelques semaine…
sinat commis en…
et sans aucu…

" Ens…
garde…
disc…
le…

M. Larès répondit le 24 du même mois, par ordre exprès de M. Miramon, qu'il ne pourrait entrer en discussion sur les points avancés par M. Mathews dans sa note du 12, qu'avec le ministre de S. M. B. et après que celui-ci aurait reconnu le gouvernement du général Miramon; parceque le gouvernement mexicain ne pouvait traiter avec le chargé d'affaires anglais qu'en qualité de gouvernement de fait; et que tant qu'il ne serait pas reconnu par M. Mathews, il ne pourrait pas se prévaloir vis-à-vis de lui de cette qualité.

Quant à la question suscitée par M. Mathews dans sa dernière lettre relativement à l'opinion du corps diplomatique sur la légitimité du gouvernement de M. Miramon, M. Larès s'exprimait ainsi:

« L'examen des titres ou de l'origine du pouvoir du gouvernement actuel de la République exercé par S. E. le général Miramon, n'appartient en aucune manière aux représentans des nations étrangères; et si celui de la Grande Bretagne ne reconnaissait pas celui du général Miramon, ce dernier ne pourrait par ce motif entrer en arrangement avec lui ni sur les réclamations ni sur les difficultés qui sont pendantes, et le tort en retomberait tout entier sur M. Mathews, attendu que le gouvernement de la République n'a rien fait pour amener la situation dans la quelle se place le chargé d'affaires du gouvernement anglais.

" Le soussigné, etc.

Signé, Téodosio Larès.

" A M. George B. Mathews, chargé d'affaires du gouvernement anglais.—Mexico."

M. Mathews, placé sur ce terrain scabreux par l'administration réactionnaire elle-même, répondit le lendemain par la note suivante, qui puisait toute sa force dans le sonvenir des traités conclus, une année auparavant, par les amiraux Dunlop et Penaud, avec le gouvernement de Véracruz.

*Légation Britannique à Mexico.*

" 25 septembre 1860.

" Le soussigné etc.........................................

" Dans cette réponse S. E. a daigné l'informer, par ordre exprès de S. E. le général Miramon, que le gouvernement récemment établi dans cette capitale sous la présidence de S. E., quoique disposé à reconnaître les droits et immunités garantis aux sujets de S. M. B. par les traités et les droits internationaux, s'excusait, cependant, d'entrer en discussion à cet égard sur les réclamations pendantes en ce moment, jusqu'au reçu des instructions relatives à la reconnaissance de la qualité du général Miramon, que le soussigné avait cru de son devoir de soumettre à l'approbation du cabinet de Londres.

Le soussigné transmettra, sans perdre de temps, à son gouvernement, la réponse de S. E., et il lui sera permis d'exprimer tout de suite la surprise qu'il a éprouvée, en lisant le dernier paragraphe de cette réponse.

" Le soussigné n'a examiné en aucune manière, et parconséquent n'a rien décidé sur la nature des droits que possèdent le général Miramon et son gouvernement : dès lors il n'a fait aucune déclaration qui pût donner motifs aux observations de S. E. M. Larès.

" Ces questions doivent être décidées par son gouvernement; et pour ce motif il s'est contenté de suivre le cours habituel des usages internationaux en pareil cas, qui veulent, dans toutes les circonstances extraordinaires, que les représentans étrangers attendent des intructions de leurs gouvernemens.

" Il a donc suivi la coutume générale en adressant au gouvernement de S. M. B. toutes les communications qu'il s'est vu dans la nécessité de lui envoyer à ce sujet.

" Le soussigné doit croire que par une erreur seule échappée à la connaissance de S. E. M. Téodosio Larès, celui-ci a pu dire, dans sa note du 24 courant, que la position qu'il désirait prendre, au nom de son gouvernement, ne se limitait pas aux questions du moment, mais qu'elle impliquait aussi pour l'avenir; et que dans le cas où le gouvernement de M. Miramon ne serait pas reconnu par celui de S. M. B. en qualité de gouvernement de la République, on ne ferait droit à aucune des réclamations passées ou futures des sujets de S. M.

" Ceci équivaudrait à une déclaration que l'ambassadeur de S. M. C. non plus que tout autre Ministre qui reconnaîtrait le gouvernement établi dans cette capitale, n'aurait aucun droit à élever de justes réclamations près du gouvernement de fait de Véracruz; et que seulement le gouvernement étranger qui reconnaîtrait les deux gouvernemens comme gouvernemens de fait, serait autorisé par le droit international à adresser, dans certains cas, ses réclamations à l'un ou à l'autre.

" Le soussigné etc.

Signé, George B. Mathews.

" A M. Téodosio Larès, Ministre des affaires étrangères du gouvernement de Mexico."

Cela dit, M. Mathews attendit les instructions de son gouvernement, au quel il s'était adressé pour l'informer de tout ce qui s'était passé à l'occasion du rapt perpétré sur la personne de M. Zuloaga, et lui demander s'il devait ou non reconnaître la façon de gouvernement sortie de cette nouvelle insubordination militaire.

Ces instructions lui arrivèrent dans le courant du mois d'octobre suivant, et, le 17, il adressa à ces hommes qui se faisaient un jeu de violer les engagemens les plus saints, une dernière note dans la quelle il leur répétait, en termes un plus mesurés, mais identiques quand au fond, ce que le 28 mars précédent M. le capitaine Aldham avait déjà écrit à M. Miramon [1] ; et il terminait en déclarant à M. Larès que ses instructions lui enjoignaient *d'interrompre ses relations avec le gouvernement établi à Mexico, et de sortir avec la légation anglaise de la capitale.*

---

1 Voir la lettre de M. le capitaine Aldham à M. Miramon, page 146 de ce volume.

# LES LIBÉRAUX MARCHENT SUR LA CAPITALE.

NOTE DE M. GONZALEZ ORTEGA AUX MEMBRES DU CORPS DIPLOMATIQUE. — RÉPONSE DE L'AMBASSADEUR PACHECO ET COMMENTAIRE EXPLICATIF DE CETTE RÉPONSE.

Cependant l'armée libérale, victorieuse à Silao, marchait sur la capitale pour en finir, s'il était possible, avec le nid de la réaction.

Le 20 août, M. Gonzalez Ortéga avait établi son quartier général à Querétaro; et de là, il avait adressé, le même jour, à tous les membres du corps diplomatique la circulaire suivante.

*Armée d'opérations.*

GÉNÉRAL EN CHEF.
*Circulaire.*

" Le soussigné a l'honneur de faire savoir à LL. EE. les Ministres des nations étrangères, afin d'éviter des réclamations en dommages intérêts pour les pertes que pourraient éprouver leurs nationaux respectifs, pertes que le soussigné ne pourrait empêcher, que pour obéir aux ordres qu'il a reçus, il doit se mettre en marche sur Mexico et occuper cette ville par la force.

" Le soussigné espère que M. Miramon, en sa qualité de mexicain, épargnera à la capitale de la République, les calamités de la guerre, mais s'il en était autrement, il resterait au général en chef de l'armée d'opérations la satisfaction d'avoir donné cette preuve de respect aux intérêts étrangers. LL. EE. les Ministres à qui il s'adresse doivent, aussi bien que la population de Mexico, se reposer tranquillement sur la moralité des actes de celui qui signe cette communication.

" Le soussigné prie LL. EE. de vouloir bien lui accuser réception de cette note, et d'agréer les assurances sincères de son estime et de sa considération.

" Dieu, Liberté et Réforme. Querétaro 20 août 1860.

" Signé, Jésus G. Ortega.

" A LL. EE. MM. les Ministres et chargés d'affaires des nations étrangères et à S. E. M. l'ambassadeur de S. M. C. à Mexico."

Cette circulaire amena un échange de notes, inutiles à reproduire, entre les différens membres du corps diplomatique et M. Gonzalez Ortéga, car elles ne sortaient pas des vœux et des espérances qu'il était de leur devoir de former en pareil cas. Mais il n'en fut pas de même de l'ambassadeur espagnol. Celui-ci oubliant qu'il venait de reconnaître le gouvernement de Miramon, et que, dès lors, son intervention devait être pour le moins suspecte aux yeux de ceux qui seuls pouvaient l'accepter, osa se présenter comme médiateur entre les deux partis.

En conséquence il répondit à la circulaire de M. G. Ortéga:

*Ambassade d'Espagne au Mexique.*

" Le soussigné, ambassadeur de S. M. C. près de cette République a reçu la circulaire imprimée de S. E. M. le général Jésus G. Ortéga, dans la quelle, " afin d'éviter des réclamations pour dommages occasionnés à leurs nationaux respectifs, qu'il ne serait pas en son pouvoir d'empêcher," il fait savoir au corps diplomatique que " conformément aux ordres qu'il a reçus, il doit se rendre à Mexico " pour occuper cette place par la force." M. le général Ortéga ajoute que " les Ministres aux quels il s'adresse, de même que la population " de Mexico, doivent être tranquilles et avoir confiance dans la moralité de ses actes."

" Le soussigné, en accusant réception de cette note, déplore de nouveau la continuation d'une guerre qui détruit le pays et anéantit à pas de géant la République mexicaine. Il a l'honneur de répéter à M. le

général Ortéga ce qu'il a dit dans une occasion solennelle à M. le général Miramon [1] : " ce n'est pas la seule force des armes qui donne la " victoire dans les guerres civiles; ces grandes discordes des peuples " ne se terminent que par des accomodemens qui soient honorables pour " tous." Si les efforts du soussigné pouvaient réussir à les réaliser, rien ne lui causerait une plus vive satisfaction.

" Quoiqu'il en soit, le soussigné espère que M. le général G. Ortéga, dans ses opérations contre Mexico, fera la guerre comme la font les peuples civilisés; qu'en combattant ceux qui sont ses ennemis, il protégera les personnes sans défense et les propriétés; et surtout, qu'en faisant observer par ses troupes la discipline qui caractérise les armées de notre siècle, il ne causera ni ne permettra que l'on cause aucun dommage aux nombreux étrangers établis dans cette République sous la garantie du droit des gens et la foi des traités, et qui restent complètement neutres dans des questions étrangères à leurs intérêts. S'il en était autrement, ce que le soussigné ne croit pas et ne peut craindre, il protesterait de toutes ses forces contre de semblables actes, et en rendrait responsables devant Dieu et devant les hommes ceux qui s'en seraient rendus coupables, ceux qui y donneraient leur assentiment, et notamment M. le général Gonzalez Ortéga comme général en chef de l'armée.

" Mais convaincu, ainsi qu'il l'a dit plus haut, qu'il ne saurait en être ainsi, le soussigné a l'honneur de donner à M. le général Ortéga, l'assurance de sa parfaite considération.

" Mexico le 24 août 1860.

Signé, J. F. Pacheco.

" A S. M. le général en chef Jésus G. Ortéga."

M. Pacheco, en écrivant une semblable note, prouvait qu'il ne connaissait rien de la République, ni de ce qui concernait les hommes, ni de ce qui n'avait trait qu'aux choses.

M. Gonzalez Ortéga aurait pu lui apprendre, puisqu'il l'ignorait, que par trois fois déjà M. Santos Dégollado avait offert la paix au parti réactionnaire, et que celui-ci s'y était constamment refusé.

---

1 Deux jours auparavant, dans son discours officiel de réception.

La première après la prise de Guadalajara, par l'intermédiaire de l'ancien gouverneur réactionnaire de cette ville, M. Francisco Casanova, dont il protégea volontairement la fuite, afin qu'il put porter ses propositions au gouvernement de Mexico.

La seconde à Tacubaya, le 2 avril 1859, d'où il adressa ses offres de paix au général Antonio Corona, chargé du gouvernement de Mexico pendant l'absence de M. Miramon, alors occupé devant Véracruz.

La troisième à M. Miramon, lui-même, dans une conférence qu'il lui demanda, à cet effet, la veille de la bataille de la Estancia de las Vacas.

Et quand à la recommandation *de faire la guerre comme la font les peuples civilisés ;* il pouvait encore lui répondre que ce n'était point aux chefs de l'armée libérale, mais aux prétendus défenseurs de l'ordre et des garanties que, pendant le dernier siège de Véracruz, M. le capitaine Aldham avait adressé ce reproche ignominieux : *Cette manière de faire la guerre est aussi barbare qu'inusitée ; elle est contraire aux règles observées par les nations civilisées, à tout sentiment d'humanité et indigne du cœur d'un soldat chrétien. Les projectiles au lieu d'être dirigés seulement contre les batteries et les fortins ennemis, ont été lancés sur des maisons occupées par des étrangers et d'autres habitants pacifiques, et ont eu pour conséquence la mort de ces hommes et la destruction de leurs propriétés :* il préféra s'en tenir aux faits qui s'étaient passés dans les derniers mois et il répondit :

*Armée d'opérations.*

GÉNÉRAL EN CHEF.

« Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note de S. E. M. l'ambassadeur de S. M. C. en date du 24 courant. Comme les documens de cette nature servent souvent à présenter sous leur véritable point de vue les questions internationales, et qu'il importe surtout que l'histoire les recueille afin de garder à la révolution le caractère qui lui est propre, le soussigné croit de son devoir, pour l'honneur des forces

qu'il commande et du gouvernement légitime qu'il défend, d'aborder quelques considérations avec S. E. M. l'Ambassadeur de S. M. C.— Le soussigné remercie S. E. des souhaits quelle forme pour la fin de la lutte fratricide qui déchire la République mexicaine, ainsi que de l'offre de médiation qu'elle a faite généreusement, dans la pensée que, par un arrangement amiable entre les partis belligérans, la paix pouvait être rétablie dans le pays. Le soussigné ne peut accepter cette médiation, parceque ses pouvoirs ne l'autorisent pas à entrer en arrangement; mais s'il lui est permis d'émettre une opinion sur cette question, il croit devoir déclarer: qu'il ne pense pas qu'aucun accord puisse établir solidement la paix au Mexique, si l'on doit porter atteinte aux principes constitutionnels pour le soutien desquels presque toutes les populations de la République mexicaine ont pris les armes; et comme telles sont les tendances du parti conservateur, tendances qu'il est résolu à n'abandonner pour aucun motif, ainsi que l'ont prouvé les conférences qui ont précédé la bataille de la Estancia de las Vacas et les préparatifs du siège de la place de Véracruz, le soussigné répète qu'il ne croit pas qu'on parvienne, par ce moyen, à rétablir la paix dans le pays. Les faits proclament hautement si, dans le lutte actuelle, et surtout dans les derniers temps de la crise révolutionnaire, les forces constitutionnelles ont observé les principes du droit des gens. Lorsque les troupes du gouvernement de Mexico furent vaincues à Loma Alta par un chef aussi remarquable par sa bravoure que par ses sentimens d'humanité, M. le général Uraga, MM. les généraux, officiers supérieurs et autres, faits prisonniers dans cette journée furent, par ordre du vainqueur, envoyés à Zacatecas dans des voitures et avec tous les égards dûs à leur rang. Là, le gouvernement de l'Etat leur donna les mêmes marques de considération; prisonniers sur parole, ils furent autorisés à résider soit à l'intérieur, soit en dehors de la ville. Par contre, le général Uraga et deux au trois officiers ayant été faits prisonniers dans l'attaque de Guadalajara, le soussigné, avec l'autorisation de S. E. M. le général en chef de l'armée fédérale, proposa l'échange des trois ou quatre prisonniers faits par l'ennemi dans l'attaque de cette ville contre tous les prisonniers que nous lui avions faits à Loma Alta; et quoique M. Miguel Miramon, président du gouvernement de Mexico, se fut opposé à cet échange, le soussigné a mis en liberté, sans restriction aucune, tous les prisonniers qui se trouvaient en son pouvoir. Peu de temps après les troupes de M. Silverio Ramirez furent mises

en déroute par le soussigné à la hacienda de Peñuelas; le soussigné profita de cette circonstance pour proposer de nouveau l'échange des prisonniers dans les mêmes termes que précédemment; et malgré le refus réitéré de M. Miguel Miramon, le soussigné mit encore en liberté, sans aucune condition ni restriction, plus de cinquante généraux, officiers supérieurs et de tous grades, faits prisonniers dans ce combat. Il y a à peine vingt jours que M. Miguel Miramon lui-même a été vaincu aux portes de Silao par les forces placées sous les ordres du soussigné, qui, cette fois encore, a mis en pleine liberté soixante treize généraux, officiers supérieurs et de tous grades, faits prisonniers, et parmi les quels se trouvaient pluisieurs de ceux qui avaient été mis en liberté après les combats de Loma Alta et de Peñuelas. Pour prix de ces actes de générosité, le général Uraga, mutilé et malade, est gardé prisonnier à Guadalajara; ailleurs le même sort a été fait au général Tapia et à des centaines de citoyens, qui, sans avoir été faits prisonniers sur les champs de bataille, ont été jetés, à cause de leurs opinions politiques, dans les prisons de l'Acordada, de Santiago Tlaltelolco et autres. Tous ces faits dont le pays entier a été témoin, montreront à S. E. M. l'Ambassadeur de S. M. C. et à tous les étrangers établis dans la République mexicaine, si les forces qui agissent de cette manière en défendant le gouvernement légitime du pays violent les principes du droits des gens, et si elles sont capables de fouler aux pieds les traités conclus entre les représentans légaux de ce pays et les nations européennes, en violation des préceptes du droit international. Le soussigné a également l'honneur d'envoyer à S. E. M. l'Ambassadeur de S. M. C. la copie d'un certificat de M. le vice-consul espagnol [1] qui prouve la moralité des actes du général en chef de l'armée d'opérations dirigée sur Mexico; la bonne conduite de ses troupes, ainsi que la protection que le général en chef a donnée aux personnes et aux intérêts de tous les étrangers, y compris les sujets de S. M. C. dont un grand nombre réside dans cette ville. Telle est la règle de conduite qu'a suivie le soussigné, au moment même où S. E. M. l'Ambassadeur de S. M. C. venait de mettre de nouvelles

1 Bureau du vice-consul de S. M. C. à Querétaro.—Agustin de la Lastra, vice-consul de S. M. C. en cette ville.—Je certifie: que le général en chef de l'armée d'opérations, M. Jésus Gonzalez Ortéga, depuis qu'il occupe cette ville militairement, a respecté les personnes et les biens de tous les étrangers y résidant; et afin de rendre un juste témoignage à la moralité de ses actes, j'ai signé le présent certificat à sa requête à Querétaro, le 30 août 1860.—*Agustin de la Lastra.*"

entraves à la pacification de la République; un nouvel obstacle au triomphe des forces qui défendent l'ordre légal, en reconnaissant un gouvernement qui venait de perdre, à la suite d'une seule défaite, le peu d'Etats restés en son pouvoir; un gouvernement dont l'autorité n'est établie qu'à Mexico, Guadalajara et Puebla, parce qu'il occupe ces villes militairement; un gouvernement que les membres du Corps Diplomatique, pour l'honneur des gouvernemens qu'ils représentent, et comme preuve de neutralité, n'ont pas voulu reconnaître; un gouvernement enfin qui ne doit son existence, ni à la constitution de 1857, ni même au plan de Tacubaya d'où est sortie la révolution actuelle, mais à l'élection scandaleuse et immorale de vingt trois courtisans de Mexico n'ayant d'autre titre, d'autre pouvoir pour remettre les destinées de la République mexicaine entre les mains d'un particulier, que la qualification de *notables* de la ville de Mexico.—Les observations qui précèdent prouveront à S. E. M. l'Ambassadeur de S. M. C. que le général en chef de l'armée d'opérations, de même que son gouvernement, se laissent guider dans tous leurs actes par les principes de justice et de moralité; et ne se laissent pas entraîner à de viles passions, à d'ignobles représailles.—Après ces pénibles explications, le soussigné donne l'assurance à S. E. M. l'Ambassadeur de S. M. C. que tant pour l'honneur de la République Mexicaine et de l'armée qui défend le parti de la légalité, que par respect pour la civilisation et le droit international, tous ses efforts tendront, comme par le passé, à protéger la vie et les biens des neutres, soit étrangers, soit nationaux. Le soussigné prie S. E. M. l'Ambassadeur de S. M. C. d'agréer la nouvelle assurance de son estime et de sa haute considération.

" Dieu, Liberté et Réforme. Querétaro, le 31 août 1860.

" Signé, Jésus Gonzalez Ortéga.

" A S. E. M. J. F. Pacheco, Ambassadeur de S. M. C.... Mexico."

Bien qu'il lui fut impossible de nier aucun des faits contenus dans cette réponse, M. Francisco Pacheco ne se tint cependant pas pour battu. Il pouvait facilement excuser l'âpreté des termes de sa première note en les abritant derrière la loyauté de son caractère qui se refusait, même après les explications que venait de lui donner M. Gonzalez Ortéga, à croire aux excès de tout genre dont s'étaient

souillés M. Miramon et son parti, à la suite des Marquez, des Argüelles, des Cobos, des Velez et des quelques autres individus qui jetaient la honte à pleines mains sur la cause qu'ils servaient; mais dominé par les nécessités de sa situation, peut-être bien aussi par ses propres sentimens, il préféra ergoter comme un procureur *sous prétexte que tous les chefs des forces constitutionnelles ne s'étaient pas comportés de la même manière que M. Gonzalez Ortéga;* et revint à son idée de transaction en prenant pour exemple ce qui s'était passé en Espagne à l'occasion de la dernière guerre civile.

Voici cette nouvelle note:

*Ambassade d'Espagne au Mexique.*

Le soussigné Ambassadeur de S. M. C. a reçu la communication de S. E. le général en chef, Jésus G. Ortéga, datée de Querétaro le 31 août dernier.

"Le soussigné déplore que son offre de médiation n'ait pas été acceptée par Monsieur le général. Il respecte les causes qu'il dit avoir, mais il regrette son refus. Chaque jour qui passe confirme de plus en plus la conviction où est le soussigné que cette guerre civile ne peut être terminée que par un accommodement. Ce sera peut être une illusion à lui, mais il croit qu'il n'est pas impossible de trouver une base pour cet accommodement. Si l'un des deux partis en lutte soutient la constitution de 1857, et si l'autre la combat, l'un et l'autre cependant, admettent le principe de la souveraineté nationale comme origine et fondement de toutes les constitutions. Pourquoi donc ne pas recourir franchement et sincèrement à cette souveraineté et ne pas la charger de résoudre les questions qui divisent le pays? Si le Mexique veut quelque chose de semblable à la dite constitution, il le proclamera par un acte de sa volonté omnipotente, et rien ne pourra lui résister; s'il veut une chose différente, le soussigné croit que le droit du pays ne saurait être entravé par des lois antérieures qui ont été jusqu'ici une occasion de troubles et de querelles.

"Le soussigné livre ces idées au jugement de Monsieur le général G.Ortéga. Il les a exposées sans avoir reçu encore les instructions du gouvernement de S. M. C. à cet égard, inspiré qu'il est par un vif

désir de voir s'établir la paix dans un pays qu'il respecte et qu'il aime. Il les présentera toutes les fois que l'occasion s'en offrira parce qu'elles sont le fruit de son expérience et de ses réflexions. Nous aussi les espagnols, nous avons eu dans notre patrie une guerre civile de sept ans qui n'a pu être terminée que par la transaction de Vergara.

" Quoiqu'il en soit de cette indication, le soussigné a éprouvé beaucoup de plaisir en recevant les assurances que lui donne M. le général G. Ortéga, au sujet de la conduite suivie par lui pendant la lutte, et surtout en ce qui a rapport aux personnes et aux intérêts des espagnols. Le soussigné voit avec plaisir sa conduite prudente et mesurée, et l'en remercie sincèrement. Il n'était pas nécessaire que Monsieur le général envoyât un certificat du consul; entre hommes d'un certain rang, l'affirmation et la parole suffisent. Si le soussigné a écrit à M. le général Ortéga dans les termes dont il s'est servi dans sa dépêche du 24, celui-ci ne peut pas méconnaître qu'il n'ait eu des raisons pour le faire. Tous les chefs des forces constitutionnelles ne s'étaient pas comportés de la même manière.

" Dans le cours de cette seule année qui n'est pas encore écoulée, on compte plus de six assassinats commis sur des sujets désarmés et pacifiques de S. M. C., et ces faits sont de telle notoriété que le gouvernement de Mr. Juarez a ordonné, en conséquence des réclamations du soussigné, de mettre en arrestation les généraux Leyva et Carbajal. M. le général Ortéga verra donc que le soussigné, qui n'avait pas l'honneur de le connaître, pouvait bien avoir des sujets de craintes et le droit de lui adresser une protestation. Rassuré aujourd'hui par la réponse qu'il reçoit sur ce point, le soussigné en remercie, pour la seconde fois, M. le général, et se repose sur la garantie de sa parole d'honneur.

" Il y dans la dépêche de M. le général Ortéga une expression à la quelle la dignité du soussigné et celle du gouvernement qu'il représente ne permettent pas qu'il soit répondu explicitement. Dans l'acte au quel monsieur le général fait allusion, l'ambassadeur d'Espagne n'a fait que manifester le caractère dont il est revêtu et suivre la conduite des envoyés, d'autres nations européennes. Rien n'était plus loin de son esprit que de mettre de nouveaux obstacles à la pacifica-

tion de la République mexicaine, et la preuve en est dans les paroles qu'il a prononcées pendant cet acte même, paroles qui ne peuvent avoir d'autre sens et n'avaient d'autre portée que de tendre à cette pacification.

" Le soussigné profite de cette occasion pour renouveler à S. E. M. le général G. Ortéga les assurances de sa considération et de son estime.

" Mexico, le 4 septembre 1860.

" Signé, J. F. PACHECO.

" A S. E. M. le général en chef Jésus Gonzalez Ortéga."

D'après cette note, il était facile de reconnaître tout d'abord que M. Pacheco, soit honte de l'isolement dans le quel il se trouvait auprès du gouvernement de son choix, soit espoir de réussir dans une entreprise où le gouvernement anglais lui-même venait d'échouer, soit tout autre motif que nous ne connaissons pas, paraissait incliner vers une politique de termes moyens dont le parti libéral, bien entendu, devait payer tous les frais. Il traitait ostensiblement le gouvernement légitime et la réaction sous le point de vue de l'égalité la plus parfaite, et il visait, pour le moins en apparence, à un amalgame chimérique des intérêts les plus divergens.

Dans se but, il proposait de soumettre la constitution de 1857 à la sanction du peuple, comme si cette sanction n'avait pas été déjà demandée et obtenue ; et il cherchait à établir, tant bien que mal, une espèce d'analogie entre la situation du Mexique et les événemens dont l'Espagne avait été le théâtre depuis la mort de Ferdinand VII jusqu'aux conventions de Vergara.

Nous ne voudrions certainement pas faire à M. Pacheco l'injure de douter un seul instant de sa bonne foi. Nous voudrions au contraire oublier qu'en reconnaissant, comme il le fit, le prétendu gouvernement de M. Miramon, il était en quelque sorte devenu partie intéressée dans une question qui demandait, avant tout, une indépendance complète de la part de ceux qui désiraient offrir leurs servi-

ces comme arbitres ; et sans nous arrêter aux motifs qui rendaient son intervention légitimement suspecte, nous nous contenterons de dire qu'il se trompait. Entre les deux partis qui se disputaient l'empire dans la République, Il y avait toute la distance qui sépare le monde ancien du monde nouveau; un intérêt particulier d'un intérêt général, et pour tout dire en un mot, la religion de l'avenir de l'oppression du passé. Toute transaction était donc impossible ; nous dirons plus, c'eut été une source de véritables calamités. Le pays serait retourné au systême des pronunciamentos ; au régime brutal et sans intélligence de la force qui s'impose à la raison qui discute. Il fallait donc qu'un des deux partis se trouvât dans l'impossibilité de pouvoir jamais se relever sans les secours d'une force étrangère ; et comme l'opinion libérale avait toute la nation avec elle, il fallait que son antagoniste succombât: c'était même presque déjà fait, et certes, la farce de gouvernement qu'il avait réussi à imposer n'aurait pas duré si longtemps, si par malheur elle n'eut été maintenue par les secours indirects que la reconnaissance de la France et de l'Angleterre l'avaient mis à même de se procurer.

Ce sont là des vérités banales à force d'être vraies, et qui, pour ce motif, ne permettent aucune discussion. Il ne suffit pas de les nier pour les combattre, il faut prouver que ceux qui les soutiennent se trompent, et M. Pacheco, en citant les conventions de Vergara, aurait mieux fait de se rappeler les conditions que ces conventions firent aux légitimistes d'Espagne. Alors il n'y eut pas de conciliation entre les deux partis qui se disputaient, aux dépens du pays, l'héritage de Ferdinand VII. Espartero n'y aurait j'amais consenti. Il y eut abdication du plus faible, et voila tout. Le prétendant à bout de ressources, s'inclina devant la nécessité, et Maroto qui signa ces conventions en son nom, alla mourir inconnu sur un point ignoré du Chili. Il faut encore ne point oublier qu'à l'époque dont nous parlons, il était question d'intérêts individuels, et non de principes, ce qui est bien différent. Espartero et son antagoniste combattaient pour savoir à qui des deux, de Charles V ou d'Isabelle II, resterait, en définitive, le droit de tondre la pauvre Espagne.—Rien de plus, Rien de moins.—Dans l'un et l'autre cas, le peuple espagnol devait acquitter entre les mains du vainqueur le prix de la victoire. Au Mexique, au contraire, il était question d'un duel à mort entre le passé et l'avenir, et sur un pareil

terrain, toute transaction était absurde: il fallait, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'un des deux adversaires disparut pour toujours.

Bas les masques, puis qu'aussi bien il le faut, et disons ici toute notre pensée. Le gouvernement constitutionnel, et M. Pacheco le savait aussi bien que nous, était d'autant plus légitime qu'il avait reçu ses pouvoirs de la constitution elle-même; tandisque la farce des Garanties ne se composait que d'une cohue de factieux qui ne représentait que le coup d'Etat et ceux qui s'en étaient rendus complices. Si donc les constitutionnels eussent consenti à mettre de nouveau la charte en discussion, c'eut été de leur part, pire qu'une abdication, et les partis qui représentent une idée peuvent succomber, mais ils n'abdiquent jamais. Ceci soit dit pour l'instruction personnelle de l'ex-ambassadeur d'Espagne, et de tous ceux qui, de nos jours encore, penseraient à cette chimère qu'on nomme une transaction.

Il y a plus, la constitution, œuvre d'un congrès élu par le peuple pour ce seul objet, avait été ensuite librement acceptée et jurée par la nation, et depuis bientôt trois années le pays la soutenait, les armes à la main, contre les efforts réunis de l'armée et du clergé. Le gouvernement constitutionnel, quand bien même il l'eût voulu, n'aurait pu modifier en rien une situation qui s'imposait toute seule, par la logique toute puissante des faits. Il ne pouvait sans renier le principe en vertu du quel il existait, et sans trahir en même temps les intérêts et la volonté du pays qui lui avait confié le soin de veiller sur le pacte fondamental, consentir à ce que cette constitution en vertu de la quelle il existait, fût de nouveau soumise à la sanction souveraine de ce peuple qui, déjà, l'avait sanctionnée une fois, et qui, pour la soutenir, prodiguait chaque jour et son or et son sang.

D'ailleurs, en admettant encore que le pays entier,—et non le gouvernement constitutionnel, attendu qu'il n'en avait pas le droit,—eût consenti à donner cette nouvelle preuve de sa force et de sa détermination, quelle garantie pouvait offrir l'ambassadeur espagnol que personne, dans la suite, ne s'opposerait à la réalisation d'une volonté aussi nettement exprimée?—Sa parole?—Belle garantie vraiment! —Nous ne voudrions rien dire qui pût lui être désagréable; mais enfin, en reconnaissant, ainsi qu'il l'avait fait, le prétendu gouvernement de Mexico, il avait nié au nom de l'Espagne, autant que le lui per-

mettait sa qualité de Ministre étranger, la légitimité des droits en vertu des quels M. Benito Juarez avait été appelé à la présidence de la République au lieu et place de M. Comonfort. La constitution, nous ne cesserons jamais de le répéter, avait déjà été soumise une fois à la sanction du peuple, ratifiée par lui au grand jour de ses assises souveraines, et cependant cela n'avait point empêché l'armée et le clergé de réunir leurs haines liberticides, pour protester au nom de leurs intérêts mesquins de classes contre les intérêts généraux représentés par la charte de 1857. L'expérience était faite depuis longtemps; le pays s'était prononcé, il continuait à se prononcer chaque jour, et malgré les assertions contraires des intéressés, les *Blancs*, ainsi que le prouvent les événements que se passent en ce moment, devaient toujours rester les *Blancs*. La proposition, de M. Pacheco n'était qu'un leurre destiné à séduire les défenseurs de la constitution, et à les obliger à se porter préjudice à eux mêmes, en mettant en doute la légitimité du mandat qui leur était confié; un piège tendu á leur patriotisme pour les contraindre à légitimer ainsi l'insurrection du 17 décembre 1857, et à accepter au nom du pays la responsabilité des faits qui doivent, tôt ou tard, attirer l'exécration générale sur les hommes qui ont osé mettre leurs intérêts individuels au lieu et place des intérêts généraux de la nation; et quelque candide que l'on supposât le gouvernement constitutionnel, il n'était point assez simple pour tomber dans le piège tendu à sa bonne foi par la duplicité de la politique espagnole.

M. Pacheco, en terminant sa note, repoussait de toute sa force l'idée d'avoir voulu, en reconnaissant M. Miramon, créer des difficultés qui pussent mettre de nouveaux obstacles à la pacification de la République, et prétendait n'avoir eu l'idée, dans cette circonstance, *que d'affirmer sa qualité d'ambassadeur, suivant la conduite observée en pareil cas par les envoyés des autres nations de l'Europe.*

Dans cette double prétention, il y avait à la fois du vrai et du faux, et nous manquerions à notre devoir si nous ne profitions de cette circonstance pour séparer le bon grain de l'ivraie; la vérité de l'erreur.

M. Pacheco,—on ne saurait jamais trop le répéter—avait été envoyé au Mexique, pour y traduire en faits, si cela était possible, les conséquences du fameux traité Mon-Almonté, dont les dispositions étaient tellement contraires aux intérêts de la République, que par

un reste de pudeur, les négociateurs y avaient intercalé un article particulier pour empêcher que, dans l'avenir, l'Espagne ne pût se prévaloir des concessions humiliantes qui lui étaient faites, pour en exiger de semblables[1] ; et M. Mon avait daigné consentir à cette intercalation. Si donc par ces paroles, *afirmer son caractère d'ambassadeur*, M. Pacheco voulait dire simplement qu'en se refusant à reconnaître au Mexique l'autorité de celui dont M. Almonté n'était, après tout, que le fondé de pouvoir, il aurait compromis les intérêts éventuels de sa mission, ce qui eut été un contre sens, parceque dans ce cas sa présence n'aurait pas pu s'expliquer d'une manière satisfaisante, nous sommes d'accord avec lui; mais s'il voulait dire, au contraire, que l'acte par le quel il avait reconnu cette forme grotesque de gouvernement, n'était que la conséquence d'actes de même nature accomplis avant son arrivée par les autres ministres européens, nous le nions, et la conduite tenue en cette circonstance par le Ministre de Prusse et les chargés d'affaires de France et d'Angleterre, est là pour témoigner de la vérité de notre assertion.

Quoi qu'en ait pu dire M. Pacheco pour justifier sa conduite devant le sénat de son pays, il n'était et ne pouvait être au Mexique, que le Représentant du traité Mon-Almonté; et, à ce titre, ses propositions devaient être justement suspectes à tous ceux qui soutenaient les intérêts et l'honneur de la République.

Dans l'impossibilité où il était de s'abstenir, tout autre, à sa place, aurait peut-être profité de la situation sans exemple dans la quelle il s'est trouvé au moment de son arrivée dans la République, par suite de l'insubordination de Miramon contre le véritable représentant du plan de Tacubaya—insubordination encore aggravée par l'enlèvement commis sur la personne de M. Zuloaga avec toutes les circonstances qui caractérisent la violence et le guet-à-pens;—pour demander à son gouvernement l'autorisation de s'absenter, et il aurait ainsi évité de se compromettre dans une situation aussi fausse que peu dé-

---

1 Le gouvernement espagnol animé des sentiments exprimés dans les deux articles antérieurs, et partageant les mêmes désirs, *consent*, à ce que, dans l'avenir, les indemnisations dont il est ici question, ne puissent servir de base et de précédent, dans des cas de même nature, pour en obtenir de semblables.

(*Traité Mon-Almonté. Art.* 4.)

e: mais puisqu'il avait préféré agir autrement, il devait en supporter les conséquences, et surtout ne pas s'irriter si, derrière ses dé-
·s d'impartialité, les défenseurs de la constitution craignaient,
à raison, de voir poindre l'oreille d'un partisan intéressé à

# APPENDICE.

...uement espagnol comprit la faute qu'avait commise M. Pacheco en reconnaissant le prétendu gouvernement de Miramon; et le Ministre d'Etat, M. Calderon Collantes, lui en fit un reproche en plein sénat. Voici la réponse de M. Pacheco à l'accusation du Ministre. Nous donnons toute cette partie de son discours parce qu'elle contient la confirmation de ce que nous avons dit nous-même à l'occasion de l'enlèvement de Zuloaga, et que de plus, M. Pacheco y reconnaît jusqu'à un certain point comme authentiques les pièces que nous avons insérées pages 164, 165, 167 et 168 de ce volume, en prévenant que nous les croyions apocryphes.

## SÉNAT ESPAGNOL.

*Discussion du* 17 *novembre* 1861.

*M. Pacheco.*—Le Ministre me disait avant hier: "Tu es arrivé au "Mexique, et tu as rencontré cette république dans une situation vé- "ritablement extraordinaire. Le président intérimaire Zuloaga avait "délégué l'autorité à M. Miramon en le déclarant son subtitué: de- "puis celui-ci avait fait disparaître le président intérimaire, et le "corps diplomatique avait déclaré qu'il n'y avait pas de gouverne- "ment. Dans cette situation tu ne devais reconnaître personne, et "cependant tu as présenté tes lettres de créance à Miramon." Ce reproche, Messieurs, demande quelques mots d'explication, et le sénat me permettra d'y répondre aussi brièvement que possible.

"Le général Zuloaga était effectivement président intérimaire de la République mexicaine; et il avait été rétabli dans ce poste par le général Miramon après le pronunciamento de Robles.—Il voulut alors l'abandonner, mais Miramon refusa de l'accepter autrement que par délégation; et Zuloaga le lui délégua dans la crainte de voir surgir de nouveaux *plans* circonstance très-ordinaire dans ce pays.

" Cependant dix huit mois après, ce même Zuloaga voulut reprendre le pouvoir et un jour, sans forces pour l'appuyer, il fit poser aux coins des rues de Mexico, une affiche par la quelle *il faisait savoir au corps diplomatique qu'il réassumait le commandement.*

" Miramon blessé, à tort ou à raison, de ce procédé, *se rendit chez Zuloaga, le fit prisonnier, et le conduisit en campagne avec lui.* Le corps diplomatique se réunit, et déclara *qu'il n'y avait plus de gouvernement à Mexico, mais que cependant il y demeurerait pour s'entendre, en cas de besoin, avec les autorités locales.*

" Je ne fus pas le premier à rendre compte de ces fait au gouvernement, car, à mon arrivée, on les lui avait déjà fait connaître au moyen de depêches qui partirent à la fin de mai. J'arrivai en ce pays le mois suivant, et y trouvai, non pas un, mais trois présidens distincts.—Le premier, Zuloaga, avait aspiré à reprendre le pouvoir et n'avait pas réussi;—le second, Miramon, continuait à la tête des affoires—et le troisième, Juarez, établi à Véracruz, faisait la guerre à Miramon [1].

" Le grouvernement prétend " que j'aurais dû reconnaître Zuloa-" ga et lui présenter mes lettres de créance, ou ne les remettre à per-" sonne." Ils est, Messieurs, bien facile de parler ainsi dans cette assemblée; mais je ne sais comment s'y serait pris M. le Ministre pour agir ainsi au Mexique, puisque Zuloaga se trouvait à près de 200 lienes de la capitale. Je ne pouvais que m'abstenir, et c'est en effet ce que je fis pour le moment, car, arrivé le 23 juin, je ne présentait mes lettres de créance que le 22 août.

---

1 L'honorable ambassadeur se trompe ici du tout au tout. Ce n'était pas M. Juarez qui s'était insurgé contre Miramon; mais Miramon qui avait pris les armes contre la constitution de 1857 et qui continuait contre le pacte fondamental l'insurrection commencée le 17 décembre 1857 avec l'aide de M. Comonfort.

" Le gouvernement a connu tout ce qui s'était passé au Mexique, d'abord par les dépêches de notre consul, M. Th. Escalenté, puis par les miennes, et cette fois je le prévenais de la conduite que j'allais tenir. Cependant je n'ai connu son opinion à ce sujet que par les reproches qui m'ont été adressés avant hier, attendu quil ne m'a jamais répondu.

" Je puis m'être trompé, je l'avoue, mais je prie le sénat de ne point oublier que le gouvernement avait été prévenu et par le consul et par moi.

" Je parlai avec tous les membres du corps diplomatique; tous, à l'exception du chargé d'affaires anglais, qui faisait une opposition personnelle à Miramon, me dirent qu'il n'y avait de gouvernement possible dans la République qu'avec Juarez ou Miramon; et que si, à l'arrivée de ce dernier, ou *légalisait* sa situation eu le nommant président *d'une manière qui fût mexicainement légale*, ils le reconnaîtrient [1]. Je dit *mexicainemen légale*, et il ne faut pas vous en étonner, car dans un pays qui a eu 55 gouvernemens en 40 ans, je ne saurais dire, en vérité, où se trouve la légalité [2].

" D'autre part, il m'était impossible de reconnaître M. Juarez. Le Ministre d'Etat sachant parfaitement qu'il y avait deux gouvermens différens à Mexico, m'avait donné pour instructions *de ne reconnaître que celui qui avait accepté le traité signé avec l'Espagne.* Or, M. Juarez refusait *de reconnaître le traité Mon-Almonté;* donc il m'était impossible de lui présenter mes lettres de créance.

" Mais, ajoute le gouvernement, quand Miramon revint il avait été battu, et les autres membres du corps diplomatique ne voulurent pas

1 M. Pacheco ne dit pas ici la vérité, car après la nomination de Miramon par les prétendus notables, le ministre de Prusse ne le reconnut pas plus que le chargé d'affaires du gouvernement anglais, et ce fut lui-même qui prétendit le reconnaître au nom de la France, qui ne lui avait certes pas donné mission à cet effet.

2 L'ambassadeur oubliait, en parlant du Mexique, que le système des pronunciamentos avaient été apporté ici par des espagnols, et que depuis la mort de Ferdinand VII, c'est-à-dire pendant les 27 années du règne d'Isabelle II, l'Espagne a vu se succèder 47 présidens du conseil des ministres, ce qui fait, si nous ne nous rompons, 47 pronunciamentos contre le pouvoir existant.

le reconnaître [1]. La première partie de ce reproche est vraie; il avait été battu à Silao, sa position était compromise; mais il n'avait pas entièrement perdu courage, et ses ennemis étaient peu nombreux.

" Maintenant, je me trouvais *en présence d'un homme qui avait signé un traité avec l'Espagne; en présence d'un homme que je tuais moralement si je ne lui présentais pas immédiatement mes lettres de créance, et je le tuais au profit de M. Juarez qui refusait de reconnaître les traités célébrés avec nous:* que fallait il faire? —Il est facile de répondre ici; il ne fallait rien faire; il fallait s'abstenir.—Là les circonstances étaient autres; elles étaient impérieuses; il fallait se décider: JE RECONNUS LE GÉNÉRAL MIRAMON !"

On vait que la relation de M. Pacheco ne diffère de la nôtre que par les détails. Le fond en est exactement le même, et comme nous il admet également qu'il n'a reconnu le général Miramon que pour sauver du naufrage le fameux traité Mon-Almonté.

---

# NOUVEAUX SCANDALES DE LA RÉACTION.

ELLE FAIT BRISER LES CAISSES DE M. JECKER ET ARRETER MM. GERMAN LANDA ET SANCHEZ NAVARRO.

VOL DE LA RUE CAPUCHINAS!!!

Pendant ce temps les ressources ordinaires et extraordinaires du trésor, si toutefois on peut appeler cela des ressources, disparaissaient entre les mains des défenseurs de l'ordre, comme disparait chaque matin la rosée sous l'influence des rayons du soleil. Les soldats, manquant

1 Il parait que selon la doctrine de M. Calderon Collantes, le tort de Miramon n'était pas d'avoir commis un rapt sur la personne de Zuloaga, mais de s'être laissé battre à Silao. M. Calderon Collantes a se morale à lui, mais cette morale n'est pas celle de Caton.

de paye, passaient par pelotons dans les rangs de l'armée libérale, et comme il fallait à tout prix assurer la fidélité chancelante de ceux qui restaient, la réaction se trouva bientôt dans la nécessité de s'emparer par force de ce que nul ne consentait à lui donner de bonne volonté. Chaque jour en voyait sortir du palais national des bandes d'individus armés, qui de haches, qui de pinces, et chaque jour aussi la chronique urbaine avait à enrégistrer quelque nouvelle attaque des autorités officielles contre les propriétés réputées inviolables des habitants de la cité.

D'abord ce fut le tour de M. Jecker.

Dans les premiers jours du mois d'août 1860, ce banquier si connu, dont la caisse s'était ouverte tant de fois aux nécessités de M. Miramon, et qui, de spéculations en spéculations, avait fini par se ruiner, M. Jecker, en un mot, fut prévenu qu'il avait à verser la somme modeste de 10,000 piastres,—50,000 francs—destinées à venir en aide, dans un moment de gêne, à la pauvreté sans cesse renaissante du trésor. M. Jecker, il faut lui rendre cette justice, résista autant qu'un banquier qui venait de faire faillite pouvait résister. Il fit ses observations, ses plaintes, ses protestations, et voyant que tout cela était inutile, il pensa qu'il ferait peut-être bien d'entrer en arrangement en offrant un cadeau de 4,000 piastres,—20,000 francs,—au lieu des 10,000 qu'on lui réclamait. Mais le général Corona, chargé du commandement en l'absence de Miramon, se montra inexorable, et poussa, dit-on, l'oubli des services passés, jusqu'à infliger une amende 3,000 piastres au banquier récalcitrant, ce qui joint à la somme qu'on exigeait de lui, élevait le chiffre de sa quote-part à 13,000 piastres—65,000 francs,—au lieu de 10. Alors M. Jecker comprit qu'il n'avait plus de ménagement à garder. Il répondit à l'exempt, chargé de mettre à exécution la sentence portée contre lui par le gouvernement des Garanties, qu'il ne paierait que dans le cas ou il y serait contraint par la force; et quand, dans la soirée, cet agent revint accompagné des braves dont nous avons parlé, uniquement sans doute pour faire droit aux exigences du principal intéressé, il trouva la maison barricadée de telle sorte, qu'il lui fut impossible d'y pénétrer. Le lendemain la porte s'ouvrit comme de coutume et les défenseurs de l'ordre, armés de leurs instrumens, se précipitèrent à l'intérieur. La porte des bureaux fut forcée en présence du consul de France que M.

Jecker avait fait prévenir et dont on ne daigna pas seulemet écouter les protestations, et l'on allait en agir de même à l'égard des caisses et coffres-forts, quand pour les sauver de la destruction, M. Jecker consentit enfin à en livrer les clefs. Mais, ô comble d'horreur, on ne trouva rien dedans: le rusé banquier avait profité de la nuit pour déménager ce qu'ils contenaient.

Puis vint l'arrestation de MM. German Landa et Sanchez Navarro, pour avoir oublié l'un et l'autre, qu'entre les mains des héros de Tacubaya, leur fortune était plus exposée que s'ils étaient tombés entre les serres des bandits qui détroussaient alors et détroussent encore les voyageurs sur tous les chemins de la République, en vertu d'une patente signée par les défenseurs de l'ordre et des garanties.

Cette arrestation fit alors tant de bruit, qu'au milieu du silence qui accompagnait chacune des opérations dont nous parlons, le journal officiel du 12 septembre crut, cette fois, devoir rompre le silence, et publia sur ces messieurs l'entrefilet qu'on va lire.

" Par ordre suprême, MM. Landa et Sanchez Navarro ont été, il y a quelques jours, mis en état d'arrestation. Cette mesure, toute sévère qu'elle paraisse, a été nécessitée par les circonstances exceptionnelles où s'est trouvé le gouvernement. MM. Landa et Sanchez Navarro faisaient partie de la junte convoquée ces jours derniers, comme chacun le sait, et ayant pour objet le règlement d'un emprunt que les circonstances actuelles rendaient d'une nécessité urgente.

" Après avoir assisté à la réunion, ces messieurs ont refusé avec opiniâtreté de payer leur quote-part; ils ont même laissé sans réponse les communications que S. E. M. le ministre des finances leur a adressées à ce sujet. Cette conduite qui, dans la situation actuelle du pays, dénote un égoisme vraiment criminel, accusait, d'autre part, envers l'autorité, un manque de respect qui ne pouvait passer inaperçu.

" Le gouvernement suprême est résolu à se montrer inflexible et à châtier ceux qui méconnaissant leurs devoirs de citoyens, refusent sans motifs les services dont chacun, dans sa sphère, a le devoir de s'acquitter en présence de la situation. La conduite de ces messieurs a été coupable, et ils en supportent aujourd'hui les conséquences."

Ainsi, loin de nier les moyens odieux dont elle se servait pour vider à volonté les poches des ceux qui avaient le malheur de vivre dans le rayon où elle dominait, l'autorité réactionnaire en tirait gloire, au contraire, et menaçait d'un sort pareil tous ceux qui, par la suite, oseraient se montrer récalcitrans.

MM. Goribar et Rosas en firent une triste expérience. Tous deux ils furent arrêtés pour ne pas avoir satisfait aux exigences du fisc, et comme MM. German Landa et Sanchez Navarro, ils ne purent obtenir leur liberté qu'en payant intégralement les sommes qu'on leur demandait. Tout cela était dans l'ordre; et si nous devons dire toute notre pensée, il était juste que ceux dont l'influence morale avait imposé jusqu'alors cette façon de gouvernement, payassent enfin les frais que nécessitait son maintien.

Mais qu'étaient-ce que quelques milliers de piastres de plus ou de moins pour un gouvernement aussi besogneux?—Une goutte d'eau dans l'immensité des océans. Les exigences croissaient en raison des difficultés, l'insolence de la soldadesque en raison des besoins qu'on avait de ses services; si bien qu'un beau jour, ne sachant plus à quel saint se vouer, les protecteurs immaculés de la religion et des fueros ecclésiastiques ne trouvèrent d'autre moyen pour remplir le vide de plus en plus alarmant de leur caisse, et s'assurer par là de la fidélité des troupes, que de se jeter sur les richesses accumulées depuis près de quatre siècles dans les temples par la piété séduite de leur pères. Il est vrai que cette fois le pillage eut lieu avec l'assentiment du haut clergé.

Depuis la loi du 13 juillet 1859 qui avait déclaré propriétés de la nation les biens connus autrefois sous le nom de propriétés ecclésiastiques, le clergé ne pouvait plus vendre aucune parcelle de ces biens; et depuis qu'en refusant de payer à leur échéance les billets émis par lui en 1858 et 1859 [1], il avait laissé protester sa signature, il ne jouissait plus d'aucun crédit sur la place.

Mais à défaut des biens qu'il ne pouvait plus gaspiller; à défaut du crédit dont il ne pouvait plus abuser, il lui restait encore une grande quantité d'objets précieux, destinés aux somptuosités du culte ca-

1. Voir à la page 56 de ce volume.

tholique; et comme il fallait à tout prix entretenir la guerre civile qui décimait le troupeau confié à ses soins, l'archevêque donna sans scrupule l'ordre de vendre les pierres précieuses, et de faire fondre les calices, les chandeliers, les ostensoirs, les patènes, en un mot tous les objets d'or et d'argent qui se trouvaient dans les temples, pour en remettre le produit à M. Miramon.

On nous demandera peut-être en vertu de quel droit le clergé se permettait de disposer de biens qui ne lui appartenaient pas, et de violer d'une manière aussi flagrante les canons et la législation de l'Eglise elle-même sur cette matière. La réponse à cette question serait inutile. Les prêtres qui bénirent les poignards du moine Clément et de Ravaillac prétendaient justifier les moyens dont ils se servaient par les fins qu'ils se proposaient; mais pour être appuyé de raisons assez spécieuses pour égarer pendant un certain temps l'opinion publique, un crime n'en est pas moins un crime, et si, pour établir jusqu'à l'évidence la vérité de notre assertion nous avions besoin de preuves, nous en trouverions d'irréfutables dans la conduite du clergé mexicain à l'époque dont nous nous occupons.

S'agissait-il en effet de venir en aide à l'immortel curé de Dolores, ou au malheureux père du traitre Almonté dans la lutte qu'ils entreprirent, l'un après l'autre, pour arracher leur pays au joug de l'Espagne?

Ou bien de fournir des ressources à Iturbide pour terminer l'œuvre grandiose arrosée du sang de Morelos et d'Hidalgo?

Ou bien encore de résister à l'invasion du sol mexicain par les hordes venues des Etats-Unis?

Non!—Il n'était question de rien de tout cela. Dans les luttes solennelles entreprises pour créer la patrie; quand l'indépendance, l'intégrité du territoire ou l'honneur national se trouvaient en péril, le clergé retranché dans son égoisme et protégé par des privilèges aussi odieux qu'abusifs, s'est constamment conduit en étranger dont les titres de propriété étaient scellés avec les armes du Vatican.

Mais il était question cette fois de fomenter la guerre civile allu-

mée pour maintenir les abus dont vivait ce clergé; et d'armer le père contre son fils, le frère contre son frère:

D'opprimer l'intelligence et de subjuguer la raison:

De corrompre les mœurs en sanctifiant la prostitution, et en remplissant les casernes d'artisans honorables qui y perdent jusqu'au sentiment de ce qu'ils se doivent à eux-mêmes et à la patrie:

De monopoliser les richesses au moyen de la main morte, des droits parroquiaux, des testamens et des legs obligatoires:

De s'opposer au mouvement qui constitue la vie des sociétés, avec le secours des alcabalas, des dîmes, des péages, des passeports et des autres difficultés fiscales:

De renverser les pouvoirs établis par la constitution, pour livrer le pays, pieds et poings liés, au fanatisme et à l'ignorance des délégués du pape:

Et cette fois, HONTE A LUI! Le clergé n'a point hésité.

Il a payé avec l'or qui appartenait aux malheureux et dont il n'était que le dépositaire, la révolte armée de Tacubaya; il a maintenu cette révolte d'abord avec les restes de cet or, puis avec des livrances qu'il a acceptées et qu'il a laissé protester plus tard afin de ne pas les payer; et quand il n'a plus eu ni or ni crédit, il a livré comme dernière resource à ses complices de l'armée les richesses en or et en pierreries accumulées dans les temples, depuis près de quatre siècles, ainsi que nous l'avons dit, par la piété séduite des anciens habitans du pays.

Voici l'ordre adressé, le 21 août 1860, par M. Ignacio de la Barrera, administrateur des revenus du district, aux autorités religieuses de Mexico, afin de les prévenir qu'il avait établi dans son administration un bureau spécial pour y recevoir les objets précieux provenant des églises et des propriétés ecclésiastiques. Les lecteurs, en lisant cette pièce, remarqueront que M. Barrera appuyait particulièrement sur cette circonstance que M. Lázaro de la Garza, archevêque de Me-

xico, avait donné son autorisation à ce projet et que le gouvernement avait désigné l'administration principale des revenus du district comme le lieu où devait s'accomplir cette nouvelle profanation.

*Administration des revenus du district de Mexico.*

" S. E. M. le ministre des finances, D. Gabriel Sagaseta, par une note officielle datée de ce jour, m'a communiqué un ordre suprême de S. E. le général de division D. Miguel Miramon, relatif à l'établissement d'un bureau spécial chargé de recevoir des corporations et communautés ecclésiastiques les bijoux et autres objets précieux qu'elles doivent remettre au gouvernement pour subvenir aux nécessités urgentes du moment. Cette décision a été approuvée du très-illustre archevêque, et le gouvernement a désigné l'administration principale des revenus du district comme le lieu où devait s'exécuter cette remise importante. En conséquence vous aurez immédiatement à exécuter les dispositions que je transcris ici :

1.° Vous enverrez au bureau d'essayage établi dans l'hotel des monnaies de cette capitale, toutes les matières d'or et d'argent que vous possédez. Ces matières seront remises à l'essayeur en chef, M. Sebastien Camacho, accompagnées d'une note ou facture signée du supérieur au nom de qui se fera la remise, et portant le nom de la communauté, le nombre des pièces, leur titre et leur poids.

2.° L'essayeur, de son côté, devra donner un reçu constatant la remise qui lui sera faite des dites notes ou factures, et les communautés ou corporations religieuses enverront immédiatement le sus dit reçu à cette administration principale pour qu'il serve de titre justificatif du nombre et de la qualité des pièces qui ont été remises, et que, par ce moyen, il ne puisse y avoir ni confusion ni perte.

3.° L'administration principale des revenus délivrera en échange un reçu constatant le nombre de pièces, soit d'or, soit d'argent, qui auront été remises à l'essayeur pour être monnayées ; leur titre ; leur poids en marcs, et ce document servira en tout temps pour justifier de la remise et leur en donner décharge.

4.° Afin d'éviter une perte inutile de temps et de frais, MM les Majordomes ou RR. supérieurs des communautés et corporations sont invités, vu l'urgence de secours, à remettre ces matières d'or et d'argent au bureau de l'essayage, sans aucune espèce de mélange de bois, fer, cuivre, plomb, ou de tout autre métal qui ne soit pas précieux, afin que les travaux du dit bureau d'essayage se limitent à indiquer le nombre de marcs d'or et d'argent qui lui auront été remis, en accompagnant chaque remise des remarques dont elle lui paraîtra susceptible.

5.° La remise des bijoux et des pierres précieuses se fera directement dans cette administration principale des revenus du district, sur factures indiquant la qualité de la remise, le nombre des pierres précieuses, leurs noms tels que, brillans, émeraudes, perles, rubis. &tc., et, si cela est possible, le poids de chacune d'elles; si elles sont grandes ou petites, &tc.... Cette facture sera signée du chef de la communauté pour faire foi auprès de l'administration principale qui, de son côté, délivrera un reçu constatant la remise de ces bijoux qui doivent immédiatement être livrés, comme gages, aux personnes qui remettront des fonds au gouvernement suprême.

“ 6.° S. E. M. le président intérimaire recommande la plus grande activité dans toutes ces opérations, parce que le moindre retard pourrait amener des conséquences incalculables ; et je vous fais part de cette excitative violente afin que, sans perdre de temps, vous fassiez la remise des matières d'or et d'argent et des bijoux que vous possédez, conformément aux prescriptions détaillées ci-dessus. A cet effet, les bureaux de l'essayage, aussi bien que ceux de cette administration seront ouverts demain et les jours suivans depuis 8 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir. Je vous recommande aussi d'envoyer les matières d'or et d'argent à l'hotel des monnaies le plus secrètement possible, et de me remettre de même les bijoux, afin d'empêcher les ennemis du gouvernement suprême de commenter à leur manière cette mesure, et d'en dénaturer la légalité qui ne saurait être plus entière puisque elle a reçu l'autorisation du très-illustre archevêque de Mexico ; et dans le cas où je ne me trouverais pas à mon bureau au moment où vous vous présenterez, vous pourrez effectuer la remise dont il s'agit, soit entre les mains de M. José de Pagaza, trésorier de cette douane ; soit dans celles de M. Ignacio Gon-

zalez de Cosío, oficial mayor, mais en présence de M. José Roman Malo.

“ Ce que je vous communique afin que vous preniez vos dispositions pour l'exécution des ordres contenus dans cet office, dont vous m'accuserez réception.

Dieu et Loi. Mexico, le 21 août 1860.

“ Signé, Ignacio de la Barrera.

Après le sac de la maison Jecker; après les vols scandaleux dont nous avons parlé, vols déguisés sous le nom d'emprunts et qui ont amené l'arrestation de MM. Goribar, German Landa, Rosas et Sanchez Navarro; après surtout le pillage effectué dans les églises, on pouvait légitimement espérer un moment de repos, et que les richesses enlevées des temples suffiraient, au moins pour le moment, à combler le vide au fond du quel se débattait depuis si long temps la réaction.

Eh bien! on se trompait encore! Vers le milieu du mois de septembre 1860, M. Miramon réunit une assemblée de 26 capitalistes, juste le nombre de notables qui avaient été chargés d'en faire un président de la République, et leur demanda, le pistolet au poing, la bagatelle de 500,000 piastres.—2.500,000 francs,—avec les quelles il s'engageait à en terminer avec ce bandit de Gonzalez Ortéga, ce sont ses propres expressions, et à prendre une revanche terrible de Silao, contre tous ceux que leur malheur aménerait sur son passage.

Il fallut de nouveau céder à une injonction aussi poliment adressée; mais cette somme ne suffit point encore, et ne sachant plus à quel parti s'arrêter, l'administration des Garanties résolut de s'emparer d'une somme de 660,000 piastres,—3.300,000 francs,—appartenant aux teneurs de bons de la dette anglaise, et qui, déposées rue Capuchinas, dans la maison même de la légation, étaient doublement protégées dans leurs caisses, et par le lieu où elles se trouvaient, et par un sceau aux armes du gouvernement Britannique.

Le général Léonardo Marques, celui qu'on appelle *Léopardo* en souvenir des assassinats de Tacubaya, et qui se trouve aujourd'hui le

général en chef des bandes qui reconnaissent M. Almonté; M. Marques, disons-nous, mis en liberté depuis le 26 du mois d'août par ordre du président Miramon, fut chargé de cette entreprise délicate; et le 16 novembre, le chef de la police Lagarde, à la tête de ses hommes, occupa la maison où étaient déposés ces fonds, sous prétexte de chercher un dépôt d'armes cachées dans la sus dite maison ou dans celle qui lui était contigue.

Le lendemain, 17, M. Marques adressa à M. Charles Whitehead, agent au Mexique des teneurs de bons de la dette anglaise, la lettre ci-jointe dans la quelle il cherchait à donner le change sur les intentions du gouvernement réactionnaire en prétextant des risques que couraient ces fonds dans le cas où la tranquilité viendrait à être troublée.

*République mexicaine.*

ARMÉE NATIONALE.

---

*Quartier-maître général.*

" Comme les fonds publics déposés entre vos mains et destinés au paiement des teneurs de bons de la dette extérieure anglaise, n'ont pas encore été définitivement payés et que, dans les circonstances actuelles, *ils peuvent courir un grand risque*, de même que les autres richesses renfermées dans la capitale, *si la tranquilité était troublée;* danger qui deviendrait imminent s'il n'était pas pourvu aux besoins des forces qui maintiennent l'ordre dans cette ville;—comme aussi d'autre part il est impossible de faire face à leur entretien avec les valeurs dont le gouvernement dispose, parceque leur recouvrement ne peut s'opérer que lentement, S. E. M. le général en chef de ces forces, obéissant à ses devoir et désireux de mettre sa responsabilité à couvert, *vous ordonne de mettre ces fonds à la disposition du commissariat de l'armée.* Il est bien entendu qu'il ne sera pris, dans les coffres où ils se trouvent, que les sommes strictement nécessaires, et que, pour leur remboursement, ce commissariat fera tenir à votre disposition les fonds provenant de l'emprunt décrété par le vénérable clergé [1] et par les particuliers pour l'entretien de la gar-

---

1 Nouvelle preuve de l'entente du clergé avec l'administration réactionnaire.

nison [1]; et que s'il existe un déficit au départ de la première conduite, ce déficit sera couvert au moyen des droits à prélever sur les valeurs expédiées en convoi.

" Vous voudrez bien, aujourd'hui, compter deux cent mille piastres à M. le commissaire général, qui vous délivrera un reçu de cette somme.

" Dieu et Loi. Quartier général à Mexico, le 17 novembre 1860.

" Signé, L. Marquez.

" A M. Charles Whitehead, agent des teneurs de bons de la dette contractée à Londres."

Mais il parait que M. Whitehead ne crut pas que les intérêts dont il était chargé lui permissent de faire droit à cette injonction, car le même jour Marquez lui signifia le nouvel ordre qu'on va lire:

*République Mexicaine.*

ARMÉE NATIONALE.

*Quartier-maître.*

" Je suis informé de la réponse verbale que, par l'intermédiaire de M. le commissaire général de l'armée et de la marine, vous avez faite, ce matin, à ma communication de ce jour, relative à l'ordre suprême de S. E. M. le général en chef de l'armée nationale, *ordre qui a pour but de sauver les sommes déposées entre vos mains*, (c'était, comme on le voit, toujours la même chanson), et destinées au paiement des teneurs de bons de la dette anglaise. Comme il n'est pas possible d'attendre plus long-temps la réponse écrite que vous avez promis de faire à ce sujet, *réponse qui ne peut qu'être conçue dans le même sens*, je vous annonce que M. le colonel Antonio Jáuregui va immédiate-

1 Par ce que nous avons dit des circonstances qui avaient amené l'arrestation de MM. Goribar, German Landa, Rosas et Sanchez Navarro, les lecteurs ont pu voir de quelle manière on s'y était pris pour faire voter cet emprunt aux particuliers. Cette manière se résume dans cette phrase à l'usage des chevaliers de grand'route: *La bourse ou la vie!*

ment passer à votre comptoir pour exécuter les ordres de S. E. M. le général en chef.

“ Vous vous tiendrez pour informé par la présente.

“ Dieu et Loi. ” Quartier général à Mexico, le 17 novembre 1860.

“ Signé, LÉONARDO MARQUEZ.

“ A M. Charles Whitehead agent des teneurs de bons de la dette contractée à Londres.... Présent.”

Cette note signifiait clairement que la détermination du gouvernement réactionnaire était prise, et que tout ce que pourrait dire désormais M. Whitehead pour justifier l’impossibilité où il était de violer lui-même le dépôt qui lui avait été confié, pour satisfaire les exigences de l’administration, était à l’avance considéré comme non avenu. Néanmoins il voulut mettre sa responsabilité complètement à couvert, et tentant un dernier effort, il répondit au quartier-maître général la lettre que voici:

“ Mexico 17 novembre 1860.

“ Excellence :

“ En réponse à la note officielle que j’ai eu l’honneur de recevoir aujourd’hui des mains de M. le commissaire de l’armée, je dois déclarer que l’argent reçu ici pour le compte de la dette extérieure contractée à Londres, a été déposé sous la protection de la légation de S. M. B. conformément aux instructions du comité de Londres, pour être expédié dès que les circonstances le permettront, et que M. Mathews, avant son départ pour Jalapa, a mis le sceau de la légation et sa signature sur la porte de l’appartement où les fonds ont été déposés et dont les clefs sont en sa possession.

“ En conséquence, malgré les circonstances urgentes que V. E. m’indique avec beaucoup de justice, je ne peux disposer de ces fonds sans le consentement de M. le Ministre anglais, car je n’ai pas les clefs, et je ne saurais me permettre de briser le sceau de la légation. Telle est la réponse que j’ai eu l’honneur de faire à M. le commissai-

re. J'ai dû lui répondre verbalement, selon son désir, et parceque le temps pressait, et je lui ai déclaré que je me trouvais dans l'impossibilité de lui livrer les deux cents mille piastres. Je ne doute pas que V. E. soit bien convaincue que ce n'est point par manque de déférence envers le gouvernement que je n'ai pas rempli ses ordres, mais parce que je n'en ai pas le pouvoir.

" En ce qui concerne une observation que V. E. a bien voulu m'adresser, il n'est pas superflu de dire que, bien que les fonds ne soient pas distribués en dividendes, ils ont été livrés légalement, et, à ce titre, ils appartiennent aux teneurs de bons. Lors même qu'ils ne seraient pas déposés entre les mains de la légation anglaise, je n'aurais le droit d'en disposer que pour m'occuper de leur embarquement. A l'appui de cette assertion, et dans le cas où V. E. n'aurait pas sous les yeux la loi du 23 janvier 1857, je prends la liberté de lui en envoyer un exemplaire sous ce pli, et j'aurai l'honneur de lui faire observer que les trois premiers articles s'expriment, à cet égard, en termes formels.

" J'ai l'honneur d'être, de V. E. le très-humble serviteur.

" Signé, CHARLES WHITEHEAD,
Agent des teneurs de bons de la dette extérieure.

" A S. E. M. le quartier-maître général.... Mexico."

Tout cela était vrai, absolument vrai: mais il avait à faire à des gens qui le savaient aussi bien que lui, à des gens exaspérés par les défaites reitérées de leur parti et le manque absolu de ressources, et qui, d'avance, étaient bien décidés à n'écouter aucune observation [1].

Le colonel Antonio Jáuregui, à la tête des braves dont nous

1 La ville de Guadalajara défendue par le meilleur militaire de la réaction, M. Sévéro del Castillo, venait de succomber à la suite d'un siège qui avait duré un mois, et l'assassin Marquez, à la tête d'une division de plus de 3,000 hommes, avait honteusement pris la fuite au pont de Caldéron sans même oser regarder en face l'armée constitutionnelle.—Il ne restait à la réaction que la seule ville de Mexico, et encore, il lui était impossible de s'y maintenir faute d'approvisionnemens.

avons parlé au commencement de ce chapitre envahit la maison, brisa les sceaux britanniques apposés sur la porte des appartemens, et malgré la protestation de l'ambassadeur d'Espagne, M. J. F. Pacheco, emporta 660,000 piastres,—3.300,000 francs,sur la somme qui y avait déposée par l'agent des teneurs de bons anglais.

Le même jour, M. Pacheco adressa la note suivante à M. Téodosio Larès, Ministre des Affaires Etrangères de ce gouvernement de bandits :

*Ambassade d'Espagne à Mexico.*

" 17 novembre 1860.

" Le soussigné, ambassadeur de S. M. C. à le regret de s'adresser à S. E. M. Téodosio Larès, Ministre des Relations extérieures, à l'occasion d'un événement déplorable qui s'est passé aujourd'hui.

" Par ordre de M. le quartier-maître de l'armée, une personne que le soussigné n'a pas l'honneur de connaître s'est présentée, accompagnée de la force armée, dans la maison où demeurait la légation britannique, dans le but d'exiger la remise d'une somme considérable d'argent qui, selon qu'il parait, y avait été déposée pour le paiement des créanciers anglais. Jusque-là le soussigné n'avait pas le droit de ce mêler de cette question, car le chargé d'affaires de S. M. B. ne lui avait recommandé, au moment de son départ, ni les intérêts ni les personnes de ses compatriotes. Mais pour s'emparer de la sus dite somme, l'envoyé mexicain a dû enfoncer une porte protégée par le sceau de la légation, et c'est à l'occasion de cet acte que le soussigné se croit autorisé à répéter, dans la présente note, la protestation qu'il a déjà faite verbalement, en appelant sur elle toute l'attention de S. E. le ministre des relations.

" Le soussigné placé à la tête du corps diplomatique, ne peut s'empêcher de réclamer avec toute l'énergie dont il est capable contre un fait qui constitue une infraction aux immunités dont jouissent les représentans étrangers, et une attaque contre le droit international. Tel est le bris du sceau d'une légation pour s'emparer de ce qui se trouvait sous sa garde et sous sa garantie. Si l'on pouvait mécon-

naître ce principe, les relations qui existent entre les différens pays n'auraient plus ni sécurité ni dignité, et le droit des gens se trouverait livré à l'arbitraire et à la force.

" C'est pourquoi le soussigné déplore un événement qu'il s'abstient de qualifier plus énergiquement : mais il se croit dans l'obligation de protester, et en adressant cette protestation à S. E. M. le ministre des relations dans l'espoir qu'il voudra bien méditer sur la gravité du fait qui l'a nécessitée et sur les conséquences qu'il peut entrainer, il le prévient que, par le prochain courrier, il en enverra copie au gouvernement de S. M. C , et la communiquera à ses collègues résidens dans la République.

" Il profite cependant de cette occasion.... &tc.

Signé, J. F. Pacheco.

" A Monsieur le Ministre des Relations extérieures."

En même temps le Ministre de Prusse qui se trouvait momentanément à Jalapa, adressa sur le même fait la lettre qui suit au ministre dont nous venons de parler.

" Jalapa, 23 novembre 1860.

" Monsieur :

" S. E. M. l'Ambassadeur d'Espagne et chargé d'affaires de France, a bien voulu m'informer de l'odieux attentat commis par les autorités de Mexico, dans l'hotel de la légation anglaise, afin de s'emparer des fonds qu'y étaient déposés.

" Le gouvernement de Mexico se précipite dans une voie dans la quelle il sera impossible aux nations étrangères de conserver avec lui des relations régulières. Je vous supplie, Monsieur, d'appeler la plus sérieuse attention de M. le Président sur les périls de la situation, et de lui faire observer qu'en se rendant coupable de tels excès, ou simplement en les tolérant, il marche à sa ruine morale et physique, car on ne peut pas admettre que le peuple mexicain ou les nations étrangères puissent accepter davantage un gouvernement qui

foule aux pieds les plus simples principes de justice, d'honneur et de droit public.

" Veuillez recevoir, Monsieur, &tc....

" Signé, E. DE WAGNER.

" A S. E. M. Téodosio Larès."

Celui-ci, dans sa réponse à M. Pacheco, n'essaya pas même d'excuser un acte, à la vérité inexcusable par lui-même. Il se contenta de lui adresser une copie du procès-verbal dressé au moment de la rupture des scellés par un écrivain que M. Antonio Jáuregui avait amené dans ce but; et tranquille désormais sur les suites d'un événement qui lui paraissait des plus naturels, il attendit l'effet que la prose de son clerc devait produire sur l'esprit des gouvernemens européens.—Voici cette curieuse réponse :

*Palais national de Mexico.*

" 30 novembre 1860.

" Le soussigné, ministre par interim des Relations extérieures [1], à l'honneur d'adresser à S. E. M. Joaquin Francisco Pacheco, ambassadeur de S. M. C. copie du procès-verbal et des documens qu'il a adressés le 28 du courant à l'envoyé extraordinaire du Mexique près le gouvernement de S. M. B., relativement à l'occupation que l'autorité militaire de cette capitale a faite des fonds destinés au paiement des teneurs de bons de la dette anglaise; et il espère que ces documens suffiront, auprès de M. l'ambassadeur, de réponse satisfaisante à sa note du 17 du présent mois, à la quelle le soussigné à l'honneur de répondre en lui réitérant les assurances de son estime et de sa considération.

" Signé, T. LARES.

" A S. E. M. Joaquin Francisco Pacheco, Ambassadeur de S. M. C.... Mexico."

---

1 Le ministre tirulaire de cette administration était M. Juan Népomucène Almonté, qui se donne aujourd'hui comme chef suprême de la République, et qui se trouvait alors en France où il représentait les grands hommes du coup d'Etat. M. Larès avait été chargé d'expédier les affaires étrangères pendanr son absence.

Cette note avait été précédée de la publication au journal officiel d'un article par le quel les auteurs responsables de cette violence, sans s'expliquer sur l'effraction commise par leurs ordres, cherchaient cependant à justifier le vol dont ils s'étaient rendus coupables en soutenant que l'argent dont ils s'étaient emparés était une propriété mexicaine, et qu'elle restait telle jusquà ce que le partage en ait été effectué á Londres entre les ayant-droit.

Voici du reste, comment s'exprimait à cet égard le *Diario Oficial* dans son numéro du 19 novembre 1860 :

" Les documens que nous insérons à la suite de cet article feront connaître au public l'ordre donné hier par S. E. M. le général en chef de l'armée afin que les fonds destinés au paiement des teneurs de bons de la dette extérieure soient mis à la disposition du commissariat militaire.

" Les raisons alléguées dans le premier de ces documens pour motiver la mesure sont on ne peut plus plausibles ; mais il est de notre devoir, en publiant ces documens, d'entrer ici dans quelques explications pour placer cette affaire sous son véritable point de vue et empêcher la conscience publique de s'égarer. Rien de plus convenable, pour attéindre ce but, que de rappeler en peu de mots quelques faits relatifs à la création du fonds dont il s'agit ici.

" Nous ne remonterons pas à l'époque où fut contractée la dette extérieure parce que de pareils détails, trop connus d'ailleurs, allongeraient cet article outre mesure ; le sujet exige, cependant, que nous parlions de la loi portée par le Congrès, le 14 octobre 1850, relativement à cette dette, loi qui, par son article 4.°, permit aux teneurs de bons de nommer des agens dans nos ports et créa, par l'article 5, une agence à Londres *desservie par des commissaires amovibles à volonté par le gouvernement, qui seront, dit la loi, mexicains de naissance, et dont le chef sera nommé par le gouvernement avec l'approbation du sénat. Les fonctions de l'agent, ajoute le même article, pour ce qui a rapport à la répartition de l'argent, se borneront à ce qu'il dépose à la banque les fonds qui lui seront remis et à ce qu'il paie le dividende en temps opportun.*

" L'administration de M. Ignacio Comonfort porta, le 25 janvier 1857, une autre loi sur la même dette qui n'altérait en rien les dispositions essentielles de celle de 1850; mais qui renferme dans un de ses articles une clause qui vient à l'appui des considérations que nous allons présenter. Cette clause n'est autre que celle où il est dit que dans un cas déterminé, notre agent à Londres pourra prélever ses émolumens sur les fonds qui lui seraient remis pour le compte des teneurs de bons.

" Ces deux lois, par lesquelles on peut dire que le fonds dont nous nous occupons est classé, lui donnent un caractère de fonds purement mexicain et dont peut disposer l'autorité même qui l'a créé. Le gouvernement de S. M. B. n'a jamais eu et ne peut avoir aucune intervention dans la création et dans l'existence de ce fonds. La dette extérieure à Londres n'a rien qui engage la Couronne d'Angleterre; le gouvernement mexicain a contracté envers certains particuliers anglais une dette qu'il doit payer en se règlant sur la teneur des lois publiees à cet effet; mais ces lois ne donnent, en aucune manière, à ce fonds le caractère de propriété étrangère, et s'il n'en était pas ainsi, pourquoi exigerait-on de notre agent qu'il fût mexicain de naissance? Comment expliquerait-on alors l'intervention d'un agent mexicain dans un fonds appartenant à une nation étrangère?

" Que l'on remarque d'autre part, que dans l'article 5, que nous venons de citer de la loi du 14 octobre 1850, il est expressément déclaré que la mission de notre agent à Londres est de faire le *Paiement* des dividendes; donc tant que le *Paiement* n'a pas été fait, il est évident que l'argent destiné à ce paiement n'est pas encore devenu la propriété des teneurs de bons. Cela est si vrai, que si l'on admettait l'opinion contraire, on en arriverait à ne plus savoir qui peuvent être les maîtres de l'argent, puisque les bons étant au porteur, on ne peut reconnaître les ayant droit qu'au moment où chacun d'eux vient réclamer auprès de l'agent mexicain la part de dividende qui lui revient. Le droit que conserve Mexico sur le fonds des teneurs de bons de Londres, tant que la répartition n'est pas faite, est reconnu dans la loi du 23 janvier 1857, par la clause dont nous avons parlé précédemment; une clause de cette nature serait inexplicable si l'on admettait en principe que le fait de la consignation de l'argent constitue en lui même la propriété des teneurs de bons. Ainsi donc,

les fonds destinés au paiement des teneurs de bons en Angleterre ne font pas légalement partie de la propriété de ceux-ci, tant que le dividende n'a pas été réparti, et c'est pour cette raison que l'on a pu en disposer sans léser le droit des teneurs eux-mêmes. Nous devons et nous voulons insister sur ce point plus fortement que sur aucun autre par la raison que M. Charles Whitehead, dans sa réponse à la première communication de M. le quartier-maître général, fait valoir des argumens tout à fait opposés aux nôtres. Les trois articles cités par M. l'agent des teneurs à Mexico n'affaiblissent en rien l'effet de la loi du 14 octobre 1850, car l'esprit aussi bien que la lettre de ces deux lois dit formellement que l'agent a été établi à Londres pour *faire le paiement*—ou, ce qui revient au même—pour faire la répartition des fonds; et de là on doit logiquement déduire une conséquence opposée à celle qu'en tire M. Whitehead, c'est-à-dire, que tant que le paiement n'a pas été effectué et que ces fonds n'ont pas été répartis, ils ne sont pas devenus encore la propriété des teneurs de bons. L'obligation contractée envers ces derniers subsiste dans toute sa force et sa vigueur et il n'y a nul doute qu'elle sera religieusement accomplie.

"Par les documens eux-mêmes dont nous avons parlé, on voit tout d'abord que S. E. M. le général en chef de l'armée a veillé à ce que la nation remplisse ses engagemens en appliquant immédiatement au paiement des teneurs de bons la somme de 200,000 piastres en valeurs que l'Archevêque a mises à la disposition du gouvernement, et 300,000 piastres à prélever sur le produit de l'emprunt imposé aux particuliers. Il faut encore ajouter à ces valeurs le produit des droits du premier convoi d'argent qui, quelque minimes qu'on les suppose, feront avec les sommes antérieures un total plus considérable que celui des fonds que l'on s'approprie aujourd'hui; et dans le cas éloigné où il y manquerait encore quelque chose, le déficit sera couvert par le produit des contributions.

"Après avoir ainsi déterminé le caractère des fonds en questions, il faut tenir compte des circonstances qui ont obligé S. E. le général en chef à retarder momentanément l'application que l'on s'était proposé de donner primitivement à cet argent. Il faut avouer que les circonstances sont on ne peut plus urgentes et les moments plus solennels: De sérieux dangers menacent la République, les calamités qui s'ap-

prochent exposent à un péril imminent les intérêts de tous les particuliers et de toutes les classes; on pourrait bien y voir s'engloutir la fortune et même l'existence de tous les habitans de la République. Ces calamités peuvent se manifester sons deux aspects différens; le premier serait l'occupation de la ville par les constitutionnels, le second la perturbation de l'ordre dans la capitale, éventualité qui pourrait être déterminée par l'impossibilité de payer les troupes qui composent la garnison. Dans l'un et l'autre cas, le péril devait être conjuré; et il n'y avait d'autre moyen que de s'assurer les ressources pécuniaires nécessaires; on en possédait bien quelques unes, mais en valeurs impossibles à réaliser opportunément.—De là la nécéssité de changer momentanément l'application que l'on s'était proposé de faire de ce fonds, ainsi que nous l'avons dit plus haut, et cet arrangement a le double avantage de mettre en sûreté le fonds lui-même et de faciliter au gouvernement les moyens d'opposer à l'ennemi qui nous menace une attitude imposante.

"Il faut constater ici que S. E. M. le général en chef est résolu à ne prendre sur le fonds que la somme strictement nécessaire aux besoins de la défense de la capitale et à en assurer le succès pour remplir ainsi les devoirs qui lui sont imposés envers la nation et préserver la société où nous vivons d'une dissolution complète. S. E. a enjoint qu'il soit donné au pays connaissance de l'usage qu'on aura fait des sommes qu'il sera nécessaire de prélever sur le fonds assigné aux teneurs de bons. Il est ordonné, à cet effet, d'en tenir scrupuleusement un compte minutieux qui sera publié en temps opportun, preuve claire et frappante de l'économie et de la prudence que S. E. le général en chef veut que l'on apporte dans l'emploi des sommes sus dites.

" En résumant toutes les considérations exposées précédemment dans cet article, nous arrivons à cette conclusion, premièrement: que les fonds destinés au paiement des teneurs de bons à Londres ne sauraient être considérés que comme un fonds national et public, créé seulement et exclusivement par le pouvoir législatif de ce pays; secondement: que le fait d'affecter un fonds quelconque à un paiement déterminé ne suffit pas pour établir le droit de propriété du créancier et faire de ce fonds une propriété étrangère; troisièmement: que les ayant-droit ne sont lésés d'aucune façon par la mesure relative à ces fonds; en effet, puis qu'ils ne doivent pas les recevoir avant le départ

d'une *conduite*, ils est complètement indifférent que l'argent soit déposé ici ou là; et d'ailleurs il leur a été remis, en compensation, des valeurs qui peuvent être réalisées avant l'époque où les fonds réunis aujourd'hui devaient être expédiés en convoi; quatrièmement: que dans les circonstances actuelles la mesure décrétée par l'autorité a le double effet de mettre en sûreté les fonds eux-mêmes et de fournir au gouvernement les ressources strictement nécessaires pour faire face à la situation.

" En présence de ces considérations, nous pensons que personne ne s'obstinera à fermer les yeux à la raison et à ne pas voir sous son véritable jour le fait dont il est traité dans cet article. C'est avec intention que nous nous sommes bornés à développer nos raisonnemens et et à en tirer les déductions naturelles sans entrer dans des considérations qui, en nous éloignant du but principal, auraient peut-être fait croire que nous cherchions à éluder le véritable point de la question et à nous éloigner du chemin naturel; cela était d'autant plus nécessaire que la matière par elle-même permet de poser la question dans des termes qui excluent toute interprétation malveillante. Cette tâche terminée, nous n'avons plus qu'a faire connaître les documens dont nous avons parlé; les voici: "

Ces pièces que nous avons déjà donné à connaître au lecteur étaient:

1° La première lettre du général Marquez à M. Charles Whitehead, insérée page 215.

2° La seconde lettre du même général au même Charles Whitehead, insérée page 216.

3° Et enfin la réponse de celui-ci, insérée à la page 217.

Mais s'il était facile avec une presse entièrement vendue au clergé et à l'administration, d'en imposer sur quelques points au public de Mexico, il n'en était pas de même à l'étranger. La nouvelle de l'effraction commise dans la maison du chargé d'affaires anglais et du vol qui en avait été la suite, devait y produire une sensation immense contre ses auteurs, et pour diminuer autant que possible les effets

de cette sensation, M. Larès, dans le procès-verbal dressé à l'occasion de cette affaire, ne trouva rien de mieux que de taire la protestation verbale faite par l'ambassadeur d'Espagne au moment du bris des scellés, et de faire ajouter par l'écrivain chargé de sa rédaction, que *le cadenas* apposé sur la porte de l'appartement où se trouvait renfermé l'argent, *pouvait s'ouvrir et se fermer sans qu'il fut besoin de rompre le sceau qui le protégeait.* M. Pacheco ne pouvait laisser passer de pareilles irrégularités inaperçues; il prit donc de nouveau la plume, et sans s'abaisser à discuter le fond même de ce procès-verbal mensonger, voici comment il répondit à ce passage et à cette omission.

*Ambassade d'Espagne au Mexique.*

" 5 décembre 1860.

" Le soussigné, ambassadeur de S. M. C. a l'honneur d'accuser réception de la note de S. E. le ministre des relations extérieures, en date du 30 novembre, et des documens qui l'accompagnaient, relativement à l'occupation des fonds de la convention anglaise, et il se voit dans la nécessité de lui faire quelques observations sur les faits seulement, attendu qu'il ne veut discuter ni les argumens, ni la doctrine soutenue dans ces documens au nom de S. E.

" D'abord, dans le procès-verbal dressé par l'écrivain Negreros sur la manière dont a eu lieu l'occupation on a omis, volontairement ou non, *que le soussigné s'est présenté en personne, au moment de la dite occupation, et qu'il a fait une protestation verbale en qualité de doyen du corps diplomatique.* Le soussigné l'a rappelé dans sa note à S. E. le ministre des relations, en date du 17 novembre dernier, et cela s'est passé ainsi, bien que l'écrivain sus dit n'en ait point pris note et n'ait point consigné dans sa relation un fait de cette importance.

" En second lieu, le sus-dit écrivain a écrit *que le cadenas qui fermait la porte de l'appartement où se trouvaient déposés les fonds qui ont été soustraits, pouvait s'ouvrir et se fermer sans qu'il fut besoin d'en rompre le sceau.* Le soussigné possède entre ses mains le cadenas dont il s'agit, et il affirme à S. E. le ministre, que la disposition des cercles qui l'entoure ainsi que le sceau qui les retient est

telle qu'il est impossible de l'ouvrir sans les rompre ou les couper. Le dessein qui accompagne le procès-verbal de l'écrivain n'est pas exact non plus; et pour que S. E. puisse s'en convaincre par elle-même, le soussigné offre de lui communiquer, s'il le faut, le cadenas dont il s'agit.

" Quant aux motifs invoqués par le gouvernement de la République pour justifier cet acte, le soussigné s'abstient de les discuter, et il se limitera à les adresser au gouvernement de S. M. C. et à ses collègues du corps diplomatique.

" Le soussigné, en terminant cette triste correspondance a l'honneur &tc.

Signé, J. F. PACHECO.

" A S. E. M. Téodosio Larès, Ministre des relations extérieures à Mexico."

Cette note fut la dernière que rédigea M. Pacheco sur cette triste affaire. M. Larès essaya bien encore quelques explications honteuses pour excuser, tant bien que mal, les erreurs dont se plaignait l'ambassadeur d'Espagne; mais celui-ci ne voulant, ainsi qu'il l'avait dit d'une manière si explicite, discuter ni les argumens, ni la doctrine soutenue par l'administration de Mexico, ne daigna pas même lui répondre, et son silence mit naturellement fin à la discussion.

On comprendra, en effet, combien les souvenirs de cette violation sans exemple des immunités diplomatiques devaient être pénibles à M. Pacheco, si l'on se rappelle qu'après la dernière partie de la farce représentée par l'assemblée des notables lors de l'installation de M. Miramon en qualité de président de la République, il était le seul des Ministres étrangers qui eût reconnu la légitimité de ce prétendu gouvernement; et que, conformément à la doctrine émise au nom du gouvernement anglais, par M. Otway dans sa note du 4 août 1859 à M. Muñoz Ledo [1] *il partageait en quelque sorte la responsabilité des actes dont la réaction s'était souillée, en cette circonstance, en continuant à entretenir des relations amicales avec ses chefs.*

Cet acte inqualifiable avait eu lieu quelques jours après la publica-

1 Voir cette note, page 91 de ce volume.

tion d'une note par la quelle M. Larès, en réponse aux attaques dirigées contre M. Miramon, qu'on accusait à bon droit d'avoir en plusieurs circonstances violé de la manière la plus audacieuse les lois internationales, s'engageait solennellement, au nom de la nouvelle administration, à se maintenir strictement dans les termes de la loi; et pour ne pas être arrêté dans sa volonté par les craintes ou les hésitations de la justice régulière, il avait, deux jours auparavant, eu le soin de soumettre la capitale au régime brutal de l'état de siège.

Aucune partie des fonds qui furent dérobés ne provenait des recouvremens opérés dans la juridiction restreinte où dominait le coup d'Etat, mais des ports qui, tous, étaient au pouvoir des forces libérales; et ils avaient été remis à l'agent des teneurs de bons par l'administration du gouvernement constitutionnel, ce qui prouve de la manière la plus évidente la fidélité scrupuleuse apportée tant qu'elle l'a pu, par l'administration de M. Juarez, dans l'accomplissement des engagemens stipulés entre son gouvernement et les amiraux Dunlop et Penaud.—Ces fonds auraient même, depuis long temps, été envoyés en Europe, si leur départ n'avait été retardé par suite des exigences de M. Diaz qui prétendait les soumettre à des taxes arbitraires; et ce fait peut encore servir à constater de quel côté, pendant cette longue lutte, était la moralité, du quel était le mépris de toutes les règles de la justice et de l'honneur.

Quant à la loi du 23 janvier 1857 dont le prétendu gouvernement de Mexico, dans les colonnes de son journal officiel, prétendait se couvrir pour justifier sa conduite, il suffit de la lire pour voir combien cette prétention état peu sérieuse.

Le premier article de cette loi dit que les caissiers de l'administration des douanes maritimes opèreront, dans les ports, entre les mains de l'agent ou des agens des teneurs de bons, la remise des fonds qui leur reviennent aux termes des conventions existantes; et l'article second déclare que la responsabilité du gouvernement mexicain *cesse de la manière la plus absolue*, à partir du moment où les sus dits agens ont reçu les dividendes qui reviennent à leurs mandans.

Or, comme il ne saurait y avoir de droit là où il n'y a pas de responsabilité, ils est évident encore, que même sous ce point de vue, le

prétendu gouvernement de Mexico n'avait aucun droit à réclamer sur l'argent dont il s'était emparé; mais qu'il était responsable pour s'être introduit, au moyen d'une effraction, dans les appartemens occupés par M. Mathews, tant en son nom personnel, qu'en celui du gouvernement anglais dont il était le chargé d'affaires; et y avoir volé un dépôt qui appartenait légitimement à des citoyens anglais.

Pour ces motifs, M. Mathews dans une lettre adressée par lui de Jalapa, le 22 novembre 1860, à M. Whitehead, recommandait à cet agent des teneurs de bons de s'adresser en son nom, à M. Larès, pour le mettre en demeure de restituer dans les *quarante huit heures*, en l'accompagnant d'une lettre d'excuse, l'argent enlevé de son domicile après l'effraction de son sceau; ajoutant que, passé ce terme, il rendrait M. Miramon, en compagnie de ses ministres Larès, Diaz, Corona et Sagaseta, du général Marquez et de toute la nation mexicaine, solidairement responsables de l'attentât commis, en sa personne, contre le gouvernement anglais.

## CHUTE DE LA RÉACTION.

### RENVOI DE M. PACHECO.—CONDUITE DE M. DE SALIGNY.

Le vol dont nous venons d'entretenir nos lecteurs, avait été, comme on la vu, accompagné de toutes les circonstances aggravantes de violence et de préméditation. Ce fut le dernier acte public de l'administration de M. Miramon. Un mois après, c'est-à-dire le 22 décembre, il fuyait honteusement, pour la seconde fois, devant les forces libérales commandées par M. Gonzalez Ortéga, et se trouvait obligé d'aller mendier la protection de ces mêmes étrangers dont il s'était plu à faire ses victimes pendant tout le temps qu'il était resté au pouvoir.

L'armée constitutionnelle, victorieusedans les champs de Calpulal-

pam, arriva jusqu'à Mexico sans tirer un seul coup de fusil; M. le Président Juarez y fit son entrée le 11 janvier 1861, et le lendemain 12, l'ambassadeur d'Espagne, en compagnie de M. Luis Clémenti, archevêque *in partibus* de Damas et nonce du pape; de M. Felipe Neri del Barrio, Ministre de Guatémala, et de M. Francisco de P. Pastor, Ministre de l'Equateur, reçut l'ordre de sortir le plus proptement possible de la République, pour s'y être montré dans sa conduite, ennemi déclaré du gouvernement légitime et des institutions libérales.

Ce renvoi nécessité par les circonstances et justifié par la conduite des individus dont il s'agit, était d'ailleurs entièrement conforme à la doctrine admise en pareil cas par le droit des gens, et à ce que nous avons nous-même dit, page 21 de ce volume, des droits que conserve chaque gouvernement à l'égard des ambassadeurs et ministres accrédités près de lui: car, il est évident, que si le gouvernement peut, dans certains cas, refuser l'entrée de son pays à un agent étranger, uniquement parceque cet agent lui est suspect, à plus forte raison il doit avoir le droit de le renvoyer de chez lui quand sa conduite a changé en certitude la suspicion dont il était l'objet. Cependant l'Espagne a cru pouvoir faire du renvoi de son ambassadeur un des ses griefs contre la République, et pour ce motif nous ne saurions non plus le passer inaperçu.

Les anciens avaient coutume d'exprimer leur sentimens sur la différence qui existe encore de nos jours entre les forts et les faibles par cette prhase toute empreinte de l'orgueil patricien: *De minimis non curat prætor*,—" Le préteur ne s'occupe pas des malheureux"—Eh bien! les choses se passèrent de la même manière dans la question dont nous nous occupons. Personne ne s'intéressa au renvoi du nonce du pape, ni à celui du ministre de Guatemala; mais il n'en fut pas de même de M. Pacheco. Celui-ci protesta avant de partir, non pas contre l'ordre qui lui enjoignait de sortir de la République dans le temps strictement nécessaire pour faire ses préparatifs de voyage; mais contre un simple oubli d'étiquette en disant: "qu'il n'était pas venu au Mexique comme simple " particulier, mais en qualité d'ambassadeur de la reine d'Espagne, " ainsi que cela résultait des archives conservées au palais, et qu'en " conséquence, les communications qui lui étaient personnellement " adressées devaient porter sur leur suscription sa qualité d'ambas- " sadeur de la sus dite reine."

Nous n'aurions certes pas relevé une chose d'aussi peu d'importance, si M. Pacheco lui-même n'avait pas renouvelé sa protestation devant le sénat de son pays, et si derrière une prétention qui ne parait d'abord que ridicule, on ne voyait poindre une question bien autrement importante, nous voulons parler de la souveraineté même du pays.

En effet, si M. Pacheco a été envoyé au Mexique en qualité d'ambassadeur, il a dû être accrédité auprès du gouvernement légitime de la République, et non auprès d'une faction qui, temporairement maîtresse de la capitale, ne pouvait cependant en aucune manière représenter le pays aux yeux de l'étranger.

Le gouvernement légitime, issu de la constitution de 1857, était momentanément établi à Véracruz; c'était donc à ce gouvernement qu'il devait présenter ses lettres de créance.

M. Pacheco, libre de ses actions, a préféré les remettre au chef de la faction liberticide qui, depuis trois ans, couvrait le pays de sang et de ruines. De ce jour, il abdiquait volontairement sa qualité d'ambassadeur pour se faire instrument de parti, et nous nous serions fort étonné, si quelque chose avait pu encore nons étonner, en voyant l'Espagne faire de son expulsion un grief, et lui-même réclamer avec tant d'instance une qualification qui ne pouvait sérieusement lui être dûe, que dans le cas où il aurait fait acte d'ambassadeur en présentant ses lettres de créance au gouvernement légitime du pays.

Mais, dira-t-on, M. Pacheco était accrédité près des autorités émanées du plan de Tacubaya, autorités reconnues dès le principe par M. de Gabriac, alors chargé des affaires de l'Espagne, et qui, pour ce motif, représentaient aux yeux du gouvernement de la reine, la seule autorité légitime du pays.

L'autorité légitime, qu'est-ce à dire?—La reconnaissance de M. de Gabriac aurait donc suffi pour constituer en faveur des Tacubaystes une légitimité qui n'aurait pas existé sans elle?—Alors, pour être conséquent avec une pareille doctrine, il faudrait établir, *à priori*, que la souveraineté de la République réside en fait dans les représentans étrangers qui peuvent, au gré de leurs caprices, et quelque-

fois de leurs intérêts, transférer cette légitimité au parti qu'ils désirent favoriser, et parmi les absurdités de toute sorte que nous avons entendu soutenir depuis cinq ans à l'occasion du coup d'Etat, il faut avouer que rien n'approche de celle-là.

Avant, pendant, comme après le succès de l'insurrection clérico-militaire des 17 décembre 1857-11 janvier 1858, le gouvernement établi par la constitution était le seul gouvernement légitime. Ce gouvernement, ainsique nous l'avons déjà dit plusieurs fois, n'a jamais cessé de remplir ses devoirs tant envers le pays, qu'envers les gouvernemens étrangers, et M. Pacheco, en venant par sa reconnaissance aussi intempestive que ridicule, protester, lui étranger, contre une souveraineté que s'imposait par sa seule puissance et qu'il aurait dû tout d'abord reconnaître, perdait par ce seul fait les droits et les immunités attachés au rang dont il avait été revêtu par sa souveraine.

Il était aux yeux du gouvernement légitime comme s'il n'avait jamais existé.

Cette dernière phrase pouvait encore, mais pour d'autres motifs, s'appliquer au nouveau ministre de France, M. Dubois de Saligny.

Pendant, en effet, que le premier, voulant à toute force se rendre utile, prétendait faire accepter au gouvernement constitutionnel les services qu'il était venu offrir au parti réactionnaire; l'autre, arrivé seulement à Mexico depuis le 12 décembre, et dont le nom, fort heureusement pour lui, était pur de tous ces tripotages qui rendaient aussi profondément impopulaire celui de M. Pacheco, attendait prudemment dans l'ombre ce qui adviendrait du parti conservateur auprès du quel il avait été lui-même accrédité par un office daté de Fontainebleau le 28 juin 1860; et pour ne pas être une déclaration positive de guerre, son silence, dans les circonstances où l'on se trouvait, n'en était pas moins significatif.

C'était, pourtant, le cas de mettre en pratique, ne fut-ce que pour justifier par une reconnaissance obligatoire la conduite tenue le 23 janvier 1858 par M. de Gabriac, cette fameuse théorie de reconnaître, quand même, le gouvernement maître de la capitale; mais les journaux avaient beau harceler M. de Saligny, celui-ci se plaisait dans

un silence, qui, disait-il, lui était imposé par les circonstances, et laissait le champ libre aux faits et à l'appréciation des nouvellistes dont les uns prétendaient que le ministre de France voulait faire payer sa reconnaissance au gouvernement [1], tandisque les autres [2] allaient jusqu'a douter qu'il fut réellement acrédité près du gouvernement mexicain.

Cet état de choses dura jusqu'au milieu du mois de février, époque à la quelle il donna tout-à-coup signe de vie, et voici à quelle occasion.

Le gouvernement avait de bonnes raisons de soupçonner l'abbesse de la Conception d'avoir caché tout ou partie des valeurs précieuses de son couvent dans la maison-mère des sœurs de charité. Il ordonna, en conséquence, à M. le général Valle, d'y faire des recherches, et celui-ci en confia la direction à M. le colonel Réfugio Gonzalez. Celui-ci se mit aussitôt à l'œuvre, et découvrit presque immédiatement une somme de 41,600 piastres,—215,000 francs environ,—cachée dans un conduit pratiqué sous la niche numéro 17 du panthéon qui se trouve dans cet établissement.

Les religieuses prétendirent d'abord que cet argent appartenait à madame Perez Galvez; mais s'apercevant bientôt de l'impossibilité de soutenir ce mensonge officieux, elles se hâtèrent d'ajouter qu'elles n'en étaient cependant pas bien sûres, et qu'il leur était impossible de désigner au juste à qui il appartenait.

Dans la soirée on trouva encore dans des caisses déposées dans les appartemens, une couronne, des chandeliers, des vases, des plats, le tout en or ou en argent massif, et mis en dépôt dans cette maison, soit comme on le supposait généralement par l'abbesse de la Conception, soit par des prêtres qui avaient dépouillé les églises, et espéraient utiliser ces objets volés pour leur service personnel, ou pour provoquer le zèle mercenaire des amateurs de pronunciamentos.

Ici se pose cette question: Le gouvernement avait-il, oui ou non, le droit de faire opérer les perquisitions dont il s'agit?

---

1 Le *Movimiento* du 2 février 1861.

2 Le *Constitucional* du 28 janvier.

Nous n'hésitons pas à répondre par l'affirmative. Cette communauté comme toutes les autres congrégations religieuses était uniquement dirigée par les ordres, ou, si l'on aime mieux, par les avis du clergé. Dans un moment où les intrigues cléricales étaient très-actives, où Marquez et Zuloaga, cela n'était un mystère pour personne, recevaient de Mexico des subsides et des informations journalières, la maison des sœurs de Saint Vincent de Paul pouvait devenir, même à l'insu des bonnes sœurs qui l'habitaient, un lieu de recel, de refuge ou de dépôt, en un mot le point de départ des correspondances et des menées du clergé. Dès lors il est évident qu'en vertu du droit que nous possédons tous, les gouvernemens aussi bien que les individus, de veiller à notre sûreté, le ministère pouvait surveiller les actes justement suspects des chefs de l'église, et en suivre les traces jusqu'au milieu de l'enceinte où vivaient réunies les sœurs de charité.

Ce fut cependant le moment que choisit M. de Saligny pour sortir du silence caractéristique qu'il avait gardé jusqu'alors, et la manière dont il s'y prit indique une colère concentrée dont il nous serait impossible de comprendre les motifs, à moins de supposer quelques exigences antérieures de sa part, aux quelles le gouvernement avait refusé de se prêter.

Voici la lettre sur papier libre, et non la note, qu'il adressa à ce sujet à M. Francisco Zarco, alors ministre des relations extérieures.

" Mon chez Monsieur:

" *Votre gouvernement a-t-il donc résolu de me pousser à bout et de se brouiller avec la France?* Je dois le croire en le voyant persister dans les incroyables outrages dont l'établissement des sœurs de charité est le théâtre depuis trente six heures. Malgré toutes les recommandations que je vous ai fait adresser hier par M. de la Londe, cet établissement continue à être occupé par une soldatesque grossière et brutale qui se livre à toutes sortes d'insultes envers la supérieure et les autres sœurs. *Je n'assisterai pas plus longtemps à un tel spectacle qui est une offense directe et préméditée envers le gouvernement de l'empereur sous la protection du quel ces saintes femmes sont placées dans le monde entier.*

" Si donc vous ne retirez immédiatement vos soldats dont la présence ne peut se justifier par aucune bonne raison, je vous adresse aujourd'hui même une protestation, et *renonce à nouer aucune espèce de relation* avec un gouvernement pour qui je suis forcé de reconnaître qu'il n'y a plus rien de sacré.

" Je vous renouvelle &tc....

" Signé, A. DE SALIGNY.

" A S. E. M. Francisco Zarco, Ministre des Relations extérieures.... Mexico...."

Nous ignorons si, dans la pratique des perquisitions qui se firent en cette circonstance, il y eut réellement, ainsi que le prétend dans sa lettre M. de Saligny, des insultes adressées à la supérieure et aux autres sœurs; mais nous en doutons fort, car poussé comme tant d'autres par la curiosité, nous nous trouvions dans cet établissement le 17 février 1861, et nous nous rappelons parfaitement avoir assisté à la découverte de l'argent caché dans un conduit pratiqué sous la niche, num. 17, du panthéon. Nous avons vu, de nos yeux vu, sept à huit religieuses au moins, causer à plusieurs reprises, soit avec le général Valle, soit avec le colonel Gonzalez, soit avec les autres personnes chargées de diriger les recherches, et nous n'avons rien vu ni entendu, pendant tout le temps que nous y sommes resté, qui pût justifier cette accusatiou banale *d'outrages incroyables* dont M. de Saligny ne fournit aucune preuve.

Il nous semble donc qu'avant de faire tant de bruit pour une chose d'administration toute intérieure dont il n'avait pas le droit de se mêler, et surtout avant de menacer le gouvernement de rompre, avant même d'avoir noué des relations officielles avec lui, M. le Ministre de France aurait dû commencer par présenter les lettres de créance qui l'accréditaient auprès du gouvernement mexicain en qualité de Ministre Plénipotentiaire du gouvernement francais ; car tant qu'il n'avait pas présenté ses lettres afin de constater officiellement sa qualité, il est clair que M. de Saligny, ministre ou non, n'était et ne devait être considéré par le gouvernement du pays que comme un simple citoyen. Jusque-là il n'avait pas plus le droit, légalement parlant bien

entendu, d'intervenir en faveur des sœurs de charité ou de toute autre personne, que tel ou tel autre individu, et ses menaces de départ étaient souverainement déplacées.

Il y a plus, même après l'échange des discours officiels aux quels nous n'attachons pas plus d'importance qu'ils n'en méritent loin de là, M. de Saligny aurait encore eu à faire connaître en vertu de quelle stipulation spéciale passée entre la France et le Mexique, le gouvernement mexicain avait abandonné son droit légitime du surveillance sur l'établissement des sœurs de charité, pour le placer sous la surveillance d'un ministre étranger; les termes même dont on s'était servi pour expliquer cette étonnante concession, et finalement si, en cas de traité, ce traité autorisait M. le Ministre de France à intervenir dans une question qui, de l'aveu même des religieuses, ne paraissait qu'une affaire privée entre une famille mexicaine et le gouvernement de la République.

D'après les renseignemens que nous avons pû nous procurer sur la question, les sœurs de charité appartenant à la congrégation de Saint-Vincent de Paul, furent admises à fonder un établissement à Mexico, en l'année 1845, conformément aux termes d'un décret rendu par le congrès le 23 juin de la même année.

Le souverain qui régnait alors sur la France s'appelait Louis Philippe premier; et comme ce monarque, pacifique s'il en fut, ne pensait nullement à imposer sa volonté au *monde entier*, nous ne sachons pas qu'il ait exigé par un traité, en faveur de sa personne et de celle de ses successeurs, la reconnaissance d'un droit spécial de protection et de surveillance sur l'établissement dont il s'agit.

Il est vrai qu'en 1858, et le 18 janvier, c'est-à-dire, quand le gouvernement constitutionel était aux prises avec les insurgés de Tacubaya, M. de Gabriac, qui ne perdait aucune occasion d'augmenter les difficultés de la situation en suscitant, autant que le fait dépendait de lui, de nouveaux embarras au pouvoir près du quel il avait cependant été accrédité, s'adressa par écrit à M. Lúcas de Palacio y Magarola pour lui reccommander d'une manière toute spéciale l'église des Lazaristes, située rue del Espíritu Santo, et l'établissement des sœurs de la charité, situé en face du convent de la Conception; sous prétexte,

disait-il dans sa note, que la communauté-mère de ces établissemens était française et établie à Paris, et qu'il avait reçu de son gouvernement l'ordre de les prendre sous sa protection particulière.

D'après cette étrange doctrine dont M. de Gabriac n'avait probablement pas calculé toutes les conséquences avant d'adresser sa note à M. Lúcas de Palacio y Magarola, il faudrait admettre que les congrégations religieuses, autorisées par les gouvernemens à s'établir dans tels ou tels pays, perdent, par le seul fait d'appartenir à telle ou telle famille de moines, leur nationalité première pour adopter en échange celle du fondateur de l'ordre; et alors le roi de Naples, quand il y avait un royaume de Naples, aurait été le protecteur naturel en France, des Bénédictins et des Franciscains, par le motif très-simple que le premier de ces ordres religieux a eu pour fondateur, au VI[e] siècle, Saint Benoit de Nursia qui en établit le siège principal au Mont-Cassin (Royaume de Naples); et que le second fut fondé en 1208 à Portiuncula, également près de Naples, par Saint François d'Assise. Or, une pareille prétention eut été à bon droit réputée absurde par le gouvernement au nom du quel M de Gabriac, et après lui M. de Saligny, voulurent l'imposer en ce pays; et à moins de nier au Mexique, uniquement parce qu'il est faible, le souveraineté à la quelle il a droit en sa qualité de puissance indépendante, nous ne voyons pas comment M. de Saligny pouvait réclamer ici, en faveur de la France, une protection et une surveillance que, dans des circonstances exactement semblables, le gouvernement français n'aurait certainement point reconnues au gouvernement napolitain.

Mais on avait hâte d'en finir avec des subtilités sans cesse renaissantes qui ne faisaient qu'entretenir la résistance du parti réactionnaire en lui laissant espérer que jamais le gouvernement constitutionnel ne serait reconnu par le successeur de M. de Gabriac. Au lieu de maintenir avec fermeté le droit de surveillance du gouvernement sur une communauté d'origine toute mexicaine, et qui n'avait pu s'établir dans le pays qu'avec son consentement, on proposa à l'Envoyé Extraordinaire de France d'en référer à son propre gouvernement; et cette grosse difficulté se trouvant tant bien que mal aplanie M. de Saligny était à la veille de présenter enfin ses lettres de créance quand, sur l'avis qu'il reçut qu'une nouvelle perquisition avait été

pratiquée dans ce même établissement, il adressa toujours sur papier libre [1], la lettre suivante à M. Zarco.

" 12 mars 1861.

*Particulière.*

" Mon cher Monsieur:

" Au moment où nous venions de nous mettre d'accord, et où rien ne s'opposait plus à la présentation immédiate de mes lettres de créance [2], une difficulté bien inattendue surgit, qui remet tout en question.

" Le colonel Hernandez, agissant en vertu de l'ordre dont ci-joint copie, s'est présenté ce matin à l'établissement des sœurs de charité, où il va faire pratiquer des fouilles et se livrer à je ne sais quelles perquisitions. Un pareil acte est tellement contraire à ce qui a été convenu entre nous, que je ne puis me l'expliquer que par un malentendu. Quoiqu'il en soit, je m'adresse à vous pour vous prier de mettre fin immédiatement à ce qui se passe; autrement *j'ai des ordres si impératifs, que je ne saurais me dispenser d'y obéir, et je me verrais forcé, à mon grand regret, de rompre toute relation avec votre gouvernement et de quitter la capitale.*

" Agréez, mon cher Monsieur &tc....

" Signé, A. DE SALIGNY.

" A S. E. M. Francisco Zarco, Ministre des Relations."

---

1 La note officielle relative à l'affaire Jecker, que nous avons insérée à la page 127 de ce volume, est écrite sur papier au timbre de la légation et de la main d'un secrétaire. Les lettres dont nous parlons sont toutes de l'écriture de M. de Saligny lui-même, et sur de simples chiffons de papier — Cette différence à nos yeux, suffit pour établir que M. de Saligny ne s'est considéré comme représentant officiel de la Erance au Mexique, qu'après avoir présenté ses lettres de creance.

2 Nouvelle preuve qu'avant de reconnaître un gouvernement dont l'existence était indépendante de son plus ou moins de bonne volonté, M. de Saligny avait tenu à faire ses conditions.

C'est-à-dire que M. de Saligny continuait à abriter son mauvais vouloir personnel derrière les ordres supposés de son gouvernement, et oubliait que cette affaire des sœurs de charité n'ayant surgi qu'à la date du 17 février, il avait eu tout le temps, depuis le 11 janvier, jour de l'entrée de M. Juarez à Mexico, jusqu'à l'époque dont il s'agit, de présenter, s'il l'eut voulu, ses lettres de créance au gouvernement légitime.

M. Zarco céda encore. Il répondit que la perquisition nouvelle dont se plaignait M. de Saligny était le résultat d'une erreur ; et celui-ci, n'ayant plus rien à objecter, devait enfin être reçu en séance officielle le jeudi 16 mars, quand la veille, il demanda par le billet ci-joint, la renvoi de cette cérémonie ou samedi suivant.

« 15 mars 1861.

"Mon cher Monsieur :

" Pour des raisons d'une nature toute *vulgaire* et que M. Mora voudra bien vous expliquer, je crains de n'être pas en mesure pour ma présentation jeudi. VENDREDI EST UN JOUR DE MAUVAIS AUGURE. Donc, je voudrais que cela pût être remis à samedi. Soyez assez bon pour prendre à cet égard les ordres de S. E. le Président.

" Au reste, j'aurai à vous adresser une communication à ce sujet, et à vous voir pour vous donner connaissance de mon discours de présentation.

" Agréez, mon cher Monsieur &tc....

" Signé, A. DE SALIGNY.

" A S. E. M. Francisco Zarco, Ministre des Relations."

Ainsi M. de Saligny, c'est lui même qui a bien voulu nous l'apprendre, partage les préventions répandues par l'ignorance, *dans la clase vulgaire*, contre ce jour dédié, dans la mythologie payenne, à la gracieuse déesse de Paphos : *Veneris dies*.—Pour lui ce jour est funeste, il est maudit.—Prévention pour prévention, il nous semble au con-

trire, qu'au point de vue exclusivement chrétien, la mort de J. C, la rédemption du genre humain, la chute du pouvoir de Satan, devraient nous engager à le considérer comme le plus heureux de la semaine; mais les personnes superstitieuses oublient tous les malheurs qui leur arrivent les autres jours, pour se frapper l'imagination de ceux qu'elles éprouvent le vendredi. Néanmoins, que M. Saligny nous permette de le lui dire, ce jour tant colomnié a eu également d'illustres partisans.—Sixte-Quint aimait le vendredi avec passion, parceque c'était le jour de sa promotion au cardinalat, de son élection à la papauté et de son couronnement.—François I assurait que tout lui réussissait le vendredi.—Henri IV aimait ce jour de préférence, parceque c'était un vendredi qu'il vit, pour la première fois, la belle marquise de Verneuil, celle de toutes ses maîtresses qu'il aima le plus après Gabrielle d'Estrées.—Par contre, le peuple est persuadé que le vendredi *est un jour sinistre et que rien ne réussit ce jour-là ;* mais, si un homme fait une perte, un autre fait un gain, et dès lors si le vendredi est malheureux pour l'un, en compensation, il est heureux pour un autre.

Quoiqu'il en soit; la présentation eut lieu le samedi, jour consacré à la Vierge dans la liturgie catholique, et aux accouplemens immondes, selon M. Garinet [1], dans les orgies monstrueuses du sabbat.

Nous ne suivrons pas M. de Saligny dans les détails de sa conduite à Mexico depuis cette époque jusqu'à celle de son départ. Cette conduite n'a peut-être pas toujours été celle qui convenait à un représentant de la France, mais il était, jusqu'à un certain point solidaire, malgré lui, de la politique de son devancier, et si, dans sa conduite personnelle, il aurait pu conserver souvent plus de dignité, nous ne voulons pas oublier que, dans ses relations publiques avec le gouvernement, à part quelques excentricités qui tiennent à l'irascibilité de son caractère, il n'a rien ajouté à la large série de maux dont son prédécesseur, M. de Gabriac, est avant tout responsable devant la conscience des honnêtes gens.

Cependant il est des faits qui indiquent de sa part un parti tellement arrêté de déguiser la vérité, que nous ne saurions les passer sous silence, et telle est, à notre sens, sa dépêche à M. de Thouvenel, en date du 28 septembre 1861.

---

1 *Histoire de la magie en France.*

Cette dépêche contient l'énumération *des attentats commis contre des sujets français pendant le cours de l'année précitée;* et du moment où M. de Saligny, nommé commissaire du gouvernement français au Mexique, a jugé convenable, pour l'œuvre de la régénération de ce malheureux pays, de faire cause commune avec les bandes réactionnaires qui le dévastent et de les recevoir dans le camps français, on droit croire tout d'abord que les attentats énumérés dans cette dépêche ont été commis par des chefs appartenant au parti constitutionnel, et que leurs auteurs ont été plus tard protégés par les autorités contre les justes réclamations du ministre de France. Pourtant il n'en est rien, et sauf, bien entendu, le respect que nous devons au représentant de notre pays, nous mettons au défi M. de Saligny de rencontrer un seul cas, parmi les vingt trois qui font l'objet de sa dépêche, où le crime ait été commis par des hommes appartenant à l'opinion libérale.

Nous n'avons ni le droit, ni les moyens de faire une instruction en règle sur les faits dont il s'agit: cependant nous ne voudrions pas les laisser sans réponse, et pour montrer combien, dans cette circonstance, M. de Saligny a été dominé par ses préventions, il nous suffira, nous l'espérons, de reproduire la relation de l'assassinat commis sur M. Pierre Lacoste, telle que nous la trouvons insérée dans le journal l'*Estafette*, numéro du 13 mai 1861.

M. de Saligny connaissait cette histoire lamentable autant et même mieux que nous. En sa qualité de ministre de France, il a dû recevoir la déclaration des deux témoins de ce lâche assassinat, MM. Mayou fils et Allard; il a dû même écrire sur les lieux pour contrôler, autant que possible, la déclaration de ces deux témoins avec les dépositions reçues par le juge de la localité où s'est commis le crime: comment donc se fait-il que, dans sa correspondance officielle avec M. de Thouvenel à l'occasion de ces attentats, il ne donne aucun renseignement sur lès auteurs d'un crime dont les détails étaient connus de toute la ville?

Voici comment s'exprime à cet égard, le journal l'*Estafette*, dans son numéro précité.

*Assassinat d'un Français.*

" Un français, Pierre Lacoste, ancien soldat du gènie, âgé de près

de soixante ans et arrivé depuis deux mois seulement au Mexique, a été lâchement assassiné dans les circonstances suivantes.

"Lacoste voyageait en compagnie de deux autres français [1] que leurs affaires appelaient également dans l'intérieur. Les trois compagnons de route qui s'étaient arrêtés à la hacienda del Rosario, à deux lieux de Arroyozarco, étaient en conversation avec le maître de la tienda, lorsqu'ils virent arriver à bride abattue trois individus qui s'arrêtèrent brusquement devant eux en leur criant: " Halte là, donnez vos armes!" L'air suspect de ces individus, leur apostrophe, leurs menaces, tout indiquait que les voyageurs avaient à faire à des bandits de grand chemin. Chacun d'eux prit son fusil et se mit en devoir de résister aux malfaiteurs.

" Cependant les agresseurs intimidés par cette contenance énergique tournèrent bride en disant qu'ils reviendraient avec la troupe. En effet, c'étaient des *soldats* de Marquez. Ils reparurent bientôt accompagnés d'hommes à cheval qui entourèrent les trois français. Ceux-ci expliquèrent comment ils s'étaient crus attaqués par des voleurs, et donnèrent avec empressement le fusil et le sabre que chacun d'eux portait, comme c'est l'usage, lorsqu'on voyage à cheval dans ce pays. Les hommes de Marquez prirent les armes *et l'un d'eux appuyant le canon d'un fusil sur la figure de Lacoste, lâcha la détente.* Le malheureux français n'eut pas le temps de prononcer une parole: il tomba mort sur le coup.

Les deux autres auraient eu probablement le même sort, *car les assassins leur avaient déjà mis les armes sur la poitrine*, quand il survint quelques officiers de Marquez. L'un d'eux, homme de haute taille, blond, jeune encore et d'un grade supérieur, s'approcha du cadavre et s'informa avec une émotion visible de ce qui venait de se passer. Lorsqu'il sut les circonstances du crime, et que les meurtriers étaient les trois individus qui se tenaient debout devant lui avec l'impassibilité de la brute, ne pouvant contenir son indignation et sa colère: " Misérables, s'écria-t-il, vous n'êtes que des assassins!" Puis se tournant vers un officier: " Gardez ces hommes à vue, lui-dit-il, vous m'en répondez sur votre tête;" et l'officier continua son chemin.

---

1 MM. Mayou fils et Allard.—N. de l'A.

" Quelques minutes après arriva M. Léonardo Marquez. A son tour il se fit raconter les détails du drame dont il avait sous les yeux la victime sanglante; puis il dit avec emportement: AH! C'EST UN FRANÇAIS; VOUS AVEZ BIEN FAIT. PLUT A DIEU QUE TOUS CES FRANÇAIS EUSSENT LE MEME SORT! Puis le chef des religionnaires remonta tranquillement à cheval et s'éloigna."

Le rédacteur de l'*Estafette* ajoute cette phrase significative qui prouve que M. de Saligny devait être instruit aussi bien que lui des détails que nous venons de rapporter, et que, s'il ne le fût pas, ce fut uniquement parce qu'il ne daigna pas s'en occuper.

*Cet assassinat a été commis le* 9 *mai à* 5 *heures du soir. Nous en avons recueilli les tristes et hideux détails de la bouche même des deux compagnons de voyage du malheureux Lacoste qui, dans la crainte d'être assassinés, sont revenus à Mexico. Ajoutons qu'avant de se mettre en route ils ont requis l'intervention du juge de la localité afin de recueillir les dépositions des témoins de cet horrible attentat.*

Cependant M. de Saligny si décidé quand il s'agit d'empêcher le gouvernement de surveiller les trames qui peuvent s'ourdir contre lui dans l'établissement des sœurs de charité; si prolixe quand il trouve l'occasion de se plaindre des autorités constitutionnelles, s'est contenté cette fois de deux lignes pour constater le crime:

*Pierre Lacoste, assassiné à Rosas, à dix huit lieues de Mexico, et tué sur place, le* 9 *mai.*

Du reste aucun détail, ni sur la manière dont le crime a été commis, ni sur les auteurs d'un si lâche attentat; toutes choses, ainsi que nous venons de le voir par l'article publié dans l'*Estafette,* connues depuis près de six mois à Mexico. On dirait qu'il a peur, en disant toute la vérité, d'indisposer le gouvernement français contre les hommes de la réaction; et quand dernièrement, le chef de ces bandits s'est présenté au camp, les mains encore rouges du sang de notre infortuné compatriote, le ministre de France, au lieu de l'obliger, comme il le devait, à rendre un compte sévère de sa conduite dans la soirée du 9 mai, a jugé convenable de se taire, et autorisé par ce silence inex-

plicable, l'admission en qualité d'auxiliaire d'un misérable qui doit compte à l'humanité:

1° Du sang versé par ses ordres à Tacubaya, le 9 avril 1859.

2° De l'assassinat commis également par ses ordres sur la personne d'un citoyen américain, ainsi que cela résulte de la note adressée le 30 août 1860, par M. Mathews, chargé d'affaires du gouvernement anglais, à M. Larès, ministre par intérim de la dernière administration de M. Miramon.

3° De celui de M. Melchor Ocampo, un des citoyens les plus illustres de cette République, enlevé de son hacienda le 29 mai 1861 par l'espagnol Lindoro Cajigas, livré à Marquez, et assassiné le 3 juin suivant à Tepeji del Rio sur un ordre de ce bandit, contre-signé par Zuloaga.

4° De celui du jeune général Léandro Valle, et d'un de nos compatriotes, M. Achille Collin, assassinés l'un et l'autre, le 23 juin, par ordre du même Marquez.

La première de ces généreuses victimes a été tuée par derrière sous prétexte que le général, en servant le gouvernement constitutionnel, *avait trahi la religion de ses pères;* et la seconde, M. Collin, attaché à la personne du général en qualité d'aide de camp, ayant appris que ce dernier avait été fait prisonnier, s'était généreusement présenté au camp de Marquez, pour y partager le sort de son chef; et fut en recompense fusillé sur le champ.

5° De celui commis par ses bandes sur la personne d'un autre de nos compatriotes, M. Pierre Lacoste.

6° Enfin du vol commis par lui avec effraction, le 17 novembre 1860, rue Capuchinas, dans la maison de la légation britannique, après avoir rompu les sceaux de cette légation.

Quatre de ces assassinats, ceux de MM. Melchor Ocampo, Valle, Collin et Lacoste, ont eu lieu depuis l'arrivée de M. de Saligny au Mexique en qualité de ministre de France: il en connait, ou du moins

il doit en connaître tous les affreux détails; et cependant il a autorisé la reception de leur auteur dans le camp français; il a assisté lui-même à cette réception, et il n'a pas compris que, par son silence, il se rendait en quelque sorte complice d'un des attentats contre les quels il protestait avec tant de raison dans sa dépêche du 28 Septembre 1861.

Eh bien! ce n'est pas tout encore. Ce que nous venons de dire de Marquez, nous pourrions également le dire de Taboada, son lieutenant, dépositaire infidèle du testament de M. Melchor Ocampo; de Galvez, l'assassin de l'illustre et modeste général Santos Dégollado; de l'espagnol Cobos, dont la vie entière n'est qu'une chaine non interrompue de crimes, et de tous ces autres *croisés* [1] qui, depuis bientôt cinq années, couvrent le pays de sang et de ruines pour le plus grand avantage des moines de toutes les couleurs et de l'omnipotence des chefs militaires.

Mais un pareil travail nous entrainerait au de là des bornes que nous nous sommes prescrites; et pour cela nous devons nous arrêter. M. le général Laurencez tient sous sa main un des hommes qui ont fait le plus de mal en ce pays, tant à ses compatriotes qu'aux nôtres; nous lui denonçons cet homme, et nous le prions de faire juger comme il le mérite, le chef des misérables qui ont assassiné le malheureux Lacoste, dans la soirée du 9 mai 1861.

1 A la suite du triomphe du coup d'Etat, en janvier et février 1858, les héros de l'époque, pareils à ceux de la saint Barthélemy, se distinguaient par une croix en drap rouge qu'ils portaient sur le côté gauche de la poitrine.—Les mêmes passions produisent toujours les mêmes résultats.

# RÉCAPITULATION.

Nous croyons avoir suffisamment démontré :

I.

Que dans la lutte engagée depuis le 17 décembre 1857, entre la Révolution et la contre-Révolution, le gouvernement constitutionnel représentait à la fois la Révolution et la souveraineté du pays, puisqu'il était une émanation de celle-ci. Ce gouvernement établi d'abord à Guanajuato, puis à Guadalajara et enfin à Véracruz n'a jamais succombé; et comme il ne saurait y avoir deux gouvernemens dans un même pays, il en résulte logiquement que le seul gouvernement légitime a toujours été le gouvernement constitutionnel.

MM. de Gabriac et Otway, ministres de France et d'Angleterre, ont bien reconnu, en qualité de gouvernement de fait, l'autorité émanée de l'insurrection, cela est vrai, mais cette reconnaissance, entièrement contraire à la conduite tenue en 1828, par leurs propres gouvernemens dans la question de Portugal, ne pouvait transmettre au-

cune légitimité aux Tacubaystes; autrement il faudrait admettre en principe que la légitimité d'un gouvernement quelconque, du gouvernement français aussi bien que du gouvernement mexicain, lui vient de la reconnaissance des puissances étrangères, et non des titres qu'il puise, dans son droit héréditaire, si c'est une monarchie, ou dans la volonté du peuple, s'il est question d'une République; ce qui, dans l'un et l'autre cas, serait également absurde, et l'absurde ne se discute pas.

Donc le gouvernement constitutionnel a toujours été le seul gouvernement légitime du pays; et par conséquent les individus qui ont traité volontairement avec les aventuriés de Tacubaya ont par ce seul fait, accepté les chances bonnes ou mauvaises des négociations qu'ils suivaient avec eux.

## II.

Que le droit des gens ne saurait permettre aux ambassadeurs ou ministres des puissances étrangères de comploter impunément contre les autorités légitimes du pays, près du quel il sont accrédités.

## III.

Que de son propre aveu, M. de Gabriac, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du gouvernement français au Mexique, chargé uniquement de défendre les intérêts de ses compatriotes en ce pays, s'est fait ici le protecteur officieux de l'avarice et de l'ambition cléricales, et a conspiré avec le clergé contre la constitution de 1857, ce qui est un crime de haute trahison contre la souveraineté de la nation mexicaine.

## IV.

Que pour ce motif, les autorités mexicaines avaient le droit de l'arrêter à son passage à Véracruz, et qu'aujourd'hui encore le gouvernement français se doit à lui-même de punir d'une manière exemplaire un agent qui, pour mieux arriver à ses fins réactionnaires, s'est étudié pendant si longtemps à le tromper sur les hommes et sur les choses de ce pays.

## V.

Que ce fut pendant son séjour au Mexique, et alors qu'il était tout puissant auprès des hommes de la réaction, que ceux-ci imposèrent pour la première fois ces contributions arbitraires contre les quelles les étrangers n'ont jamais cessé de protester, et que loin de soutenir ses nationaux dans ces circonstances, il leur a toujours au contraire recommandé de payer quand même, ce qui était un oubli des plus graves, pour ne pas dire une trahison de ses devoirs envers la France.

## VI.

Que grâce à cet oubli, nous tenons toujours à rester poli, les contributions payées par les français résidens à Mexico, se sont élevées en 1858 au quadruple, et en 1859 au septuple des plus fortes contributions payées en 1855, 56 et 57, pendant la dernière année de l'administration du général Santa-Anna, et les deux années présidentielles de M. Comonfort.

## VII.

Que le parti de l'ordre était et est encore un composé d'élémens si hétérogènes, que 11 mois après le coup d'Etat de Tacubaya, ce prétendu parti s'est dissous de lui-même, sous le souffle des ambitions particulières de ceux qui le composaient, et a aidé les généraux Robles et Echéagaray dans la perpétration d'une nouvelle insurrection militaire connue sous le nom de *pronunciamento de Noël.*

## VIII.

Que quelques jours après le parti réactionnaire pour punir M. Robles d'une certaine humanité dont il avait fait preuve le jour de son entrée au pouvoir en ouvrant les portes des prisons aux détenus poliques, s'empressa de revenir sur ses pas, et nomma président provisoire le général Miramon dont la conduite jusqu'à cette époque n'avait été que celle qu'on pouvait attendre d'un soudard despote et mal élevé.

## XIX.

Que ce même Miramon voulant maintenir intacte l'œuvre de ténèbres accomplie dans la nuit de Tacubaya, refusa ostensiblement de se prêter au plan des réactionnaires qui l'avaient appelé au pouvoir; mais que tout en rétablissant le général Zuloaga sur le siège présidentiel, il eut soin, huit jours après, de le contraindre à lui déléguer le pouvoir en qualité de Président substitué.

## X.

Que M. de Gabriac, témoin occulaire de tous ces scandales, n'hésita pas cependant un instant à le reconnaître en compagnie du Ministre d'Angleterre, Otway, bien qu'il sût parfaitement que, deux mois auparavant, ce dernier avait démandé officiellement sa destitution au nom de son gouvernement, en réparation des outrages commis par lui, à San Luis Potosí, sur la personne et les propriétés de plusieurs citoyens anglais et français.

## XI.

Que le 11 avril 1859, à la suite d'un triomphe obtenu à Tacubaya par les réactionnaires sur les forces du gouvernement légitime, il s'est commis des assassinats affreux sur la personne des prisonniers, et notamment sur celle de sept médecins, occupés à panser les blessés, qui furent arrachés de ce sanctuaire de la douleur pour être sommairement passés par les armes.

## XII.

Que ces assassinats infâmes furent commandés par Miramon, et exécutés par Marquez.

## XIII.

Que les ministres de France et d'Angleterre, MM. de Gabriac et Otway, n'ont pas même protesté contre ces horribles boucheries.

XIV.

Que le gouvernement anglais en a été instruit par une maison de commerce de Mexico, et a immédiatement chargé son représentant officiel, M. Otway, de protester en son nom contre ces massacres, et d'exiger une indemnité de 25,000 piastres—125,000 francs,—en faveur de Madame Duval veuve de l'une de ces malheureuses victimes.

XV.

Qu'en cette occasion le gouvernement anglais reconnut hautement l'erreur qu'il avait commise à l'instigation de son ministre au Mexique, en prêtant l'appui moral de l'Angleterre aux insurgés de Tacubaya, et a déclaré qui si l'on ne faisait pas droit à sa réclamation en faveur de Madame Duval, il ferait fermer la légation *afin de ne pas partager le responsabilité de ces assassinats en continuant à entretenir des rélations amicales avec ceux qui les avaient commis.*

XVI.

Que dans la circonstance dont nous parlons les autorités réactionnaires procédèrent avec si peu de scrupules, qu'elles massacrèrent indifféremment tous les individus qui leur tombèrent sous la main ; et qu'un honnête ouvrier anglais, le citoyen George Silley, aurait été infailliblement victime de leur fureur, sans une suite de circonstances imprévues qui lui sauvèrent la vie, en dehors des démarches officieuses du Représentant de son pays, M. Otway, et des promesses de l'autorité locale qui se moquait à la fois du ministre et de son intervention.

XVII.

Que M. de Gabriac voulait se servir de la présence de l'amiral Penaud et de son escadre, pour faire bombarder la place de Véracruz et livrer cette ville au parti réactionnaire.

XVIII.

Que M. Penaud, au contraire, en compagnie de l'amiral anglais Dunlop, célébra une convention nouvelle avec le gouvernement légi-

time séant à Véracruz ; mais que cette convention, en enlevant à ce gouvernement le plus clair de ses revenus, alors surtout qu'il avait besoin de toutes ses ressources pour lutter contre la réaction et mettre un terme à la guerre civile, éloignait la fin de la lutte, et mettait le gouvernement dans l'impossibilité de pouvoir toujours faire face à ses engagemens.

## XIX.

Que M. Jecker, banquier suisse et non français, dans sa fameuse négociation célébrée le 29 octobre 1859 avec l'administration réactionnaire, savait parfaitement qu'il traitait avec un gouvernement qui, au point de vue du droit international, n'avait pas qualité suffisante pour représenter le pays ; et qu'en fournissant l'argent destiné à payer à la Havane l'escadrille Marin, il a reconnu *ipso facto* s'être mêlé activement, quoique étranger, aux affaires intérieures de la République.

## XX.

Que dans cette circonstance il a volontairement attaché sa fortune à celle du parti réactionnaire, et qu'en bonne conscience il doit partager les chances bonnes ou mauvaises de ce parti : parcequ'il serait souverainement injuste de la part d'une puissance aussi forte que la France de contraindre le gouvernement légitime de la République à payer les projectiles dont les insurgés se sont servis pour lui faire la guerre ; et qu'il serait aussi dangereux qu'immoral d'élever à la hauteur d'un *casus belli* une spéculation monstrueuse, entreprise par un agioteur avec des insurgés, dans le but de s'enrichir en leur fournissant les moyens de prolonger la guerre civile.

## XXI.

Que même en admettant, au pis aller, que le gouvernement français se crut obligé de couvrir aujourd'hui M. Jecker de sa protection, uniquement parceque M. de Gabriac avait commis la faute de reconnaître l'administration issue du coup d'Etat du 17 décembre 1857, et que le contrat célébré le 29 octobre 1859 n'est qu'une conséquen-

ce de cette reconnaissance, raisonnement faux en lui-même puisque M. de Gabriac n'avait pas le droit de la reconnaître, et que cette reconnaissance même ne lui donnait pas un fêtu de légitimité, on ne pourrait encore, en ce cas, réclamer que le remboursement strict des sommes avancées par M. Jecker; et le gouvernement mexicain, dans l'intérêt de la paix et du maintien de la bonne harmonie avec le gouvernement français, a été le premier à faire cette offre.

## XXII.

Qu'à l'occasion de la médiation offerte par le gouvernement anglais, aux termes d'une dépêche de Lord John Russell, en date du 29 janvier 1860, l'administration réactionnaire s'est toujours refusée à admettre *la tolérance civile et religieuse.*

## XXIII.

Que M. le caditaine W. Cornwallis Aldham, commandant un navire de guerre anglais, témoin impartial et occulaire de tout ce qui s'est passé pendant le second siège de Véracruz, n'a point hésité à stigmatiser du nom *d'infâme* la conduite tenue par M. Miramon durant ce siège, et a rejeté, comme cela est vrai, sur le clergé mexicain, la responsabilité du sang qui coule depuis si longtemps pour le maintien de prérogatives que l'Evangile condamne et qui ne sont plus de notre époque.

## XXIV.

Que M. de Gabriac n'a songé à offrir la médiation de la France, qu'après s'être assuré des revers éprouvés devant Veracruz par M. Miramon; et qu'en offrant cette médiation qui devait naturellement se joindre à l'offre faite antérieurement par le chargé d'affaires du gouvernement anglais et être conçue dans les mêmes termes, il n'était question ni de la *tolérance civile,* ni de la *tolérance religiense,* ce qui ne pouvait servir qu'à compliquer la situation et donnait un appui nouveau à l'administration réactionnaire dans sa résistance insensée contre toute idée de *tolérance religieuse.*

## XXV.

Que M. de Gabriac, après cinq années de séjour au Mexique, en outre de ce qu'il avait déjà peut-être envoyé en France et de ce qu'il a laissé ici, a emporté de ce pays une somme de 150,000 piastres—785,000 francs;—et comme il est impossible qu'une pareille somme provienne de ses économies, il a dû nécessairement se livrer à un commerce quelconque, le quel exigeait tous ses soins, et explique pourquoi il a constamment refusé de défendre les intérêts de ses nationaux.

## XXVI.

Que M. Miramon, pour ne pas remettre à M. Zuloaga la présidence dont il s'était emparé par un tour de passe-passe, a commis sur la personne de ce dernier un rapt accompagné de toutes les circonstances aggravantes de préméditation, de violence et de guet-à-pens; et qu'à la suite de ce nouveau crime, le corps diplomatique, par une unanimité qui l'honore, prit la résolution de ne pas reconnaître le prétendu conseil de gouvernement qu'il avait laissé en son absence.

## XXVII.

Que M. Zuloaga parvint cependant à tromper la vigilance de ses gardiens, et qu'alors M. Miramon songea à se faire confirmer en famille, le pouvoir dont il s'était emparé par cet enlèvement.

## XXVIII.

Qu'une réunion de vingt un prétendus notables, dont plus de la moitié appartenaient à l'administration réactionnaire en qualité d'employés supérieurs, nomma M. Miramon président de la République sans s'occuper d'avantage de M. Zuloaga qui si ce malheureux n'avait jamais existé; et que l'ambassadeur d'Espagne, M. Pacheco, s'empressa de reconnaître immédiatement cette excellence de coups d'Etat en qualité de gouvernement de fait.

## XXIX.

Que M. George B. Mathews, chargé d'affaires du gouvernement anglais, refusa de se prêter à cette jonglerie dont tous les détails

étaient connus du public, avant d'avoir reçu des instructions de son gouvernement; et que dans sa note à M. Larès, il protesta à l'avance contre l'idée généralement répandue alors que l'administration allait rendre la liberté au général Marquez, qu'il accusait:

1º D'être un des auteurs responsables des assassinats commis le 11 avril 1859, sur la personne des médecins occupés à soigner les blessés de Tacubaya;

2º D'avoir fait assassiner depuis un citoyen américain.

3º D'avoir volé, étant gouverneur de Guadalajara, une conduite que les négociants étrangers avaient confiée à la garde de son honneur et de sa loyauté.

## XXX.

Que dans la même note, Mr. Mathews crut encore devoir constater que les exactions dont M. Otway s'était plaint dans sa note du 20 novembre 1858 [1], en demandant officiellement la destitution de M. Miramon, s'étaient plusieurs fois renouvelées depuis que ce général était à la tête du gouvernement; et que ces exactions n'étaient pas *des conséquences naturelles de la guerre civile*, comme le prétendaient à tort les journaux salariés de l'administration, mais *des actes directs et intentionnels* provenant du mauvais vouloir des autorités constituées à l'égard des étrangers.

## XXXI.

Que M. Larès se contenta de lui répondre au nom de M. Miramon, que du moment où lui, Mathews, avait besoin de recevoir des ordres de son gouvernement avant de reconnaître le sus dit général en qualité de président de la République; celui-ci, de son côté, avant de s'occuper des réclamations que pourraient lui adresser les citoyens anglais, attendrait qu'il eut le temps de le faire; et qu'en revanche, il s'empressa de mettre Marquez en liberté.

---

1 Voir cette note, page 80 de ce volume.

## XXXII.

Que M. Pacheco, ambassadeur du gouvernement espagnol, oubliant à quel point une intervention de sa part devait être suspecte aux défenseurs de la constitution, ne craignit pas d'offrir sa médiation aux forces belligérantes, et que son offre fut rejetée par M. Gonzalez Ortéga.

## XXXIII.

Que M. Pacheco, en offrant cette médiation, ignorait sans doute que, par trois fois déjà, M. le général Santos Dégollado avait offert la paix aux insurgés:

La première, en 1858, après la prise de Guadalajara;

La seconde, en avril 1859, avant les assassinats de Tacubaya;

La troisième la veille de la bataille de la Estancia de las Vacas.

Que le parti réactionnaire s'était toujours refusé à toute transaction, et que cependant, bien que M. Miramon n'eut jamais voulu consentir à l'échange des prisonniers qu'il avait en son pouvoir, M. Gonzalez Ortéga avait mis en liberté sans condition, tous les généraux, officiers et soldats qui étaient tombés entre les mains du parti constitutionnel à la suite des trois victoires décisives de Loma Alta, Peñuelas et Silao.

## XXXIV.

Que pendant ce temps, M. Miramon à bout de ressonrces, faisait enfoncer par ses sicaires les caisses de M. Jecker, pour y prendre 13,000 piastres,—65,000 francs y compris l'amende et le capital,— somme à la quelle, à l'occasion d'une contribution nouvelle, il avait été illégalement taxé par le gouvernement des garanties; et qu'il faisait arrêter MM. Goribar et German Landa, Rosas et Sanchez Navarro, pour les punir de ne pas avoir satisfait immédiatement à la sus dite contribution.

XXXV.

Que les sommes extorquées par ces moyens ne lui suffisant pas, il faisait, mais avec l'autorisation de l'archevêque, enlever des temples les matières d'or et d'argent pour les faire fondre à la monnaie; et mettre en gage les pierres précieuses déposées dans les églises, pour entretenir avec leur produit la guerre civile allumée depuis trois ans par les intrigues et pour le plus grand avantage de l'armée et du clergé.

XXXVI.

Que cette dernière mesure ne suffisant pas encore, il faisait briser le sceau du gouvernement anglais apposé sur les portes de la légation, et en enlevait une somme de 660,000 piastres,—3.300,000 frs,— appartenant aux teneurs de bons de la dette anglaise.

XXXVII.

Que la sus dite somme de 660,000 piastres provenait uniquement des fonds remis par les autorités constitutionnelles à M. Whitehead, agent des teneurs de bons, ce qui prouve, mieux que tous les raisonnemens, que tant qu'il lui a été possible de trouver de l'argent, le gouvernement légitime n'a rien négligé pour faire honneur aux engagemens du pays.

XXXVIII.

Que malgré toutes ces violences, peut-être même à cause de ces violences, la réaction a rendu le dernier soupir, le 22 décembre 1860, dans les champs de Capulalpam, et qu'aujourd'hui elle est morte, bien morte, très-morte.—Puisse la postérité lui pardonner tout le mal qu'elle a fait!

XXIX.

Que la première mesure adoptée par le gouvernement légitime à sa rentrée dans la capitale, fut d'envoyer leurs passeports à l'ambassa-

deur d'Espagne, M. Pacheco; au nonce du pape et au ministre de Guatemala, dont les intrigues avec la réaction étaient publiques, notories, avérées; et que cette mesure, nécessitée par les circonstances, n'outrepassait en rien le droit que possède chaque gouvernement d'expulser de son territoire tout étranger, qu'il soit ambassadeur, ministre, nonce ou simple particulier, dont la conduite a été et pourrait encore être par la suite préjudiciable à sa tranquilité.

## XL.

Que M. de Saligny, chargé d'affaires du gouvernement français, avant même de s'être fait reconnaître en cette qualité, est intervenu, la menace au bout de la plume, dans une affaire de police toute locale, et a empêché le gouvernement mexicain de surveiller comme il le devait les intrigues nouvelles du clergé, en déclarant qu'il se retirerait immédiatement si l'autorité prétendait continuer les recherches qu'elle avait commencées dans l'établissement des sœurs de charité, converti par la supérieure en dépôt où les réactionnaires et le clergé avaient caché le numéraire et les matières d'or et d'argent enlevées des églises avant l'entrée des forces libérales, pour alimenter avec leur produit les exigences de la guerre civile.

## XLI.

Que le même sieur de Saligny, dans son rapport au ministre des affaires étrangères du gouvernement français sur les attentats commis au Mexique contre quelques uns de nos compatriotes pendant le cours de l'année 1861, n'a fourni aucun renseignement sur les auteurs connus ou probables de ces attentats; et que cet oubli, volontaire ou non, a pour conséquence naturelle de laisser peser sur le gouvernement constitutionnel la responsabilité de faits aux quels il est entièrement étranger.

## XLII.

Que l'assassinat de M. Pierre Lacoste, notamment, a été commis par trois hommes appartenant à la bande de Marquez; que cet homme de sang a publiquement félicité les assassins de ce qu'ils avaient fait, en exprimant son désir de voir traiter de la même manière tous les français; et que M. de Saligny ne saurait prétexter de son ignoran-

ce en cette occasion, puisque ces détails ont été racontés par le journal l'*Estafette* dans son numéro du 13 mai 1861, sur la foi de deux de nos compatriotes, MM. Mayou fils et Allard, compagnons de route de l'infortuné Lacoste, qui ont été témoins occulaires et auriculaires de tout ce qui s'est dit et de tout ce qui s'est fait.

## XLIII.

Que néanmoins M. de Saligny n'a fait aucune réclamation lors de l'arrivée de Marquez au camp de M. le général Laurencez; qu'il a au contraire autorisé par sa présence, si non par ses conseils, ce que nous ignorons, la réception qui a été faite à ce bandit, en qualité d'auxiliaire; et qu'aujourd'hui le chef de la bande qui a assassiné notre malheureux compatriote Pierre Lacoste est protégé par le pavillon français.

## XLIV.

Qu'enfin le coup d'Etat des 17 décembre 1857–22 janvier 1858 n'aurait jamais réussi à s'imposer à une partie du pays, sans la reconnaissance des ministres de France et d'Angleterre; que les insurgés ont puisé dans cette reconnaissance les secours directs et indirects dont ils se sont servis pour maintenir la guerre civile pendant si longtemps, et que la responsabilité de tout ce qui s'est fait depuis lors contre la lettre des traités en général et contre nos compatriotes en particulier, doit peser entièrement sus ces agens qui, pour satisfaire leurs haines ou leurs affections personnelles, ont réduit le Mexique à l'état où il se trouve en ce moment.

Nous aurions pu nous étendre beaucoup plus sur nos souvenirs de ce triste passé, car nous sommes loin d'avoir tout dit; mais nous avons craint, d'une part, de fatiguer le lecteur par une répétition inutile des mêmes faits, des mêmes protestations, des mêmes fins de non recevoir; tandisque d'une autre, ils nous répugnait d'insérer dans notre travail certaines histoires, malheureusement trop vraies, et qui, pourtant, auraient pu lui donner l'air d'un pamphlet.

Cependant il est des choses sur les quelles on ne saurait jamais trop insister, et comme la réclamation de M. Jecker est une des causes

principales de l'expédition actuelle, nous croirions manquer à la fois à notre devoir de chroniqueur et à la vérité de la situation, si nous négligions de prouver, une fois de plus, que ce banquier helvétique, en traitant avec Miramon, s'avait à l'avance à quoi il s'exposait; et pour établir ce nouveau fait, nous n'aurons qu'à traduire le décret suivant rendu à Véracruz le 3 novembre 1858.

*Le C. Bénito Juarez, Président constitutionnel intérimaire des Etats-Unis mexicains, à tous les habitans de la République, savoir faisons que:*

" En vertu des pouvoirs dont je suis revêtu, il m'a paru convenable de décréter ce qui suit:

" Art. 1er. Toute personne qui, directement ou indirectement, prêtera des secours aux individus qui se sont soustraits à l'obéissance du gouvernement suprême constitutionnel, en leur fournissant de *l'argent*, des *vivres*, des *munitions de guerre* ou des *chevaux*, *perdra par ce seul fait la valeur intégrale des sommes ou des objets qu'il leur aura livrés, et sera condamné en outre, envers le trésor, à payer à titre d'amende, le double de l'argent qu'il leur aura fourni, ou le double de la valeur des objets qu'il leur aura livrés.*

" Art. 2. Les autorités judiciaires compétentes en ce cas, feront exécuter sous leur responsabilité personnelle le paiement de l'amende prescrite par l'article antérieur en procédant immédiatement et d'office à l'apposition du sequestre sur les biens qui appartiennent en propre aux coupables, jusqu'à concurrence de la responsabilité encourue par ces derniers, et ils en verseront le montant dans les caisses du gouvernement général.

Art. 3. La responsabilité pécuniaire dont parle ce décret s'exécutera sans préjudice de la peine qui peut être infligée aux coupables, conformément aux prescriptions de la loi des conspirateurs promulguée le 16 décembre 1856.

" Art. 4. Dans tous les cas qui se présenteront, les juges procéderont d'office ou sur dénonciation.

" A ces fins, j'ordonne que le présent décret s'imprime, qu'il se publie, et qu'il soit adressé à qui de droit.

" Donné au palais du gouvernement général dans l'Héroïque Véracruz le 3 novembre 1858.

" Signé, Bénito Juarez.

" Au C. Lic. Manuel Ruiz, ministre de la justice, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique."

On pourra, nous le savons, chercher à défendre la bonne foi de M. Jecker en soutenant qu'il a pu ne pas avoir connaisance de ce décret publié à Véracruz une année avant la célébration de son fameux contrat; mais cette défense, plus spécieuse que solide, ne servirait qu'à établir le peu de valeur de la réclamation, aux yeux même de ceux qui la soutiennent, car il est ici de notoriété publique que, pendant tout le temps de l'administration réactionnaire, les décrets rendus à Véracruz par l'autorité légitime ont été répandus dans la capitale par la presse clandestine; et ce serait se moquer du public que de prétendre lui faire accroire que, dans une affaire de cette importance, M. Jecker était le seul à ignorer les termes d'un décret dont tout le monde, à Mexico, connaîssait les dispositions rigoureuses.

Cependant ce n'est pas tout encore. M. Jecker, en sa qualité de citoyen suisse, n'a jamais été sous la protection officielle du gouvernement français, et M. de Saligny, comme M. de Gabriac, ne pouvait interposer à son égard que ses bons offices et rien de plus. C'est du moins ce qui résulte de la correspondance échangée en 1861 et 1862, entre MM. de Saligny, de Wagner et le consul général de la Confédération helvétique d'une part, et le gouvernement mexicain d'une autre; correspondance sur la quelle nous appelons l'attention de tous ceux qui, tout en condamnant l'immoralité reconnue de l'affaire si célèbre des *bons Jecker*, croient cependant que cette affaire engage jusqu'à un certain point l'action de la France, et que l'or et le sang de nos compatriotes doivent couler ici pour soutenir les intérêts d'un étranger placé sous la protection de notre drapeau.

Voici les faits dans toute leur simplicité.

En 1861, le 10 août, le gouvernement mexicain, dans un pressant besoin d'argent, avait établi un impôt de 1 p% sur les capitaux. M. de Saligny, bien qu'il eût depuis le 27 juillet précédent rompu ses relations avec le gouvernement, s'empressa cependant d'intervenir au nom de la Confédération suisse et du roi d'Italie. Il adressa le 21 du même mois au gouvernement mexicain deux notes à cet effet; et reçut la réponse qu'on va lire de M. Manuel Maria de Zamacona, alors ministre des relations extérieures.

1er septembre 1861.

" Les deux notes que S. E. M. de Saligny a adressées au soussigné, ministre des affaires étrangères, dans le but de protester, au nom de la Confédération helvétique et du roi d'Italie, contre un impôt de 1 p% sur les capitaux, établi par décret du 10 août dernier, obligent le soussigné à déclarer à M. de Saligny *qu'il n'existe dans ce ministère aucune pièce officielle qui l'accrédite en qualité de représentant de la Confédération Helvétique et du royaume d'Italie*, et que cette circonstance s'oppose à ce qu'il prenne en considération les communications dont il s'agit.

" Le soussigné &tc....

" Signé, MANUEL M. DE ZAMACONA.

" A S. E. M. de Saligny, Ministre de France. Mexico."

M. de Saligny prétendit dans sa réponse datée du 6 du même mois que la France, ainsi qu'il était facile de le prouver par les archives de la légation, avait été chargée, de tout temps, de couvrir de sa protection les italiens et les suisses aussi bien que les allemans et les belges, chaque fois que les gouvernemens de ces puissances n'avaient point eu d'agent spécial accrédité dans ce but auprès du gouvernement mexicain; et partant de ce principe que la Suisse et l'Italie n'avaient point en ce moment de ministre pour protéger leurs nationaux au Mexique, il prétendait convertir en droit positif et acquis un usage toléré simplement au point de vue d'une intervention purement officieuse.

En conséquence il lui fut répondu:

" Que le gouvernement francais n'était pas et n'avait jamais été l'organe des gouvernemens nommés par M. de Saligny; et pour étayer cette doctrine, la chancellerie mexicaine se retranchait:

1º Derrière une note en date du 28 mars 1861, par la quelle M. de Cavour, ministre des affaires étrangères du gouvernement sarde, annonce directement à celui de Mexico, l'élévation du roi Victor Emmanuel au trône d'Italie.

" 2º Derrière une autre note, également de la même année, mais dont nous ne pouvons préciser la date, par la quelle le sénat Helvétique lui fait part aussi directement, et au non de la Confédération, de la nomination des nouveaux président et vice-président.

La chancellerie ajoutait: " que le gouvernement du roi Victor Emmanuel, en rappelant sa légation et avec elle son consulat de Mexico, ce qui eut lieu en 1856, n'avait pas laissé les italiens sous la protection d'un pavillon étranger; mais à l'arrivée de la légation a Turin, le ministre des affaires étrangères du gouvernement sarde, s'était mis directement en relation avec le gouvernement de Mexico, et son premier soin avait été de le remercier des égards qu'il avait eus pour la légation de son pays pendant tout le temps que cette légation était demeurée au Mexique."

Enfin la chancellerie mexicaine terminait cette note en disant que " quant à la Suisse, l'unique fait qui aurait pu donner, pendant un certain temps à la légation française un caractère semi-officiel pour intervenir en faveur des citoyens de cette nation, était d'avoir été chargée, en 1855, par suite d'un accord passé entre le vice-consul suisse et le Ministre de France, et non entre la Confédération et le gouvernement français, de la gérance provisoire du consulat, pendant l'absence du consul de cette nation."

En effet, M. Louis Ricou, consul général de la Confédération suisse ayant dû se rendre en Europe, laissa la gérance du consulat général à M. Balthazar Stachelin, vice-consul de la même nation, et en prévint M. Manuel Diez de Bonilla, alors Ministre des Relations extérieures, par une note datée du 13 février 1855.

Le 31 mars de la même année celui-ci s'absenta à son tour, et confia provisoirement les archives du consulat général à la légation française; mais en chargeant cette légation des affaires de la Confédération, il ne pouvait lui déléguer d'autres pouvoirs que ceux dont il était lui-même investi, et nous allons bientôt voir, que dans les cas extraordinaires, c'est à la légation américaine, et non à la légation de France, qu'il appartient d'intervenir en faveur des citoyens de cette nation.

Le 23 janvier 1861, M. Arnold Sutter fut nommé consul général de la Confédération suisse au Mexique, et fut reconnu en cette qualité le 15 mars 1861, conformément aux pouvoirs qui lui avaient été, comme de coutume, adressés directement, et non par l'intermédiaire de la légation française.

Cependant le 29 janvier 1862, M. le Baron de Wagner, Ministre de Prusse, crut encore pouvoir élever une réclamation auprès du gouvernement mexicain en faveur d'un citoyen suisse, M. Santiago Kern, propriétaire du moulin Valdès, et appuya sa réclamation en disant que M. de Saligny, à son départ de Mexico, avait placé les citoyens suisses sous la protection de la Prusse. Le gouvernement, alors, s'adressa à M. le consul général de la Confédération pour lui demander s'il était, oui ou non, lui et les siens sous la protection de la France; et voici la réponse qui lui adressa cet agent:

*Consulat général de Suisse à Mexico.*

" 8 février 1862.

" Le soussigné, consul général de la Confédération suisse, a l'honneur d'accuser réception à S. E. M. le Ministre des Affaires Etrangères de la note qu'il lui a adressée en date du 7 courant pour lui demander s'il se trouve ou non dans l'exercisse de ses fonctions consulaires, attendu que l'attention du gouvernement a été appelée sur le fait que d'abord la légation de France, et ensuite celle de S. M. le roi de Prusse, ont traité des questions qui touchaient aux intérêts des citoyens suisses.

" Le soussigné à l'honneur de répondre à S. E., que les instructions qu'il a reçues de son gouvernement l'autorisent *sous tous les*

*rapports* à se mettre en relation directe avec le gouvernement de la République Mexicaine, et à recevoir aussi toutes les communications que le gouvernement mexicain voudrait bien lui transmettre.

" En même temps il est de son devoir d'informer S. E., que d'après une convention célébrée entre le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, *les consuls suisses sont autorisés à demander, dans le cas de besoin, la protection des agens diplomatiques des Etats-Unis*, et que ceux-ci sont instruits qu'ils doivent protéger les citoyens suisses à l'égal de leurs propres nationaux.

" Le soussigné &tc....

" Signé, ARNOLD SUTTER.

"A S. E. M. le Ministre des affaires étrangères. Mexico."

On voit par cette déclaration de M. Sutter, que les consuls généraux de la confédération suisse au Mexique ont toujours été autorisés à se mettre directement en rapport avec le gouvernement mexicain, pour l'expédition des affaires courantes; et que, *dans les cas extraordinaires*, ils sont autorisés à réclamer en faveur de leurs nationaux la protection des agens diplomatiques américains.

Dès lors M. Balthazar Stachelin, en déposant à la légation française les archives du consulat de son pays, ne pouvait transmettre au Ministre de France que les pouvoirs dont il était lui-même investi; et comme ces pouvoirs n'avaient trait qu'à l'expédition des *affaires ordinaires*, il s'en suit que M. Jecker, dans sa réclamation contre le gouvernement mexicain, aurait dû s'adresser à la légation américaine et non à la légation de France.

Cette circonstance explique pourquoi M. de Saligny, dès le mois de janvier dernier, en fixant, à 12.000,000 piastres,—60.000,000 de francs,—le chiffre des créances réclamées par la France au Mexique, a refusé péremptoirement d'entrer avec les commissaires d'Angleterre et d'Espagne dans le détail de ces créances. Elle dit encore pourquoi, lors de la fameuse conférence du 9 avril, il était si pressé de rompre avec le gouvernement mexicain, avant même l'ouverture

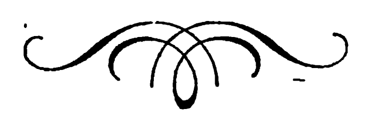
dés négociations fixée au 15 du même mois ; car alors, il aurait été obligé d'entrer, en présence de ses collègues, dans des explications qu'il voulait à tout prix éviter ; mais elle ne donne pas raison des motifs qui l'ont engagé à compromettre son gouvernement au point de lui faire sacrifier l'or et le sang de la France pour soutenir les intérêts d'un agioteur étranger, en faveur du quel le ministre du gouvernement impérial n'a jamais eu le droit de faire que des représentations officieuses.

Nous abandonnons à plus versés que nous dans les mystères de la négociation Jecker la solution de cette étrange question, et nous passons de suite à la seconde partie de notre œuvre, nous voulons dire aux conséquences connues, jusqu'ici, de l'intervention.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.

## DEUXIÈME PARTIE.

# APRÈS L'INTERVENTION.



# L'INTERVENTION.

M. Rossi dont nous avons déjà cité l'opinion dans la première partie de ce travail, quand nous avons traité de la nature du gouvernement et des droits qu'il confère, même après une insurrection triomphante, à ceux qui en sont investis, s'est aussi occupé de cette importante question; et nous sommes heureux de pouvoir abriter en ce moment notre insuffisance personnelle, derrière la doctrine enseignée par ce savant professeur de droit constitutionnel à la faculté de Paris.

Il est aujourd'hui, dit-il, peu de questions de droit international qui ait plus occupé les esprits que celle de l'intervention. Nous ne parlons ici que de la question de droit; or, on dit qu'il y a intervention chaque fois qu'un pays se mêlant des affaires intérieures d'un autre pays, prétend en modifier le système politique; qu'il agisse par la menace, par l'invasion ou par tout autre moyen de contrainte, de son propre mouvement ou sur la demande de l'un des partis qui divisent l'Etat où l'intervention s'exerce, peu importe. Le fait peut être plus ou moins grave; mais dans tous les cas il y a intervention.

Maintenant l'intervention est-elle un fait légitime?—L'est-elle au moins dans certains cas, et alors, à quelles conditions, dans quelle mesure, peut-elle se légitimer?—Ces questions sont importantes, délicates; elles touchent à l'existence même de la souveraineté nationale. Les hommes d'Etat les ont tranchées plus d'une fois; les publicistes les ont abordées; mais nous ne connaissons pas de solution complète et satisfaisante.

Considérées dans leurs rapports réciproques, les nations sont de simples individus.—Tout homme pris en soi est maître de lui-même, et maître chez lui.—Il n'a point de compte à rendre aux autres hommes du régime intérieur de sa propre maison, de l'administration de ses propres affaires. Vis-à-vis d'eux, sa responsabilité ne commence qu'à partir du jour où il porte atteinte à leurs droits par un acte quelconque.

Seulement lorsque sont caractère ou sa conduite, en thèse générale, sont de nature à donner des inquiétudes, ses voisins ont le droit de se tenir sur leurs gardes et de prendre leurs précautions.

Eh bien! Tout peuple, tout corps de nation, est également maître de lui-même et maître chez lui. *Il n'a point à rendre compte aux autres nations de la nature du gouvernement qu'il lui convient d'adopter à ses risques et périls; du choix des hommes aux quels il confie l'administration de ses affaires; du système selon le quel ces hommes le dirigent.* Que ce gouvernement soit monarchique ou républicain, absolu ou limité; *que le pouvoir suprême soit déposé entre les mains de telle ou telle personne*, de telle ou telle famille, *qu'il soit administré bien ou mal*, RIEN EN CELA NE SAURAIT ETRE CONSIDÉRÉ LÉGITIMEMENT PAR LES PUISSANCES ÉTRANGERES COMME UN GRIEF QUI LEUR CONFERE QUALITÉ POUR RÉCLAMER, BIEN MOINS ENCORE POUR EN APPELER A L'EMPLOI DE LA FORCE.—Ont-elles lieu de s'en allarmer; d'en craindre, comme conséquence, quelque violation de leurs droits.—Elles pourront se mettre en mesure d'y pouvoir, le cas échéant; mais pour agir elles doivent attendre qu'un acte répréhensible ait été commis à leur préjudice.—Alors, seulement alors, commence pour elles le droit de réclamer, et *sur le refus de réparation*, le droit de contraindre.—Ce principe général, lorsqu'on l'envisage en lui même et dans son essen-

ce, on le nomme *Souveraineté Nationale ;* lorqu'on l'envisage dans les rapports de peuple à peuple, de gouvernement à gouvernement, on le nomme *non intervention.*

Le principe de *non intervention* est donc la base sur la quelle repose la liberté individuelle des Etats.

C'est à l'abri, et sous l'invocation de ce principe que le gouvernement français a été reconnu par les puissances étrangères après les journées de juillet 1830, après celles de janvier 1848, et même après le coup d'Etat du 2 décembre 1851.

Néanmoins, comme il peut arriver, dans l'ordre civil, que le *système préventif,* toujours dangereux en lui-même, se trouve accidentellement légitime ; de même, dans l'ordre international, si l'on ose ainsi parler, il peut aussi arriver que les puisances étrangères aient, *par exception,* le droit de s'opposer à l'établissement d'un gouvernement que sa propre nature constituerait en état d'hostilité envers elles ; d'un gouvernement qui porterait en lui-même vis-àvis d'un ou de plusieurs gouvernemens un principe d'agression évidente et inévitable.—Telle serait, par exemple, la création d'une régence barbaresque fondant son existence sur la piraterie et la déprédation.

Cette subtitution accidentelle du système préventif au système répressif, ne porte aucune atteinte au principe général, pas plus que l'interdiction qui existe en France, de faire de sa maison un magasin à poudre, ne porte atteinte au principe de la liberté du domicile. Ce n'est, au fond, qu'une des applications du droit de paix et de guerre, pris dans sa plus grande latitude. Prévenir une agression imminente et certaine est permis ; mais il faut que le motif en soit sérieux, sincère, et ne dégénère jamais en prétexte.

De la suit, ainsi que nous l'avons expliqué à la page 8 de la première partie de ce travail, que dans les cas de révolution, les puissances étrangères ne pouvant être juges des événemens qui se passent dans une sphère d'action entièrement indépendante de la leur, le gouvernement établi, quel qu'il soit, tant qu'il n'a pas complètement disparu devant le souffle victorieux de l'insurrection, représente toujours pour elles le pays.

De là suit encore que, en cas d'insurrection, les ministres étrangers accrédités près d'un gouvernement quelconque, ne sont pas libres de transférer à leur gré leur reconnaissance du gouvernement établi à l'insurrection momentanément triomphante sur tel ou tel point du territoire; et c'est pour cela qu'en parlant des événements de 1858 [1] et de la conduite, en cette circonstance, des Représentans de la France et de l'Angleterre, nous avons dit que *l'honneur leur faisait un devoir de ne risquer aucune démarche qui put discréditer le pouvoir près du quel ils étaient accrédités.*

Sans donc contester à la nation mexicaine le droit de changer encore une fois de constitution; et de revenir, si bon lui semble, au despotisme avilissant et brutal de Santa-Anna, nous pensons que tant qu'il restait un point quelconque de la domination mexicaine où l'empire de la constitution de 1857 était reconnu,— et nous avons vu qu'il l'était alórs dans toute la République, à l'exception des villes de Mexico et de Puebla,—les devoirs des représentans dont il s'agit, leur défendaient de reconnaître l'autorité émanée de l'insurrection.

Il y a plus, et en cela nous ne faisons que nous conformer à la doctrine soutenue par M. Mathews, dans sa note à M. Larès, du 25 septembre 1860 [2], en admettant même, ce qui n'était pas, que les derniers vestiges de la souveraineté constitutionnelle eussent disparu, les ministres de France et d'Angleterre auraient dû s'abstenir de toute démonstration favorable au parti des insurgés, et si, plus tard, l'autorité de M. Zuloaga, livrée à ses propres forces, s'était établie et consolidée pendant un intervalle de temps suffisant pour attester aux yeux de tout homme impartial le vœu de la nation mexicaine, les gouvernemens de France et d'Angleterre auraient pu la reconnaître. Il ne leur eut jamais appartenu de décider, en thèse gén'rale entre MM.

---

1 Voir première partie, page 15.

2 " Ces questions, écrivait M. Mathews à M. T. Larès, en parlant des motifs qui l'empêchaient de reconnaître le gouvernement présidé par M. Miramon, " ces " questions doivent être décidées par le gouvernement de S. M. B., et pour ce motif le soussigné s'est contenté de suivre le cours habituel des usages internatio- " naux en pareil cas, qui veulent, *dans toutes les circonstances extraordinaires*, que " les représentans étrangers attendent des instructions de leurs gouvernemens."

(*Voir première partie page* 187).

Juarez et Zuloaga; mais ils auraient eu le droit de décider, *quant à eux-mêmes*, et tout bien considéré, en qui résidait, en apparence, à telle ou telle époque, le gouvernement réel, c'est-à-dire, le gouvernement présumé conforme au vœu de la nation mexicaine.

Exercer ainsi, soit dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt de la justice, de la morale, de la probité publique, une influence indirecte sur l'existence d'un gouvernement ancien ou sur l'affermissement d'un gouvernement nouveau, ce n'est point *intervenir* dans les affaires domestique d'un pays en révolution; ce n'est pas faire violence au vœu d'une nation étrangère en reconnaissant une insurrection par cela seul qu'elle s'est emparée de la capitale du pays; c'est simplement lui témoigner qu'on prend ou qu'on ne prend pas intérêt à ce qu'il lui a plu de faire ou de choisir en toute liberté. C'est un droit au quel aucun gouvernement ne peut renoncer; tandis qu'il ne saurait en revanche, sans violer les principes les plus sacrés du droit public, employer la force dont il dispose pour détruire chez un peuple indépendant l'ouvrage, quel qu'il soit, de la volonté nationale, ainsi que l'a fait l'Autriche, en 1820, à l'égard du royaume de Naples, et le gouvernement de la restauration, en 1823, à l'égard de l'Espagne.

Quant à la proposition que nous avons émise, toujours d'après M. Rossi, page 9 de la première partie, que la guerre civile, en éclatant dans le sein d'un pays, ne change rien aux rapports préexistans entre le gouvernement de ce pays et les puissances étrangères; que ce gouvernement continue, tant qu'il subsiste, à représenter pour elles le pays lui-même; et que les puissances étrangères conservent à son égard et leurs droits d'une part, et leurs obligations de l'autre, cette proposition, disons-nous, est susceptible de plusieurs applications qu'il importe d'indiquer ici, et pour cela nous abandonnons de nouveau la parole à M. Rossi.

Supposons, dit-il, que ce gouvernement, tout en étant en butte à une insurrection (c'est le fait qui se passe ici depuis bientôt cinq années), donne à quelque puissance étrangère un motif légitime d'hostilité, celle-ci sera pleinement en droit de lui déclarer la guerre [1], et elle jouira du même droit à l'égard de l'insurrection.

---

1 Cette doctrine a eu son application dans son acception la plus rigoureuse à l'occasion de l'envoi des amiraux Dunlop et Penaud à Véracruz, et l'on en pour-

C'est en vertu de cette doctrine, qu'en 1831, le gouvernement issu de la révolution de juillet, envoya une escadre à Lisbonne, sous les ordres du contre-amiral Roussin, pour exiger de D. Miguel, usurpateur du trône de Portugal, la réparation des insultes faites en ce pays à plusieurs résidens français; et qu'après avoir obtenu cette réparation, l'armée française, bien que le gouvernement, ainsi que nous l'avons expliqué aux pages 16, 17, 18, 19 et 20 de la première partie, continuât à reconnaître la reine Doña Maria, en qualité de souveraine légitime du Portugal, abandonna cependant cette ville et la laissa au pouvoir de l'usurpateur D. Miguel.

Mais, se demande M. Rossi, cette doctrine ne souffre-t-elle aucune exception dans son application à la guerre civile?—Les puissances étrangères qui, nous l'avons vu, ont quelque fois le droit de s'interposer pour prévenir l'établissement d'un gouvernement nouveau, n'ont-elles jamais celui de le faire pour mettre un terme à la guerre civile?

Voici sa réponse:

Elles peuvent l'avoir dans quelques rares circonstances.

Une guerre civile, en effet, n'est presque jamais un événement isolé. C'est un événement qui retentit d'ordinaire au dehors, qui froisse plus ou moins les intérêts, et compromet également plus ou moins la tranquilité *des puissances que leur position géographique* ou leurs *antécédens historiques* placent en rapports plus ou moins intimes avec le pays exposé à ce fléau. *Tant que les intérêts froissés sont de simples intérêts individuels, des rapports commerciaux, pécuniaires, ou autre de même nature, tant que la tranquilité des puissances voisines n'est menacée que partiellement, par contre-coup, ou dans un avenir plus ou moins éloigné, leur devoir est de supporter avec patience ces inconvéniens passagers.* On ne peut pas

———

rait dire autant des motifs ostensiblement invoqués pour justifier la convention signée à Londres, le 31 octobre 1861, entre les gouvernemens de France, d'Angleterre et d'Espagne, qui, par l'article 2, s'engageaient solennellement à n'exercer, dans les affaires intérieures de la République, aucune pression qui pût porter atteinte au droit incontestable de la nation mexicaine à choisir librement la forme de gouvernement qui lui convient le mieux.

EXIGER, AVEC JUSTICE, D'UN PEUPLE QU'IL SUPPORTE UN MAUVAIS GOUVERNEMENT, UN GOUVERNEMENT TYRANNIQUE, DE PEUR DE FAIRE PERDRE QUELQUE CHOSE AUX NÉGOCIANS D'UN AUTRE PEUPLE, OU DE CAUSER UN PEU D'EMBARRAS AUX GOUVERNEMENS VOISINS [1].

Mais il peut arriver que le pays où la guerre civile s'engage soit placé de telle sorte; et que l'époque où la guerre civile éclate soit tellement féconde en agitations et en troubles, que son résultat immédiat, inévitable, soit de précipiter telles ou telles puissances voisines dans une perturbation violente; de compromettre même leur existence, et d'allumer une conflagration générale dont les résultats seraient incalculables. En pareil cas, les puissances menacées ont le droit de s'interposer pour prévenir cette conflagration, de même et par la même raison qu'elles ont le droit, ainsi que nous l'avons dit tout-à-l'heure, de s'interposer pour prévenir l'établissement d'un gouvernement qui leur serait agréssif nécessairement et par sa propre nature: mais aussi sous la même condition, c'est-à-dire, que le motif invoqué soit sérieux, le danger réel, imminent, inévitable.

C'est ainsi, par exemple, qu'en 1830, deux mois après la révolution de juillet, les provinces dont se compose aujourd'hui le royaume de

---

1 M. Jules Favre, dans un admirable discours, prononcé au mois d'avril dernier en présence du corps législatif s'exprimait ainsi:

« J'admets que le nouveau gouvernement du Mexique soit responsable vis-à-vis « de nous de quelques griefs dont la plupart sont très anciens. Je conçois encore « qu'au nombre de ces griefs, on ait placé le décret du congrès qui a suspendu le « paiement de la dette étrangère: mais ces motifs nous donnent-ils le droit de décla- « rer la guerre à ce pays?— *Ce serait une doctrine barbare que celle qui aurait pour « but de la faire à une nation pour l'obliger à faire honneur à ses compromis.*—Le « créancier a-t-il donc le droit de tuer son débiteur insolvable pour le rendre sol- « vable? etc.»

S'il était permis, après deux autorités de cette valeur, de citer notre opinion personnelle, nous oserions rappeler humblement ce que nous avons dit sur cette question, page 98 et suivantes de la première partie, mais nous comprenons que nous n'en avons pas le droit, et nous nous contentons d'appeler l'attention des lecteurs sur le pasage cité afin de leur montrer l'analogie qui existe entre les doctrines du savant professeur dont nous avons personnellement suivi le cours au collége de France, de 1833 à 1840, l'éloquent défenseur des principes que nous soutenons depuis 32 ans, et notre modeste individualité.

Belgique, s'étant insurgées contre la domination du roi des Pays-Bas, et la lutte menaçant d'entrainer, comme conséquence prochaine et certaine, la réunion des provinces insurgées à la France, en dépit même de la répugnance du gouvernement du roi Louis-Philippe, encore impuissant et mal affermi, et, par suite, une guerre générale, une guerre de principe, une guerre dans la quelle tous les gouvernemens de l'Europe se coalisant de nouveau contre la France de juillet, celle-ci aurait été forcée, en retour, de faire appel aux mécontents de tous les pays, et de provoquer partout des révolutions; les grandes puissances de l'Europe, y compris la France [1], ont eu pleinement le droit, *en intervenant en Belgique*, de prévenir cette effroyable série de calamités. Le principe de non intervention, c'est-à-dire, en d'autres termes, le respect pour la liberté individuelle de la population des provinces belges ne pouvait leur imposer légitimement l'obligation de laisser détruire l'équilibre européen, et par suite d'exposer chacun de leurs propres pays aux désastres de la guerre étrangère et aux horreurs de la guerre civile. Mais, nous le répétons, pour rester dans le droit et dans la justice, il faut se garder d'abuser de l'exception. On peut légitimement pénétrer dans une maison qui brule pour arrêter l'incendie et empêcher qu'il ne s'étende à toute une rue, à toute une ville; on ne le peut pas légitimement pour obliger le propriétaire à se coucher de bonne heure, à congédier ses hôtes et à éteindre son feu et sa lumière pendant la nuit, de peur d'incommoder ses voisins ou de leur causer un peu de souci.

Hors le cas extrême que nous venons d'exposer, *il faut donc que les puissances étrangères se résignent à supporter les inconvéniens passagers qu'entraine pour elles une guerre civile qui s'allume malheureusement chez un peuple indépendant*. Toutefois, cette patience doit avoir aussi ses limites. Lorsque la guerre civile se prolonge; lorsqu'il devient constaté par une série d'épreuves nécessaires, et par un laps de temps suffisant, que la guerre civile ne peut enfanter en ce pays-là qu'elle-même; lorsqu'il devient évident pour tout homme impartial et de bonne foi, qu'il n'existe en ce pays aucun vrai parti national capable de produire par ses seules forces un gouvernement; aucune autorité suffisante pour subjuguer toutes les minorités, et pour

---

1 N'oublions pas, ainsi que nous l'avons dit page 9, première partie, que le savant professeur dont nous donnons ici l'opinion était Pair de France, et qu'en cette qualité il était aussi éloigné que possible des idées révolutionnaires.

les protéger après les avoir subjuguées, dès lors l'application rigoureuse du principe de *non intervention* deviendrait exagéré et nuisible à tout le monde, sans profiter à personne, sans être bon à rien. Dès lors aussi les puissances intéressées au repos de ce pays, les puissances dont les intérêts sont plus au moins froissés, dont la tranquilité se trouve plus ou moins compromise par la prolongation de la guerre civile, acquièrent par une autre raison que dans le cas précédent, mais au même dégré, le droit de s'interposer pour faire cesser un tel état de choses. C'est le parti qu'on pris en 1827, après cinq années de patience, la France, l'Angleterre et la Russie à l'égard de la lutte engagée entre le gouvernement turc et la Grèce. Il était constant, pour toute personne de bonne foi, que le gouvernement ottoman était hors d'état de rétablir son autorité sur la Grèce; il était constant, pour toute personne de bonne foi, que la population grecque, livrée à elle-même, ne pouvait sortir de l'anarchie spontanément et par ses propres forces. L'intervention des trois grandes puissances a donc reçu l'approbation générale et n'a excité de réclamation fondée de la part de personne.

Cependant ce droit d'intervention, tout exceptionnel qu'il est lorsqu'il s'exerce, doit encore s'exercer régulièrement et selon le but même de l'exception qui le motive.

Les puissances étrangères, en intervenant, n'ont point, ou dumoins *ne doivent point avoir pour but de faire violence au vœu d'une nation indépendante.* Elles doivent avoir pour but, au contraire, de faciliter l'expression de ce vœu, en faisant cesser la lutte des partis, en mettant un terme aux désordres, en donnant à la masse des honnêtes gens la sécurité nécessaire pour produire et jouer dans la transaction définitive le rôle qui leur appartient naturellement.

La première mesure donc que ces puissances doivent prendre, c'est de faire poser les armes à tous les partis; la seconde, c'est de se porter médiatrices, de les écouter tous avec calme et bienveillance, et de travailler sincèrement à faire sortir de la conciliation des opinions et des intérêts un gouvernement régulier. Ce n'est enfin qu'au cas où elles ne pourraient y réussir qu'elles doivent changer leur rôle de *médiatrices* en celui d'*arbitres*, décider elles-mêmes, et employer s'il le faut la force pour faire exécuter leur décision. Même en ce dernier cas, elles ne doivent jamais oublier que leur mission est une mission

de sagesse et d'impartialité; que leur droit n'est point d'imposer à la nation dont il s'agit un gouvernement qui *leur convienne*, mais de l'assister et de la seconder dans l'enfantement *du gouvernement qui lui convient;* et que ce droit est épuisé du moment où un gouvernement quelconque, du moment où un gouvernement régulier a pris la place de la guerre civile et de l'anarchie [1].

Nous avons cru devoir nous étendre sur cette doctrine de la *non intervention*, parceque, enseignée publiquement, sous le règne du roi Louis-Philippe, au collége de France, les principes qu'elle pose sont encore aujourd'hui les règles qui font loi, sur cette matière, dans toutes les questions de la politique européenne. Les hommes qui régissent les intérêts des empires peuvent changer; les principes restent: et bien que la fortune ait jeté aux flots orageux de la Manche la couronne de celui qui avait fait de M. le comte Rossi un professeur d'économie politique d'abord, puis un professeur de droit constitutionnel et international, et enfin un pair de France, membre du conseil royal de l'instruction publique, les règles du juste et de l'injuste posées par le savant professeur dans son impartialité judicieuse, n'ont jamais varié pour cela. Au lieu du principe d'intervention si brutalement proclamé, en 1792, par le duc de Brunswick, au nom du despotisme coalisé contre la révolution française, et en 1823, par la restauration au nom de la sainte alliance qui lui avait donné mission, à Vérone, d'en finir avec le constitutionnalisme de l'Espagne, les monarchies ellesmêmes ont enfin compris que tous leurs efforts en sens inverse ne faisaient que hâter le triomphe du principe démocratique qui doit définitivement l'emporter tôt ou tard en Europe; et elles se sont toutes attachées uniquement à gagner du temps. C'est donc au nom de ce principe méconnu par cette même Europe de ce côté-ci de l'Atlantique, comme si le Mexique était en dehors de la loi commune des nations, que, malgré sa parole engagée à l'Autriche à Villafranca, de travailler en commun à la reconstitution des duchés de Parme et de Modène, le souverain actuel de la France, dominé par une situation plus forte que sa volonté elle-même, se trouve obligé de faire respecter en Italie le principe dont les négociateurs de la fameuse convention de Londres ont paru faire si peu de cas.

---

1 Considérations sur les élémens du droit international par H. Wheaton.—Londres.—1826.

Quant à la doctrine de M. Rossi, cette doctrine établit victorieusement que, chaque peuple étant le maître chez lui, exactement comme un citoyen, quel qu'il soit, dans sa propre maison, ce peuple a le droit de s'ériger en *Monarchie* ou en *République*, selon son bon plaisir, et que les puissances étrangères n'ont le droit de s'opposer à l'établissement de la forme de gouvernement qu'il lui plait de choisir que dans le seul cas où ce gouvernement, par sa propre nature, constituerait un état d'hostilité envers elles, comme serait, par exemple, *la création d'une régence barbaresque.* Cette situation n'est pas celle du Mexique; dès lors nous n'avons pas besoin de nous en occuper, et nous passons.

Elle établit encore que, dans la supposition d'une guerre civile, *il est cas des où les troubles résultant de cette situation peuvent compromettre la tranquilité des puissances voisines*, tel que cela est arrivé, en 1830, à l'égard de la France et de la Prusse, à l'époque de la révolution des provinces belges contre la domination du roi des Pays-Bas ; et tel, qu'en certains cas donnés, cela pourrait également arriver ici à l'égard des Etats-Unis. Mais comme ce n'est point non plus un cas qui puisse être invoqué légitimement par la France, l'Angleterre et l'Espagne, nous ne croyons pas devoir nous y arrêter davantage et nous passons encore.

Enfin elle établit, et c'est la situation où se trouve le Mexique, que *tant que les intérêts froissés par la guerre civile sont de simples intérêts individuels, des rapports commerciaux, pécuniaires ou autres de même nature, le devoir des puissances étrangères est de supporter avec patience ces inconvéniens passagers ;* mais que, *si la guerre civile se prolonge, et qu'après un laps de temps suffisant il soit clairement démontré que cette guerre civile ne peut enfanter qu'elle-même*, ces puissances ont le droit d'intervenir, comme le firent en 1827 l'Angleterre, la France et la Russie, dans la lutte engagée entre le sultan et la Grèce, et que dans ce cas suprême *elles doivent respecter avant tout le vœu d'une nation indépendante, en lui donnant un gouvernement qui lui convienne et non qui leur convienne à elles-mêmes.*

Ces principes posés, non pas arbitairement, mais parce qu'ils font

loi sur la matière dans le droit international de l'Europe, il nous reste à voir de quelle manière ils ont été respectés dans la question du Mexique.

## PRÉLIMINAIRES DE L'INTERVENTION.

La révolution commencée au Mexique, pour y implanter la réforme accomplissait son évolution normale au milieu d'une série d'épreuves dont les résultats indiquaient chaque jour sa fore d'expansion parriculière et l'appui qu'elle rencontrait dans les masses jusqu'alors exclusivement soumises aux tendances rétrogrades du clergé. En 1858, tout le monde pensait qu'il lui serait impossible d'en finir avec ce pouvoir colossal qui disposait d'immenses ressources et comptait en outre sur les secours indirects qu'il était à même de se procurer à la suite de la reconnaissance du coup d'Etat par les Représentans de la France et de l'Angleterre. La lutte avait été longue et terrible, mais enfin elle s'était terminée par le triomphe complet de la Révolution, triomphe d'autant plus glorieux qu'il avait été disputé avec plus de ténacité. Mais aussitôt que le gouvernement légitime voulut traduire en faits les principes régénérateurs proclamés par la réforme, la réaction vaincue sur les champs de bataille de Loma-Alta, Peñuelas, Silao, Calderon et Capulalpam, mais non encore soumise, releva soudainement la tête, et voulut mettre à profit les difficultés naturelles que rencontrait le gouvernement constitutionnel dans son grand travail de réorganisation sociale, politique et administrative, interrompu par les trois années de lutte qu'on venait de traverser. Les restes encore armés du parti réactionnaire se réunirent par petites bandes dans les lieux où l'action du gouvernement ne pouvait s'étendre facilement qu'après avoir complètement pacifié l'intérieur, et chose triste à avouer, ces hordes sans couleur politique, et qui même ne cachaient aucune de leurs espérances anti-sociales,

trouvèrent un appui dans les hommes qui se sont attribués, nous ne savons trop pourquoi, le privilège exclusif des sentimens d'ordre et de modération; et ce qui est pis, dans quelques Représentans des nations étrangères. La diplomatie qui avait déjà commis l'erreur, pour ne pas dire plus, de reconnaître l'abominable dictature d'un Zuloaga et d'un Miramon, s'oublia de nouveau jusqu'au point, nous ne dirons pas de pactiser ostensiblement, mais de voir avec un certain plaisir les courses de ces malfaiteurs qui, depuis le mois de mai 1861, se montraient çà et là, sur les points sans défense, et signalaient en tous lieux leur passage par l'assassinat et la ruine des propriétés. Quelques uns des membres du corps diplomatique ne prenaient pas même la peine de dissimuler leur sympathie en faveur des efforts inespérés que tentait le parti réactionnaire vaincu et méprisé pour s'emparer de nouveau du pouvoir : plusieurs des individus les plus compromis dans l'histoire des trois dernières années avaient trouvé un asile dans leurs légations, et protégés par les privilèges inhérens à ces demeures, ils pouvaient impunément y tramer de nouvelles conspirations.

Cependant les champions de la réforme surmontèrent tous ses obstacles, et continuèrent à travers des périls de toute espèce leur œuvre de réorganisation sociale et administrative. Pendant que la diplomatie s'ingérait à détruire le prestige du gouvernement, à lui enlever ses ressources et à fomenter la discorde jusqu'au sein même du congrès ; lui, fort de l'opinion publique et de la coopération des Etats, en terminait avec quelques unes des bandes qui dévastaient le pays : il cherchait à rétablir la sécurité sur les chemins, essayait un nouveau système de crédit, extirpait petit-à-petit les abus qui subsistaient encore dans l'armée et confondait enfin avec des faits et des résultats positifs ceux qui combattaient et calomniaient la Révolution C'est que la Révolution actuelle ne resemble en rien aux insurrections qui se sont jusqu'à ce jour produites en ce pays. Cette Révolution est sortie véritablement des entrailles du peuple qui veut à tout prix en finir avec la routine gouvernementale du passé : elle est soutenue par les masses qui ne veulent plus se soumettre aux caprices des classes privilègiées; et qui, pour marcher d'un pas sûr dans la voie de la civilisation et de l'ordre, repoussent à la fois le despotisme du sabre et l'influence corruptrice du confessionnal. Mais ici comme ailleurs, et de nos jours comme dans toutes les époques, la réforme a dû s'opé-

rer au milieu des ruines du passé et en contrariant les tendances de la diplomatie.

Ce fut pourtant au milieu de toutes ces difficultés inséparables de la condition d'un gouvernement qui veut s'ériger en réformateur, qu'il fut question pour la première fois de l'intervention, et nous allons dire à quelle occasion.

Vers le moins d'août ou de Septembre de l'année dernière, le gouvernement espagnol prévint les gouvernemens de France et d'Angleterre de la ferme intention où il était de soutenir par les armes ses réclamations contre le gouvernement mexicain, et termina sa notification en manifestant l'espoir que les cabinets de Saint-James et des Tuilleries se réuniraient àlui pour soutenir, en cette circonstance, leurs griefs communs. Cette démarche fut accueillie favorablement: mais avant de donner le texte de la convention qui en fut le résultat, et de nous expliquer sur le but que parraissaient se proposer les puissances qui la signèrent, il convient d'enrégistrer tout d'abord les réclamations que chacune d'elles avait à exercer pour justifier ce deploiement inusité de forces contre un pays dont le plus grand crime consistait dans la situation révolutionnaire où il se trouvait ; et, qu'on nous permette de le dire, dans sa faiblesse relative à l'égard des puissances qui se disposaient à l'envahir.

Nous avons inutilement cherché dans les journaux et les correspondances de cette époque les griefs de l'Angleterre ; nous n'avons rien trouvé, si ce n'est ce discours prononcé le 22 novembre 1861 devant les électeurs de Kings' Lynn, par un des membres les plus distingués de l'opposition tory dans le parlement anglais, Lord Stanley ; et si nous nous en tenons à la lettre de ses paroles, il n'était question en Angleterre, ainsi que les lecteurs peuvent s'en assurer, que de réclamations purement pécuniares.

Voici la partie de ce discours qui a trait à l'expédition dirigée contre le Mexique.

« Il me reste à parler d'une question de politique extérieure et de l'expédition qui se prépare en ce moment contre le Mexique *afin d'exiger du gouvernement de ce pays le règlement des droits des créanciers étrangers et autres.* Je ne crois pas possible d'apprécier sai-

nement le côté politique de cette mesure avant d'avoir entendu les explications que le Ministère pourra donner dans le parlement.

"Quant à sa justice, je reconnais qu'il n'y a rien à objecter, car la conduite du gouvernement mexicain nous autorise complètement à intervenir chez lui les armes à la main. Pour ce qui regarde la question d'humanité, j'avoue également qu'il n'y a rien à dire, parce que notre intervention, quelqu'en soit l'effet, ne pourra faire au Mexique une situation plus mauvaise que celle où nous le trouvons. Toutefois, la véritable question est de savoir s'il existe pour l'Angleterre un intérêt proportionné à la grandeur de cette expédition. Si le seul but en était, comme nous l'entendons dire, *d'exiger le paiement de telle ou telle dette*, je crains, ainsi qu'il arrive souvent dans la vie privée, que les frais du procès n'en dévorent les bénéfices. (Rires.)—Si le but de l'expédition ne s'arrête pas là, si à son arrivée elle trouve, comme il est très probable, qu'il n'existe au Mexique rien qui mérite le nom de gouvernement, que ce pays ne renferme aucune classe d'hommes avec lesquels il soit possible de traiter ou dont on ait à attendre des garanties dans la conduite des affaires publiques qui permettent d'espérer qu'ils accompliront leurs promesses, mon opinion est que nous nous verrons dans la nécessité de constituer un gouvernement dans ce pays.

"C'est là, en tout temps, une tâche difficile à remplir à une si grande distance, et dont la difficulté augmente encore si l'on considère que ce n'est pas une seule nation agissant pour son propre compte, mais trois nations alliées dont l'action combinée est appelée à s'acquitter de cette tâche. Une autre considération appelle notre attention: *c'est la manière dont nous prétendons obtenir le paiement des différentes dettes.* Le moyen le plus simple est celui que l'on propose: la main mise sur les droits des Douanes. Dans ce cas, nous devrons augmenter ces droits; et il importe de savoir si la plus forte partie n'en sera pas payée par nous et si, dans le fait, l'expédition militaire que nous allons entreprendre à grands frais n'aura pas pour résultat de taxer notre commerce au profit de créanciers dont la plupart sont pour nous des étrangers. Je ne veux pas dire, cependant, que ces considérations suffisent pour condamner cette entreprise. Je dis seulement qu'elle présente des points dignes d'examen et que nous

ne devons pas lui donner notre approbation avant qu'il ait été répondu aux questions que je viens de soulever...."

Ainsi donc il n'était encore question que d'argent: dès lors il convient de préciser le total des réclamations de chaque puissance et voici, à cet égard, les chiffres que nous rencontrons aux pages 303 et 304, d'un ouvrage publié dernièrement sur la matière, par M. Manuel Payno [1].

*Détail des sommes dûes à des sujets anglais.*

| | Piastres mexicaines. |
|---|---|
| 1° Pour solde du capital en faveur des teneurs de bons de la dette contractée à Londres ......... | 51.208,250 00 |
| 2° Pour solde de la troisième et dernière cenvention anglaise ............................ | 4.175,000 00 |
| 3.° Pour solde de compte de la conduite de San Luis ...................... ............ | 7,513 67 |
| 4.° Pour solde de compte de la conduite de Laguna Seca, y compris certaines réclamations des sujets francais et espagnols .................... | 338,151 03 |
| 5.° Pour solde de compte, capital et intérêts compris jusqu'au premier mai 1862 de la réclamation de Saint-Acacio............................ | 65,816 68 |
| 6.° Pour liquidation jusqu'au 4 juin 1860, de ce qui est dû à M. Henri Dalton [2]................ | 79,655 72 |
| A reporter.................. | 55.874,387 10 |

1 *Le Mexique et ses questions financières avec l'Angleterre, la France et l'Espagne* ouvrage publié par ordre du gouvernement.

Nous avons donné, page 102, la somme des réclamations pécuniaires que les puissances alliées avaient à exercer contre le Mexique, et maintenant nous allons en faire le détail.

Entre ces deux sommes les lecteurs trouveront une différence de six millions de piastres environ; et nous devons les prévenir que cette différence provient de ce que nous avons donné, page 102, le chiffre des réclamations tel qu'il a *été établi* par les conventions célébrées avant le coup d'Etat, tandis que M. Payno y a joint les sommes qui, selon lui, doivent être ajoutées aux anciennes conventions.

2 M. Dalton doit remettre à la trésorerie un ordre sur Mazatlán et $ 103,869 65 cs. en bons.

| | Piastres mexicaines. |
|---|---|
| Report...................... | 55.874,387 10 |
| 7.° A MM. Barron et Forbes, 1.° pour les certificats numéros 79 et 80 provenant de la conduite occupée par Marquez à Guadalajara; 2.° de ce qu'ils ont prêté dans cette capitale; 3.° et des intérêts de ces deux sommes calculés jusqu'au premier mai 1862...................................... | 94,345 47 |
| 8.° Pour solde de ce qui est dû à M. Edouard Joseph Perry par suite de l'arrangement que le gouvernement a fait avec lui...................... | 81,000 00 |
| 9.° A M. Charles Whitehead, pour la somme qu'il réclame pour son expulsion du pays opérée par ordre de Miramon........................... | 12,000 00 |
| 10.° A M. Thomas Worrall, pour le même motif, mais en y comprenant les intérêts échus depuis trois ans.................................... | 17,700 00 |
| 11.° A M. Nathaniel Davidson, pour ce qui lui revient sur la conduite prise par Marquez à Guadalajara...................................... | 431 94 |
| Total.................... | 56.079,864 61 |

*A ces sommes il faut ajouter le montant des intérêts qui montent aux chiffres suivans:*

| | |
|---|---|
| 1.° Pour solde des intérêts échus en faveur des teneurs de bons de la dette anglaise, calculés jusqu'à la fin du mois de juin 1862............... | 13.058,108 75 |
| 2.° Pour solde des intérêts échus en faveur des teneurs de bons de la convention anglaise, les dits intérêts calculés jusqu'au 4 décembre 1861...... | 93,689 55 |
| 3.° Les intérêts et les frais, calculés à 24 p% de ce qui est dû pour la conduite occupée à la Laguna Seca.......................................... | 80,000 00 |
| A reporter.................... | 69.311,657 81 |

| | Piastres mexicaines. | |
|---|---|---|
| Report.................... | 69,311,657 | 81 |
| 4.° La somme volée par Marquez sur les fonds déposés rue Capuchinas, dans la légation anglaise, pour le compte des teneurs de bons............. | 660,000 | 00 |
| 5.° Les frais faits à cette occasion par l'agent des teneurs de bons,.......................... | 22,884 | 73 |
| Total de la dette anglaise.......... | 69.994,542 | 54 |

Quant à la France, il est clair, si nous en croyons la note publiée, au mois de novembre dernier par le gouvernement, pour faire connaître la nature des griefs dont il avait à poursuivre la revendication contre le Mexique, que le plus important, à ses yeux, provenait de la loi du 17 juillet 1861, à la suite de la quelle le paiement des conventions étrangères avait été suspendu pendant le laps de deux années. Le dernier paragraphe de cette note, relatif aux violences commises contre la personne des résidens français ne vient évidemment que comme appoint à la plainte principale, et si nous en exceptons l'affaire du vice-consul de Tépic pour la quelle il a été payé à sa famille une forte indemnité, ce qui fait que le nom de cet agent n'aurait pas dû figurer en cette occasion, nous croyons que, devant un tribunal régulièrement constitué, M. le ministre serait bien embarrassé s'il avait à citer le nom d'un seul de nos compatriotes qui, pour se soustraire aux violences des défenseurs de la constitution, *ait été obligé de chercher un salut dans la fuite, après le pillage et l'incendie de ses propriétés.* Ces faits ont pu se passer, nous ne prétendons pas le nier, mais c'était sous l'empire de l'administration réactionnaire, et nous ne comprenons pas comment les attentats commis par les hommes dont le représentant officiel de la France s'était hâté de reconnaître l'autorité, en violant en cette occasion les usages et les principes du droit international, pourraient servir, après leur chute, de texte d'accusation contre le gouvernement que cette reconnaissance a réduit à la triste nécessité de lutter, pendant trois années, pour rétablir dans la République l'empire des lois foulées aux pieds d'une manière aussi audacieuse par les Porte-Glaive du clergé mexicain:

Quoi qu'il en soit, voici tel qu'il est indiqué aux pages 305 et 306

du même travail de M. Manuel Payno, le détail des sommes dûes en ce moment à quelques sujets français par le gouvernement de la République.

*Détail des sommes dûes à la France.*

| | Piastres mexicaines. |
| --- | --- |
| 1.° Pour solde définitif de la troisième convention. | 190,000 00 |
| 2.° A différentes personnes pour réparation des dommages et préjudices causés par la révolution. | 155,917 00 |
| 3.° A différentes personnes pour remboursement de la conduite occupée par Marquez à Guadalajara........................................ | 90,000 00 |
| 4° A différentes personnes pour solde des préjudices qui ont pu leur être causés à Guanajuato et sur d'autres points.............................. | 65,000 00 |
| 5. Calcul approximatif des autres réclamations pendantes........................................ | 330,000 00 |
| 6.° Calcul des intérêts qu'il convient d'ajouter à quelques unes de ces créances................. | 45,000 00 |
| Total................. | 875,917 00 |
| A cette somme il convient d'ajouter pour le compte de M. Jecker. | |
| 1.° Pour remboursement du capital déboursé par lui dans l'affaire des bons...................... | 1.600.000 00 |
| 2.° L'intérêt, calculé à raison de 1 p% par mois pendant deux ans, du capital effectif employé par M. Jecker dans l'affaire des bons.................. | 384,000 00 |
| Total des sommes dûes à la France y compris même le montant de ce qui pourrait être réclamé en faveur de M. Jecker............................ | 2.859,917 00 |

Mais il n'en était pas de même de l'Espagne. Cette fois on savait de la manière la plus positive ce qu'on devait penser des exigences de ce gouvernement.

Le cabinet de Madrid réclamait.

1° Une ample satisfaction pour le renvoi de l'ambassadeur Pacheco, et la nomination d'un envoyé extraordinaire qui irait présenter lui-même cette satisfaction à Madrid.—Quelque chose, en un mot, dans le genre de l'humiliation imposée, en 1684, au Doge de Gènes, par l'orgueil de Louis XIV [1].

2° La reconnaissance explicite du traite Mon-Almonté, en comçant par payer immédiatement les sommes échues, de la convention espagnole, depuis le jour où, sous l'administration de M. Comonfort, le paiement de cette convention avait été suspendu, ou bien si la République préférait agir autrement, une somme de 10.000,000 de réaux,—2.400,000 francs.—

3° Le châtiment des attentats commis contre des sujets espagnols, et une indemnité pour la capture du bâtiment marchand la *Concepcion.*

4° Enfin, des garanties, on ne disait pas les quelles, pour assurer la stricte exécution de cet arrangement; et dans le cas où le gouvernement mexicain, dans le terme de douze jours, n'accéderait pas à ces injonctions, l'armée espagnole devait immédiatement s'emparer de Véracruz et de Tampico.

Il était facile de répondre à la première de ces exigences que M. Pacheco, ainsi que l'a publiquement reconnu M. Caldéron Collantes, avait été expulsé uniquement à cause de sa conduite dont le ministre lui a fait lui-même des reproches en plein sénat; et que cette expulsion, toute personnelle, ne pouvait avoir donné lieu à aucune offense envers le gouvernement espagnol avec le quel celui de Mexico désirait entretenir les relations les plus cordiales.

---

1 En 1684, Louis XIV s'efforça de détacher le Doge de Gènes, Imperiali-Lescari, de l'alliance de l'Espagne et ne put y réussir.—Après le bombardement de cette ville, le Doge fut obligé d'aller à Versailles accompagné des sénateurs Lomellino, Garibaldi, Durazzo et Salvago, implorer en personne la clémence de celui qu'on nommait le grand roi.

Cependant il a plus encore. Avant son départ [1] M. Pacheco reçut la visite de M. Gonzalez Ortéga qui venait pour arranger son affaire, et le prévenir que le nouveau ministre des affaires étrangères, M. Francisco Zarco, désirait avoir le soir même une entrevue pour en terminer avec lui. M. Pacheco se refusa à toute explication et se contenta de répondre à M. Gonzalez Ortéga ces paroles fatidiques: *Il est trop tard: le rapport dans le quel j'informe le gouvernement de la reine de l'attentat commis contre ma personne est parti; c'est à lui de décider, je n'ai rien à dire* [2].

Plus tard encore, c'est toujours M. Calderon Collantes qui nous l'apprend, le gouvernement espagnol reçut directement de celui de Mexico une note dans la quelle M. Zarco déclarait de la manière la plus solennelle que l'on n'avait jamais eu l'intention de faire la moindre insulte au gouvernement de la reine et à la nation espagnole [3]; et demandait qu'en acceptant loyalement ses explications, le gouvernement espagnol consentît à traiter avec celui de la République: et bien que la communication fut conçue en termes aussi explicites, M. Calderon Collantes ajoute qu'on ne daigna pas même répondre à son auteur.

Enfin le ministre espagnol est encore convenu que M. Antonio de la Fuente avait reçu l'ordre de son gouvernement de se mettre en rapport avec le cabinet de Madrid pour terminer au moyen d'un traité les difficultés pendantes entre l'Espagne et le Mexique, et de soumettre la question Pacheco à l'arbitrage du gouvernement français; mais

---

1 Ce fait dont nous n'avions personnellement pas eu connaissance, a été raconté par M. le ministre d'Etat espagnol, Calderon Collantes, dans sa réponse à M Pacheco, et nous le rapportons d'après son discours.

2 Voici les paroles de M. Calderon Collantes:

« Todo es tarde ya, dijo el Sr. Pacheco fatídicamente; los despachos en que « informo al gobierno de la reina del atentado que se ha cometido conmigo, han « marchado ya; el gobierno de S. M. decidirá; nada tengo que decir en esta cues- « tion."

3 « El ministro de relaciones de la República de México declaraba de la ma- « nera mas solemne que no se habia pensado en inferir el menor agravio ni al go- « bierno de España ni á la nacion española. Pedia por lo mismo, que aceptando « sus esplicaciones el gobierno de España, cambiase la situacion en que los dos « gobiernos se encontraban."

que l'Espagne avait décliné l'arbitrage sous prétexte que ce n'était pas une compensation suffisante à ses yeux [1].

De quoi donc pouvait se plaindre le gouvernement espagnol puisque, après lui avoir déclaré plusieurs fois que le renvoi de M. Pacheco était un cas entièrement personnel et qui ne s'adressait en rien à la nation espagnole avec la quelle on désirait entretenir des relations d'amitié, en offrait de terminer par un traité les différens qui existent entre les deux pays et de soumettre la question du renvoi de M. Pacheco à l'arbitrage du gouvernement impérial?

Le gouvernement espagnol s'irritait justement, ce qui ne veut pas dire avec justice, de toutes les démarches que faisait celui du Mexique pour arriver à la constatation de la mauvaise foi du cabinet de Madrid. Le renvoi de M. Pacheco était un prétexte, et pas davantage, derrière le quel il s'abritait comme dans un retranchement; mais au ton plus que cavalier dont le ministre d'Etat, Calderon Collantes s'est servi devant le sénat pour caractériser la conduite de cet ambassadeur, il est facile de voir qu'il n'attachait à cet acte du gouvernement mexicain aucune valeur sérieuse, et que son refus d'entrer de nouveau en arrangement provenait seul de l'impossibilité de faire accepter purement et simplement à la République le fameux traité Mon-Almonté.

Reconnaître, en effet, la validité de ce traité, ce n'était pas seulement passer sur les fourches caudines de l'Espagne, dont le négociateur, M. Mon, dans un moment de pudeur, avait lui-même condamné les exigences en stipulant par l'article 4, que dans l'avenir, *ce traité ne pourrait servir de base ni de précédent, dans des cas de même nature, pour obtenir de semblables concessions:* c'était admettre implicitement que M. Almonté avait eu le droit de le signer au nom de la République; et déclarer en même temps que, pendant la lutte qui venait de terminer, l'administration sortie du coup d'Etat avait été le véritable gouvernement du pays; et c'était devant cette conséquence rigoureuse que toutes les avances de M. Zarco devaient venir trébucher et se briser.

———

1 "El gobierno de Madrid creyó que todavía no bastaba eso: rechazó la idea del arbitrage."

L'indemnité réclamée en faveur du navire la *Concepcion* se rattachait au même ordre d'idées ; et sur ce terrain encore le gouvernement espagnol s'avait à l'avance qu'il lui serait impossible de s'entendre avec celui du Mexique.—Ce bâtiment avait été capturé, au mois de mars 1860, au moment du second siège de Véracruz par Miramon. Il était chargé de munitions de guerre pour le compte de l'insurrection ; et les barrils de poudre qui se trouvaient à son bord, portaient tous le timbre de l'arsenal royal de la Havane. C'était, il est vrai, une preuve nouvelle de l'entente du gouvernement espagnol avec les Tacubaystes ; mais c'était en même temps une difficulté insurmontable, car en admettant comme juste le principe de l'indemnité réclamée en faveur des propriétaires de ce bâtiment, l'administration de M. Juarez eût reconnu, *ipso facto*, que le cabinet de Madrid avait pu traiter avec Miramon, et cette seule reconnaissance était une condamnation manifeste de la constitution et du gouvernement qui l'a soutenue.

De tous ces motifs allégués par le gouvernement espagnol pour expliquer son agression contre le Mexique, il ne restait donc que la faute commise par lui en reconnaissant les autorités émanées du plan de Tacubaya. Cette première faute l'avait conduit à en commettre une seconde en traitant avec ces autorités intruses ; puis une troisième en permettant l'embarquement à bord de la *Concepcion* de poudres et de munitions de guerre tirées de son arsenal royal de la Havane ; et maintenant pour ne point accepter les conséquences de ces fautes, il voulait à tout prix porter la guerre dans un pays qui, par trois fois, lui avait offert toutes les satisfactions compatibles avec l'honneur national.

Avant de tirer l'épée d'une manière aussi résolue, le gouvernement espagnol aurait dû se souvenir qu'en 1833, la reine Isabelle II appelée au trône, au mépris de la loi salique, par le testament de son père, le roi Ferdinand VII, s'était trouvée vis-à-vis du prétendant D. Carlos, dans une situation exactement semblable à celle où se trouvait en 1858 M. Juarez, vis-à-vis des auteurs et des défenseurs du coup d'Etat [1] ; et puisque par son oubli il nous force à le lui rappe-

1 En 1830 le roi Ferdinand VII, voyant qu'il n'avait pas d'enfant mâle, promulgua une décision des Cortès de 1789, restée ignorée dans les archives, par laquelle cette assemblée revenant à l'antique constitution de la Castille, avait aboli

ler, nous demanderons à M. Calderon Collantes ce qu'il eût pensé d'un gouvernement qui, non content de reconnaître le prétendant et de signer avec lui un traité contraire aux intérêts de l'Espagne, lui aurait encore fourni des munitions de guerre pour entretenir la guerre civile, et aurait prétendu, après le départ de ce personnage, non seulement imposer à la reine Isabelle la reconnaissance d'un acte célébré avec son adversaire, mais encore le paiement des munitions délivrées dans le but de la renverser?

Telle est cependant la situation où se trouve aujourd'hui le gouvernement espagnol vis-à-vis de celui de la République; et cela, non par une circonstance fortuite, malheureuse, indépendante de sa volonté; mais par une suite non interrompue d'actes qui prouvent tous son mauvais vouloir à l'égard des hommes qui représentent l'opinion libérale en ce pays. Il ne reste donc, en dépit de la rhétorique de la *Epoca* et des autres feuilles ministérielles d'Espagne pour expliquer l'agression injustifiable de leurs patrons, qu'une question de gros sous et rien de plus. Or, voici sur cette question, les chiffres que nous rencontrons à la page 305 de l'ouvrage déjà cité de M. Manuel Payno:

*Détail des sommes dûes à des sujets espagnols.*

| | Piastres mexicaines. |
|---|---|
| 1.° Pour solde du capital de la première convention. | 6,633,423 11 |
| 2.° Pour solde des crédits qui appartiennent au P. Morán | 825,000 00 |
| 3.° A divers sujets espagnols pour dommages et préjudices causés par la révolution, et dont les affaires sont en liquidation. | 400,000 00 |
| 4.° A divers pour solde de la conduite volée par Marquez à Guadalajara. | 53,000 00 |
| Total. | 7.911,423 11 |

l'*auto-acordado* où Philippe V, de l'aveu des Cortès, avait, en 1713, exclu les femmes du trône, et appela à sa succession sa fille ainée, Isabelle, reine actuelle d'Espagne. En 1833, époque de la mort de ce prince, son frère cadet D. Carlos attaqua comme faux l'acte de 1789, et alluma une guerre civile qui ne se termina en 1839, que par le départ forcé du prétendant.

| | Piastres mexicaines. |
|---|---|
| Report | 7.911,423 11 |
| A cette somme il faut ajouter: | |
| 1.° Pour solde de la première convention jusqu'au 14 février 1862 | 1.524,174 37 |
| 2.° Pour soldé des crédits dûs au P. Morán jusqu'au 31 décembre 1861 | 25,388 81 |
| Total des sommes dûes à l'Espagne | 9.460,986 29 |

RÉCAPITULATION.

| | Piastres mexicaines. |
|---|---|
| Sommes dûes à l'Angleterre | 69.994,542 54 |
| „ à la France | 2.859,917 00 |
| „ à l'Espagne | 9.460,986 29 |
| Total | 82.315,445 83 |

soit *quatre cent et quelques millions de francs.*

Un beau denier, nous sommes les premiers à en convenir; mais en présence des difficultés occasionnées par la dernière guerre civile, nous ne pouvons oublier que cette guerre ne s'est maintenue pendant si long temps que grâce aux secours indirects que l'insurrection a pu se procurer à la suite de la reconnaissance du coup d'Etat par les Ministres de France et d'Angleterre ; et convaincus comme nous le sommes de l'impossibilité où se trouve le Mexique de satisfaire, sur l'heure, à tous ses engagemens nous ne pouvons que répéter avec M. Jules Favre: *Depuis quand est-il permis de tuer son débiteur insolvable pour le rendre solvable?*

D'ailleurs, en nous maintenant strictement sur cette question de la dette étrangère, il y aurait encore beaucoup de choses à dire en faveur du Mexique. Tous les Etats de l'Europe, les plus grands comme les plus petits ; ceux-ci aussi bien que ceux-là, sont tous écrasés par des dettes qui, à la première commotion un peu sérieuse, doivent logiquement entrainer une banqueroute générale ; et sans citer nomi-

nalement aucun de ces Etats, car, nous le répétons, ils se trouvent tous dans la même situation, nous serions assez heureux de connaître l'opinion en pareil cas de celui d'entre-eux qui se verrait forcé, par des circonstances exceptionnelles, de faire honneur à la fois à tout son arriéré. Du reste, cette question de la dette étrangère mérite d'être traitée séparément, et nous nous promettons d'y revenir dans un chapitre particulier.

Mais si, selon cette belle expression de M. Jules Favre, *il n'est permis à personne*, pas plus aux gouvernemens qu'aux simples particuliers, *de tuer son débiteur pour l'obliger à payer* [1], il reste encore, nous dira-t-on, ce reproche répété jusqu'à satiété *de l'instabilité des gouvernemens au Mexique*, et du peu de sécurité dont y jouissent les étrangers qui y sont établis, *par suite de la continuité des dissentions intestines qui ont amené, à diverses reprises, la coexistence de plusieurs autorités de fait.*

Sans chercher dans le passé des divers gouvernemens d'Angleterre, de France et d'Allemagne des faits pareils à ceux qui se passent ici depuis quelques années, et tous ceux qui ont étudié la matière savent combien il serait facile de rétorquer par l'histoire cet argument pessimiste, nous nous contenterons de rappeler aux proneurs de l'intervention à tout prix, le passage suivant du discours prononcé, cette année même, devant le corps législatif de France, par un homme qu'on n'accusera certes par de tendances révolutionnaires, M. Achille Jubinal, et nous leur demanderons ensuite un peu de pitié pour des hommes qui, au milieu d'un crise révolutionnaire, ont à la fois à oublier leur passé et à s'inspirer des nécessités de l'avenir.

---

1 A Athènes et à Rome, il fut d'abord permis de vendre les débiteurs insolvables, mais non de les tuer. Solon corrigea cet usage à Athènes, en ordonnant que personne ne serait obligé par corps pour des dettes civiles, mais à Rome les décemvirs chargés d'établir la loi des douze tables ne se conduisirent pas de la même manière. Mais un jour un homme couvert de plaies s'échappa de la maison de son créancier et parut, selon le récit de Denys d'Halicarnasse, tout sanglant sur la place publique. Le peuple s'émut à ce spectacle ; il se retira sur le mont sacré, et s'il n'obtint pas tout de suite l'abrogation pleine et entière de cette infâme loi de la contrainte par corps ; en lui donna du moins, en l'an 260 de Rome, 493 avant l'ère chrétienne, des tribuns pour le défendre.

" Quand, disait-il, au mois de mars dernier, les grands principes
" de 1789 se répandirent de l'autre côté des mers, ils éveillèrent d'a-
" bord des idées nouvelles chez les habitans du Mexique et y causè-
" rent quelque agitation, mais ce ne fut qu'en 1818 [1] que parurent
" les véritables champions de l'indépendance mexicaine. L'insurrec-
" tion dominée dans le principe par les forces espagnoles, finit par
" triompher, et ce peuple, composé en grande partie d'indiens, se pré-
" cipitant sur le palais du Vice-roi, y arbora l'étandart d'une nationa-
" lité nouvelle. Aujourd'hui elle existe, cette nationalité, et je de-
" mande qu'on ne la détruise pas. Une voix éloquente vous disait
" hier, *comment l'unité française avait mis quatre siècles pour se*
" *constituer :* n'oublions donc pas que le Mexique a commencé, de-
" puis cinquante ans à peine, son œuvre de constitution, et n'attaquons
" pas un peuple naissant."

L'accusation de *manque de sécurité* est vague par elle-même, ainsi que l'a fort justement remarqué un journal de Paris, le *Courrier du Dimanche*, et prête, par ce motif, à l'abus même du droit qu'on invoque pour intervenir; car il est évident qu'avec une doctrine qui ne repose jusqu'à présent que sur des mots, tout gouvernement fort et mal disposé contre un gouvernement faible, pourrait impunément abuser de sa force pour s'emparer du pays de son adversaire, ou tout au moins, pour le livrer à un tiers qui ne serait que son très-humble fondé de pouvoirs.

Pour ne pas sortir du fait qui nous occupe, la diplomatie reconnait comme principe admis dans le droit international que les étrangers résidens dans un pays quelconque sont soumis, comme les nationaux, aux lois de ce pays, en vertu de l'axiôme de jurisprudence *Locus re-*

1 La première tentative en faveur de l'indépendance nationale du Mexique eut lieu en 1810, et fut initiée par le curé de Dolorès, l'immortel Hidalgo, qui échoua, et paya de sa tête son généreux dévouement.— La seconde se fit en 1812. Elle avait pour chef le curé Morélos, père de M. Almonté: mais elle n'eut pas plus de succès que la première. Morélos fut battu, fait prisonnier et fusillé —En 1818 il il y en eut une troisième commandée cette fois par Mina, neveu du fameux général du même nom ; mais il ne fut pas plus heureux que ses devanciers Hidalgo et Morélos et fut fusillé comme eux par les Espagnols.—Enfin en 1820, le général Agustin Iturbide, issu d'une famille d'origine basque, se mit à la tête de l'insurrection et contraignit le vice-roi à signer en 1821, *le plan d'Iguala.*

*git actum*, et qu'ils n'ont, en conséquence, d'autre protection à réclamer, que celle accordée par les lois aux nationaux eux-mêmes.

Si, par exemple, un français résident au Mexique, se trouve lésé dans sa personne ou dans ses intérêts, il est évident que le devoir du gouvernement mexicain est de lui faire rendre justice et celui du gouvernement français de l'exiger. Si le premier s'y refuse, il se pose par cela seul hors la loi des nations civilisées, et ce refus, ce manque d'exécution du pacte international, donne au second le droit, nous dirions presque lui impose le devoir d'exiger, par la force s'il le faut, la réparation d'un outrage aussi grave.—Mais ce n'est pas le cas dont il s'agit en ce moment; et l'exemple que nous venons de citer ne nous fournit aucun moyen pour expliquer comment on pourrait, si ce n'était par un abus toujours brutal de la force, consacrer sans motifs sérieux au Mexique l'application d'une doctrine dont on a pas cru devoir faire usage contre la Turquie à l'occasion de l'assassinat du consul et de presque toute la population française établie dans un des ports de la mer rouge.

Ces principes généraux du droit international, ou peut-être d'autres motifs que nous ne connaissons pas, firent une impression assez forte sur l'esprit des ministres anglais, pour les engager, dès le commencement de la négociation, à exiger l'engagement formel des gouvernemens de France et d'Espagne de ne point se servir de l'expédition pour intervenir dans les affaires intérieures de la République; et cette déclaration obtenue, on passa immédiatement à la discussion des articles de la Convention dont nous allons donner la teneur littérale.

## CONVENTION

CÉLÉBRÉE ENTRE LL. MM. LA REINE DU ROYAUME UNI D'ANGLETERRE ET D'IRLANDE, LA REINE D'ESPAGNE ET L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, POUR OBTENIR LA RÉPARATION DES DOMMAGES ET PRÉJUDICES CAUSÉS A LEURS SUJETS PAR LE GOUVERNEMENT MEXICAIN.

---

" S. M. la reine du royaume uni d'Angleterre et d'Irlande; S. M. la reine d'Espagne, et S. M. l'empereur des français, se trouvant obligés par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités mexicaines à

exiger des dites autorités la protection la plus efficace pour les personnes et les propriétés de leurs sujets résidens en ce pays; ainsi que l'exécution de tous les compromis contractés entre LL. MM. et la dite République, ont résolu de célébrer entre eux une Convention afin de combiner leurs moyens d'action contre le Mexique et ont nommé à cet effet, en qualité de leurs plénipotentiaires, savoir:

" S. M. la reine du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'honorable comte John Russell, vicomte de Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du royaume uni, membre du conseil privé de S. M. B. et secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères.

" S. M. la reine d'Espagne M. Xavier de Isturitz y Montero, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, Grand croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, et de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur; chevalier des ordres de la Concepcion de Villaviciosa et du Christ de Portugal, sénateur du royaume, dernièrement président du conseil des ministres, secrétaire d'Etat de S. M. C. et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B.

" Et S. M. l'empereur des français, M. le comte de Flahault de la Billarderie, sénateur, général de division, chevalier Grand croix de la Légion d'Honneur, Ambassadeur et Envoyé Extraordinaire de S. M. I. près du gouvernement de S. M. B.

" Les quels après s'être mutuellement présenté leurs lettres de créance et leurs pleins pouvoirs qui furent trouvés en règle, ont arrêté en commun les articles suivans:

" Art. 1. S. M. la reine du royaume uni de la Grande Brétagne et d'Irlande, S. M. la reine d'Espagne et S. M. l'empereur des français s'engagent, immédiatement après la signature de la présente Convention, à faire les préparatifs nécessaires pour envoyer sur les côtes du Mexique, une expédition combinée, militaire et navale, dont la force se déterminera dans les communications qui doivent suivre entre les trois gouvernemens relativement à cette affaire, mais dont le chiffre total devra cependant être suffisant *pour occuper et conserver les différentes forteresses et les points militaires de toute le côte du Mexique.*

" Les commandans des forces alliées seront en outre autorisés à *entreprendre et à poursuivre toutes les opérations militaires qu'ils jugeront nécessaires pour la réussite de l'expédition*, conformément au but indiqué dans le préambule de la présente Convention, et particulièrement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la vie et assurer les propriétés des sujets alliés résidens au Mexique.

" Toutes ces mesures devront être prises au nom des puissances contractantes, et sans qu'il soit nécessaire de spécifier la nationalité des forces qui seront chargées de telle ou telle opération militaire.

" Art. II. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement, en faisant usage des moyens de coaction prévus dans la présente Convention, *à ne chercher pour elles-mêmes aucune acquisition de territoire ni aucun avantage politique; à n'exercer aucune influence dans les affaires intérieures de la République, et à ne point restreindre le droit qui appartient à la nation mexicaine de choisir la forme de gouvernement qui lui convient le mieux, et de se constituer librement.*

" Art. III. Chacune des trois parties contractantes nommera son commissaire spécial, investi d'amples pouvoirs *pour célébrer les arrangemens que nécessitera la répartition des sommes qu'on va toucher au Mexique*, et ces commissaires devront avoir égard aux droits respectifs des parties contractantes.

" Art. IV. Les hautes parties contractantes désirant en outre que les moyens quelles veulent adopter n'aient aucun caractère d'exclusion à l'égard des autres nations étrangères; et sachant aussi que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique possède, aussi bien qu'elles-mêmes, des réclamations à faire valoir contre le Mexique, s'engagent, immédiatement après la signature de la présente Convention, à en envoyer une copie au gouvernement des Etats-Unis, en l'invitant à s'unir aux alliés; et dans la prévision que les Etats-Unis y consentiront, les hautes parties contractantes autorisent d'avance leurs ministres à Washington, à conclure et à signer séparément ou collectivement, avec le plénipotentiaire que le gouvernement des Etats-Unis nommera à cet effet, une Convention identique à celle-ci, mais en supprimant le présent article qui n'est pas nécessaire pour eux.

“ Toutefois, comme un retard quelconque dans l'accomplissement des stipulations qui font l'objet des articles I et II de la présente Convention, pourrait compromettre le succès de l'expédition, les hautes parties contractantes déclarent qu'elles continueront leurs préparatifs, et que malgré le désir qu'elles ont d'obtenir l'accession du gouvernement des Etats-Unis, *ce désir cependant ne fera pas retarder le commencement des opérations plus de tems que celui qui est nécessaire pour réunir les forces combinées dans les eaux de Véracruz.*

“ Art. V. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans les quinze jours qui suivront sa signature.

“ En foi de quoi les plénipotentiaires sus-nommés l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

“ Fait triple à Londres, le 31 octobre de l'an de Grâce 1861.

“ Signé, Russell.
Xavier de Isturitz.
Flahault.”

Maintenant, qu'on se figure un négociant, *le gouvernement mexicain*, dont les affaires, par suite d'un événement de force majeure, et par conséquent indépendant de sa volonté, *le coup d'Etat*, se trouvent dans une situation désespérée; et dont les créanciers, *les gouvernemens d'Angleterre, d'Espagne et de France*, au lieu de s'entendre avec lui à l'amiable pour lui donner le temps, au moyen d'un concordat débattu en commun, de rétablir ses affaires et de les payer plus tard intégralement, se réunissent dans un but diamétralement opposé et viennent, le pistolet au poing, exiger un paiement que leur malheureux débiteur, en dépit de son bon vouloir, ne saurait effectuer, et l'on aura, commercialement parlant, le sens exact et précis de cet acte diplomatique.

Sa valeur morale était toute entière contenue dans les prescriptions de l'article 3: “ Chacune des trois parties contractantes nommera son “ commissaire spécial, *investi d'amples pouvoirs pour célébrer les* “ *arrangemens que nécessitera la répartition des sommes qu'on va*

" *toucher au Mexique;*" et le premier paragraphe lui-même de l'article premier. " Les trois puissances s'engagent à envoyer un chif-" fre de forces suffisant *pour occuper et conserver les différentes for-" teresses et les points militaires de toute la côte du Mexique,*" n'était que le moyen ostensible d'obliger, coûte que coûte, le débiteur insolvable à s'exécuter.

Toutefois, ne l'oublions pas: la Convention de Londres en donnant une forme positive au but entièrement mercantil de l'expédition, avait eu soin de déclarer à l'avance que les puissances contractantes s'interdissaient le droit de la faire servir de point de départ à l'ambition de l'une d'elles, pour s'emparer, à force ouverte, d'une ou de plusieurs provinces du pays: ou de prétexte pour s'ingérer dans les dissentions intérieures de la République. Elle stipulait, au contraire, de la manière la plus expresse, que les puissances signataires se proposaient uniquement d'exiger une réparation des dommages et préjudices causés aux sujets anglais, espagnols et français, et non de prendre parti pour ou contre la constitution; pour ou contre le gouvernement actuel du Mexique; et pour peu qu'on connaisse la nature des institutions qui régissent les destinées et les attributions du gouvernement anglais, on comprendra tout d'abord qu'il ne pouvait pas en être autrement. Ce fut en effet pour rester fidèle au principe proclamé et reconnu par toutes les puissances de l'Europe, *de la non intervention*, que l'Angleterre refusa, dès le principe, de se mêler à la lutte que soutient, en ce moment, le peuple italien, pour constituer son autonomie et conquérir sa liberté. Ce fut par respect pour le même principe, que ce gouvernement insista avec tant de force pour l'évacuation de la Syrie par les troupes françaises; et que dernièrement encore, dans une question qui intéresse au plus haut degré la prospérité et la tranquilité de l'Angleterre, puisqu'il s'agit du travail, et par conséquent des moyens d'existence de plusieurs millions de citoyens anglais, nous voulons parler de la question américaine, il déclara, dès le commencement, qu'il observerait la plus stricte neutralité entre le Nord et le Sud. La conduite du négociateur anglais se trouvait donc toute tracée par les précédens de son pays, et à moins de soupçonner Lord John Russell d'une inconséquence contre laquelle proteste sa longue carrière ministérielle, il était impossible de supposer qu'il put consentir à ce que l'expédition dirigée contre le Mexique fût détournée de

son but pour servir de piédestal aux ambitions européennes, ou de drapeau aux contre-révolutionnaires du pays.

Cependant en dépit de toutes les précautions prises par Lord Jhon pour assurer la durée de son œuvre et empêcher qu'elle ne fût livrée à l'arbitraire des interprétations de ses alliés; la Convention du 31 octobre 1861 est venue trébucher une première fois contre les impatiences de l'Espagne, dont les troupes se sont emparées de Véracruz avant l'arrivée des escadres combinées, ce qui était une violation flagrante des prescriptions contenues dans le second paragraphe de l'article 4; et elle s'est enfin brisée contre les exigences des commissaires du gouvernement français qui, oubliant en cette circonstance l'exemple mémorable donné par la France de 1792, et sans tenir compte de la différence des temps qui explique et cependant ne justifie pas l'émigration, ont voulu jouer ici à l'égard du général Almonté le rôle du duc de Brunswick à l'égard du prince de Condé. L'avenir nous dira bientôt si cette seconde tentative doit être plus heureuse que la première: pour le moment nous nous contentons de la signaler comme un fait, et sans nous arrêter à des considérations qui trouveront naturellement leur place quand nous aurons à parler des motifs qui ont amené la rupture de la Convention, nous allons interroger les pièces officielles, pour tâcher d'y découvrir la pensée intime de chacun des gouvernemens qui s'étaient ostensiblement réunis dans un but commun, et qui, quoiqu'ils fissent pour cacher leurs mésintellingences secrètes, restaient cependant séparés les uns des autres par la ligne infranchissable de leurs intérêts ou de leurs prétentions respectives.

## PRISE DE VÉRACRUZ PAR LES ESPAGNOLS.

Pendant qu'à Londres, les négociateurs, fidèles aux us et coutumes de la diplomatie, cherchaient le plus honnêtement du monde à se tromper mutuellement, et consumaient leur veilles à étudier les mo-

yens d'introduire dans la Convention certains mots à double sens qui permissent, plus tard, à chacune des parties contractantes d'interpréter l'œuvre commune dans le sens de ses vues particulières: à Paris, M. de Thouvenel, tout en reconnaissant qu'il n'était pas permis de faire usage de la force pour entrer, malgré elle, dans les affaires intérieures d'une puissance indépendante et l'obliger à accepter telle ou telle forme de gouvernement, établissait cependant une distinction subtile entre *une intervention qui s'imposerait par la force au Mexique*, intervention dont il était le premier à repousser l'idée, et *une excitation indirecte, ayant pour but d'engager les mexicains à profiter de la présence des troupes alliées dans leur pays, pour secouer le joug de la tyrannie qui pèse sur eux;* et Lord John, convaincu par des raisons aussi solides, admettait que, dans le cas où les populations du Mexique, fatiguées comme les grenouilles de la fable du régime démocratique, réclameraient un roi, dut celui-ci ressembler à un soliveau ou à une grue, il ne voyait pas de motif sérieux pour leur refuser les bénéfices d'une monarchie.

De son côté le gouvernement espagnol, sans s'expliquer plus catégoriquement que M. de Thouvenel reprenait en sous œuvre l'idée de la royauté, et insinuait discrètement à l'oreille de l'ambassadeur d'Angleterre à Madrid, sir John Crampton, *qu'il serait bon de profiter de l'impression que devait immanquablement produire la présence des forces alliées sur l'esprit des populations du Mexique, pour exercer sur elles une influence morale en engageant les partis belligérans à déposer les armes et à s'entendre pour l'installation d'un gouvernement qui offrirait quelques garanties aux alliés et donnerait au pays une espérance au moins de tranquilité.*

De cette manière Lord Russell se trouvait élevé, par ses alliés euxmêmes, à la dignité de médiateur: mais comme il ne se décidait point assez vite au gré des impatiences intéressées; comme aussi il convenait à certaines personnes d'enrayer l'affaire dans un chemin dont elles espéraient qu'elle ne pourrait par la suite s'écarter ni à droite ni à gauche; le gouvernement espagnol, d'accord en cela avec ses alliés [1], rejetait l'offre qui lui avait été faite, au nom de son gouvernement,

1 Voir la dépêche du ministre d'Etat espagnol, M. S. Calderon Collantes, au général Prim, en date du 15 décembre 1861.

par le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, M. de Schurz, d'acquitter, pendant un certain temps, l'intérêt des sommes dûes à l'Espagne par la République mexicaine, sous prétexte *que le gouvernement espagnol s'était déjà mis d'accord avec les gouvernemens de France et d'Angleterre, pour obtenir de la dite République, au moyen d'une opération combinée, les réparations et satisfactions qu'ils étaient en droit d'exiger pour les griefs dont ils avaient à se plaindre, et qu'en conséquence il lui était impossible d'entrer en arrangement sans avoir au préalable obtenu le concours de ses alliés;* et se reposant désormais sur le zèle bien connu des autorités subalternes, il attendait le résultat des événemens qui se préparaient à la Havane, où la flotte réunie depuis près de trois mois sous les ordres de M. de Rubalcaba, n'attendait de son côté qu'un signe de M. Serrano pour mettre à la voile et cingler sur Véracruz.

Cette flotte, partit en effet le 29 novembre 1861 et arriva le 8 décembre suivant dans les eaux de Véracruz.

Elle était composée:

1° De six frégates de guerre: *Berenguela*, *Blanca*, *Princesa*, *Concepcion* et *Lealtad*.

2° De six vapeurs de guerre: *Isabel la Católica*, *Francisco de Asis*, *Pizarro*, *Blasco de Garay*, *Velasco* et *Polonia*.

3° Des transports de guerre: *Le Ferrol*, *Alba* et *Numéro* 3.

4° Des transports marchands à vapeur: *Pájaro del Océano*, *Cárdena*, *Cuba*, *Cubana* et *Maisé*.

5° Des transports à voile: *Santa María*, *Marigalante*, *Sunrise* et des *numéros* 2, 4, 6, 8 et 10.

6° Enfin de l'aviso *Guadalquivir*.

Elle avait à son bord:

1º *En infanterie:*

| | | Hommes |
|---|---|---|
| 1º | Deux bataillons du régiment du Roi, montant ensemble à | 1,600 |
| 2º | Un bataillon du régiment de Naples | 800 |
| 3º | Un id. de Cuba | 800 |
| 4º | Un id. des Chasseurs de l'Union. | 800 |
| 5º | Un id. des Chasseurs de Baylen. | 800 |
| | Total de l'infanterie | 4,800 |

2º *En cavalerie, artillerie, &ct.*

| | | |
|---|---|---|
| 1º | Cavalerie | 200 |
| 2º | Génie | 200 |
| 3º | Artillerie | 200 |
| 4º | Etat-Major et service de santé | 200 |
| | Total des forces espagnoles de débarquement | 5,600 |

Non compris l'artillerie de marine qui ne devait débarquer qu'en cas de besoin.

L'amiral trouva la ville et la forteresse d'Ulúa entièrement démantelées, et en prit possession paisible le 15 au matin après avoir échangé les communications suivantes avec le gouverneur de l'Etat de Véracruz.

*Commandance générale des forces navales de S. M. C. aux Antilles.*

" Monsieur le Gouverneur :

" La longue série de griefs causés au gouvernement de S. M. C. par celui de la République mexicaine; les violences réitérées commises contre les sujets espagnols ; et l'obstination aveugle avec la quelle le gouvernement de la République s'est constamment nié à écouter les réclamations de l'Espagne, réclamations présentées cependant

avec la modération et la retenue qui conviennent à une nation aussi généreuse, ont placé mon gouvernement dans le cas de perdre tout à fait l'espérance d'obtenir par des moyens de conciliation l'arrangement convenable des graves difficultés qui existent entre les deux pays [1].

"En conséquence, le gouvernement de S. M. s'est décidé à obtenir une réparation complète de tant d'outrages, et m'a ordonné de commencer mes opérations par l'occupation de la place de Véracruz et de la forteresse de san Juan de Ulúa, qui resteront entre ses mains comme gages, jusqu'à ce que le gouvernement de S. M. soit assuré que, dans l'avenir, la nation espagnole sera traitée avec la considération qui lui est dûe, et que les conventions célébrées entre les deux gouvernemens seront religieusement observées.

"V. S. me communiquera par l'intermédiaire de M. le consul de France, chargé de représenter les intérêts commerciaux de l'Espagne, et dans le terme précis de 24 heures, qui commenceront à compter du moment où vous recevrez la présente sommation, si vous consentez ou non à me remettre la ville et la forteresse ; parce que, dans le cas où votre réponse serait négative, ou bien si, à l'expiration du terme ci-dessus fixé je n'avais point reçu de réponse, V. S. pourrait considérer les hostilités comme commencées, car je débarquerais immédiatement les troupes qui sont à bord de l'escadre.

"Je ne dois pas non plus cacher à V. S. que bien que je fasse cette sommation au nom seul de l'Espagne, en vertu des instructions que

1 Nous avons vu ci-dessus, pages 291 et 292, qu'en présence du sénat espagnol, M. Calderon Collantes a reconnu au contraire que, par trois fois, le gouvernement mexicain a déclaré à celui de l'Espagne que l'expulsion de M. Pacheco était un fait dirigé exclusivement contre cet ambassadeur et non contre la nation qu'il représentait, et lui a offert de terminer par un traité les difficultés dont parle M. de Rubalcaba. Entre le ministre qui dit *oui* et l'amiral qui soutient *non*, il y en a nécessairement un des deux qui ne dit pas la vérité. M. de Rubalcaba savait sans doute à quoi s'en tenir à cet égard, mais il avait reçu du gouverneur général Serrano l'ordre de s'emparer de Véracruz, et pour justifier la brutalité de son agression, nous convenons qu'il n'avait pas le choix des moyens.—En pareille circonstance on fait ce qu'on peut, et non pas ce qu'on veut. Seulement il nous semble qu'il aurait pu passer sous silence la *générosité* et la *retenue* tant vantées de son gouvernement.

j'ai reçues, l'occupation de la place et de la forteresse servira cependant également de garantie pour les droits et les réclamations que les gouvernemens d'Angleterre et de France ont à introduire contre celui du Mexique.

"Il me reste à déclarer à V. S. que les forces espagnoles ne doivent sous aucun prétexte intervenir dans les affaires intérieures du pays. Toutes les opinions seront respectées : les troupes ne commettront aucun acte répréhensible, et du moment où elles occuperont la place dont il s'agit, les chefs espagnols réprondront de la sûreté des personnes et des intérêts de ses habitants sans distinction de nationalité. C'est à V. S. qu'il appartient de donner aux étrangers les garanties nécessaires jusqu'à ce que cette occupation ait lieu, soit pacifiquement soit par la force.

" Si les sujets espagnols où les autres étrangers étaient poursuivis ou insultés, les forces qui composent cette expédition se trouveraient dans la dure mais imprescriptible nécessité d'user de représailles.

" J'ai cependant l'espérance que V. S. quelle que soit la résolution à la quelle elle s'arrête, se conduira avec le tact qui convient à la circonstance, et que convaincue que les forces espagnoles, toujours humaines, toujours généreuses et loyales envers leurs ennemis, ne donneront pas l'exemple de violences réprouvées, même dans le cas où la guerre serait déclarée, évitera de prendre des mesures dont l'unique résultat serait de rendre plus difficile, si non impossible, l'arrangement des questions internationales actuellement pendantes.

" Je profite de cette circonstance pour offrir à V. S. l'assurance de ma considération.

" Vapeur *Isabel la Católica*, ancré à Anton Lizardo le 14 décembre 1861.

" Signé, JOAQUIN GUTIERREZ DE RUBALCABA.

" A M. le gouverneur de l'Etat de Véracruz."

Cette sommation était une chose prévue depuis l'arrivée de l'es-

cadre espagnole au mouillage d'Anton Lizardo ; tellement prévue que dans l'attente des événemens qui allaient se passer, le gouvernement avait ordonné à l'avance de démanteler la ville et le chateau, et cependant elle produisit une sensation dont il serait impossible de se faire une idée si, pour en comprendre les motifs, on ne tenait compte en même temps de la façon toute insolite des procédés de l'amiral espagnol.

En effet, le droit de guerre, selon l'expression de Vatel [1], n'appartient aux nations qu'à titre de remède suprême contre l'injustice : c'est le résultat d'une malheureuse nécessité. Ce remède est si terrible dans ses effets ; si funeste à l'humanité entière, et même si contraire aux véritables intérêts de celui qui l'emploie, que la loi naturelle ne l'autorise que dans les cas extrêmes; c'est-à-dire, quand il est moralement et physiquement démontré que tous les autres moyens d'obtenir justice sont insuffisans. Il faut, c'est toujours Vatel qui parle, pour être autorisé à en appeler à la force des armes :

1° Que nous ayons un juste motif de plainte;

2° Que la puissance que nous attaquons nous ait refusé toute satisfaction légitime;

3° Enfin que nous considérions auparavant, avec la plus grande attention, s'il est véritablement utile à notre propre pays de soutenir notre droit par la force des armes.

Il faut plus encore, comme il est possible, en dernier ressort, que la crainte d'une attaque de notre part fasse impression sur l'esprit de notre adversaire et le contraigne ainsi à s'exécuter, nous devons à l'humanité en général, et au respect que méritent la vie et la tranquilité de nos propres nationaux, de déclarer préablement à la nation que nous voulons attaquer, ou à son chef, que nous allons enfin recourir aux derniers moyens et employer la force ouverte pour la contraindre à écouter la voix de la raison. C'est ce qui se nomme, dans la langue du droit international *déclarer la guerre.* L'état de guerre doit donc être notifié préalablement à la puissance ennemie, *sans quoi les en-*

1 Liv. III. Chap. IV. §. 51.

*treprises qu'on organise contre elle sont justement qualifiées d'actes de brigandages et de piraterie:* et c'est ce qui arriva, en 1803, lors de la rupture de la paix d'Amiens par les anglais [1]. Il doit être notifié aux neutres, afin qu'ils puissent éviter de se mettre en conflit avec les puissances belligérantes. Il doit être notifié aux nationaux eux-mêmes, quand ce n'est pas le pays qui déclare la guerre, afin que par ignorance ils ne compromettent ni leurs biens, ni leur liberté, ni leur vie. Enfin il est nécessaire de fixer par un acte précis le commencement des hostilités, afin de faciliter le règlement des réclamations réciproques lorsque la paix en vue de la quelle toute guerre se soutient aura été conclue.

Cette fois, aucune des formalités prescrites par le droit des gens n'avait été remplie. L'état de guerre avait bien lieu; mais il existait sans déclaration préalable de la part de l'Espagne, et seulement à la suite d'une intimation adressée par le commandant en chef de l'escadre, Joaquin Gutierrez de Rubalcaba, au gouverneur de Véracruz, *de lui livrer la place et la forteresse de Ulúa dans le terme de 24 heures*, sous menace d'opérer, en cas de refus, le débarquement immédiat de ses troupes.

Cependant soyons francs! Une agression aussi brutale qu'inusitée dans sa forme, n'était pas seulement le résultat du fameux traité Mon-Almonté en vertu du quel le gouvernement de la Péninsule, pour ne pas compromettre les avantages que lui assurait ce traité humiliant pour le Mexique, ne voulait reconnaître d'autre gouvernement du pays que celui des hommes de Tacubaya; mais des fausses idées répandues en Europe, par les intéressés, sur la situation intérieure de la République, comme il est facile de s'en convaincre par les lignes suivantes empruntées au journal la *Patrie*, numéro du 22 octobre 1861.

« L'action collective des trois puissances, disait-il dix jours avant la « signature de la Convention de Londres, aura pour objet la répara« tion des outrages dont elles ont à se plaindre, et dans ce but elles « occuperont les douanes de Tampico et de Véracruz. *Mais si l'E-*

1 Cette paix signée le 27 mars 1802, entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et la Hollande, ne fut en réalité qu'une trève qui fournit à l'Angleterre l'occasion de s'emparer de la plus grande partie de notre marine marchande.

" *tat d'anarchie où se trouve la République obligeait les trois puis-*
" *sances à pénétrer jusqu'à la capitale* [1], *ou si, pour en terminer*
" *avec leurs misérables tyrans et établir un gouvernement stable,*
" *les mexicains se déclaraient en faveur d'un protectorat européen* [2],
" *alors l'Angleterre, la France et l'Espagne contribueraient en*
" *commun à la fondation de cette œuvre.*"

C'est-à-dire qu'à l'idée très-légitime, sans contredit, d'assurer le paiement futur de leurs conventions célébrées avec le gouvernement de la République, se mêlait déjà dans l'esprit des puissances contractantes l'idée de convoquer le peuple mexicain afin d'imposer, sous la pression de leurs bayonnettes, leur protectorat d'abord; puis de changer, si les circonstances le permettaient, ce protectorat en monarchie, à la tête de la quelle on aurait placé l'archiduc Maximilien d'Autriche.

Ces espérances liberticides maintenues avec soin par les évêques et quelques réactionnaires mexicains qui se trouvaient à l'étranger, étaient partagées par les anciens chefs du parti clérico-militaire de l'intérieur; et pour qu'il ne reste aucun doute à cet égard, il nous suffira de citer quelques phrases de la correspondance trouvée dans la maison d'un de leurs coryphées, le sieur Muñoz-Ledo.

Dans ces lettres cyniques, écrites par Almonté au sus-dit Muñoz-Ledo, les conspirateurs supputaient entre eux, cinq mois avant l'attaque de Véracruz, le nombre de jours qui restaient encore à vivre à la malheureuse République; et en parlant d'un voyage que l'ex-ambassadeur Pacheco, de triste mémoire, se disposait à faire à Madrid, le premier de ces personnages s'exprimait ainsi:

" M. Pacheco partira d'ici le 2 du mois prochain (août) pour Ma-
" drid. Vous pouvez être certain qu'il y va muni de bons renseigne-
" mens, surtout bien disposé à travailler énergiquement au sénat. En
" octobre, les Cortès se réuniront et alors *Troie* (c'est-à-dire *Mexico*)
" sera en feu."

---

1 On ne devait donc pas primitivement pénétrer à l'intérieur du pays.

2 Il n'était donc point encore question non plus de monarchie.

Dans une autre lettre, datée du 27 juillet, Almonté revenait sur cette idée de l'intervention espagnole et disait:

" Je vois avec plaisir que la situation du parti qui domine aujour-
" d'hui au Mexique empire de jour en jour, et je ne crois pas qu'il lui
" soit possible de se maintenir encore plus de deux ou trois mois [1].
" Qu'arrivera-t-il après?—Dieu seul le sait.

" J'ai reçu d'un de mes amis, membre des Cortès, la lettre que je
" vous adresse ci-joint. Je pense comme lui: avant la fin de l'année,
" *l'Espagne aura pris des mesures énergiques contre la faction*
" *qui domine en ce moment au Mexique* [2] ."

Voilà certainement, il serait difficile de le nier, des preuves démonstratives de la bonne harmonie, si nous ne disons de la trahison d'une partie des conservateurs, et de leur entente cordiale avec les ennemis éternels de l'indépendance du Mexique. Si même ces derniers, encouragés par les Almonté et les Estrada à l'étranger ; par les Muñoz Ledo et les Robles à l'intérieur, on pu songer un instant qu'ils pourraient imposer la loi à la République et la faire passer sous le joug de ce fameux traité dont le honte appartient toute entière à ceux qui l'on signé, il faut avouer que loin de les désillusionner à cet égard la réponse du gouverneur de Véracruz à l'intimation de l'amiral espagnol était au contraire de nature à augmenter, s'il était possible encore, l'orgueil des envahisseurs, et à leur persuader que dans leur lutte contre la République, ils n'auraient comme César dans la guerre contre Pharnace, qu'à se présenter pour vaincre. Autant cette sommation était arrogante, dure, nous dirons même insultante, autant la réponse de M. de La Llave était froide, raisonnée, tranquille. Il se contentait de repousser les allégations erronées dont le gouvernement de la péninsule, sur la foi de ses complices, faisait autant de crimes à celui de la République, en lui donnant comme preuve la

1 Il y a plus d'un an que cette lettre a été écrite, et le futur dictateur Almonté n'a encore recueilli que la honte, qui s'attache au nom de tous les traîtres.

2 Au mois de décembre 1861, c'est-à-dire au moment même de l'attaque de Véracruz par l'amiral Rubalcaba, on faisait circuler à Mexico un manifeste de Zuloaga dans le quel on disait que les espagnols venaient *rétablir la religion profanée par les libéraux, remédier aux maux causés par l'administration de M. Juarez et venger les outrages commis envers les étrangers.*

protection constante dont les espagnols eux-mêmes n'avaient cessé d'être entourés, en dépit de l'excitation causée par la nouvelle de l'attaque projetée par l'Espagne contre le Mexique ; et sans faiblesse comme sans fanfaronnade, il terminait en lui déclarant que, pour se conformer aux ordres du gouvernement suprême, il allait abandonner la ville dans la quelle il ne laisserait que l'ayuntamiento et la force de police nécessaire à la protection des habitants paisibles de la cité.

"J'ai reçu la note de V. S., qui m'a été remise, le 14 à 1 heure de l'après midi par vos commissaires. Après en avoir pris connaissance j'en ai adressé copie au général en chef de l'armée d'Orient pour sa gouverne, et l'ai transmise par un courier à toute vitese au premier magistrat de la nation.

"V. S. a résolu, passé un délai de 24 heures, d'attaquer la place et la forterese d'Ulúa. Si vous en effectuez l'occupation dans les termes que vous énoncez, c'est-à-dire en vertu d'une mission qui se borne, dites-vous, à la conserver à titre de gage (*prenda pretoria*), je me transporterai avec mon gouvernement sur un point situé à proximité de cette place, tant pour veiller au maintien de l'ordre que pour transmettre à V. S. la réponse du gouvernement fédéral dont je dépends.

"La recommandation que vous me faites relativement aux égards dûs aux étrangers peut être considérée par V. S. comme superflue. Les personnes de nationalité étrangère sont tellement respectées et jouissent de tels avantages que V. S. peut avoir l'assurance que la situation du citoyen mexicain est désavantageuse, comparée à celle de l'étranger. Comme preuve de cete assertion, je peux citer le témoignage des étrangers honorables qui vivent parmi nous ; et surtout la conduite suivie par les mexicains dans les circonstances critiques du moment.

"La nouvelle de la guerre portée par l'Espagne sur le territoire mexicain circulait depuis plusieurs jours parmi nous ; cependant, malgré cela, malgré l'excitation produite par les faits injurieux contenus dans quelques journaux de la Péninsule, les espagnols ont été respectés, et non seulement ils n'ont pas été maltraités mais ils n'ont pas reçu la plus légére insulte.

Des personnes malintentionnées, peut-être même des mexicains dénaturés auront fourni des renseignemens malveillans aux gouvernemens européens ; mais la vérité est telle que je viens de le déclarer, et le moment viendra où vous la constaterez par vous-même.

" Quelque soit le sort de ces places, je dois faire sávoir à V. S. que par ordre du gouvernement fédéral je laisse l'H. Ayuntamiento avec une force de police et quelques étrangers neutres, lesquels se sont armés à ma demande, dans le seul but de maintenir l'ordre jusqu'au dernier moment.

" Le louable objet des forces dont je viens de parler se réduisant à ce que j'ai dit, j'espère que vos sentiments d'honneur et la discipline de vos troupes seront une garantie du respect et des égards dûs, tant à la sus dite corporation qu'aux forces sus-mentionnées.

" Dans cette circonstance je dois également déclarer à V. S. combien je regrette que des nations qui, par leur origine, leur identité, leur communauté de langue et de mœurs, devaient rester unies et en relations d'étroite amitié, se voient aujourd'hui, pour des motifs que je trouve sans fondement, à la veille de se faire la guerre et de se jeter dans une lutte dont il est impossible de prévoir le terme.

" Je profite de cette occasion pour donner à V. S. l'assurance de ma considération.

" Liberté et Réforme. Véracruz, le 14 Décembre 1861.

" Signé, IGNACIO DE LA LLAVE.

" A M. le commandant général des forces de S. M. C. aux Antilles &tc."

La place fut, en effet, immédiatement évacuée, non seulement par les troupes mexicaines mais par la population elle-même ; et quand les espagnols débarquèrent sur cette plage encore frémissante au seul souvenir de leurs pères, il ne restait dans la ville que les malheureux dont le patriotisme avait été cette fois vaincu par la pauvreté.

Les consuls étrangers firent, dit-on, débarquer quelques marins anglais et français pour le maintien de l'ordre, et le 17, le commandant des forces espagnoles, Gasset y Mercader, pris possession de la place en affichant la disposition suivante :

" *Emmanuel Gasset y Mercader, Grand Croix de l'ordre royal et distingué de Charles III et de l'ordre américain d'Isabelle la Catholique ; commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne des Pays-Bas ; chevalier de première classe des ordres royaux et militaires de Saint Ferdinand, de Saint Hermenegilde et de plusieurs autres décorations gagnées à la guerre ; Bien Méritant de la patrie ; Maréchal de camp et commandant en chef des forces espagnoles au Mexique :*

" Ayant assumé, dans les circonstances spéciales où se trouve le pays, le commandement suprême tant au point de vue politique qu'au point de vue militaire, et bien décidé à punir avec toute la sévérité des lois militaires tous ceux qui, de quelque manière que se soit, troubleraient l'ordre public, la sécurité personnelle ou les propriétés des habitans pacifiques, j'ai décrété ce qui suit :

" Art. 1.er Cette ville et les autres points occupés par les troupes espagnoles, son déclarés et état de siège.

" Art. 2.e Il est établi une commission militaire chargée de connaître de tous les délits qui pourraient être commis tant par les habitants que par l'armée.

" Art. 3.e Les fautes légères et les simples délits seront punis gouvernementalement.

" Art. 4.e Tout individu qui aura en sa possession des armes à feu, de quelle que nature qu'elles soient, devra les déposer, dans le terme précis de *vingt quatre heures* à compter de la publication du présent bando, entre les mains du gouverneur de cette place.

" Véracruz, 17 décembre 1861.

" Signé, Emmanuel Gasset."

Le sort en était jeté ! Les espagnols avaient commencé la guerre, non seulement en violant, ainsi que nous l'avons démontré ci-dessus, toutes les prescriptions du droit international sur la matière, mais ce que est pis, sans même respecter la Convention sur la quelle reposaient leurs espérances d'invasion ; et il paraissait désormais impossible que les commissaires de France et d'Angleterre, instruits de ce qui venait de se passer, consentissent à abriter sous l'honneur de leur propre pays, la perfidie d'un gouvernement que se disait le représentant de la générosité même dans ce qu'elle avait de plus chevaleresque.

C'est en vain que pour expliquer plus tard ce manque de foi, M. Xavier de Isturitz prétendra que l'ordre expédié, par le voie de New-York, au gouverneur de Cuba, pour suspendre l'expédition, n'est parvenu dans cette ile que vers le milieu de décembre [1]: il paraisait disons-nous, impossible que les commissaires alliés consentissent à partager la responsabilité de l'acte commis, en cette circonstance, par le gouvernement espagnol; et si nous voulions récriminer à notre tour nous pourrions demander à ce gouvernement qui parle à chaque instant de sa générosité.

1.er S'il est bien sûr de n'avoir jamais rien eu à se reprocher dans sa conduite envers une République qu'il considère toujours comme une proie qui lui est echappée, et dont il voudrait s'emparer de nouveau, à quelque prix que ce fut ?

2.e Si ses représentans dont la conduite est réglée à l'avance par des ordres secrets, toujours identiques quand au fond, n'ont pas constamment joué au Mexique un rôle qui donne le démenti le plus formel à cette générosité dont l'Amiral Rubalcaba se plaisait tant à faire parade dans sa note du 14 décembre dernier [2].

3.e Si le Cabinet de Madrid n'a pas toujours prêté ostensiblement son appui au parti clérical, dans l'espérance sans doute de pou-

---

1 Dépêche de M. Isturitz au comte Russell, en date du 18 janvier 1862.

2 Nous n'exemptons pas même de ce reproche le général Prim ; et nous nous engageons à établir plus tard que si, au lieu d'une monarchie autrichienne il eut été question d'une monarchie de race espagnole, la conduite du général aurait été toute différente de ce quelle a été.

voir, avec son concours, réussir à s'emparer de nouveau de son ancienne colonie ?

4.° En un mot, si la guerre civile qui désole la République depuis si longtemps n'a pas été entretenue avec l'argent de quelques espagnols dont il serait bien facile de livrer les noms à la vindicte publique; et maintenue dans l'intérieur par d'autres espagnols tels que les deux *Cobos*, José María et Marcelino, *Acéval*, *Gagen*, *Perez Gomez*, *Lindoro Cagigas*, *Ibarguren*, et tant d'autres qu'il serait trop long de nommer.

Mais ces faits s'imposent seuls par la logique de leur toute puissance: ils n'ont besoin d'aucune preuve et nous tenons, pour le moment, à nous maintenir de la manière la plus stricte dans la situation faite au Mexique par la convention signée à Londres le 31 octobre de l'année dernière, entre les gouvernemens d'Angleterre, d'Espagne et de France, pour obtenir, disaient les plénipotentiares qui signèrent cet acte, *la réparation dûe aux griefs dont ces trois nations avaient à se plaindre.*

Le premier paragraphe de l'article 1.er de cette Convention porte qu'immédiatement après la signature de l'acte dont il était question, les puissances intervenantes *s'engageaient à faire les préparatifs nécessaires pour envoyer sur les côtes du Mexique une expédition combinée, militaire et navale ;* et le troisième paragraphe ajoute que: *toutes les mesures devaient être prises au nom des puissances contractantes, sans qu'il fut nécessaire de spécifier la nationalité des forces qui seraient chargées de telle ou telle opération militaire.*

D'où l'on devrait conclure à première vue que les gouvernemens d'Angleterre et de France doivent partager avec l'Espagne la responsabilité de l'attaque de Véracruz exécutée sans déclaration de guerre.

Mais en examinant de plus près l'acte dont nous nous occupons la question change immédiatement d'aspect. Le premier paragraphe de l'article IV dit, en effet, *que l'on communiquera une copie de la Convention dont il s'agit au gouvernement des Etats-Unis en l'invi-*

*tant à s'unir aux alliés ;* et le second, que nous copions tout entier ajoute les paroles suivantes sur les quelles nous appuyons principalement, en appelant sur elles l'attention sérieuse et réfléchie de nos lecteurs.

*Toutefois, comme un retard quelconque dans l'accomplissement des stipulations qui font l'objet des articles I et II de la présente Convention, pourrait compromettre le succès de l'expédition, les hautes parties contractantes déclarent qu'elles continueront leurs préparatifs, et que malgré le désir qu'elles ont d'obtenir l'accession du gouvernement des Etats-Unis, ce désir cependant ne fera pas retarder le commencement des opérations plus de tems que celui qui est nécessaire pour réunir les forces combinées dans les eaux de Véracruz.*

Cette Convention a été signée à Londres le 31 octobre 1861, et d'après les stipulations contenues dans l'article V, les ratifications devaient en être échangées, dans le terme précis de quinze jours, c'est-à-dire le 15 novembre suivant.

Donc, tant que ces ratifications n'avaient point été échangées, le traité devait être considéré comme s'il n'existait pas, car dans l'ignorance où se trouvaient les parties contractantes sur le sort de ces ratifications, aucune d'elles ne pouvait, en vertu des conditions mentionnées dans le troisième paragraphe de l'article 1er, compromettre par ses actes isolés l'adhésion jusque là réservée de ses alliées.

Bien plus, même après l'échange des ratifications, les trois puissances, en proposant au gouvernement des Etats-Unis d'accéder à la Convention et de s'unir à elles s'étaient par le même acte interdit à elles-mêmes une intervention quelconque, nous ne dirons pas avant d'avoir reçu la réponse du cabinet de Washington, *mais avant la réunion des forces alliées dans les eaux de Véracruz,* terme fixé d'un commun accord au gouvernement des Etats-Unis pour faire connaître ses intentions.

Dès lors l'amiral espagnol en faisant sommation au gouverneur de cette ville de lui livrer la place et le chateau d'Ulûa avant la réunion des forces combinées de France, d'Angleterre et d'Espagne, se rendait pour le moins coupable d'une insulte grave envers le gouverne-

ment des Etats-Unis, et les gouvernemens d'Angleterre et de France ne pouvaient, sous aucun prétexte, accepter la responsabilité d'une insulte que le cabinet de Washington n'aurait pas sans doute laissée inaperçue, si son action n'eut été empêchée par le guerre civile allumée dans son propre pays.

Avant de sortir de la Havane, l'Amiral Rubalcaba connaissait ou ne connaissait pas les stipulations contenues dans la Convention du 31 octobre.

S'il ne les connaissait pas, il ne pouvait, en s'emparant de Véracruz en vertu de l'article 1.er de cette Convention, agir simultanément au nom de la France, de l'Angleterre et de lEspagne.

S'il les connaissait au contraire, et malgré les dénégations de M. Isturitz nous pensons qu'il devait les connaître, il jetait, ainsi que nous l'avons dis plus haut, une insulte des plus graves à la face du gouvernement des Etats-Unis, et les commissaires de France et d'Angleterre ne pouvaient, sans rendre leurs gouvernemens complices de cette insulte, accepter la responsabilité d'un acte entièrement espagnol et directement en opposition avec les engagemens pris par les puissances intervenantes.

Dans l'un et l'autre cas la responsabilité de cette attaque appartenait à l'Espagne seule, dont le représentant au nom de la générosité si vantée par lui de son pays, commençait ses opérations par une perfidie dont le but était, sans doute, de précipiter les alliés dans les hasards d'une aventure, dont sa patrie, grâce aux intelligences qu'elle avait avec les réactionnaires de l'intérieur, devait seule recueillir plus tard les avantages.

Nous pensons, en conséquence, que l'Amiral Rubalcaba et son digne émule le général Gasset, se rendirent alors coupable d'un véritable acte de piraterie; et nous avons lieu de croire que les commandans anglais et français des frégates la *Foudre* et le *Jason*, mouillées toutes deux à Sacrificios, partageaient, à cet égard, notre manière de voir, car ils déclinèrent l'un et l'autre la proposition qui leur fut adressée de réunir leurs forces à celles de l'Espagne, afin de s'emparer en commun de ce gage, et répondirent, qu'en l'absence d'ordres formels,

ils ne pouvaient assumer sur eux la responsabilité d'un acte qui devait nécessairement entraîner une guerre entre la République et leurs propres gouvernemens. Nous pourrions même, si nous le voulions, justifier l'opinion que nous venons d'émettre à l'occasion de la prise de Véracruz, en invoquant la destitution du général Gasset [1] et les déclarations rétrospectives de cet officier; mais nous croyons en avoir dit assez pour faire connaître toute l'iniquité de cette étrange manière de faire la guerre, et pour ne pas perdre le fil des événemens nous allons revenir à la Convention, et raconter les œuvres de la diplomatie au fur et à mesure de leur entrée dans le domaine des faits.

# DÉPART DE L'EXPÉDITION.

INSTRUCTIONS DE L'AMIRAL JURIEN LAGRAVIERE.—SITUATION DES FRANÇAIS DANS L'ETAT DE JALISCO.

Les commissaires nommés par les puissances contranctantes, en vertu du l'article III de la Convention de Londres, furent au nombre de *cinq* et non de *trois*, ainsi que l'établissait l'article précité, et répartis de la manière suivante: *deux* pour l'Angleterre, *deux* pour la France et *un* pour l'Espagne. Mais en outre de ce que cette nomination arbitraire constituait déjà une violation formelle des engagemens pris en commun par les trois gouvernemens, cette surcharge de deux agens, dans les circonstances où l'on se trouvait, devait encore apporter une difficulté de plus pour arriver à un arrangement définitif de la question mexicaine; car il était bien difficile, pour ne pas dire impossible,

1 M. Gasset fut renvoyé à la Havane par le général Prim, immédiatement après l'arrivée de celui-ci à Véracruz, et il prétendit se justifier en rejetant tous les torts sur le gouverneur général de l'ile de Cube, dont il s'était contenté d'éxécuter les ordres.

que cinq individus, investis de pouvoirs entièrement égaux, et représentant des intérêts qui étaient loin d'être homogênes, pussent se montrer constamment d'accord sur les tendances d'un acte qu'on avait eu le tort de livrer sans restriction aux chances plus ou moins heureuses de leurs interprétations individuelles. Il devait logiquement arriver que chacun d'eux y lirait ce qui convenait le mieux aux intérêts qu'il était chargé de défendre, peut-être même à ses passions personnelles, et l'œuvre collective des négociateurs devait alors immanquablement trébucher, comme en effet cela est arrivé, contre le prémier désaccord qui pouvait s'élever entre les cinq commissaires.

Toutefois, cette difficulté, quelle grande qu'elle fût, n'était point encore la seule qui résultât de cette étrange situation. L'acte de Londres avait établi dans son préambule que l'expédition dirigée contre le Mexique avait pour but *d'exiger des autorités de la République une protection plus efficace en faveur des personnes et des propriétés des sujets anglais, espagnols et français, ainsi que l'exécution des engagemens contractés par la dite République;* et pour qu'on ne pût pas se méprendre sur ce but, l'article III ajoutait que les commissaires nommés à cet effet pas les trois puissances, *seraient investi de tous les pouvoirs nécessaires pour célébrer entre eux la répartition des sommes qu'on venait toucher en ce pays.* Dès lors il est évident que les sus dites puissances, en se mettant d'accord pour combiner leurs moyens d'action, avaient principalement en vue d'obtenir un arrangement quelconque et les garanties nécessaires pour que cet arrangement fût aussi sérieux que possible; et dans ce sens il était de leur intérêt, pour ne pas dire plus, d'envoyer ici des hommes nouveaux, fermes, justes, et qui, par leurs antécédens, ne pussent point être accusés de s'être abandonnés à des idées préconçues à l'avance, contre les quelles la conscience de leurs collègues aurait à soutenir une lutte de chaque instant, de chaque minute, de chaque seconde. C'est pourtant le contraire qui est arrivé. Les gouvernemens de France et d'Angleterre ont confié cette mission d'équité aux ministres qu'ils avaient antérieurement accrédités près du gouvernement mexicain, et ce choix malheureux en introduisant les passions individuelles dans une discussion qui aurait dû se maintenir dans les hautes régions où planent les intérêts généraux des parties contractantes, devait rendre tout arrangement impossible.

Voici les noms de ces commissaires.

*Angleterre.*

MM.... Le contre-almiral sir Hugo Dunlop.
Sir Charles Lennox Wyke, ministre du gouvernement Britannique au Mexique.

*France.*

MM.... Le vice-amiral Jurien de Lagravière.
A. de Saligny, ministre de France au Mexique.

*Espagne.*

M. le général Prim, comte de Reus.

Nous aurions désiré pouvoir publier les instructions remises, au départ de la flotte, à chacun de ces diplomates, mais nous n'avons rencontré dans les journaux que celles de l'amiral Jurien de Lagravière, et nous les reproduisons parceque, à notre sens, les autres pièces devaient à peu de choses près, ressembler à celle-ci.

*Le ministre des affaires étrangères à M. le contre-amiral Jurien de Lagravière.*

Paris, le 11 novembre 1861.

" Monsieur l'amiral, l'empereur vous ayant appelé au commandement des forces militaires qui devront être employées à obtenir du Mexique le redressement de tous nos griefs, j'ai à vous faire connaître de quelle manière vous aurez à agir pour remplir ses intentions.

" L'expédition que vous êtes chargé de diriger a pour but de contraindre le Mexique à exécuter des obligations déjà solennellement contractées et à nous donner des garanties de protection plus efficaces pour les personnes et les propriétés de nos nationaux. Les circonstances qui nous ont amenés à recourir aux mesures de coercition pour atteindre ce double objet imposaient au même moment, à la

Grande-Bretagne et à l'Espagne la nécessité de chercher aussi dans l'emploi des voies de rigueur les satisfactions qu'exigeaient des griefs semblables aux nôtres. Il était naturel que, dans cette situation, les trois gouvernemens songeassent à combiner leur action contre le Mexique, et l'entente qui s'est facilement établie entre eux à ce sujet a abouti à la conclusion d'une Convention signée à Londres le 31 octobre, et dont j'ai l'honneur de vous communiquer le texte ci-joint, afin que vous puissiez vous inspirer dans votre conduite de l'esprit de ses diverses dispositions. Les trois gouvernemens s'engagent, comme vous le verrez, à poursuivre en commun et aux mêmes fins les opérations qu'il y aura lieu d'effectuer. Vous aurez donc à les concerter avec les commandans en chef des forces que la Grande-Bretagne et l'Espagne destinent à y prendre part. C'est de la coopération de ces diverses forces réunies que les trois puissances attendent le résultat qu'elles ont cru indispensable de poursuivre en commun. Elles ont en outre réservé, sans différer pour cela d'agir immédiatement, le concours éventuel des Etats-Unis, à qui il va être donné connaissance de la Convention de Londres, avec invitation d'y accéder. Il appartient à M. le ministre de la marine de vous munir des instructions militaires que son département est seul compétent pour vous adresser; je me bornerai à vous dire que l'intention des puissances alliées est, ainsi que l'indique la Convention du 31 octobre, que les forces combinées procèdent à l'occupation immédiate des ports situés sur le golfe du Mexique, après avoir simplement sommé les autorités locales de leur en faire la remise. Les ports devront rester entre leurs mains jusqu'à solution complète des difficultés à résoudre, et la perception des droits de douane s'y fera au nom des trois puissances, sous la surveillance des délégués installés à cet effet. Cette mesure aura pour résultat de nous garantir le paiement des sommes et des indemnités diverses qui sont dès à présent ou qui pourraient être mises ultérieurement à la charge du Mexique à titre d'indemnité de guerre; la question des réclamations que chacun des gouvernemens alliés aura à formuler exigeant d'ailleurs un examen tout spécial, il sera, aux termes de la Convention, institué une commission à laquelle sera tout particulièrement dévolue la tâche de statuer à cet égard, comme aussi celle d'aviser au mode de règlement qui sauvegardera le mieux les intérêts respectifs. Le gouvernement de S. M. B. ayant désigné comme membre de cette commission le ministre de la reine à Mexico, sir Charles Wyke, le gouvernement de

l'Empereur fait également choix, pour y siéger en son nom, de son représentant au Mexique, M. Dubois de Saligny. Le caractère dont ces deux agens sont revêtus, non moins que la connaissance pratique qu'ils possèdent des affaires du Mexique, les appelle naturellement à prendre part aux *négociations* qui devront précéder le rétablissement des rapports réguliers. Ils devront notamment s'entendre, ainsi que le commissaire désigné par l'Espagne, avec les commandans en chef des forces alliées pour formuler, après la prise de possession des ports du littoral, l'ensemble des *conditions* aux-quelles le gouvernement mexicain sera requis de donner son assentiment. Afin de vous mettre à même de suivre toutes les négociations et de signer tous les actes et conventions à intervenir, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint les pleins pouvoirs en vertu desquels S. M. vous a nommé son plénipotentiaire au même titre que M. Dubois de Saligny. Il demeure d'ailleurs bien entendu qu'une entière indépendance vous est assurée pour tout ce qui concerne les opérations militaires, les mouvemens des troupes, l'opportunité et les moyens d'occuper tels ou tels points du territoire mexicain; toutes ces questions sont spécialement dévolues à votre appréciation comme à votre initiative et réservées à votre seule décision.

Les forces combinées des trois puissances arrivées sur les côtes orientales du Mexique, vous aurez, comme je l'ai dit, à réclamer la remise entre vos mains des ports de ce littoral. A la suite de cette démarche, deux alternatives peuvent se produire: ou l'on résistera à votre sommation, et alors il ne vous restera qu'à concerter sans délai avec les commandans alliés la prise de vive force de ces ports, ou bien les autorités locales renonceront à vous opposer une résistance matérielle, *mais le gouvernement mexicain se refusera à entrer en rapport avec vous.* Les dernières nouvelles qui me sont parvenues du Mexique, et qui annoncent comme probable le désarmement du port de Véracruz, semblent faire prévoir que tel pourrait être en effet le parti adopté par le président Juarez. Renouvelant une tactique déjà employée par l'un de ses prédécesseurs dans la guerre avec les Etats-Unis, il se retirerait au besoin dans l'intérieur du pays. Les puissances alliées ne sauraient se laisser tenir en échec par un pareil expédient ; elles ne pourraient pas non plus continuer à occuper indéfiniment des points de la côte, si cette occupation ne devait pas leur fournir un moyen d'action direct et immédiat sur le gouver-

nement mexicain. L'intérêt de notre dignité et des considérations puisées dans les circonstances climatériques du littoral se réunissent pour exiger un résultat prompt et décisif. C'est principalement en vue de cette éventualité qu'il est mis à votre disposition un corps de troupes de débarquement qui, joint aux autres contingens militaires, fournira aux alliés les moyens d'étendre le cercle de leur action. Le gouvernement de l'Empereur admet que, soit pour atteindre le gouvernement mexicain, soit pour rendre plus efficace la coercition exercée sur lui par la prise de possession de ses ports, vous puissiez vous trouver dans la nécessité de combiner une marche dans l'intérieur du pays, qui conduirait, s'il le fallait, les forces alliées jusqu'à Mexico même. J'ai à peine besoin d'ajouter qu'un autre raison pourrait vous y déterminer: ce serait la nécessité de pourvoir à la sûreté de nos nationaux, dans le cas où elle se trouverait menacée sur un point quelconque du territoire mexicain que l'on pourrait raisonnablement atteindre.

Les puissances alliées ne se proposent, je vous l'ai dit, aucun autre but que celui qui est indiqué dans la Convention, elles s'interdisent d'intervenir dans les affaires intérieures du pays, et notamment d'exercer aucune pression sur les volontés des populations, quant au choix de leur gouvernement. Il est cependant certaines hypothèses qui s'imposent à notre prévoyance et que nous avons dû examiner. Il pourrait arriver que la présence des forces alliées sur le territoire du Mexique déterminât la partie saine de la population, fatiguée d'anarchie, avide d'ordre et de repos, à tenter un effort pour constituer dans le pays un gouvernement présentant les garanties de force et de stabilité qui ont manqué à tous ceux qui s'y sont succédé depuis l'émancipation. Les puissances alliées ont un intérêt commun et trop manifeste à voir le Mexique sortir de l'état de dissolution sociale où il est plongé, qui paralyse tout développement de sa prospérité, annule pour lui-même et pour le reste du monde toutes les richesses dont la Providence a doté un sol privilégié, et les oblige elles-mêmes à recourir périodiquement à des expéditions dispendieuses pour rappeler à des pouvoirs éphémères et insensés les devoirs des gouvernemens. Cet intérêt doit les engager à ne pas décourager des tentatives de la nature de celles que je viens de vous indiquer, et vous ne devriez pas leur refuser vos encouragemens et votre appui moral si, par la position des hommes qui en prendraient l'initiative et par la sympathie qu'elles

rencontreraient dans la masse de la population, elles présentaient des chances de succès, pour l'établissement d'un ordre de choses de nature à assurer aux intérêts des résidens étrangers la protection et les garanties qui leur ont manqué jusqu'à présent. Le gouvernement de l'Empereur s'en remet à votre prudence et à votre discernement pour apprécier, de concert avec le commissaire de S. M., dont les connaissances acquises par son séjour au Mexique vous seront précieuses, les événemens qui pourront se développer sous vos yeux et pour déterminer la mesure dans laquelle vous pourrez être appelé à y prendre part.

Signé, THOUVENEL.

Voici maintenant, à titre de pièce justificative, qui ne peut sous aucun prétexte être séparée de ces instructions, la liste des griefs de la France, adressée par le même ministre, avant le départ de la flotte, à l'amiral commandant en chef de l'expédition.

*Le ministre des affaires étrangères à M. le contre-amiral Jurien de Lagravière.*

Paris, le 11 novembre 1861.

Monsieur l'amiral, il m'a paru indispensable de vous édifier aussi complètement que possible sur les circonstances qui ont amené le gouvernement de l'Empereur à adopter vis-à-vis du Mexique les graves résolutions que vous connaissez. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser dans ce but la note ci-jointe contenant l'exposé de nos griefs contre ce pays.

Signé, THOUVENEL.

*Note sur les griefs de la France.*

Novembre 1861

"Depuis quelques années, la situation de nos nationaux au Mexique s'est cruellement ressentie non seulement de l'état de désordre du pays, mais encore de l'instabilité des gouvernemens, et d'une conti-

nuité de dissentions intestines qui a amené à diverses reprises la coexistence de plusieurs autorités de fait. Le respect que la France professe pour l'indépendance des autres pays lui faisait cependant une loi de ne chercher à remédier au mal que par la voie des réclamations diplomatiques, tant qu'elle pouvait espérer que celles-ci ne seraient pas complètement inefficaces, et tant qu'il lui était possible de ne voir dans les préjudices causés à ses nationaux que les conséquences momentanées et inévitables, aussi bien pour eux que pour les citoyens du Mexique, de l'état politique de cette république. C'est ainsi qu'en 1853 était intervenue une première Convention qui devait assurer le règlement des réclamations existantes à cette époque. Les mêmes faits qui en avaient nécessité la conclusion ne tardaient cependant pas à se reproduire, et ouvraient, dans les années suivantes, une série de nouvelles réclamations, pour lesquelles nos agens au Mexique se trouvaient hors d'état d'obtenir satisfaction, en présence de l'impuissance du gouvernement central à ressaisir le pouvoir qui lui échappait sur une grande partie du territoire pour passer aux mains de ceux qui le combattaient. Devant l'inutilité trop constatée des efforts de nos agens pour obtenir réparation des dommages de toute nature causés à leurs résidens, il parut indispensable d'envoyer, en 1858, l'amiral Penaud à la Véracruz, avec mission de demander le paiement, en premier lieu, de l'arriéré de la Convention de 1853, et ensuite des indemnités dont le chiffre était considérable, pour les français qui avaient, postérieurement à cette Convention, souffert sur différens points du Mexique d'actes de violence et de pillage provenant du fait de chefs ou d'autorités relevant du gouvernement établi à la Véracruz. Le commandant en chef de nos forces navales crut devoir agir avec une extrême modération. Il s'abstint de l'emploi de toute mesure coercitive, et se contenta de négocier, au commencement de 1859, un arrangement destiné à régler à nouveau, au moins en partie, la question de nos réclamations. Mais à peine l'amiral Penaud avait-il quitté la Véracruz, que toutes les difficultés qu'il avait dû supposer aplanies reparaissaient aussitôt.

"La coexistance à Mexico et à la Véracruz de deux gouvernemens qui se contestaient mutuellement leur légitimité, et dont l'impuissance à asseoir une administration définitive était aussi grande, avait en effet pour résultat non seulement de léser à chaque instant les intérêts de nos nationaux, et souvent même de créer entre eux un an-

tagonisme fâcheux, mais encore de nous mettre, la plupart du temps, absolument hors d'état de les protéger.

"Les embarras d'une telle situation ne se faisaient pas sentir pour nous seuls ; les autres puissances européennes qui ont de nombreux intérêts engagés au Mexique, la Grande-Bretagne et l'Espagne notamment, en souffraient comme nous. Les préoccupations de même nature que cet état de choses devait par conséquent inspirer aux trois gouvernemens les avaient amenés, chacun de leur côté, à penser que la reconstitution au Mexique d'un pouvoir unique et suprême, dont l'action pourrait s'exercer sur toute l'étendue du territoire, était l'unique moyen de rendre à ce pays et à tous ses habitans, nationaux ou étrangers, l'ordre et la paix que troublait si profondément une lutte sanglante dont on ne prévoyait pas le terme. Il ne pouvait entrer d'ailleurs ni dans les vues du gouvernement français, ni dans celles du gouvernement britannique de chercher à atteindre ce but en prêtant exclusivement à l'un des deux partis un appui matériel qui lui permit d'accabler l'autre. Les deux gouvernemens furent dès lors d'accord pour penser que la seule marche qu'ils eussent à suivre, afin d'arracher le Mexique à l'anarchie qui le dévorait, consistait à interposer leur médiation amicale entre les deux partis, de manière à les amener à s'entendre librement sur les conditions d'une réorganisation forte et durable du gouvernement mexicain. Les tentatives qui, en conséquence, furent faites en ce sens à diverses reprises, en 1859 et 1860, furent malheureusement tout à fait infructueuses. Les ouvertures des agens étrangers furent repoussées, et leurs propositions d'accommodement déclinées, bien qu'on se fût attaché à leur enlever tout ce qui eût pu leur donner l'apparence d'une immixtion dans les affaires intérieures du pays. Nous étions bien évidemment en droit, à partir de ce moment, d'assurer directement et de la manière que nous jugerions la plus efficace la protection de nos nationaux et de leurs intérêts, si l'on persistait à se faire de l'état politique du pays à la fois un prétexte pour les soumettre à toute espèce d'avanies et d'extorsions et un argument pour en décliner la responsabilité et la réparation. Nous songions pourtant à réitérer encore une fois nos précédens efforts de conciliation, lorsqu'à la fin de l'année dernière la situation fut complètement modifiée par les événemens qui amenèrent la chute du général Miramon et l'installation à Mexico même du gouvernement que M. Juarez dirigeait à la Véracruz.

"Les obstacles que l'état de choses antérieur apportait au règlement de nos réclamations semblaient écartés par le triomphe définitif de l'un des deux partis en lutte. Nous étions en présence d'un gouvernement investi seul désormais de l'autorité souveraine au Mexique. Le moment était donc venu de demander qu'on donnât enfin satisfaction à nos trop jústes plaintes. L'espoir qu'elles seraient écoutées parut un instant devoir se réaliser. Les hommes aux mains desquels la direction des affaires se trouvait éntièrement remise semblaient se montrer animés de dipositions conciliantes, et notre représentant à Mexico, qui n'avait pas hésité à reconnaître officiellement le nouveau gouvernement, concluait avec lui une Convention qui paraissait témoigner d'un désir sincère de résoudre avec équité toutes les difficultés pendantes. Nous nous félicitions donc d'un début qui était de nature à promettre un retour de sécurité pour nos nationaux et un meilleur avenir à nos relations avec le Mexique, lorsque le gouvernement de M. Juarez, rentrant subitement dans les plus déplorables erremens de l'administration mexicaine, a contraint la légation de France et celle d'Angleterre à rompre tous rapports diplomatiques avec lui.

"Il a proposé et fait voter par le Congrès, le 17 juillet dernier, une loi dont le premier article prononce la suppression pendant deux ans des Conventions étrangères, c'est-à-dire le délie d'obligations solennelles, annule des engagemens qui s'exécutaient, et met à néant toutes les garanties de réparation que nous avions eu tant de peine à obtenir. Le gouvernement mexicain a cherché à expliquer cette injustifiable conduite par quelques raisons sans valeur; la vérité est qu'il a voulu mettre la main sur les fonds qui étaient déjà prélevés à ce moment sur les revenus des douanes pour être appliqués au paiement des Conventions étrangères. Une violation aussi flagrante d'engagemens indiscutables constatait trop manifestement son intention de ne plus avoir égard à aucune notion de droit et de justice dès qu'il y verrait un obstacle à ses convoitises, pour que les représentans de la France et de l'Angleterre eussent à hésiter sur la résolution qu'ils avaient à prendre: ils ont donc rompu leurs relations. Leur attitude ne pouvait qu'être approuvée à Paris et à Londres; on le leur a par conséquent fait savoir, en leur prescrivant de quitter Mexico s'ils n'obtenaient le retrait immédiat de la loi du 17 juillet dernier et l'établissement dans les ports de la Veracruz et de Tampico de commis-

saires désignés par les puissances intéressées pour assurer la remise entre leurs mains des fonds à prélever sur les douanes, en exécution des Conventions étrangères, ainsi que celles des autres sommes dont la restitution leur serait déjà dûe, ces commissaires devant avoir, en outre, le pouvoir de réduire les droits actuellement perçus à la Vera-cruz et à Tampico. Comme les dispositions du gouvernement mexicain ne permettaient pas d'ailleurs de s'attendre, et c'est ce que confirment les informations les plus récentes, à ce qu'il déférât à ces demandes, nous avons dû accepter la nécessité d'agir directement et énergiquement en vue d'assurer à nos nationaux la justice et la protection qui leur faisaient défaut, et l'Empereur a décidé qu'une expédition serait préparée dans ce but contre le Mexique.

"Il ressort suffisamment de ce qui précède que nous n'en sommes venus à cette extrémité qu'après avoir épuisé tous les moyens qui pouvaient s'offrir à nous de sauvegarder pacifiquement les intérêts dont la défense nous est confiée. Depuis longtemps le gouvernement de l'Empereur eût été justifié d'employer la force pour obtenir la justice qu'on lui refusait, s'il n'avait eu à cœur de pousser la modération jusqu'à son extrême limite. Il a dû résister, pour cela, à des sollicitations pressantes et réitérées, qui, en appelant à sa protection, tendaient toutes à le convaincre que les mesures de rigueur étaient indispensables pour faire comprendre au Mexique qu'il était tenu de respecter la personne et les biens des résidens étrangers. *On serait fondé à croire, en effet, que les différens partis s'y sont jugés également dispensés, à leur égard, de tous ménagemens, de toute justice, et en droit de faire peser plus particulièrement sur eux les maux de toute nature résultant du bouleversement politique du pays:* vols, pillages, exactions de toute espèce, dénis de justice, il n'est pas un de ces actes dont nos nationnaux n'aient eu à se plaindre. L'instabilité de l'administration leur a interdit tout recours sérieux contre ces abus, qu'il y a surtout lieu d'imputer aux chefs qui appartiennent au parti actuellement au pouvoir. L'opinion unanime de nos agens est qu'on est persuadé, au Mexique, de l'impuissance des nations étrangères à réprimer de tels méfaits, et des paroles échappées aux hommes qui sont à la tête même du gouvernement ne laissent pas de doute qu'ils sont encouragés à les commettre par la confiance qu'ils resteront impunis. Le commerce étranger, qui paie déjà la presque totalité des droits d'importation et d'exportation; qui a à sup-

porter des droits de circulation, de patente, etc., etc., qui est accablé de contributions de guerre, soumis à des impôts qui ne sont que des emprunts forcés déguisés, fournit, en somme, au gouvernement mexicain les neuf dixièmes de ses ressources. Il semble condamné ainsi à entretenir exclusivement à ses frais la guerre civile, dont il a plus que qui que ce soit à souffrir, puisqu'elle amène l'entière stagnation des affaires, en enlevant toute sécurité à ses opérations, en l'exposant, comme cela lui est arrivé trop souvent, à voir les *conduites* considérables d'argent qu'il a l'habitude de diriger de l'intérieur sur les ports d'embarquement saisies tantôt par un parti, tantôt par l'autre. Il faut avant tout que le gouvernement mexicain ait de l'argent pour remplir le trésor public qu'une dilapidation effrénée épuise incessament; il ne recule donc devant aucune extorsion, devant aucun moyen, si violent et immoral qu'il soit, pour se procurer à chaque instant des ressources nouvelles.

"Il serait impossible de faire ici la longue énumération des violences, des sévices et des dommages infligés à nos nationaux, et l'on ne saurait apprécier le montant exact des indemnités à réclamer sous une forme ou sous une autre; mais le chiffre n'en saurait être, dans son ensemble, pour ces dernières années, au-dessous de 10 millions, sauf défalcation des paiemens déjà commencés et qui sont aujourd'hui complètement interrompus. Les violences personnelles n'ont malheureusement pas été plus épargnées, en outre, à nos nationaux que les mesures injustes et vexatoires qui les affectaient si gravement dans leurs intérêts matériels. Nombre d'entre eux se plaignent d'avoir été arbitrairement emprisonnés, *ou d'avoir dû chercher leur salut dans la fuite, après le pillage et l'incendie de leurs propriétés*. Nos agens eux-mêmes n'ont pas été respectés. Notre vice-consul à Zacatecas a été incarcéré pour s'être refusé à payer une taxe illégale; notre vice-consul à Tepic a eu à subir pour un refus pareil de si cruels traitemens, qu'il en est mort. Nous avons, il est vrai, obtenu une indemnité pour sa famille; mais l'un des auteurs de ces indignes violences, le colonel Rojas, qui devait être destitué de ses grades et emplois, vient d'être, après un semblant de punition, réintégré dans l'armée avec un grade supérieur; et, investi d'un commandement important, a fait sa rentrée, à la tête de ses troupes, à Tépic même, dont une partie de la population s'est enfuie à son approche, redoutant avec raison de nouvelles atrocités de sa part. *Il y a trois ans, plusieurs*

42

*français étaient déja assassinés dans les rues de Mexico.* Dans ces derniers temps, les attaques contre eux se sont multipliées de la manière la plus inquiétante. *Les tristes informations qui nous sont parvenues à ce sujet nous ont appris que sur différens points plusieurs de nos nationaux avaient été enlevés, maltraités, rançonnés, sans que les autorités mexicaines se fussent aucunement préoccupées de leur prêter protection ou de poursuivre les coupables.* Huit français ont déjà péri de la sorte ou succombé aux suites de leurs blessures. Il n'est jusqu'à la personne de notre représentant à Mexico qui n'ait failli être victime d'un de ces attentats dont les étrangers sont si fréquemment l'objet. Le gouvernement de l'empereur a donc fait preuve d'une assez grande longanimité, pour être autorisé à demander compte aujourd'hui au Mexique, autrement que par la voie inefficace des négociations, des griefs dont ses derniers actes ont comblé la mesure.

" La Grande Bretagne et l'Espagne, qui ont aussi à demander au Mexique le redressement de leurs propres griefs, non moins nombreux, non moins graves que les nôtres, vont s'associer aux mesures de coercition que la conduite des autorités mexicaines a rendues nécessaires, et les forces combinées des trois puissances poursuivront de concert les opérations propres à atteindre le but qu'elles se proposent "

Le plus grave de tous ces griefs est, sans contredit, celui qui a trait aux violences commises envers nos compatriotes, car, s'il est quelque chose de sacré à nos yeux, c'est le respect que nous devons tous avoir pour la vie de nos semblables; et partisan déclaré de l'abolition de la peine de mort, nous ne pensons pas qu'il soit jamais possible de compenser une seule goutte de sang versé hors le cas de légitime défense. Mais la responsabilité des crimes commis ne doit cependant atteindre que les véritables coupables, et nous avons prouvé, à l'occasion de l'assassinat du malheureux Lacoste, combien il était facile à l'autorité française de rendre effective une partie de cette responsabilité. M. de Thouvenel, lui-même, reconnait implicitement la vérité de tout ce que nous avons avancé jusqu'ici quand il écrit: *Il y a trois ans,* c'est-à-dire, durant l'administration émanée du coup d'Etat, *plusieurs français étaient déjà assassinés dans les rues de Mexico;* et plus bas: *Les tristes informations qui nous sont parvenues à ce sujet* (la mul-

tiplicité des attaques contre les personnes) *nous ont appris que sur différens points plusieurs de nos nationaux ont été enlevés, maltraités, rançonnés, sans que les autorités mexicaines se fussent aucunement préoccupées de leur prêter protection ou de poursuivre les coupables:* ce qui, sauf bien entendu l'opinion mille fois respectable de ceux qui sont payés pour en savoir plus que nous, signifie que plusieurs de nos compatriotes ont été *enlevés, maltraités, rançonnés*, sur des points où les bandes réactionnaires avaient momentanément établi leurs repaires, et qu'on fait aujourd'hui un crime au gouvernement constitutionnel de ne point avoir fait pendre ces bandes qui disparaissaient devant les forces envoyées à leur poursuite, comme une troupe d'oiseaux de nuit devant les rayons du soleil.

Il est vrai que plus haut il dit aussi: *On serait fondé à croire, en effet, que les différens partis s'y sont jugés* (au Mexique) *également dispensés à leur égard* (c'est-à-dire à l'égard des étrangers) *de tous ménagemens et de toute justice.* Le reproche, cette fois, pèse sur les deux partis qui, naguère encore, se disputaient l'empire de la République; mais pour être juste, en ce cas, il faudrait ne s'attacher ni à l'une ni à l'autre des opinions contendantes, et si l'expédition n'a pour but, ainsi qu'on la répété tant de fois, que les garanties légitimes de la population étrangère, nous ne voyons pas comment les conservateurs dont les chefs ont fait fonctionner le pillage et l'assassinat par coupes savamment réglées chaque fois qu'ils sont arrivés au pouvoir; pourraient offrir plus de sécurité aux gouvernemens européens que les hommes qui n'ont peut-être péché, jusqu'à ce jour, que par excès d'indulgence envers leurs ennemis.

Nous aurions désiré, pour répondre dignement à la gravité des inculpations dont le gouvernement constitutionnel est l'objet en cette circonstance, avoir des renseignemens précis sur la situation que gardent nos compatriotes dans tous les Etats de la République, mais mais nous n'avons que la liste suivante dréssée par le tribunal supérieur de Guadalajara, conformément aux ordres de M. Pedro Ogazon, gouverneur de Jalisco, et nous la reproduisons en son entier afin de prouver aux plus incrédules, que dans cet Etat du moins, en dépit de la présence du fameux colonel Antonio Rojas, *aucun d'eux n'a été obligé de chercher son salut dans la fuite, après avoir assisté à l'incendie de ses propriétés.*

*ETAT contenant les noms des citoyens français résidens à Guadalajara et à Tépic, qui furent appelés devant le tribunal suprême de Justice de l'Etat de Jalisco, pour y manifester les plaintes qu'ils avaient à formuler contre les autorités constitutionnelles du dit Etat.*

RÉSIDENS A GUADALAJARA.

1. MM. George *Delonne*, a déclaré qu'il n'avait pas de plainte à formuler.
2. „ Paul *Léautaud*, idem.
3. „ Antoine *Léautaud*, idem.
4. „ Antoine *Lacroix* n'a pas fait de déclaration.
5. „ Gilbert *Lacroix*, absent.
6. „ Alexandre *Lyon*, a déclaré qu'il n'avait pas de plainte à formuler.
7. „ Louis *Aguerre*, idem.
8. „ Gustave *Aguerre*, idem.
9. „ Ramon *Cambuston*, absent.
10. „ Célestin *Bordes*, a déclaré qu'il n'avait pas de plainte à formuler.
11. „ Jacques *Gandoulf*, idem.
12. „ Emile *Gandoulf*, idem.
13. „ Augustin *Gandoulf*, idem.
14. „ Clément *Gandoulf*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
15. „ Théophile *Lèbe*, idem.
16. „ Antoine *Jouve*, idem.
17. „ Paul A *Challe*, idem.
18. „ André *Blanc*. idem.
19. „ Ernest *Trappe*, absent.
20. „ Antoine *Didier*, idem.
21. „ Charles *Deltour*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler
22. „ Jacques *Bougon*, idem.
23. „ Joseph *Léautaud*, idem.
24. „ Jean B. *Léautaud*, idem.

25. MM. Théophile *Fourtol*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
26. „ Zéphirien *Garcin*, idem.
27. „ Louis J. *Demengin*, n'a point fait de déclaration.
28. „ Jacques *Barthe*, a déclaré qu'on lui avait volé deux chevaux.
29. „ Pierre Michel *Charron*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
30. „ Eugène *Laguette*, malade.
31. „ Camille *Larras*, absent.
32. „ Alexandre *Guiyet*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
33. „ B. Pierre Bernard *Laffarone Labone Besson*, a déclaré qu'en 1850, c'est-à-dire, du temps de la réaction, il a été volé.
34. „ Jean *Francoe*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
35. „ Pierre *Dufour*, absent.
36. „ Hippolyte *Sens*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler,
37. „ Augustin *Pique*, idem.
38. „ Isidore, Victor *Pontonnier*, idem.
39. „ Jean *Suce*, absent.
40. „ Jean Jules *Rose*, absent.
41. „ Aimé *Lyons*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
42. „ Henri *Ledoyen*, absent.
43. „ Simon *Ledoyen*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
44. „ Antoine *Kibe*, absent.
45. „ François *Nigoul*, idem.
46. „ Jean *Rembes*, idem.
47. „ Ramon *Rembes*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
48. „ Jeau *Sourrison*, idem.
49. „ Jeau *Laguette*, n'a fait aucune déclaration.
50. „ François *Macien*, absent,
51. „ Auguste *Rousseau*, idem.
52. „ Louis *Makareole*, idem.

53. MM. Jean *Lacoste*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
54. „ Jean *Baruste*, s'est plaint d'avoir été volé deux fois.
55. „ Joseph *Erny*, absent.
56. „ Antoine M. *Pujol*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
57. „ Eugène *Béraud*, idem.
58. „ Dominique *Bordes*, idem.
59. „ Jean B. *Gaillardon*, idem.
60. „ Augustin Henri *Dumolé*, absent.
61. „ Pierre *Nove*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
62. „ M. Victor *Ny*, idem.
63. „ Charles *Susan*, absent.
64. „ Barthélemy *Guillon*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
65. „ Albert *Abbadie*, s'est plaint d'avoir été volé une fois.
66. „ Jean François *Fénélon*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
67. „ Henri *Miserole*, a dit que loin de se plaindre il n'avait qu'à se féliciter des mexicains.
68. „ Pierre *Laforgue*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.

RÉSIDENS A TÉPIC.

69. „ Jean *Gambi*, a déclaré qu'il n'avait point de plainte à formuler.
70. „ Marc *Bonhomme*, idem.
71. „ Pierre *Dufour*, idem.

NOTA.—Quelques uns des individus portés sur cette liste ont déclaré qu'ils avaient fait une réclamation contre la contribution de 2 p.% [1] parce qu'ils la considéraient comme un subside de guerre.

Mexico, le 30 juin 1862.

Pour copie conforme.

Le secrétaire général au Ministère de l'Intérieur.

Signé, JUAN DE DIOS ARIAS.

---

1 Les étrangers ont été plus tard exemptés de cette contribution.

Les chiffres ont par eux-mêmes une logique qu'il est impossible de nier, et c'est pour cela que nous avons cru utile de publier la liste qu'on vient de lire. Des 71 noms de nos compatriotes qui y sont inscrits, quatre seulement ont déclaré avoir à se plaindre, et encore est-il juste d'ajouter qu'un des vols qui y sont relatés remonte au temps de l'administration réactionnaire. En admettant une proportion à peu près égale pour le reste de la République on voit à quoi se réduisent, en définitif, ces griefs qui laissent supposer un instinct de férocité qui n'est point dans les mœurs mexicaines. Il y a eu des enlèvemens et des assassinats de commis, nous ne le nions pas, mais ces rapts et ces assassinats ont été exécutés uniquement par les réligionnaires, nous voulons dire par les hommes qui, sous les ordres de Marquez, de Buitron, de Galvez, et de quelques bandits espagnols tels que les deux Cobos, Ibarguren, Lindoro Gagigas, &tc......enlevaient les citoyens sans défense pour les rançonner ensuite, et assassiner lâchement, pour la plus grande gloire de la religion et le plus grand avantage des principes conservateurs, ceux qui ne voulaient pas payer leur rançon.

---

# ARRIVÉE DE L'EXPÉDITION À VÉRACRUZ.

## MANIFESTE DES COMMISSAIRES ALLIÉS.

---

L'Expédition combinée de France et d'Angleterre, partie d'Europe pendant la deuxième quinzaine du mois de novembre 1861, arriva devant Véracruz le 7 janvier 1862, et l'on s'occupa immédiatement de débarquer les troupes qu'elle avait à bord.

L'armée entière, grâce à ces renforts, se trouvait composée de près

de 10,000 hommes, en y comprenant les état-majors et se divisait ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| Espagnols.......... | 6,200 hommes. |
| Français........... | 2,610 „ |
| Anglais........... | 800 „ |
| Total.... | 9,610 hommes. |

Enfin, si nous en croyons la Chronique de l'armée expéditionnaire, seul journal que nous puissions consulter à cet égard, le contingent français devait lui-même se subdiviser de cette manière:

| | |
|---|---|
| Infanterie de marine......... | 1,800 hommes. |
| Zouaves................... | 500 „ |
| Chasseurs de Vincennes...... | 500 „ |
| Artillerie de marine......... | 200 „ |
| Artillerie de terre.......... | 60 „ |
| Sapeurs ................... | 50 „ |
| Total égal......... | 2,610 hommes. |

M. le général Prim, commissaire espagnol et commandant en ce moment les forces réunis des trois puissances, arriva le lendemain 8, et le surlendemain 10, les commissaires publièrent la proclamation suivante, préparée à l'avance par le commissaire espagnol, et adressée par eux à la nation mexicaine.

" Mexicains!

" Les gouvernemens d'Angleterre, de France et d'Espagne, accomplissent un devoir sacré en vous faisant connaître les intentions de ces puissances au moment même où ils débarquent sur votre territoire.

" *La foi des traités violés par les divers gouvernemens qui se sont succédés parmi vous et la sécurité individuelle de nos compatriotes continuellement menacée*, ont rendu cette expédition nécessaire et indispensable:

" Ils vous trompent ceux qui vous disent que derrière des réclamations aussi justes, *les alliés cachent des plans de conquête, de restauration ou d'intervention dans votre politique et votre administration.*

" Trois nations qui ont accepté loyalement et ont reconnu votre indépendance méritent qu'on les croie animées de sentimens nobles et généreux et non de pensées qui ne sont pas de notre époque. Les trois nations que nous représentons, bien que leur premier intérêt paraisse être la satisfaction des griefs qui leur ont été causés, ont cependant un désir plus grand, plus général et plus avantageux dans ses conséquences. *Elles viennent tendre une main amie à ce peuple à qui la Providence a prodigué tous ses bienfaits, et que l'on voit avec peine gaspiller ses forces et perdre la vitalité dont il est doué sous l'impulsion violente des guerres civiles et des convulsions perpétuelles.*

" Telle est la vérité, et nous qui avons mission de vous l'exposer, nous ne le faisons pas sur le ton de la menace et en vous déclarant la guerre, mais uniquement pour que vous travailliez à votre régénération qui nous intéresse tous. *Il vous appartient à vous, uniquement à vous, et sans intervention aucune d'influence étrangère, de vous constituer d'une manière durable et solide.* Votre œuvre sera une œuvre de régénération et tous y auront contribué, les uns avec leurs opinions, les autres avec leur savoir, tous avec leur conscience: le mal est grave, le remède urgent; vous assurerez aujourd'hui votre félicité ou jamais vous n'y parviendrez.

" Mexicains! écoutez la voix des alliés, cette voix qui s'offre à vous comme une ancre de salut au milieu de la tempête que vous traversez. *Livrez-vous avec confiance à leur bonne foi, à l'équité de leurs intentions;* ne craignez rien des esprits inquiets et remuants, car s'il s'en présentent quelques uns, votre attitude ferme et résolue saura les confondre, *pendant que nous présiderons impassibles au spectacle grandiose de votre régénération garantie par l'ordre et la liberté.*

" Ainsi le comprendra, nous en sommes certains d'avance le gouvernement suprême à qui nous nous adressons; ainsi le comprendront

les hommes influens du pays, et à moins de vouloir se montrer mauvais citoyens, ils ne pourront s'empêcher les uns et les autres de reconnaître la nécessité de déposer les armes, pour ne s'en rapporter qu'à la raison qui doit seule triompher au XIX.e siècle.

Véracruz, le 10 janvier 1862.

" Signé, Carles Lennox Wyke.—E. Jurien de la Gravière.—Hugues Dunlop.—Dubois de Saligny.—Le Comte de Reus."

C'est-à-dire que sans faire mention des griefs personnels de chacune des puissances contractantes, les commissaires demandaient dans leur candeur à un peuple constitué de consentir à son suicide, et que sans posséder aucun moyen de diriger l'opinion nationale vers le but qu'ils proclamaientl à l'avance le seul juste, ils faisaient un appel vague au souverain, en l'invitant, sur leur simple parole, à renverser le gouvernement de son choix pour en nommer un qui fut mieux selon de cœur des alliés.

Cette proclamation était accompagnée d'une note, également collective, à l'adresse de M. Bénito Juarez, servant d'introduction à l'*ultimatun* de chacun des commissaires; et celle-ci, comme on va pouvoir en juger, rédigée également par le général Prim et acceptée dans son ensemble, sauf quelques légères modifications, par ses collègues d'Angleterre et d'Espagne, n'était, il faut en convenir, ni plus habile ni plus concluante.

" Les soussignés, représentans de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, de S. M. l'empereur des français, et de S. M. la reine d'Espagne, ont l'insigne honneur (alto honor) d'exposer à V. E. d'une manière claire et précise, en commun et séparément, les prétentions qui les ont amenés au Mexique; prétentions dont la base repose sur les principes les plus simples de la justice et sur les règles établies par le droit des gens pour les relations des peuples entre eux.

" Des dettes sacrées et reconnues par des Conventions spéciales ont cessé d'être payées; la sécurité individuelle de nos concitoyens a parcouru le funeste sentier qui commence aux exactions violentes et

aboutit au sequestre et à la mort; nos justes réclamations parfois méprisées, d'autres fois rejetées, mais toujours dans l'incertitude d'une solution convenable, ont obligé nos souverains respectifs à en exiger satisfaction pour le présent, et à prendre des sûretés pour l'avenir.

" *Les soussignés n'ont pas l'intention de jeter la faute des maux dont ils se plaignent, et qui les ont amenés ici pour y présenter leurs justes demandes, sur les gouvernemens qui se sont si rapidement succédés dans la République.* Ils supposent qu'ils ont tous été animés des meilleures intentions; mais cette instabilité de pouvoir, cette agitation constante au milieu de la quelle la République, divisée en partis qui paralisent ses forces et la détruisent, a dû se maintenir jusqu'à ce jour, ont rendu absolument impossible la réalisation des meilleurs désirs et la pratique des intentions les plus pures.— C'est pour ce motif, Excellence, *que notre mission, qui devrait se terminer au moment même où commence la satisfaction accordée à nos réclamations, s'elève et s'étend aux sphères les plus élevées, aux fins les plus grandes et les plus généreuses.*

" Trois puissantes nations ne forment point une alliance seulement pour réclamer d'un peuple affligé des maux les plus terribles la satisfaction des griefs qui leur ont été causés: ces trois nations se sont réunies et alliées pour tendre en commun à ce peuple une main amie et généreuse qui, sans l'humilier, le relève de la prostration où il se trouve, l'exhalte au moyen du développement des immenses ressources dont il dispose, et, *sur les restes de ses forces et de sa vitalité détruites par d'éternelles convulsions, lui permette d'instituer un état normal basé sur la foi.*

" Trois puissantes nations (leur grandeur elle-même les met à couvert de cette accusation), ne viennent rien imposer au peuple mexicain; car ce peuple a une vie qui lui est propre, une histoire et une nationalité: elles viennent, au contraire, pour empêcher que les riches facultés dont il est doué ne se gaspillent en changemens continuels qui ont pour résultats l'instabilité du pouvoir et causeront infailliblement la perte de la République: et c'est parceque cette entreprise est si facile à réaliser qu'ils veulent être témoins de votre régénération, de votre grandeur, sans s'ingérer en rien dans le gouvernement que vous préférerez, ni dans la politique que vous paraîtra la plus adé-

quate et la plus conforme aux progrès de la civilisation au XIX[e] siècle.

" Il nous appartient de vous indiquer le chemin qui doit vous conduire au bonheur; mais c'est au peuple mexicain, en toute liberté, avec la plus entière indépendance, et sans intervention étrangère ni *directe*, ni *indirecte*, à choisir et à suivre ce chemin comme il lui conviendra afin de pouvoir remplir, à l'extérieur, les exigences des relations internationales, et à l'intérieur, ce que demandent la justice, l'ordre et la liberté.

" Dans ce but sur le quel le moment n'est point encore venu de s'étendre, mais qui se trouve justifié par leur conduite aussi noble que loyale et désintéressée, les représentans de France, d'Angleterre et d'Espagne s'adressent aujourd'hui à celui qui est le *dépositaire* du pouvoir en ce pays, en lui envoyant en commun et chacun en particulier les notes suivantes qui ont été dressées sous forme d'*ultimatum* par leurs gouvernemens respectifs."

Cette note embarrassée, d'où la pensée intime des signataires était pour ainsi dire voilée sous les circonlocutions du style diplomatique était suivie des réclamations présentées par les commissaires au nom de leurs gouvernemens, et remises au président de la république dans l'ordre suivant:

Numéro 1. Réclamations espagnoles;
Numéro 2. Réclamations françaises;
Numéro 3. Réclamations anglaises.

*Numéro* 1. *Réclamations espagnoles.*

Ces réclamations étaient entièrement conformes à ce que nous en avons dit, pages 290 à 295; Il est donc inutile de les répéter une seconde fois: nous nous contentons de les constater et nous passons immédiatement aux réclamations présentées au nom de la France par M. de Saligny.

*Numéro* 2. *Réclamations françaises.*

M. de Saligny, au nom du gouvernement impérial, avait envoyé un ultimatum par le quel il exigeait purement et simplement.

" I. La reconnaissance sans discussion, sans même fournir de document à l'appui, d'une dette de 12.000,000 de piastres,—60.000,000 de francs,—pour dommages et préjudices causés aux sujets de l'empire jusqu'au 31 juillet 1862, inclusivement; les réclamations qui pourraient concerner des faits postérieurs à cette date, devant se régler au moyen d'une note également postérieure des commissaires français.

" II. Le paiement des 190,000 piastres,—950,000 francs,—qui sont encore dûs sur la Convention de 1853.

" III. L'exécution pleine et entière du contrat Jecker.

" IV. 11,000 piastres, qui restent encore à payer, de l'indemnité stipulée en faveur de la veuve et des enfans de M. Riche, vice-consul de France à Tepic.

" V. L'engagement de rechercher et de punir les auteurs des assassinats commis contre les français en général, et en particulier contre M. Davesnes [1].

" VI. L'engagement de rechercher les auteurs de l'attentat commis le 11 août 1861, contre le ministre de l'empereur, et de punir ceux qui l'ont outragé dans les premiers jours du mois de novembre de l'année dernière, en s'engageant également à donner à la France et à son représentant toutes les réparations et satisfactions qui leur sont dûes pour ces déplorables excès [2].

" VII. L'intervention du Ministre de France dans tous les procès qui auront pour objet la poursuite des coupables, désignés dans les articles V et VI, ainsi que dans toutes les causes criminelles qui pourraient, à l'avenir, être intentées contre ses nationaux.

" VIII. Un intérêt de 6 p% annuel, à partir du 17 juillet dernier,

---

1 M. de Saligny tient sous sa main le chef avoué de la bande qui a assassiné notre malheureux compatriote P. Lacoste. Pour la seconde fois nous réclamons, au nom de l'ultimatum même de M. de Saligny, le châtiment de Marquez et de ses complices.

2 Par égard pour le nom de la France, nous n'avons pas voulu parler de ces deux faits, et nous croyons bien faire en gardant encore le silence à leur égard.

en faveur de toutes les indemnités stipulées dans le présent ultimatum.

" IX. L'occupation par la France des ports de Véracruz et de Tampico, ainsique de tous ceux qui pourraient convenir aux commissaires du gouvernement français, afin que les sus-dits ports servent de garantie aux engagemens pécuniaires fixés par le présent ultimatum; et avec la condition expresse que les commissaires pourront y nommer des agens pour y recevoir et répartir les sommes qui reviendront aux puissances contractantes sur les produits des douanes maritimes.

" Les agens dont il est ici question seront en outre investis de la faculté de pouvoir diminuer de moitié, s'ils le jugent convenable, les droits d'importation qui se perçoivent maintenant dans les ports de la République, et le gouvernement suprême s'interdira le droit de pouvoir augmenter les chiffres fixés par ces agens de plus de 15 p%.

" X. Toutes les mesures à prendre pour le recouvrement et la répartition des droits dont il est ici question aux puissances contractantes, devront être arrêtées en commun entre les représentans de la France, de l'Angleterre et de l'Espagne."

*Numéro 3. Réclamations anglaises.*

" I. Le gouvernement mexicain donnera à celui de la Grande Bretagne, une garantie sérieuse pour répondre de sa fidélité dans l'exécution des traités célébrés jusqu'à ce jour entre l'Angleterre et la République.

" II. Il remboursera en outre les 660,000 piastres volées avec effraction dans le domicile de la légation anglaise par ordre de Miramon, et 269,000 piastres qui restent encore à acquitter sur les fonds occupés à La Laguna Seca; avec un intérêt annuel de 6 p% pour la première de ces deux sommes et de 12 également p% pour la seconde. —Il s'engage en outre à servir un intérêt de 6 p% pour les sommes qui auraient dû être payées en vertu des anciennes Conventions et dont la remise a été ajournée conformement au décret du 17 juillet 1861.

" III. Il admettra dans les ports de la République des agens nom-

més par le gouvernement britannique, avec faculté de réduire de moitié, s'ils le jugent convenable, le montant des droits d'importation, et d'intervenir au même titre que les officiers mexicains dans la perception des droits de douanes afin d'assurer la juste et équitable répartition de la part qui revient, sur ces droits, aux teneurs de bons et aux individus portés sur la Convention.

"IV. On procédéra immédiatement à l'examen et à la liquidation de toutes les réclamations pendantes afin de constater la validité de celles qui seront reconnues justes et légales, et de commencer à les faire payer le plus promptement possible."

Cette demande inattendue de 12.000,000 de piastres—60.000,000 de francs,—introduite par M. de Saligny au nom de la France, tomba comme une bombe au milieu de la première conférence que les commisaires alliés eurent entre eux pour fixer en commun le chiffre des réclamations qu'ils devaient exiger du gouvernement mexicain, et fut cause d'un désaccord assez grand pour les empêcher de les présenter en bloc, sous la garantie des trois puissances, ainsique cela avait été stipulé dans la Convention de Londres. Ils se séparèrent en fait, dès leur arrivée au Mexique, et pour ne pas se voir obligés plus tard, en donnant leur signature collective, à soutenir des exigences qui ne leur parraissaient point fondées en droit, les représentans de l'Angleterre et de l'Espagne firent décider que chacun des commissaires aurait le droit de faire valoir en particulier les réclamations de son propre pays ,sans pouvoir engager en rien l'action réservée de ses collègues.—Si même nous en croyons les dépêches adressées à cette occasion aux gouvernemens de Londres et de Madrid par les commissaires de ces deux puissances, MM. Prim et Wyke n'hésitèrent point à demander à M. de Saligny communication des titres sur les quels reposait sa réclamation ; et celui-ci, tout en reconnaissant qu'il n'avait point de pièces justificatives à produire, répondit qu'il avait reçu l'ordre de son gouvernement d'établir le montant de ce qui pouvait être dû aux sujets de l'empire et qu'il avait arbitrairement fixé le chiffre de 12 000,000 de piastres, comme celui qui s'approchait le plus de la vérité. Il ajouta que ce chiffre pourrait peut-être varier de deux millions en plus ou en moins, mais qu'il le maintenait, et il termina en déclarant *qu'il refusait à ses collègues le droit d'examiner le plus ou le moins de valeur de sa réclamation.*—Les commissaires

des gouvernemens anglais et espagnol déclarèrent alors qu'il était impossible d'admettre ce mode étrange de procéder dans une expédition commune aux trois puissances qui l'avaient entreprise, et protestèrent à l'avance contre l'admission, à titre de crédit, de la créance introduite au nom de M. Jecker [1].

On comprendra combien il nous répugne de répondre article par article à ces réclamations où le nom trois fois saint pour nous de la France se trouve mêlé d'une manière aussi malheureuse, et l'on nous pardonnera, nous l'espérons du moins, le silence au quel nous nous condamnons, en faveur du motif qui nous l'a dicté. Mais en renonçant à discuter, par respect même pour les principes proclamés chez nous par les géans de 1789, des exigences dont le moindre inconvénient serait de confisquer la souveraineté du Mexique au profit de l'omnipotence de M. de Saligny et de ses successeurs à la légation de ce pays, nous devons cependant faire remarquer que la doctrine soutenue en cette circonstance par le général Prim et M. Wyke, doctrine entièrement conforme à ce que nous avons plusieurs fois nous-même avancé dans la cours de ce travail, se trouve également d'accord avec les paroles prononcées le 17 juin dernier, dans la chambre des communes d'Angleterre, par Lord Palmerston [2], et nous termine-

---

1 Voir la dépêche du général Prim, au ministre d'État en date du 14 janvier 1862, et celle de Sir Charles Wyke à Lord John Russell, datée du 19 du même mois.

2 Voici les paroles prononcées par Lord Palmerston à l'occasion des affaires du Mexique.

" *Jamais, a-t-il dit, le gouvernement anglais n'a pris de mesures pour contraindre le Mexique à rembourser les sommes dont il est redevable envers des particuliers.*— Les réclamations présentées contre ce pays étaient de deux sortes. Les unes concernaient le défaut de paiement de certaines sommes aux quelles la République était obligée par des conventions célébrées entre les deux gouvernemens ; et les autres avaient trait à une somme de 660,000 piastres, volée avec affraction dans la maison même de la légation anglaise, où elle était placée sous la garantie du sceau britannique.—C'étaient là des outrages nationaux et un manque de foi qui nous donnaient le droit d'exiger une satifaction.—*Mais, je le repette, le gouvernement anglais n'a jamais voulu se charger de faire payer les crédits des particuliers qui, par un acte de leur propre volonté, font des avances d'argent à des gouvernemens étrangers.*

" *Les particuliers, dans ce cas, agissent à leurs risques et périls, et tout ce que*

rons l'incident par cette réflexion que nous présenterons sous forme de dilemne, afin de la faire mieux comprendre.

De deux choses l'une: M. de Saligny, en dressant son fameux ultimatum, croyait ou ne croyait pas accomplir un acte sérieux:

Dans le second cas, ce serait une preuve qu'il se moquait à la fois de ses collègues, du gouvernement mexicain et de son propre gouvernement. Alors notre unique devoir serait de dénoncer le fait à qui de droit, et nous l'accomplirions ce devoir sans haine, mais aussi sans faiblesse, car il s'agit de l'or et du sang de la France, et nous ne reconnaissons à personne le droit d'abuser ni de cet or, ni de ce sang.

Dans le cas contraire il faudrait admettre tout d'abord que dans la pensée de M. de Saligny, le gouvernement mexicain, sans manquer à aucun des devoirs qui le lient à son pays, pouvait se plier à toutes les exigences de son ultimatum; autrement cet ultimatum n'aurait pas été sérieux, et nous tomberions logiquement dans la première partie de notre dilemne.

Si donc nous admettons que le gouvernement mexicain puisse consciencieusement accorder, et qu'en effet il accorde à M. de Saligny:

1° La reconnaissance de cette dette de 12.000,000 de piastres, sans même exiger du demandeur la justification de la légitimité d'une aussi forte réclamation (Art. 1er).

2° L'exécution du fameux contrat célébré le 29 octobre 1859 avec M. Jecker, ce qui nous parait faire double emploi, car s'il est

---

*peut faire, le gouvernement, c'est d'employer ses bons offices pour engager le gouvernement débiteur à rembourser; mais le manque de paiement ne saurait être un motif de guerre."*

Puis abordant un cas exactement semblable et dont le souvenir n'a pas dû être agréable à l'Espagne, Lord Palmerston a ajouté: "Si le gouvernement anglais avait voulu faire la guerre pour obliger les gouvernemens étrangers à rembourser ses nationaux, *il y a longtemps déjà qu'il serait en guerre avec l'Espagne elle-même,* avec la plus grande partie des républiques hispano-americaines, et avec plusieurs autres pays: MAIS LE GOUVERNEMENT ANGLAIS N'A JAMAIS AGI ET N'AGIRA JAMAIS AINSI."

vrai que dans les 12.000,000 de piastres réclamées ci-dessus, il y en ait *Dix*,—50.000,000 de francs,—destinées comme fiche de consolation à cet heureux enfant de l'Helvétie, nous ne comprendrions pas comment M. de Saligny a pu s'oublier jusqu'à réclamer en même temps une indemnité qui suppose la réparation d'un préjudice causé par la non exécution d'un contrat, et l'exécution même du susdit contrat (Art. III).

3.° Son immixtion dans toutes les affaires criminelles intentées contre des sujets français, et dans les sentences à intervenir contre les auteurs des attentats commis contre quelques uns de nos compatriotes, ce qui confisquerait à son profit la souveraineté du pays (art. VII.).

4.° Enfin la nomination d'agens dans tous les ports de la République, avec faculté de pouvoir réduire de moitié, si bon leur semble, les droits d'importation, ce qui est une autre manière de confisquer la souveraineté du pays et une violation manifeste des promesses contenues dans la proclamation du 10 Janvier 1862 [1]; il est clair qu'en présence de toutes ces concessions, M. de Saligny n'aurait plus de motifs pour se refuser à reconnaître le gouvernement actuel en traitant immédiatement avec lui.

Dés lors la difficulté de l'arrangement ne venait pas, ainsi que l'a prétendu M. de Saligny dans la conférence du 9 avril, de l'impossibilité où il était de croire à la parole des hommes qui se trouvent actuellement à la tête des affaires du pays, mais de ce qu'il savait parfaitement que ces hommes ne consentiraient jamais à se prêter au rôle infâme qu'il voulait leur imposer.—En un mot, M. de Saligny voulait la guerre: il l'a voulait à outrance, bien qu'il n'osât point encore l'avouer à ses collègues; mais la guerre entreprise pour de semblabes motifs est un crime contre l'humanité, et la responsabilité du sang inutilement versé depuis cette époque doit retomber de tout son poids sur la tête d'un homme qui a compromis l'honneur et la gé-

1 "Ils vous trompent ceux qui vous disent que derrière des réclamations aussi justes, *les alliés cachent des plans de conquête, de restauration où d'intervention dans votre politique et votre administration.*"

(Proclamation du 10 Janvier § 3.)

nérosité proverbiales de son pays, en adressant au nom de la France un ultimatum dont il savait à l'avance que les conditions, inacceptables par elles-mêmes ; ne seraient non plus jamais acceptées.

---

# EFFET PRODUIT EN EUROPE

PAR L'OCCUPATION DE VÉRACRUZ PAR LES ESPAGNOLS. — PREMIER BRUIT DE MONARCHIE.

---

Cependant la nouvelle de l'occupation de Véracruz par les troupes espagnoles avant la réunion des forces combinées des trois puissances intervenantes, et les projets de monarchie attribués à la France remuaient l'opinion en Europe, et amenaient entre les gouvernemens des puissances alliées un échange de notes qui furent présentées au parlement anglais et dont les extraits suivans furent publiés par le *Globe* de Londres, dans son numéro du 12 février dernier.

Ce fut d'abord une note de Lord John Russell à M. Isturitz, note que nous n'avons pas, mais dans la quelle, à ce qu'il parait, le noble Lord manifestait en termes aussi énergiques que le permet le langage diplomatique, l'étonnement qu'il avait éprouvé en apprenant cette nouvelle ; puis la réponse au moyen de la quelle le ministre espagnol cherchait à excuser tant bien que mal cette violation flagrante des engagemens contenus dans la Convention de Londres en alléguant pour la justification du gouvernement de la reine, *que l'ordre de suspendre l'expédition, envoyé par la voie de New-York, dans l'espérance qu'il arriverait plutôt à sa destination, n'était parvenu à Cuba que vers le milieu du mois de décembre.*

*M. Isturitz au comte Russell.*

" Légation d'Espagne à Londres, le 11 janvier 1862.

Mylord.

" J'ai eu l'honneur de recevoir votre communication en date du 16 courant, en réponse à ma note du 13 qui vous transmettait les instructions envoyées par le capitaine général de l'ile de Cube aux chefs de l'expédition contre le Mexique.

" Votre Excellence m'informe qu'elle considère ces instructions comme satisfaisantes, mais elle ajoute que le gouvernement de S. M. britannique ne peut pas comprendre pour quelle raison l'expédition espagnole a quitté Cuba avant l'arrivée des troupes anglaises et françaises.

" Je pensais avoir suffisamment expliqué ce point déjà dans ma note du 22 décembre dernier; mais puisque de nouvelles explications sont nécessaires, j'informerai Votre Excellence que, conformément aux dépêches du capitaine-général de Cuba, l'ordre de suspendre l'expédition, envoyé par la voie de New-York, dans l'espérance qu'il arriverait plus tôt à destination n'est parvenu à Cuba que vers le milieu du mois de décembre.

" Le capitaine général, qui ne connaissait pas les détails du traité ni le lieu fixé pour le rendez-vous des escadres, craignant aussi d'arriver trop tard à Veracruz, n'a pas cru devoir différer le départ d'une expédition qui, depuis longtemps, était prête sous tous les rapports. Si un tel doute avait été émis dans l'entrevue que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence, jaurais eu déjà beaucoup de plaisir à l'éclaircir; j'espère qu'il sera levé par cette franche explication.

" J'ai l'honneur, etc.

" Signé, Xavier de Isturits."

Alors le gouvernement français désireux de mettre à profit la faute que venait de commettre le cabinet de Madrid en abandonnant

la direction d'une affaire aussi grave au zèle pour le moins indiscret du gouverneur général de la Havane, chargea son ambassadeur à Londres, M. de Flahault, de voir Lord Russell et de le prévenir *que la précipitation du général Serrano à commencer les opérations sans attendre l'arrivée des forces combinées de France et d'Angleterre était de nature à accroître la difficulté de l'expédition.* En conséquence M de Flahault devait annoncer au ministre anglais que le gouvernement français allait augmenter de 3 à 4,000 hommes le chiffre des forces qu'il avait déjà envoyées au Mexique, et Lord Russell adressa la lettre suivante à Lord Cowley, ambassadeur du gouvernement anglais à Paris, pour lui expliquer que tout en regrettant cette mesure, il ne voyait cependant aucune objection à faire contre les argumens invoqués près de lui pour en démontrer la nécessité:

*Le comte Russell au comte Cowley.* (Extrait).

" Ministère des affaires étrangères.

20 janvier.

" J'ai vu hier le comte Flahault; S. E. m'a informé qu'il avait ordre d'annoncer que le gouvernement français jugeait nécessaire d'envoyer de nouvelles forces de débarquement au Mexique. Votre dépêche du 17 janvier m'avait déjà préparé à recevoir cette communication. Le comte Flahault a ajouté que la précipitation du général Serrano à commencer les opérations sans attendre les forces de la France et de l'Angleterre était de nature à accroître les difficultés de l'expédition. . . . . . .

" Il semblait maintenant inévitable que les forces alliées s'avançassent dans l'intérieur du Mexique, et non-seulement la force convenue actuellement serait insuffisante pour cette opération, mais encore l'opération elle-même devait prendre un caractère tel que l'empereur ne pourrait pas permettre que l'armée française fût dans une *position d'infériorité vis-à-vis de l'armée espagnole, ni qu'elle courut le risque d'être compromise.*

" S. M. I. a, en conséquence, résolu d'envoyer un renfort de 3 à 4,000 hommes au Mexique. *J'ai dit au comte Flahault que je re-*

*gretlais beaucoup cette mesure.* Je n'avais pas d'objection à faire au nom du gouvernement de S. M. contre la validité de l'argument que les forces de la France ne devaient pas être inférieures à celles de l'Espagne. Je devais faire seulement observer qu'il ne serait pas possible au gouvernement de la reine de détacher une plus grande quantite de troupes pour les opérations de terre que le nombre de soldats de marine déjà envoyés à la côte mexicaine.

" Signé, RUSSELL."

Trois jours après le noble Lord adressa le billet qui suit au ministre espagnol, pour lui donner l'absolution, au nom du gouvernement britannique, de la conduite suivie dans cette affaire par le gouverneur général de l'ile de Cube:

*Le comte Russell à M. Isturitz.*

" Affaires étrangères, 23 janvier.

" Monsieur le ministre,

" En vous accusant réception de la communication du 18 janvier dernier, je disais à Votre Excellence que, *bien que le gouvernement de S. M. ne soit pas entièrement satisfait de l'explication donnée par Votre Excellence au sujet du départ de Cuba de l'expédition espagnole pour le Mexique avant le moment convenu entre les trois puissances,* il consent néanmoins à accepter la déclaration de Votre Excellence que le gouvernement de S. M. C. a eu l'intention d'agir conformément aux dispositions du traité de 2 novembre 1861 [1].

" Je suis &ct.

" Signé, RUSSELL."

Enfin, pour parer autant que possible aux complications que pouvaient faire naître dans l'avenir les passions du maréchal Serrano, il adressa au ministre du gouvernement anglais près la cour de

---

1 Nous n'avons pas connaissance du traité dont il s'agit.

Madrid, avec ordre de la lire au maréchal O'Donnell et à M. Calderon Collantes, une note dans la quelle il indiquait avec une rare précision les conséquences de la politique suivie depuis par le cabinet des Tuilleries. L'Angleterre cependant se trompait: non sur le fait en lui-même; elle l'avait prévu et en avait depuis longtemps précisé les résultats; mais sur les auteurs d'un événement qui devait la mettre dans la nécessité d'opter entre l'abandon, non sans quelque *honte* de l'entreprise, le mot est écrit tout au long, et l'extension de la mesure prise contre le Mexique, au delà des limites et de l'esprit de la triple Convention.—En un mot, elle craignait l'ambition de l'Espagne, et ce fut de Paris que partit le coup qui devait la faire reculer.— Voici cette importante dépêche.

*Le comte Russell à sir J. Crampton.*

" Ministère des affaires étrangères, le 19 janvier 1862.

" Monsieur,

" Quoique le gouvernement de la reine ait la conviction, d'après les explications qu'a données M. Isturitz, que le gouvernement de S. M. C. a donné des ordres à ses commandans à la Havane en conformité avec les conventions conclues avec la reine d'Angleterre et S. M. l'empereur des français, néanmoins *la conduite du maréchal Serrano est de nature à inspirer quelque inquiétude.*

" Le départ de l'expédition espagnole de la Havane et l'occupation militaire de Véracruz *pour ne rien dire du ton de la proclamation faite au nom du gouvernement espagnol,* prouvent qu'une expédition combinée à une grande distance de l'Europe est subordonnée à *la discrétion toujours, à l'irréflexion quelquefois* des commandans et agents diplomatiques distincts. Je désire que vous lisiez au maréchal O'Donnel et à M. Calderon Collantes le préambule et l'article de notre Convention qui définissent *ce que doit être notre intervention et ce qu'elle ne doit pas être.*

" Vous ferez remarquer que *les forces alliées ne doivent pas être employées à priver les mexicains de leur droit incontestable de choisir eux-mêmes leur propre forme de gouvernement.*

" Si les mexicains veulent constituer un nouveau gouvernement de nature à rétablir l'ordre et à conserver des relations amicales avec les nations étrangères, le gouvernement de la reine sera charmé de saluer la formation et d'appuyer la consolidation de ce gouvernement.

" Si, au contraire, *les troupes des puissances étrangères doivent servir à installer un gouvernement qui répugnerait aux sentimens du Mexique, et à l'appuyer par les bayonnettes*, le gouvernement de la reine ne pourrait pas compter sur d'autre résultat d'une telle tentative que la disoorde et le désappointement. Dans ce cas, *les gouvernemens alliés n'auraient qu'a choisir entre l'abandon d'une telle entreprise avec quelque honte, ou l'extension de leur intervention au-delà des limites de l'objet et de l'esprit de la triple Convention.*

" Vous expliquerez au maréchal O'Donnell que cette appréhension de notre part ne vient pas de ce que nous ayons quelque soupçon sur la bonne foi du gouvernement de S. M. C.; mais des chefs d'expédition agissant à une grande distance doivent être soigneusement surveillés, *de peur qu'ils ne compromettent leur gouvernement par des procédés injustifiables.*

" Vous lirez cette dépêche à M. Calderon Collantes.

"Signé, Russell."

A la même époque le bruit se répandit aux quatre coins cardinaux de Paris que M. de Laurencez, envoyé au Mexique avec les renforts dont il est parlé dans la dépêche de Lord John Russell à l'ambassadeur britannique près la cour des Tuileries, pour y prendre le commandement en chef des troupes françaises, avait la mission expresse d'y préparer un trône sur le quel devait s'asseoir une altesse *romanesque*, selon l'expression de Jules Favre, quoique *allemande*, et qui porte dans l'almanach de Gotha le nom de Maximilien d'Autriche. Ces bruits étaient colportés par les officiers de l'expédition: Lord Cowley les crut assez graves pour en faire l'objet d'une explication avec M. de Thouvenel; et la dépêche qu'il adressa à son gouvernement au sujet de ces bruits et de la réponse qui lui avait été faite, établit

malheureusement que S. E. n'est guère plus forte en diplomatie politique, que ne l'était le marquis de la Châtre en diplomatie amoureuse[1].

*Le comte Cowley au comte Russell* (reçue le 25 janvier.—Extrait).

" Paris 24 janvier 1862.

" J'ai entendu dire de tant de côtés que les officiers qui se rendent au Mexique avec des renforts disent qu'ils y vont dans le but de placer l'archiduc Maximilien sur le trône du pays, que j'ai cru nécessaire de questionner M. de Thouvenel à ce sujet.

" Je lui ai demandé si des négociations étaient pendantes entre la France et l'Autriche au sujet de l'archiduc Maximilien. S. E. m'a répondu négativement. Elle m'a dit que les négociations avaient été entamées par des mexicains seuls qui s'étaient rendus à Vienne dans ce but.

" Signé, COWLEY."

La vérité, celle du moins qui a été confessée par M. Billaud, le 26 juin dernier, en présence du corps législatif, c'est que, tout en déclarant, devant Dieu et devant les hommes, qu'on ne voulait pas intervenir dans les affaires intérieures de la République, on prétendait cependant renverser à tout prix le gouvernement de M. Juarez, et l'on voulait le renverser sans savoir au juste de quelle manière on le remplacerait.

Nous n'examinerons pas s'il peut être possible au gouvernement de la France de renverser en ce pays le gouvernement constitutionnel pour le remplacer par telle ou telle forme de gouvernement, et de

1 Le marquis de la Châtre, amant de la fameuse Ninon de l'Enclos, exigea avant de partir pour l'armée, un billet signé de sa charmante maîtresse, par le quel elle s'engageait sur l'honneur à lui rester fidèle pendant son absence. Ninon le lui remit, mais à peine eut-il disparu qu'elle donna sa survivance au marquis de Villarceaux et dans les momens les plus tendres de ses entretiens avec ce dernier, elle s'écriait joyeusement en frappant ses petites mains l'une contre l'autre: *Ah! le bon billet qu'a La Châtre!*

prétendre ensuite qu'il ne veut pas intervenir dans les affaires intérieures de la République; ce sont là des discussions purement logomachiques, dont la subtilité nous échappe et que nous abandonnons de grand cœur aux profonds politiques qui ont l'habitude de perdre leur temps à chercher les moyens de couper un cheveu en quatre. Nous acceptons la déclaration de M. Billaud pour ce qu'elle vaut; si l'ont veut pour ce que ce ministre prétend qu'elle vaut, sans y rien ajouter, sans en rien retrancher, et uniquement parcequ'il nous répugne de croire et de soutenir avant d'en avoir les preuves en mains, que dans l'affaire du Mexique M. Billaud a consenti à jouer le rôle qu'ont représenté avant lui MM. Odilon Barrot et Falloux dans l'affaire de Rome. Nous admettons donc sur la seule parole de ce ministre qu'on ne veut en aucune manière faire violence aux sentimens du pays; et, ce qui est beaucoup plus facile à croire, que l'armée française arrivera jusqu'à Mexico; et nous nous demandons, sans pouvoir rien y comprendre: que fera-t-on après?

Si l'expédition ne se compose que de 15 à 20,000 hommes, et jusqu'à présent nous ne voyons rien qui nous autorise à supposer qu'il en soit autrement, l'armée française arrivera facilement dans la capitale, du moins nous le croyons ainsi; mais comme il faudra garder un cordon de 90 lieues environ, de la capitale jusqu'à Véracruz, afin que les communications entre ces deux villes ne soient pas interceptées, elle se trouvera, vis-à-vis des populations de plus en plus hostiles de l'intérieur, dans une situation exactement semblable à celle où se trouve en ce moment la division de M. de Laurences vis-à-vis de la capitale, et nous demandons, pour la seconde fois: que fera-t-on après?

On fera, répond M. Billaud, un appel aux populations du pays, pour savoir si elles veulent, *oui* ou *non*, maintenir ce qu'il appelle, pour les besoins de sa cause, *la tyrannie de M. Juarez.*

Soit: on fera cet appel; mais de quelle manière le fera-t-on?

Par trois fois déjà, les commissaires alliés d'abord, puis les commissaires français, puis enfin, M. Almonté, ont procédé de cette manière, c'est-à-dire par voie d'appel aux populations, et si nous en exceptons quelques hommes tarés tels que Marquez, Taboada, Buitron et Galvez, personne encore n'a daigné leur répondre: nous sommes donc autorisés à demander pour la troisième fois: que fera-t-on après?

On ira à l'intérieur, exactement comme on est venu à Mexico, afin d'y délivrer ceux qui, dans les vocabulaires à l'usage de la réaction, se nomment entre-eux les *honnêtes gens*, de la tyrannie de Juarez, et leur donner, grâce à l'appui des bayonnettes de la France, un courage qu'ils n'auraient jamais sans cela.

Soit encore: mais alors, pour occuper seulement la grand' route de Véracruz au Manzanillo et à San Blas, c'est-à-dire de l'Atlantique au Pacifique, au lieu de 15 à 20,000 hommes, il en faudra, 50,000 au moins, et après?

Il faudra soumettre à tout prix les populations situées sur la droite et sur la gauche de cette ligne, c'est-à-dire l'intérieur tout entier, le Nord et le Sud de la République, ce qui nécessitera encore un renfort de 50,000 hommes, et après?

Après avoir ainsi prodigué l'or et le sang de la France pour la satisfaction d'un intérêt complètement opposé à la mission de notre pays, il pourrait arriver en cette situation extrême, nous parlons toujours dans la supposition que l'on n'a pas l'intention de faire violence aux sentimens du pays, que le nom de M. Juarez sorte en définitive de l'urne et se jette, en signe de dernière protestation, aux bayonnettes françaises étonnées, comme en 1848, le nom de Bonarparte, sortit des entrailles mêmes du peuple, et fut jeté à l'Europe ébahie comme la seule réponse de la France aux insolentes déclarations des 21 décembre 1813 et 13 mars 1815 [1].

Pour la sixième fois nous demandons: Que fera-t-on après?

Après, répond M. Billaud forcé dans ses derniers retranchemens: après, *si la nation nomme de nouveau M. Juarez, nous répondrons* AINSI SOIT-IL *et tout sera dit.*

---

1 Français, la victoire a conduit les armées alliées sur votre frontière; elles vont la franchir. *Nous ne faisons, pas la guerre à la France, &ct.*"

(Déclaration du prince de Schwartzenberg, en date du 21 décembre 1813).

" Les puissances *déclarent que Napoléon Bonaparte s'est placé hors des relations civiles et sociales*, et que comme ennemi et pertubateur du repos du monde, il s'est livré à la vindicte publique."

(Déclaration à Vienne, des souverains alliés, en date du 13 mars 1815.)

Certes, il fallait à l'avance s'être assuré de tout ce qu'une majorité complaisante pouvait accepter de non sens, pour oser soutenir une pareille doctrine devant les réprésentans du pays. Le gouvernement anglais ne fit pas comme le corps législatif. Il avait, dans plus d'une occasion, fait lui-même des promesses semblables, et il savait, par l'histoire de son passé, combien peu elles avaient pesè dans la balance de ses déterminations ultérieures. Il écrivit donc à son représentant, sir Charles Wyke, que dans le cas où le peuple mexicain, par un mouvement *spontané*, placerait l'archiduc Maximilien sur le trône de Moctezuma, il ne voyait pas de motif pour l'empêcher de se passer cette fantaisie; mais qu'il ne devrait en aucun cas prendre part à une intervention qui aurait pour but de lui imposer un gouvernement contraire à la volonté du pays. C'est-à-dire, qu'aux yeux de Lord Russel, l'Angleterre se trouverait par ce seul fait dégagée des engagemens contenus dans la Convention du 31 octobre 1861. Voici cette dépêche:

*Le comte Russell à sir C. Wyke.*

" Foreign-Office, 27 janvier.

" Monsieur; j'ai reçu vos dépêches du 18 et du 28 novembre, et je les ai mises sous les yeux de la reine. Depuis que je vous ai écrit, l'empereur des français a décidé d'envoyer 3,000 hommes de plus à la Véracruz.

" On suppose que ces forces marcheront sur Mexico avec les troupes françaises et espagnoles qui sont déjà au Mexique. On dit que l'archiduc Ferdinand-Maximilien sera invité par un grand nombre de Mexicains à monter sur le trône du Mexique, et que le peuple mexicain sera joyeux de ce changement dans la forme de son gouvernement.

" J'ai peu à ajouter à mes premières instructions à ce sujet. Si le peuple mexicain, *par un mouvement spontané, place l'archiduc autrichien sur le trône du Mexique, nous n'avons pas à l'empêcher, cela n'est pas dans notre Convention.*

" D'un autre coté, *nous ne pourrions prendre part à une inter-*

*vention par la force dans ce but.* Les Mexicains doivent consulter leurs propres intérêts.

“ J'ajouterai à mes premières instructions, relativement aux amiraux qui commandent dans l'Atlantique et le Pacifique, que vous ne ferez aucune objection à ce qu'ils retirent les troupes de marine de la Véracruz, lorsque viendra la mauvaise saison.

“ Vous ne ferez pas non plus d'objections aux mesures qui pourront être prises de concert par le plus ancien officier de marine à la Véracruz et l'amiral Maitland pour l'occupation ou le blocus de l'un ou de tous les ports du Mexique sur le Pacifique, qu'il sera nécessaire de bloquer ou d'occuper pour l'exécution de la Convention. Il s'agit surtout d'Acapulco, de Mazatlan et de San Blas.

“ Je suis, etc.

“RUSSELL.”

De son côté M. Wyke, dans une dépêche datée du 29 décembre 1861, c'est-à-dire, antérieure de huit jours à l'arrivée des escadres combinées de France et d'Angleterre, racontait à Lord Russell l'effet produit au Mexique par la nouvelle de la formidable coalition qui se préparait contre lui, et annonçait en ces termes les espérances que faisait naître auprès de lui l'entrée de M. Manuel Doblado au ministère des affaires étrangères.

*Sir C. Wyke au comte Russell* (reçue le 29 janvier 1862).

La nation est maintenant très effrayée de la coalition formidable qui se forme contre elle, et elle sera plus disposée à accorder ce que nous demandons avant que le sang ne soit versé et que les passions n'aient été excitées, comme elles le seront alors que la lutte avec les espagnols sera engagée.

Le rejet de ma Convention par le Congrès, telle que je l'ai exposé dans ma correspondance du mois dernier, a eu l'effet de renverser le dernier cabinet, et la crise qui s'en est suivie a amené l'élévation du général Doblado, qui n'a consenti à former un gouvernement qu'à la

condition où de pleins pouvoirs lui seraient conférés par le Congrès, afin de l'autoriser à terminer, de la manière qui lui paraîtrait la meilleure, les questions en litige avec les trois puissances. Les ayant obtenus, il a ajourné l'assemblée jusqu'au mois d'avril prochain, et maintenant il demeure libre de faire avec nous les meilleurs arrangemens qu'il pourra. *C'est un homme d'un talent et d'une influence telle dans le pays, que les chefs réactionnaires commencent à déposer les armes et à donner leur adhésion à son élévation, car il s'occupe à former un cabinet des hommes les plus capables qu'il pourra trouver, sans avoir égard à leurs opinions politiques.* Son premier acte a été de m'engager à ne pas quitter le Mexique, car il était, m'a-t-il dit, maintenant à même de conclure avec moi un arrangement qui donnerait à l'Angleterre des garanties positives pour l'exécution des engagemens du Mexique envers nous.

Comme cette ouverture m'était faite après l'arrivée de la malle du mois dernier qui m'apportait des journaux anglais dans lesquels il était annoncé positivement qu'il allait être formé une convention par laquelle les trois puissances s'engageraient à une intervention collective au Mexique, je ne pouvais naturellement profiter d'une offre qu'en d'autres circonstances j'aurais été heureux d'accepter.

Tout dépend de la manière dont les choses seront d'abord traitées ici. Si l'intervention est bien reçue, elle sera pour le pays un bienfait; mais, d'un autre côté, des mesures violentes au début perdraient tout et nous engageraient dans une entreprise dont on ne peut exagérer les difficultés.

Heureusement les commandans espagnols, tant de l'armée de terre que de celle de mer, paraissent être des hommes de prudence et de modération, et jusqu'a présent ils ont montré un esprit de justice et de conciliation qui parle hautement en leur faveur.

Dans une longue conversation que j'ai eue avec l'amiral Rubalcaba, avant-hier, il exprima son opinion à ce sujet dans des termes presque identiques à ceux dont je me suis servi pour donner la mienne.

Signé, Ch. Wyke.

Les difficultés inhérentes à l'établissement d'une monarchie dans un pays comme le Mexique, et plus que tous cela, peut-être, l'attitude pleine de réserve de l'Angleterre jointe à l'entrée de M. Doblado au ministère laissaient cependant espérer que les choses ne seraient pas poussées à l'extrême, et que dès lors on pourrait assez facile- s'entendre sur les termes d'un arrangement avantageux à tout le monde, quand cette espérance s'évanouit tout à coup sous le souffle des véritables passions qui avaient préparé et amené l'intervention.

## PRÉLIMINAIRES DE LA SOLEDAD.

En parlant d'un arrangement que la nécessité imposait à tout le monde, nous comptions, il faut l'avouer, sur le bon sens des commissaires alliés, dont les noms, répétés par toutes les bouches, nous paraissaient une garantie à la quelle nous avons personnellement crue j'usqu'au dernier moment.

La nomination du général Prim par l'Espagne, était en effet d'une éloquence capable de lever à elle seule bien des doutes. Nous ne voulons parler ici ni de ses antécédens, ni de ses relations de famille [1], mais il nous paraissait que le brave général devait arriver au Mexique comme doit le faire tout homme de cœur chargé d'une mission semblable à la sienne, sans parti pris à l'avance, sans préventions, et animé de dispositions plus favorables qu'hostiles.

Il nous paraissait encore qu'avant de se décider, il devait désirer voir et entendre par lui-même, et quelque bien disposé qu'il pût être,

1 Le général Prim a epousé une mexicaine, Mlle. Agüero, nièce de M. Echeverria, ancien ministre des finances.

nous étions certains qu'il verrait et qu'il entendrait des choses sur les quelles il ne comptait certes pas. Il verrait, par exemple, que dans ce pays, que les cabinets européens voulaient, disaient-ils, laisser libre de se constituer à son gré, sous la forme de gouvernement qui lui conviendrait le mieux, il n'y avait, depuis plus d'un an, ni un Etat, ni un district, ni même une seule ville, petite ou grande, qui ne reconnût les autorités établies au nom de la constitution ; et que si, après trois années de guerre civile, il restait encore par ci, par là, quelques bandes de dissidens, vivant de pillage et de vols, ces bandes étaient toutes commandées par des malfaiteurs reconnus, tels que Marquez et ses complices, ou par des espagnols qui s'efforçaient précisément de maintenir cette anarchie à la quelle le gouvernement espagnol lui avait ordonné de mettre un terme.

Le fait était assez remarquable par lui-même pour qu'il y prît garde, et pour se convaincre du triste rôle joué par ses compatriotes dans ce malheureux pays, le général Prim n'avait qu'à parcourir chaque matin les colonnes des journaux. Là il devait trouver les rapports des chefs militaires qui combattaient les derniers restes de la réaction, et pour peu qu'il eût daigné jeter les yeux sur les faits qui s'étaient passés avant son arrivée, il y eut rencontré la déroute, la capture et l'exécution de *Marcelino Cobos*, *Lindoro Cagigas*, *Ibarguren*, *Islas*, *Beltran*, *Casillas*, *Romero*, *Otero* et de plusieurs autres espagnols qui étaient tombés dans ces derniers temps sous les balles des défenseurs de la loi et des autorités constitutionnelles.

Alors, selon nous, il comprendrait ce que les espagnols honorables, pacifiques, laborieux, avaient dû souffrir de cette conduite de leurs compatriotes, et il saurait, nous n'en doutions pas, en qualité de commissaire extraordinaire de l'Espagne, séparer le bon grain de l'ivraie.

De leur côté les amiraux Dunlop et Jurien de Lagravière, à leur arrivée à Véracruz, n'avaient qu'à s'informer auprès de leurs compatriotes pour savoir immédiatement de quel côté étaient leurs sympathies, du quel leurs antipathies ; du quel encore leurs véritables intérêts. Ils devaient peut être s'étonner, et certes il y avait bien de quoi, de voir que, dans des circonstances aussi graves, quand ils débarquaient sur la plage les armes à la main, le Mexique se refusait encore à les prendre pour ses ennemis ; qu'il ne voulait pas croire à leur hostilité, et que les noms de la France et de l'Angleterre éta-

ient soigneusement écartés de tous les bulletins de guerre dirigés contre l'Espagne [1].

C'étaient là des réflexions que toutes les personnes sensées se faisaient, et si nous les taisions ici nous croirions manquer à un devoir de conscience. Les trois commissaires devaient donc être surpris de tout ce qu'ils allaient voir, de tout ce qu'ils allaient entendre, et il était impossible qu'ils ne comprissent pas, en dépit des plaintes intéressées portées au delà des mers, que dans tout ce qu'on avait à lui reprocher, le Mexique avait été beaucoup plus malheureux que coupable.

La question une fois posée sur ce terrain, et c'était là le véritable, il nous paraissait naturel qu'elle se simplifiât chaque jour d'avantage. Les commissaires allaient comprendre que le Mexique avait besoin tout d'abord d'une pacification complète; et que les outrages, les exactions, les actes arbitraires dont se plaignaient avec raison les étrangers disparaîtraient en même temps que la guerre civile et le pillage: mais que la pacification complète de la République ne pourrait avoir lieu qu'au moyen de la consolidation de l'édifice constitutionnel élevé avec tant de peines sur les ruines du passé, et arrosé depuis quatre années par le sang des plus généreux champions de la réforme.

Personne ne fut donc surpris des préliminaires de paix signés le 19 février à la Soledad, entre M. le comte de Reus, d'une part, et M. Manuel Doblado, d'une autre; préliminaires qui furent ratifiés depuis par les commissaires alliés et par M. le président de la République.

---

1 Cette vérité est tellement vraie, que le général Prim, lui-même, en a été frappé, et que, dans une dépêche en date du 27 janvier 1862, adressée à M. Calderon Collantes, il s'exprimait à cet égard ainsi qu'il suit:

"*Il n'y a pas ici contre les anglais et les français la haine et les rancunes qui existent contre les espagnols;* et ces méchants sentimens, quelques immérités qu'ils soient, *n'en sont pas pour cela moins profonds et moins généraux.* IL EST DONC INDISPENSABLE QU'IL N'Y AIT POINT DE SÉPARATION ENTRE LES TROIS PUISSANCES."

Ces préliminaires étaient ainsi conçus :

*Préliminaires dont sont convenus M. le comte de Reus et le ministre des Relations Extérieures de la République mexicaine.*

1° Attendu que le gouvernement constitutionnel qui régit actuellement la République mexicaine a manifesté aux commissaires des puissances alliées qu'il n'a pas besoin du secours qu'ont offert ces derniers avec tant de bienveillance au peuple mexicain, vu qu'il possède en lui-même les élémens de force et d'opinion pour se maintenir contre toute révolte intestine, les alliés entrent de suite sur le terrain des traités, pour formaliser toutes les réclamations qu'ils ont à faire au nom de leurs nations respectives.

2° A cet effet, et les représentans des puissances alliées protéstant comme ils protestent qu'il n'intentent rien contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité du territoire de la République, les négociations s'ouvriront à Orizaba, ville dans laquelle se rendront MM. les commissaires et deux de MM. les ministres du gouvernement de la République sauf le cas où, de commun accord, on conviendra de nommer des représentans délégués par les deux parties.

3° Pendant les négociations, les forces des puissances alliées occuperont les trois centres de population de Cordova, Orizaba et Tehuacan, avec leurs rayons naturels.

4° Pour qu'on ne puisse croire, même d'une manière éloignée, que les alliés ont signé ces préliminaires pour se procurer le passage des positions fortifiées qu'occupe l'armée mexicaine, il est stipulé qu'au cas malheureux où les négociations viendraient à se rompre, les forces des alliés désoccuperont les centres de population sus-mentionnés, et retourneront se placer sur la ligne qui est avant ces fortifications, dans la direction de Véracruz, en désignant comme points extrêmes principaux, celui de Paso Ancho, sur la route de Cordova, et Paso de Ovejas, sur celle de Jalapa.

5° Si le cas malheureux de la rupture des hostilités venait à se présenter, et si les troupes alliées se retiraient sur la ligne indiquée dans l'article qui précède, les hôpitaux qu'auraient les alliés resteront sous la sauvegarde de la nation mexicaine.

6.° Le jour où les troupes alliées entreprendont leur marche pour occuper les points désignés dans l'article deuxième, on arborera le drapeau mexicain sur la ville de Véracruz et au château de San Juan de Ulúa.

La Soledad, dix neuf février mil huit cent soixante deux.—*Le comte de Reus.—Manuel Doblado.*—Approuvé.—*C. Lennox Wyke.—Hugh Dunlop.*—Approuvé les préliminaires ci-dessus, *A. de Saligny.*—Approuvé les préliminaires ci-dessus, *E. Jurien.*

J'approuve ces préliminaires en vertu des amples facultés dont je me trouve investi. Mexico, vingt trois février mil huit cent soixante deux.—*Benito Juarez*, président de la République.

"Certifié conforme, en qualité de chargé du ministère des Relations extérieures et de Gobernacion.

Signé, JESUS TERAN."

Après ces préliminaires signés par les représentans des puissances alliées, ratifiés par le président de la République, et transmis à leurs gouvernemens respectifs par les commissaires des gouvernemens d'Angleterre, de France et d'Espagne, il était naturel de supposer qu'on attendrait pour prendre une détermination positive, pour ou contre la guerre, le résultat des conférences qui devaient s'ouvrir à Orizaba le 15 avril suivant. C'était du moins le seul parti qu'indiquât la logique. Malheureusement il n'en fut pas ainsi; et ces préliminaires si impatiemment attendus par toutes les personnes de bonne foi, amenèrent, en Europe, une mésintelligence grave entre les gouvernemens des puissances alliées, qui préludèrent ainsi à une rupture dont les événemens d'Orizaba ne furent, à proprement parler, que la conséquence et l'écho.

Des trois gouvernemens qui s'étaient mis d'accord, à Londres, pour combiner leur action contre le Mexique, le premier, l'Angleterre, approuva purement et simplement la conduite de son représentant; le second, l'Espagne, en accepta les conséquences, et se contenta de regretter qu'en traitant avec M. Doblado, *le plénipotentiaire espa-*

*gnol eut reconnu, par le fait, le gouvernement de M. Juarez* [1] ; le troisième, le gouvernement français, désapprouva de la manière la plus formelle la conduite de l'amiral Jurien de Lagravière sous prétexte *que ces préliminaires lui paraissaient contraires à la dignité de la France*, et rappela le négociateur, en laissant les pouvoirs politiques entre les mains de M. de Saligny.

Il nous reste à voir ce qu'il pouvait y avoir de vrai dans cette accusation ; surtout dans la partie du discours prononcé sur la matière par M. Billaud, dans la séance du corps législatif du 26 juin dernier: et pour cela nous n'aurons qu'à nous rapporter à la Convention ellemême, et aux instructions remises par M. de Thouvenel à l'amiral Jurien de la Gravière, sous la date du 11 novembre 1861.

L'article II, en effet, de la Convention signée à Londres le 31 octobre 1861, entre les gouvernemens de France, d'Angleterre et d'Espagne, pour combiner leurs moyens d'action contre le Mexique, s'exprime ainsi : "Les hautes parties contractantes s'engagent mutuelle-" ment, en faisant usage des moyens de coaction prévus dans la pré-" sente Convention, à ne chercher pour elles-mêmes aucune acquisition " de territoire ni aucun avantage politique ; *à n'exercer aucune in-" fluence dans les affaires intérieures de la République, et à ne " point restreindre le droit qui appartient à la nation mexicaine de " choisir la forme de gouvernement qui lui convient le mieux, et de " se constituer librement.*" Donc l'intention première des gouvernemens alliés, et nous devons à la justice de reconnaître que les ministres anglais n'ont jamais varié à cet égard, n'était pas d'intervenir dans les affaires intérieures de la République. Elle n'était pas même de procéder sans motifs sérieux à une invasion quelconque, car, ainsi que nous allons bientôt l'établir au moyen des instructions remises par M. de Thouvenel à l'amiral Jurien de Lagravière, les forces de débarquement mises à bord de l'escadre avaient pour mission *d'atteindre le gouvernement mexicain, dans le cas, où il se serait refusé à entrer en rapport avec les commissaires européens.* Or, comme il était impossible à ces agens d'entrer en rapport avec l'autorité locale si ce n'est au moyen d'un traité, il est clair, en dépit des

---

1 Dépêche de M. Calderon Collantes au général Prim, en date du 22 mars 1862.

dénégations de M. Billaud, qu'en signant les préliminaires de la Soledad, M. Jurien de Lagravière ne fit que se conformer aux instructions qu'il avait reçues avant son départ de France.

Plus tard, c'est-à-dire à leur arrivée à Véracruz, les commissaires crurent devoir lancer une proclamation pour faire connaître au pays le but de l'expédition, et cette fois encore il eurent soin d'en écarter toutes les phrases dont l'analyse aurait pu laisser croire à une intervention de leur part dans les affaires intérieures de la République. Écoutons-les parler: *Il vous appartient*, disaient-ils, *à vous, exclusivement à vous, et sans intervention aucune des puissances étrangères de vous constituer d'une manière forte et définitive.*

Enfin ils s'adressèrent directement à M. Juarez, et là encore, c'est en vain que nous cherchons une phrase, une ligne, un mot, qui ait trait à cette intervention si décidée aujourd'hui ; nous ne trouvons rien, absolument rien, à moins qu'on ne veuille prendre comme une insinuation de leur part, cette phrase du message que nous soulignons à dessein. IL NOUS APPARTIENT DE VOUS SIGNALER LE CHEMIN QUI CONDUIRA LE MEXIQUE AU BONHEUR ; *mais c'est au peuple mexicain, en toute liberté, avec la plus entière indépendance, et sans intervention étrangère, ni directe, ni indirecte, à choisir et à suivre ce chemin comme il lui conviendra.*

Mais il y a plus, M. de Thouvenel a fait insérer au *Moniteur* la teneur des instructions remises par lui à l'amiral au moment de son départ, et ces instructions qui avaient pour but de lui indiquer de quelle manière il devait interpréter la Convention de Londres, sont entièrement conformes à ce que nous venons de dire nous-mêmes de cette Convention ; au sens que nous avons attaché à la proclamation du 10 janvier et au message adressé par les commissaires alliés au président de la République.

*L'expédition que vous êtes chargé de diriger, a pour but*, lui dit-il, *de contraindre le Mexique à exécuter des obligations solennellement contractées, et à nous donner des garanties de protection plus efficaces pour les personnes et les propriétés de nos nationaux ;* et pour qu'il n'y ait point d'erreur possible à cet égard, il a soin d'ajouter plus bas : *Les puissances alliées ne se proposent, je vous l'ai dit,*

*aucun autre but que celui qui est indiqué dans la Convention; elles s'interdisent d'intervenir dans les affaires intérieures du pays, et notamment d'exercer aucune pression sur les volontés des populations quant au choix de leur gouvernement.*

Puis il lui parle de l'occupation des ports du littoral et il lui dit: *L'intention des puissances, ainsi que l'indique la Convention du* 31 *octobre, est que les forces combinées procèdent à l'occupation immédiate des ports situés sur le golfe du Mexique ;* et passant en suite aux devoirs des commissaires de France et d'Angleterre, il s'exprime ainsi : *Le caractère dont ces deux agens sont revêtus* (MM. Wyke et Dubois de Saligny) *non moins que la connaissance pratique qu'ils possèdent des affaires du Mexique, les appelle naturellement à prendre part aux* NÉGOCIATIONS, le mot est écrit tout au long dans les instructions de l'amiral, *qui devront précéder le rétablissement des rapports réguliers.—Ils devront notamment s'entendre, ainsi que le commissaire désigné par l'Espagne* (M. Prim), *avec les commandans en chef des forces alliées* (MM. Dunlop et Jurien de Lagravière) *pour formuler après la prise de possession des ports du littoral,* et non des villes de l'intérieur, LES CONDITIONS AUXQUELLES LE GOUVERNEMENT MEXICAIN et non la farce de gouvernement établie par M. Almonté, *sera requis de donner son assentiment.*

Puis afin de lever jusqu'au dernier doute sur le droit qu'il avaient d'entrer en arrangement avec le gouvernement actuel, il termine par cette phrase qui suffirait à elle seule pour détruire l'artifice construit avec tant de peine par M. Billaud. *Afin de vous mettre à même de suivre toutes les* NÉGOCIATIONS *et de signer tous les* ACTES *et* CONVENTIONS *à intervenir, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint les* PLEINS POUVOIRS *en vertu des quels S. M. vous a nommé son plénipotentiaire au même titre que M. Dubois de Saligny.*

Ainsi donc il reste démontré par ces instructions elles-mêmes, instructions que M. Billaud ne saurait nier puisqu'elles émanent du ministre des Affaires Étrangères du gouvernement français :

1° Que l'expédition envoyée par les gouvernemens d'Angleterre, de France et d'Espagne, contre le Mexique, avait uniquement pour

objet de contraindre le gouvernement de ce dernier pays à exécuter les conventions célébrées par lui avec les puissances intervenantes, et à donner des garanties de protection plus efficaces aux personnes et aux propriétés de leurs nationaux.

2° Que dans ce but, MM. Jurien de Lagravière et Dubois de Saligny avaient été investi de pouvoirs suffisans pour traiter avec le gouvernement du Mexique, et comme on ne peut traiter qu'avec un gouvernement qui existe, et non avec un simulacre de pouvoir qu'on établirait exprès pour lui donner l'occasion de vendre son pays à ceux qui l'auraient installé, il s'en suit que c'était avec l'administration présidée par M. Juarez, et seulement avec celle là, que MM. de Lagravière et Saligny avaient le droit d'entrer en arrangement.

Les préliminaires signés à la Soledad ne faisaient donc que constater rigoureusement une situation qui s'imposait toute seule; et à moins de supposer, ce dont M. Billaud n'a pas même parlé, des instructions secrètes en opposition complète avec celles qui ont été publiées par le *Moniteur*, nous croyons que ce ministre s'est trompé du tout au tout, et qu'en soutenant que la Convention signée à Londres avait pour but de renverser le gouvernement actuel du Mexique et de le remplacer par un autre sur le quel il ne s'expliquait pas, il n'avait réellement étudié ni la Convention, ni les instructions dont il parlait. Nous le croyons, disons-nous, et nous sommes d'autant mieux fondé à le croire, que dans la même séance, ayant eu l'occasion de parler des pouvoirs confiés à M. de Saligny et des bases invariables de toute négociation ultérieure, il a dit que ce diplomate avait ordre D'EXIGER, avant tout, LA RÉPARATION DES GRIEFS CAUSÉS AUX SUJETS DE L'EMPIRE, et *de prêter son appui moral à toutes les mesures qui auraient pour but d'établir un gouvernement qui offrirait des garanties de stabilité*, SANS CEPENDANT IMPOSER CE GOUVERNEMENT PAR LA FORCE! Or, pour ouvrir une négociation, il faut avoir un gouvernement avec qui traiter. Le but ici ne vient qu'en seconde ligne; et à moins de reconnaître le droit imprescriptible du gouvernement actuel, nous ne voyons pas avec qui M. de Saligny pourrait s'entendre, puisqu'il n'en existe pas d'autre, et que même en cas de défaite, ce gouvernement ne succomberait pas pour cela; tandisqu'au contraire le fantôme d'autorité soutenu dans la capitale par les bayonnet-

tes françaises, aurait toujours l'air d'avoir été installé pour vendre le pays à ceux qui l'auraient établi.

Derrière cette phraséologie sans pitié qui s'échappait de l'assemblée pour se repandre dans le peuple comme un bruit de clairon avant-coureur de la bataille, et que nous serions les premiers à applaudir s'il était question de payer la dette contractée depuis le premier empire par la France envers la Pologne, cette France du Nord, ou d'arracher pour toujours la Vénétie aux serres de l'Autriche, M. Billaud cachait le dépit d'avoir été pendant si longtemps la dupe de renseignemens erronés, et le regret, peut-être plus grand encore, d'être obligé de renoncer à monarchiser le Mexique au profit de l'archiduc Maximilien d'Autriche. C'est une si belle invention que la monarchie!

Toutefois il faut être juste: l'idée n'était pas de lui. Nous doutons même qu'elle lui eut beaucoup souri, alors qu'engagé dans les rangs de la gauche dynastique, il était chargé de répéter chaque année devant les centres ébahis ces lieux communs tant de fois ressassés sur l'immoralité des fonds secrets, qui fournissaient chaque fois à M. Guizot l'occasion de le battre et de développer son magnifique talent oratoire. Mais entre l'éclaireur du côté gauche sous la monarchie de juillet et le ministre de la nouvelle épopée napoléonienne, il y a nécessairement, au point de vue des procédés bien entendu, toute la distance qui sépare ces deux dates historiques, et sans vouloir approfondir la cause de ce changement, nous allons raconter en peu de mots l'origine de cette lumineuse idée.

Ce fut, si nous en croyons M. Joseph Hidalgo, un homme qui doit le savoir, s'il est vrai, comme il l'affirme dans sa lettre à M. Francisco Arroyo, qu'il ait été attaché en qualité de secrétaire au grand prêtre de cette religion au Mexique, M. José Maria, Gutierrez Estrada, en 1854, et sous la férule dictatoriale de Santa-Anna, que cette altesse d'un genre à part proposa à l'Europe de monarchiser son pays, en appelant au trône un prince de race royale. Le mortel privilégié à qui l'on destinait l'héritage de Moctezuma, était l'infant D. Juan de Bourbon, mais, par malheur pour lui, Santa-Anna fut obligé de se sauver l'année suivante et la couronne du protégé disparut avec la fortune du protecteur.

En 1857, lors de la rupture entre l'Espagne et le Mexique, M. Hidalgo, qui ne laisse passer aucune occasion de pouvoir faire du mal à sa patrie, reprit soudainement courage, et il croyait arriver au comble de ses vœux sous l'administration du coup d'Etat, dont les grands hommes, Zuloaga et Miramon, avaient repris en sous-œuvre les machinations de Santa-Anna, quand la fortune qui se joue, en véritable femme, des aspirations les mieux combinées, remit de nouveau tout en question et emporta le rève d'Hidalgo et de Gutierrez Estrada avec la fortune du vaincu de Capulalpam.

Mais la nouvelle de l'intervention projetée au Mexique par les gouvernemens de France, d'Angleterre et d'Espagne vint encore une fois relever leur courage, et les chevaliers errans de la royauté s'attachèrent à cette espérance suprême avec la ténacité des joueurs qui exposent les restes de leur fortune sur une dernière carte. Ils comprirent tout d'abord, c'est le sieur Hidalgo lui-même qui a bien voulu nous l'apprendre, que du moment ou ces trois puissances se chargeraient des frais de l'entreprise, il n'était pas convenable de choisir le futur monarque parmi les princes de leurs familles: ils firent plus, il eurent le courage de le déclarer au chef du gouvernement français et de lui présenter le prince Maximilien d'Autriche comme l'homme le plus capable de régénérer leur malheureux pays.

Nous ne voulons rien dire de ce qu'il y avait de profondement contraire aux intérêts de la France dans cette idée de faire servir son or et le sang de ses enfans pour élever de ce côté de l'Atlantique un trône en faveur d'un prince autrichien. Dans la situation extrême où s'étaient depuis si long temps placés ces messieurs, on fait ce qu'on peut; jamais ce qu'on veut. Il leur fallait un monarque, dussent-ils pour cela s'adresser au grand turc ou à l'empereur de la Chine, et du moment où ils sacrifiaient à cette monomanie les liens qui attachent tout homme de cœur au pays qui lui donna le jour, nous ne devons pas être étonnés qu'ils fissent si bon marché d'un or et d'un sang qui n'étaient pour eux que l'or et le sang des étrangers. C'était aux ministres de l'empire à représenter au chef du gouvernement l'inconvenance d'un pareil sacrifice, et le discours de M. Billaud, un des plus faibles que nous ayons lu de cet orateur, aurait été suivi, dans tout autre temps, d'un acte d'accusation qui aurait renvoyé son

auteur devant le tribunal chargé de prononcer sur les attentats de haute trahison.

Mais si, d'une part, nous ne voulons sous aucun prétexte irriter le débat; si, d'une autre, nous sommes obligés de constater que M. Billaud et ses collègues ne connaissent rien, ni des hommes, ni de choses de ce pays; il n'en est pas de même de MM. Gutierrez Estrada et Hidalgo. Ceux-ci savent, ou du moins ils doivent savoir l'histoire de leur temps, et puisqu'ils ont l'air de l'avoir aussi complètement oubliée, nous demandons aux lecteurs la permissio de leur rappeler une page que nous empruntons à un travail publié sur cette matière par M. José Valente Baz, et qui traite d'une époque qui n'est point encore assez éloignée pour que ces deux monarchiens en aient déjà perdu le souvenir.

Quand, dit-il, en 1821, les classes privilégiés du Mexique eurent obtenu les réformes politiques inhérentes au régime constitutionnel, elles s'aperçurent, mais trop tard, que l'indépendance du pays était désormais un fait inévitable, et pour frapper au cœur une révolution qu'elles craignaient encore plus que l'Espagne, elles préparèrent dans l'ombre des cloîtres le *plan* monarchique d'*Iguala*[1]. Le peuple, de son côté, était fatigué de la guerre à la quelle l'appelait encore dans le Sud la voix formidable du général Guerrero. Il ne vit dans ce plan qu'un moyen expéditif de couronner l'œuvre de l'indépendance, et dans cet appel tardif à la race des Bourbons, que la dernière ressource employée par une aristocratie agonisante pour retarder, de quelques jours à peine, le triomphe certain de la démocratie. Aussi, ni l'immense prestige qui entourait le nom d'Iturbide, ni sa grande réputation militaire, ni la gloire qu'il s'était acquise comme libérateur, ni la splendeur d'un trône érigé dans la capitale de Moctezuma, ni le brillant vernis d'une cour pleine d'ostentation, ni l'appareil de son couronnement, ni les cérémonies imposantes d'une consacration reli-

---

1 Ce *plan* portait que le Mexique, désormais indépendant de l'Espagne, serait cependant gouverné par un prince de la famille royale, et que les européens et les mexicains seraient entièrement égaux en droits et en privilèges. Le général Iturbide fit naître habilement des conflits de pouvoirs, des dissentimens entre le congrès et la junte de gouvernement qu'il dirigeait, et se fit proclamer empereur, en 1822, sous le nom d'Augustin Ier.

gieuse, ni l'appui que donnait au nouveau trône le pouvoir et les richesses d'une opulente aristocratie, rien ne put maintenir le diadême imperial sur la tête d'un homme que le peuple aimait cependant, même en le voyant couronné par les nobles et le clergé comme la victime que les prêtres de l'antiquité couronnaient avant de la sacrifier. Ce rève de monarchie, cet appareil fantastique de majesté, tout s'évanouit en un instant comme la fumée à travers les airs. Tout disparut, répétons-nous, à la voix du peuple, du vrai souverain, du véritable roi, parce qu'en présence de cette royauté d'un jour il se rappela, ce peuple, qu'il avait sur les champs de bataille brisé le sceptre des rois séculaires et conquis sa propre souveraineté au milieu du bruit des canons et de la fureur des combattans. Eh bien! ce qui est arrivé à l'empereur Iturbide arrivera au Mexique chaque fois qu'on entreprendra d'y fonder une monarchie, parce que cette institution n'y rencontrera ni base ni point d'appui: parce qu'elle ressemble à cette statue du songe de Nabuchodonosor, dont la tête était d'or pur, la poitrine et les bras d'argent, le ventre et les muscles de cuivre, et qui fut cependant renversée au premier souffle de la tempête, parceque ses pieds n'étaient que de terre.

Ce fut quand Iturbide était encore ivre de l'encens que la servilité des courtisans prodigue à tous les monarques en les appelant les Dieux de la terre, qu'il entendit une voix dont le bruit fit frémir son trône et trembler cette cour improvisée. C'était celle d'une des victimes les plus pures du patriotisme, d'un martyr de l'indépendance, du P. Mier, et cette voix répétait les terribles paroles que le prophête, par ordre de Dieu, fit entendre aux Israélites quand il leur dit: *Je vous donnerai des rois comme des instrumens de ma fureur, et je les précipiterai du trône dans le jour de ma colère.* L'imprimerie, avec ses mille-voix, répéta sur tous les points du pays ce formidable anathême et commença dès lors à propager les idées démocratiques, les principes fondamentaux de la République, en les présentant à toutes les intelligences, à tous les esprits, sous autant de formes que l'homme sait en donner à ses pensées quand il veut les répandre dans les masses et les rendre populaires. Ces idées trouvèrent tout de suite un écho dans tous les cœurs, un appui dans toutes les consciences, parceque ceux qui les propageaient n'étaient que les interprètes fidèles de l'opinion nationale et des désirs des populations. Quand donc un peuple a conquis sa nationalité avec ses seuls forces; quand il a

pu assurer son indépendance avec sa propre valeur; quand il s'est racheté de l'esclavage avec son propre sang, sans qu'aucun des puissans de la terre lui ait tendu une main amie pour l'arracher à ses tyrans; quand ce peuple, enfin, obligé de prendre de nouveau les armes pour défendre sa liberté, n'a reçu des aristocraties que des outrages et des marques de mépris, ce serait pour lui le comble de l'ignominie d'abdiquer le pouvoir et sa majesté entre les mains d'un roi, dont l'unique mobile serait de satisfaire avec les ressources du pays l'orgueil et la vanité de quelques individus isolés [1].

M. Baz termine cette magnifique imprécation en demandant ce que faisaient pour le Mexique les rois et les grands de l'Europe quand les habitans de ce malheureux pays, couverts de sang comme les gladiateurs antiques, luttaient corps à corps avec les forces de l'Espagne pour assurer l'indépendance de leurs descendans?—La réponse est bien simple: ils calculaient froidement les avantages que pourrait recueillir le commerce de l'Europe de ses transactions avec les nouveaux gouvernemens.—Mais les Gutierrez Estrada de l'époque, que faisaient-ils?—Ils combattaient sous les étendards espagnols pour maintenir l'esclavage dans leur patrie et n'ayant pas de vertus à laisser à leur descendans, ils leur ont pieusement légué leur haine contre toute espèce de liberté.

Entre ces deux politiques dont l'une eut fait chérir de plus en plus le nom de nos compatriotes au Mexique, tandisque l'autre parviendrá peut-être à l'y faire détester autant qu'il y était aimé, le gouvernement français trompé par ses agens a choisi celle qui paraissait convenir le mieux à ses aspirations personnelles Ce fut une faute, à notre sens, une grande faute, qui le fit s'embarquer sans boussole sur cette mer orageuse de l'intervention; et s'il se refusa plus tard à ratifier les préliminaires de la Soledad, ce n'est pas comme la prétendu M. Billaud parceque ces préliminaires lui *paraissaient contraires à la dignité de la France*, mais parcequ'il avait engagé sa parole à des traîtres qui s'étaient joués de sa crédulité, et qu'en la retirant il aurait craint d'être accusé par eux de faiblesse ou de versalité.

---

1 Numéro 1921 du *Heraldo*.

# BRUITS DE JOURNAUX.—MISSION D'ALMONTÉ.

Tandisque, au Mexique, on attendait avec tranquilité l'ouverture des négociations fixée au 15 avril, tant il y avait peu de doutes sur la ratification des préliminaires; à Paris, on ne négligeait aucun moyen de préparer l'opinion en faveur de la monarchie.

Dans ce but, le journal la *Patrie*, numéro de 2 février, annonçait à ses lecteurs, d'après une correspondance de Véracruz, qu'il se formait au Mexique *un parti monarchique* très-sérieux; et le *Moniteur* lui-même, le grave *Moniteur*, insérait à la même date une correspondance de la sus-dite ville qui contenait entre autres, cette phrase significative: " Ce que désire, ce que demande LA PARTIE SAINE " DE LA POPULATION, c'est l'unité du pays sous une monarchie indé- " pendante et constitutionnelle." C'est-à-dire, qu'après avoir prévu, ce cas dans les instructions données à M Jurien de Lagravière: *Il pourrait arriver que la présence des forces alliées sur le territoire du Mexique déterminât* LA PARTIE SAINE DE LA POPULATION, *fatiguée d'anarchie, avide d'ordre et de repos, à tenter un effort pour constituer dans le pays un gouvernement présentant les garanties de force et de stabilité qui ont manqué à tous ceux qui s'y sont succédé depuis l'émancipation;* on se hâtait, avant même d'avoir reçu officiellement la nouvelle de l'arrivée de l'expédition, de l'exploiter dans une correspondance dont les auteurs n'avaient pas même pris le soin de déguiser le plagiat.

Aux yeux des correspondans anonymes de la *Patrie* et du *Moniteur*, comme à ceux de M. de Thouvenel, la population du Mexique était divisée en deux parties séparées l'une de l'autre par le cordon sanitaire de l'opinion monarchique. Tous ceux, sans exception, qui sympathiseraient avec les idées soutenues par les rédacteurs officiels

et semi officiels de ces journaux, quelques fussent d'ailleurs leurs antécédens et les crimes dont ils se fussent souillés, étaient à l'avance classés dans la PARTIE SAINE DE LA POPULATION; et pour qu'il ne restât pas de doute sur la valeur de cette dénomination, il était décidé *que le gouvernement présentant les garanties de force et de stabilité qui ont manqué à tous ceux qui se sont succédé en ce pays depuis l'émancipation*, n'etait et ne pouvait être autre que le GOUVERNEMENT MONARCHIQUE.

On pourrait répondre à cela que les auteurs des correspondances dont il s'agit, aussi bien que celui de la note ministérielle, ne connaissaient probablement pas la tentative essayée en 1821 par le général Iturbide, tentative dont nous avons parlé ci-dessus, et qui a échoué, en dépit du prestige personnel du libérateur et des services qu'il avait rendus au Mexique en le débarrassant des derniers liens qui l'enchainaient encore à l'Espagne. Mais il n'y a, dit le proverbe pire sourd que celui qui ne veut pas entendre, et nous préférons abandonner une discussion sans objet pour nous occuper des candidats désignés par l'opinion pour occuper le trône que les habiles se proposaient d'élever en ce pays.

Ces candidats étaient nombreux, comme on va le voir: trop nombreux même, car n'ayant qu'un trône à donner il était impossible de ne pas faire un grand nombre de mécontens. On citait publiquement les noms, du comte de Flandre, fils puiné du roi des Belges; des infans D. Juan et D. Sebastien de Bourbon; des fils de D. Juan, tous deux fort jeunes, et de la duchèsse de Montpensier sœur de la reine d'Espagne. Mais celui qui paraissait avoir le plus de chance, celui qui, dès lors, était le seul sérieux, était l'archiduc Ferdinand Maximilien, frère de l'empereur actuel d'Autriche. On répétait hautement que M. Almonté était allé lui-même lui offrir la couronne, et le *Courrier du Dimanche*, dans son numéro du 1er février, s'exprimait ainsi sur son compte:

" L'idée de créer au Mexique un trône royal en faveur de l'archiduc Maximilien est de date moins récente qu'on ne le suppose généralement. Avant même que n'aient été faits les préparatifs sérieux de l'expédition mexicaine, le cabinet des Tuileries avait sondé les intentions de la cour de Vienne sur l'accueil éventuel qu'y rencontrerait

l'offre du trône mexicain pour un prince autrichien. Le cabinet de Vienne ne s'est pas montré fort empressé, quoiqu'on eût à cette époque soigneusement évité de parler de compensations.

" Depuis quelques semaines seulement, on a délicatement touché à certaine connexité entre cette extension transocéanique du pouvoir autrichien avec la limitation de ses possessions européennes. On comprend que cette confirmation des soupçons que les offres françaises avaient dès l'abord fait naître à Vienne n'était point de nature à mieux disposer le cabinet autrichien. La candidature offerte à l'archiduc Maximilien continuait à y être accuillie très froidement.

" On aurait cru alors devoir chercher, en sus du Mexique, une seconde compensation qu'on offrirait à l'Autriche, en Europe même, pour 'abandon qu'on lui réclamerait du côté des Alpes. On aurait eu de sérieux motifs pour croire que la Turquie ne se montrerait point intraitable si, contre une large indemnité pécuniaire et contre d'autres avantages, on lui demandait, dans l'intérêt de la paix européenne, la cession de l'Herzegovine.

" Cette combinaison aurait eu quelques chances de réussir à Vienne. Mais les dernières nouvelles font supposer qu'ailleurs elles rencontreraient les plus grandes difficultés. Le cabinet de Saint-Petersbourg, qui avait si sérieusement pris à cœur l'affaire relativement minime de la Suttorina, ne donnerait jamais sont assentiment à d'aussi importans changemens territoriaux dans les contrées basses-danubiennes. Il ne semble pas qu'on soit résolu à Paris et à Vienne de passer outre.

" Nous ajouterons, comme dernière nouvelle se rattachant à cette question, que, d'après une dépêche de Vienne qui nous arrive à l'instant, le conseiller privé de l'archiduc Maximilien, M. Scherzenlechner, vient de partir pour le Mexique."

Et la *Patrie*, loin de démentir ces bruits, se contentait au contraire de les enrégistrer en les faisant suivre de la déclaration suivanté:

" Nous laissons au *Courrier du Dimanche* la responsabilité de ses informations. Nous ignorons si elles sont exactes, mais ce que

nous croyons pouvoir répéter, c'est que l'idée d'une combinaison qui consisterait à offrir à l'Autriche, en échange de la Vénétie, des dédommagemens territoriaux en Europe, n'est plus regardée comme impraticable, et qu'aujourd'hui les difficultés que signale ce journal et que nous connaissions, ne sont point considérées comme insolubles."

Dans un autre article publié à la même date et destiné, comme tous ceux qui paraissaient alors, à préparer l'opinion, le même journal s'exprimait ainsi:

" La plupart des journaux espagnols ne seraient pas éloignés de prétendre que les affaires mexicaines intéressent moins la France et l'Angleterre que l'Espagne, et que c'est à cette dernière puissance qu'il appartient de jouer le principal rôle dans une intervention qui, bien que collective aujourd'hui, a été provoquée par le gouvernement espagnol.

" Ces journaux se trompent. La question mexicaine intéresse au même degré les trois puissances intervenantes. C'est là, certainement, l'opinion du gouvernement espagnol, et cette opinion repose sur des faits qu'un amour-propre exagéré n'arriverait pas à détruire.

" Les pièces diplomatiques du Recuil français ont suffisamment démontré, d'ailleurs, que la France avait à venger au Mexique des attentats à la personne de ses nationaux; qu'elle avait aussi à réclamer satisfaction d'actes de mauvaise foi commis par des agens du gouvernement de Juarez. L'Angleterre a, de son côté, les mêmes griefs ou à peu près: la cause est donc commune, comme la réparation doit l'être.

" Mais il y a au-dessus des intérêts personnels que les trois puissances ont mission de défendre collectivement, un intérêt politique et social qui justifierait au besoin l'intervention anglo-française et espagnole. La situation déplorable du Mexique inquiète l'Europe. Depuis longtemps le désordre qui régne dans toutes les Républiques de l'Amérique septentrionale a dû attirer l'attention du continent, et si c'est par le Mexique qu'une intervention des trois puissances européennes débute aujourd'hui, c'est que le désordre a pris dans le Mexique de déplorables proportions.

"La question mexicaine est donc à vrai dire une question européenne. L'Espagne, la France et l'Angleterre, en s'armant contre le gouvernement de Juarez ont eu raison de songer à poursuivre autre chose que la réparation de dommages partiels. Il s'agit de mettre fin à l'anarchie qui désole une riche contrée; il s'agit d'aider la population mexicaine à relever les ruines de son gouvernement. Pour accomplir cette tâche, la France et l'Angleterre ont les mêmes droits que l'Espagne, et l'Espagne aura les mêmes droits que l'Angleterre et la France à la reconnaissance du continent.

"En envisageant ainsi la question mexicaine, et il était difficile de l'envisager autrement, on comprend aisément comment la France et l'Angleterre ont été amenées à mettre en avant des noms de candidats futurs au trône du Mexique. L'intervention n'a pas, il est vrai, un caractère politique proprement dit. On a vu que les trois puissances avaient également écarté toutes les chances qui pouvaient assurer à l'une d'elles le bénéfice moral de cette intervention. Mais, par la force naturelle des choses, les trois puissances devaient être appelées à réclamer plus qu'une satisfaction pécuniaire. Borner leur action commune à cette seule satisfaction, c'eût été entreprendre une grande tâche sans l'achever.

"La population mexicaine, sera libre dans la manifestation de ses vœux, et on peut dire que le jour où elle se prononcera sera le premier, depuis longues années, où elle se sera sentie maîtresse de ses destinées. Mais dans la présence des troupes européennes, elle trouvera un appui considérable qui lui permettra de constituer sérieusement un gouvernement régulier.

"Quant au choix du chef de ce gouvernement il lui appartiendra, sans aucun doute. Toutefois, c'eût été encore ne remplir qu'à demi leur mission réparatrice, si les puissances n'avaient songé au préalable à chercher quel prince européen pouvait accepter un tel fardeau. Le nom d'un archiduc autrichien a été prononcé. Nous n'apprécierons pas encore cette candidature; nous devons constater seulement qu'elle paraît obtenir au Mexique, comme en Europe, l'adhésion commune. Le moment viendra où il y aura lieu d'examiner les conséquences que ce choix peut avoir.

"Ce qui nous semble dès à présent devoir plaider en faveur de la candidature de l'archiduc Maximilien, c'est que cette candidature fait bien ressortir le désintéressement des puissances intervenantes; ni lEspagne, ni la France, ni l'Angleterre n'ont un intérêt immédiat à voir fonder dans l'Amérique septentrionale une dynastie issue des Hapsbourg. Que le projet se réalise, et après le Mexique, c'est l'Europe tout entière qui aura à applaudir à la création de cete monarchie. Constituée avec tous les élémens d'une prospérité durable, elle servira de modèle dans un pays que les révolutions intestines ont trop longtemps ravagé, pour que l'heure sonne bientôt où elles pourront échapper à la ruine."

Enfin, pour enlever jusqu'au dernier motif de doute aux personnes qui pouvaient encore se rapaître d'illusions sur les véritables tendances de l'expédition, la *Patrie* du 6 février, publiait la nouvelle suivante, forgée sans doute dans ses propres bureaux, et que nous reproduisons pour montrer ce dont étaient capables, ces journalistes sans pudeur, pour égarer l'opinion de la France sur la question du Mexique:"

"Nous avons, par la voie de la Havane, des dépêches de la Véracruz du 5 janvier. Elles nous apprennent un fait important:

" *Le nombre des provinces disposées à adhérer au projet Almonté était à cette époque de dix-huit sur vingt et une dont se compose la confédération mexicaine.*

"On sait que le projet Almonté a pour but *l'établissement au Mexique d'un gouvernement monarchique libéral.* La situation du pays est telle, qu'on regarde comme certain que toutes les villes, sans exception, voteront en faveur de ce projet lorsque les trois puissances alliées auront annoncé par une proclamation adressée aux populations qu'elles sont décidées à faire respecter leurs vœux."

Pour le coup la question avait entièrement changé de face.

D'abord on n'avait d'autre intention que celle de contraindre le Mexique à *respecter les obligations contractées par son gouvernement avec les puissances étrangères* :on avait donné dans ce but, aux re-

présentans de ces puissances, *les pouvoirs nécessaires pour ouvrir à ce sujet des négociations avec le gouvernemeut mexicain*, et comme il fallait tout prévoir, on avait mis à leur disposition *des forces suffisantes pour contraindre*, en cas de nécessité, *les autorités locales à accepter l'ensemble des conditions qui devaient leur être imposées.*

Puis on avait réfléchi que, peut-être, *la présence des forces alliées sur le territoire du Mexique, pourrait déterminer* LA PARTIE SAINE DE LA POPULATION, nous savons maintenant ce qu'on entendait, par ces mots, *fatiguée d'anarchie, avide d'ordre et de repos*, à *tenter un effort pour constituer dans le pays un gouvernement présentant les garanties de force et de stabilité qui ont manqué* à *tous ceux qui s'y sont succédé depuis l'émancipation*, et l'on avait, en prévision de cet effort, donné pour instructions aux commissaires, *de ne point décourager ces tentatives*, mais aussi de ne rien faire POUR IMPOSER CE GOUVERNEMENT PAR LA FORCE.

Maintenant on affirmait ce qu'on s'était d'abord contenté de présenter sous la forme d'une simple hypothèse, et l'on annonçait magistralement au monde civilisé, *Urbi et Orbi*, avant même de savoir si l'escadre était arrivée à Véracruz, *que dix-huit Etats sur les Vingt et un qui composent la confédération mexicaine*, étaient disposés à adhérer au projet élaboré par M. M. Almonté, Gutierrez Estrada, Hidalgo, Muños-Ledo et consorts, *et à remplacer la République par un gouvernement monarchique libéral.*

Huit mois se sont passés depuis lors ; huit grands mois pendant lesquels, si les prophêtes de la *Patrie* avaient été de véritables prophêtes, la République était menacée, à chaque instant, d'entendre sonner sa dernière heure, et nous en sommes encore à nous demander le nom d'un seul des dix huit Etats dont parlait le journal semi-officiel. Il y en a six que M. Almonté est arrivé au camp français, et dans le pays qui produit les palmes, il n'a encore recueilli que la honte qui s'attache partout au nom des traîtres et à la trahison. Mais avant d'aller plus loin, nous croyons nécessaire pour l'édification de ceux qui ne connaissent par le Mexique, d'esquisser en quelques mots la biographie de cet homme qu'on a osé représenter comme le seul capable de faire cesser ici la guerre civile.

M. Almonté (Jean Népomucène) est fils de l'illustre Morélos, un des héros mexicains fusillés en 1814 par les espagnols, pour les punir d'avoir pris les armes en faveur de l'indépendance de leur pays. Il n'avait pas encore dix ans, que son père, par une faiblesse dont le Mexique a depuis supporté toutes les conséquences, le nomma colonel dans l'armée de l'insurrection ; mais comme il était encore trop jeune pour remplir les devoirs de ce grade, le père avait coutume, avant de livrer bataille, de dire aux personnes chargées de prendre soin de l'enfant sur le quel reposaient toutes ses espérances d'avenir, de le conduire dans la montagne, en espagnol *Al monte*, d'où le nom lui est resté. Avant la mort de son père, tombé, comme nous l'avons dit, sous les balles de l'Espagne, il fut envoyé aux Etats-Unis pour y faire ses études. Il revint au Mexique après la fin de la guerre de l'Indépendance, et reçut d'Iturbide, à qui il fut présenté, en souvenir seul des services de son père, le glorieux martyr de cette lutte héroïque, la confirmation de son grade de colonel. Il ne tarda pas à se mêler aux affaires politiques, et appartint d'abord au parti libéral dans les rangs du quel il se fit remarquer par l'exagération de ses principes. Il réussit par ce moyen sous l'administration des généraux Guerrero et Victoria à occuper des postes importans, mais cela ne suffit pas à son ambition, et quand Bustamante, chef du parti réactionnaire, s'assit sur le siège présidentiel, il abandonna son ancien parti et devint partisan aussi ardent du gouvernement central qu'il avait été jusque là démocrate fougueux. Il fut en récompense nommé ministre de la guerre, mais sa conduite dans ce poste élevé fut telle, que le conseil départemental de Durango demanda sa destitution, et que le gouvernement, dont il était cependant un des membres influens, se vit dans la nécessité de frapper de nullité plusieurs de ses actes.

Ces excès amenèrent la chute de l'administration Bustamante, et M. Almonté, en voyant la cause de ses amis perdue, n'hésita pas un instant à trahir le parti conservateur comme il avait trahi une année auparavant le parti libéral. Il proclama donc cette même constitution fédérale qu'il avait aidé à renverser peu de temps auparavant et pensa, en agissant ainsi, conserver le portefeuille de la guerre. Mais il se trompait, et quand il se présenta à Santa-Anna qui venait d'être nommé dictateur, il comprit qu'il devait se résigner et se contenta de vivre dans la domesticité d'un homme qui ne l'estimait pas as-

sez pour lui donner un poste important. Il devint alors un véritable Protée politique; s'attacha à tous les partis, les trahit tous; cabala, intrigua, et mit tout en ouvre pour se frayer un chemin au fauteuil présidentiel, le rève de sa vie. Il n'y réussit pas, mais on reconnut la nécessité de se débarrasser d'un pareil brouillon, et pour le faire honorablement, on ne trouva rien de mieux que de l'envoyer en qualité de représentant de la République à l'étranger.

Voilà, cependant, l'homme éminent que les commissaires français n'ont pas craint de présenter au Mexique comme le seul capable de donner la paix au pays. Il arriva à Véracruz le 1er. mars, en compagnie d'un autre traître, le général Haro y Tamariz et du fameux Padre Miranda, et se mit immédiatement en rapport avec le colonel García, pour lui proposer de méconnaître l'autorité constitutionnelle de M. Juarez, et de le proclamer, lui, Almonté, chef suprême de la République. Le colonel, justement indigné, remit la correspondance de M. Almonté au gouvernement suprême, et M. Doblado, convaincu du rôle que venait jouer en son pays le fils doublement bâtard de l'illustre Morélos, adressa la communication qu'on va lire à MM. les commissaires de France, d'Angleterre et d'Espagne, pour leur demander l'*éloignement* et non la *remise* de ce traître aux autorités mexicaines, ainsi que l'a prétendu M. Billaud dans sa réponse à M. Jules Favre.

"Palais National, Mexico, 3 avril 1862.

"Le soussigné, Ministre des Relations Extérieures de la République mexicaine, a l'honneur de s'adresser, par décision du citoyen président, à LL. EE. MM. les commissaires de l'Angleterre, de la France et de l'Espagne, pour leur manifester que le fait étant de notoriété irréfutable que MM. Juan N. Almonté, Antonio Haro y Tamariz, le *Padre* Francisco J. Miranda et plusieurs autres réactionnaires qui les accompagnent se sont présentés dans le pays, dans le but manifeste de soulever une nouvelle révolution et de provoquer des émeutes, le séjour de ces individus sur le territoire national et sur les points qu'ils ont choisis pour foyer de leurs conspirations est une menace criminelle contre le paix publique, objet principal des hautes puissances alliés aussi intéresées à sa conservation qu'elle est nécessaire au bien-être général et à l'heureuse solution des questions pendantes entre elles et la République.

“ En conséquence, le gouvernement suprême, obligé à maintenir la paix, et avec le droit qui lui appartient d'éloigner tout ce qui peut l'altérer ou la compromettre, *demande à LL. EE. MM. les commissaires qu'ils veuillent bien disposer que les personnes dont il est fait mention soient réembarquées aussitôt et envoyées hors de la République.*

“ Cette demande est d'une justice tellement incontestable que le gouvernement suprême ne peut se permettre de douter que les dignes représentans des hautes puissances alliées ne la prennent en considération immédiate.

“ Le soussigné saisit cette nouvelle occasion de réitérer à LL. EE. MM. les commissaires de l'Angleterre de la France et de l'Espagne, l'assurance de sa considération très distinguée.

“ Signé, DOBLADO.

“ A LL. EE. MM. les commissaires de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Espagne.

“ Pour copie conforme. Mexico, le 3 avril 1862.

Signé, JUAN DE DIOS ARIAS, oficial mayor [1].”

---

1 M. Billaud ayant soutenu devant le corps législatif, dans la séance du 26 juin dernier, que M. Doblado avait exigé qu'on lui remit M. Almonté et consorts, nous croyons utile à la manifestation de la vérité de publier le texte castillan de la note dont nous venons de donner la traduction ci-dessus.

“ Palacio Nacional. México, Abril 3 de 1862.

“ El infrascrito, Ministro de Relaciones Esteriores de la República Mexicana, tiene la honra de dirigirse, por acuerdo del ciudadano presidente, á los Exmos. Sres. comisarios de Inglaterra, Francia y España, para manifestarles que, siendo de inegable notoriedad el hecho de haberse presentado en el país D. Juan N. Almonte, D. Antonio Haro y Tamariz, el Padre D. Francisco J. Miranda y algunos otros reaccionarios que los acompañan, con el manifiesto fin de promover una nueva revolucion y provocar asonadas, la permanencia de dichos individuos en el territorio nacional y en los puntos que han escogido para foco de sus conspiraciones,

Dans la conférence d'Orizaba, M. de Saligny a dit, et depuis il n'a pas été démenti, que le bâtiment sur le quel était arrivé le général en chef des troupes françaises (M. Laurencez), avait été retenu au port, pendant quatre jours, par ordre de l'empereur, pour attendre M. Almonté. Il a ajouté que ce personnage était un proscrit, que le France n'avait jamais refusé sa protection aux hommes qui se trouvaient dans cette situation, et que cette protection une fois accordée, il n'y avait point d'exemple quelle ait été jamais retirée.

Depuis M. Billaud a soutenu devant le corps législatif, *que le même Almonté n'était ni proscrit ni condamné par son gouvernement si prodigue cependant de condamnations sanglantes*, si bien que, ne sachant à qui croire des deux, nous demandons, à notre tour, la permission d'examiner ce qu'il peut y avoir de vrai dans ces deux apologies différentes.

Cette qualité de *proscrit* dont se sont servis les commissaires pour expliquer la situation particulière de l'individu dont il s'agit, et justifier la protection du gouvernement français, est sans contredit la plus intéressante qu'on puisse invoquer à son égard, et ce n'est pas

---

es una amenaza criminal contra la paz pública, objeto principal de las altas potencias aliadas; tan interesadas en su conservacion como es necesario al bienestar general y al feliz término de las cuestiones pendientes entre ellas y la República.

En consecuencia, el Supremo Gobierno, obligado á mantener la paz y con el derecho que le asiste de alejar cuanto pueda alterarla ó comprometerla, *pide á los Exmos. Sres. comisarios se sirvan disponer que las personas que se mencionan sean reembarcadas desde luego y enviadas fuera de la República.*

Este pedido es de tan incontrovertible justicia, que el Supremo Gobierno no puede permitirse dudar que los dignos representantes de las altas potencias aliadas le concedan su inmediata deferencia.

El infrascrito aprovecha esta nueva oportunidad de reiterar á los Exmos. Sres. comisarios de Inglaterra, Francia y España, las seguridades de su mas distinguida consideracion.

Signé, DOBLADO.

Exmos. Sres. comisarios de la Inglaterra, Francia y España.
Es copia. México, Abril 3 de 1862.

Signé, JUAN DE DIOS ARIAS, oficial mayor."

nous, proscrit du 2 décembre, qui refuserons jamais de le reconnaître. Mais les gouvernemens qui accueillent ceux que la tempête du moment a jetés, volontairement ou non, sur leurs côtes, contractent envers les pays de ceux-ci l'obligation de veiller sur la conduite de ces refugiés de manière à ce qu'ils ne puissent troubler ou mettre en danger les gouvernemens aux quels on les aide à se soustraire.—Ils doivent, lorsque les proscrits causent des inquiétudes fondées à ceux-ci, les *interner* c'est à-dire, les forcer à s'éloigner des frontières de leur patrie ; à plus forte raison ils ne peuvent pas les y reconduire eux-mêmes, et encore moins leur permettre d'y intriguer sous la protection d'une armée destinée uniquement à protéger la vie et les intérêts de ses propres nationaux, et non à venger les outrages vrais ou supposés des bannis.

Le gouvernement actuel de la France a fait lui-même usage de son droit à cet égard quand il a exigé, des gouvernemens de la Suisse et de la Belgique, *l'internement* d'abord, puis *l'expulsion* de leurs territoires des proscrits du 2 décembre dont la conduite, disait-il, était pour lui une menace continuelle de troubles ; et nous ne comprenons pas comment; en prenant cette fois les Almonté et les Tamariz sous sa protection, il a pu méconnaître à ce point, de ce côté-ci de l'Atlantique, les principes dont il avait, il y a quelques années à peine, exigé la rigoureuse application à l'égard de la majeure partie des proscrits que se trouvaient en Suisse et en Belgique.

M. Billaud, rendons lui cette justice, connaissait cette doctrine et les antécédens dont nous parlons. Il ne fit pas comme l'amiral à Orizaba, un appel aux sentimens de l'assemblée en faveur d'un proscrit, mais il prétendit au contraire le mettre sous la protection du droit commun en disant qu'il n'était ni *proscrit*, ni même *condamné par un gouvernement si prodigue cependant de condamnations sanglantes*. De manière que, *proscrit* pour les uns, *citoyen inoffensif* par les autres, M. Billaud certain d'avance de n'être contredit par personne, prenait note de ce silence pour demander ce qu'avait fait sont protégé depuis son arrivée au Mexiqne, pour être en butte aux persécutions du gouvernement de son pays.

M. Almonté n'était pas *proscrit* nominativement, disait-il, cela est vri ; mais à l'exception des évêques et de quelques individus tels que

MM. Isidro Diaz et Muñoz Ledo qui se sont vus dans la nécessité d'abandonner leur patrie pour éviter une condamnation capitale que ce gouvernement, *si prodigue cependant de condamnations sanglantes*, n'a pas voulu leur infliger, nous mettons au défi M. Billaud de nous citer le nom d'un seul mexicain qui ait été nominativement proscrit par le gouvernement constitutionnel.

Il n'était pas non plus *condamné*, et sur ce terrain encore nous mettons au défi M. Billaud de nous citer un seul individu qui ait été condamné pour sa participation au coup d'Etat du 17 décembre 1857. Cependant si jamais condamnation eut été juste, c'eût été sans contredit celle qui aurait été prononcée contre les auteurs et les complices de cet attentat.

Mais nommé par M. Comonfort, après avoir prêté serment à la constitution de 1857, à la légation du Mexique à Paris, cet homme inoffensif, ce citoyen modèle, avait violé son serment pour conserver sa qualité de ministre sous l'administration de Tacubaya; et il avait vendu son pays à lEspagne par un traité tellement infâme, que le négociateur espagnol lui-même, M. Mon, avait consenti à y introduire une clause par la quelle il s'engageait, au nom de son gouvernement, à ne pas invoquer dans l'avenir ce précédent pour exiger du Mexique des conditions aussi humiliantes pour lui.

Depuis ce patriote émérite avait été destitué par le gouvernement légitime, et avait promené de cour en cour, de Paris à Vienne et de Vienne à Madrid, sa haine contre son pays, jusqu'à ce qu'il eût enfin trouvé à le vendre une seconde fois.

Enfin, son premier soin, en débarquant à Véracruz, avait été de s'adresser à un chef de l'armée pour l'engager à faire comme lui, à trahir le gouvernement, à livrer son pays à l'étranger.

Voilà, en quelques mots l'histoire de l'homme que M. Billaud n'a pas craint de prendre sous la protection de notre drapeau, et les motifs pour les quels le gouvernement mexicain a réclamé, comme il en avait le droit, son expulsion du territoire de la République.

Il n'est pas plus juste de dire, comme l'ont fait les commissaires

du gouvernement français à Orizaba que M. Almonté, à son départ d'Europe, *croyait la guerre inévitable ;* et encore moins de soutenir avec M. Billaud que ce personnage *supposait cette guerre déjà terminée*, ce qui implique encore une contradiction manifeste ; car, ainsi que nous l'avons déjà expliqué à l'occasion des instructions remises à M. de Lagravière par M. de Touvenel, l'expédition n'avait pas pour but de déclarer la guerre au Mexique, mais de rendre effective la responsabilité du gouvernement de ce pays en le contraignant à *remettre les ports du littoral entre les mains des commissaires alliés ;* et ce n'est que dans le cas où le gouvernement mexicain *se serait refusé à entrer en rapports avec eux*, que les représentans européens avaient ordre de faire usage des forces mises à leur disposition pour l'y contraindre [1].

Si même il était nécessaire de nous expliquer plus catégoriquement à cet égard, nous opposerions aux paroles de M. Billaud les lignes suivantes, insérées par un journal de Paris, l'*Esprit Public*, dans son numéro du 31 mars, postérieur d'un mois au départ d'Almonté et de M. de Laurencez:

" Des informations recuillies à bonne source, nous permettent d'af-
" firmer que l'arrivée du général Laurencez, survenue au commence-
" ment de ce mois, va changer complètement le cours des événemens
" au Mexique. *Tout ce qui s'est fait jusqu'à présent sera considé-*
" *ré comme nul et non avenu, et les troupes alliées avanceront sur*
" *la capitale sans écouter les propositions d'un gouvernement qui*
" *a violé trop souvent ses engagemens pour qu'on puisse encore*
" *négocier avec lui.*"

L'*Esprit Public* ajoutait encore en parlant de l'Espagne:

" Nous savons, en outre, que les commandans des forces anglaises et
" espagnoles ont reçu des ordres dans ce même sens; et la *Gazette de*

1 Voici le texte même de cette partie des instruction remises à l'amiral:
*C'est principalement en vue de cette éventualité* (l'abandon des ports par les autorités mexicaines qui refuseraient en se retirant dans l'intérieur d'entrer en rapport avec les commissaires alliés), *qu'il est mis à votre disposition un corps de troupes de débarquement qui, joint aux autres contingens militaires, fournira aux alliés les moyens d'étendre le cercle de leur action.*

" *Madrid* nous apprend que le gouvernement espagnol a défendu au " général Prim, d'entrer en négociations avec le gouvernement me- " xicain avant d'être arrivé à la capitale. *Ce qu'il aura fait jusqu'à " présent de contraire à cet ordre suprême, sera en conséquence dé- " sapprouvé.*"

Si donc il est vrai, ainsi que l'annonçait ce journal qu'on n'accusera certes pas d'affection bien tendre pour le Mexique, que M. de Laurencez ait apporté des instructions pour la marche de l'armée sur Mexico, en considérant comme nuls les arrangemens qui auraient pu avoir eu lieu avant son arrivée, c'est parceque le gouvernement lui-même reconnaissait comme nous que l'amiral, aux termes de ses instructions, était autorisé à traiter; que peut-être même, ce qui était vrai, il l'avait déjà fait, et sur ce terrain encore nous ne comprenons pas qu'un ministre français, parlant devant une chambre française, ait pu se jouer de sa bonne foi au point de lui assurer qu'au départ d'Almonté pour Véracruz on croyait la guerre terminée, quand il est au contraire prouvé que le gouvernement était personnellement convaincu qu'elle n'était pas même commencée.—Même en admettant que le gouvernement fût le seul à ignorer ce que le bon sens public avait partout deviné, il n'en est pas moins vrai que l'envoi, que l'arrivée si l'on veut de M. Almonté, devait avoir pour effet, au point de vue de ceux qui le laissaient partir, de soulever une partie du pays contre le gouvernement actuel, et c'était faire injure à l'armée française que de supposer qu'elle eût besoin de cette aide, pour en terminer avec la tâche qu'on lui avait assignée.

Quant à la comparaison que M. Billaud a voulu établir entre la situation de M. Almonté, protégé par les bayonnettes de la France, et celle de Miramon à son arrivée à Véracruz, cette comparaison, disons-nous, ne nous semble pas plus heureuse. M. Prim, à cette époque, protesta contre la conduite de l'amiral Dunlop, et M. Prim, à notre sens, eut tort. La Convention de Londres n'avait pas seulement pour but de venger les injures personnelles des parties contractantes; elle se proposait encore de mettre un terme aux dissentions qui affligent le Mexique; et sans rappeler ici les accusations portées tant de fois par le gouvernement anglais contre la personne même du général dont il s'agit, accusations qui ont bien aussi leur valeur puisqu'il est question, dans la note des commissaires français, d'exiger le châti-

ment de tous ceux qui se sont rendus coupables de violences envers les sujets de l'empire, on conviendra que l'arrivée d'un prétendant de plus ne pouvait amener d'autre résultat que d'embrouiller une situation déjà passablement embarrasée, et d'augmenter la somme des difficultés. Toutefois, ces réserves faites pour l'acquit de notre conscience, nous ne croyons pas qu'il y ait de comparaison possible entre l'aventurier qui voulait se jeter hardiment à l'intérieur pour y faire un appel à ses partisans, et le général d'antichambre dont les intrigues ont fait croire à l'Europe que son nom servirait ici de drapeau, et qui, trop lâche pour affronter la juste colère de ses compatriotes, s'est soumis à l'humiliation de réclamer un bataillon français pour protéger sa route de Véracruz à Orizaba. Entre ces deux hommes, funestes l'un et l'autre à leur patrie, il restera cependant cette différence que l'un, avec une ambition plus digne, et surtout mieux dirigée, aurait pu parvenir au faîte des honneurs en inscrivant son nom parmi ceux des régénérateurs de son pays ; tandis que l'autre, né pour ramper, n'a pas même dans sa nullité, su respecter le souvenir glorieux du martyre de son père.

Enfin, pour en terminer avec un homme sur le quel nous ne nous sommes détenu si longtemps que parceque ses actes nous ont rappelé les traîtres qui prétendaient, eux aussi, en 1792, livrer la France aux horreurs d'une invasion et escompter la souveraineté de la Patrie au comptoir impur de l'étranger, nous ajouterons que par trois dépêches datées des 27, 29 et 30 du mois de mars dernier, M. Wyke, ministre au Mexique du seul gouvernement dont les agens soient, jusqu'à un certain point, responsables de leur conduite devant l'opinion de leur pays, s'est adressé à son gouvernement pour lui faire part des exigences de M. de Saligny à l'égard d'Almonté et lui soumettre son opinion et celle du commissaire espagnol. Lord John Russell répondit à M. Wyke le 21 avril suivant, c'est-à-dire, longtemps avant d'avoir connaissance de la rupture d'Orizaba, et nous donnons sa réponse en entier afin que les lecteurs puissent comparer la doctrine du gouvernement anglais sur la matière, à celle qui a été soutenue par M. Billaud devant le corps législatif.

*Le comte Russell à Sir Ch. Wyke.*

**Foreign-office 21 avril 1862.**

Monsieur, vour devez être anxieux de connaître l'opinion du gouver-

nement de S. M. sur la situation des affaires au Mexique, dont vous m'entretenez dans vos dépêches des 27, 29 et 30 du mois dernier. Je me réserve de m'étendre plus tard sur les importantes questions qui font l'objet de ces dépêches, et me limiterai, dans celle-ci, à vous indiquer ce que le gouvernement de la reine y a trouvé de plus urgent, avec la solution qu'il a jugé convenable de donner à chacune d'elles.

Voici ces questions.

1° M. de Saligny a-t-il eu raison de permettre à des émigrés mexicains tels que le général Almonté et le P. Miranda de pénétrer à l'intérieur sous la protection du pavillon français, ou bien, le général Prim et le représentant de S. M. B. ont-ils eu rairon de protester contre cet acte ?

2° Le général Prim a-t-il eu raison de se décider à retirer ses troupes du territoire mexicain dans le cas où le commissaire français persisterait dans sa conduite ?

3° Dans le cas également où le représentant français persisterait dans sa conduite, la Convention du 31 octobre doit-elle être considérée comme rompue ou seulement comme suspendue ?

Voici les réponses du gouvernement de S. M. B. aux questions qui lui sont proposées.

1° Dans son opinion, le général Prim et le représentant de la reine étaient parfaitement fondés à protester contre le permis donné par M. Dubois de Saligny au général Almonté et au P. Miranda pour pénétrer à l'interieur du Mexique sous la protection du pavillon français.

2° Dans son opinion, le général Prim a eu grandement raison de se décider à retirer ses troupes si le représentant de la France persistait dans cette conduite.

3° L'opinion du gouvernement de S. M. B. est que, dans le cas où le représentant de la France persisterait dans sa conduite, la Con-

vention du 31 octobre ne devrait pas être considérée pour cela comme rompue ou terminée, mais seulement comme suspendue.

" Cette dernière réponse servira de règle à votre conduite future relativement à l'occupation de Véracruz et à votre position personnelle. En ce qui concerne la ville de Véracruz, le gouvernement de la reine pense que l'occupation de cette place au nom des alliés, doit continuer jusqu'à ce qu'on ait envoyé de nouvelles instructions aux commissaires des trois puissances. D'ici à peu de temps, il pourrait y avoir un changement dans la politique française relativement au Mexique, ou même une modification spontanée du gouvernement mexicain, et dans l'un et l'autre cas la Convention de Londres pourrait se remettre en vigueur.

" Quant à votre position personnelle, si la Convention de Londres était définitivement rompue, vous vous retireriez aux Bermudes, où vous attendriez de nouvelles instructions.

" Je suis &tc....

" Signé, J. RUSSELL."

Ainsi donc la rupture de la Convention était un fait qui ne dépassait pas la portée d'un événement ordinaire, et nous nous étonnons fort, encore aujourd'hui, de la grande colère de certains journaux de Paris à propos d'un accident prévu depuis si longtemps. Les motifs en avaient été annoncés dix jours à l'avance par le commissaire anglais à son gouvernement, et celui-ci en avait reconnu la nécessité quinze jours avant de recevoir la nouvelle de ce qui s'était passé à Orizaba. Le mal ne provenait réellement pas des commissaires, mais des négociateurs qui, au lieu de lier à leur œuvre la volonté des agens subalternes en déclarant d'une manière précise et catégorique que toutes les mesures à prendre seraient discutées préalablement entre les commissaires, et acceptées ou rejetées à la majorité des voix, l'avaient au contraire livrée sans défense à leur discrétion, en soumettant les intérêts généraux qu'elle avait en vue aux passions de ceux qui étaient chargés de la mettre à exécution. De là les emportemens de M. Billaud et les reproches de la presse semi-officielle contre la conduite des commissaires de l'Angleterre et de l'Espagne, emportemens et reproches dont il serait difficile de comprendre les

motifs, si derrière le vide des expressions on ne voyait poindre le désappointement de n'avoir pu entrainer les alliés dans ce plan, si savamment conçu pourtant, de monarchie autrichienne. M. Billaud, pour ne pas avouer qu'il s'était trompé, est allé jusqu'à refuser la qualité de gouvernement à un pouvoir issu, au même titre que l'empire, du suffrage universel. Nier est chose bien facile, mais cette manière d'argumenter dans une cause personnelle n'a jamais rien prouvé. D'ailleurs le ministre de France l'avait publiquement reconnu le 18 mars 1862. Il avait même plus ou moins traité avec lui, ce qui permet de croire qu'il lui supposait alors tous les titres qui constituent un véritable gouvernement, et nous ne voyons pas pourquoi il aurait perdu depuis les qualités en vertu des quelles il avait été reconnu par M. de Saligny. On dirait en lisant attentivement ce discours, qu'aux yeux de M. Billaud, les titres sur les quels repose la légitimité d'un gouvernement qui a eu le malheur de lui déplaire, sont des matières à litige dont les autres gouvernemens sont les juges naturels. Il oublie que cette doctrine, appliquée au gouvernement actuel de la France, comme il prétend l'appliquer en ce moment à celui du Mexique, suffirait seule pour justifier les anciennes coalitions de l'Europe contre nous et en légitimer une nouvelle dont nous aurions seuls à supporter encore tout le poids. Il prétend changer le gouvernement du Mexique sous prétexte que ce gouvernement ne convient pas au pays, et si nous lui refusons ce droit, c'est que nous en connaissons mieux que lui toutes les conséquences...... Nous pouvons, entre nous, être divisés sur la forme de gouvernement qui convient le mieux à la France, mais cette division ne doit pas passer la frontière : et si la patrie était encore une fois envahie, si les hordes étrangères conduites, comme en 92 et à la chute de l'empire, par quelques émigrés, prétendaient l'attaquer en disant qu'ils viennent la délivrer d'un joug qui péserait sur elle, nous saurions, qu'on le sache bien, imposer silence à nos rêves, à nos haines, si l'on aime mieux, et oublier les horreurs de la proscription pour sacrifier à cette terre sainte et bien aimée, jusqu'à la dernière goutte de notre sang.—Pourtant ce qui est vrai pour nous, l'est également pour le Mexique. Le gouvernement de M. Juarez, issu comme nous venons de le dire du suffrage universel, est aussi légitime que les gouvernemens d'Angleterre, de France et d'Espagne. On peut lui faire la guerre pour le contraindre à exécuter ses conventions avec les gouvernemens étrangers, ou à respecter les intérêts des résidens européens ; mais le nier

" Je lui répondis, c'est toujours M. Prim qui parle, que mon opi-
" nion à cet égard était diamétralement opposée à la sienne, et que
" pour l'exécution de ce plan, il ne devait pas compter sur l'appui des
" forces espagnoles, parceque le Mexique, constitué en République
" depuis quarante ans, repousserait la forme monarchique, et refu-
" serait des institutions si différentes de celles qui l'avaient régi jus-
" qu'à notre époque.

" Le général Almonté me confessa encore *qu'il comptait sur l'ap-*
" *pui des troupes françaises*, et je ne lui cachai pas combien je re-
" grettais de voir le gouvernement français adopter au Mexique une
" politique si différente de celle que l'empereur avait suivie dans plu-
" sieurs autres occasions; et que, dans le cas, pour moi peu probable,
" où les forces de la France se compromettraient dans une pareille
" entreprise, et qu'il leur arrivât un échec, je regretterais autant ce
" malheur que s'il m'arrivait à moi-même ou à mon pays. Je finis en
" l'engageant à ne pas persévérer dans une entreprise où, s'il agissait
" seul, il trouverait infailliblement sa ruine, tandisque s'il comptait
" sur l'appui de quelques unes des forces alliées, il ferait naître dans
" le pays des susceptibilités qui pourraient compromettre l'avenir des
" négociations pendantes, dont la politique, toute conciliante, suivie
" jusqu'à ce jour par les commissaires alliés, espérait, non sans rai-
" son, obtenir un bon résultat."

Tout cela fut en vain. Les commissaires français déclarèrent en termes clairs et explicites qu'ils étaient résolus à ne pas traiter avec le gouvernement de la République; que loin de retirer leur protection aux émigrés mexicains qui l'avaient invoquée, ils continueraient à la leur accorder, et pour justifier leurs procédés, ils se retranchèrent derrière le crédit dont jouissait le général Almonté auprès de l'empereur.

" La protection accordée au général Almonté, répondit l'Amiral Lagravière à une observation de sir Ch. Wyke ayant pour but d'établir que cette protection était une véritable intervention dans les affaires intérieures du pays; " la protection accordée au général Al-
" monté ne diffère en rien de celle que la France accorde aux pros-
" crits de tous les pays, elle n'implique par elle-même aucune inter-
" vention dans les affaires intérieures de la République, et, une fois
" concédée, il n'y a pas d'exemple qu'elle ait jamais été retirée."

Alors le commissaire espagnol fit observer que cette protection s'accordait ordinairement aux vaincus dont l'existence était en péril, mais qu'il ne pouvait pas en être de même à l'égard des individus qui viennent tout exprès de l'étranger avec des intentions hostiles contre le gouvernement établi, *surtout contre un gouvernement avec le quel les alliés avaient déjà ouvert des négociations.*

C'etait là le point capital de la question pour le commissaire espagnol dont l'opinion, sans cela, eut été facilement combattue avec les argumens dont il s'était servi, un mois et demi auparavant, pour s'opposer à l'expulsion de Miramon; mais la différence des situations imposait naturellement la différence du langage, et l'amiral répondit sans faire aucune allusion à ce précédent:

" Que M. Almonté, de même que tout le monde en Europe, *cro-*
" *yait la guerre inévitable*, et que loin d'être animé de sentimens
" hostiles au pays, il arrivait au contraire avec une *mission* (on ne
" disait pas de qui) pacifique et conciliatrice afin de rétablir la con-
" corde entre les différens partis; qu'il était digne par ses antécédens
" d'être écouté par ses compatriotes, et que c'était à lui, en rectifiant
" les erreurs répandues à ce sujet, qu'il appartenait de leur faire com-
" prendre les intentions bienfaisantes des gouvernemens européens à
" l'égard du Mexique; que ce général était le plus capable de remplir
" cette *mission*, tant à cause des emplois honorables qu'il avait si di-
" gnement occupés dans son pays, que par l'estime de l'empereur pour
" sa personne, et l'influence dont il jouissait auprès de lui; que
" les raisons données par le comte de Reus pour justifier son opinion
" sur l'impossibilité d'établir une monarchie au Mexique ne lui pa-
" raissaient pas concluantes, et que du moment où il était prouvé
" que les institutions sous les quelles le pays à vécu depuis quarante
" ans, n'ont produit que des révolutions et amené la situation déplo-
" rable où il est aujourd'hui réduit, il est probable qu'un changement
" radical dans ces institutions serait reçu favorablement par tous les
" habitans de la République."

Sir Charles Wyke fit encore observer qu'à son arrivée à Véracruz le transfuge mexicain s'était publiquement donné comme le fondé de pouvoirs des trois gouvernemens alliés, quand il était évident qu'il n'avait reçu aucune mission ni de l'Angleterre ni de l'Espagne, au

nom des quelles, cependant, il prétendait interpréter à sa manière la Convention de Londres.

L'amiral se contenta d'objecter " qu'il ne croyait pas le général Al-
" monté capable d'avoir jamais manifesté de semblables prétentions;" et sur une nouvelle affirmation du général Prim et du commodore Dunlop, M. de Saligny, pour ne pas avoir à répondre à un fait qu'il lui était impossible de nier, se hâta de couper court à l'incident en passant à une autre question.

" Il dit que le véritable but de l'acte de Londres, était d'obtenir
" satisfaction des outrages commis par le gouvernement mexicain
" contre les étrangers, et que le systême de temporisation et de con-
" ciliation suivi jusqu'à ce jour était condamné par l'épreuve qu'on
" en avait fait, puisqu'il recevait à chaque instant des lettres dans les
" quelles les signataires se plaignaient de la lenteur des alliés et lui
" disaient que cette attitude avait eu pour conséquence naturelle
" d'augmenter l'audace du gouvernement mexicain: que quand à lui,
" *il déclarait formellement qu'il ne traiterait jamais avec ce gou-*
" *vernement*, et qu'après avoir mûrement réfléchi sur la détermina-
" tion qu'il convient d'adopter, il coyait nécessaire de marcher immé-
" diatement sur la capitale."

M. Wyke fit observer à son collègue qu'il n'avait rien appris de semblable, et M. de Saligny, oubliant que si les faits dont il venait de se plaindre eussent été vrais, les vexations dirigées contre les français l'auraient été en même temps contre les anglais, et que, dès lors, M. Wyke en aurait eu connaissance par les lettres de ses compatriotes, lui répondit brutalement: " que les sujets français n'avaient
" point adressé leurs plaintes à la légation britannique, parceque ce
" n'était point à elle qu'ils devaient envoyer leurs réclamations."

—Alors le commissaire anglais demanda à M. Dubois de Saligny, s'il était vrai, comme on le répétait de tous côtés, qu'il n'attachât aucune valeur aux préliminaires de la Soledad.

—M. de Saligny répondit: " qu'il n'avait jamais eu la moindre con-
" fiance dans aucun des actes du gouvernement mexicain, et que cet-
" te opinion s'appliquait non seulement aux prélimaires dont on par-

" lait, mais à toutes les conventions qu'on pourrait dans la suite cé-
" lébrer avec lui."

—Là dessus le commodore Dunlop l'interrompit en lui demandant: Pourquoi, s'il n'avait, comme il venait de le déclarer, aucune confiance dans les engagemens du gouvernement mexicain, il avait signé les préliminaires en question?—et pourquoi, après les avoir signés, il ne se croyait pas lié pas sa signature?

—M. de Saligny répondit encore: " *qu'il ne devait compte à per-*
" *sonne des motifs qui l'avaient engagé à signer ces préliminai-*
" *res;* mais s'apercevant bientôt de l'effet que venaient de produire ses paroles, il ajouta d'un ton plus radouci: " que néanmoins, si le
" gouvernement mexicain ne les avait lui-même enfreints de mille ma-
" nières, il se serait cru compromis par sa signature."

La discussion tendait à s'écarter de nouveau du but qu'on s'était proposé: M. Prim l'y ramena en faisant lire par son secrétaire une note de M. Doblado, par la quelle le ministre mexicain demandait au nom de son gouvernemont l'expulsion du général Almonté et de ses compagnons [1]; et l'amiral donna lecture d'une réponse, signée des deux commissaires français, qui se refusaient de la manière la plus positive à cette demande.

Ce projet fut désapprouvé par les commissaires des deux autres puissances, et l'amiral, insistant avec plus de force, déclara que, dans aucun pays, il n'avait vu inaugurer un système de terreur pareil à celui qui pesait en ce moment sur les populations du Mexique. " Là,
" dit-il, règne la plus odieuse oppression. Le père est arraché des
" bras de ses enfans, le fils du sein de sa mère: les propriétaires, sous
" les prétextes les plus frivoles, sont arbitrairement dépouillés; la plus
" timide expression de l'opinion publique est immédiatement étouf-
" fée."

M. de Saligny appuya fortement l'opinion de son collègue; et M. Wyke les combattit tous deux en déclarant, au contraire, que dans son opinion la grande majorité du peuple mexicain soutenait le gou-

---

1 Voici cette note, page 383.

vernement actuel, et que la monarchie rencontrerait peu de partisans.

M. Jurien répliqua que la partie intelligente et *modérée* de la nation, était aussi la seule qui méritât les sympathies des puissances alliées; que cette partie désirait sincèrement le retour de l'ordre et de la tranquillité; qu'elle souhaitait surtout l'appui des alliés, et qu'elle le prouverait le jour où, libre enfin de l'oppression sous la quelle elle gémit, elle pourrait formuler hautement son opinion. Il termina en disant qu'il fallait marcher immédiatement sur Mexico.

M. de Saligny ajouta: que ses compatriotes gémissaient aussi sous la plus atroce tyrannie : qu'il avait reçu un grand nombre de pétitions pour que les troupes françaises marchassent sur la capitale: et que les pétitionnaires regardaient cette démarche comme la seule qui pût, en leur procurant quelque sûreté, les préserver d'une ruine complète.

Le commodore Dunlop fut d'un avis tout opposé et dit, au contraire, que les français résidant à Mexico verraient cette démarche avec déplaisir.

Sir Charles Wyke ajouta, que quant à lui il pensait que parmi ceux qui gouvernent la chose publique, il se trouvait des personnes distinguées appartenant au parti modéré; et que la conduite observée jusqu'ici par les commissaires alliés était la plus convenable pour consolider un gouvernement accepté par la grande majorité de la nation.

L'amiral répliqua qu'il n'éprouvait aucune sympathie pour un gouvernement à qui on avait offert la paix et la réconciliation des partis, et qui avait répondu à cette offre en ordonnant des supplices et en lançant des décrets de proscription.

Enfin les commissaires d'Espagne et d'Angleterre exposèrent, qu'il n'y avait aucun motif qui pût justifier la résolution prise par les commissaires français de rompre avec le gouvernement mexicain; qu'ils ne pouvaient approuver ni signer la réponse que les commissaires français voulaient faire à la note de M. Doblado; et que, si ceux-ci

continuaient à s'opposer au rembarquement des proscrits mexicains, et se refusaient à prendre part aux conférences qui devaient s'ouvrir à Orizaba le 15 de ce même mois d'avril, ils se retireraient du territoire du Mexique avec leurs troupes, et regarderaient la conduite des commissaires français comme une violation de la Convention de Londres et des préliminaires de la Soledad.

Ainsi se termina la conférence. On s'étonnera peut-être que des agens subalternes, comme les commissaires, aient osé déchirer entre eux l'œuvre collective de leurs gouvernemens respectifs, avant d'avoir reçu des ordres positifs à cet égard; mais la surprise cessera si l'on considère que ces gouvernemens, eux-mêmes, étaient divisés sur la manière de rendre effective l'intervention, et qu'obligés, pour avoir au moins l'air d'être d'accord, de se faire mutuellement des concessions plus spécieuses que réelles, ils s'étaient refusés, ainsique nous le voyons par le discours de M. Billaud, à préciser le but de l'expédition et avaient laissé à leurs agens le soin d'interpréter la Convention dans un sens conforme aux vues secrètes de chacune des parties contractantes.

Cette manière d'envisager la question pourra paraître étrange à ceux qui n'ont pas l'habitude d'étudier la valeur des mots, et qui se contentent, dans un discours ministériel, de savourer les raisons que le gouvernement, juge et partie dans sa propre cause, a bien voulu confesser au pays. Mais il en est tout autrement de ceux qui étudient froidement les questions pour séparer, autant que possible, la vérité de l'erreur. A ceux là, il faut quelque chose de plus substantiel que de simples affirmations, et pour établir la vérité de notre doctrine nous ne voulons que les déclarations mêmes du ministre à qui nous répondons.

En effet, M. Billaud, dans son discours au corps législatif, a laissé, malgré lui sans doute, échapper une partie de la vérité.

" Dans le projet primitif de la Convention, a-t-il dit, *il n'était pas*
" *question de l'éventualité d'une expédition dans l'intérieur du*
" *Mexique:* l'action devait se limiter au littoral." C'est-à-dire, que pour ne point éveiller les craintes de l'Angleterre, on ne lui confia tout d'abord de l'expédition que ce qui était nécessaire pour ne point

alarmer sa susceptibilité. Puis on lui fit comprendre qu'une opération ainsi combinée ne suffirait peut-être pas, et l'on ajouta, mais sans parler de l'appel aux populations de la République pour les inviter à changer la forme de leur gouvernement, un paragraphe ayant pour but " d'autoriser les opérations nécessaires à la réalisa-" tion de l'objet spécifié dans le préambule;" et ce point gagné, on passa immédiatement à un autre.

Dans ce fameux projet dont la Convention du 31 octobre n'était que l'ombre, et encore bien dégénérée, il y avait une clause qui, si elle eut été maintenue, aurait suffi à elle seule pour en terminer avec les espérances des monarchiens. Il y était dit, nous ne faisons que répéter les paroles de M. Billaud: " Les hautes parties contractan-" tes s'engagent à ne point faire usage des forces qu'elles emploient " en vertu de la présente Convention, pour des objets autres que " ceux qui sont spécifiés dans son préambule, et spécialement *à ne* " *point s'en servir pour intervenir dans les affaires intérieures de* " *la République*."

L'engagement était clair, précis, sans embaje. Il ne fut introduit dans le principe que pour endormir les craintes de lord John: mais l'expédition résolue, on revint adroitement près de lui sur les conséquences qu'il pourrait avoir. On lui fit observer qu'on n'avait nullement l'intention de contraindre les mexicains à adopter telle ou telle forme de gouvernement; qu'on les laisserait au contraire parfaitement libres à cet égard; d'autant plus libres qu'on avait des motifs plausibles pour affirmer qu'ils viendraient eux mêmes réclamer comme une faveur un appui moral qu'on ne pouvait en aucune manière leur refuser, et l'on obtint de la facilité du noble lord la suppression de ce paragraphe facheux, afin, dit M. Billaud, de ne pas décourager le mouvement national, que les gouvernemens de France et d'Espagne, sur la foi de leurs agens et des traîtres intéressés à les tromper croyaient certain, et que les puissances intervenantes attendaient pour procéder à l'organisation *monarchique* ou *républicaine*, d'un gouvernement conforme à la volonté des puissances alliées.

Pour nous, comme pour M. Billaud, cette addition et cette suppression caractérisent la politique consacrée par le traité du 31 octobre; mais nous croyons en sus, que pour se maintenir dans le vrai, il faut,

ce qu'il n'a pas fait, tenir compte des engagemens verbaux échangés entre les négociateurs, et surtout ne pas jouer sur les mots, en prétendant que si les mexicains n'ont point fait de démonstrations en faveur de l'intervention et de la monarchie, c'est uniquement parce qu'ils en ont été empêchés par le joug de fer qui pèse sur eux.

Cette étrange manière d'argumenter est une figure de rhétorique, un terme de Palais à l'usage de la basoche grande et petite, qui a pour but de mettre ce qu'on désire à la place de ce qui est, et de faire passer quelquefois l'un pour l'autre aux yeux de ceux qui n'y regardent pas de trop près. Dans l'espèce, on rejetait bien loin, soit à la tribune, soit dans les actes diplomatiques, l'emploi de la force; mais *on offrait son appui moral* et l'on attendait les événemens. Si les mexicains se fussent insurgés contre leur gouvernement, comme l'ont espéré un instant les commissaires alliés, c'eût été une preuve incontestable qu'ils voulaient s'affranchir de ce joug dont on parle tant, sans jamais dire en quoi il consiste; mais loin de se soulever contre M. Juarez, ils se sont au contraire serrés plus fort au tour de lui pour défendre la République et résister à l'invasion; donc, au dire de MM. Billaud, Jurien et Saligny, c'est une preuve qu'ils sont retenus malgré eux par ce joug dont ils veulent à toute prix s'affranchir. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui disposent de la force sont certains d'avance qu'ils finiront par avoir raison, mais puisqu'il s'agit de force, nous prendrons la liberté de faire observer à M. Billaud, qu'en 1790, la première constituante, a fait enlever par un décret l'orgueilleuse devise burinée sur les couleuvrines du siècle de Louis XIV, *ultima ratio regum*, et depuis lors ce mot de force, relégué dans l'arsenal de la tyrannie, a été pour jamais éffacé du dictionnaire en usage chez les véritables descendans des géans de 1789.

Cependant il paraît que les chefs de l'expédition, ceux de mer aussi bien que ceux de terre, devaient avoir des instructions particulières dont il n'a jamais été parlé, car autrement nous ne saurions comment expliquer *l'appui matériel* qu'ils ont donné, en plusieurs circonstances, aux adversaires de M. Juarez. Nous ne parlons pas des pronunciamentos ridicules opérés à Véracruz et à Orizaba, en présence et nous pourrions presque dire avec le consentement des chefs de l'expédition, ni des actes arbitraires dont ils ont été suivis contre ceux qui n'ont pas voulu y prendre part; ces événemens ont déjà été ju-

gés en Europe pour ce qu'ils valent et nous croyons inutile de nous en occuper. Nous ne parlons pas non plus du secoursdonné à l'infâme Marquez, pour le sauver d'une ruine complète au moment de sa réunion à la division française : M. de Laurences, dans son rapport publié par les journaux de Paris, a reconnu lui-même, que sans l'arrivée du 99ᵉ de ligne, les défenseurs du gouvernement en terminaient aveo ce misérable assassin; mais M. Billaud qui s'est étendu avec tant de plaisir sur la nécessité de renverser l'administration actuelle, aurait bien dû s'expliquer également sur la mission confiée à MM. Hocquart et Royer, pour opérer contre l'île de Carmen et l'Etat de Tabasco.

A Campêche, d'abord, après l'échange des communications indispensables entre le commandant de *l'Eclair*, M. Royer, et les autorités constitutionnelles de l'Etat qui refusaientleur adhésion au pronunciamento de Véracruz, quelques coups de canon avaient été échangés de part et d'autre entre la canonnière française et le petit fort de San Luis, situé sur la côte de Lerma, sans avoir amené aucun résultat important. Mais quelques jours plus tard, l'occupation de la plus grande partie du district dissident du Carmen par les forces de Campêche, attira sur cet Etat la colère de M. Hocquart commandant d'une autre canonnière française, nommée *La Grenade*. M. Hocquart commença par s'emparer de tous les petits bâtimens qui chargeaient du sel au port de Celestino, et se rendit ensuite à Sisal d'où il adressa au commandant militaire de Campêche, une sommation, passablement cavalière, pour qu'il eût à reconnaître le gouvernement d'Almonté. Mais le commandant militaire de Campêche répondit par un refus, et la *Grenade* s'étant alors embossée devant la ville, l'inonda pendant trois jours d'une pluie de projectiles, *au point, dit un journal de la localité*, El Espiritu Publico, *qu'au départ de ce bâtiment, il y avait parmi les habitans, étrangers et nationaux, plus de morts que de vivans.*

Puis ce fut le tour de Tabasco. Les quelques traîtres qui s'étaient prononcés dans l'île du Carmen pour Almonté et l'intervention, avaient invité M. le gouverneur de l'Etat de Tabasco à seconder leur mouvement, et l'avaient menacé, en cas de refus, du blocus des côtes de l'Etat par l'escadre française [1]; mais le gouverneur repoussa ces

1 " Si par malheur, lui écrivaient les traitres, V. E. pensait autrement que les

avances avec indignation et méprisa les menaces des insurgés. Alors le commandant de l'*Eclair*, M. Royer, crut devoir appuyer lui-même la sommation des réactionnaires et adressa la note suivante au gouverneur de Tabasco.

*Laguna de Terminos, à bord de* l'Eclair,

15 *mai* 1862.

"Monsieur le gouverneur.

"Un mouvement national à la tête du quel se trouve placé M. le général Almonté connu par son patriotisme, a éclaté à Véracruz et dans beaucoup d'autres villes du Mexique: ce mouvement a pour but d'organiser le gouvernement sur des bases solides, qui puissent à l'avenir préserver le pays de la guerre civile et donner toute sorte de de sécurités tant aux nationaux qu'aux étrangers.

*La France qui protège cette manifestation nationale, est bien déterminée à sévir contre tous ceux qui, méconnaissant leurs droits de citoyens, voudraient mettre obstacle à cette œuvre d'ordre et de liberté.*

"*En conséquence, je compte sur votre patriotisme éclairé pour que dans le plus bref délai possible vous me fassiez savoir, que la population que vous administrez adhère au gouvernement de M. le général Almonté.*

"Recevez M. le gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

"Signé, Royer.

"A Monsieur le gouverneur de l'Etat de Tabasco."

M. le gouverneur Dueñas, répondit négativement à cette nouvelle sommation, et nous devons ajouter que, malgré ce refus, jusqu'aux

---

" soussignés, nous avons le regret de lui annoncer que l'escadre française procé-
" derait au blocus de l'Etat, et les embarcations qui sortiraient de ses ports seraient
" dès lors considérées comme prises de guerre."

gés en Europe pour ce qu'ils valent et nous croyons in
en occuper. Nous ne parlons pas non plus du sec
fâme Marquez, pour le sauver d'une ruine co
de sa réunion à la division française : M. de Laur
port publié par les journaux de Paris, a
sans l'arrivée du 99e de ligne, les défense
terminaient avec ce misérable assassin;
étendu avec tant de plaisir sur la né
tration actuelle, aurait bien dû s'ex
confiée à MM. Hocquart et Ro
men et l'Etat de Tabasco.

A Campêche, d'abord, apr
sables entre le command
constitutionnelles de l'E
mento de Véracruz, c
part et d'autre ent
Luis, situé sur la
portant. Mais
partie du d ... la prise de Véracruz par les espagnols, dit
attira sur ... ouvernement mexicain, dans la crainte que les po-
tre cano ... opprimées ne voulussent se délivrer de sa tyrannie, ou que
menç ... hommes *modérés* et influents ne préparassent un mouvement
sel ... devait entrainer sa chute, s'empressa d'appliquer un remède
c ... évident à ces éventualités en publiant le décret suivant :

« Art. I A partir du 14 courant (décembre 1861 veille de l'oc-
cupation de Véracruz par les espagnols) le port de Véracruz est fer-
« mé au commerce de cabotage et de long cours.

“ Art. II Sont réputés traîtres à la patrie, et seront, en consé-
“ quence, traités comme tels, *tous les mexicains qui se réuniront ar-*
“ *més aux espagnols, ou qui favoriseront d'une manière quelcon-*
“ *que la cause des envahisseurs.*

“ Art. III Le terme accordé aux dissidens pour se conformer à l'am-
“ nistie du 2 courant est prorogé de quinze jours, et cette grâce s'étend
“ à tous les mexicains à l'exception de ceux que le gouvernement ju-
“ gerait indigne de la recevoir.”

La lecture de ce décret, si nous en croyons le journal officiel, fut ac-
lie par les rires unanimes du parti *honnête* et *modéré* de l'assem-
t, pour ce motif, nous croyons utile de nous expliquer en peu de
la signification grammaticale de ces deux adjectifs, afin de voir
si point elle s'accorde avec la valeur attribuée aux mêmes
le jargon politique des peuples.

— 406 — méprisa les menaces des insurgés. Alors ...ver, crut devoir appuyer lui-même ... la note suivante au gou-

ge pratique, usuel, journalier, ces deux adjectifs ont
fication qui leur est propre.

conforme à l'honneur, à la vertu, à la probité, tan-
loie plus particulièrement pour indiquer la dis-
mme des partis extrêmes, soit à droite, soit à
ces deux qualités n'ayant pas d'analogie l'u-
é d'un homme ne saurait jamais dépendre
lération de ses opinions, et que l'on peut
igueur du mot, et avoir des opinions en-
..., témoins *Pétion* et *Robespierre* surnom-
... *le vertueux*, et l'autre *l'incorruptible*, sans que les souvenirs du 2 Septembre ou de la Terreur, aient rien changé au jugement des contemporains sur le caractère de ces deux hommes célèbres.

Au contraire, on peut appartenir au parti qui se nomme lui-même *modéré*, et Dieu seul connait jusqu'au va sa modération, en être même, comme M. Almonté et quelques autres qu'il est inutile de citer, un des membres les plus influens, et ne pas briller précisément par la probité : témoin encore M. Teste, ancien ministre du roi Louis-Philippe, pair de France, commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur, président de chambre à la cour de cassation, &tc. &tc.... par conséquent *modéré*, voire même *archi-modéré*, et pourtant condamné en 1847, par le cour d'assises du département de la Seine à deux années de prison, et à 200,000 francs d'amende, pour avoir, étant ministre, trafiqué de sa position, pour vendre à M. Palaprat, la concession des mines de Gouhennans, moyennant un pot de vin de 100,000 francs.

D'où nous concluons en disant que ces deux qualificatifs *honnête* et *modéré* jurent bien souvent de se trouver accolés l'un à l'autre, et que M. Billaud, en gratifiant les réactionnaires du nom de *modérés* ne leur a pas fait un compliment dont ils doivent être bien fiers.

Quoiqu'il en soit, l'assemblée a ri. Elle eut mieux fait, selon nous, de se rappeler, qu'en 1792, la France aussi fut à la veille d'être envahie par les troupes du roi de Prusse, guidées par des émigrés, dans des conditions exactement semblables à celles où se trouvent le général Almonté et ses dignes compagnons auprès de la division française. Le commandant Beaurepaire, pour ne pas survivre à la honte de la capitulation de Verdun, se fit sauter la cervelle en présence de la municipalité et de son état-major, et l'assemblée nationale, impassible devant le péril, répondit à la prise de Longwy, par le décret suivant, daté du 31 août 1792, qui vaut pour le moins le décret de M. Juarez : *Aussitôt que la ville de Longwy sera rentrée au pouvoir de la nation française,* TOUTES LES MAISONS, *à l'exception des établissemens publics,* SERONT DÉTRUITES ET RASÉES [1].

---

1 Le langage de M. Billaud devant le corps législatif, n'était que la paraphrase des articles 5, 6 et 7 de l'instruction donnée par Louis XVI lui-même à Mallet du Pan, en le chargeant, en 1792, d'une mission auprès des puissances étrangères. Voici ces articles :

" 5. ° Représenter aux cours de Vienne et de Berlin l'utilité d'un manifeste qui " leurs serait commun avec les autres Etats qui ont formé le concert. Il est important " de rédiger ce manifeste, *de manière à séparer les Jacobins du reste de la nation, à " rassurer tous ceux qui sont susceptibles de revenir de leur égarement, ou qui, sans " vouloir la constitution actuelle, désirent la suppression des abus et le règne de la li- " berté modérée, sous un monarque à l'autorité du quel la loi mette des limites.*

" 6. ° Faire entrer dans cette rédaction la vérité fondamentale, *qu'on fait la guerre " à une faction anti-sociale* (Louis XVI remettait ces instructions à Mallet du Pan quel- " ques jours après être venu, en personne, proposer à l'assemblée législative de déclarer " la guerre au roi de Hongrie et de Bohême), *et non pas à la nation française ; que " l'on prend la défense des gouvernemens légitimes contre une anarchie furieuse qui " brise parmi les hommes tous les liens de la sociabilité, toutes les conventions à l'abri " des quelles reposent la liberté, la paix, la sûreté publique au dedans et au dehors ;* ne " point imposer des lois, mais déclarer énergiquement à l'assemblée, aux corps admi- " nistratifs, aux municipalités, qu'on les rendra personnellement et individuellement res- " ponsables, dans leurs corps et dans leurs biens, de tous attentats commis contre la per- " sonne sacrée du roi, contre celle de la reine et de la famille royale, contre les person- " nes et propriétés de tous citoyens quelconques.

" 7. ° Exprimer le vœu du roi, qu'en entrant dans le royaume les puissances décla- " rent qu'elles sont prêtes à donner la paix, mais qu'elles ne traiteront ni ne peuvent " traiter qu'avec le roi : qu'en conséquence elles requièrent que la plus entière liberté " lui soit rendue, et qu'ensuite *on assemble un congrès où les divers intérêts seront dis- " cutés sur les bases déjà arrêtées* OU LES ÉMIGRÉS SERONT ADMIS COMME PARTIES

Mais qu'avons-nous besoin d'évoquer les souvenirs de la grande révolution ? La France a été deux fois depuis, en 1814 et 1815, exposée aux horreurs de l'invasion, et chaque fois, douleur bien amère, les fils des géans trahis par les *modérés* si chers à M. Billaud, succombèrent sous les coups de l'Europe coalisée pour la sixième fois contre eux. Que M. Billaud daigne consulter les documens de cette époque et il y trouvera des décrets de la nature de ceux que nous rapportons ci-dessous, qui n'ont certes rien à reprocher à ceux qui ont tant indigné ce ministre, uniquement peut-être parcequ'ils émanaient du gouvernement de M. Juarez.

C'est d'abord un décret rendu à Troyes, le 23 février 1814, après la reprise de cette ville sur la grande armée des alliés, pour couper court aux expérances de quelques royalistes, qui avaient profité de la présence des étrangers afin de manifester des sentimens hostiles au gouvernement de l'empereur et réclamer le retour des Bourbons.

*Tout français*, disait le décret dont nous parlons, *au service d'une des puissances dont les troupes envahissent le territoire de l'empire*, ET TOUT FRANÇAIS QUI AURA PORTÉ LES SIGNES OU LES DÉCORATIONS DE L'ANCIENNE DYNASTIE, *seront déclarés traîtres, jugés par des commissions militaires, condamnés à mort, et leurs biens confisqués.*

Déclarer traître à la patrie un imbécile qui attache une valeur quelconque à des rubans, le faire juger et condamner à mort par une commission militaire, et enfin confisquer toutes ses propriétés, cela vaut bien, selon nous, le décret qui condamne à mort les mexicains qui passeront dans les rangs des envahisseurs. Pourtant ce n'est pas tout encore : un autre décret, daté du 5 mars, à Fismes, près de Reims, proclama la guerre d'éxtermination, et déclara traîtres à la patrie les autorités qui tenteraient d'un diminuer les ravages.

---

" PLAIGNANTES, *et où le plan général des réclamations sera négocié sous les auspices et* " *sous la garantie des puissances.*"

Les personnes curieuses de bien connaître la trahison de Louis XVI, et de comparer la situation actuelle du Mexique à celle de la France en 1792, n'ont qu'à lire la collection des mémoires sur la révolution, particulièrement ceux de Bertrand de Molleville, ministre de Louis XVI. Tome VIII, pag, 39.

*Tous les citoyens français*, était-il dit dans ce nouvel ukase, *sont non seulement autorisés à courir aux armes, mais requis de le faire ; de sonner le tocsin aussitôt qu'ils entendront le canon de nos troupes s'approcher d'eux ; de se rassembler, de fouiller les bois, de couper les ponts, d'intercepter les routes, et de tomber sur les flancs et sur les derrières de l'ennemi. Tout citoyen français pris par l'ennemi et qui serait mis à mort, sera sur le champ vengé par la mort, en représailles, d'un prisonnier ennemi.* TOUS LES MAIRES, FONCTIONNAIRES PUBLICS ET HABITANS QUI, AU LIEU D'EXCITER L'ÉLAN PATRIOTIQUE DU PEUPLE, LE REFROIDISSENT OU DISSUADENT LES CITOYENS D'UNE LÉGITIME DÉFENSE, SERONT CONSIDÉRÉS COMME TRAÎTRES A LA PATRIE ET TRAITÉS COMME TELS.

Cependant nous ne sachons pas que les souverains alliés aient jamais protesté contre des décrets aussi légitimes. Loin de là, ils étaient devenus sages depuis 1792. Ils ne traînaient pas comme le duc de Brunswick, un prince de Condé à leur suite : ils étaient eux, rien qu'eux, et le comte d'Artois étant venu les rejoindre, ils ne lui permirent d'exercer aucune autorité, de déployer aucun caractère officiel. Il était réservé à M. Billaud de faire un crime à M. Juarez et aux autorités constituées de vouloir défendre leur patrie.

Mais dira-t-on, il n'y a pas d'analogie à établir entre ces deux situations. Tous les souverains alliés, à l'exception de l'Angleterre, avaient maintes et maintes fois reconnu l'empire en traitant directement avec son chef. Dans la campagne de 1814 ils étaient si éloignés de méconnaître son autorité, qu'ils offrirent encore, au congrès de Chatillon (5 février), de traiter avec lui, et, dans la question du Mexique au contraire, M. Billaud, organe du gouvernement français, a déclaré péremptoirement devant le corps législatif, l'intention de n'entrer à aucun prix, en arrangement avec l'administration de M. Juarez.

Nous en demandons bien humblement pardon à tous ceux qui pensent ainsi ; mais, pour notre part, nous ne saurions accepter cette manière de trancher à Paris une question qui n'intéresse en définitive que le Mexique. S'il ne s'agissait que d'une reconnaissance antérieure pour constituer la légitimité du gouvernement mexicain, nous rappellerions que M. de Saligny a reconnu officiellement ce gouvernement le 18 mars 1861, et sur ce terrain, la parité serait complète : mais il s'agit

de la souveraineté nationale, de la souveraineté de la France aussi bien que de celle du Mexique, car nous ne voulons pas que plus tard on puisse invoquer contre nous la théorie de M. Billaud, et pour ce motif nous croyons devoir appuyer d'une façon particulière sur la question.

Le gouvernement de l'empereur était légitime aux yeux des étrangers, non parceque les souverains alliés l'avaient reconnu en traitant plusieurs fois avec lui, mais parcequ'il était fondé sur un plébiciste signé par cinq millions de votans.—De même le gouvernement actuel de la République est légitime, non parceque les représentans d'Angleterre, de France, de Belgique, des Etats-Unis, de Prusse, du Perou et de l'Équateur l'ont officiellement reconnu, mais parceque son chef, M. Juarez, a été appelé à la présidence par le vote librement manifesté de l'immense majorité de ses concitoyens.

S'il suffisait, en effet, aux étrangers, pour qu'ils aient le droit de contester la légitimité d'un fait qui se passe dans une sphère d'action entièrement indépendante de la leur, de s'appuyer sur les passions et sur les intérêts froissés de quelques mécontens, les souverains alliés, à l'époque dont nous parlons, auraient pu, se constituer à leur choix, les vengeurs du parti royaliste, ou les défenseurs de la souveraineté nationale, si brutalement violée dans la journée du 18 brumaire. Mais la révolution était un fait devant le quel les souverains eux-mêmes étaient obligés de s'incliner, et l'attentat de brumaire, une question purement domestique, dont le plus ou le moins d'immoralité n'intéressait que la France elle-même.—De même ici les querelles entre les réactionnaires et les libéraux sont des affaires purement locales où les mexicains seuls sont intéressés, et dont les gouvernemens étrangers n'ont le droit de se mêler qu'au point de vue de la protection à accorder à la vie et aux intérêts de leurs nationaux.

Les souverains alliés ne se présentèrent donc, en 1814, ni comme les défenseurs des uns, ni comme les vengeurs des autres ; ils déclarèrent au contraire, *qu'ils ne faisaient point la guerre à la France, mais à cette prépondérance que, pour le malheur de l'Europe et de notre patrie elle-même, l'empereur Napoléon avait trop longtemps excercée hors des limites de son empire* [1] *;* mais entrainés par

1 Déclaration des souverains alliés, en date du 1er. décembre 1813.

la logique de la situation, dès que la trahison du duc de Raguse les eut rendus maîtres de Paris, ils violèrent les engagemens solennels contenus dans la déclaration du 1er décembre 1813, en dévastant notre territoire, en pillant ou volant une grande partie de notre matériel de guerre, en nous imposant de très fortes contributions militaires, en semant les divisions parmi nous, en fomentant les haines, en réveillant toutes les prétentions des anciennes classes privilégiées et en couronnant l'œuvre de l'invasion par la restauration des Bourbons réclamée par la PARTIE SAINE DE LA POPULATION FRANÇAISE de l'époque.—De même, ici, l'on ne voulait d'abord que tirer satisfaction des outrages prodigués à nos concitoyens, et l'on avait introduit dans le projet primitif *l'engagement de ne point faire usage des forces qu'on allait déployer pour intervenir dans les affaires intérieures de la République;* mais dominé par la logique dont nous parlions il n'y a qu'un instant, on a pensé bientôt *que* LA PARTIE SAINE DE LA POPULATION, *fatiguée d'anarchie, avide d'ordre et de repos, profiterait peut-être de la présence des forces alliées pour tenter un effort destiné à constituer dans le pays un gouvernement présentant des garanties de force et de stabilité qui ont manqué à tous ceux qui s'y sont succédé depuis l'émancipation;* alors on a supprimé cette clause, et M. Billaud brochant sur le tout, en est arrivé à cette conclusion impitoyable : IL NOUS EST IMPOSSIBLE D'ENTRER EN ARRANGEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT DE M. JUAREZ.

Entre ces deux faits exactement les mêmes quant au fond et aux conséquences qu'on se proposait d'en tirer, il n'y a de différence que celle qui existe entre la force matérielle des deux pays : quant au droit, il est exactement le même au Mexique comme en France. De la part de M. Juarez, comme de celle de l'empereur, il s'agissait de défendre sa patrie d'une invasion ; là bas de l'Europe liguée pour la sixième fois contre notre patrie ; ici de l'Angleterre, de l'Espagne, et, nous regrettons d'avoir à le dire, de la France, liguées contre le Mexique. Les motifs mêmes invoqués de part et d'autre pour expliquer le but de l'armement et de l'attaque qu'on se proposait, étaient exactement les mêmes ; car si, pour parler comme M. Billaud, les puissances intervenantes se croyaient en droit d'abriter leur intervention derrière ce quelles appelaient la *déloyauté* du gouvernement mexicain ; chez nous, il nous faut bien le répéter, avant de passer le Rhin, les alliés déclarèrent *qu'il ne faisaient pas la guerre à la*

*France, mais à cette prépondérance que, pour le malheur de l'Europe et de la France elle-même, l'empereur Napoléon avait trop longtemps exercée hors des limites de son empire.* Entre une *prépondérance* exercée, dans le système des alliés, pour le malheur de l'Europe et de la France elle-même, et la *Déloyauté* contre la quelle s'est élevé avec tant d'énergie M. Billaud dans la séance du 26 Juin dernier, nous ne trouvons guère à distinguer qu'une différence purement logomachique ; des deux côtés le reproche est le même ; partant le droit à la résistance était également le même, et à moins de flétrir les décrets des 28 février et 5 mars 1814 du nom de *monumens sanguinaires du despotisme impérial*, ce que M. Billaud ne s'est point encore permis et ce que personne ne se permettra jamais, du moins nous l'espérons ainsi, on conviendra que, pour avoir mérité l'indignation du ministre impérial, le décret du 25 janvier 1862, sur les peines à infliger eux traîtres et à la trahison, ne dépassent en rien ceux du premier empire ; et qu'en tout cela M. Juarez, président de la République mexicaine, n'a fait que remplir un devoir aussi sacré pour lui, que l'était pour l'empereur, en 1814, celui de défendre la France conte la coalition étrangère.

De tous ces grands mots invoqués pour la première fois dans le but de faire un crime aux hommes qui défendent leur pays de ne point avoir humilié lâchement leur faiblesse devant l'omnipotence des puissances intervenantes il ne reste, en définitive, que l'idée de monarchiser le Mexique, idée tour-à tour soutenue et abandonnée par l'amiral Lagravière dans la conférence d'Orizaba, mais sur la quelle M. Billaud a jugé prudent de glisser dans sa réponse à Jules Favre, et les réclamations bien légitimes que la France, au nom de ses nationaux, est en droit d'introduire pour préjudices causés aux sujets de l'empire pendant et depuis la fin de la dernière guerre civile. Nous ferons comme lui, car il nous serait bien difficile, nous l'avouons, de saisir corps à corps cette idée de monarchie dont les promoteurs ont tellement honte, qu'ils n'osent pas la soutenir publiquement, et dont M. Almonté, désavoué par les commissaires du gouvernement français [1], n'a pas mê-

1 Voici la réponse de M. Jurien de Lagravière aux déclarations de MM. Dunlop et Prim, relatives aux ouvertures du général Almonté, et à son affirmation que son plan monarchique serait soutenu par les gouvernemens d'Angleterre, de France et d'Espagne :

" *L'amiral Jurien croit que jamais le général Almonté n'a eu de semblables prétentions.*"

(Protocole officiel de la conférence d'Orizaba.)

me daigné dire un mot dans ses proclamations au pays qu'il est venu, nous dit-on, sauver de l'anarchie. Passons donc et expliquons-nous une dernière fois sur les réclamations légitimes du gouvernement français.

Ce n'était malheureusement pas la première fois que nous nous trouvions dans le cas de faire des réclamations aux autorités du Mexique: mais chaque fois on avait procédé au moyen de conventions, et pour être autorisé à s'y prendre aujourd'hui d'une autre manière, il faudrait établir d'abord comment, dans le passé, la confiance de nos compatriotes avait pu être trompée. Ici la preuve du contraire est mathématique, et nous allons en profiter pour exposer la vérité en peu de mots.

Le gouvernement français a celébré trois conventions avec celui du Mexique.

La première à l'occasion d'une réclamation introduite par la maison Serment, Fort et Compᵉ: non seulement les intéressés ont touché intégralement ce qui leur était dû, mais ils ont réalisé sur le montant des intérêts de leur créance, un bénéfice de 799,205 piastres, soit un peu plus de 4,000,000 de francs, et nous ne croyons pas qu'il y ait aujourd'hui de reproches à adresser au gouvernement mexicain sur cette question.

La seconde provenait d'une créance appartennant à la maison Jecker, Torre et Compᵉ. Elle a été payée intégralement comme la première, et de ce côté, non plus, il n'y a pas de réclamations à introduire.

| | |
|---|---|
| La troisième formée de diverses créances, montait à une somme totale de........................$ | 1.374,614 60 |
| Sur cette somme il a été payé..................„ | 1.183,769 57 |
| Différence en faveur des teneurs de bons....$ | 190,845 03 |

960.000 francs environ.—Voila tout ce qui reste dû à la France sur le montant des créances liquidées par les trois conventions dont nous venons de parler.—Ce serait par trop aussi se jouer de la cré-

dulité publique que de prétendre lui persuader que le gouvernement français est venu porter la guerre dans ces régions éloignées pour une pareille misère ; et c'est pour détourner, autant qu'il était en lui, l'opinion des véritables motifs de l'intervention, que le ministre a fait monter le chiffre total de la Convention nouvellement à intervenir à la somme énorme de 12.000,000 de piastres—60.000,000 de francs,— en ayant soin cependant d'ajouter comme correctif que les créances à y introduire seraient examinées avec soin par une commission française [1].

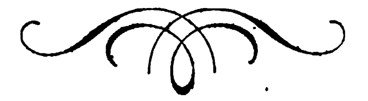
Nous regrettons bien sincèrement d'avoir à le déclarer mais nous n'avons jamais rien entendu d'aussi monstrueux que cette théorie. Toute créance est un titre qui intéresse à la fois deux personnes au moins, le débiteur et le créancier; et qui, pour ce motif, lors du réglement des comptes, doit être débattue contradictoirement entre eux. Dire que la commission chargée d'examiner les réclamations dont il s'agit sera une *commission française* et non une *commission mixte*, c'est reconnaître implicitement que la commission dont nous parlons pourra, comme les souverains alliés l'ont fait à l'égard de la France, en 1814 et 1815, imposer au Mexique le paiement de toutes les sommes qu'elle croira juste et convenable de lui imposer; et que celui-ci sera obligé de payer, non parcequ'il doit réellement les sommes qu'on lui réclamera, mais parce qu'il est le plus faible, et qu'aux jeux sanglans de la force et du hasard, les forts ont l'habitude de ne faire aucun cas des réclamations des faibles. Nous devions à notre qualité de français de protester hautement, au nom de l'honneur national contre une déclaration dont le moindre résultat serait de priver le Mexique du droit qui lui appartient légitimement de défendre ses intérêts, et sans répéter ce que nous avons déjà dit sur l'affaire de M. Jecker, nous croyons, à titre de renseignement, devoir ajouter le fait suivant, parcequ'il nous a été certifié par un des membres de la commission chargée, au moment du désastre de ce banquier, d'examiner les comptes de sa maison. M. Jecker remit alors entre les mains de cette commission toutes les pièces nécessai-

---

1 Voici les paroles de M. Billaud.

*Croit-on que cette somme* (60.000,000 de francs) *soit excessive! Mais, toutes les réclamations seront examinées par une* commission française. *Les droits seront étudiés scrupuleusement et l'on n'admettra rien d'illégitime.*

res pour constater sà situation, en ayant soin même, comme tous les faillis, d'enfler autant que cela dépendait de lui le chiffre des créances qu'il avait à recouvrer. Cependant il ne fit entrer celle dont nous nous occupons que pour la somme de 2 millions et deux à trois cent mille piastres au plus. Depuis, cette commission s'est séparée, mais les pièces dont il s'agit doivent exister, et si par hasard il s'en est égaré quelques unes, on pourrait interroger les personnes qui furent alors chargées d'apurer les comptes de la faillite, et l'on saurait d'une manière positive le chiffre au quel, sons l'administration de Miramon, M. Jecker lui-même estimait cette célèbre réclamation.



# CONCLUSION.

Dans la conférence d'Orizaba, les commissaires français ont conclu à la guerre contre le gouvernement actuel du Mexique, et à la guerre à outrance. Depuis, cette conclusion a été répétée par M. Billaud, au nom du gouvernement lui-même, et les dernières nouvelles nous annoncent le départ des forces destinées à convertir le Mexique aux douceurs du régime rêvé pour lui dans la haute sagesse de M. de Saligny et de ses amis.

Nous avons établi par un passage emprunté à Vatel sur le droit de guerre [1], que pour être autorisé à en appeler à la force des armes, il faut:

1º Que le gouvernement qui déclare la guerre ait un juste motif de plainte, et ne se couvre pas de prétextes.

2º Que la puissance qu'il attaque lui ait refusé toute satisfaction légitime.

1 Voir page 309.

3º Qu'il doit enfin considérer auparavant, et avec la plus grande attention, s'il est véritablement utile à son pays de soutenir son droit par la force des armes.

Or, il est impossible d'invoquer contre le Mexique les motifs exposés ci-dessus. M. Billaud a reconnu lui-même que le gouvernement de M. Juarez avait offert à la France toutes les satisfactions qu'il était en son pouvoir de lui donner, et il a ajouté que si ces satisfactions n'ont point été acceptées, c'est parce qu'on n'avait point de foi dans ses promesses [1].

Il n'est pas davantage possible d'abriter la guerre actuelle derrière la nécessité de mettre un terme à la guerre civile, puisque cette guerre est terminée depuis l'entrée de M. Juarez dans la capitale de la République, et que M. Billaud l'a reconnu lui-même, en termes explicites devant le corps législatif [2].

On ne peut pas non plus invoquer, pour justifier la guerre actuelle, le plus ou le moins de sincérité du vote qui a porté M. Juarez à la présidence de la République; parceque ce vote est un fait, et que le gouvernement français, en reconnaissant le gouvernement qui en émane, lui a par cela même donné toute la consécration dont il pouvait être susceptible à ses yeux. D'ailleurs le vote dont il s'agit est une

---

1 Voici les paroles de M. Billaud:

" Ce que craignait Juarez, ce n'était pas de se voir obligé à faire de nouvelles " promesses de paiement et de satisfaction. A cet égard rien ne lui coûte. C'était " de voir, dans son propre pays, quelques uns de ses compatriotes se mettre à la " tête du mouvement de régénération *que les puissances auraient désiré.*"

Ailleurs il a dit encore:

" On ne peut espérer de réparation positive qu'à deux conditions: *Donner du " temps, et établir un gouvernement solide, disposé à rétablir la paix, à mettre un " terme à la misère de la nation et à remplir fidèlement ses promesses envers les au- " tres nations.*"

2 Voici, toujours les paroles de M. Billaud:

" Quand le gouvernement de Juarez, qui prétend être libéral et constitutionnel " *eût triomphé sur les autres factions*, nous espérames un instant qu'il serait éclai- " ré par un rayon de justice, et qu'il comprendrait que son intérêt le plus évident, " c'est-à-dire, celui de sa conservation et de sa stabilité, lui ordonnait impérieu- " sement de respecter les droits de chacun. La France, alors, reconnut son gou- " vernement."

question de police toute intérieure dans la quelle les gouvernemens étrangers n'ont point à intervenir: le gouvernement français moins que tout autre; car autrement il faudrait changer le droit international et admettre, ce qui fort heureusement pour le bien de l'humanité ne saurait être accepté aujourd'hui, qu'en 1862 comme en 1820 et 1823, certains gouvernemens ont le droit de se constituer juges de la légitimité de certains autres. D'après cette théorie dont les auditeurs de M. Billaud ne se sont pas même donné la peine d'étudier les conséquences, les gouvernemens absolutistes du Nord de l'Europe pourraient, au même titre, retourner contre la famille Bonaparte et contre la France, l'argument invoqué par un ministre plus zélé que sage contre M. Juarez et le Mexique, et justifier ainsi aux yeux de l'Europe conservatrice, une nouvelle coalition des intérêts absolutistes contre l'inflexibilité des principes proclamés chez nous en 1789. Nous ne prétendons pas que cela sera; nous disons simplement que cela pourrait être; et cette crainte seule aurait dû, selon nous, retenir le ministre de l'empire sur la pente où l'entrainait sa haîne de fraiche date contre la république et le régime républicain.

Enfin l'on ne saurait non plus alléguer, comme le fait M. Billaud pour la vaine satisfaction de crier contre un despotisme qui n'existe que dans son discours, les décrets rendus par le gouvernement actuel pour protéger le pays contre la trahison possible de quelques malintentionnés de l'intérieur; parcequ'en promulguant ces décrets le gouvernement n'a fait qu'accomplir un devoir envers sa patrie, et que, s'il fallait ajouter une preuve de plus à celles que nous avons déjà données ci-dessus en rappelant les décrets rendus en 1814, c'est-à-dire, dans une situation identique à celle où se trouve aujourd'hui placé le Mexique, par le fondateur de la dynastie qui règne actuellement en France, contre les misérables qui voulaient, à l'exemple des Almonté et des Robles, introduire eux-mêmes l'étranger au cœur de notre patrie bien aimée, nous n'aurions qu'à citer cela qui fût rendu à Lyon le 12 mars 1815, pour *amnistier les fonctionnaires qui avaient tramé*, ce sont les termes même du décret, *le renversement du trône impérial, en* 1814, *et renvoyer treize individus*, non compris dans ce décret, *devant les tribunaux* [1] *établis pour juger les traîtres.*

1 Les commissions militaires; voir ci-dessus, page 408, le décret du 23 février 1814.

Voici, pour l'édification de nos lecteurs, les noms des treize individus exceptés de l'amnistie prononcée le 12 mars 1815, par le chef de la dynastie nopoléonienne, dans des conditions entièrement semblables à celles qui ont fait également excepter certaines personnes de l'amnistie générale promulguée le 2 décembre 1861.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. | MM. | *Talleyrand Périgord*, | Prince de Bénévent — Ancien évêque d'Autun. |
| 2. | „ | Le Maréchal *Marmont* | Duc de Raguse. |
| 3. | „ | Le duc d'*Alberg*. | |
| 4. | „ | L'abbé de *Montesquiou* | Ancien membre de l'assemblée constituante. |
| 5. | „ | Le comte de *Jaucourt*. | Ancien membre de l'assemblée législative. |
| 6. | „ | Le général *Beurnonville*. | Ancien sénateur. |
| 7. | „ | *Lynch*. | Ancien maire de Bordeaux. |
| 8. | „ | *Vitrolles*. | Inspecteur des bergeries. |
| 9. | „ | Alexis de *Noailles*. | Officier. |
| 10. | „ | *Bourienne*. | Ancien secrétaire du général et du consul Bonaparte. |
| 11. | „ | *Bellart*. | Avocat. |
| 12. | „ | *Larochejacquelin*. | Frère du chef Vendéen de ce nom. |
| 13. | „ | S. de *Lorochefoucauld*. | |

Depuis les désastres son venus. Cependant la France a ratifié la condamnation portée contre les traîtres ci-dessus désignés, et malgré toute la rhétorique de M. Billaud, l'histoire, on peut en être certain, confondra dans un même anathême Almonté, Robles, et tous les défenseurs de leur trahison.

Mais si, pour justifier cette guerre regrettable à tant de titres, aux intérêts de la France aussi bien qu'à ceux du Mexique, on ne peut invoquer ni le refus du gouvernement mexicain de donner à celui de France toute les satisfactions légitimes; ni la nécessité de mettre un terme à la guerre civile; ni la prétendue pression qui aurait porté M. Juarez à la présidence; ni les mesures prises par le gouvernement pour défendre la République contre l'invasion; que peut-on enfin alléguer pour en expliquer la nécessité?

On proclame, nous ne savons quelle impossibilité de traiter avec le gouvernement actuel, et l'urgence d'établir à sa place un autre gouvernement qui soit mieux selon le cœur de ceux qui auront à célébrer des traités avec lui.

Cette doctrine empirique professée en 1862, à la tribune d'une chambre française, par un ministre du gouvernement impérial, contient une réminiscence tellement malheureuse des motifs invoqués contre nous, en 1815, par lord Castlereagh, dans la chambre des communes d'Angleterre, qu'à notre sens, jamais ministré n'a été plus mal inspiré, et que nous ne saurions laisser passer sa déclaration sans protester à la fois au nom du passé et de l'avenir, et contre les paroles de lord Castlereagh, et contre les résultats que pourraient avoir dans la suite les artifices oratoires de M. Billaud.

Voici, du reste le fait au quel nous faisons allusion.

On était au 16 mars, et l'on ne connaissait point encore à Londres la déclaration du 13 du même mois par la quelle, à Vienne, les souverains alliés avaient mis l'empereur au ban des nations, en le déclarant ennemi public. Un membre considérable de l'opposition, M. Whitebread, avait protesté dans la chambre des communes, *contre toute mesure qui pourrait*, disait-il, *impliquer la Grande Bretagne dans la guerre civile commencée, sans doute, à l'heure même, en France, par l'effet du débarquement de Bonaparte* [1].

C'etait là comme un écho de l'ancienne doctrine de Fox et d'Erskine, contre toute prétention d'intervenir dans les révolutions d'un peuple voisin. Mais lord Castlereagh dont la politique était engagée déjà toute entière dans la signature donnée à Vienne depuis trois jours, se contenta de répondre par des expressions générales, où perçait cependant la tradition des deux Pitt: *Le système de ce gouvernement*, dit-il, *n'a jamais été de s'ingérer dans les affaires intérieures de la France; mais, en même temps*, ON NE PEUT S'EMPECHER ICI DE SE SENTIR, EN COMMUN AVEC LE RESTE DE L'EUROPE, PROFONDÉMENT INTÉRESSÉ A SOUTENIR AU DEHORS UN GOU-

1 *The parliamentary debates from the year 1803 to the present time. &c....* Vol XXX, p. 230.

VERNEMENT QUI A TANT CONTRIBUÉ A LA PAIX DU MONDE, PAR OPPOSITION A CETTE FORCE VIOLENTE QUI TEND, AUJOURD'HUI MEME A LA BOULEVERSER.

*Je suppose*, ajouta le ministre [1], *que l'honorable membre des communes lui-même ne fait pas exception à ce sentiment général. Quant aux mesures que le gouvernement de ce pays pourrait croire utile d'adopter, dans les circonstances qui menacent de nouveau de troubler la paix universelle, je suis sûr que la chambre ne me pardonnerait pas, si j'étais capable d'oublier mon devoir au point de hasarder déjà quelque opinion à ce sujet.*

Remplacez dans ce discours artificieux du premier ministre anglais le nom de la France par celui du Mexique, ceux de MM. Whitebread et Castlereagh par ceux de MM. Jules Favre et Billaud; celui de l'empereur contre qui il était dirigé par celui de M. Juarez; descendez en un mot du grand au petit, et vous retrouverez, quoique sous une autre forme, la pensée intime qui a dicté la partie suivante des instructions de M. de Touvenel à M. Lagravière : *Il pourrait arriver que la présence des forces alliées sur le territoire du Mexique déterminât* LA PARTIE SAINE DE LA POPULATION, c'est-à-dire les traîtres de toutes les couleurs, *fatiguée d'anarchie, avide d'ordre et de repos, à tenter un effort pour constituer dans le pays un gouvernement présentant les garanties de force et de stabilité qui ont manqué à tous ceux qui s'y sont succédé depuis l'émancipation.* LES PUISSANCES ALLIÉES ONT UN INTÉRET COMMUN ET TROP MANIFESTE A VOIR LE MEXIQUE SORTIR DE L'ÉTAT DE DISSOLUTION SOCIALE OU IL EST PLONGÉ *qui paralyse tout développement de sa prospérité, annule pour lui-même et pour le reste du monde toutes les richesses dont la Providence a doté un sol privilégié,* ET LES OBLIGE ELLES-MÊMES A RECOURIR PERIODIQUEMENT A DES EXPÉDITIONS DISPENDIEUSES POUR RAPPELER A DES POUVOIRS ÉPHÉMERES ET INSENSÉS LES DEVOIRS DES GOUVERNEMENS. *Cet intérêt doit les engager à ne pas décourager des tentatives de la nature de celle que je viens de vous indiquer,* ET VOUS NE DEVRIEZ PAS LEUR REFUSER VOS ENCOURAGEMENS ET VOTRE APPUI MORAL, c'est-à-dire, les exciter à la révolte, pour avoir le droit de les soutenir en-

1 *The parliamentary debates from the year 1803 to the present time. &c*.... Vol. XXX, p. 230.

suite, SI, PAR LA POSITION DES HOMMES QUI EN PRENDRAIENT L'INITIATIVE, les vaincus de Loma Alta, de Silao et de Calpulalpam, ET PAR LA SYMPATHIE QU'ELLES RENCONTRERAIENT DANS LES MASSES DE LA POPULATION ELLES PRÉSENTAIENT DES CHANCES DE SUCCES.

Il n'y a pas jusqu'au mystère dont on entoure l'expédition actuelle qui ne retrouve mot à mot son explication dans le discours du ministre anglais. Alors on n'affichait qu'un seul but: *débarrasser l'Europe de la tyrannie de l'empereur;* comme aujourd'hui on veut seulement *renverser le gouvernement de M. Juarez*, et comme en 1815, on abandonne à la victoire, nous voulons dire aux circonstances dont elle sera accompagnée, le soin de décider entre la monarchie, un protectorat ou toute autre mesure, dans le cas ou les deux premières rencontreraient des obstacles insurmontables.

L'expérience, cependant, a prononcé depuis longtemps sur cette politique de case cou. Au congrès de Vienne, l'empereur de Russie se rappelant la part qu'avait eue, en 1814, M. de Talleyrand, à la restauration des Bourbons, s'en prit à lui du retour de l'empereur et lui dit dans un moment d'humeur: " Eh bien! vous l'avez voulu. Ne vous " avais-je pas assez averti que les Bourbons n'étaient pas capables " de régner?—Sire, répliqua M. de Talleyrand, il faut cependant " qu'ils règnent."—Ils ont régné, en effet, mais la double tempête de 1830 et de 1848 a prouvé depuis à l'Europe ce que la France pensait de cette monarchie imposée par les bayonnettes étrangères, et nous souhaitons que le souvenir n'en soit pas perdu pour le plénipotentiaire du gouvernement français quand, arrivé dans la capitale de la république et n'ayant plus de motifs spécieux à invoquer, il faudra aborder franchement des questions sur les quelles on a jugé prudent jusqu'ici de garder le silence le plus complet. La vérité est une: ici comme en France, et en France comme ici. Nous l'avons abordée sans passion, mais aussi sans crainte, parceque, selon nous, c'était l'unique moyen de faire comprendre la situation à ceux qui ne connaissent les hommes et les choses de ce pays que par les rapports de certaines personnes intéressés à les tromper. Si nous nous sommes mépris en quelques endroits, nous sommes prêt, ainsi que nous l'avons déjà déclaré, à rectifier les erreurs que nous pourrions avoir commises involontairement, et par respect pour le nom de la France nous brisons

notre plume au moment où, la guerre étant déclarée, la question passe, du champ jusqu'alors vague de l'interprétation, dans le domaine positif de la réalité.

Voici, en qualité de matériaux pour l'histoire de cette guerre, les pièces échangées entre les commissaires des puissances alliées et le gouvernement mexicain, après la rupture arrivée à la suite de la conférence d'Orizaba.

## NUMERO I.

*Note collective des commissaires des puissances alliées.*

" Orizaba, 9 avril 1862.

" Les plénipotentiaires de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, de S. M. l'empereur des français et de S. M. la reine d'Espagne ont l'honneur d'informer S. E. M. le ministre des relations extérieures de la République mexicaine, *que n'ayant pu se mettre d'accord sur l'interprétation à donner, dans les circonstances actuelles, à la Convention du* 31 *octobre* 1861, ils ont résolu d'adopter, désormais, une action complètement séparée et indépendante.

" En conséquence, le commandant des forces espagnoles va prendre immédiatement les mesures nécessaires pour réembarquer ses troupes.

" *L'armée française se concentrera à Paso Ancho, aussitôt que les troupes espagnoles auront dépassé cette position*, c'est-à-dire, probablement, vers le 20 avril, et commencera sur le champ ses opérations.

" Les soussignés saisissent avec empressement cette occasion d'offrir à S. E. M. le ministre des relations extérieures, les assurances de leur haute considération.

" Signé, *Ch.* Lennox Wyke.—*Hugh* Dunlop.—*A. de* Saligny.—*E.* Jurien.—*Le comte de* Reus.

" A S. E. M. Doblado, ministre des relations extérieures &ta."

## NUMERO II.

### RÉPONSE DU GOUVERNEMENT MEXICAIN.

*A MM. les commissaires de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Espagne.*

" Palais national. Mexico, 11 avril 1862.

" Le soussigné, ministre des relations extérieures et de *goberna-cion* de la République mexicaine, a l'honneur de répondre à la note que MM. les commissaires de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, de S. M. l'empereur des français et de S. M. la reine d'Espagne lui ont adressée d'Orizaba le 9 du courant, pour lui annoncer la rupture du traité de Londres du 31 octobre 1861, et pour lui faire savoir que, désormais, chacune des puissances auparavant alliées agira séparément et indépendamment des autres.

" Le gouvernement mexicain regrette profondément qu'un événement aussi inespéré empêche que MM. les commissaires remplissent les stipulations si solennellement convenues par les préliminaires de la Soledad, soit parceque cette faute affecte directement le crédit des hautes parties contractantes, soit parceque le gouvernement se flattait de l'espoir probable que les négociations qui allaient s'ouvrir à Orizaba concilieraient tous les intérêts, et produiraient le bien inestimable de la paix, objet capital des efforts du cabinet constitutionnel.

" Cependant, comme le Mexique sait apprécier dans toute sa valeur la conduite noble, loyale et circonspecte de MM. les commissaires de l'Angleterre et de l'Espagne, et comme son désir est d'épuiser les moyens de conciliation et de régler définitivement ses relations extérieures avec les puissances amies, il est disposé à entrer en traités avec MM. les représentans de la Grande Bretagne et de l'Espagne, malgré ce qui s'est passé le 9, car, aujourd'hui comme auparavant, il a la meilleure volonté de satisfaire entièrement à toutes les justes réclamations de ces nations, de leur donner des garanties efficaces

pour l'avenir et de renouer les relations d'amitié et de commerce qu'il a entretenues avec elles, sur des bases fermes, franches et durables.

Quant à la conduite injustifiable de MM. les commissaires de l'empereur des français, le gouvernement mexicain se borne à répéter, cette fois, ce qu'il a déjà declaré dans une autre occasion. Le Mexique fera justice à tous, et satisfera toutes les demandes justes et fondées sur le droit des gens; mais il défendra jusqu'à la dernière extrémité son indépendance et sa souveraineté, et sans accepter jamais le rôle d'agresseur qu'il n'a jamais eu, il repoussera la force par la force et défendra, jusqu'à ce qu'il ait versé la dernière goutte du sang mexicain, les deux grandes conquêtes que le pays a faites dans le siècle actuel: l'Indépendance et la Réforme.

" Le soussigné profite de cette occasion pour offrir à MM. les commisaires l'assurance de sa haute considération.

Signé, *Manuel* DOBLADO."

---

## NUMERO III.

*Note des commissaires de la France.*

" Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'empereur des français ont l'honneur de faire connaître à S. E. M. le ministre des relations extérieures de la République mexicaine, en réponse à sa note du 3 avril courant [1] réclamant l'éloignement de M. le général Almonté, qu'il leur est impossible d'acquiescer à cette demande.

" Au moment où le général est parti de France, le gouvernement de S. M. l'empereur ne mettait point en doute *que les hostilités ne fussent depuis longtemps engagées entre nos armées et les armées mexicaines.* M. le général Almonté s'offrit alors pour aller porter à ses compatriotes des paroles de conciliation et pour leur faire com-

---

1 Voir cette note, page 383.

prendre le but tout bienveillant que s'était proposé l'intervention européenne. Ces ouvertures furent accueillies par le gouvernement de S. M., et le général fut non seulement autorisé, mais invité à se rendre au Mexique, pour y remplir cette mission de paix à la quelle l'avaient si bien préparé ses antécédens honorables, son extrême modération et l'estime dont il n'a cessé de jouir aussi bien au Mexique que dans les diverses cours étrangères où il a représenté son pays.

" Arrivé à Véracruz, le général se trouva en présence d'une situation que personne, en Europe, n'avait pu prévoir. Un armistice avait été conclu, des négociations étaient engagées. Le rôle du général n'en restait ni moins important ni moins facile à définir. Il était évident qu'après les longues guerres civiles qui ont déchiré ce pays, et lorsque, sur divers points du territoire, la résistance armée tenait encore les forces du pouvoir en échec, *la voix d'un homme étranger aux passions des partis* et investi de la confiance d'un des gouvernemens alliés avait le droit de demander à être entendue. Le gouvernement suprême de la République, sans vouloir comprendre tous les avantages qu'il aurait pu retirer, en cette occasion, d'une conduite plus prudente et plus modérée, crut n'avoir rien de mieux à faire pour consolider sa situation, *que de renouveler ces édits de proscription qui rappellent si tristement les plus mauvais jours des révolutions européennes.* Cette fâcheuse résolution fut notifiée aux commissaires des trois hautes puissances. Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur des français se sont abstenus d'y répondre, et M. le général Almonté, dont la vie était menacée jusque dans Véracruz, suivit, à Cordoba, un des bataillons français qui se dirigeait vers les cantonnemens de Tehuacan. Le gouvernement suprême de la République proteste aujourd'hui contre cette démarche. Il a dû prévoir la réponse des plénipotentiaires de l'empereur. *Le drapeau français a déjà abrité bien des proscrits.* Il est sans exemple que sa protection une fois accordée ait été retirée aux hommes qui l'avaient obtenue.

*Les soussignés ont eu le regret d'avoir à constater, depuis le jour où a été conclue la convention de la Soledad, de nouvelles vexations exercées contre leurs nationaux.* Jusque sous leur yeux, des mesures violentes ont été adoptées, en vue d'étouffer l'expression des vœux du pays et de la véritable opinion publique. On espérait ainsi réu-

sir à donner le change à l'Europe et lui faire accepter le triomphe d'une minorité oppressive, comme le seul élément d'ordre et de réorganisation que l'on pût trouver encore au Mexique.

" Les soussignés demeurent convaincus que, s'ils persévéraient dans la voie où le désir d'éviter l'effusion de sang les a engagés ils s'exposeraient à méconnaître les intentions de leur gouvernement et à devenir involontairement les complices de cette compression morale, sous laquelle gémit aujourd'hui la grande majorité du peuple mexicain.

En conséquence, ils ont l'honneur d'informer S. E. M. le ministre des relations extérieures, que les troupes françaises, laissant leurs hôpitaux sous la garde de la nation mexicaine, se replieront au de là des positions fortifiées du Chiquihuite, pour y reprendre toute leur liberté d'action, aussitôt qui les dernières troupes espagnoles auront évacué les cantonnemens qu'elles occupent aujourd'hui en vertu de la convention de la Soledad.

Les soussignés ont l'honneur de renouveler à S. E. M. le ministre des relations extérieures, l'assurance de leur haute considération.

Orizaba, 9 avril 1861.

" Signé, A. DE SALIGNY.—E. JURIEN."

---

## NUMERO IV.

### RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A MM. LES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

*A MM. les commissaires de S. M. l'empereur des français.*

" Palais national.—Mexico, 11 avril 1862.

" Le soussigné, ministre des relations extérieures et de *gobernacion* de la République mexicaine, a l'honneur de répondre à la com-

munication que MM. les commissaires de S. M. l'Empereur des français lui ont adressée pour l'informer que les troupes françaises se replieront sur Paso Ancho afin de recouvrer leur liberté d'action, aussitôt que les troupes espagnoles auront évacué leurs cantonnemens actuels, en fondant ce procédé sur leur résolution de protéger le traître, M. Juan N. Almonté.

"La violation des préliminaires de la Soledad, consommée par MM. les commissaires français, à l'ombre d'un prétexte presque puéril, est injustifiable si on l'examine à la lumière du droit international.

" *Ni le gouvernement constitutionnel, ni la nation mexicane n'ont reçu la nouvelle officielle de la mission que MM. les commissaires attribuent*, dans leur note précitée, *au traître Almonté*, et le premier avis qu'ils en aient est l'assertion de MM les commissaires.

" Ce qui se savait depuis quelque tems par la voix publique, c'était que le traître Almonté, trompant par de faux renseignemens S. M. l'empereur des français, travaillait assiduement à attirer sur sa patrie une invasion armée étrangère qui servit d'appui au parti réactionnaire vaincu dans ce pays bien plus par la force irrésistible de la volonté générale que par les armes.

" Ces rumeurs se sont converties en faits pleinement justifiés, depuis l'arrivée du traître à Véracruz, parcequ'alors l'autorité nationale a acquis des preuves convaincantes que ce dernier *s'occupait à conspirer contre l'ordre légal généralement reconnu dans la République, et à stimuler*, par toute sorte d'intrigues et de promesses, *les bandes de malfaiteurs qui errent sur quelques points dans les montagnes.*

" Usant de son droit de souverain et appliquant les lois en vigueur rendues antérieurement, le gouvernement mexicain a déclaré traître et a mis hors la loi M. Juan N. Almonté, sans qu'il pût jamais lui venir à l'esprit que cet acte d'administration intérieure, qui le concerne exclusivement, pût être invoqué avec empressement comme un motif de rupture par les mêmes commissaires qui, le 19 février, en signant les préliminaires de la Soledad, se sont engagés solennellement devant le monde civilisé à respecter la souveraineté du gouvernement mexicain et à ne s'immiscer dans aucun acte de son administration intérieure.

" L'aveu qu'on fait dans les préliminaires, MM. les représentans de la France, en reconnaissant la légitimité du gouvernement constitutionnel et sa générale acceptation dans la République est en contradiction ouverte avec les assertions qu'ils font aujourd'hui dans leur note du 9, en attribuant le maintien de cette administration au triomphe d'une minorité oppressive. Cette contradiction notoire fait douter de la sincérité du premier aveu de MM. les commissaires et révelle l'origine peu digne du second.

" Le soussigné a le regret de repousser, comme inexactes, les inculpations par les quelles MM. les commissaires assurent qu'il a été commis de nouvelles vexations contre leurs nationaux après les préliminaires de la Soledad. Les autorités subalternes n'ont donné connaissance d'aucun fait notable de cette nature, et s'il en est survenu quelqu'un, il aura été de si minime importance, qu'on n'a pas cru convenable de le dénoncer à l'autorité suprême.

" MM. les commissaires français ont eu la liberté et l'opportunité de réclamer pour quelque faute que ce fût, et leur silence fait présumer que rien n'a surgi qui donnât matière à une réclamation.

" Le gouvernement mexicain a été et est encore disposé à épuiser les moyens de conciliation pour arriver à un arrangement pacifique qui ait pour base les préliminaires de la Soledad. Il a rempli, pour sa part, et il continuera de remplir à l'avenir les obligations qu'il a contractées dans ces préliminaires, car il comprend combien un acte de déloyauté compromet l'honneur d'une nation. Il ne sera pas agresseur, car il suit fidèlement le principe de respecter les nationalités tant qu'on n'a pas recours à d'autres moyens qu'à ceux des conventions. Mais le gouvernement constitutionnel dépositaire de la souveraineté et gardien de l'indépendance de la République repoussera la force par la force, et soutiendra la guerre jusqu'à ce qu'il succombe car il a la conscience de la justice de sa cause et compte sur ce que, dans ce conflit, il sera puissamment aidé par la valeur et l'amour de la patrie qui caractérisent le peuple mexicain.

" Le soussigné présente à MM. les commissaires de l'empereur des français l'assurance de son attentive considération.

" Signé, Manuel Dodlado."

## NUMERO V.

### MANIFESTE PRÉSIDENTIEL.

"*LE CITOYEN BENITO JUAREZ, PRÉSIDENT Constitutionnel de la République, à la Nation :*

CONCITOYENS :

Au moment où le gouvernement de la République, fidèle aux obligations qu'il avait contractées, préparait le départ de ses commissaires pour la ville d'Orizaba, afin d'ouvrir, avec les représentans des puissances alliées, les négociations convenues dans les préliminaires de la Soledad, un incident aussi imprévu qu'inusité est venu éloigner la probabilité du réglement satisfaisant des questions pendantes, auquel le gouvernement travaillait avec ardeur, dans l'espoir de voir triompher la raison, la vérité et la justice, car il était disposé à accéder à toute demande fondée en droit.

Par les documens que j'ai fait publier, vous verrez que les plénipotentiaires de la Grande Bretagne, de la France et de l'Espagne ont déclaré que, n'ayant pu se mettre d'accord sur l'interprétation qu'ils devaient donner à la Convention de Londres, du 31 octobre, ils considèrent cette Convention comme rompue, afin d'agir séparément et d'une manière indépendante.

Vous verrez également que les plénipotentiaires de l'empereur des français, manquant d'une façon inouie au pacte solennel dans lequel ils ont reconnu la légitimité du gouvernement constitutionnel et ils se sont obligés à traiter seulement avec lui, prétendent qu'on écoute un enfant dénaturé du Mexique, soumis au jugement des tribunaux pour ses crimes contre la patrie; qu'ils révoquent en doute les faits qu'ils ont reconnus solennellement il y a peu de jours, et qu'ils brisent, non seulement la Convention de Londres, mais encore les préliminaires de la Soledad, en violant leurs engagemens avec le Mexique aussi bien que ceux qui les liaient à l'Angleterre et à l'Espagne.

Le gouvernement du Mexique, a la conscience de sa légitimité; parceque cette légitimité dérive de l'élection libre et spontanée du peuple qui soutient les institutions que la République s'est données et a défendues avec constance : le gouvernement se trouve investi de facultés universelles par la représentation nationale, et il considère, comme le premier de ses devoirs, le maintien de l'indépendance et de la souveraineté de la nation, qu'il croirait outragée, s'il s'abaissait jusqu'à descendre dans la discussion de points qui impliquent la souveraineté et l'indépendance mêmes, conquises au prix d'efforts aussi héroïques.

Le gouvernement de la République, disposé, comme il l'est encore, je le déclare solennellement, à épuiser tous les moyens honorables de conciliation pour arriver à un arrangement, ne peut cependant ni ne doit, en vue de la déclaration des plénipotentiaires français, faire autre chose que repousser la force par la force et défendre la nation de l'agression injuste dont on la menace. La responsabilité de tous les désastres retombera sur ceux-là seuls qui, sans motif ni prétexte, ont violé la foi des conventions internationales.

Le gouvernement de la République, se rappelant encore quel est le siècle où nous vivons, quels sont les principes que soutiennent les peuples civilisés, quel est le respect que l'on professe pour les nationalités, se plaît à espérer que s'il reste un sentiment de justice dans les conseils de l'empereur des français, ce souverain, qui a agi sur de mauvaises informations quant à la situation du Mexique, réprouvera qu'on abandonne la voie des négociations, dans la quelle étaient entrés ses plénipotentiaires, et l'agression que ces derniers projettent contre un peuple aussi libre, aussi souverain, aussi indépendant que les peuples les plus puissans de la terre. Une fois les hostilités rompues, tous les étrangers pacifiques résidant dans le pays resteront sous l'égide et la protection des lois et le gouvernement invite les mexicains à leur donner, à tous, et aux français mêmes, l'hospitalité et les considérations qu'ils ont toujours trouvées au Mexique, dans l'assurance que l'autorité agira avec énergie contre ceux qui répondront à ces considérations avec déloyauté, en aidant l'envahisseur. L'armée et les autorités de la République observeront, dans la guerre, les règles du droit des gens.

Quant à la Grande Bretagne et à l'Espagne, placées aujourd'hui dans une situation que leur gouvernement n'ont pu prévoir, le Me-

xique est disposé à remplir ses engagemens aussitôt que les circonstances le permettront, c'est-à-dire à régler, au moyen de négociations, les réclamations pendantes, à satisfaire celles qui sont fondées en justice et à donner des garanties suffisantes pour l'avenir.

Mais, en attendant, le gouvernement de la République remplira le devoir de défendre l'indépendance, de repousser l'agression étrangère, et accepte la lutte à laquelle il est provoqué, comptant sur l'effort unanime des mexicains et sur ce que, tôt ou tard, triomphera la cause du bon droit et de la justice.

Mexicains! —Le magistrat suprême de la nation, librement élu par vos suffrages, vous invite à seconder ses efforts dans la défense de l'indépendance ; il compte, pour cela, sur toutes vos ressources, sur tout votre sang, et il est sûr qu'en suivant les conseils du patriotisme, nous pourrons consolider l'œuvre de nos pères.

J'espère que vous préférerez toute espèce d'infortunes et de désastres à la honte et à l'opprobre de perdre l'indépendance ou de consentir à ce que des étrangers viennent vous enlever vos institutions et intervenir dans votre régime intérieur.

Ayons foi dans la justice de notre cause; ayons foi dans nos propres efforts, et, unis, nous sauverons l'indépendance du Mexique, en faisant triompher, non seulement notre patrie, mais encore les principes de respect et d'inviolabilité de la souveraineté des nations.

Mexico, 12 avril 1862.

BENITO JUAREZ."

---

## NUMERO VI.

## DÉCRET.

" *Benito Juarez, président constitutionnel des Etats-Unis mexicains, à leurs habitans, savoir faisons, que :*

"En vertu des facultés dont je me trouve investi, il m'a paru convenable de décréter ce qui suit :

Art 1º Du jour où les troupes françaises commenceront les hostilités, toutes les localités qu'elles occuperont se trouveront de fait en état de siège: les mexicains qui y resteraient pendant l'occupation seront considérés comme traîtres et punis par la confiscation de leurs biens, à moins qu'ils n'aient un motif dont ils puissent justifier.

Art. 2º Aucun mexicain, de l'âge de 21 à 60 ans, ne pourra s'excuser de prendre les armes, quels que soient sa classe, son état et sa condition, sous peine d'être considéré comme traître et traité comme tel.

Art. 3º Les gouverneurs des Etats sont autorisés à délivrer des patentes pour la levée de *guerrillas*, à leur discrétion et suivant les circonstances; mais les *guerrillas* qui seraient trouvées à une dis tance de plus de dix lieues du point où sera l'ennemi, seront punies et considérées comme des bandes de voleurs.

Art. 3º Les gouverneurs des Etats sont également autorisés à disposer, alors que le cas l'exigera, de tous les revenus publies et à se procurer les ressources dont ils auront besoin, de la manière la moins onéreuse possible.

Art. 5º Les français pacifiques, résidant dans le pays, restent sous la sauvegarde des lois et des autorités mexicaines.

Art. 6º Souffriront le dernier supplice, comme traîtres, tous ceux qui fourniront des vivres, des nouvelles, des armes, ou prêteront de toute autre manière aide à l'ennemi étranger.

Pour quoi j'ordonne que le présent décret soit imprimé, publié, mis en circulation et exécuté

Palais national de Mexico, le 12 avril 1862.

Signé, *Benito* JUAREZ.

Au citoyen Manuel Doblado, ministre des relations extérieures et de *Gobernacion*.

Pour copie conforme. Mexico, le 12 avril 1862.

Signé, *Manuel* DOBLADO."

## NUMERO VII.

*Protestation des commissaires du gouvernement français, contre le dernier traité célébré entre le Mexique et les Etats-Unis.*

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français, sont informés que le gouvernement de Mexico aurait conclu, il y a quelques jours, ou qu'il serait sur le point de conclure avec un gouvernement étranger, un traité par lequel il vendrait, cèderait, transporterait ou hypothéquerait au profit de celui-ci, une portion considérable de terrains, propriétés ou revenus, appartenant à l'Etat, en échange d'un prêt ou avance d'une certaine somme d'argent.

Les soussignés, sans examiner ce qu'ils peut y avoir de plus ou moins fondé dans les bruits répandus à ce sujet, croient de leur devoir de protester solennellement, comme ils le font ici, au nom du gouvernement de l'empereur, et dans l'intérêt de leurs nationaux, contre tout traité ou convention ayant pour objet, de la part du Mexique, de vendre, céder, aliéner ou hypothéquer, au profit de qui que ce soit, tout ou partie des terrains, propriétés et revenus formant le gage sur lequel reposent les créances que la France a à faire valoir contre le Mexique.

Les soussignés saisissent cette occasion pour renouveler à S. E. M. le ministre des relations extérieures l'assurance de leur considération distinguée.

Cordova, le 15 avril 1862.

E. Jurien.—A de Saligny.

A M. Manuel Doblado, ministre des relations extérieures de la République mexicaine."

---

## NUMERO VIII.

*Réponse du gouvernement mexicain.*

" Le soussigné, chargé par intérim du ministère des relations extérieures, a l'honneur de répondre à la note de LL. EE. MM. les commissaires de S. M. l'empereur des français, datée de Cordova le 15 avril courant.

" Comme le gouvernement de la République ne reconnaît pas à MM. les commissaires le droit de s'opposer en quoique ce soit aux traités qu'il lui convient de célébrer avec les autres puissances, et qu'on n'a le droit de réclamer de lui que l'exécution des engagemens qu'il peut avoir célébrés avec ses créanciers, le soussigné se borne à leur accuser reception de la protestation qu'ils font dans cette note contre tout traité que le Mexique pourrait avoir célébré ou célébrerait dans le suite avec un gouvernement étranger, soit en lui vendant, en lui cédant, en lui engageant ou en lui hypothéquant le tout ou seulement une partie des terrains, propriétés ou revenus de la nation.

" Le soussigné se contente d'ajouter, par ordre du C. Président, que la protestation de MM. les commissaires ne l'empêchera pas dans la suite de célébrer des traités ou conventions dans le genre de celui dont il s'agit, chaque fois qu'il le jugera convenable et qu'il s'y croira autorisé par la nature des pouvoirs dont il sera investi, parceque, en agissant ainsi, il ne fera qu'user d'un droit inhérent à la souveraineté et à l'indépendance de son pays.

" Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à MM. les commissaires du gouvernement français, l'assurance de sa considération la plus distinguée.

" Liberté et Réforme.—Mexico 20 avril 1862.

" Signé, *Jésus* TÉRAN.

" A LL. EE. MM. les commissaires de S. M. l'empereur des français...... Cordova."

## NUMERO IX.

*Note des commissaires du gouvernement français en réponse à la note de M. Doblado, du* 11 *avril* 1862.

" Cordova, 16 avril 1862.

" Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'empereur des français, ont l'honneur d'accuser réception à M. le ministre des relations extérieures, de la note collective, sans date, qui leur a été remise par leurs collègues les représentans de S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de S. M. C. ainsi que de la note, également sans date, qui leur a été adressée en particulier et directement par M. Doblado.

" Si les soussignés ne voulaient éviter des récriminations inutiles et sans dignité, rien ne leur serait plus facile que d'établir, avec l'aide des faits, *que ce ne sont pas les représentans de l'empereur qui ont cherché, sous un prétexte puéril, à éluder les négociations ; et qu'ils ne sont pas venus au Mexique pour y combattre les idées de réforme, de liberté ou d'indépendance nationale :* mais que c'est le gouvernement qui a lui-même déchiré, de ses propres mains, les préliminaires de la Soledad, en persistant dès le lendemain de la signature de cette convention, et même avec un redoublement de violence, à se livrer chaque jour aux-mêmes actes coupables contre les personnes et les propriétés des sujets de S. M. I., et contre les principes les plus sacrés du droit des gens, ce qui a contraint les puissances alliées à faire usage de la force, pour exiger une réparation.

" Les soussignés regrettent d'avoir à ajouter, que certains faits entièrement récens, tels que *l'assassinat de plusieurs soldats français sur le chemin de Véracruz et même dans les environs de Cordova,* fournissent une nouvelle preuve de ce que le gouvernement mexicain n'a ni la *volonté* ni le *pouvoir*, de remplir les obligations imposées à tout gouvernement civilisé.

" Dans cet état des choses, les soussignés, convaincus de l'inutilité de recourir plus longtemps à la voie des négociations, ne peuvent que se référer à leur note du 9 avril; et ils profitent de cette occasion pour renouveler à M. le ministre des relations extérieures l'assurance de leur considération distinguée.

" Signé, *A. de* SALIGNY. *E.* JURIEN.

" A S. E. M. le ministre des relations extérieures. Mexico."

---

## NUMERO X.

*Réponse du gouvernement.*

" Le soussigné, chargé par intérim du ministère des relations extérieures de la République mexicaine, a l'honneur de répondre à la note que LL. EE. MM. les commissaires de l'empereur des français, lui ont adressée de Cordova, sous la date du 16 courant.

" Le C. Président à qui le soussigné a rendu compte de la note dont il s'agit, repousse l'imputation qu'on lui fait d'avoir manqué aux préliminaires de la Soledad. *Il est faux, absolument faux, qu'on ait attaqué la propriété d'aucun sujet francais*, et si par hasard il est vrai qu'il ait été commis quelques assassinats sur le chemin de Véracruz à Cordova, c'est-à-dire, sur les points occupés par les alliés eux-mêmes, le gouvernement n'en a rien su, et par conséquent il n'a pu faire poursuivre les malfaiteurs, ainsi qu'il l'aurait fait si LL. EE., lui eussent fait part de ce qui se passait. Aujourd'hui même, il donne les ordres nécessaires pour qu'il soit immédiatement fait une enquête sur ces faits dont il entend parler pour la première fois.

" Du reste, peu de jours après la signature des préliminaires, Messieurs les commissaires ont accordé leur protection à différens coupables (reos), venus les uns d'Europe, les autres de l'intérieur, d'où ils fuyaient devant la responsabilité qu'ils avaient encourue; d'autres encore des bandes soulevées contre le gouvernement, et dont ils se sont séparés pour aller se concerter sur les moyens de troubler l'or-

dre public, selon qu'il résulte des nombreux documens qui existent dans ce ministère. Ces mêmes bandits se sont rendus dans les populations occupées par les forces françaises, dont les chefs ont empêché les autorités locales d'exercer leurs fonctions, ainsi qui cela avait été stipulé dans les préliminaires. D'autres officiers français ont même poussé l'oubli jusqu'à faire emprisonner quelques autorités mexicaines, en les menaçant de les faire fusiller sous des prétextes aussi injustes que frivoles.

" L'histoire dira un jour si ces faits, que peuvent attester les commissaires, les officiers et les soldats anglais et espagnols à la vue de qui ils se sont passés, sont ou non une infraction aux préliminaires, et si les commissaires français eurent tort ou raision de ne pas se rendre aux conférences stipulées dans l'acte signé le 19 février à la Soledad.

" Le soussigné à l'honneur de renouveler à MM. les commissaires l'assurance de toute sa considération.

" Liberté et Réforme. Mexico, 20 avril 1862.

" Signé, *Jésus* TERAN."

" A LL. EE. MM. les commissaires de S. M. l'empereur des français.—Cordova."

---

## NUMERO XI.

*Résultat de l'enquête opérée par ordre du gouvernement, sur les assassinats dont se plaignent les commissaires du gouvernement français dans leur note du 16 avril 1862.*

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE L'INTÉRIEUR.

*Corps d'armée d'Orient.—Général en chef.*

" En réponse à la note de votre ministère, datée du 20 courant, j'ai l'honneur de déclarer que la plainte adressée par MM. les com-

missaires de S. M. l'empereur des français, relativement à des assassinats commis contre leurs nationaux, entre Véracruz et Cordova, manque de fondement; ce qui est arrivé probablement, si le fait est vrai, c'est que quelques mexicains, justement indignés par les excès d'outrages des chefs français, ont eu recours à leur défense; cependant, autant que le permettront les circonstances très graves dans lesquelles nous nous trouvons avec l'ennemi, je prendrai des informations sur les faits relatés en termes si généraux, et je procéderai au châtiment de celui qui résultera coupable, s'il est possible de le découvrir.

" Liberté et Réforme.—Quartier-général à Aculzingo, le 23 avril 1862.

" Signé, *I.* ZARAGOZA.

" Au citoyen ministre des relations extérieures et de *gobernacion.*"

---

## NUMERO XII.

*Proclamation de MM. Jurien de Lagravière et de Saligny.*

### A LA NATION.

Mexicains !

Nous ne sommes point venus ici pour prendre parti dans vos divisions; nous sommes venus pour les faire cesser. Nous voulions appeler tous les hommes de bien à concourir à la consolidation de l'ordre, à la régénération de votre belle patrie. Pour montrer le sincère esprit de conciliation dont nous sommes animés, nous nous sommes adressés d'abord au gouvernement même contre lequel nous avions les plus sérieux griefs. Nous lui avons demandé d'accèpter notre assistance pour fonder au Mexique un état de choses qui nous épargnât à l'avenir la nécessité de ces expéditions lointaines dont le plus grand inconvénient est de suspendre le commerce et de troubler le cours de relations qui pourraient être si profitables à l'Europe et à vo-

tre propre pays. Le gouvernement mexicain a répondu à la modération de notre conduite par des mesures auxquelles nous n'avons jamais entendu prêter notre appui moral et que le monde civilisé nous reprocherait de sanctionner par notre présence. Entre lui et nous, la guerre est aujourd'hui déclarée; mais nous ne confondons pas le peuple mexicain avec une minorité oppressive et violente. Le peuple mexicain a toujours droit à nos plus vives sympathies. C'est à lui de s'en montrer digne. Nous faisons appel à tous ceux qui ont confiance dans notre intervention, à quelque parti qu'ils aient appartenu.

Aucun homme éclairé ne voudra croire que le gouvernement issu du suffrage d'une des nations les plus libérales de l'Europe ait pu avoir un instant l'intention de restaurer, chez un peuple étranger, d'anciens abus et des institutions qui ne sont plus de ce siècle.

Nous voulons une égale justice pour tous et nous voulons que cette justice ne soit pas imposée par nos armes. Le peuple mexicain doit être lui même le premier instrument de son salut. Nous n'avons d'autre but que d'inspirer à la portion honnête et paisible du pays, c'est-à-dire aux neuf dixièmes de la population, le courage de faire connaître ses vœux. *Si la nation mexicaine demeure inerte, si elle ne comprend pas que nous lui offrons une occasion inespérée de sortir de l'abîme, si elle ne vient pas donner par ses efforts un sens et une moralité pratiques à notre appui, il est évident que nous n'aurons plus à nous occuper que des intérêts précis en vue desquels la Convention de Londres a été conclue.*

Que les hommes trop longtemps divisés par des querelles qui n'ont plus d'objet se hâtent donc de venir à nous. Il ont entre leurs mains les destinées du Mexique. Le drapeau de la France a été planté sur le sol mexicain; ce drapeau ne reculera pas. Que les hommes sages l'accueillent comme un drapeau ami. Que les insensés osent le combattre!

Cordova, le 16 avril 1862.

| Le ministre de France, commissaire de S. M. I. | Le commandant de l'expédition française au Mexique. |
| --- | --- |
| Signé, A. de Saligny. | Signé, Jurien. |

## NUMERO XIII.

*Occupation d'Orizaba par la division de M. le général Laurencez.—Rapport de M. Zaragoza* [1].

MINISTERE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

*Corps d'armée d'Orient.—Général en chef.*

Depuis le 9 du courant, époque où fut rompue la Convention de Londres par les commissaires français, le bruit commença à courir que ces derniers ne retourneraient pas à Paso Ancho, comme ils l'avaient offert, mais qu'ils se mettraient en mouvement de Cordova, pour l'intérieur de la République. Je doutai qu'ils adoptassent une telle mesure; je m'efforçai, en conséquence, de m'entourer, aussitôt que possible, de renseignemens sur la probabilité d'un pareil fait, et, penchant vers un jugement plus favorable, fondé sur les assurances qu'on me donna contre cette rumeur, je m'avançai sur le chemin d'Orizaba, dans le but d'occuper les points convenus dans les préliminaires, aussitôt que les auraient dépassés les troupes espagnoles et françaises.

J'entrepris donc ma marche de San Andres Chalchicomula, à deux heures de l'après midi, le 15, et je passai la nuit à la Cañada de Ixtapa, où se trouvait une brigade de la division de Oaxaca. J'ordonnai à son chef, le citoyen général Porfirio Diaz, d'aller le jour suivant, 16, se situer à l'Ingenio où j'arrivai moi-même le même jour.

Indépendamment de la rumeur que je viens de reproduire, le bruit courait avec beaucoup de crédit qu'il était question à Orizaba, d'un *pronunciamiento* contre le gouvernement suprême, par quelques réactionnaires qui, protégés ouvertement par les commissaires français, se préparaient à le réaliser aussitôt que partirait M. le comte

---

1 Nous aurions désiré avoir le rapport de M. de Laurencez sur cet événement pour le mettre en regard du rapport de M. Zaragoza; mais il nous a été impossible de nous le procurer.

de Reus; que cet acte de sédition devait servir de prétexte aux troupes françaises pour qu'elles s'avançassent afin d'appuyer le mouvement indiqué, et que, dans ce but, sous prétexte de maladie, on avait mis, dans le couvent de San José de Gracia, six cent soldats français.

A mon arrivée à l'Ingenio, j'eus l'occassion d'acquérir de meilleures donnés sur les points essentiels de cet incident: ce n'était plus des nouvelles transmises par des lettres privées; il existait des documens officiels constatant qu'un détachement de troupes françaises s'était dirigé sur Coscomatépec, en prévenant l'autorité locale *qu'elle refusât tout secours à l'armée et au gouvernement constitutionnels*, ainsi que le démontre le document que j'annexe au présent rapport sous le numéro 1.

J'avais sous les yeux l'appel que MM. Jurien et Saligny avaient fait aux mauvais mexicains, contre le gouvernement légitime, comme le prouve également le document que j'annexe sous le numéro 2.

" Je ne pouvais hésiter, par conséquent, à donner crédit aux nouvelles qui précèdent, et tout aussitôt je donnai des ordres pour que le citoyen général Diaz surveillât de près l'état de la population d'Orizaba, en empêchant le scandale qui se machinait. Pour agir avec plus de sûreté, je m'adressai à M. le comte de Reus, pour lui demander quand il évacuerait la place d'Orizaba avec les troupes espagnoles, et je me dirigeai également au commandant en chef des troupes françaises, afin qu'il retirât toute escorte armée de l'hopital qu'il avait établi dans cette ville, puisque ses malades devaient rester sous la garde de l'armée et des autorités mexicaines. Je joins des copies de ces notes et des réponses qui y ont été faites, sous les numéros 3, 4, 5 et 6.

" Certain de la loyauté de M. le comte de Reus, presque certain qu'une émeute serait tentée à Orizaba, et m'appuyant sur une promesse solennelle que les troupes françaises désoccuperaient Cordova, j'ordonnai qu'une section de mille hommes, avec une batterie de bataille et une demi-batterie de montagne, se plaçât à Escamela, prête à se mouvoir vers Cordova et le Chiquihuite, le lendemain, 20, fixé pour le passage de ces points par les troupes espagnoles que suivraient immédiatement les troupes françaises, suivant que l'avaient promis

les commissaires de la France à la fin de leur note du 9 avril, adressée au gouvernement suprême de la République.

“ Le C. général Diaz, agissant avec la circonspection d'un soldat, plaça ses postes avancés au fortin, point intermédiaire entre Cordova et Orizaba; les français qui occupaient ce dernier point s'en retirèrent, mais, dans la soirée du 19, l'armée française, au lieu de continuer son mouvement au de là de Paso Ancho, est sortie au contraire de Cordova pour combattre la force avancée du C. général Diaz, et a occupé le jour suivant la place d'Orizaba que j'avais évacuée la nuit précédente, parceque cette évacuation entrait dans mon plan d'opérations.

“ La conduite de l'armée française, tant à Cordova qu'à Orizaba, a été qualifiée diversement par différentes personnes, sous ses phases diverses; mais il est certain que cette armée occupe hostilement la dernière de ces localités, et qu'elle continue à provoquer et à soutenir, par les armes, la rébellion des méchans (malvados), contre le gouvernement légitime, suivant qu'il résulte de l'imprimé original que j'annexe sous le numéro 7, et qu'a publié le traître Almonté, infâme instrument des faits honteux dont est aujourd'hui témoin le peuple mexicain.

“ La guerre, donc, est commencée et continuera indubitablement avec toutes ses horreurs; ce que j'annonce au citoyen ministre pour la connaissance du citoyen président.

“ Liberté et Réforme.—Quartier général à Aculzingo, le 22 avril 1862.

“ Signé, *I.* Zaragoza.

“ Au citoyen ministre de la guerre.”

## ANNEXE NUMERO 1.

CORPS D'ARMÉE D'ORIENT.

*Général en chef.—Bataillon de garde nationale de Cordova.*

" Le 14 du courant, le citoyen administrateur des revenus de Cordova m'a communiqué qu'il avait l'ordre de fournir des ressources aux forces du canton. Le même jour, je partis pour les villages afin d'organiser ces ressources: il en a été réuni quelques unes, et si je ne vous en donne pas une note détaillée, c'est parceque, aujourd'hui-même, cette localité a été envahie par les français, ce qui a fait sortir violemment la force pour différens points et, en ce moment, je n'ai point encore reçu les rapports.

" Les français sont retournés à Cordova en laissant au citoyen alcalde l'ordre *de ne pas fournir de secours aux forces du gouvernement suprême, sous peine d'être personnellement responsable de tout ce que pourra fournir le village.*

" Je vous prie d'avoir la bonté de me dire à quel point je dois me présenter pour les armes, car le citoyen chef politique de Cordova me dit qu'elles doivent arriver à Huatusco.

" Liberté et indépendance.—Coscomatépec, 17 avril 1862.

" Signé, *F.* TALAVERA.

" Au citoyen général en chef de l'armée d'Orient. Ixtapa."

## ANNEXE NUMERO 2.

M. Zaragoza, plaaçit ici le manifeste à la Nation des plénipotentiaires français, que nous avons déjà inséré ci-dessus.

## ANNEXE NUMERO 3.

CORPS D'ARMÉE D'ORIENT.

*Général en chef.—Corps expéditionnaire au Mexique.—Etat major général.—Section 3ª*

Excellence.

"Je recois à l'instant la communication de V. E., datée d'hier, dans la quelle vous m'apprenez votre arrivée à l'*Ingenio*, et vous me demandez le jour où les forces de mon commandement désoccuperont cette ville.

"En conséquence, je dois déclarer à V. E. que, le 19 au soir, cette localité sera complètement évacuée par nos troupes et par notre matériel.

"Dieú garde V. E. nombre d'années.

"Orizaba, 13 avril 1862.

"Signé, *La comte de* Reus.

"A. S. E. M. Ignacio Zaragoza."

## ANNEXE NUMERO 4.

CORPS D'ARMÉE D'ORIENT.

*Général en chef.*

Bien que MM. les commissaires de la France aient été les premiers à rompre les préliminaires de paix convenus à la Soledad, le 19 février dernier, je permets, par un pur devoir d'humanité, que les ma-

lades de l'armée de cette puissance existant à Orizaba restent à l'hôpital; mais ils sont en sûreté sous la sauvegarde et la loyauté de l'armée mexicaine, et il n'est pas besoin, par conséquent, qu'ils soient gardés par aucune force de leurs nationaux; j'espère donc que S. E. le général en chef des troupes françaises résidant à Cordova fera retirer l'escorte à la quelle je me réfère, en lui donnant l'assurance de ma considération personnelle.

" Liberté et Reforme.—Quartier général à l'*Ingenio* le 17 avril 1862.

" Signé I. ZARAGOZA.

" A. S. E. le général en chef de l'armée française, Cordova."

---

## ANNEXE NUMERO 5.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. l'empereur des français, a l'honneur d'informer M. le général en chef de l'armée d'Orient, qu'en vertu d'ordres de S. M. l'empereur, il a remis le commandement du corps expéditionnaire à M. le général comte de Laurencez, qui est exclusivement chargé de la direction des opérations militaires.

" Cordova, 17 avril 1862.

" Signé, JURIEN.

" A. M. le général en chef de l'armée d'Orient."

---

## ANNEXE NUMERO 6.

CORPS EXPÉDITIONNAIRE AU MEXIQUE.

*Cabinet du général en chef.*

Cordova, 17 avril 1862.

En réponse à la lettre que M. Zaragoza a écrite, sous la date du 18 avril, à MM. les plénipotentiaires français, le général en chef du

corps expéditionnaire au Mexique affirme qu'il n'a laissé aucune garnison à Orizaba, avec les malades, ni aucun homme valide, si ce n'est quelques infirmiers pour les soigner.

Depuis qu'on a laissé là les malades, un certain nombre d'entre eux out dû aller mieux, et c'est là ce qui a pu faire croire au général Zaragoza qu'on avait laissé une garde avec eux.

Le général en chef du corps expéditionnaire français prie M. le général Zaragoza d'accepter l'assurance de sa considération distinguée.

"Signé, *Général comte de* LAURENCEZ."

---

## ANNEXE NUMERO 7.

### MANIFESTE D'ALMONTÉ.

*Le général Juan N. Almonté aux mexicains.*

Compatriotes !

Il y a plusieurs jours que je désirais vous adresser la parole pour vous instruire de l'objet de ma venue dans la République; mais la circonstance qu'un armistice était pendant et celle que je me trouvais sous la protection des armes françaises ne me permettaient pas de parler, et j'ai dû attendre l'opportunité pour le faire. *Aujourd'hui que les représentans de la France, se chargeant de la situation, manifestent les véritables désirs des gouvernemens alliés*, je crois de mon devoir de rompre le silence que j'avais gardé contre ma volonté et qui a donné lieu à ce que les ennemis de l'ordre en abusassent pour publier des proclamations apocryphes.

En revenant donc au sein de la patrie, je vous dirai que je ne viens animé d'autre sentiment que celui de contribuer à la pacification de la République et de coopérer à l'établissement d'un gouvernement national, véritablement d'ordre et de moralité, qui fasse cesser pour toujours l'anarchie, et qui donne des garanties suffisantes

pour l'existence et les propriétés, tant des nationaux que des étrangers.

*Étranger à la lutte sanglante qui a déchiré pendant tant d'années notre beau pays*, en scandalisant le monde entier, au point d'appeler sérieusement l'attention des grandes puissances occidentales d'Europe, mes efforts tendront toujours à procurer la réconciliation de nos frères, et à faire disparaître parmi eux les haines et les discordes. Heureusement, pour remplir un objet aussi noble, je n'ai à désirer aucune vengeance, à demander aucune récompense. Suffisamment rémunéré par la nation pour les services qu'il était de mon devoir de lui rendre *avant* et *depuis* son indépendance, ma seule aspiration est aujourd'hui de pouvoir lui offrir le dernier et le plus important de ces services, avant de descendre au tombeau, en lui procurant la paix dont elle a manqué depuis si longtemps.

D'autre part, ayant motif pour connaître, comme je les connais, *les désirs des gouvernemens alliés* et spécialement ceux de S. M. l'empereur des français, désirs qui ne sont autres que de voir établir, dans notre malheureux pays, et par nous mêmes, un gouvernement solide, de paix et de moralité, pour faire disparaître le pillage et le vandalisme qui règnent aujourd'hui dans tous les angles de la République, et pour que le monde commercial puisse jouir des avantages immenses que lui offre notre pays si fertile par ses richesses naturelles et sa situation géographique, j'ai dû m'empresser d'y venir, pour vous expliquer ces saines intentions qui impliquent, d'un autre côté, l'idée philantropique d'assurer pour toujours l'indépendance, la nationalité et l'intégrité du territoire mexicain.

Pour l'établissement, donc, d'un nouvel ordre de choses, vous devez vous confier à la coopération efficace de la France dont l'illustre souverain fait toujours sentir sa bienfaisante influence partout où il faut faire prévaloir une cause juste et civilisatrice.

Mexicains ! *Si mes honorables antécédens, si mes services rendus à la patrie, tant dans la lutte glorieuse de notre indépendance que dans la direction de sa politique, aux époques diverses où j'ai fait partie de notre cabinet et où j'ai représenté la nation à l'étranger ;* si tout cela, je le répette, peut me faire mériter votre confiance ; joignez vos efforts aux miens et tenez pour certain que nous obtien-

drons très promptement l'établissement d'un gouvernement tel qu'il convient à notre caractère, à nos besoins et à nos croyances religieuses. Ainsi vous l'assure votre compatriote et meilleur ami.

" Cordova, 17 avril 1862.

Signé, *Juan N.* ALMONTÉ.

---

## NUMERO XIV.

*Lettre de M. Colson, médecin en chef du corps expéditionnaire français à M. le général Zaragoza, relativement aux malades laissés à Orizaba.*

Orizaba, 19 avril 1862.

Monsieur le général.

En ma qualité de docteur médecin de l'hôpital français établi à Orizaba, et comme chargé, en même tems, des relations politiques avec les autorités mexicaines, j'ai l'honneur de vous prier de me faire savoir s'il vous serait agréable d'avoir une entrevue avec moi; et au cas où votre réponse serait affirmative, je vous prie de me faire connaître l'heure et le lieu qu'il vous plaira de fixer à cet effet.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Monsieur le général, votre humble et dévoué serviteur.

Le médecin directeur en chef de l'hôpital français d'Orizaba.

Signé, COLSON D. M.

---

## NUMERO XV.

*Réponse de M. le général Zaragoza.*

CORPS D'ARMÉE D'ORIENT.—GÉNÉRAL EN CHEF.

---

En réponse à votre note que je viens de recevoir, il m'est agréable de vous faire savoir que, ce soir, à trois heures, je serai disposé à vous recevoir à mon domicile.

Recevez l'assurance de mon estime particulière.

" Liberté et Réforme.—Quartier général à Orizaba, le 19 avril 1862.

"Signé, I. Zaragoza.

" A Monsieur le médecin en chef de l'hôpital militaire français dans cette ville."

---

## NUMERO XVI.

*Proclamation de M. de Laurencez.*

" Mexicains !

" Malgré les assassinats commis contre mes soldats, et les proclamations du gouvernement de Juarez excitant à ces attentats, je voulais remplir fidèlement, jusqu'au dernier moment, les obligations contractées par les plénipotentiaires des trois puissances alliées. Mais j'ai reçu du général Zaragoza une lettre par laquelle la sûreté de mes malades, laissés à Orizaba sous la garde des conventions, était indignement menacée.

Devant de pareils faits, il n'y avait pas à hésiter ; je dus marcher sur Orizaba pour protéger mes malades menacés par un aussi vil attentat.

La nation mexicaine ne devra pas s'en inquiéter, car la guerre n'a été déclarée qu'à un gouvernement inique qui a commis contre mes compatriotes des outrages inouis dont, croyez-moi, je saurai obtenir la réparation convenable.

Orizaba, 20 Avril 2862.

Le général en chef du corps expéditionnaire au Mexique.

Le comte de Laurencez.

---

## NUMERO XVII.

### PRONUNCIAMIENTO D'ORIZABA.

*Acte dressé dans la ville d'Orizaba, proclamant le plan sauveur de la nation mexicaine.*

Dans la ville d'Orizaba, le 20 du mois d'avril de l'an 1862, se sont réunis les chefs, officiers et habitans dont la signature est au bas du présent acte ; les quels, après avoir pris connaissance des proclamations publiées dans la ville de Cordova par S. E. le général en chef des troupes françaises et le général Juan N. Almonté, *bénémérito* de la patrie, voyant que, contrairement aux déclarations des ennemis de l'ordre, l'indépendance de notre chère patrie loin de courir des dangers, s'affirme au moyen de la coopération des forces françaises qui viennent aider à l'établissement d'un gouvernement d'ordre et de moralité, ont résolu d'adopter le programme politique suivant.

Art. 1º L'autorité du prétendu président de la République, M. Bénito Juarez est méconnue.

Art. 2º S. E. M. le général Juan N. Almonté est reconnu comme chef suprême de la dite République, et des forces qui adhèreront au présent plan.

Art. 3º La dite Excellence, M. le général, est amplement autorisé à entrer en arrangement avec les chefs des forces alliées qui se trouvent actuellement sur le territoire de la République, et à convoquer une assemblée nationale qui, prenant en considération la situation déplorable dans laquelle se trouve le pays, déclarera quelle est la forme de gouvernement qu'il sera le plus convenable d'y établir, afin de couper court dans sa racine à l'anarchie, procurer aux mexicains la paix et l'ordre qu'ils désirent depuis si longtemps, et réparer les pertes énormes qu'ils ont souffertes durant la guerre civile qui a, pendant tant d'années, désolé la République entière.

Art. 4º On portera à la connaissance de S. E. M. le général Juan N. Almonté, le présent acte, et on lui manifestera en même tems la foi entière dans laquelle sont les soussignés, que S. E. ne refusera pas, dans une occasion aussi solennelle, ses services à la patrie qui en a besoin, avec urgence, aujourd'hui plus que jamais.

Et, après ratification des dits articles, ils ont signé le présent acte, à la date précitée, en décidant qu'une commission nommée dans le sein de cette réunion ira en donner connaissance à S. E. M, le général en chef des troupes françaises, comte de Laurencez.

José M. Fernandez, Joaquin D. Caballero, Antonio Seoane, juge de première instance; José Manuel Tornel, Francisco Mariscal, Juan Martinez, Lic. Domingo Ravelo, Rafael Hernandez, Antonio Thixéyra, Florencio Maria Avila, Pascual Hega, Pablo Reyes, Juan P. Vanegas y Flores, José Maria Alva, commandant de bataillon; Cipriano Madrid, Joaquin Gonzalez Romanos, J. Julian Romanos, P. Mateos Rico, Francisco Barranco, Cárlos M. de la Vega, José Ignacio Aguilar, Luciano Lopez, T. Villalva, Antonio Florencio Carbajal, Ildefonso Franco, Feliciano Lopez, Juan Fernandez, Dionisio Merino, Miguel Hernandez, Cristobal Perez, Bafael Victoria, José Maria Balderrama, Aurelio Reyes, José de la Luz Osorio, Miguel Mendez Corro, R. Valverde, Eugenio Bueno, Angel Meneses, José Jacinto Trujillo, Miguel Barrera, A. Bustamante, Tomás Martinez, capitaine d'infanterie; Cristobal Mateos Rieo, lieutenant d'infanterie; Matías Guzman, sous-iieutenant d'infantie; Joaquin Mendizabal, lieutenant-colonel de l'armée; Prospero Campo, lieutenant du 8ème bataillon de ligne; Joaquin franco, capitaine; Juan Jimenez, José María Cortés, alférez; José María Carrillo, capitaine; Gabriel Mendez, José Manuel Gonzalez, sous-lieutenant; Rafael Rodriguez, Joaquin Carrillo, Ignacio Ocaña, Juan Cortés, Francisco Morgado, José M. Cortés, Joaquin Cortés, Matías Jimenez, Manuel Dias, Marcelino Moraall, lieutenant-colonel; Blas R. Quintana, Manuel Ferruz, José M. Sosa, Agustin Dominguez, Joaquin Rosas Bravo, José María Corte, Joaquin Saloguren, José María Sesma, Joaquin Chillas, Francisco Diaz, Luis Pozo, Antonio Reyes, Rafael Ramires, Miguel Oortigoza, Agustin Mendez, Darío Ortiz Octaviano Diaz Ordaz, Crespin Suarez, F. Salmeron, Paulino Alvarez, German Celiz, José Pozos, Miguel Pala-

cios, Miguel Islas, Juan Vallejo, Saturnino Valiente, Antonio García, Julian Sanchez, Felipe Aguilar.

---

## NUMERO XVIII.

*Supposition de signatures.*

Le *siglo* du 1.er mai contenait les deux communiqués suivans, sur les quels le *Trait-d'Union* a cru devoir faire les observations qu'on va lire:

"Il résulte de ces communiqués qu'il se publie à Orizava, depuis le 23 avril, un nouveau journal qui a pour titre: *El verdadero Eco de Europa*, et qui semble être l'organe de l'expédition française comme l'*Eco de Europa* était l'organe de l'expédition espagnole.

"Il en résulte encore que le *Verdadero Eco de Europa* a dû publier le plan de *pronunciamiento* avec d'autres signatures que celles qui nous sont parvenues à Mexico, car nous ne trouvons, dans ces dernières, aucune de celles des personnes qui protestent contre l'abus qu'on a fait de leurs noms.

"Voici les communiqués; nous commençons par les Mexicains:"

—MM. les rédacteurs du *Siglo XIX*.—Mexico.—Cordova, 24 avril 1862.—Messieurs, nous avons vu aujourd'hui, dans le numéro 1 du *Verdadero Eco de Europa*, la copie de l'acte de *pronunciamiento* dressé, dans cette ville, le 19 du courant. Comme nos signatures y figurent par supposition, et que nous ne nous sommes même pas approchés du lieu où ce *pronunciamiento* s'est fait, nous vous prions, et nous vous autorisons amplement à cet effet, de vouloir bien démentir ce fait aussi faux qu'abusif, dans les colonnes de votre estimable journal.

Nous vous serons très reconnaissans de cette faveur.—*Leonardo Figarola.—J. A. Nieto.—L. M. Hernandez.—Dolores Benitez.*"

—Puis viennent les espagnols :

—MM. les rédacteurs du *Siglo XIX*.—Mexico.—Cordova, 24 avril 1862.—Messieurs.—Hier, nous avons vu, dans le numéro 1 du *Verdadero Eco de Europa*, journal qui se publie à Orizaba, la copie de l'acte dressé dans cette ville, le 19 du courant, sous les auspices des forces françaises. Il implique la méconnaissance du gouvernement constitutionnel, et renferme d'autres points de pure politique auxquels, en notre qualité de sujets étrangers, nous avons été bien loin de prendre part. Mais, malgré notre neutralité, nos signatures apparaissent, par supposition, dans cet acte, et, sur ce fait, commis à l'ombre des armes françaises, nous allons nous expliquer loyalement et franchement, pour ne pas démentir notre caractère espagnol.

Lorsque l'*Eco de Prim*, comme l'appelle aujourd'hui le *Verdadero Eco de Europa*, a dit que M. le représentant de la France avait manifesté au nôtre, dans la conférence du 9, le plan d'établir au Mexique un empire auquel doit être appelé le prince Maximilien d'Autriche, ni S. E. M. de Saligny, ni aucune autre personne en son nom, n'a osé le démentir. Nous sommes donc dans notre droit pour croire que l'*Eco de Prim* a dit la vérité et que ce ne sont pas *des partisans mal intentionnés* qui ont tenté de propager ces rumeurs. Nous nous référons à l'injure que ces paroles renferment contre M. le comte de Reus, et qu'on ait bien pour entendu que nous n'examinons pas la question politique qui ne nous appartient pas. Nous faisons allusion à la question de nationalité, parcequ'en notre qualité d'espagnols, nous croyons de notre devoir de repousser tout ce qui insulte notre représentant, quel que soit le drapeau qui protège celui qui profère l'insulte. Personne n'est autorisé à blâmer la conduite de M. le comte de Reus, tant que notre patrie et l'Angleterre, désormais déliées de la Convention de Londres, ne condamneront pas la démarche de leurs agens. C'est alors que nous saurons si l'*Eco de Europa* futl'*Eco de Prim*, ou si le *Verdadero Eco de Europa* est l'*Echo* de la France.

Une fois données ces explications, qui n'ont et ne peuvent avoir d'autre objet que de couvrir l'honneur national, nous devons exposer deux motifs puissans qui nous ont empêchés d'assister au *pronunciamiento* du 19, et de signer l'acte qui y est relatif. Le premier résulte de notre qualité d'étrangers, que nous perdrions par le seul fait de nous

immiscer dans les les affaires politiques du pays. Le second, aussi puissant que le premier, est causé par la politique des armes françaises, qui est contraire à la nôtre tant que le gouvernement n'aura pas changé lui-même le but élevé qu'il se proposait en prenant part à la Convention de Londres.

Nous interpellons ceux qui ont abusé de nos signatures, afin qu'ils nous en présentent les originaux; pour les préjudices que nous en pouvons souffrir, nous sommes décidés à les appeler devant les tribunaux de la République, et, en cas extrême, à élever nos plaintes jusqu'à notre gouvernement même. En attendant, nous nous adressons à M. le vice consul espagnol résidant à Orizaba, pour qu'il veuille bien exiger la réparation de ce fait évidemment faux, non seulement en ce qui nous concerne, mais encore à l'égard de quelques autres, soit parceque nous avons refusé de nous rendre à l'invitation qui nous avait été faite dans ce but, soit parceque d'autres n'étaient pas dans la ville, soit, enfin, parcequ'un autre se trouvait hors de la République.

Dédiés tous à notre travail personnel, depuis que nous sommes arrivés sur les côtes de ce pays infortuné, nous le considérons comme notre patrie adoptive; nous déplorons ses malheurs; nous avons été présens et peut-être nous continuerons à l'être, aux luttes des siens et des étrangers; mais nous n'avons jamais pris et nous ne prendons jamais aucune part à ses questions politiques. Pourquoi donc, au préjudice de nos personnes et de nos intérêts, un imposteur veut-il nous entraîner, en supplantant sottement nos signatures, sur un terrain qu'il nous est défendu de fouler?

Il est fort étonnant qu'à l'ombre d'un peuple aussi civilisé que la France, un homme public, comme l'est le secrétaire de la préfecture, qui a autorisé l'acte, certifie les signatures de personnes dont il ne connaît même pas le son de la voix. Il est plus étonnant et plus regrettable encore que le *Verdadero Eco de Europa* ait inauguré sa publication en imprimant des mensonges aussi énormes.

Veuillez, Messieurs les rédacteurs, donner place aux lignes qui précèdent dans les colonnes de votre estimable journal, dans l'assurance de la gratitude de vos dévoués serviteurs.—*Ramon Rodri-*

*guez*—*H. Pastor.*—*Vicente Quijano.*—*Luis Valdecilla.*—*Pablo Bustio.*—*Cayetano G. de Quevedo.*—Pour mon frère qui se trouve en Europe, *M. Quintana.*—*Vicente Mantilla.*

---

## NUMERO XIX.

*Protestation du corps municipal de Mexico contre la conduite du général Almonté.*

Publique est la conduite de M. Juan N. Almonté pour renverser l'ordre et la forme de gouvernement que la nation a conquis à force de tant de sacrifices; public est également l'appui que les bayonnettes françaises prêtent à des machinations aussi infâmes.

Le Mexique et le gouvernement qui le dirige ont eu confiance en leur cause; ils ont attendu que le tems les vengeât des informations hostiles et injustes qui ont décidé trois puissances amies à se mêler à leurs dissensions civiles. La conduite prudente et généreuse de la nation a répondu à ces intentions. Les commissaires des nations alliées, convaincus de la véritable situation du pays, et de la bonne disposition du gouvernement pour faire droit aux plaintes qui s'appuieraient sur la justice, ont déposé leur attitude primitive, ont reconnu la souveraineté et l'indépendance de la nation, le gouvernement actuel, comme légitime et capable de la constituer définitivement, sans secours étranger, et ont offert de ne plus s'occuper que de présenter leurs griefs, dans la sphère de la politique, en ouvrant à cet effet, des conférences.

Les troupes qui ont envahi le territoire ont été traitées en amies; tout ressentiment antérieur disparaissant, on n'a plus professé que les sentiments humanitaires qui caractérisent si noblement le mexicain. On a abandonné les fortes positions qu'avait notre armée; on a donné des casernes commodes et salubres aux alliés, et lorsque tout se préparait pour le réglement des différens, par une inconséquence difficile à expliquer, les commissaires français ont rompu le lien qui les unissait aux anglais et aux espagnols, et ont méconnu les conventions de la Soledad, basées sur l'honneur de leurs na-

tions respectives. Ils n'ont pu alléguer, pour une conduite aussi étrange qu'inattendue, aucun prétexte juste, même en apparence, et ils se sont vus, par conséquent, obligés de recourir à la calomnie et aux injures.

La note par laquelle ils ont communiqué leur résolution a été dignement réfutée, mais elle contient des assertions tellement fausses, tellement injurieuses pour notre patrie,—celle, entr'autres, que le régime actuel n'est pas conforme à la volonté nationale et que cette dernière est, au contraire, étouffée par une minorité oppressive et violente,—que le silence des populations pourrait être interprété comme un assentiment à une pareille allégation. L'*ayuntamiento* de la capitale, qui a la conscience du contraire, par les faits qui se sont produits sous les yeux du monde entier, notamment dans les trois dernières années où la réaction, maîtresse des armes, a lutté sans trève contre le peuple qui, enfin a triomphé et a établi l'ordre constitutionnel actuel, ne peut s'empêcher de protester solennellement contre de semblables assertions.

Il proteste, en même tems, contre la conduite de M. Juan N. Almonté et des mexicains qui l'accompagnent, et il ne craint pas d'assurer, au nom du peuple qu'il s'honore de représenter, que le Mexique défendra toujours et à tout prix son indépendance et sa souveraineté; que sa volonté est d'être régi par le système républicain fédéral; qu'il reconnaît, comme légitime, le gouvernement actuel, et qu'il a la confiance que, de même que ses efforts pour acquérir d'aussi grands biens ont été couronnés par la Providence, de même le seront ceux qu'il fera pour les affirmer.

Telle est l'expression sincère que l'*ayuntamiento* adresse au premier magistrat de la République, en témoignage de sa loyauté.

Salon des commissions de l'*ayuntamiento* de Mexico, 22 avril 1862. —*A. del Rio.*—*José de la Luz Moreno.*—*J. M. Cervantez Ozta. J. M. Godoy.*- *E. de Cañas.*—*A. Labat.*—*A. Suarez.*—*José Visabilbaso.*—*José Maria Arango.*—*Valente Mejia.*—*F. Diaz.*—*C. F. de Garay.*—*G. Barreda.*—*Antonio Martinez de Castro*, 1er. syndic.—*Felipe Perez Soto*, 2ème. syndic.—*J. de J. Diaz Covarrubias.*—Pour le citoyen sécretaire, *L. Rosales*, oficial mayor.

## NUMERO XX.

PROCLAMATION DU MEME CORPS MUNICIPAL.

*L'ayuntamiento de Mexico au peuple de sa municipalité.*

Concitoyens !

L'heure suprême a sonné pour la République mexicaine. Les premiers coups de feu ont été tirés entre l'armée nationale et celle des envahisseurs, et ces derniers ont versé la sang de nos frères, après que les commissaires de la France nous ont fait des protestations mensongères de sympathie et d'amitié et nous ont assurés qu'il n'aspiraient qu'à rétablir l'ordre dans notre pays et à y consolider l'empire de la loi pour le bien et seulement pour le bien des mexicains.

Protestations fausses en vérité, qui n'ont pour but que d'endormir votre patriotisme et d'halluciner quelques hommes crédules, pour s'en faire autant d'auxiliaires dans l'œuvre coupable qui tend à nous enlever l'Indépendance et la Liberté. Ne les croyez pas; non, compatriotes, et voyez bien que sous cet olivier de paix qu'ils vous offrent est caché le poignard qu'ils veulent, avec préméditation, plonger dans le sein de la Patrie.

Et la laisserez-vous abandonnée à ses ennemis? Vous résignerez-vous à jouir de la paix ignominieuse de l'esclavage, la seule que puisse produire l'intervention armée d'une puissance étrangère? Tremblerez-vous devant une mort glorieuse, quand vous l'avez vue face à face, dans mille combats, en luttant pour la liberté? Dieu est témoin que non!

Préparez-vous donc à la guerre, à une guerre sanglante, mais juste et sainte; à défendre, pied à pied, vos champs, vos chemins, vos vil-

les, vos foyers; et ne doutez pas que la victoire ne couronne enfin vos fronts, si vous suivez le noble exemple que vous ont laissé vos pères, par la conquête de l'Indépendance; si vous avez la foi vive qu'ils ont eue, leur abnégation, leur constance et leur patriotisme.

Vous allez lutter contre un ennemi vaillant, orgueilleux et aguerri; mais qu'importe cela au soldat républicain qui défend ses foyers, sa famille? qu'importe cela à celui qui combat pour sauver ses enfants d'une servitude honteuse, pour ne pas les voir, proscrits ou errants dans leur propre patrie?

Volez, donc, à prendre les armes, mexicains; préparez-vous au combat sans tarder, car le danger est grand et imminent; combattez en bons patriotes, sans trêve ni repos, jusqu'à ce que vous ayez chassé, de la République, ses ennemis qui profanent son sol sacré; et faites voir, par des actes héroïques, qu'au lieu d'un peuple d'esclaves abjects dont les envahisseurs ont rêvé la domination, il y a ici une République indépendante et souveraine, digne de figurer entre les nations libres.

Que les revers ne vous abattent pas; ne faiblissez pas dans l'adversité; puisez-y, au contraire, une nouvelle ardeur et un nouvel élan, et vous arriverez à voir votre patrie libre et respectée de ceux-là mêmes qui l'insultent et la méprisent aujourd'hui.

Soyez magnanimes dans le malheur, et généreux et cléments avec les vaincus; ne vous souillez pas en insultant les étrangers pacifiques qui ont des droits à votre respect, parcequ'ils sont sous votre protection et sous votre égide; oubliez les erreurs de vos frères et les égaremens d'opinions, et ne soyez inexorables qu'avec les traîtres.

Groupez-vous autour du gouvernement national, en lui offrant vos personnes et vos biens, et jurez, sur l'autel de la Patrie, de mourir, s'il le faut, pour la défense de son indépendance et de sa liberté.

Salon des séances de l'*ayuntamiento* de Mexico, 22 avril 1862.— *Agustin del Rio.—José Maria Cervantes Ozta.—José de la Luz Moreno.—José Maria Godoy.—Eduardo Cañas.—José Maria Visabilbaso.—Alfonso Labat.—Francisco Diaz Covarrubias.—*

*Francisco Garay.—Antonio Suarez Teruel.—José de Jésus Diaz Covarrubias.— José Maria Arango.—Valente Mejia.—Gabino Barreda.—Antonio Martinez de Castro*, 1er. syndic.—*Felipe Perez Soto*, 2ème. syndic.—Pour le citoyen secrétaire, *Ladislao Rosales*, oficial mayor.

---

## NUMERO XXI.

*Adresse des français de Puebla au gouverneur de cet Etat pour le remercier des soins prodigués à nos compatriotes blessés dans l'affaire du 5 mai* 1862.

" Puebla 9 mai 1862.

" Excellence :

Les soussignés, témoins de toutes les délicates attentions dont les prisonniers français, et surtont les blessés, sont journellement l'objet, remplissent un devoir sacré en témoignant publiquement à V. E. combien une conduite aussi noble et aussi généreuse de la part du gouvernement envers ceux de nos compatriotes que les hasards de la guerre ont fait tomber prisonniers ou qui ont été blessés, a profondément touché notre cœur. Autorisés par une faveur spéciale de V. E. à visiter et à secourir nos malheureux compatriotes, nous nous faisons les interprêtes de leurs sentimens de reconnaissance, pour les soins empressés dont ils sont l'objet.

Que V. E. veuille accepter, au nom de nous tous, l'expression de notre gratitude. Nous prions en même temps MM. les médecins, élèves et officiers de l'armée qui visitent chaque jour nos blessés et leur prodiguent les preuves d'une véritable sympathie, d'accepter aussi ce témoignage de notre reconnaissance.

Nous réitérons à V. E. l'assurance de la considération et du respect avec les quels nous sommes ses devoués serviteurs. Signé.—*Victor Neron.—Auguste Binoche.—E. Eugène Lafenêtre.—Camile Cupier.—E. Lamarque.—L. Negrié.—Bernard Abadie.—*

*Charles Relang.—Louis Toussaint.—Emile Raymon.—Emile Robert.—Paul Clairin.—Simon Béguerisse.—G. Peters.—René Valadié.—Adrien Valadié.—E. Larre.—Jean Terraud.—Alfred Leroux. -Emile Diech.—E. Naude.—Joseph S. Villaret.—Imbert.—F. Béguerisse.—J. F. Pioger.—Pierre Béguerisse.—R. M. Valadié.*

A son Excellence M. le général Tapia, gouverneur et commandant général de l'Etat.

---

## NUMERO XXII.

### RÉPONSE DE M. LE GOUVERNEUR DE PUEBLA.

*Gouvernement et commandance militaire de l'Etat de Puebla.*

Le gouvernement interprète des sentimens des habitans de l'Etat de Puebla, et parfaitement convaincu que le reste de la nation est animé des mêmes sentimens, a reçu avec la plus vive satisfaction la manifestation que vous, Monsieur, et les autres citoyens français qui résident dans cette ville, avez bien voulu lui adresser au sujet des soldats de l'armée française qui ont été blessés, ou qui sont tombés prisonniers le 5 du courant lors de l'attaque des hauteurs de Loreto et de Guadalupe. Cette manifestation prouve à la face du monde civilisé, que même dans les circonstances actuelles, et lors qu'il se voit obligé de repousser une agression que rien ne justifie, le Mexique n'a pas perdu ses sympathies pour la nation française, et qu'il déplore au contraire l'erreur de ses ennemis gratuits qui ont contraint la République a défendre par les armes son indépendance et son honneur.

Je profite de cette occasion, pour prier Monsieur le consul de France, ainsi que les autres citoyens français qui ont signé la manifestation qui est l'objet de cette réponse, d'accepter l'assurance de ma considération et de mon estime.

Liberté et Réforme. Puebla 9 mai 1862.

Signé, *Santiago* TAPIA.

A Monsieur le consul de France, Victor Néron.

## NUMERO XXIII.

FANATISME DU CLERGÉ DE PUEBLA DANS LA MEME CIRCONSTANCE.

Un grand nombre de soldats mexicains avaient été blessés au combat de Puebla, lorsque l'armée française attaqua la hauteur de Guadalupe et ils avaient été transportés aux hôpitaux de la ville. M. l'abbé V. Guevara, aumônier de l'armée, se dirigeait vers un de ces hôpitaux pour y administrer les sacremens, quand par hasard le gouverneur de la mitre, c'est à dire le prêtre qui en l'absence de l'évêque en remplit les fonctions, se trouva sur son passage. Il s'informa des intentions de M. l'abbé Guevara, et déclara à celui-ci que les français étant les *alliés du clergé,* tous ceux qui les attaqueraient étaient par ce seul fait déclarés *hors du giron de l'église;* et qu'en conséquence il eut à s'abstenir de leur porter secours et à se retirer. Ce *fait* est tellement horrible, tellement atroce, tellement contraire aux préceptes de l'Evangile, qu'un grand nombre de nos lecteurs, le plus grand nombre peut-être, nous en sommes certain d'avance, ne voudra pas nous croire sur parole.

Voici, comme preuve de ce que nous venons d'avancer, la communication que M. l'abbé Guevara a adressée à ce sujet à M. le gouverneur de Puebla.

" Citoyen gouverneur:

" Le prêtre soussigné porte à votre connoissance que se dirigeant vers l'hôpital, il a été rencontré par M. le gouverneur de la mitre qui l'a arrêté pour le prévenir qu'il eut à s'abstenir d'administrer les secours spirituels aux moribons parce que les confessions que ceux-ci feraient *n'avaient aucune valeur.*—Le soussigné toujours disposé à servir son pays, surtout quand une guerre étrangère le menace, désirerait qu'on fit disparaître cette difficulté qui le met dans l'impossibilé d'exercer son ministère auprès des soldats mexicains, et c'est

pour cela qu'il vous prie de prendre les mesures que vous croirez convenables à cet effet.

Puebla, 10 mai 1862.

" Signé, *Vicente* GUEVARA."

---

## NUMERO XXIV.

RÉPONSE DE M. LE GOUVERNEUR DE PUEBLA.

*Gouvernement et commandance militaire de l'Etat de Puebla.*

Le chef de cette Etat a pris connaissance de la communication que vous lui avez adressée en date d'hier ; dans le quelle vous lui faites savoir que M. le gouverneur de la mitre de ce diocèse vous avait prévenu d'avoir à vous abstenir de porter secours aux soldats qui se trouvent dans les hôpitaux. En réponse, M. le gouverneur de l'Etat me charge de vous dire, que vous pouvez continuer à exercer votre ministère comme aumonier nommé de l'armée, si toutefois le témoignage de votre conscience ne s'y oppose pas ou vous y engage.

Liberté et Réforme.—Puebla, 11 mai 1862.

Signé, *Joaquin* TELLES, secrétaire.

A M. l'abbé Vicente Guevara.

---

## NUMERO XXV.

INTERVENTION FRANÇAISE A CAMPECHE.

Monsieur le gouverneur:

" J'ai l'honneur de vous informer que par suite de la déclaration d'hostilité que vous avez faite à la France, dans la personne de M. le

commandant de la canonnière la *Grenade*, je m'opposerai, dès aujourd'hui, à toute communication entre le port de Campêche et les autres ports du littoral du Mexique.

“ *Cet état de choses ne cessera que quand l'autorité de M. le général Almonte aura été reconnue solennellement à Campêche, et quand j'aurai reçu un engagement formel que la dite ville de Campêche ne fera aucune tentative hostile contre la ville de la Laguna de Términos ou tout autre point qui reconnaîtra l'autorité du géneral Almonté.*

“ Veuillez recevoir, Monsieur le gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

“Le lieutenant de Vaisseau commandant de l'*Eclair*.

“ Signé, ROYER.

“ A Monsieur le gouverneur de l'Etat de Campêche.

---

## NUMERO XXVI.

### RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DE CAMPECHE [1].

*Gouvernement de l'Etat de Campêche.*

A M. le commandant de l'*Eclair*.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communication d'hier qui ne m'a été remise qu'en ce moment, et comme j'ai appris que pour vous assurer d'une réponse *vous reteniez prisonnier à votre bord un frère du porteur*, citoyen mexicain, je m'empresse de vous l'adresser, afin de délivrer mon concitoyen de l'arrestation dont il est victime. *Je vous prie, au nom de l'humanité, de traiter les mexicains avec modération, quand il ne vous offenseront pas.*

---

1 Voir page 404.

“ Vous me dites que l'objet de votre arrivée dans ce port, est de nous empêcher tout commerce et trafic avec les autres ports de la République. Je me contenterai de vous répondre que vous nous êtes supérieur en mer, grâce au bâtiment que vous commandez, que vouz pouvez faire usage de cette force, et que nous nous résignerons ici à souffrir les conséquences de vos actes.

“ Vous m'assurez de plus que cet état de choses durera jusqu'à ce que nous proclamions solennellement l'autorité de celui que vous nommez le général Almonté.

“La première idée qui me vient pour répondre à cette déclaration, *c'est que la force n'est pas le droit*, et que si cette proclamation se fait en vertu de la violence que vous exercez, *elle ne fera honneur ni à votre général Almonté, ni au pays, ni à la France qui y aide au moyen de ses troupes et de ses bâtimens de guerre.*

“ La seconde, c'est que si les habitans de Campêche cédaient à votre intimation, ils se couvriraient de honte devant le monde entier. J'ai des données sûres pour vous dire que M. Hocquart, commandant de la *Grenade*, qui soutient le même parti à Laguna de Terminos, à été le premier à mépriser comme ils le méritent, les quelques misérables traîtres qui, sur ce point, ont proclamé Almonté ; et pour vous parler avec franchise, Monsieur le commandant, je vous dirai, que M. Hocquart a grandement raison.

“ En ma qualité de gouverneur constitutionnel de l'Etat, je suis responsable de son honneur et de sa félicité, et vous ne devez pas trouver étrange que j'aie voulu empêcher qu'il ne se souillât par un pronunciamiento en faveur d'Almonté à la Laguna de Terminos. Vous ne devez pas non plus trouver étonnant que je fasse mon possible pour que ce port rentre dans le régime de la légalité, afin de lui éviter les maux qu'il pourrait souffrir à cause de sa défection.

“ Si je n'ai pu réussir à empêcher sa défection, *ce fut parceque le vapeur de guerre français* la Grenade *s'interposa entre nous;* et l'acte fut consommé. J'en appelle, M. le commandant, au témoignage de tous les étrangers, y compris les français qui résident sur ce point afin qu'ils disent s'il n'est pas vrai que les quelques individus qui se

sont rendus coupables de ce crime, *ne sont pas les mêmes hommes dont la conduite criminelle avait déjà, dans le passé attiré sur cette population des malheurs sérieux*. La France est responsable des calamités qui peuvent subvenir à la Laguna.

" Recevez, Monsieur le commandant, l'assurance de ma considération distinguée.

" Liberté et Réforme. Campêche le 18 mai 1862.

" Signé, *P. Garcia.—S. Martinez*, secrétaire.

" A Monsieur le commandant du vapeur français l'*Eclair*."

---

## NUMERO XXVII.

### PREMIER DÉCRET D'ALMONTÉ.

*D. Juan N. Almonté, général de division et chef suprême intérimaire de la nation mexicaine, savoir faisons à tous les habitans que :*

Comme il est notoire que le numéraire manque dans cette ville (Orizaba), et même dans le département, à cause de la paralisation du commerce, du manque de conduite depuis plus d'une année et du défaut de communication provenant des lois tyranniques et barbares dictées par le prétendu gouvernement constitutionnel; comme il est également notoire que cette absence de numéraire paralyse toutes les opérations mercantiles, et cause de graves préjudices aux habitans, particulièrement à l'armée et à la classe pauvre; le gouvernement suprême désirant remédier à cette nécessité, et usant des pouvoirs illimités dont je suis investi, en vertu du plan politique proclamé à Cordova, j'ai décrété et sanctionné la mesure suivante :

*Loi pour l'émission de cinq cent mille piastres de Billets Nationaux.*

Art. 1er Il sera émis sept cent soixante mille *Billets Nationaux* formant ensemble une valeur de cinq cent mille piastres. Entre ces

Billets, on en émettra soixante mille, d'une valeur chacun de cinq piastres; cent mille de une piastre: deux cent mille de deux réaux chacun et quatre cent mille de un real. Le ministère des finances en donnera le modèle.

Art. 2° Les *Billets Nationaux*, signés par le sous-secrétaire des finances et par le commissaire général de l'armée, circuleront dans toute la République [1] comme monnaie courante, pour la valeur que chacun d'eux représente.

Art. 3° La réception des *Billets Nationaux* est obligatoire dans tous les paiemens que le gouvernement ou les particuliers auront à faire dans tous les achats ou transactions commerciales, et cela, sans que l'on puisse admettre d'exception basée sur des stipulations contraires.

Art. 4° Ceux qui recevront en paiement des *Billets Nationaux* dont la valeur excèdera de un à sept réaux celle de la marchandise qu'ils auront vendue, seront obligés à remettre l'excédant au porteur du billet, soit en Billets inférieurs, soit en argent, soit en cuivre [2].

Art. 5° Ceux qui se refuseront à recevoir en paiement les *Billets Nationaux* ou à remettre les fractions dont parle l'article antérieur, perdront leur droit à recouvrer la somme qui leur est dûe, ou la fraction qui leur revient sur l'échange du Billet.

Art. 6° Ceux qui se refuseraient à vendre pour ne pas recevoir en paiement les *Billets Nationaux* ou qui cacheraient, dans le même but, les objets qui pourraient être mis en vente, ou encore en augmenteraient la valeur dans le cas où ils devraient être payés en Billets, perdront par ce seul fait, en faveur de l'acheteur, l'effet ou les effets dont il est question, et seront passibles, en outre, d'une amende du double de la valeur de l'objet dont il s'agit, applicable un tiers au dé-

---

1 La présidence de M. Almonte se limitait alors (premier juin) et se limite encore aujourd'hui (septembre) à la route de Véracruz à Orizaba; un cordon de trente lieues environ, et encore on ne peut pas envoyer une lettre de l'un à l'autre point sans la faire escorter par 500 hommes au moins.

2 Nouvelle manière de pousser à la consommation de ce papier.

nonciateur et les deux autres aux fonds municipaux du lieu où se commettront les délits.

Art. 7° Les *Billets Nationaux* seront admis pour la valeur qu'ils représentent dans tous les bureaux des receveurs des contributions de la République, pour la moitié des droits et contributions que les porteurs auront à payer, et ils devront faire le paiement de l'autre moitié en monnaie courante d'or, d'argent ou de cuivre.

Art. 8° L'employé qui se refuserait à recevoir le paiement des dites contributions ainsi que le dispose l'article antérieur, sera destitué sans préjudice des peines encourues pour la responsabilité.

Art. 9° Aussitôt que les motifs qui ont causé la création et l'émission des *Billets Nationaux* auront cessé, le gouvernement décrètera le moyen et le temps nécessaire à leur désamortissement.

Donné à Orizaba, le 1er juin 1862.

Signé, *Juan N.* ALMONTÉ.

Au sous secrétaire des finances D. Desiderio de Samaniego [1].

---

## NUMÉRO XXVIII.

### DEUXIEME DÉCRET D'ALMONTÉ.

*Don Juan N. Almonté, général de division, chef suprême intérimaire de la nation mexicaine, à tous ses habitans, je fais savoir que,*

En vertu des amples facultés dont je me trouve investi par le plan proclamé à Cordova, j'ai jugé convenable de décréter et je décrète la loi suivante.

---

1 Nous donnerons plus bas les protestations dont ce décret a été suivi à Véracruz et la réponse du ministre anglais, M. Wyke, au consul de cette ville.

Art. 1º Tous les mexicains, jouissant de leurs droits de citoyens, *sont obligés à accepter et à remplir les emplois et commissions que leur confère le chef suprême de la nation ou les gouverneurs des départemens dans les limites de leurs attributions.*

Art. 2º *Les excuses et renonciations sans causes légitimes et justifiées, seront qualifiées comme délit de manque d'affection*[1] *au gouvernement et au nouveau régime établi.*

Art. 3º Sont causes légitimes pour excuses ou renonciations, d'avoir soixante ans d'âge ou d'être affligé de maladies chroniques qui empêchent absolument de remplir l'emploi ou la commission dont on sera chargé.

Art. 4º Ceux qui sans cause légitime et justifiée se refuseraient à accepter ou à remplir un emploi ou une commission, *seront passibles de la peine du bannissement pendant un intervalle de 6 mois à deux ans*, au choix du chef suprême de la nation ou, en son absence, des gouverneurs des départemens.

Art. 5º Les gouverneurs rendront compte, par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, au gouvernement suprême, de l'usage qu'ils feront des pouvoirs que cette loi leur confère, dans chaque cas qui se présentera, mais sans être obligés d'attendre la réponse du dit gouvernement suprême pour appliquer la peine.

J'ordonne que la présente loi s'imprime, qu'elle circule, et qu'on l'exécute dans sa forme et teneur.

Donné à Orizaba le 4 juin 1862.

Signé, *Juan N.* ALMONTÉ.

Au sous-secrétaire du ministère des relations extérieures et de l'intérieur, Lic. D. Manuel Castellanos[2].

---

1 Tibère, dans sa fameuse loi de Lèse Majesté avait oublié celui-la!

2 Voilà cependant le régime que l'intervention française prépare au Mexique, et la liberté que M. Almonté a rêvé pour ses conciteyens!

## NUMERO XXIX.

### PROTESTATION DU COMMERCE DE VÉRACRUZ CONTRE LE PREMIER DÉCRET D'ALMONTÉ.

*A Messieurs les consuls de France, d'Angleterre, d'Espagne, des Etats-Unis, d'Italie, de Belgique, de Hanovre, de Prusse, de Brême, de Hambourg, et à Monsieur le commandant des forces françaises à Véracruz.*

Monsieur le consul.

Les soussignés, membres de la commission nommée dans la réunion des commerçans célébrée aujourd'hui afin de s'entendre sur les suites à donner au décret rendu le 1er de ce mois, à Orizaba, par M. J. N. Almonté, et publié à Véracruz le 8 du dit mois; le quel décret ordonne *l'émission et le cours forcé d'un papier monnaie pour une valeur de cinq cent mille piastres*, ont l'honneur de vous adresser une copie de la résolution adoptée dans cette réunion et d'y joindre également une copie du décret dont il s'agit.

Les soussignés, Monsieur, appellent particulièrement votre attention sur l'article 3º de ce décret, où il est dit que le cours de ce papier monnaie sera forcé, *même dans le cas de stipulation contraire*, pour les nationaux comme pour les étrangers, dans toutes leurs transactions commerciales sans aucune exception, de manière qu'on devra échanger forcément au Mexique, contre un papier qui n'a et ne peut avoir ni circulation ni valeur aucune sur les marchés de l'Europe ou des Etats-Unis, des marchandises provenant de l'étranger, où elles ont été ou devront être payées en argent. Ils l'appellent également sur l'article 6º qui défend sous peine de confiscation et d'amende que l'on se refuse à vendre des marchandises en échange de ce papier.

Nous aurons encore l'honneur de vous faire observer que le décret dont il s'agit ne stipule aucune garantie en faveur du remboursement

de ces assignats; qu'il n'indique non plus ni le moyen ni l'époque de ce remboursement; que ce moyen et cette époque se trouvent entièrement livrés à la volonté des auteurs du décret, et que ces circonstances n'ont pas peu contribué à le discréditer.

Dans cet état de choses, il est facile de comprendre quelle serait la situation des négocians de cette place s'ils se trouvaient obligés de livrer leurs marchandises ou celles de leurs correspondans *en échange d'un papier monnaie qui n'est garanti par rien*, et qui leur serait entièrement inutile puisqu'ils seraient obligés de payer leurs correspondans, tant ceux de l'intérieur que ceux de l'extérieur, en argent. De sorte que, si ce décret était exécuté, il serait inévitablement suivi de la ruine immédiate de toutes les maioons de commerce de cette ville.

Nous ajouterons même que les auteurs du décret dont nous nous occupons ont si peu de confiance dans la valeur de leur papier monnaie que, tout en exigeant son admission dans le commerce pour la valeur totale des transactions, ils ne l'acceptent cependant, eux-mêmes, que pour la moitié des droits qui reviennent au fisc, et exigent l'autre moitié en argent.

Enfin il n'y a pas une seule personne qui, connaissant l'histoire du Mexique, ne comprenne que l'émission d'un papier monnaie dans ce pays, tout en admettant que cette émission puisse être basée sur les combinaisons les plus sages, ne peut que produire des résultats désastreux.

En effet, dans un pays comme le Mexique, où les changemens de gouvernement sont si fréquens, où le parti vainqueur se considère toujours comme investi de facultés illimitées, comment empêcherait-on, si l'on rendait aujourd'hui obligatoire le décret dont on menace le commerce, comment, répétons-nous, empêcherait-on le pays d'être inondé de papier monnaie dont la circulation deviendrait forcée aussitôt qu'il conviendrait à un de ces dictateurs improvisés de recourir à cet expédient ?

Il ne faut pas oublier non plus que l'or et l'argent, monnayés ou en barre, constituent les quatre cinquièmes des exportations du Me-

xique, et que par conséquent l'émission d'un papier monnaie non négociable serait un coup terrible porté aux transactions commerciales avec l'étranger.

En conséquence, pour tous ces motifs, les soussignés, membres de la commission formée par le commerce de cette ville, ont l'honneur, M. le consul, de vous adresser leur protestation contre le décret dont il s'agit, et vous supplient très respectueusement d'interposer vos bons offices pour assurer la protection de leurs intérêts dans cette circonstance, comme vous l'avez fait chaque fois que ces mêmes intérêts ont été menacés.

Les soussignés vous supplient encore de vouloir bien porter ces faits à la connaissance de votre ministre résident dans la capitale de la République, afin qu'il prenne dès à présent les dispositions qu'il jugera convenables pour que l'on n'attente pas à leur propriété.

Nous avons l'honneur, Monsieur le consul, de vous saluer avec le plus profond respect.

Signé. LES MEMBRES DE LA COMMISSION.

## NUMERO XXX.

*Nomination des membres de la commission dont il s'agit dans la protestation ci-dessus.*

Le commerce de cette ville réuni en assemblée générale dans le but de chercher le meilleur moyen de mettre à couvert ses intérêts menacés par le décret promulgué à Orizava le 1er de ce mois, par M. Juan N. Almonté, et publié dans cette ville le 8 de courant, afin de prescrire l'émission et la circulation forcée d'un papier monnaie pour une valeur de cinq cent mille piastres,-2.500,000 francs ;- a pris les résolutions suivantes.

Considérant que ce décret est une attaque à la propriété particulière, et que les soussignés ont à répondre des intérêts importans qui leur sont confiés par leurs correspondans d'Europe et des Etats-Unis, les quels seraient inévitablement ruinés si ce décret était mis

à exécution; *a résolu de fermer ses établissemens jusqu'à ce que la cause qui a motivé cette détermination n'existe plus.*

Le commerce se trouve donc dans la nécessité de protester, comme il le fait par les présentes, contre le décret sus dit, parce qu'il est injuste, et que sa propre sécurité, ainsi que celle des intérêts qui lui ont été confiés l'exigent ainsi.

L'assemblée du commerce nomme une commission composée de:

MM. *Graham, Geaves et Comp.*
» *F. Néron, Wittnes et Comp.*
» *F. E. Watermeyer.*
» *J. Galainena et Comp.*
» *F. Bronner.*
» *F. Formento et Comp.*

à la quelle elle a donné mission de transmettre en son nom une copie du présent acte à M. le commandant en chef des forces françaises à Véracruz, et à chacun de Messieurs les consuls de leurs nations respectives, en les suppliant, au nom des intérêts de leurs nationaux menacés d'une ruine complète, de vouloir bien rendre compte de ce qui se passe à leurs gouvernemens ou à leurs ministres résidens dans la capitale de le République, afin qu'ils prennent immédiatement les mesures qu'ils croiront nécessaires pour sauver les intérêts menacés de leurs nationaux.

Véracruz, 9 Juin 1862.

---

## NUMERO XXXI.

*Réponse de M. Wyke, ministre du gouvernement Britannique à cette protestation.*

Mexico, 17 Juin 1862.

Monsieur.

J'ai reçu hier votre note du 9 courant, avec les documens qui y étaient joints. Les plus importans sont *la copie du décret et l'ordre*

*donnés par le prétendu gouvernement du général Almonté :* le premier autorisant l'émission d'un papier monnaie pour une valeur de cinq cent mille piastres, pour remplacer l'argent dont la rareté se fait si vivement sentir dans la ville de Véracruz, et le second pour contraindre le commerce de la dite ville à payer à la douane de ce général le 20 p% sur les droits appelés de *mejoras materiales*, et le 15 p% additionnel *sur toutes les marchandises importées depuis le* 11 *du courant.*

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

*Ni le général Almonté, ni ceux qui commandent en son nom, n'ont reçu le pouvoir qu'ils exercent d'aucune autorité légalement constituée dans le pays, et par conséquent les français sont, en mon opinion, indirectement responsables des abus dont vous vous plaignez, tant pour avoir voulu soutenir les absurdes prétentions d'Almonté, que pour avoir livré à ses partisans la douane de Véracruz, au lieu de la garder en leur pouvoir, après l'évacuation de la ville par les troupes espagnoles, dont les chefs furent chargés de cette administration pendant tout le temps que la ville fut occupée par les forces unies des trois puissances.*

Dans cet état de choses, si l'on insistait dans quelques uns des actes dont vous vous plaignez, *vous devrez vous entendre avec la principale autorité française qui réside dans la ville ; et devant elle, si cela est nécessaire, présenter votre protestation dans la forme habituelle, afin qu'elle retire sa protection à une faction qui, livrée à ses seules forces, ne pourrait faire autant de mal au nom d'une farce de gouvernement dont l'existence est ignorée dans la majeure partie de la République, que l'opinion publique repousse partout où cette existence est connue et qui ne commande que dans deux villes où elle est soutenue par les bayonnettes françaises.* Les hommes en petit nombre, qui forment ce prétendu gouvernement, se sont emparés d'une autorité qui ne leur appartient pas, qu'ils ne méritent pas et dont ils se servent cependant pour violer les droits, non seulement de leurs concitoyens, mais encore des négocians étrangers résidens dans le pays et qui se trouvent sous la protestation du gouvernement et des lois qu'on outrage et *aux quelles on prétend porter un défi à l'ombre d'une protection étrangère qui n'aurait jamais dû leur etre concédée.*

J'ai des motifs pour croire que la légation espagnole a envoyé à son consul à Véracruz les instructions nécessaires pour que cet agent observe la conduite que je vous recommande, et j'espère que vos efforts réunis amèneront le commandant de cette place à prendre les mesures convenables pour mettre un terme à des abus aussi scandaleux.

Je suis, Monsieur &tc. . . .

Signé, *Ch.* LENNOX WYKE.

A Monsieur Francis Giffard, esq. . . consul de S. M. B. à Véracruz.



# TABLE DES MATIÈRES.

## PREMIÈRE PARTIE.

## DEUXIÈME PARTIE.

**Fin de la table.**

